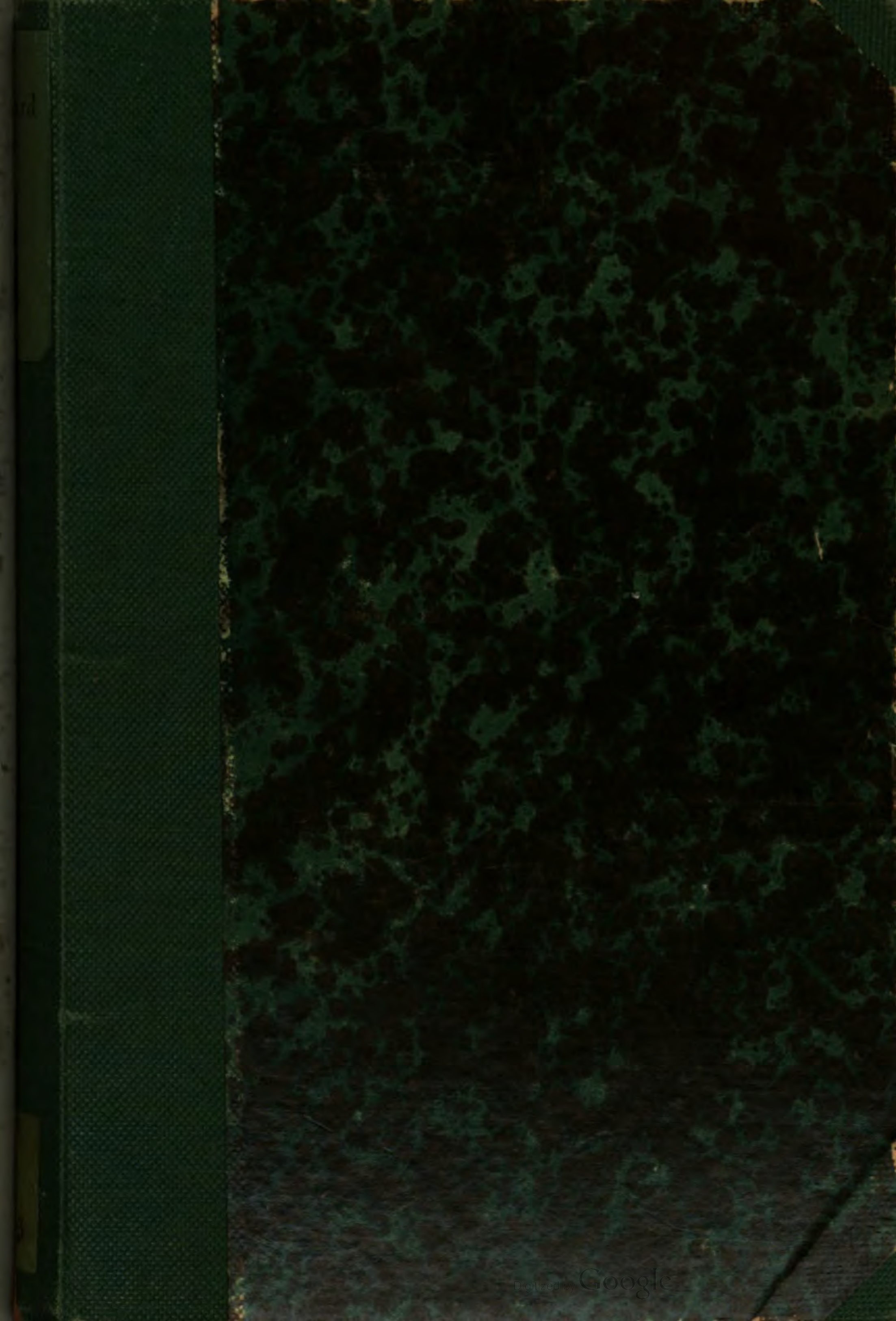




TRAITÉ

DES

DROITS D'AUTEURS,

DANS LA LITTÉRATURE

LES SCIENCES ET LES BEAUX-ARTS.

II.



On trouve à la même Librairie :

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION, DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION, par le même auteur.

Un fort volume in-8. Prix : 7 fr.

TRAITÉ

DES

DROITS D'AUTEURS,

DANS LA LITTÉRATURE,
LES SCIENCES ET LES BEAUX-ARTS,

PAR

AUGUSTIN-CHARLES RENOUARD,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ JULES RENOUARD ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DE TOURNON, N. 6.

1839.

TRAITÉ

DES

DROITS D'AUTEURS,

DANS LA LITTÉRATURE,

LES SCIENCES ET LES BEAUX-ARTS.

QUATRIÈME PARTIE.

PRATIQUE DES DROITS D'AUTEURS.

Observations préliminaires.

1. L'histoire nous a montré le droit des auteurs se faisant jour au milieu des mœurs, des institutions et des lois; les textes de notre législation nous ont enseigné à quelles dispositions ce droit est soumis, et nous avons commencé à éclairer ces textes en exposant les circonstances dans lesquelles chaque loi, décret ou ordonnance ont été rendus, et quels travaux les ont préparés; enfin, avec le secours de ces documens historiques et législatifs, nous avons demandé à la philosophie du droit par quelle théorie il convient de se guider.

Après avoir ainsi étudié le droit des auteurs dans l'histoire, la législation et la théorie, il faut maintenant le voir en exercice; et rechercher la meilleure solution pratique de chacune des questions spéciales qui peuvent naître à son occasion.

Nous examinerons d'abord en quoi consistent les droits des auteurs, quels privilèges ils donnent, quelles garanties ils assurent. Nous reconnaîtrons ensuite à quels travaux d'esprit ces droits sont attachés; puis, quelles personnes en jouissent, pour quel temps et sous quelles conditions. Après avoir ainsi constaté l'existence et l'étendue du droit des auteurs dans chacun de ses élémens constitutifs, nous étudierons comment il se produit en justice, et sous l'empire de quelles règles, sous la protection de quelles formes, les droits des auteurs et les droits du public attaquent ou se défendent.

Nature, objet, sujet des droits d'auteurs, et actions : tels sont donc les quatre chapitres sous lesquels seront rangées toutes les questions qui concernent la pratique de ces droits.

2. La jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs sont au nombre des faits dont la connaissance forme une partie essentielle de la science du droit. Résoudre des questions, sans dire comment elles ont déjà été résolues par les tribunaux lorsqu'elles se sont présentées devant eux, énoncer sur un point son opinion personnelle, sans étudier et sans peser les opinions émises par les écrivains qui ont, auparavant, traité le même point, ce serait légèreté ou jactance.

On ne peut guère reprocher à la plupart des auteurs qui écrivent sur le droit de négliger leurs devanciers et la jurisprudence; ils méritent plus ordinairement le reproche de se borner, pour tout travail, à faire collection des opinions émises avant eux, en enregistrant à la suite les unes des autres les décisions des écrivains antérieurs et des arrêts. Cette cause, aggravée par le dédain des théories et par l'ignorance de l'histoire, amène inévitablement à sa suite le défaut de

cohérence et d'unité systématique, si fréquent dans les livres de droit ; défaut dans lequel il est facile de tomber lorsqu'il s'agit d'une science appelée à donner un grand nombre d'interprétations de détail, et à prendre son point de départ dans des textes de lois souvent contradictoires. Lorsqu'on s'impose le devoir de remonter aux sources et de les vérifier, il est curieux et affligeant de reconnaître combien, en jurisprudence, le plagiat est fréquent, et avec quelle absence de scrupules on fait de la science facile en s'appropriant le travail d'autrui, sans citer les sources auxquelles on a puisé. J'ai eu à cœur de ne point me donner ce tort; et quoique j'aie pris soin de multiplier les citations, en rappelant de préférence les auteurs qui m'ont paru avoir été copiés ou paraphrasés par d'autres, je m'acquitte d'un devoir en indiquant les ouvrages que j'ai plus spécialement consultés. Je désire suppléer ainsi à ce que mes citations pourraient avoir d'incomplet, et rendre ce que je dois aux auteurs dont j'ai mis les travaux à profit dans cette quatrième partie.

Cette indication aura, en outre, l'avantage de présenter la note bibliographique des principaux ouvrages français relatifs à cette branche de la jurisprudence.

1° *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, par Merlin.

L'ouvrage de Guyot avait été imprimé deux fois, en 1779 et années suivantes, puis en 1784 et années suivantes. M. Merlin dont les travaux ont fait de cet ancien répertoire un nouvel ouvrage, en a donné, en France, trois éditions ; la 3° commencée en 1812 ; la 4° en 1827 ; la 5° publiée de 1827 à 1830 en 18 volumes in-4°..

2° *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment devant les tribunaux*, par Merlin.

Cet ouvrage a eu, en France, quatre éditions dont la première a été commencée en l'an XII. Chacune des trois

premières a été suivie de supplémens. La 4e a été imprimée de 1827 à 1830 en 8 volumes in-4°.

Les écrits de Merlin ont éclairé d'une vive lumière presque toutes les parties de notre droit moderne. L'époque transitoire pendant laquelle il a vécu, la grande part qu'il a prise aux travaux législatifs, sa profonde connaissance du droit ancien, ses fonctions de procureur général près la cour de cassation qui l'ont appelé à donner son avis sur une foule de questions importantes, son goût particulier pour les discussions écrites, tout a concouru à l'influence et à l'autorité de ses opinions. Cette influence sera durable; cette autorité vivra long-temps après lui. Il a contribué puissamment à fonder la jurisprudence sur les droits d'auteurs; c'est une matière qu'il affectionnait et sur laquelle il s'est souvent étendu. On peut consulter le *Répertoire,* principalement aux mots : *Contrefaçon*, *Livre*, *Manuscrit*, *Marques de fabriques*, *Plagiat*, et les *Questions de Droit* aux mots : *Contrefaçon*, *Donation*, *Propriété littéraire*.

En cette matière, comme en toute autre, Merlin n'a procédé ni comme un auteur de traités, ni comme un commentateur; il a réuni, à l'occasion de questions spéciales, une suite de dissertations dont il faut admirer la science et la logique, mais qui manquent de proportion entre elles, et où les principes généraux ne se distinguent pas toujours facilement des argumens et des faits propres à chaque espèce particulière.

Philippe-Antoine, comte Merlin, né à Arleux, près Cambrai, le 30 octobre 1754, est mort à Paris le 26 décembre 1838.

3° *Cours de droit commercial* par J. M. Pardessus.

Quatre éditions de cet ouvrage ont été publiées à Paris, la première est de 1814; la 4e, de 1831, en 5 volumes in-8.

De tous les jurisconsultes qui ont écrit des ouvrages généraux sur notre droit moderne, M. Pardessus est celui qui y a mêlé le plus de questions sur les droits d'auteurs. Il les a exposées avec cette netteté d'esprit et cette clarté de discussion

qui rend si facile et si instructive la lecture de ses ouvrages.

4° *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative;* par Favard de Langlade. Paris, 1823 5 volumes in-4°.

Ce Répertoire contient, tome iv°, pages 618 à 661, un article de M. Brousse, avocat, sous le mot de *Propriété littéraire*.

5° *Commission de la propriété littéraire. Collection des procès-verbaux*. Paris, 1826. in-4° de 442 pages.

Nous parlerons des travaux de cette commission dans la cinquième partie.

6° *Jurisprudence générale du royaume*, par M. Dalloz aîné et par plusieurs jurisconsultes; aux mots *Propriété industrielle* et *Propriété littéraire*. Tome xi, pages 461 à 485.

Le premier volume de cet ouvrage a été imprimé en 1824; le tome xi est à la date de 1830. On y trouve, avec des observations historiques et doctrinales, sur la matière, tous les arrêts rendus jusqu'en 1825 par la cour de cassation.

7° *Dictionnaire général et raisonné, ou Répertoire abrégé de législation, de doctrine et de jurisprudence* par M. Armand Dalloz jeune. Paris, 1836. 4 volumes in-4°.

Cet utile répertoire, qui offre avec clarté et précision, dans de courtes notices, une table générale de toutes les matières qu'embrasse le droit moderne, résume, sous le mot *propriété littéraire*, l'état présent de la législation et de la jurisprudence, en 141 numéros.

8° *Code des imprimeurs, libraires, écrivains et artistes, ou Recueil et concordance des dispositions législatives qui déterminent leurs obligations et leurs droits*. Par F. A. Pic. Paris, 1826. 2 volumes in-8. *Dissertation sur la propriété littéraire et la librairie chez les anciens*, lue le 27 novembre 1827 à la société d'Emulation du département de l'Ain, par le même, brochure in-8°.

Le *Code des imprimeurs* s'occupe accessoirement des droits d'auteurs. Il pose et tranche plus de questions qu'il n'en résout. Cet ouvrage, un peu confus, mais utile à consulter, est un recueil consciencieux plutôt qu'un bon livre.

François-Antoine Pic né à Saint-Laurent (Ain), le 17 janvier 1791, est mort conseiller à la cour royale de Lyon le 3 janvier 1837.

9° *Code des Théâtres, ou Manuel à l'usage des directeurs, entrepreneurs et actionnaires de spectacles, des auteurs et artistes dramatiques;* par A. Vulpian et Gauthier. Paris, 1829. in-18.

Alphonse-André-Jean-Baptiste Vulpian, mort à l'âge de 34 ans, à Paris, le 14 octobre 1829, était avocat, auteur de vaudevilles et journaliste. L'ouvrage qu'il a composée en société avec M. Gauthier est fort amusant, fort spirituel, et examine un grand nombre de questions.

10° *Traité de la législation des théâtres, ou Recueil complet et méthodique des lois et de la jurisprudence relativement aux théâtres et spectacles publics :* par MM. Vivien et Edmond Blanc. Paris, 1830, in-8°.

11° *Lois de la presse en* 1834, *ou Législation actuelle sur l'imprimerie et la librairie, et sur les délits et contraventions commis par toutes les voies de publication*, par M. Parant. Paris, 1834, in-8. *Lois de la presse en* 1836, supplément aux lois de la presse en 1834, par le même. 1836, in-8.

L'ouvrage de M. Parant, plus court et plus méthodique que celui de Pic, est d'une doctrine beaucoup plus sûre et d'un usage plus facile. Il a, en outre, l'avantage de contenir les dispositions législatives rendues postérieurement à la publication de l'ouvrage de Pic et complétées dans le supplément. Ce n'est également que d'une manière accessoire que M. Parant s'est occupé des droits d'auteurs.

12° *Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous*

genres, ou de la propriété en matière de littérature, théâtre, musique, peinture, dessin, gravure, dessins de manufactures, sculpture, sculptures industrielles, marques, noms, raisons commerciales, enseignes; par Adrien Gastambide. Paris, 1837, in-8.

L'objet de cet ouvrage est le même que celui du traité que je publie; et il m'est nécessaire de dire que non-seulement mes matériaux étaient réunis lorsque le livre de M. Gastambide a paru, mais que j'avais même commencé, dès 1830, à faire imprimer mon ouvrage à la continuation duquel les devoirs des fonctions que j'ai été appelé à remplir n'avaient obligé alors de renoncer. Paraissant après M. Gastambide, j'ai pu tirer beaucoup de secours de ses travaux, dans ma quatrième partie; et je me plais ici à rendre hommage à la justesse de son esprit, à la clarté de ses expositions et à l'exactitude de ses recherches.

13° *Traité de la contrefaçon et de sa poursuite en justice, concernant: les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation; les marques de fabriques; les noms de commerçans; les désignations de marchandises, les enseignes; la propriété littéraire; les œuvres dramatiques; les œuvres musicales; la peinture, gravure et sculpture; les dessins de fabriques en tous genres;* par Etienne Blanc. Paris, 1838.

Cet ouvrage, plus complet que celui de M. Gastambide, examine plus de questions; mais la doctrine m'en paraît en général moins sûre. M. Blanc a très largement mis à contribution M. Gastambide, sans avoir trouvé l'occasion, dans tout le cours de son livre, de citer une seule fois son nom. Il eût, cependant, été de bon goût, en écrivant un traité sur la contrefaçon, d'éviter jusqu'aux apparences du plagiat.

14° *A practical treatise on the law of patents for inventions and of copyright; with an introductory book on mo-*

nopolies, illustrated with notes on the principal cases; by Richard Godson. *London*, 1823.

Cet ouvrage, fort clair, plus pratique que théorique, est très utile pour la connaissance de la jurisprudence anglaise. M. Théodore Regnault a donné en 1826 une traduction française d'une portion de cet ouvrage sous ce titre: *De la propriété littéraire et du droit de copie en général; ou du droit de propriété dans ses rapports avec la littérature et les arts, en Angleterre.* Lorsque j'ai eu à citer Godson, j'ai habituellement emprunté la traduction de M. Regnault, en la modifiant d'après le texte original.

15° Lorsque j'ai cité des jugemens et arrêts, j'ai pris soin de renvoyer aux recueils où l'on peut en faire la vérification; j'ai cité de préférence: d'abord Merlin, parce que nulle part on ne trouve une discussion plus étendue des espèces particulières; puis M. Dalloz aîné dont le recueil alphabétique a l'avantage d'offrir en quelques pages la réunion des arrêts rendus sur la matière jusqu'en 1825. J'ai renvoyé au recueil périodique de MM. Dalloz depuis 1825; et c'est afin seulement de ne pas multiplier les renvois et d'obtenir un peu plus d'uniformité que je n'ai point simultanément cité, soit le recueil de M. Sirey continué par MM. Devilleneuve et Carette, soit le *Journal du Palais*, soit les autres journaux de jurisprudence qui contiennent les mêmes arrêts que MM. Dalloz, et avec lesquels il est très facile de faire concorder mes indications. J'en dis autant des renvois à la *Gazette des Tribunaux*, qu'il est facile de faire concorder avec le *Courrier des Tribunaux*, le *Droit*, et autres journaux. Les citations de décisions judiciaires d'après les journaux quotidiens ne peuvent pas toujours atteindre à une parfaite exactitude; mais les autres arrêtistes ne rapportant que très rarement les jugemens de premier degré, qui sont nombreux en cette matière, il a été nécessaire de puiser souvent à cette source, la seule qui soit ouverte aux recherches publiques.

CHAPITRE PREMIER.

NATURE DES DROITS D'AUTEURS.

3. Domaine public et domaine privé.
4. Définition de la contrefaçon.
5. Toute contrefaçon est complexe, et suppose l'existence du privilège et le fait de sa violation.
6. Le caractère de contrefaçon ne dépend pas de la question intentionnelle.
7. Emploi des mots *contrefaisant* et *contrefait.*
8. La distinction entre les espèces diverses de contrefaçon n'est que doctrinale.
9. Réimpression totale identique.
10. Réimpression partielle identique. — Citations.
11. Réimpression identique, accompagnée de notes ou de réfutations.
12. Réimpression déguisée. — Imitation; plagiat; contrefaçon.
13. Le droit d'abréger fait partie du privilège.
14. Jurisprudence anglaise sur les abrégés.
15. Dictionnaires, encyclopédies, biographies, etc.
16. Traduire n'est pas contrefaire.
17. Droits d'exploitation attachés au privilège.
18. Droit de fabriquer par tout procédé et sous toute forme.
19. Cas où l'on peut, sans contrefaçon, faire des copies pour son usage.
20. La contrefaçon résulte du fait de fabrication, même non suivi de publication.
21. Le privilège comprend le droit de vente.

3. Parmi les ouvrages d'esprit, les uns sont du domaine public, c'est-à-dire que chacun des individus dont le public se compose peut librement en user, et les reproduire, les fabriquer, les vendre; les autres sont du domaine privé, c'est-à-dire que l'exploitation en est réservée aux personnes investies à cet effet d'un droit exclusif.

Nous nous appliquerons, dans ce chapitre, à décomposer ce droit général d'exploitation, et à montrer de quels élémens il se compose.

Un examen détaillé des droits divers dont l'ensemble constitue le domaine privé conféré par les privilèges d'auteur, conduira à reconnaître que tous ces droits peuvent être ramenés à un droit unique, celui d'exploiter seul les produits vénaux que l'ouvrage est susceptible de procurer.

Cette règle fondamentale ne doit pas être séparée d'une seconde règle corrélative, qui est d'une égale importance: c'est que, sur les ouvrages du domaine privé, aussi bien que sur ceux du domaine public, il existe, au profit de toute personne, un droit qui appartient essentiellement à tout le public: c'est le droit à la jouissance intellectuelle de l'ouvrage; jouissance qui, n'étant interdite à personne, ne peut pas faire partie du privilège.

4. Préciser ce qu'il faut entendre par les droits attachés au privilège, c'est en même temps définir la contrefaçon.

Contrefaçon est le nom légal des violations du droit d'auteur. Cette expression a prévalu sur celle de *contrefaction*

qui a été quelquefois employée (1), et elle désigne tout-à-la-fois l'acte de contrefaire et le produit de cet acte. Le mot *contrefaçon* ne répond pas toujours exactement à sa signification étymologique, et nous verrons par la suite qu'il y a souvent contrefaçon, sans qu'il y ait fabrication ou *façon, contraire* à une *façon* ou fabrication légitime. Pour ce mot, comme pour beaucoup d'autres, le sens étymologique ne rend raison que d'une partie des acceptions que l'usage y a attachées; *contrefaire*, c'est user d'un ouvrage appartenant au domaine d'autrui comme si on le possédait dans son propre domaine, ou comme si tout le public avait droit sur cet ouvrage. L'article 425 du code pénal dit que toute contrefaçon est un délit, et, sans en donner une définition précise, se borne à l'indication suivante : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre « production, imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au « mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon. » L'article 428 punit les représentations théâtrales d'ouvrages dramatiques faites au mépris des mêmes lois et règlemens.

5. Ce sont deux faits qui, sous plus d'un rapport, diffèrent notablement l'un de l'autre que ceux qui consistent : l'un à publier un ouvrage du domaine privé, sans y avoir droit, mais en y prétendant droit, ouvertement, sans dissimulation, sans fraude de fabrication, en niant ou en contestant à visage découvert, et sous sa responsabilité, l'existence du privilège; l'autre à publier clandestinement l'ouvrage du domaine privé, sans y prétendre droit, en s'enveloppant de mystère ou de mensonge, en cachant le lieu, la date de la fabrication, en s'efforçant de donner le change au public et de faire passer l'édition subreptice pour l'édition originale. Entre ces deux ordres de faits, si divers, la loi ne distingue pas. Elle les appelle tous deux du même nom de contrefaçon,

(1) Voir notamment t. Ier, p. 376 et 382.

sans s'occuper de leurs dissemblances, et les punit des mêmes peines, parce qu'elle ne s'arrête qu'à leur caractère commun et essentiel, celui d'infraction au privilège, infraction qui constitue légalement la contrefaçon.

Il importe de ne jamais, dans la pratique, négliger cette distinction éminemment propre à l'éclairer. Toute question de contrefaçon est nécessairement complexe, et présente à juger l'existence du privilège et le fait de sa violation. Soit que ces deux parties de la question de contrefaçon se trouvent engagées dans un débat, soit qu'il ne roule que sur l'une des deux, il y aura clarté et sûreté à les distinguer, ne fût-ce que pour dégager celle qui ne serait pas mise en doute.

Dans une matière analogue, celle des brevets d'invention, les lois de 1791 établissaient cette distinction lorsqu'elles attribuaient aux tribunaux civils de première instance la connaissance des actions en nullité et déchéance des brevets, et aux juges de paix les actions en contrefaçon. La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, qui a transporté à la juridiction des tribunaux de première instance toutes les contestations relatives aux brevets d'invention, a consacré, d'une manière non moins explicite, la distinction entre la querelle du titre et le fait de la violation. Voici en effet comment elle s'exprime dans son article 20 : « Les actions concernant les brevets d'invention seront portées : s'il s'agit de nullité ou de « déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance : s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels. » Reste à décider la question de savoir si, sous la loi de 1838 comme sous la législation antérieure, le juge de la contrefaçon devient compétent pour prononcer sur la nullité, ou sur la déchéance, invoquée devant lui, à titre de défense, par l'individu poursuivi comme contrefacteur.

Quoique, dans l'état actuel de notre législation, aucune distinction pareille n'existe en matière de contrefaçons littéraires, j'ai cru néanmoins devoir citer cet exemple, afin de

rendre plus sensible ce qu'il y a d'essentiellement complexe dans toute question de contrefaçon.

6. La contrefaçon étant rangée par le code pénal au rang des délits, faut-il conclure de là qu'elle n'existera qu'autant qu'il y aura intention de contrefaire; et qu'un individu pourra, sur le seul motif de sa bonne foi, être renvoyé des poursuites exercées contre lui?

Apprécier la contrefaçon par la question intentionnelle, ce serait anéantir, dans un grand nombre de cas, tout droit des auteurs. L'expérience démontre que l'existence des privilèges donne lieu à beaucoup de questions douteuses, sur la solution desquelles les tribunaux eux-mêmes se trouvent fréquemment partagés. Celui qui a contrefait peut n'avoir agi que par erreur sur son droit, et avec la conviction sincère de n'être point dans l'erreur. S'il fallait, en cas pareil, renoncer à la répression, ce serait dire que les privilèges ne seront garantis que lorsque leur existence ne donnera lieu à aucun doute raisonnable; ce serait les réduire à la condition la plus illusoire.

Lorsque la loi a fait de la contrefaçon une infraction à la loi pénale, elle a entendu augmenter et non diminuer les garanties des auteurs; et le caractère pénal imprimé à la contrefaçon, ne lui enlève pas le caractère de tort causé à des intérêts privés auxquels une réparation est due. Que, dans l'application de l'amende, la question intentionnelle soit prise en considération par le juge, je l'admets; mais que la bonne foi suffise pour effacer la contrefaçon, c'est ce qu'on ne peut dire sans détruire tout l'effet du privilège.

Encore, donc, que la contrefaçon soit déférée à l'appréciation de la juridiction correctionnelle, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit d'un tort privé fait à l'exercice d'un droit que les lois civiles accordent, en même temps que les lois pénales le protègent. L'existence du privilège, le tort qui peut résulter de sa violation; voilà les seuls élémens auxquels la contrefaçon peut et doit se reconnaître. L'appréciation de la

question de savoir si une concurrence a été indûment apportée à l'exploitation vénale d'un privilège légitimement établi, repose sur des bases certaines. L'appréciation de la question intentionnelle est variable et arbitraire; résolue contre le contrefacteur elle aggrave sa faute; résolue en sa faveur elle ne peut lui conférer un droit qu'il n'a pas.

Qu'arriverait-il si tout dépendait de la question de bonne foi? Le violateur du privilège se trouverait, par cela seul que l'on ne prouverait pas sa mauvaise foi, placé dans une position pareille à celle qu'il aurait eue s'il eût été fondé dans ses prétentions. Il serait renvoyé de la plainte, il ne serait pas contrefacteur: le privilégié dont on aurait envahi le droit perdrait son procès; et, tout en étant forcés de reconnaître son privilège, les tribunaux déclareraient que ce privilège peut impunément être envahi. Nous le répétons, ne reconnaître la contrefaçon que lorsqu'il y aura intention de contrefaire, ce ne serait rien moins qu'anéantir les droits des auteurs.

La jurisprudence est incertaine sur ce point. Plusieurs arrêts ont, à la faveur de l'exception de bonne foi, écarté la prévention de contrefaçon; d'autres se sont refusés à admettre cette exception, qui me paraît présenter les plus dangereuses conséquences, et dont je pense qu'il ne doit être fait acception que pour atténuer les peines encourues.

7. Les lois et les auteurs appliquent indifféremment le mot *contrefait* et à l'ouvrage par lequel s'opère la contrefaçon et à l'ouvrage copié. De là une confusion intolérable. Je crois indispensable l'adoption de deux expressions différentes pour exprimer l'une le sens actif, l'autre le sens passif. Pour éviter toute équivoque, je donnerai constamment, dans la suite de cet ouvrage, le sens passif seulement au mot *contrefait;* j'emploierai pour le sens actif le mot *contrefaisant.* Sans doute c'est là un néologisme; mais si tout néologisme est inexcusable lorsqu'il n'est pas démontré nécessaire, il faut bien permettre d'y recourir lorsque la logique du langage ne laisse pas la possibilité de s'en passer. L'emploi du mot que je pro-

pose ou de tout autre qui y équivaille me paraît indispensable. J'y ai recouru avec d'autant plus de regret que je sens très bien qu'ici la difficulté est double; car il s'agit, non-seulement d'introduire le mot *ouvrage contrefaisant*, mais, ce qui est plus difficile, d'interdire au mot *contrefait* l'acception active dans laquelle nos lois ont eu la plus fréquente occasion de l'employer. A cet inconvénient je ne connais pas de remède; et la confusion dans le langage me paraît un mal beaucoup plus grand. L'emploi du mot *ouvrage original*, pour l'opposer à *ouvrage contrefait*, peut tirer d'affaire dans quelques phrases, mais manque de justesse et laisse d'ailleurs subsister l'équivoque toutes les fois que *contrefait* est employé seul et sans antithèse. J'ai dû préférer *contrefaisant* à *contrefacteur*, parce que l'usage réserve cette dernière expression pour désigner la personne qui contrefait: il ne fallait pas, pour échapper à une confusion, se jeter dans une autre, moins illogique, il est vrai, mais qui aurait aussi son danger.

8. La loi ne distingue pas si la contrefaçon est identique ou déguisée, si elle est totale ou partielle. La loi a considéré que le privilège, s'étendant sur l'ouvrage entier, le protège dans chacune de ses parties; elle a laissé aux tribunaux le soin de constater et d'apprécier les faits suivant la diversité indéfinie des cas particuliers. Ces distinctions, la discussion doctrinale peut les essayer.

9. Lorsque la réimpression est totale et parfaitement identique, c'est-à-dire lorsque l'ouvrage contrefaisant n'est que la reproduction identique de l'ouvrage contrefait, le doute ne peut naître sur l'existence de la contrefaçon que si le droit au privilège est mis en question.

Des difficultés ont été élevées dans des cas où des ouvrages avaient été contrefaits dans leur totalité, non par des réimpressions pures et simples, mais par la reproduction identique de tout leur texte mêlé à des ouvrages d'une plus grande étendue; c'est-à-dire dans des cas où la totalité de l'ouvrage contrefait ne s'est trouvée identique qu'avec une partie seu-

lement de l'ouvrage contrefaisant. Ces difficultés sont faciles à résoudre; et il y a évidemment contrefaçon, quelque grande que soit la disproportion entre l'étendue et la valeur des deux ouvrages. Une petite propriété est aussi sacrée qu'une grande et doit trouver dans la loi la même protection.

C'est ainsi que le tribunal de la Seine a jugé, avec raison, qu'il y a eu contrefaçon pour avoir inséré dans un *Manuel de l'herboriste* un mémoire de M. Jaume Saint-Hilaire sur *la culture du poivre* (30 juillet 1836) (1); pour avoir inséré dans un *Manuel du vétérinaire* une *leçon sur l'âge du cheval,* publiée séparément en un tableau synoptique par M. le professeur Collaine (12 mars 1827) (2). C'est ainsi que le libraire Dentu a été justement condammé pour avoir compris dans une édition de la traduction des poésies d'Ossian, par Letourneur, des poésies bardes de Saint-Georges qui ne lui appartenaient pas. (C. de cass. Rejet. 4 septembre 1812). (3)

La même question s'est présentée au sujet d'airs de vaudeville par Doche, chantés ou joués sur le théâtre des Variétés. Mais la cour royale de Paris a jugé plus particulièrement la question de non-existence d'un privilège. J'aurai dans le chapitre relatif aux *objets* de privilège, à revenir sur cette affaire, dans laquelle j'avais donné une consultation contraire à l'arrêt.

10. Il est difficile de renfermer dans une classe à part les réimpressions partielles identiques, et ne pas leur étendre les règles applicables aux réimpressions déguisées.

On peut dire, toutefois, que la réimpression partielle identique, publiquement avouée et exempte de tout déguisement, lorsqu'elle n'est mêlée à aucune dénégation du privilège, est habituellement celle qui procède par voie de citation, et avec la complète indication de la source à laquelle sont puisés les morceaux ou passages copiés. Les règles qu'il faut poser ici

(1) *Gazette des tribunaux,* 1er août 1836.
(2) *Id.* 13 mars 1827.
(3) Merlin, *Questions de droit,* v° CONTREFAÇON, § VIII.

consistent donc surtout à bien définir les limites dans lesquelles doit être enfermée la faculté des citations.

Nous ferons à ce cas une première application du principe fondamental par lequel nous avons ouvert ce chapitre, et qui doit le dominer tout entier. Au privilégié appartient le droit exclusif d'exploitation vénale de l'ouvrage de domaine privé : à toute personne appartient la jouissance intellectuelle de l'ouvrage.

Interdire à tout écrivain la citation de ses devanciers, refuser aux progrès de la science et de la discussion publique l'emploi de tout passage d'un ouvrage de domaine privé, ce serait tomber dans l'exagération. Il faut même dire qu'un écrivain, par cela seul qu'il procède par citation et fait connaître l'auteur duquel il s'appuie ou qu'il réfute, indique qu'il n'a pas voulu donner comme sien l'ouvrage d'autrui; ce qui naturellement écarte la pensée d'une spéculation coupable. Mais on peut abuser de tout; on peut prodiguer les citations outre mesure ; et il y aurait imprudence à décider, en termes absolus, que toutes citations sont permises, quelque étendue qu'elles puissent avoir : ce serait fournir aux contrefacteurs un expédient trop facile pour échapper à la répression. Il appartient à la sagesse des juges d'apprécier les faits, et de reconnaître s'il y a eu abus ou raisonnable usage; et si l'on a été jusqu'à porter atteinte à l'exploitation vénale de l'ouvrage cité. Seulement, on peut dire qu'il faut que l'abus des citations soit considérable pour qu'il en résulte une contrefaçon.

La loi de Prusse (1) de 1837 § 4, a fort sensément posé les principes de solution de cette difficulté. Elle déclare ne point considérer comme contrefaçon la citation littérale de *passages isolés* d'un ouvrage déjà imprimé; ni la reproduction d'articles isolés, de poésies, etc... dans des ouvrages ayant pour objet la critique ou l'histoire littéraire, ou dans

(1) V. t. Ier, p. 269.

des recueils à l'usage des écoles. Il faut, de l'insertion même de ces exceptions dans la loi, conclure que des citations plus importantes seraient considérées comme contrefaçon.

L'appréciation arbitraire, et variable suivant les circonstances, qui résulte de la loi prussienne comme de la jurisprudence française, me semble de beaucoup préférable à l'indication précise d'une quotité déterminée. L'arbitraire de la loi est bien moins propre que l'arbitraire du juge à atteindre un résultat équitable dans une matière où les faits se modifient à l'infini. La loi russe de janvier 1830(1) a adopté ce système d'indication d'une quotité fixe; elle s'exprime ainsi : « Les citations ne sont pas réputées contrefaçon « pourvu 1° qu'elles ne dépassent pas le tiers du livre d'où « elles sont tirées, si le livre est de plus d'une feuille d'im« pression; 2° que le propre texte de l'auteur dépasse deux « fois les citations prises par lui dans un autre ou« vrage. »

Voici, quant à la jurisprudence anglaise, comment elle est attestée par Godson (2): « Lorsqu'il s'agit de prononcer sur une citation pour savoir si elle est franche et loyale, ou si la personne qui l'a faite n'a pas été dirigée *animo furandi*, il faut faire attention à la quantité prise et à la manière dont on se l'est appropriée. Si l'ouvrage dont on se plaint est, en substance, une copie, alors il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention de piller; car la majeure partie du sujet du livre ayant été prise, l'intention est évidente, et toute autre preuve est superflue : il y a, sans aucun doute, contrefaçon. Mais si une petite portion seulement de l'ouvrage a été citée, alors il devient nécessaire de prouver qu'on a agi *animo furandi*, avec l'intention de priver l'auteur de sa juste récompense en donnant son ouvrage au public sous une forme moins coûteuse; et, dans ce cas, la manière dont on s'y est pris

(1) V. t. Ier, p. 287.
(2) Chap. Ier, *in fine*.

devient sujet d'examen. En effet, il ne suffit pas, pour établir qu'il y a contrefaçon, de trouver une partie du livre d'un auteur dans celui d'un autre, à moins qu'on n'ait copié le premier presque en entier, ou qu'on n'en ait extrait assez pour qu'il en résulte (question de fait sur laquelle le jury a à prononcer) qu'on a agi avec intention coupable, et que la matière dont on a accompagné cet extrait n'a été insérée que pour masquer la fraude. »

La qualification de contrefaçon a été appliquée par arrêt de la cour royale de Paris du 13 juillet 1830 (1) à une espèce où il s'agissait de l'extrait d'un roman nouveau donné avec trop d'étendue par une feuille périodique. La cour a jugé que l'ensemble des chapitres de *la Confession*, par M. J. Janin, textuellement copiés par le journal *le Cabinet de Lecture*, suffisait pour faire connaître le plan et les détails les plus importans de l'ouvrage, et pour en empêcher l'acquisition, et que le peu de lignes qui précédaient les chapitres copiés ne pouvaient être considérées comme une critique. Cet arrêt a été rendu contre ma plaidoirie. Loin de contester les principes de droit qu'il consacre, je les invoquais dans la défense, en insistant surtout sur le peu de tort que le livre pouvait éprouver par les citations du journal, qui devait plutôt en favoriser qu'en entraver le débit. Tout le débat roulait sur l'appréciation des faits, qui varie suivant les circonstances de chaque cause.

Il est un genre particulier de citations, dont il est fait journellement un grand abus : c'est celle des emprunts, quelquefois mutuels, quelquefois non compensés, que se font les feuilles périodiques. Je traiterai cette question dans le chapitre relatif aux *objets* de privilège.

11. Il y a eu lieu de décider, à plus forte raison, que c'est contrefaire un ouvrage de domaine privé que de le réimpri-

(1) Dalloz, 1830, 2, 235.

mer en y ajoutant des notes ou commentaires, ou même une réfutation.

Le contraire a été jugé le 6 février 1776 par le lieutenant civil de police au profit du libraire Lejay qui avait imprimé *la Henriade* avec des notes critiques sous le titre de *Commentaire sur la Henriade par feu M. de la Beaumelle, revu et corrigé par M. Fréron*, contre la veuve Duchesne qui avait obtenu, le 31 août 1770, un privilège de six années pour l'impression du théâtre et des œuvres de Voltaire. Merlin, qui rend un compte détaillé (1) des débats de ce procès, fait remarquer que l'on aurait jugé autrement non-seulement sous l'empire de la loi de 1793, mais même sous la législation de 1777. Cette question ne ferait, en effet, aujourd'hui aucun doute; et nul tribunal n'hésiterait à déclarer, dans des circonstances semblables, l'existence du délit de contrefaçon.

12. Lorsque la contrefaçon, au lieu de consister en une copie hautement avouée, se dissimule et se déguise, elle devient d'une constatation difficile; et il faut une attention sérieuse pour reconnaître les caractères qui la distinguent du plagiat. C'est ici qu'il faut développer et approfondir la distinction fondamentale sur laquelle déjà nous nous sommes appuyée.

Les pensées et les paroles d'un auteur, lorsqu'elles ont été livrées au public, vont s'adresser à quiconque peut les comprendre, et s'unissent à chacune des intelligences qui les saisissent et les retiennent. Qu'on le sache ou qu'on l'ignore, l'on étend et l'on modifie ses propres pensées par cette accession de pensées étrangères qui, venant prendre place au milieu des nôtres, s'assimilent à elles, sans que, la plupart du temps, il soit possible, je ne dis pas même de s'en dépouiller, mais seulement d'en reconnaître l'origine. Nul ne se peut défendre de les fondre avec ce qu'il a d'autres pensées advenues par d'autres voies. Ce perpétuel commerce d'idées, cet

(1) *Questions de droit*, v° CONTREFAÇON, § IV.

échange inévitable qui s'opère à tous les instans par la conversation, la lecture, les arts, est un des attributs essentiels de notre nature. C'est par là que nous sommes sociables et perfectibles; par là qu'il y a pour l'espèce une vie d'amélioration et de progrès comme pour l'individu, et que les générations, à mesure qu'elles occupent la scène du monde, se trouvent dotées de ce qu'ont produit d'utile les travaux des âges qui les ont précédées. Heureux l'écrivain doué d'une individualité assez forte pour que les pensées, dont les matériaux lui sont arrivés de toutes parts, se revêtent de sa couleur propre, et sortent, élaborées, sous une expression marquée du sceau de son génie! mais lui-même a puisé, comme les esprits les plus vulgaires, dans ce fonds commun où il reverse de nouvelles richesses; jamais il n'aurait conquis l'influence qu'il exerce sur ses semblables, s'il s'était isolé des idées qui avaient cours avant lui, et qui circulent autour de lui.

Enfermer dans les limites d'un privilège la jouissance intellectuelle d'un ouvrage, interdire aux esprits de s'en approprier la substance, en prohiber toute imitation, ce serait méconnaître la nature même de la pensée et essayer une chimère. Les imitations des œuvres d'autrui ne sont justiciables que d'un tribunal: celui du goût. Que les réminiscences, et les ressemblances involontaires, que les imitations volontaires, lors même qu'elles ne descendent pas jusqu'à la servilité, y comparaissent citées par la critique; que l'originalité, qui fuit ceux qui la cherchent, et qui, de loin en loin, est réservée à quelques esprits d'élite, y obtienne seule des honneurs; rien de mieux. Mais il n'appartient pas à la loi de distribuer cette justice. Eût-on la faiblesse littéraire de se vouer aveuglément au culte d'un maître, ne pût-on enfanter que des calques sans couleurs, que la servile représentation des fantaisies présentes de la mode, on resterait en deçà des limites où l'action légale s'exerce et à l'abri même des scrupules de la délicatesse la plus inquiète. Aux yeux de la morale, l'imitateur ne devient répréhensible que quand, se parant des dé-

pouilles d'autrui, il affiche comme sien ce qui vient d'un autre. Lorsque l'imitation prend ce caractère d'usurpation et de mensonge, on la flétrit du nom de plagiat. (1)

Le plagiat, tout répréhensible qu'il est, ne tombe pas sous la répression de la loi ; il ne motive légalement une action judiciaire que lorsqu'il devient assez grave pour changer de nom et encourir celui de contrefaçon.

L'essence du plagiat consistant à donner pour sien le travail d'autrui, si le contrefacteur se donne pour l'auteur, il est tout à-la-fois contrefacteur et plagiaire. Entre le plagiat qui ne va pas jusqu'à la contrefaçon et le plagiat assez grave pour être réputé contrefaçon, la ligne de démarcation est difficile à tracer. Ils diffèrent l'un de l'autre comme le moins diffère du plus ; ce qui les sépare, ce n'est point une opposition tranchée entre des couleurs qui se heurtent, c'est un passage entre des nuances qui se fondent en dégradations insensibles.

Les cas où le plagiat ira jusqu'à la contrefaçon seront ceux où il pourra conduire à la violation du privilège légal qui réserve au privilégié l'exploitation exclusive des produits pécuniaires de l'ouvrage. Ainsi, pour attribuer au tort que le copiant a fait ou pu faire au copié sa qualification juridique, on laissera en dehors les questions susceptibles seulement d'intéresser l'amour-propre de l'auteur, sa gloire littéraire, le plus ou moins de succès réservé à ses idées ou de rapidité dans leur propagation : ce sera au sort matériel du livre et à ses résultats commerciaux qu'il conviendra de s'attacher. Si le plagiat a eu pour effet, ou pour but, de causer au privilégié un tort pécuniaire, les juges déclareront qu'il y a contrefaçon : si la valeur commerciale du privilège et les fruits matériels de son exploitation n'ont été ni exposés, ni destinés à souffrir par le fait du plagiat, on décidera qu'il n'y a pas contrefaçon.

(1) V. sur l'origine du mot *plagiat*, t. Ier, p. 16.

On comprend que ce serait une très mauvaise défense que celle du plagiaire qui, pour repousser la qualification de contrefacteur, alléguerait le discrédit de son œuvre, et l'évidente supériorité de l'original. Le seul fait d'avoir suscité au privilégié une concurrence commerciale contre l'existence de laquelle son privilège le garantissait, suffit pour constituer une infraction qui doit être réprimée.

La contrefaçon porte atteinte au droit civil; le plagiat offense la morale; l'imitation enfreint les préceptes du goût.

Beaucoup d'auteurs ont écrit sur le plagiat. Les observations qui précèdent indiquent que ce n'est point dans un traité juridique qu'il y aurait lieu à s'en occuper spécialement. Nous ne nous occupons pas non plus ici des vols littéraires qui consistent à publier sous son nom les productions d'autrui. Nous dirons quelques mots de ces sortes de fraude et des conséquences qui en dérivent, dans le chapitre où nous examinerons quelles personnes sont propriétaires de droits d'auteurs. Ce que nous cherchons, quant à présent, c'est à constater en quoi consistent ces droits, et, par conséquent, en quoi consiste leur violation.

Nous avons été conduits à reconnaître que les droits exclusivement réservés aux auteurs, sont ceux que l'on pourrait appeler le domaine utile, et que le plagiat, tout répréhensible qu'il est, échappe à la répression de la loi parce qu'une réparation n'est pas due à un auteur pillé qui n'a pu être ni directement, ni indirectement appauvri par le pillage.

La distinction entre la contrefaçon et le plagiat a été souvent débattue devant les tribunaux. Nous allons faire connaître, avec détails, deux procès qui ont vivement attiré l'attention publique, et relatifs l'un au *Précis de géographie universelle* par Malte-Brun, l'autre à la *Biographie universelle*. (1)

Le tribunal correctionnel de première instance de la Seine

(1) *Répertoire de jurisprudence*, PLAGIAT, II.

a rendu le 31 décembre 1811 le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, dans l'affaire de la géographie de Malte-Brun.

« Attendu que, pour qu'il y eût contrefaçon même partielle d'un ouvrage, il faudrait qu'une partie notable, importante et marquante de cet ouvrage eût été réimprimée textuellement sans l'aveu et le consentement des auteurs ou propriétaires de cet ouvrage ; attendu que si, dans un état contenu dans 15 feuilles de papier in-folio, Dentu a porté à 278 pages d'impression tous les passages qu'il prétend avoir été tirés de la *Géographie de Pinkerton* traduite par Walkenaer et de l'*Introduction* à cette géographie par Lacroix, dont ledit Dentu est éditeur, ce calcul a été fait par l'addition mathématique de lignes éparses et intercalées dans les dix-neuf volumes dont se composent les ouvrages de Malte-Brun ; attendu que la similitude de ces passages dans les ouvrages des deux auteurs provenant presque en totalité de sources communes, tient à la nature de ces ouvrages sur la géographie qui, embrassant la géographie de tout l'univers, ne peuvent être, par leur essence, qu'une compilation des ouvrages d'astronomes, voyageurs, naturalistes, géomètres, géographes et autres auteurs qui avaient écrit jusqu'alors sur cette matière ; que Malte-Brun a annoncé dans les ouvrages qu'il donnait au public qu'ils étaient des compilations des auteurs qu'il a cités en notes au bas des pages, et notamment de la *Géographie de Pinkerton* ; que, dès-lors, il n'a pas voulu s'approprier ces passages et les donner comme la production de son génie ; que, relativement à d'autres de ces passages que Dentu annonce avoir été tirés de l'*Introduction à la Géographie par Lacroix*, une partie, de l'aveu même de Dentu, a éprouvé des changemens et a été tronquée dans l'ouvrage de Malte-Brun, ce qui exclut l'idée d'une réimpression ; que le reste de ces passages qui se réduisent à un très petit nombre a pour objet des notions, des définitions élémentaires de sphère et de géographie ; que ces passages

sont, dans l'ouvrage de Malte-Brun, accompagnés de citations de sources communes où deux auteurs ont pu puiser; que d'ailleurs tous les passages réclamés par Dentu, répandus dans dix-neuf volumes, ne formeraient pas une partie notable, importante et marquante des ouvrages des deux auteurs; le tribunal décharge Malte-Brun, Laporte, Tardieu et Buisson, de la plainte en contrefaçon contre eux portée par Dentu. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Dentu, la cour de Paris, tout en confirmant le jugement, en a remplacé les motifs par d'autres qui n'indiquent pas à beaucoup près aussi bien les caractères légaux par lesquels le plagiat se distingue de la contrefaçon; et dont les termes, au moyen d'un simple changement de négation en affirmation, motiveraient également une décision toute contraire. Voici cet arrêt, rendu le 25 avril 1812 :

« Attendu que s'il est constant que les auteurs de la *Géographie Universelle* ont pris dans la traduction de la *Géographie de Pinkerton* par Walkenaer un très grand nombre de passages qu'ils ont littéralement transcrits dans leur ouvrage; et que s'il est également constant que Malte-Brun ait pris dans l'*Introduction* par Lacroix un nombre plus grand encore de passages qu'il a littéralement et servilement copiés dans son *Précis*, dans l'intention de se les approprier, ces plagiats, quelque nombreux qu'ils soient, ne constituent pas néanmoins le délit de contrefaçon prévu par les lois. »

Cet arrêt a été déféré à la cour de cassation en même temps qu'un autre qui avait été rendu, dans une espèce analogue, au sujet de la *Biographie universelle* publiée par MM. Michaud. Voici les termes du jugement de première instance du 16 janvier 1812 par lequel les défendeurs ont été renvoyés de la plainte :

« En ce qui touche la plainte en contrefaçon partielle rendue par Prudhomme contre les frères Michaud, attendu que pour qu'il y eût contrefaçon partielle, il faudrait qu'une partie notable, importante et marquante d'un ouvrage eût été

réimprimée textuellement sans le consentement et l'aveu des auteurs ou propriétaires de cet ouvrage.

« En ce qui concerne le titre, attendu que l'ouvrage de Prudhomme porte *Dictionnaire universel, historique, critique et bibliographique*, que celui des frères Michaud porte *Biographie universelle;* que les accessoires du titre ne sont pas le titre; que dès-lors le titre n'est pas le même;

« En ce qui concerne le plan, attendu que la forme de dictionnaire qu'ont ces deux ouvrages ne peut supposer d'autre plan que celui par ordre alphabétique;

« En ce qui concerne la rédaction, attendu qu'il n'y a pas dans la *Biographie universelle* un seul article entièrement semblable à ceux du *Dictionnaire historique;* que, sur 163 articles qui font l'objet de la plainte, 57 n'ont été argués que d'imitation; qu'une imitation de rédaction n'est pas une contrefaçon; que 52 du surplus desdits articles ont été justifiés avoir été tirés, par les rédacteurs des articles des deux ouvrages, de sources communes qui sont du domaine public. »

La cour de Paris, par arrêt du 17 mars 1812, a confirmé ce jugement, attendu que, si des fragmens de quelques articles ont été copiés, cet emprunt ne constitue pas le délit prévu tant par la loi du 19 juillet 1793 que par l'article 425 du code pénal.

Ces deux arrêts ne pouvaient donner lieu à cassation. Ils étaient, ils avaient dû être, rendus en fait et non en droit; car il s'agissait d'une appréciation abandonnée au souverain arbitrage du juge; aussi les deux pourvois ont-ils été rejetés par arrêt du 3 juillet 1812, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Daniels.

Cet habile jurisconsulte a très bien posé, à cette occasion, le principe de la distinction à établir entre la contrefaçon avec plagiat et le plagiat sans contrefaçon. « La conservation de la propriété littéraire, a-t-il dit, est le principal objet de la loi; il n'entrait pas dans le plan du législateur de s'occuper également de la célébrité de l'auteur.

« Lorsqu'on a pillé son ouvrage, et que cette entreprise fait réellement préjudice à sa propriété, c'est à raison de ce préjudice que le plagiat prend le caractère de contrefaçon défendue par la loi et punie d'une peine correctionnelle; n'importe que le prévenu ait cité ou non l'ouvrage qu'il a copié, il suffit qu'il ait voulu s'approprier les bénéfices résultant du débit de l'ouvrage qu'un autre avait fait. S'il a cité le nom de l'auteur, on peut bien dire qu'il n'a pas nui à sa célébrité; mais il ne serait pas moins vrai qu'il aurait envahi son droit de propriété. Au contraire, toutes les fois que le plagiat ne fait aucun tort à la propriété de l'auteur, que le second ouvrage ne peut, sous ce rapport, faire aucun préjudice au débit du premier, la question de simple plagiat n'est plus du ressort des tribunaux. Le public et les journaux rendront justice au mérite du premier auteur; on dira et on imprimera que, dans tel et tel endroit, le second auteur n'a fait que copier littéralement et servilement son devancier.... il sera persiflé, on le dénoncera comme plagiaire.... mais il me semble que les tribunaux ne sont pas institués pour se mêler de toutes ces contestations littéraires.

« Les tribunaux, pour distinguer le plagiat de la contrefaçon partielle, devraient examiner si l'auteur accusé du délit de contrefaçon, a, par ce moyen, et indépendamment du mérite propre à son ouvrage, fait préjudice au débit de ce qu'on prétend avoir été contrefait. »

Depuis cette discussion solennelle, les principes qu'elle a donné occasion de poser ont été constamment appliqués par la jurisprudence. Il serait facile de multiplier ici les citations de jugemens et d'arrêts ; car ces sortes de contestations se présentent assez fréquemment devant les tribunaux; mais, après les développemens qui précèdent, il n'en résulterait aucune lumière nouvelle. Il faut, d'ailleurs, dans ces sortes d'affaires où deux cas ne sont jamais identiques, apporter une grande réserve dans l'application des précédens. Ainsi les deux exemples que nous avons cités se distinguaient

d'une foule de cas analogues par une circonstance que les jugemens et arrêts n'ont pas relevée et qui a pu influer sur la décision. La *Géographie de Malte-Brun* se recommandait par la réputation d'une véritable valeur littéraire; la *Biographie Universelle*, spéculation importante, comptait, parmi ses nombreux rédacteurs, beaucoup d'hommes qui l'enrichissaient de graves et consciencieux travaux: on a pu croire qu'à de plus habiles emprunteurs on pouvait passer de plus larges emprunts; on a pu avoir égard à la valeur que leur travail personnel ajoutait à leurs emprunts mêmes; plus on a fait cas de l'ouvrage, et plus on s'est laissé aller à penser qu'il s'était aidé de ses devanciers plutôt pour mieux faire intellectuellement que pour leur susciter une concurrence commerciale.

L'étendue du plagiat, son degré de servilité, la nature et l'étendue de l'ouvrage copié, son plus ou moins d'originalité, les chances de concurrence mercantile, toutes ces circonstances entreront dans l'appréciation du fait. Il est telle servilité de copiste qui écarte toute supposition d'appropriation intellectuelle pour laisser voir à nu la spéculation à coup de ciseaux, et plus d'une fois la reproduction matérielle de pures erreurs typographiques a fourni de curieuses preuves à cet égard. Il importe, dans la pratique, de toujours donner une attention particulière à la constatation de ce dernier point, qui manque rarement d'exercer, sur la décision du fait, une grande influence. Ces sortes de cas sont habituellement appréciés par les tribunaux avec une juste sévérité.

Dans les journaux et au théâtre, l'usage a laissé prendre au plagiat de grandes libertés qui, en toute autre matière, seraient appelées des contrefaçons. Les tribunaux les ont quelquefois arrêtées. Nous en rapporterons ultérieurement quelques exemples en ce qui concerne les journaux. Les plagiats dramatiques ne sont habituellement pas réprimés; et il faut dire qu'ils ne sont même pas poursuivis. Voici un exemple d'une condamnation, mais qui est intervenue dans des circonstan-

ces toutes spéciales où il s'agissait d'un plagiat fait par un auteur sur lui-même. M. Carmouche, auteur du vaudeville *la Servante justifiée*, après avoir fait représenter cet ouvrage sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin et l'avoir vendu au libraire Quoy, avait voulu le transporter au théâtre des Variétés. Le théâtre de la Porte-Saint-Martin n'ayant pas donné son consentement, l'auteur composa pour les Variétés une autre pièce, sous le même titre, qui ne différait de la première que par quelques détails et par le changement des couplets. Sur la plainte de M. Quoy, la pièce prétendue nouvelle fut condamnée comme contrefaçon par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 15 novembre 1822, confirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 19 mars 1823. (1)

Qu'arriverait-il au cas où les tribunaux seraient appelés à apprécier si des contrefaçons résultent de ces nombreux emprunts qui transportent immédiatement sur plusieurs théâtres le sujet, le titre, les données principales de la pièce qui a réussi sur l'un d'eux; que diraient-ils de ces imitations serviles qui s'emparent de tout roman, de tout conte, de toute nouvelle, de tout proverbe auxquels advient un moment de vogue? J'ai peine à croire que, parmi la multitude de faits de ce genre dont le public est journellement le témoin, et qui fanent tant de succès, plusieurs n'eussent été réprimés par des condamnations.

Toutes ces appréciations de faits étant entièrement abandonnées à l'arbitrage des magistrats, c'est à leur sagesse à tenir la balance entre les droits privilégiés réservés aux auteurs comme légitime rémunération de leur travail, et la nécessité d'une suffisante latitude dans l'échange des idées entre les hommes.

13. Le droit de publier l'abrégé d'un livre de domaine privé n'appartient-il qu'au propriétaire du privilège?

Je n'hésite pas à penser qu'en termes généraux, et pour

(1) Vulpian et Gauthier, p. 167.

la plupart des cas, cette question doit être résolue affirmativement.

Si le texte même de l'auteur est emprunté par l'abbréviateur, si son plan, ses idées, ses argumens, son récit, se trouvent exactement reproduits, ce sera une contrefaçon partielle identique.

On a été quelquefois jusqu'à se permettre de prendre avec l'addition des mots *abrégé*, *résumé*, le titre même de l'ouvrage avec le nom de son auteur. Ainsi l'on a publié: *abrégé de l'histoire de*** par ***; résumé des mémoires de****. Cette circonstance aggrave la contrefaçon.

Qui ne comprend en effet que publier un abrégé de l'ouvrage d'autrui, c'est attenter doublement aux droits de l'auteur? c'est, en premier lieu, engager la responsabilité de l'auteur, presque au même degré que pourrait le faire une publication de l'œuvre originale; c'est ensuite employer à une spéculation pécuniaire une chose placée dans le domaine d'autrui; c'est faire servir les travaux d'un auteur à élever contre lui une concurrence commerciale, qui presque toujours sera des plus dangereuses, car l'abrégé pourra diminuer ou paralyser le débit de l'œuvre originale en se mettant, sous une moindre étendue et moyennant un moindre prix, à la portée d'un nombre plus grand de lecteurs et d'acheteurs; c'est enfin faire obstacle à l'exercice du droit qui appartient au légitime propriétaire de donner lui-même au public son ouvrage sous une forme ainsi réduite.

Mais les termes de la question cessent d'être aussi simples lorsque l'abrégé n'est plus une contrefaçon partielle identique; et alors apparaissent toutes les difficultés de distinction entre la contrefaçon déguisée et le plagiat. C'est ce qui arrive si le titre de l'ouvrage a été changé, si l'abrégé ne se rapporte plus de tous points à la même matière, si la rédaction a subi des modifications notables, si certaines parties, certains passages, provenant de l'abbréviateur lui-même, ou empruntés ailleurs par lui, se joignent et se mêlent à l'abbréviation de

l'ouvrage principal. Ces divers cas, dont les combinaisons varient à l'infini, se résolvent alors en pures appréciations de faits, et la question se réduit à une option à faire entre la qualification de contrefaçon et celle de plagiat.

Napoléon, à Sainte-Hélène, a dicté des *Mémoires* dignes du génie de leur auteur, et qui ont été publiés en France, par les généraux Montholon et Gourgaud. D'autres ouvrages, au premier rang desquels se place le *Mémorial de Las-Cases*, ont aussi publié les récits et les paroles du grand homme qui, dans la haute intelligence de sa gloire, voulut que sa captivité lui servît à expliquer et à justifier sa vie auprès des contemporains et de la postérité. M. Léonard Gallois, compilant et abrégeant ces matériaux, a publié une *Histoire de Napoléon* en un volume, et a déclaré, dans sa préface, n'avoir compris dans ce livre rien qui n'ait été dicté, corrigé, expliqué, commenté par Napoléon, ou recueilli de sa bouche. Les éditeurs des mémoires de MM. Montholon et Gourgaud, ouvrages qui, plus que tous les autres, avaient été mis à contribution, ont intenté à M. Gallois et à son libraire, un procès en contrefaçon. Ils ont succombé devant le tribunal correctionnel de la Seine. Un appel avait été interjeté, mais n'a pas été suivi. Voici le jugement, en date du 4 janvier 1826, rendu contre ma plaidoirie. Je réclamais une appréciation des faits plus sévère.

« Attendu que l'ouvrage publié par Léonard Gallois et Béchet, ayant pour titre *Histoire de Napoléon d'après lui-même,* ne présente pas les caractères d'une contrefaçon de l'ouvrage publié par les frères Bossange; qu'en effet non-seulement il ne reproduit ni la totalité de cet ouvrage, ni des portions distinctes assez importantes pour constituer la contrefaçon, mais encore qu'un grand nombre de passages sont extraits d'autres ouvrages publiés sur le même objet; le tribunal renvoie Léonard Gallois et Béchet de la plainte en contrefaçon dirigée contre eux. » (1)

(1) *Gazette des tribunaux*, 31 décembre 1825 et 5 janvier 1826.

14. Il paraît que la jurisprudence anglaise, après avoir montré long-temps une tolérance extrême en faveur des abrégés, a fini par s'arrêter à la règle qui fait dépendre, en cette matière, la question de contrefaçon par des abrégés, de l'appréciation des faits. Je vais citer plusieurs passages de Godson à ce sujet; on y trouvera des assertions qui pourront paraître contradictoires. Je suis loin de contester qu'un abrégé puisse être un ouvrage d'esprit susceptible de privilège, et moi-même j'établirai cette opinion dans le chapitre suivant ; mais je crois que Godson sacrifie beaucoup trop les droits de l'auteur original, et qu'il a tort surtout de faire aussi bon marché du préjudice que la concurrence des abrégés lui cause. Je crois aussi que les juges Apsley et Blackstone se sont arrêtés à une raison erronée de décider lorsqu'ils ont pensé qu'il y a lieu d'absoudre du reproche de contrefaçon l'auteur d'un abrégé, s'il y a supériorité de l'abrégé sur l'original. L'opinion de lord Hardwicke, et la jurisprudence contre les encyclopédies, qui sont d'une époque plus récente que les décisions contraires, me semblent plus conformes aux vrais principes. Quant à l'abrégé d'un conte de Johnson, la décision ne paraît avoir été fondée que sur le peu d'importance relative des passages copiés. Quoi qu'il en soit, voici comment s'exprime Godson : (1)

« Plusieurs ouvrages de prix sont tellement volumineux que des abrégés en sont très utiles. Pour faire ces abrégés, il faut un certain jugement et du travail; dès-lors, les auteurs de ces productions doivent certainement être encouragés. En général, un abrégé tend à l'avantage de l'auteur, si la composition de celui-ci est bonne; et peut lui servir d'annonce. Il n'y a pas lieu de rechercher si la manière dont l'abrégé est fait, cause préjudice à l'ouvrage original.

« On refusa une *injonction* demandée pour empêcher la publication, dans un recueil, d'un abrégé d'un conte de Ras-

(1) Ch. II, § 3.

selas, par Johnson. De l'instruction, il résultait que l'analyse ne portait pas même sur un dixième du premier volume, et que le tort dont l'auteur se plaignait provenait de ce que l'abrégé contenait la partie narrative du conte avec suppression des réflexions morales.

« Une cour de droit coutumier protégea un abrégé des voyages du docteur Hawkesworth. Une injonction était sollicitée contre Newberry, éditeur de cet abrégé. M. Apsley fut d'avis qu'à proprement parler, il ne peut exister de véritable abrégé d'un ouvrage qu'autant que l'on conserve le sens de l'ensemble : alors, le fait de l'abrégé est un acte de l'intelligence employé à réduire dans un espace plus restreint un ouvrage étendu, à le procurer à meilleur marché et sous une forme plus commode pour le temps et l'usage du lecteur. Telles sont les qualités d'un abrégé considéré comme ouvrage nouveau et digne de ce nom. C'est ce qui se rencontre dans l'ouvrage de Newberry, lequel peut se lire en quatre fois moins de temps, qui conserve tout le fond de l'original, qui est rendu dans un style aussi bon ou même meilleur, et dans une forme plus agréable et plus utile. M. Apsley dit avoir consulté M. le juge Blackstone, homme universellement estimé pour son savoir et son expérience dans sa profession, et qui, comme auteur lui-même, a fait honneur à son pays; qu'ils avaient passé plusieurs heures ensemble, et qu'ils étaient tombés d'accord qu'un abrégé, où l'on avait employé son intelligence à retrancher les circonstances inutiles et sans intérêt qui ne faisaient que ralentir le récit, n'est point un plagiat commis sur l'ouvrage original, ni sur la propriété de l'auteur; que c'est au contraire un ouvrage estimable et digne de ce nom; que ces motifs et observations sont favorables à l'ouvrage de Newberry. Le bill fut rejeté. »

Godson cite ensuite un autre cas dans lequel une injonction fut accordée parce qu'il y avait copie textuelle de plusieurs passages. Lord Hardwicke déclara que la question de contrefaçon résultant d'un abrégé, était un cas à examiner

plutôt dans une cour d'équité que dans une cour de droit, à raison de la nécessité de comparer les deux livres.

Godson dit ailleurs (1) : « On pensait autrefois que la substance de tout ouvrage pouvait être publiée dans un dictionnaire de sciences, parce que ce dictionnaire ne pouvait pas nuire à la vente de l'original; parce que personne ne voudrait acheter un ouvrage volumineux au lieu d'un petit volume; et dès-lors, disait-on, il ne pouvait y avoir, dans ce cas, aucune intention de piller. Il a été démontré jusqu'à quel point pouvaient s'étendre les citations, et qu'il y avait nécessairement intention de piller lorsque l'on prenait des passages considérables d'un ouvrage. La cour décida qu'il y avait contrefaçon dans une affaire où il fut établi que, sur 118 pages d'un ouvrage, 75 avaient été transcrites dans une *encyclopédie*. Une compilation peut n'être pas semblable à un traité spécial publié, mais il doit y avoir des bornes fixées pour les extraits. Il ne doit pas être permis de faire rafle sur tous les ouvrages modernes; car alors une encyclopédie détruirait complètement toute propriété littéraire. »

15. M. Nodier (2) dit que les dictionnaires sont en général des plagiats par ordre alphabétique. Il remarque avec raison que toute la partie positive, celle des définitions, des dates et des faits, passe nécessairement du dernier venu à son successeur; et, comme cette partie est celle qui exige une industrie vraiment laborieuse, il voudrait qu'elle occupât seule le jugement du public dans une contestation entre lexicographes.

(1) Ch. II, § 1.

(2) *Questions de littérature légale*, p. 37 à 40. Cet ouvrage a pour second titre : *Du plagiat, de la supposition d'auteurs, des supercheries qui ont rapport aux livres*. Il contient un grand nombre de faits curieux. On serait trompé par son titre si l'on y cherchait la solution *légale* des questions que les supercheries littéraires font naître. Le seul tribunal pour la juridiction duquel l'auteur ait prétendu écrire est celui de la critique et de la morale littéraires, dont il lui appartenait, à très bon droit, de faire connaître les lois et de formuler les arrêts. — Voy. t. 1er, p. 15.

Mais, ajoute-t-il, le public a peu d'égard au travail assidu d'un utile compilateur, et se laisse charmer par un tour élégant et nouveau qui n'a d'autre mérite réel que d'habiller à la moderne des richesses anciennement explorées. Puis il cite l'exemple de Bayle qui n'avait d'abord entrepris son dictionnaire que comme une critique de Moréri : « Tant, dit M. Nodier, il était plus honorable, en ce temps, de discuter de livre à livre avec un écrivain médiocre, que de ruiner son entreprise par une spéculation mercantile. » — « C'est une question toute particulière, dit-il plus loin, de savoir s'il est permis à l'éditeur d'un ouvrage quelconque de s'enrichir des travaux d'un émule dont il détruit du même coup la propriété, fût-ce à l'avantage des sciences ; question qui me semble moins du ressort de la critique littéraire que de celui de la conscience morale. »

J'irai au-delà de cette critique, que j'appellerais volontiers extrà-judiciaire ; et je n'hésite pas à dire que la destruction d'une ancienne propriété par un ouvrage même meilleur qui tue celui à qui il emprunte est une contrefaçon que les tribunaux doivent atteindre, si les emprunts sont assez considérables pour que la vie du premier ouvrage ait passé dans le second.

Mais, pour qu'il y ait contrefaçon, il faut que l'ouvrage pillé soit lui-même de domaine privé ; et cette condition met habituellement à l'abri de la répression judiciaire les auteurs de dictionnaires et de biographies, voire même les auteurs d'encyclopédies, surtout quant à cette partie de l'œuvre que M. Nodier appelle la partie principale, et qui en est comme la charpente et la substance. On peut, sans témérité, affirmer à l'avance de toutes compilations de ce genre, que cette partie positive et technique est celle qui est le plus largement et avec le moins de scrupules copiée dans les devanciers ; or il suit de là que, le caractère d'originalité manquant aux ouvrages contrefaits, les contrefacteurs des copistes se défendent valablement en fournissant la preuve qu'ils se sont emparés de travaux déjà tombés dans le domaine public.

L'emprunt des formes extérieures du langage, l'usurpation du vêtement nouveau qui habille de vieilles pensées, pourront n'être que secondaires aux yeux de la critique, mais auront une importance réelle pour les tribunaux en leur rendant visible la preuve du larcin.

Parmi les emprunts de formes extérieures, l'un des plus dangereux pour ce genre de compilations est l'emprunt du titre. Il aggrave notablement le préjudice causé par les plagiats partiels; car il donne le change au public, et jette la confusion entre l'ouvrage contrefaisant et l'ouvrage contrefait. Cette circonstance a été avec raison considérée comme fort importante dans l'affaire relative à la contrefaçon du *Dictionnaire de l'Académie*, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant.

16. Le propriétaire du privilège a-t-il seul le droit de publier une traduction de son ouvrage, ou d'autoriser une telle publication; en d'autres termes, est-ce contrefaire un ouvrage du domaine privé que de le traduire?

Cette question n'est pas de celles qui, par leur nature, doivent être abandonnées à l'appréciation des juges. Elle est par elle-même assez précise et assez générale tout à-la-fois pour ne pas varier avec les circonstances particulières à chaque espèce. Le silence de nos lois sur ce point est une lacune véritable.

Plusieurs législations étrangères se sont occupées de régler cette matière.

L'arrêté du 23 septembre 1814 pour la Belgique (1) s'exprime ainsi, article 12 : « Il est défendu de publier la traduction d'un ouvrage sur lequel l'auteur ou ses héritiers « exercent encore leur droit de propriété, à moins qu'ils « n'en donnent leur consentement par écrit, ou que l'ouvrage « traduit ne soit parvenu à la seconde édition. » La restriction contenue dans ces derniers mots ne se retrouve pas dans la

(1) Voy. tom. I[er], p. 248.

loi du 25 janvier 1817 (1) qui a été rendue pour tout le royaume des Pays-Bas, et qui, sans s'expliquer aussi clairement que l'article précité, n'accorde cependant droit de copie aux traducteurs que pour les traductions d'ouvrages originairement publiés en pays étranger.

La loi russe (2) statue ainsi : « Il est permis de publier « des traductions, dans une langue quelconque, d'un ouvrage « réimprimé en Russie, mais sans adjonction du texte origi- « nal. Les auteurs d'ouvrages pour lesquels il a fallu faire des « recherches scientifiques spéciales jouissent du droit exclu- « sif de les faire publier en Russie dans d'autres langues ; « mais ils sont tenus de l'annoncer lors de l'apparition de l'ou- « vrage original, et de publier leur traduction dans l'espace « de deux ans à partir du jour où la censure aura délivré le « permis de vente. Faute d'avoir rempli ces conditions, il sera « libre à chacun de publier la traduction de cet ouvrage. »

La loi prussienne de 1837 contient § 4 des dispositions analogues (3) : « Ne sont point considérées comme contrefaçons... « 3° la publication des traductions d'ouvrages déjà imprimés. « Par exception, cependant, les traductions sont assimilées « à la contrefaçon dans les cas suivans : *a*. Lorsqu'il a été « publié, sans la permission de l'auteur, une traduction alle- « mande d'un ouvrage que celui-ci avait publié dans un lan- « gue morte ; — *b*. Lorsque l'auteur d'un ouvrage l'a fait pa- « raître simultanément en plusieurs langues vivantes et que, « sans son approbation, il se publie une traduction du même « ouvrage en l'une des langues dans lesquelles il a paru ori- « ginairement. Si l'auteur d'un ouvrage a déclaré sur le titre « de la première édition qu'il se propose de publier une tra- « duction dans une langue désignée par lui, cette traduction « sera considérée comme ayant été publiée conjointement

(1) Voy. tom. Ier, p. 249.
(2) *Ibid.* p. 288.
(3) *Ibid.* p. 269.

« avec l'original lorsqu'elle aura paru dans les deux ans de la « publication de celui-ci. »

En France, et dans le silence de nos lois, comment la question doit-elle être jugée ?

M. Pardessus pense que ce serait contrefaire un ouvrage publié en France que de l'y traduire en latin, ou en une langue étrangère. (1)

Je ne partage pas cette opinion. La question, dans l'usage, paraît décidée en faveur de la liberté de traduire. Je n'ai trouvé, dans les recueils de jurisprudence, ni jugement, ni arrêt rendu sur plainte formée en justice par un auteur français, parce que l'on aurait publié en France, sans son consentement, une traduction anglaise, allemande, italienne, espagnole de son ouvrage; les exemples de pareilles publications ne sont cependant pas rares. On n'aperçoit pas facilement quel tort la traduction étrangère pourrait causer à l'exploitation de l'original. La différence de forme extérieure du langage empêche qu'il s'établisse ni confusion ni rivalité. Les lecteurs ne seront probablement pas les mêmes. Quiconque sera capable de comprendre l'original ne manquera pas de le préférer à une traduction toujours plus ou moins imparfaite. La gloire de l'auteur et la propagation de ses idées, la popularité de ses productions et leurs chances de débit ont tout à gagner par l'existence des traductions et n'ont rien à y perdre.

La question offrirait plus de difficultés si elle portait sur le droit de traduire en langue française un ouvrage dont l'original en langue étrangère serait privilégié en France. Une espèce s'est présentée dans laquelle le propriétaire d'un ouvrage latin publié en France a intenté un procès au sujet de la publication d'un ouvrage qu'il a prétendu être, en partie, la traduction de celui dont lui-même avait le privilège. Ce procès, relatif au *Codex medicamentarius* (2), a été jugé

(1) *Cours de droit commercial*, 2e partie, titre 1, nos 164 et 167. — M. Etienne Blanc professe la même opinion que M. Pardessus, p. 416.

(2) Dalloz, *Propriété littéraire*, p. 479.

par d'autres motifs, et parce que les emprunts faits au *Codex* ont été jugés trop peu considérables pour constituer une contrefaçon. La question du droit de traduire paraît n'avoir pas été soulevée; et le silence gardé à cet égard par le défendeur peut faire induire que, dans sa pensée, la différence des idiomes n'aurait pas suffi pour légitimer les emprunts dont il lui était fait grief. Quoi qu'il en soit, la question est trop grave pour que l'on puisse, pour sa solution, tirer argument de la prétérition d'un moyen de défense dans un procès particulier. Il est d'ailleurs à remarquer que, depuis ce procès, plusieurs traductions du *Codex* ont été publiées et n'ont pas été poursuivies. J'ignore si elles ont été autorisées par le propriétaire du privilège.

Il faut convenir que, dans des cas de ce genre, les considérations tirées de la concurrence commerciale faite à l'original ont de la force, car la traduction française s'adresserait, en France, à un public plus nombreux. S'il s'agit d'un ouvrage scientifique, tel que le *Codex*, recherché surtout pour sa partie technique, on dira que la différence d'idiome importe assez peu, puisque ce n'est pas aux formes de leur style que ces productions doivent leur caractère et leur valeur. S'il s'agit d'un ouvrage littéraire, si, par exemple, un étranger a voulu choisir la France pour patrie d'origine de sa première publication, on dira que l'industrie nationale est elle-même intéressée à ce que ces pacifiques conquêtes soient encouragées par l'attrait de privilèges utiles et de droits étendus.

Je reconnais que ces motifs sont graves; toutefois ils ne me paraissent pas déterminans, surtout en l'absence de toute prohibition législative. La transmutation de forme que le travail du traducteur fait subir à l'original en modifie notablement le caractère, même commercial; et elle en transporte l'usage à une autre classe de lecteurs. Si un ouvrage de littérature étrangère publié en France pour la première fois ne pouvait pas y être traduit; si même, traduit une fois, tant bien que

mal, il ne pouvait pas l'être de nouveau, un obstacle serait apporté aux progrès littéraires et à la circulation des idées. S'il est glorieux et utile d'encourager la publication en France d'ouvrages étrangers, il importe plus encore de laisser toujours ouverte à la civilisation française une communication directe et facile, dans sa langue, avec toutes les idées des autres peuples.

Nous avons vu que la législation de plusieurs pays, où l'usage et la connaissance des langues étrangères sont fort répandus, s'est préoccupée de ces questions; en France les lois n'ont songé qu'aux ouvrages en langue française. Les lois anglaises ont gardé le même silence. La jurisprudence y a accordé la liberté de traduire. « Il a été décidé, dit Godson (1), que la traduction d'un livre écrit en latin par un Anglais doit être protégée par la loi. La cour fit observer qu'il n'y avait pas identité entre la publication d'une traduction et la réimpression de l'original, parce que la traduction avait exigé les soins et la peine du traducteur. »

Cette dernière considération me touche peu; il s'agit non de la peine prise par le traducteur, mais du droit de l'auteur; le défaut d'identité entre les deux ouvrages me semble un motif beaucoup plus puissant.

Dans l'état de notre législation, je pense qu'aucune distinction n'est possible entre les ouvrages français traduits en langue étrangère, et les ouvrages en langues étrangères traduits en français. On doit décider en France, comme on le fait en Angleterre, qu'un ouvrage de domaine privé n'est privilégié que dans l'idiome de sa publication, et peut, par conséquent, être librement traduit en toute langue sans contrefaçon.

C'est au législateur à considérer si, à l'exemple de plusieurs législations étrangères, il aurait, dans une loi nouvelle, des tempéramens à prendre et des distinctions à faire. La ques-

(1) Chap. III, n° 4.

tion acquerrait de l'importance et mériterait une attention particulière si un droit inter-national venait à être établi, et assurait en France des droits privilégiés à des ouvrages publiés à l'étranger.

17. Après avoir signalé les caractères du droit des auteurs et ceux de la contrefaçon, en les considérant surtout quant à ce qui concerne le contenu et la composition des ouvrages, nous arrivons à l'examen des divers droits d'exploitation des ouvrages composés. Cette exploitation exclusive, l'un des élémens essentiels de la constitution générale du domaine privé, est soumise à l'application de principes semblables ou analogues à ceux qui ont été exposés jusqu'ici.

18. La fabrication de l'ouvrage privilégié appartient exclusivement au propriétaire du privilège.

C'est violer ce droit, c'est contrefaire, que de reproduire l'ouvrage par un procédé quelconque de fabrication, quelque différent que ce procédé puisse être de celui qui a servi à la fabrication de l'œuvre originale. Ce n'est point à la similitude de fabrication que le caractère de contrefaçon est attaché.

Ainsi la circonstance qu'un ouvrage imprimé en grand format et avec luxe aurait été reproduit par une édition en petit format et à bas prix, la circonstance qu'un ouvrage en petit format et à bas prix aurait été réimprimé avec grand luxe, n'écarteraient pas le caractère de contrefaçon. Le privilégié a droit sur l'exploitation de son ouvrage, non pas sous la seule forme sous laquelle il lui a plu de le produire en public, mais sous toute espèce de forme exploitable qu'il lui plaira de choisir tant que durera son privilège.

Par les mêmes motifs, un ouvrage imprimé sera contrefait s'il a été reproduit par des copies à la main, par l'autographie, par la lithographie, ou de toute autre manière.

19. Ici se présente l'application nécessaire, quoique difficile et presque toujours arbitraire, de la règle générale qui distingue entre les cas d'exploitation de produits vénaux, et ceux d'une jouissance purement intellectuelle.

Il serait injuste de décider en termes absolus que toute copie à la main d'un ouvrage d'esprit de domaine privé, d'un écrit, d'un livre, d'un dessin, d'un tableau, sera nécessairement une contrefaçon.

On peut dire, sans doute, que créer d'un ouvrage privilégié même un seul exemplaire, c'est priver l'auteur du profit qu'il aurait eu si la vente de cet exemplaire était émanée de lui ; mais le bon sens indique qu'on ne saurait réputer contrefacteur celui qui, pour son instruction ou pour son usage, copie tout ou partie d'un livre, fait des études sur un dessin ou sur un tableau. Que si les copies sont faites pour se créer une exploitation commerciale, il sera bien évident que ce commerce préjudiciable à l'auteur aura le caractère de contrefaçon. Autant la solution est facile en la plaçant à l'extrémité de ces deux hypothèses, autant, dans une multitude de cas intermédiaires, elle présentera de difficultés.

L'exemple de quelques cas de jurisprudence, que je crois utile de rapporter avec détails, fera sentir cette difficulté.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 3 avril 1827, avait acquitté M. Fay, père de la célèbre actrice madame Volnys, poursuivi comme contrefacteur pour avoir fait, par le procédé de l'autographie, des copies de chacun des rôles du *Mariage de raison*, paroles et musique. (1)

« Le tribunal, vu l'article 425 du code pénal ; vu la loi du 21 octobre 1814 et l'ordonnance du roi du 8 octobre 1817 qui n'exigent de brevets préalables que pour les imprimeurs ordinaires et les imprimeurs lithographes; d'où il faut conclure, les dispositions pénales n'étant pas susceptibles d'extension, que tout ouvrage non imprimé ni lithographié est réputé simplement manuscrit ; attendu que, dans l'espèce, les rôles et partitions du vaudeville le *Mariage de raison*, n'étant que manuscrits par le procédé accéléré de l'autographie, ne peu-

(1) *Gaz. des trib.* 4 avril et 1er juillet 1827.

vent être considérés commes des éditions contrefaites, imprimées ou gravées en entier dans le sens de l'article 425 du code pénal ; attendu que cette spéculation, de la part de Fay, cause d'autant moins de préjudice à Pollet, éditeur du vaudeville dont il s'agit, que l'usage pour les théâtres de province, comme pour ceux de la capitale, a toujours été de faire extraire à la main, ou par le mode autographe, les rôles destinés aux différens acteurs, sans qu'on ait imaginé d'incriminer ce procédé sous le prétexte de contrefaçon, ou de prétendre que, dans l'intérêt des éditeurs des pièces, chaque acteur soit obligé de se pourvoir d'un exemplaire complet et imprimé ; attendu que les copies des partitions de la musique manuscrites ou autographiées peuvent, bien moins encore, être réputées contrefaites au préjudice de Jouve, Frey, Janet et Cotelle et de la veuve Leduc, prétendus éditeurs de la musique des opéras ou autres ouvrages qui paraissent servir de modèle à la musique appliquée aux paroles chantées dans le *Mariage de raison*, airs incomplètement imités ; que si le système de ces éditeurs était admis, les acteurs chargés des différens rôles seraient obligés, pour chanter un air de vaudeville, d'acheter les partitions gravées des opéras ou autres ouvrages dont quelques airs auraient en tout ou en partie été adaptés à ces vaudevilles, ce qui n'est pas raisonnable : par tous ces motifs, le tribunal renvoie Fay de la plainte, ordonne la main levée de la saisie, la restitution des objets saisis, et condamne les parties civiles aux dépens. »

Ce jugement portait évidemment beaucoup trop loin la tolérance sur les copies à la main faites dans des vues de spéculation commerciale, et consacrait une double erreur en déniant dans tous les cas à toute copie manuscrite le caractère de contrefaçon et en ne considérant l'autographie que comme manuscrit ; il a été réformé, et suivant moi avec raison, par la cour royale de Paris, le 29 juin 1827.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Etienne Fay a, dans le cours de 1827, imprimé, au moyen de

l'autographie, tous les rôles séparés de l'ouvrage dramatique ayant pour titre *Mariage de raison ;* que la réunion de ces rôles présente l'ouvrage entier ; que, quel que soit le mode d'impression employé par Fay pour la reproduction en tout ou en partie de l'ouvrage dont il s'agit, le fait lui-même n'en constitue pas moins une véritable contrefaçon, qui a pu causer et a causé à Pollet, libraire éditeur, propriétaire dudit ouvrage, un préjudice plus ou moins considérable ; considérant qu'il résulte pareillement de l'instruction et des débats, qu'à la même époque ledit Fay a imprimé, au moyen de l'autographie, divers cahiers de musique, format in-4°, ayant pour titre *Mariage de raison*, chant ; que ces cahiers renferment, outre les paroles des couplets de l'ouvrage dramatique dont il s'agit, la musique de différens airs dont la propriété appartient, savoir . . . . ; considérant qu'en reproduisant ainsi, à l'aide d'un procédé quelconque d'impression, les œuvres musicales sus-énoncées, sans l'autorisation des éditeurs propriétaires, Fay a commis au préjudice des éditeurs propriétaires le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425 du code pénal ; par ces motifs, la cour déclare Etienne Fay coupable du délit de contrefaçon ; le condamne à 100 francs d'amende; 200 francs de dommages et intérêts; déclare bonne et valable la saisie des exemplaires contrefaits, ordonne qu'il demeureront confisqués au profit des parties civiles..... »

La même cour royale s'est montrée plus indulgente, et, suivant moi, trop indulgente, dans une espèce qui n'est pas sans analogie avec celle qui vient d'être citée, et qui offrait à juger des faits de fabrication d'un ouvrage de domaine privé qui n'ont point été réputés contrefaçon. Il s'agissait du *Traité d'escrime* par le capitaine Muller, ouvrage qui a donné lieu à plusieurs procès et à deux arrêts de la cour de cassation.

Le gouverneur de l'École militaire de Saint-Cyr avait fait faire de cet ouvrage, pour l'usage des élèves de l'École, des extraits à la main, qui avaient même été lithographiés. Il fut allégué, dans les débats du procès, que ces extraits étaient

vendus aux élèves au prix de 1 fr. 25 c. par exemplaire; cette circonstance, qui était de nature à influer sur la décision, n'est point discutée dans le jugement; mais l'arrêt de la cour royale semble reconnaître le fait de cette vente aux élèves. (1)

Le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 30 août 1827, est ainsi conçu : « Attendu qu'en admettant que les théories contenues dans l'ouvrage du capitaine Muller soient tout entières de son invention, et qu'en admettant aussi que le cahier rédigé par le comte de Durfort soit extrait de l'ouvrage dont il s'agit, il serait toujours constant que ce cahier n'en est point la reproduction textuelle et littérale, et qu'il ne peut même, sous aucun rapport, être considéré comme une contrefaçon destinée à tromper le public; qu'à la vérité ce cahier était lithographié comme le sont les divers cours de l'école de Saint-Cyr; mais que ce cahier n'était destiné qu'aux élèves de l'école, et qu'il n'a point été distribué hors de l'enceinte de ladite école; attendu que l'usage admis dans les écoles de donner aux élèves des extraits ou résumés des ouvrages relatifs à la matière qui fait l'objet de l'enseignement ne porte aucun préjudice aux auteurs, et ne nuit point aux ventes desdits ouvrages. »

Je n'ai point à discuter ici les faits spéciaux de ce procès; et si le tribunal s'était contenté de déclarer que, dans le cas particulier, aucun préjudice n'avait été porté à l'auteur ni à la vente de son ouvrage, il aurait tiré de ce fait une juste conclusion de droit, en déclarant qu'il n'y avait pas contrefaçon. Mais poser, en thèse générale, que la distribution dans les écoles d'extraits ou résumés d'un ouvrage de domaine privé ne peut jamais porter aucun préjudice à l'exploitation vénale des auteurs, c'est aller beaucoup trop loin. Nous verrons que l'arrêt de la cour royale de Paris a accepté cette thèse dans toute sa généralité.

(1) Dalloz, 1828, 2, 114. — 1829, 1, 123.

Le jugement contient une autre erreur de droit lorsque, admettant l'hypothèse où l'ouvrage poursuivi ne serait qu'un extrait de l'ouvrage original, il pense que ce ne serait point là une contrefaçon, parce qu'il semble n'attacher ce caractère qu'à une reproduction textuelle et littérale destinée à tromper le public; nos 6, 12 et 13.

Sur l'appel, la cour royale de Paris a, le 22 mars 1828, confirmé ce jugement par l'arrêt suivant « : Considérant que tout chef d'école a le droit de rédiger et distribuer à ses élèves des élémens d'instruction extraits de tous les ouvrages publiés relativement aux matières enseignées dans l'école; que, dans l'espèce, l'intimé n'a fait qu'user de ce droit, et qu'il n'est pas justifié qu'aucun exemplaire ait été vendu ou distribué à d'autres qu'à ses élèves. »

Cette doctrine, beaucoup trop absolue, me paraît dépasser les limites dans lesquelles doit être raisonnablement renfermé le droit qui appartient à tout citoyen sur la jouissance intellectuelle des ouvrages même de domaine privé, après qu'ils ont été livrés à la publicité. Sans doute on peut considérer l'intérieur d'une école comme l'enceinte d'une maison particulière, et il ne faut pas soumettre à une inquisition sévère le mode de communication intellectuelle du maître avec ses élèves; mais ériger en un droit la distribution des extraits lithographiés d'un livre, c'est aller fort au-delà de cette réserve, et, c'est ôter aux auteurs d'ouvrages destinés à l'enseignement une partie notable des produits légitimes qu'une distribution de ces ouvrages, faite à leur profit et par leur entremise, est de nature à leur procurer.

La chambre des requêtes de la cour de cassation, saisie du pourvoi contre cet arrêt, n'a point abordé de front la question de droit qu'il offrait à juger. Elle n'a voulu voir dans la cause qu'une question jugée en fait, et a rendu, contre les conclusions de M. l'avocat général Lebeau, le 29 janvier 1829, l'arrêt suivant, qui n'est qu'un arrêt d'espèce et non un arrêt de

doctrine; et qui, par conséquent, ne saurait fixer la jurisprudence :

« Attendu que c'était à Muller, en sa qualité de demandeur originaire, à prouver l'existence du fait de contrefaçon; que loin de reconnaître que cette preuve existait au procès, l'arrêt attaqué a reconnu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une rédaction et distribution faite par un chef d'école militaire à ses élèves des élémens d'instruction extraits *de tous les ouvrages publiés* relatifs aux matières enseignées dans l'école; que, d'après ce fait ainsi déclaré constant, en jugeant qu'il n'y avait pas preuve de contrefaçon, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction ni avec la loi du 19 juillet 1793, ni avec aucune loi. »

Voici une autre espèce, relative aussi a un travail fait dans l'intérieur d'une école, et dans laquelle le tribunal d'Angers me paraît au contraire s'être arrêté aux justes limites qui, relativement à la faculté de fabrication, séparent la jouissance permise et l'exploitation défendue.

Le directeur de l'école des arts-et-métiers d'Angers avait fait contremouler en bronze par ses élèves un buste de Napoléon dont le modèle en plâtre appartenait au sieur Franceschi, figuriste. Le tribunal correctionnel d'Angers a jugé, le 15 janvier 1836 (1), qu'un chef d'école, ainsi qu'un simple particulier, peut imiter, par quelque procédé que ce soit, ou donner à imiter à ses élèves un objet d'art qu'il aurait acheté ou emprunté, et qui ne serait pas dans le domaine public, pourvu qu'il ne se propose qu'un sujet d'étude, et qu'il ne tire de ce travail aucun profit au préjudice du propriétaire du modèle.

M. le comte Mac-Carthy avait acheté de MM. Marin et Prina deux meubles en ébène avec des ornemens en mosaïque et en bronze doré. L'acheteur de ces deux meubles en fit contremouler les ornemens et les fit adapter à deux

(1) *Gaz. des trib.* 21 janvier 1836.

meubles pareils, que des ouvriers particuliers exécutèrent pour lui, par ses ordres.

Sur la plainte de MM. Marin et Prina, le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 26 avril 1838 (1), décida qu'il n'y avait pas contrefaçon, en se fondant principalement sur ce que le contremoulage n'avait pas eu lieu dans un but de spéculation. Les sieurs Marin et Prina interjetèrent appel, et les fabricans de bronze de Paris intervinrent en se joignant à eux. La cour royale de Paris a rendu, le 14 juillet 1838, l'arrêt suivant, dont les motifs, contraires à la doctrine que j'ai exposée, n° 6, me paraissent beaucoup plus susceptibles de critique que ceux du jugement de première instance.

« Considérant que le délit de contrefaçon consiste, aux termes de l'article 425 du code pénal, dans la reproduction, avec une intention frauduleuse, de l'œuvre d'autrui, au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs; que la loi n'exige pas que le contrefacteur agisse dans le but de spéculation, et pour faire concurrence commerciale à l'auteur; que son vœu, au contraire, est de garantir la propriété contre toutes les atteintes qui peuvent lui être portées; mais considérant, en fait, que si Mac-Carthy a contremoulé ou fait contremouler un objet d'art sortant des magasins de Marin et Prina, il résulte néanmoins des faits et circonstances de la cause que Mac-Carthy a agi de bonne foi et sans intention de nuire auxdits Marin et Prina; confirme. »

La règle à laquelle il faut s'en tenir, sous peine de s'égarer, est que la fabrication d'un ouvrage de domaine privé, par quelque procédé que ce soit, appartient exclusivement au propriétaire du privilège, à moins qu'il ne s'agisse que d'une fabrication bornée à une jouissance purement personnelle de l'ouvrage, sans préjudice possible pour l'exploitation vénale du privilège.

(1) *Gaz. des trib.* 27 avril et 16 juillet 1838.

20. Le fait de fabrication suffit-il, à lui seul, et indépendamment de toute mise en vente, pour constituer la contrefaçon? suffit-il, alors même qu'une partie seulement de la fabrication a eu lieu et que l'ouvrage n'est pas terminé?

Un arrêt de la cour de cassation (1) résout affirmativement cette question. Les libraires Giguet et Michaud, éditeurs du poème *de l'Imagination* par Delille, avaient saisi en divers lieux une partie d'édition de cet ouvrage, avant que l'impression en fût terminée. L'éditeur, le sieur Clémendot, fut poursuivi et condamné comme contrefacteur à 21,000 fr. de dommages-intérêts par le tribunal de la Seine et par la cour de Paris. Pourvoi. On disait, pour le demandeur, que la contrefaçon n'est pas consommée tant que l'édition n'est pas mise en vente; que l'auteur de la réimpression n'a diminué ni le débit de l'édition originale, ni le profit de l'auteur ou de ses cessionnaires; qu'on pourrait imprimer un ouvrage pendant que dure le privilège pour ne le mettre en vente qu'après son expiration; que le préjudice doit exister pour qu'il y ait contrefaçon, et non pas seulement le soupçon, la crainte ou l'éventualité d'un préjudice; qu'aller jusque là ce serait juger le for intérieur; qu'il pourrait, tout au plus, y avoir simple tentative, et qu'une tentative de délit n'est punissable qu'autant qu'elle a été expressément punie par la loi; qu'aucune disposition de ce genre n'existe dans les lois pénales, répressives de la contrefaçon.

La cour de cassation n'a point accueilli ces moyens, et, par arrêt de la chambre criminelle, rendu le 2 juillet 1807, elle a rejeté le pourvoi : « attendu qu'il n'y a pas simple tentative dans le fait dont il s'agit, mais contrefaçon réelle, puisque des feuilles imprimées et contrefaites ont été saisies. »

La cour royale de Paris, par arrêt du 11 mars 1837 (2), a

(1) Dalloz, *Jur. générale*, v° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 483.
(2) *Gaz. des trib.* 26 janvier et 12 mars 1837.

jugé, dans le même sens, sur la plainte du libraire Renduel, contre le graveur Lejeune et l'imprimeur en taille douce Gellée, au sujet de gravures pour le roman de *Notre-Dame de Paris*, que le simple tirage de gravures contrefaites et destinées à l'étranger constitue le délit de contrefaçon.

Voici, en cette partie, les motifs du jugement du 25 janvier 1837, adoptés par l'arrêt : « attendu que l'art. 425 du code pénal porte que toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon, et que toute contrefaçon est un délit; attendu qu'il résulte évidemment des termes mêmes de cet article que ce n'est pas la publicité, mais le seul fait de l'impression des écrits ou de la gravure contrefaits dans l'intention de l'éditeur qui constitue le délit de contrefaçon; attendu que ce principe ne résulte pas moins de l'esprit que du texte de la loi, et qu'en effet la garantie de la propriété littéraire qu'elle a pour objet serait tout-à-fait illusoire si la contrefaçon n'existait que par la publicité, dont le fait seul aurait réalisé en tout ou en partie le dommage causé aux auteurs ou à leurs ayant-droit, et si la loi n'avait attribué au matériel de la reproduction d'un ouvrage, gravure ou imprimé, la qualification de contrefaçon et les mesures à prendre par les parties intéressées, telles que la saisie à leur profit des ouvrages contrefaits; attendu que c'est vainement encore qu'on s'est prévalu de ce que les gravures contrefaites étaient destinées à une édition qui devait être publiée en Belgique; que la loi, loin de limiter à la France la protection qu'elle accorde à la propriété littéraire, considère comme délit de contrefaçon l'introduction en France d'ouvrages qui, après avoir été imprimés, ont été contrefaits à l'étranger; attendu, d'ailleurs, que ce n'est point à l'étranger, mais bien en France, qu'a eu lieu la contrefaçon des gravures de Renduel, et que, si la loi est impuissante contre les contrefaçons faites à l'étranger, les tribunaux, dans son ap-

plication, doivent se montrer d'autant plus sévères contre toute participation à des contrefaçons étrangères que leurs produits, frauduleusement introduits en France, causent, à raison de leur imperfection et de la vilité du prix auquel ils sont livrés, un double préjudice à la propriété littéraire et à la librairie française. »

Cette jurisprudence me semble bien fondée. Ce n'est pas seulement sur le préjudice déjà éprouvé, c'est aussi sur le préjudice possible que doit s'étendre la garantie assurée au privilège. Si l'on s'en tenait à la réparation du préjudice déjà causé effectivement, il faudrait donc, lorsqu'une édition contrefaisante est saisie, n'accorder de réparations qu'eu égard au nombre d'exemplaires qui auraient été réellement vendus. Ce serait éluder la loi, et presque consacrer l'impunité. Le caractère de contrefaçon s'attache à toute fabrication illicite de nature à porter préjudice à l'exploitation vénale de l'auteur et à troubler cette exploitation par des risques dont la loi a expressément voulu la garantir.

21. Le droit de vendre un ouvrage privilégié appartient exclusivement au propriétaire du privilège, ou aux personnes dont, à cet effet, le droit émane du sien.

La prohibition de contrefaire repose sur deux motifs : l'un consiste à empêcher le tort fait à la renommée ou à la responsabilité de l'auteur, et se justifie par des considérations d'appréciation toute morale; l'autre motif, qui est l'appréciation juridique, consiste à empêcher que la vente de la fabrication défendue ne nuise à la vente de la fabrication légitime.

Le droit d'exploitation par la vente est donc l'un des caractères essentiels du privilège, et la vente des produits contrefaisans est le but habituellement unique de la contrefaçon, délit conseillé surtout par l'intérêt ; la vanité qui contrefait s'arrête d'ordinaire dans les limites du plagiat ; l'esprit de spéculation et l'avidité du gain illicite ne contrefont que pour vendre.

La vente est la conséquence de la contrefaçon. La loi de

1793, dans son premier article, lorsqu'elle donne la définition du droit des auteurs, définit leur droit exclusif par celui de vendre, faire vendre, et distribuer leurs ouvrages; c'est dans ses articles 3 et 4 qu'elle atteint la fabrication.

La contrefaçon, délit de fabrication, et le débit de contrefaçon, délit de vente, ne sont pas punis des mêmes peines, lorsqu'ils sont séparés. Le contrefacteur est le créateur du délit; le débitant, lorsqu'il n'est pas un des auteurs de la contrefaçon, commet un délit nouveau qui est la suite et la dépendance du premier et qui consiste à faire écouler les produits du délit de contrefaçon.

22. Le propriétaire du privilège exerce par lui-même son droit de vente des exemplaires de son ouvrage ou délègue ce droit à autrui.

Un auteur ne fait acte de commerce, ni lorsqu'il vend son droit de copie, ni lorsqu'il fait fabriquer lui-même son ouvrage, ni lorsqu'il en débite des exemplaires. Il n'a point acheté pour revendre; il vend des objets qu'il tire de son propre fonds. Il y a lieu à appliquer, par analogie, la règle de l'article 638 du code de commerce : « Ne seront point de la « compétence des tribunaux de commerce les actions inten« tées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron pour « vente de denrées provenant de son cru. » Et de même que les achats accessoires faits par le propriétaire du sol pour exploiter et vendre les produits de sa propriété ne donnent point à la vente de ses denrées le caractère commercial, de même les traités faits avec les imprimeurs, papetiers, graveurs libraires, débitans, ou autres marchés accessoires, ne confèrent point aux ventes générales ou en détail que font les auteurs le caractère d'actes de commerce.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord à cet égard. Néanmoins il est constant aussi que cette règle n'est point absolue. S'il résulte des faits que le caractère de spéculation commerciale soit dominant, l'auteur peut devenir justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps. A plus

forte raison faut-il décider que l'auteur, qui est lui-même éditeur de son ouvrage, peut être condamné commercialement à raison de billets souscrits par lui pour paiement de son imprimeur. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la cour royale de Paris, du 13 décembre 1837. (1)

Ces cas toutefois sont exceptionnels. La règle générale, qui exclut la compétence commerciale, a été appliquée même lorsqu'il s'agit d'une entreprise de journal. M. Dalloz, en rapportant plusieurs arrêts qui consacrent cette doctrine (2), combat l'opinion contraire émise par M. Pardessus. « Le journaliste, dit M. Pardessus (3), ne rendant compte que d'évènemens ou d'objets en quelque sorte du domaine commun, ne peut pas être assimilé à celui qui compose un ouvrage vraiment littéraire, quoique périodique; car il n'est pas douteux que ce dernier serait considéré comme un auteur qui publie lui-même son ouvrage. » — « La chose principale dans un journal, aux yeux de tous les acheteurs, répond M. Dalloz, celle pour laquelle ils se procurent le journal, est assurément la composition : quelque peu intéressante qu'on la suppose, elle aura toujours plus de prix pour le lecteur que l'objet matériel lui-même. Car alors même qu'on ne voudrait voir dans le journaliste qu'un simple compilateur, recueillant de toutes parts des faits pour les porter à la connaissance du public, on ne pourrait nier que la rédaction convenable de tous ces faits n'ait plus de valeur que le papier qui les contient. Sans doute, l'achat du papier et des autres fournitures nécessaires peut être considérable, mais les frais qu'un auteur est obligé de faire pour l'impression et les réimpressions d'un ouvrage peuvent aussi s'élever très haut; cependant ces frais ne donnent pas à l'achat que fait l'auteur le caractère d'une opération commerciale. Il ne sau-

(1) *Gaz. des trib.* 14 décembre 1837.

(2) *Jur. générale*, v° ACTES DE COMMERCE, t. 2, p. 729.

(3) *Cours de droit commercial*, partie 1, titre 1, n° 15.

rait en être autrement du journaliste. Le journaliste ne se borne pas à rendre compte d'évènemens qui sont dans le domaine commun. Une feuille publique contient, en outre, des jugemens sur les faits, sur les opinions, sur les ouvrages...... Quelle différence y a-t-il entre l'auteur d'un semblable journal et l'auteur d'un recueil scientifique ou littéraire, périodique ou non périodique, si ce n'est que le premier livre offre chaque jour au public le produit d'un travail que le second ne lui donne qu'en masse à des intervalles moins rapprochés? »

J'adopte, avec la jurisprudence, cette dernière opinion, sous la réserve, toutefois, ainsi que je l'ai dit plus haut, de ne pas l'ériger en règle absolue. Un arrêt qui, sans nier la thèse générale de droit, jugerait, par les circonstances particulières du fait, qu'un journaliste aurait fait acte commercial ne me paraîtrait pas devoir être atteint par la censure de la cour de cassation. L'esprit de spéculation commerciale a tellement envahi toute la littérature, qu'il est d'une bonne morale et d'une exacte justice que les tribunaux lui attachent quelquefois son caractère mercantile, avec toutes les conséquences qu'il entraîne.

Le droit pour les auteurs de vendre eux-mêmes leurs ouvrages n'a existé pour eux, dans la législation française, que depuis les règlemens de 1777. Jusqu'à cette époque le droit exclusif de vente était réservé aux libraires; nous avons fait connaître, dans la première partie de cet ouvrage (1), les longues contestations qui ont existé à ce sujet.

Le monopole, qui n'existe plus pour la vente, existe encore pour l'impression. Les lois sur l'imprimerie ne permettent à personne autre qu'aux imprimeurs brevetés l'impression d'aucun ouvrage.

Dans la pratique, les auteurs exploitent quelquefois par eux-mêmes la vente de leurs ouvrages; plus fréquemment, ils confient cette exploitation à des libraires, non plus par une

(1) V. tome I[er], notamment p. 56, 83, 97, 145, 151, 164, 169, 176, 182.

obligation de la loi, mais par libre choix. Les règles de la division du travail, et l'utilité de la spécialité des professions assurent naturellement, dans le plus grand nombre de cas, la préférence à ce mode d'exploitation, qui donne naissance à beaucoup de questions dont nous nous occuperons lorsque nous traiterons des cessionnaires de privilèges.

L'obligation d'être muni d'un brevet de libraire, qui n'est point applicable aux auteurs, ne l'est pas non plus aux éditeurs qui donnent leurs soins à des publications d'ouvrages de domaine public et privé; mais seulement en ce qui concerne ces éditions, et parce qu'elles sont le résultat immédiat de leur travail personnel.

23. Le délit de débit de contrefaçon résulte suffisamment de ce que des exemplaires de l'édition contrefaisante ont été trouvés exposés dans les magasins d'un libraire avec les autres objets de son commerce; il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu vente effective. Par le seul fait de l'achat au contrefacteur avec l'intention de revendre les livres achetés, le libraire débitant a occasioné un préjudice au propriétaire de l'ouvrage contrefait. Ainsi jugé par deux arrêts de la cour de Toulouse, l'un du 3, l'autre du 17 juillet 1835. (1)

Un exemplaire contrefaisant saisi chez un libraire suffit pour le faire réputer débitant. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du 29 frimaire an XIV. (2)

Un exemplaire contrefaisant, saisi dans un cabinet de lecture, constitue-t-il un débit de contrefaçon?

Pic(3) soutient la négative: « Les personnes, dit cet auteur, qui tiennent des cabinets littéraires et prêtent des livres par abonnement, quoique assimilées au libraire par la nécessité du brevet et des obligations qui en résultent, ne débitent point un ouvrage en le faisant lire moyennant salaire; elles ne sont

(1) Dalloz. 1836, 2, 56.

(2) *Répertoire*. CONTREFAÇON, § IX.

(3) N° 224.

donc pas dans les termes de la loi. Il s'agit, d'ailleurs, d'une disposition pénale qui d'après les principes de la législation criminelle ne saurait, sans abus, être adaptée d'un cas à un autre. Mais, nous en conviendrons, il aurait été très utile de poursuivre encore la contrefaçon et la fraude jusque dans ce dernier asile. »

Je ne puis partager cette opinion. Non-seulement il faut être breveté libraire pour tenir cabinet de lecture ; mais, au fond, on fait aussi réellement profit commercial d'un livre par le louage que par la vente : c'est, tout en retenant la propriété de l'exemplaire loué, faire débit de son usage. Cet acte de commerce nuit à l'auteur, puisqu'il propage la connaissance de la contrefaçon : il est punissable comme le débit par tout autre libraire, puisqu'il ne suppose pas une moindre connaissance de la nature de l'ouvrage : il est acheté et loué par un commerçant, pour un bénéfice de commerce.

Condamner un débitant chez lequel on saisit un seul exemplaire, ainsi que l'a jugé la cour de cassation le 29 frimaire an XIV, et acquitter le libraire locateur, apparemment parce qu'il ne dispose que d'un seul ou de quelques exemplaires, ce serait une évidente contradiction.

La cour de cassation, dans un arrêt rendu, en chambres réunies, le 7 novembre 1836, a fort bien établi que celui qui tient un cabinet de lecture est libraire. (1)

« Attendu que, d'après l'art. 632 du code de commerce, c'est faire acte de commerce que d'acheter des marchandises pour les revendre ou même pour en louer simplement l'usage ; qu'ainsi celui qui achète une marchandise pour en louer l'usage fait le commerce de cette marchandise de même que celui qui l'achète pour la revendre ; qu'il n'existe aucune exception à cette règle relativement au commerce des livres ; d'où il suit que la personne qui tient un cabinet de lecture, c'est-à-dire qui achète des livres pour en louer l'usage en les

(1) Dalloz, 37, 1, 176.

donnant à lire au public, soit dans sa demeure, soit au dehors, moyennant une rétribution, fait un acte qui constitue le commerce des livres, ou, ce qui est la même chose, exerce la profession de libraire. »

L'arrêt applique ces principes à l'obligation de prendre un brevet de libraire; ils pourraient être invoqués sur la question de débit de contrefaçon.

Le débit de contrefaçon n'est pas suffisamment constaté par des annonces de ces contrefaçons sur des catalogues de librairie. C'est ce qui résulte de deux arrêts rendus par la cour de cassation (1) le 2 décembre 1808, l'un contre Bernardin de Saint-Pierre, l'autre contre le libraire Guillaume, alors propriétaire des œuvres de Florian. « Attendu, disent ces arrêts, que si l'annonce faite d'un ouvrage dans un catalogue doit naturellement faire présumer l'intention de le vendre, cette intention n'en constate pas néanmoins le débit, et que le débit seul constitue la contravention; rejette. » Merlin, conformément aux conclusions de qui ces arrêts ont été rendus, demanda, dans la discussion du code pénal au Conseil d'Etat (2), que ce fait fût prévu par la loi et cessât de demeurer impuni. Cette proposition fut renvoyée à la section, mais aucune disposition à cet égard n'a été introduite dans le code.

24. Le droit exclusif assuré en France aux auteurs serait anéanti, si l'on permettait que les éditions faites de leurs ouvrages à l'étranger pussent impunément être introduites et vendues en France. C'est pour cela que l'article 426 du code pénal assimile à la contrefaçon, et au débit de contrefaçons, l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages objets de privilège, qui après avoir été imprimés en France ont été contrefaits chez l'étranger.

Un arrêt de la cour de cassation du 29 thermidor an XI (3) a jugé que Behemer, libraire des Deux-Ponts, qui, arrêté

(1) *Questions de droit;* CONTREFAÇON, § VI.
(2) V. tom. Ier, p. 395.
(3) *Répertoire;* CONTREFAÇON, § VIII.

par l'armée française et conduit à Metz comme otage, avait obtenu la restitution de ses marchandises séquestrées, à la condition de s'établir dans cette dernière ville, avait pu, tant qu'il avait demeuré en pays étranger, y contrefaire et y débiter les œuvres de Buffon sans être atteint par les lois françaises; mais que, du moment où il avait fait ce débit sur l'ancien territoire de la France, la veuve Buffon avait pu employer contre lui la voie que les lois de la France lui donnaient pour arrêter et réprimer la vente d'une édition faite contre le droit de l'auteur et de ses héritiers.

La même cour a jugé, par arrêt du 29 frimaire an XIV (1), pour Guillaume de Paris contre Vahlen de Gand, qui avait réimprimé le *don Quichotte* et le *Numa* de Florian, que, sans avoir besoin d'examiner si ces ouvrages avaient été contrefaits avant la réunion de la Belgique à la France, au moins leur exposition en vente, opérée depuis cette réunion, avait suffi pour rendre applicable la loi du 19 juillet 1793.

N'est pas coupable de contrefaçon le libraire qui vend en France des livres imprimés en France pour compte de l'éditeur et envoyés par celui-ci en Belgique pour y éviter la concurrence des contrefacteurs belges, puis réexpédiés en France. Ainsi jugé par le tribunal correctionnel de la Seine le 5 mars 1834. (2)

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, suivant un usage adopté par les libraires de Paris pour prévenir la contrefaçon en Belgique des ouvrages dont ils sont éditeurs, le sieur Béchet, propriétaire des *Nouveaux élémens de Physiologie* du baron Richerand, 10e édition, a vendu à différens libraires belges, au dessous du prix ordinaire, un certain nombre d'exemplaires de cet ouvrage, sous la condition expresse qu'ils ne pourraient être réexportés en France, et qu'à cet effet il a pris la précaution d'enlever les

(1) *Répertoire;* CONTREFAÇON, § IX.

(2) *Gaz. des trib.* 7 décembre 1833, 7 et 14 mars 1834.

titres et couvertures des exemplaires, et d'exiger qu'ils fussent revêtus de titres et couvertures imprimés en Belgique, et portant le nom d'un imprimeur et d'un libraire belges; que cependant il a été saisi au domicile du sieur Crochard, libraire à Paris, des exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit, lesquels sont reconnus pour faire partie de ceux que le sieur Béchet avait vendus à des libraires belges; qu'il est constant que les titres et couvertures dont se trouvent revêtus les exemplaires saisi chez Crochard, quoique semblables, en apparence, à l'édition originale, ne sont pourtant pas sortis des presses de Locquin, imprimeur de cette édition, et qu'ils ont été substitués aux titres et couvertures dont ils avaient été revêtus en Belgique, lesquels portaient les noms d'un imprimeur et d'un libraire belges; mais qu'il n'est pas établi que cette substitution soit le fait du sieur Crochard; qu'il résulte, au contraire, des documens de la cause que les exemplaires dont il s'agit lui ont été expédiés de Bruxelles avec les titres et couvertures dont ils sont maintenant revêtus; que, dès-lors, il ne peut être considéré comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'article 425 du code pénal; par ces motifs, le tribunal renvoie Crochard des fins de l'action contre lui intentée, et condamne Béchet, partie civile, aux dépens. »

Un arrêt de la cour royale de Paris du 20 février 1835, confirmatif d'un jugement du 17 janvier, a prononcé, sur la plainte de Jules Renouard, libraire, une condamnation à 2000 fr. d'amende et 18,000 fr. de dommages-intérêts pour introduction en France de 116 exemplaires du *Droit civil français* par Toullier. (1)

Ce jugement décide que le seul fait de l'introduction en France de contrefaçons étrangères constitue le délit, alors même qu'il y a eu réexportation postérieure, surtout si cette réexportation n'a pas été purement volontaire. On lit, en effet, dans une partie des motifs : « Attendu que Granger et

(1) *Gaz. des trib.* 23 janvier et 21 février 1835.

Roret reconnaissent que 66 exemplaires ont été reçus par eux et débités en France; qu'ils reconnaissent également que les 50 autres sont arrivés à Paris le 2 octobre 1833; qu'ils prétendent seulement que ces derniers ayant été, par leur ordre, expédiés en Belgique le 14 novembre, on ne peut pas les considérer comme introduits en France: mais qu'il est évident qu'à l'instant même où ces exemplaires, adressés aux prévenus, sur leur propre demande, et en exécution du marché passé par eux avec Tarlier, libraire à Bruxelles, sont arrivés sur le territoire français, le délit s'est trouvé consommé; qu'il est constant, d'ailleurs, que s'ils les ont réexpédiés, ce n'est point spontanément et parce qu'ils auraient enfin senti combien étaient coupables de pareilles spéculations, mais uniquement parce que, ayant été avertis des recherches auxquelles se livrait alors Jules Renouard, ils ont craint que leur fraude ne fût découverte. »

Il résulte également de cette affaire qu'un individu quoique non-commerçant est passible de condamnations lorsqu'il s'est associé en participation avec un libraire pour introduire des contrefaçons: « Considérant, dit l'arrêt, qui adopte en outre les motifs des premiers juges, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et même des aveux de Granger qu'il s'était associé à Roret pour l'introduction en France d'ouvrages imprimés à l'étranger, laquelle introduction avait été effectuée au préjudice de la propriété qui appartenait à des auteurs français. »

Enfin, il a été déclaré par le jugement que des ouvrages restés en douane à Marseille ne pouvaient pas être réputés introduits en France; et que des marchés passés avec Tarlier de Bruxelles pour des contrefaçons belges d'ouvrages de MM. Toullier, Duranton, Dalloz, Henrion de Pansey, Rogron, Dupin, Pardessus, ouvrages revendus en partie à Liége en Belgique, et restés, pour autres parties, soit en douane à Marseille, soit en Suisse et à Bruxelles, ne pouvaient pas donner lieu, en France, à des condamnations contre

Granger et Roret, quoique ceux-ci eussent un intérêt dans la vente de ces contrefaçons.

25. La représentation est un mode de publication et d'exploitation particulière aux ouvrages dramatiques; elle fait partie du droit exclusif des auteurs. Nous verrons, dans le chapitre relatif aux sujets de privilège, qu'après la mort des auteurs, elle est soumise à des règles spéciales quant à sa durée.

Le droit de représentation appartenait aux auteurs dramatiques dans l'ancienne législation française, mais avec de nombreuses restrictions. La législation nouvelle s'est occupée de ces droits, avant même que, par la loi générale de 1793, elle eût établi, en faveur de toutes les productions de l'esprit, un droit commun en vertu duquel le droit de représentation se trouverait garanti, alors même qu'il n'aurait pas été l'objet de dispositions spéciales.

L'article 3 de la loi du 13—19 janvier 1791 dispose que les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs. Cette disposition est confirmée par la loi du 19 août 1791, même à l'égard des ouvrages représentés antérieurement, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés.

La loi du 19 juillet — 30 août 1792 imposait aux auteurs, lorsqu'ils vendraient leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, l'obligation de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces. Le traité portant cette réserve devait être déposé chez un notaire et imprimé en tête de la pièce. La même loi décidait que les pièces imprimées ou gravées, mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, et qui avaient été jouées, avant cette époque, sur des théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des auteurs, et cependant, sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourraient être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétri-

bution pour les auteurs. Mais cette loi a été rapportée par la loi du 1er septembre 1793 qui a ordonné que les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793 seraient appliquées aux ouvrages dramatiques dans toutes leurs dispositions.

L'abrogation de la loi du 30 août 1792 a nettement consacré le principe d'équité et de raison qui veut que le droit de représentation appartienne, de plein droit, aux auteurs, alors même qu'ils auraient, auparavant, fait connaître leurs pièces par une autre voie de publication, sans avoir accompagné cette publication d'aucune réserve. Ce droit spécial de représentation, qui survit tout entier et sans atteinte même après que l'œuvre dramatique a été publiée par quelque autre mode que ce soit, n'a été consacré en Angleterre que par acte du 10 juin 1833 (1); mais, en France, ce principe a toujours été reconnu, sauf pendant le court intervalle durant lequel la loi du 30 août 1792 a été en vigueur.

Le décret impérial du 8 juin 1806 reconnaît les droits des auteurs et la liberté des conventions entre eux et les entrepreneurs de spectacles. Les articles 428 et 429 du code pénal consacrent explicitement ces mêmes droits, desquels on retrouve encore la consécration dans le décret de Moscou du 15 octobre 1812.

De l'abrogation de la loi du 30 août 1792 résulte aussi la reconnaissance formelle du droit qui appartient aux auteurs d'empêcher que leurs ouvrages soient représentés, sans leur consentement, sur tous théâtres de toute ville de France.

Les théâtres des provinces et des départemens ont de tout temps essayé de s'arroger le droit de représenter les ouvrages joués sur les théâtres de la capitale, sans obtenir consentement des auteurs et sans leur payer de rétributions. Beaumarchais (2) entre dans beaucoup de détails sur cet envahissement que la loi de 1792 consacrait comme un droit. On voit, par la dis-

(1) Voy. t. Ier, p. 237.
(2) Voy. t. Ier, p. 319.

cession du décret du 8 juin 1806 (1), que cet abus a longtemps survécu aux lois qui l'ont proscrit. Dans l'état actuel, l'usage s'est établi pour les auteurs de se faire collectivement représenter dans les départemens par des agens dramatiques que les auteurs ont l'habitude de charger collectivement de leurs pouvoirs. Cette pratique, qui n'a rien d'obligatoire, a donné beaucoup plus d'efficacité à l'exercice des droits des auteurs, et rendu plus facile et plus sûre la perception des rétributions qui leur sont dues.

L'établissement des théâtres n'étant point libre, et se trouvant soumis à l'autorisation du gouvernement et au monopole, il naît de là certaines difficultés spéciales que nous examinerons lorsque nous traiterons des droits des cessionnaires.

Le droit de représentation, comme les autres droits d'auteurs, donne lieu à l'application de la distinction générale que nous avons posée entre l'exploitation vénale inhérente au privilège, et le droit de jouissance de l'ouvrage qui appartient à toute personne.

Ainsi chacun pourra librement, sans attenter aux droits de l'auteur, représenter les ouvrages d'autrui, s'il ne le fait que pour son propre plaisir ou son instruction, sans mélange d'exploitation vénale, et à la charge seulement des règlemens de police qui concernent les représentations théâtrales, ce qui est étranger aux droits de l'auteur.

Il suit de là qu'un auteur n'a pas le droit d'interdire la représentation de ses ouvrages sur des théâtres de société où le public ne serait point admis, et où aucun prix ne serait exigé des spectateurs. L'auteur est sans intérêt pour réclamer contre la jouissance intellectuelle que l'on tire de son œuvre, lorsqu'on le fait sans en recueillir aucun profit matériel, aucun produit pécuniaire : il n'a pas plus de droit à interdire ou à permettre une représentation de cette sorte qu'il n'a le droit d'autoriser ou de défendre à qui que ce soit de jouir de

(1) Voy. t. Ier, p. 354.

son œuvre par la lecture. Ce qui lui est garanti, c'est l'exploitation exclusive de tous les profits pécuniaires que son œuvre peut procurer. Pour qu'il fût admis à se plaindre, il faudrait qu'il pût démontrer l'existence d'un tort réel fait à sa propre exploitation.

Cette solution résulte des principes généraux que nous avons plusieurs fois exposés. On peut l'appuyer en outre sur les termes de la loi du 19 janvier 1791 qui déclare que les ouvrages ne pourront être représentés sur aucun théâtre *public*; d'où il suit que la loi n'a pas voulu s'occuper des théâtres *privés*.

Il a été jugé avec raison au profit de MM. Planard, Dartois, Scribe, Delestre-Poirson, Duvert et autres auteurs, que les propriétaire et locataire du théâtre Chantereine, en louant leur salle à des sociétés d'amateurs qui avaient distribué des billets gratis, mais qui en avaient aussi fait vendre à la porte, avaient contrevenu à l'article 428 du code pénal. Cour royale de Paris, 17 mai 1832. (1)

Si le produit d'une représentation donnée sur un théâtre public est appliqué à une œuvre de charité, la part des auteurs n'en doit pas moins être prélevée à leur profit sur le prix perçu des spectateurs. La destination charitable donnée à cette recette ne fait pas que la recette n'ait pas eu lieu. Appliquer à l'œuvre charitable la totalité de la recette, ce serait faire la charité aux dépens des auteurs et sans leur consentement; ce qui serait contraire à toute règle. La question a été jugée en ce sens, le 26 mai 1828 (2), conformément à l'avis de notre excellent comique, Picard, devant lequel le tribunal de commerce de la Seine avait préalablement renvoyé l'affaire : « Attendu qu'aucune production dramatique ne doit être représentée qu'avec le consentement préalable et nécessaire des auteurs, et sous la condition d'une rétribution convenue, hors le cas d'une renonciation expresse; que de Montgenet

(1) *Gaz. des trib.* 25 avril et 18 mai 1832.

(2) *Ibid.* 27 mai 1828.

ne justifie d'aucune convention dérogatoire aux traités relatifs à la représentation des ouvrages dont il s'agit ; condamne le baron de Montgenet, et par corps, à payer les droits réclamés dont le compte sera réglé par M. Picard que le tribunal commet à cet effet; attendu que le maire du 5e arrondissement, appelé en garantie par de Montgenet, a déclaré prendre le fait et cause de ce directeur, condamne le maire à garantir le directeur, et à le rendre indemne des condamnations contre lui prononcées. »

Les représentations gratuites données à l'époque de certaines fêtes publiques, et connues sous le nom de *spectacles gratis*, ne peuvent avoir lieu qu'à la charge, envers les auteurs, des rétributions convenues pour les représentations ordinaires, à moins de stipulation contraire. Cette solution est d'autant plus juste que les théâtres reçoivent ordinairement, au lieu de l'argent qui ne leur est point payé à la porte, une indemnité acquittée par l'autorité qui gratifie le peuple du spectacle. Quand il n'en serait point ainsi, la solution devrait encore être la même, conformément à ce qui a été décidé pour les représentations dont le produit est appliqué à des œuvres de charité, pour lesquelles l'exemption du droit d'auteur serait plus favorable. D'ailleurs un théâtre, lorsqu'il juge à propos, soit de donner des représentations gratuites, soit de consacrer sa recette à tel ou tel emploi déterminé, ne cesse pas d'être une entreprise commerciale, dont tous les actes sont présumés faits dans une intention de profit actuel ou ultérieur, et dans des vues de spéculation dont les charges doivent être acquittées par lui.

Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 10 septembre 1838 (1) rendu au profit de MM. Bayard et Théaulon, auteurs du *Père de la débutante*, et de M. Mélesville pour sa moitié dans les droits d'auteurs des paroles du *Concert à la Cour*, au sujet de représenta-

(1) *Gaz. des trib.* 12 septembre 1838.

tions données de ces pièces au bénéfice de mesdemoiselles Noblet et Essler sur le théâtre de l'Académie royale de Musique, a jugé que les droits d'auteurs devaient être réglés d'après les usages du théâtre sur lequel les pièces avaient été représentées, et non d'après les conventions existantes entre les auteurs et les directeurs des théâtres au répertoire desquels les pièces appartenaient.

26. Serait-ce porter atteinte aux droits du privilège que de donner, à prix d'argent, lecture de l'ouvrage de domaine privé?

En thèse de droit, l'affirmative n'est pas douteuse. Que, par exemple, l'auteur d'un ouvrage ait jugé à propos de ne le vendre qu'à très haut prix, et de ne le publier qu'à un très petit nombre d'exemplaires, si des spéculateurs rassemblent un auditoire payant pour lui communiquer l'ouvrage par la lecture, ils porteront une atteinte au privilège par ce mode d'exploitation. Mais on comprend qu'en fait, la preuve du préjudice ne serait pas facile à établir; et un auteur qui réclamerait contre une telle lecture publique ne pourrait espérer de réussir que s'il démontrait que c'est à raison de la communication orale de son ouvrage qu'une recette a été perçue. L'atteinte portée aux droits de l'auteur serait infiniment plus grave, et le préjudice beaucoup plus évident, s'il s'agissait d'un ouvrage encore inédit. Les tribunaux devraient, en ce cas, condamner une lecture publique alors même qu'elle n'aurait pas été faite à prix d'argent et dans des vues de spéculation ; car une première publication faite sans la participation d'un auteur viole ouvertement le plus sacré de tous ses droits, celui d'être le maître absolu de la première émission qui convertit sa pensée privée en une pensée publique; droit éminemment respectable, et qui ne touche pas seulement à des intérêts pécuniaires, puisqu'il peut engager, au plus haut degré, la réputation de l'auteur, et souvent même sa conscience.

Y aura-t-il, dans le fait dont nous venons de parler, délit de contrefaçon aux termes du code pénal ? Les termes des articles 425 et 428 qui punissent les éditions et les représen-

tations dramatiques ne pourraient se prêter à être étendus jusqu'aux lectures publiques ; mais le propriétaire du privilége, dont les droits se trouveraient lésés par un tel fait, aurait action devant les tribunaux civils en vertu du principe général consacré par l'article 1382 du code civil : que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

27—29. *Questions relatives à la nature spéciale des compositions musicales.*

27. Les élémens constitutifs des droits d'auteurs sont généralement les mêmes pour les œuvres musicales que pour les autres productions de l'esprit.
28. Traductions musicales.
29. Exécution de la musique de domaine privé.

27. Les règles que nous avons exposées jusqu'ici sont, presque de tous points, applicables aux compositions musicales. Ce que nous avons dit sur les contrefaçons totales ou partielles, identiques ou déguisées, sur les différences entre la contrefaçon et le plagiat, en un mot sur le contenu des ouvrages, est applicable aux œuvres musicales, sauf toutefois quelques observations particulières à l'égard des traductions et arrangemens de musique. Quant à ce qui concerne les divers modes d'exploitation, la nature des productions de cet art n'exige quelques réflexions spéciales que relativement à l'exécution musicale. En tout le reste, les règles contenues dans le cours de ce chapitre sur l'impression, la gravure, les copies à la main ou toute autre fabrication, sur la vente, sur la représentation, reçoivent leur application complète aux compositions de musique.

28. Quoique la musique parle à tous les peuples une langue universelle, elle n'en a pas moins sa pluralité d'idiomes qui ne varient pas suivant les limites des territoires, mais qui expriment les mêmes pensées harmoniques par des instrumens différens. Transporter dans le langage du violon, du piano, de la flûte, un morceau écrit pour la voix humaine,

approprier à un instrument déterminé une œuvre composée pour un orchestre entier, prendre un thème, le motif d'un air, pour l'arranger en variations, en contredanses, c'est traduire.

L'auteur a-t-il seul le droit de faire de sa musique ces sortes de traductions ? Est-ce contrefaire que de traduire et arranger ainsi une composition musicale de domaine privé ?

La loi prussienne du 11 juin 1837 s'exprime ainsi, § 20, sur cette question : « Est réputée contrefaçon la publication qui, sans le consentement de l'auteur d'une composition musicale, serait faite d'extraits, d'arrangemens pour des instrumens isolés, ou d'autres travaux quelconques qui ne sauraient être regardés comme compositions propres à celui qui fait cette publication. »

Cette même loi reconnaît que le jugement de cette question doit varier suivant les circonstances, et exige des connaissances spéciales ; car elle décide, § 31, que « les juges requerront le rapport d'un comité composé d'experts, lorsqu'il y aura doute sur l'une des questions ci-après.... 2° si, dans l'hypothèse du § 20, un morceau de musique est à considérer comme une composition propre à celui qui la publie ou comme une contrefaçon. »

Ces sages dispositions sont conformes aux principes de notre droit commun, applicables dans le silence de nos lois. Les traductions musicales sont loin de se distinguer de l'œuvre originale par des caractères aussi tranchés que les traductions des écrits. Les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés, n° 16, pour soutenir que le privilège d'un ouvrage en langue française ne donne pas au propriétaire le droit d'empêcher des traductions en anglais, en italien, cessent d'être applicables à la plupart des cas de traductions musicales. Ces sortes d'arrangemens doivent, en général, être considérés comme une atteinte au privilège, à moins que le travail du traducteur n'ait apporté à la composition première d'assez notables changemens pour constituer une œuvre réellement différente, et pour écarter toute chance

soit de confusion, soit même de concurrence, dans l'exploitation commerciale.

La jurisprudence ne paraît pas avoir tranché nettement cette difficulté.

On a quelquefois cité, mais à tort, un arrêt de la cour de cassation du 17 nivose an XIII (1), comme ayant jugé la question. Cet arrêt a, il est vrai, énoncé dans ses motifs que Sieber a pu faire faire ce qu'il appelle des traductions des compositions musicales publiées en Allemagne par Pleyel, pour les rendre propres à d'autres instrumens que ceux pour lesquels elles avaient été faites par leur auteur; mais ce motif, qui repose principalement sur la circonstance de publication à l'étranger, ne juge pas directement, et pour elle-même, la question que nous venons d'examiner.

Dans un jugement du tribunal de la Seine, rendu le 30 mai 1827 (2), il est dit que si le motif d'une fantaisie et ceux de deux ou trois contredanses avaient été puisés dans la partition du *Siège de Corinthe* de Rossini, il n'y aurait point là contrefaçon, mais simple plagiat non préjudiciable au cessionnaire qui n'avait publié ni fantaisie ni quadrilles motivés sur la même œuvre. C'est là un jugement de fait qui n'engage pas la question de droit.

29. Il n'est pas toujours facile de reconnaître jusqu'où s'étendent les droits exclusifs de l'auteur d'une composition musicale, quant à l'exécution de son œuvre. Le cas de lecture publique que nous avons examiné, n° 26, présente avec celui d'exécution musicale des analogies et des différences.

La destination des œuvres musicales n'est pas d'être lues silencieusement, c'est d'être exécutées. Publier et vendre sa musique, c'est provoquer à l'exécuter tous ceux à qui on la communique par cette voie.

Si l'on applique les principes que nous avons exposés en

(1) Merlin, *Répertoire*, CONTREFAÇON. § VIII.

(2) *Gaz. des trib.* 31 mai 1827.

parlant des autres productions de l'esprit, nos 19, 25 et 26, on reconnaîtra que l'exécution de la musique de domaine privé appartiendra incontestablement à toute personne qui l'exécutera gratuitement pour son instruction ou pour son plaisir.

Doit-on aller plus loin, et conduire les déductions logiques du principe qui attribue à d'autres une exploitation exclusive, jusqu'à dire que l'exécution payante ne pourra jamais avoir lieu sans le consentement de l'auteur? Je pense que ce serait arriver à une conséquence exagérée.

En effet, l'on ne peut méconnaître l'importance des deux considérations suivantes : l'une est que, dans toute exécution musicale, la part personnelle des exécutans est énorme ; et que l'intérêt des auditeurs s'attache, soit à la position particulière de ces exécutans, soit au degré de leur talent, non moins qu'au mérite de la composition elle-même. L'autre considération est que l'exécution payante, soit isolée, soit dans un concert, ne fait perdre, ni acheteurs à la musique publiée, ni auditeurs à l'auteur s'il veut exécuter lui-même sa musique, ou la faire exécuter par des artistes de son choix.

D'un autre côté, l'équité naturelle serait certainement blessée si tout entrepreneur de concert pouvait impunément s'emparer de la musique d'autrui, et en rebattre les oreilles du public jusqu'à la rendre usée et banale, jusqu'à en épuiser, non-seulement toute la nouveauté, mais tout l'attrait; si, à côté d'une entreprise pour laquelle de la musique serait composée exprès, une entreprise rivale pouvait exécuter toute la même musique aussitôt qu'elle serait publiée.

Pour rester dans la justice, il faut se placer dans le bon sens. Je pense qu'en fait d'exécution de la musique de domaine privé, il ne faudra que peu s'attacher à la circonstance qu'un prix sera perçu du public par celui qui l'exécutera; et que, toute grave qu'elle soit à l'égard des autres productions de l'esprit, cette circonstance d'exploitation pécuniaire ne devra plus conserver ici qu'une importance fort secondaire : à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse d'exécution sur un théâtre par représen-

tation dramatique; car il y a lieu d'appliquer alors une prévision spéciale de la loi. Mais je pense aussi que lorsqu'on voudra exploiter à son bénéfice le dommage que l'on causera, par voie d'exécution musicale, au propriétaire du privilège, l'infraction aux droits d'auteurs se reconnaîtra à ce caractère. Je laisserais donc ainsi les musiciens exécutans tirer profit pécuniaire de la propriété d'autrui; mais je ne les laisserais point ruiner la propriété d'autrui par le profit qu'ils en tireraient.

Ce mode d'usurpation de la propriété d'autrui constituera-t-il un délit prévu par le code pénal ? Je ne le pense pas.

Le code pénal punit les éditions illicites et les représentations illicites. L'exécution musicale n'est ni une édition, ni une représentation.

Si, pour faciliter l'exécution payante, on copie la musique de domaine privé, il pourra, en ce point, y avoir contrefaçon; car nous avons vu, n. 18, que les copies de musique, fussent-elles à la main, sont considérées comme éditions illicites lorsqu'elles sont faites à titre de spéculation. Cette application néanmoins ne serait pas sans difficulté, et ce ne serait là dans tous les cas qu'un délit accessoire.

L'article 428 du code pénal punit tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs. Le mot *ouvrage* comprend les compositions musicales; la musique, du moment où elle est mêlée ou jointe à un drame, et exécutée dans une représentation théâtrale, devient un *ouvrage* qui doit être appelé *dramatique* dans le sens de la loi, alors même qu'il n'aurait nul droit à être appelé *dramatique* dans la langue de l'art et du goût. Il faut donc reconnaître que la musique de domaine privé ne peut être exécutée sur un théâtre; et que cette exécution fait partie du droit de représentation exclusivement réservé à l'auteur.

La décision sera différente s'il ne s'agit plus d'exécuter la musique conjointement avec un drame. Assimiler un concert

public à un spectacle, le lieu d'exécution à un théâtre, l'exécution à une représentation, la musique, même extraite d'une œuvre dramatique, mais exécutée sans accompagnement de paroles et de jeu scénique, à un ouvrage dramatique, ce serait recourir à des analogies dont chacune, prise isolément, serait forcée, et qu'il serait nécessaire d'ajouter les unes aux autres pour constituer le délit prévu par l'article 428, puisque ce délit ne résulte que de la réunion des circonstances qu'il énumère.

La protection du privilège du compositeur contre une exécution musicale évidemment destinée à envahir son droit et à en paralyser l'usage, me paraît ne pouvoir résulter que de l'action civile ouverte par l'article 1382 du code civil; et, pour que cet article devienne applicable, il faudra la preuve d'un dommage réel, et celle d'une intention usurpatrice assez constatée pour pouvoir être caractérisée faute ou quasi-délit.

Deux arrêts rendus par la cour royale de Paris, ne sont point assez précis pour fixer la jurisprudence sur ces questions, dont la solution me paraît, en définitive, devoir être subordonnée aux circonstances spéciales à chaque affaire.

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 20 août 1834, a été confirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 26 août 1837, par défaut contre les syndics de la faillite de Masson de Puitneuf (1) :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et de l'article 1er de la loi 19 juillet-6 août de la même année, les ouvrages des auteurs vivans, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel ou par écrit des auteurs ou celui de leurs héritiers ou cessionnaires; attendu que Crosnier et Véron sont propriétaires du répertoire des théâtres de l'Opéra et de l'Opéra-Comique; qu'ils ont en outre traité avec les différens auteurs

(1) *Gaz. des trib.* 26 août 1837.

des ouvrages par eux ajoutés à ce répertoire; qu'ils ont seuls le droit de faire jouer et représenter en tout ou en partie ceux de ces ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public..... que les éditeurs, en achetant le droit de graver et de vendre les ouvrages déjà représentés, ne peuvent transmettre à ceux qui les achètent que l'usage permis par la loi; qu'en vain Masson de Puitneuf prétend qu'il ne représente pas les ouvrages, ou qu'il ne les fait exécuter qu'en partie; qu'un concert érigé en spéculation permanente, ouvert aux mêmes heures que les théâtres, ayant ses affiches, ses bureaux, ses employés, et où le public est admis en payant, est une entreprise placée sous la dénomination générique de spectacle public. »

Un autre jugement du même tribunal de commerce de Paris, rendu le 21 janvier 1835 et confirmé par arrêt de la cour royale du 16 février 1836 qui en adopte les motifs (1), juge au contraire entre le même Masson de Puitneuf et le sieur Musard, que si la musique restée manuscrite ne peut être exécutée qu'avec le consentement de l'auteur, la musique gravée peut être exécutée en public sans le consentement de l'auteur, même dans des concerts publics et payans, et à la charge toutefois d'indiquer le nom de l'auteur dans les annonces et affiches.

30—45. *Questions relatives à la nature spéciale des arts du dessin.*

30. Les élémens dont se composent les droits d'auteurs sont, en général, les mêmes pour les arts du dessin que pour les autres productions de l'esprit.

31. Propriété des œuvres originales, et conséquences du droit d'accession.

32. Le droit de copie fait partie du privilège.

33. La copie totale et identique est contrefaçon.

34. Les sculpteurs et les graveurs ont droit au privilège.

35. Les architectes ont-ils droit au privilège?

36. Les modèles destinés aux fabrications industrielles donnent droit au privilège.

(1) Dalloz, 1835, 3, 69. — 1836, 2, 45.

30. La loi assure aux arts du dessin la même protection qu'aux autres œuvres de l'esprit, et les règles que nous avons exposées jusqu'ici leur sont applicables; mais de la nature spéciale de ce genre d'ouvrages naissent un certain nombre de questions particulières.

31. Dans les arts du dessin, l'œuvre originale qui a reçu le premier dépôt de la pensée de l'artiste a, par elle-même, une importance beaucoup plus grande que le manuscrit sorti de la plume de l'homme de lettres ou du musicien. Toutefois, à considérer la nature juridique du tableau original, de la statue, du dessin, cette nature est la même que celle du manuscrit; elle suit les règles qui régissent la propriété de tout objet mobilier.

Les jurisconsultes romains ont longuement débattu la question de savoir à qui un objet d'art appartient lorsqu'il a été fabriqué avec une matière dont un autre que l'artiste était propriétaire.

Les Sabiniens décidaient que le propriétaire de la matière devenait, par droit d'accession, propriétaire du tableau : Paulus (1) en donne pour motif que la propriété de la substance matérielle doit prévaloir sur le travail de peinture qui sans

(1) Fr. 23, § 3. *De rei vindicatione. Paul.* lib. 21. *ad Ed.*

cette substance n'aurait pas pu être. Les Proculéiens (1) décidaient au contraire que, dans le travail du peintre, la forme devait l'emporter sur la matière; tel est l'avis de Gaïus, qui décidait aussi que la même solution ne devait point s'appliquer au travail de l'écriture; et que ce n'était pas au profit de l'écrivain, mais en faveur du propriétaire de la substance sur laquelle l'écriture était apposée, que s'opérait l'accession.

Les institutes de Justinien (2) adoptent les deux solutions de Gaïus. « Les caractères, fussent-ils d'or, sont l'accessoire de la substance sur laquelle ils sont tracés, de même que les constructions ou plantations sont l'accessoire du sol sur lequel elles sont bâties ou plantées; si donc Titius a écrit un poème, une histoire, un discours sur une substance matérielle dont vous êtes propriétaire, le propriétaire du tout sera vous et non Titius. Mais si vous réclamez de Titius vos livres, vos feuilles, sans faire offre de lui payer les frais d'écriture, Titius pourra se défendre en opposant l'exception de dol, dans le cas toutefois où, de son côté, il sera possesseur de bonne foi de la substance qui vous appartient.

« Si une personne a fait une peinture sur toile appartenant à autrui, quelques-uns pensent que la peinture, quelle qu'elle soit, est l'accessoire de la toile; quant à nous, il nous paraît plus convenable que la toile soit réputée l'accessoire de la peinture. Il serait absurde, en effet, qu'une peinture d'Apelle, de Parrhassius, fût absorbée par accession à la propriété d'une chétive toile. Si donc on suppose que le propriétaire de la toile ait la possession du tableau, et que le peintre revendique le tableau sans offrir le prix de la toile, on pourra repousser celui-ci par l'exception de dol. Mais réciproquement si le peintre a la possession du tableau, une action utile appartiendra contre lui au propriétaire de la toile; auquel cas,

(1) Fr. 9, § 1 et 2. Gaïus, *De acquirendo rerum dominio.*
(2) Lib. II, tit. II, §§ 33 et 34.

si celui-ci ne paie pas le prix de la peinture, il pourra être repoussé par l'exception de dol : pourvu toutefois que le peintre ait possédé de bonne foi la toile. Car il est évident que si le peintre, ou tout autre, a soustrait la toile, l'action pour dol appartient au propriétaire. »

Ces questions sont, dans la pratique, d'une application peu fréquente. Le code civil, en y statuant par ses articles 565 à 577, a déclaré ne pas vouloir poser de règles absolues, et a expressément subordonné toutes les difficultés pouvant naître du droit d'accession relativement aux choses mobilières, aux principes de l'équité naturelle. Sans rapporter textuellement ces articles, auxquels chacun pourra facilement recourir, contentons-nous de dire que le code n'a pas entendu s'engager dans la solution de l'ancienne controverse, si la forme doit l'emporter sur la matière, ou la matière sur la forme. Il donne, en général, la préférence à la chose qui forme la partie principale ; et tout en reconnaissant que la matière doit habituellement l'emporter sur la main d'œuvre, il répute cependant l'industrie partie principale, lorsque la main d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée.

« Si un sculpteur, dit Toullier sur ces articles (1), avait fait une statue d'un bloc de marbre ou d'une pièce de bois qui ne lui appartenait pas, si un artisan habile avait fait une pièce d'orfèvrerie d'un travail précieux, ils conserveraient leur ouvrage en remboursant le prix des matières au propriétaire: *materiam superabat opus*. A plus forte raison, celui dont le papier et l'encre, la toile et les couleurs, auraient été employés par un écrivain ou par un peintre, ne pourrait exiger autre chose que le remboursement de ses matières. »

Cette opinion ne me paraît pas susceptible de difficultés. Quoique, relativement aux choses immobilières, la règle soit

(1) Livre II, tit. II, n° 116.

que l'objet auparavant mobilier fait accession à l'immeuble, et quoique, d'après l'article 554 du code civil, le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doive seulement en payer la valeur et supporter, s'il y a lieu, des dommages et intérêts, sans que le propriétaire des matériaux ait le droit de les enlever, les auteurs ont eu raison de dire que s'il avait plu à un propriétaire d'immeuble d'incorporer à son édifice une statue, une colonne ou tout autre objet ou ouvrage précieux appartenant à autrui, le propriétaire de ce dernier objet pourrait les réclamer (1). Il ne s'agit pas là des matériaux dont parle le code civil. Mais je pense qu'il faudrait au contraire décider que l'accession s'opérerait en faveur du propriétaire de l'édifice, si un artiste y venait ajouter des travaux tels que ciselures, sculptures, peintures à fresque.

32. Le droit de l'artiste ne se borne pas à la propriété mobilière de l'œuvre d'art sortie de ses mains. La pensée dont il a déposé l'expression sur son œuvre originale lui confère un droit sur les objets où l'expression de la même pensée serait reproduite, en vertu et par application des mêmes principes que ceux qui confèrent le droit de copie à l'écrivain qui a confié sa pensée au papier.

D'assez graves questions peuvent naître pour concilier et combiner le droit de reproduction qui appartient à l'artiste créateur, et les droits qu'un propriétaire autre que lui de l'œuvre originale, comme tout propriétaire d'objet mobilier, peut avoir sur cette œuvre, lorsqu'elle est arrivée légitimement en sa possession et qu'elle est devenue sa chose.

Nous examinerons ces questions, de même que celles qui concernent les détenteurs de manuscrits, dans le chapitre relatif aux *sujets de privilèges,* dans lequel nous aurons à nous occuper des propriétaires et des cessionnaires. Nous devons nous contenter, dans le présent chapitre, de constater l'exis-

(1) Toullier, *ibid.*, n° 126. — Maleville, sur l'article 554.

tence du droit de copie ou de reproduction qui appartient à l'artiste, et d'en mesurer l'étendue.

33. Copier un tableau, identiquement et en son entier, à quelque infériorité que la copie reste de l'original, c'est contrefaire.

Si le copiste avoue sa copie, il porte atteinte au privilège de l'auteur. Il met dans le commerce un objet dont l'auteur avait seul le droit d'exécuter lui-même la reproduction ou d'autoriser la reproduction par autrui. Il avilit l'original dont le prix peut se trouver diminué si la copie est bonne, dont la réputation peut se trouver compromise si la copie est mauvaise.

Il y a également contrefaçon, mais contrefaçon beaucoup plus coupable, si le copiste a entrepris de faire passer subrepticement sa copie pour l'œuvre originale ou pour une copie émanée de l'auteur lui-même. L'acte est moralement plus répréhensible, puisque à la violation du droit exclusif se mêle le mensonge et la fraude: l'acte est beaucoup plus préjudiciable, puisqu'il engage plus gravement la renommée de l'auteur et diminue plus notablement le prix de l'ouvrage que s'il s'agissait d'une copie donnée comme faite par un étranger.

La jurisprudence a plusieurs fois puni, et avec raison, les contrefaçons de portraits; mais elle a eu soin de distinguer si le second portrait était une copie du premier, ce qui est une contrefaçon; ou si le second portrait était une différente copie du même modèle, ce qui est permis. La même distinction doit s'appliquer à toutes les imitations d'objets naturels, tels que paysages et autres. Il faut décider la même chose à l'égard des plans, des cartes géographiques, et objets analogues; point qui sera plus amplement développé dans le chapitre suivant.

Les copies totales et identiques des dessins, des lithographies, des gravures, sont plus faciles et par conséquent plus dangereuses que celles des tableaux. Non-seulement ces copies peuvent être faites par imitation; elles peuvent résulter de calques, imitation plus exacte et plus servile. Les procé-

dés de l'industrie appliqués aux arts permettent d'obtenir des résultats plus exacts encore que les calques. On connaît des moyens de transporter l'empreinte elle-même sur d'autres substances, et de multiplier les exemplaires de ces reproductions. Il est impossible de ne pas voir dans l'emploi de ces procédés à des reproductions d'objets de domaine privé la contrefaçon portée aussi loin qu'elle puisse aller. La copie, même par simple imitation, suffit incontestablement pour constituer une contrefaçon.

84. La loi de 1793 ne nomme que les peintres et dessinateurs; le décret de 1810 que les auteurs d'ouvrage imprimé ou gravé; le code pénal parle de toute édition de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs. De ce silence de la loi à l'égard de tous les arts du dessin qui ne sont point spécialement désignés par les expressions *dessin* ou *peinture* est née la question de savoir si la loi protège la propriété du sculpteur, et si c'est contrefaire que le copier. L'affirmative a été jugée par arrêt de la cour de cassation du 17 novembre 1814 (1) rendu, sur les conclusions conformes de Merlin, au profit du sculpteur Romagnesi contre Robin. Dans cette espèce, le cas était plus grave que celui d'une contrefaçon par imitation. La copie d'un buste de Louis XVIII avait été obtenue par le contre-moulage, procédé au moyen duquel s'effectuent, dans les arts plastiques, des reproductions qui présentent l'un des plus hauts caractères d'identité auxquels il soit possible d'atteindre dans les choses matérielles. Cette jurisprudence a été perpétuellement appliquée sans contestation. Parmi les nombreux jugemens et arrêts qui ont jugé ou préjugé cette question, il suffira d'en citer un. Voici comment s'exprime un arrêt, rendu par la cour royale de Caën en mars 1835, confirmatif d'un jugement du 13 décembre 1834 (2). « Considérant que la con-

(1) *Répertoire*, CONTREFAÇON, § XVI.

(2) *Gaz. des trib.* 21 décembre 1834 et 11 mars 1835.

trefaçon que l'article 425 du code pénal qualifie délit est définie par cet article l'édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peinture ou de toute autre production faite au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs ; que ces expressions, toute autre production, comprennent évidemment la sculpture, qui comme les autres objets nominativement indiqués dans cet article, est le fruit du génie ; que la preuve s'en trouve dans l'article 427, puisque cet article prononce formellement la confiscation des moules et que les moules se rapportent particulièrement aux objets de sculpture, qui ont toujours appartenu à la classe des beaux-arts. »

Il est à peine nécessaire d'ajouter que le même droit existe au profit du graveur en pierres fines, en médailles, en métaux, aussi bien que du graveur en taille-douce ou sur bois, ou du lithographe. Leur droit est expressément consacré par l'article 7 de la loi de 1793 et dans les lois subséquentes.

35. La question ne s'est pas, que je sache, présentée à l'égard des ouvrages d'architecture.

A ne consulter que les principes généraux, un privilège devrait appartenir à l'architecte comme aux autres artistes. Cependant, on ne peut se dissimuler que, lorsqu'il s'agit de la copie d'un monument par un monument pareil, en tout comme en partie, dans les mêmes proportions comme dans des proportions différentes, la nature particulière des productions de cet art, leur destination immobilière, l'impossibilité d'un préjudice sérieux, semblent devoir faire écarter toute prétention à un droit exclusif. Les mêmes objections se présenteront à l'esprit avec plus de force encore, s'il s'agit de l'architecture des jardins, dont les dessins ne se réalisent que retouchés et variés par l'action de la nature.

Tous les doutes devront cesser s'il ne s'agit plus que de vues pittoresques exécutées d'après un monument architectural, un jardin, une maison. L'œuvre du peintre ou du dessinateur ne cause aucun tort, n'apporte aucune concurrence au

produit dû à la pensée de l'architecte; et cette copie, exécutée par un art tout autre et par des procédés entièrement dissemblables, ne saurait être regardée comme une contrefaçon.

La solution serait différente s'il s'agissait, non plus de vues pittoresques créées sur l'aspect des lieux par un dessinateur ou un peintre, mais d'une copie des dessins de l'architecte par plans, coupes, élévations. Les droits d'un architecte sur ses propres dessins sont aussi certains que ceux de tout autre dessinateur. L'exécution donnée à ces dessins par une construction architecturale ne fait pas qu'ils cessent d'être la propriété de leur auteur, alors même que l'on penserait que le privilège de construction architecturale n'existe pas.

36. Pour les arts, comme pour la littérature, ni le nombre, ni la gravité des débats judiciaires, ne se mesurent sur l'importance des productions. Les plus chétives sont souvent celles qui engendrent le plus de procès. On entend parler très haut de la protection due au génie dans les innombrables contestations auxquelles donnent lieu les travaux des fabricans de bronzes et de porcelaines, des figuristes, fondeurs, émaillistes, et de beaucoup d'autres professions analogues; contestations qui ne roulent que sur des intérêts industriels et mercantiles, et auxquelles se mêlent des questions relatives à la législation spéciale sur les marques et sur les dessins de fabriques.

Ce n'est pas à la jurisprudence, c'est à la législation qu'il appartiendrait d'introduire des différences dans les encouragemens à accorder au travail d'artiste et au travail de fabrication. Là où la loi ne distingue pas, le juge ne peut distinguer. C'est donc avec raison que, dans le silence de la loi, les tribunaux étendent une protection uniforme sur les artistes et sur les propriétaires des modèles d'après lesquels des figures, des ornemens, des formes, s'exécutent en bronze, en porcelaine, en métaux et matériaux divers. Cette protection appartient à tous les produits des arts industriels, sans distinction entre ceux qui se rattachent à la sculpture et à la

gravure, et ceux qui se rapportent plus particulièrement à la peinture ou au dessin.

L'assimilation des produits des arts industriels aux produits des arts libéraux me paraît donner aux premiers un privilège trop étendu. On a cru devoir, dans la législation sur les brevets d'invention, limiter à cinq, dix ou quinze ans, le privilège des plus hautes découvertes industrielles. C'est trop donner à une pendule, à un porte-montre, à une bordure de papier de tenture, que de leur garantir un privilège pendant toute la vie de l'auteur, et dix ou vingt ans après sa mort. Une protection est nécessaire; je ne me plains que de son exagération. Sans doute, quoique les créations de l'art ne jouent dans ces fabrications mécaniques et industrielles qu'un rôle secondaire, il est juste néanmoins de reconnaître que l'influence des arts s'y fait utilement sentir, parce qu'elle contribue à répandre dans les usages journaliers de la vie les bons modèles et le goût du beau. Il est, en outre, incontestable que les diverses branches d'industrie ont acquis des développemens considérables, et que l'industrie française s'y est mise en possession d'une prééminence qui a droit à des encouragemens. Mais une juste mesure est nécessaire; et je pense que, dans l'état actuel, elle est dépassée.

Je citerai, dans le chapitre suivant, plusieurs arrêts en témoignage de la jurisprudence constante qui assimile entièrement aux auteurs et aux artistes, les propriétaires de modèles destinés aux fabrications industrielles.

37. Dans les arts du dessin, comme dans les autres productions de l'esprit, la loi ne se borne pas à réprouver les contrefaçons totales et identiques; elle atteint les contrefaçons partielles et déguisées. Copier une partie d'un tableau, d'un dessin, d'une sculpture, c'est contrefaire.

Si la copie, même partielle, doit être réputée contrefaçon, il faut en dire autant des copies avec changemens de proportions; on peut contrefaire un tableau par une miniature, et une miniature par un tableau; une statue par une statuette,

comme une statuette par une statue. Cette solution, à l'égard surtout des copies par réduction, devient de jour en jour plus évidente, à mesure que l'industrie arrive, par des procédés presque mécaniques, à des reproductions de plus en plus exactes.

38. Le tribunal correctionnel de la Seine a jugé, le 1er août 1829 (1), qu'il y avait eu contrefaçon à reproduire des lithographies dans des tableaux exécutés par la lithochromie. Ce procédé, objet d'un brevet d'invention, consiste à transporter les lithographies sur la toile, pour les enduire ensuite de couleurs. Le tribunal a jugé que diverses lithographies, propriété exclusive de la dame Delpech, avaient été mises en œuvre par Meulien et compagnie, avec une telle identité que le calque des lithographies se rapportait exactement sur les lithochromies, et que, quel que fût le mode employé par Meulien et compagnie, il y avait de leur part contrefaçon.

On devrait décider la même chose si des gravures, lithographies ou dessins étaient copiés ou calqués, pour être ensuite coloriés ou enluminés par toute autre méthode.

Mais s'il n'y avait ni copie, ni calque, on ne pourrait pas considérer comme contrefacteur celui qui enduirait de couleurs, ou couvrirait d'enluminage, les exemplaires mêmes qu'il aurait achetés au légitime propriétaire. C'est un acte régulier de commerce que d'acheter un objet pour le travailler et le revendre. Ajoutons toutefois que si la gravure ou le dessin était la copie d'un tableau, on ne pourrait pas faire concurrence au tableau, au moyen des couleurs dont on les couvrirait. Ce n'est point là une vaine hypothèse, et le cas pourrait facilement se présenter, surtout par l'emploi de la lithochromie. Mais alors ce ne serait pas le propriétaire de la gravure ou du dessin qui aurait à se plaindre, ce serait le propriétaire du tableau.

39. Le droit de gravure est consacré en ces termes par

(1) *Gaz. des trib.* 2 août 1829.

l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 : « Les peintres ou des- « sinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, joui- « ront du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer « leurs ouvrages, et d'en céder la propriété. » On s'est demandé si les peintres ou dessinateurs qui n'auront pas fait graver leurs tableaux ou dessins, jouiront du droit exclusif.

A ne s'en tenir qu'à la stricte interprétation des termes de la loi, le doute serait grave, et il pourrait grammaticalement se résoudre contre les peintres et dessinateurs qui n'auraient pas usé de leur droit de gravure. La jurisprudence ne s'est point arrêtée devant la rédaction vicieuse de la loi, et remontant à son esprit, elle a constamment appliqué l'interprétation la plus favorable au droit des auteurs : la jurisprudence a bien fait. Anéantir tout droit des artistes, par cela seul qu'ils n'auront pas usé du droit de gravure, ou même leur interdire le droit exclusif de gravure lorsqu'ils n'auront pas été les plus diligens à en user, ce serait jouer sur une équivoque de la loi pour tuer son esprit. La gravure d'un dessin, d'un tableau en reproduit le plan et la pensée. Le droit de gravure, comme tout autre exercice du droit de copie, se trouve, par la nature même des choses, compris implicitement dans le privilège d'auteur. Ce n'est pas seulement par l'exécution des détails, c'est aussi par la conception du sujet, par l'ensemble de la composition, que son dessin, son tableau lui appartiennent; et il y aurait évidente injustice à ce que d'autres s'arrogeassent les fruits pécuniaires produits par la création émanée de lui. Or, chacun sait que l'exploitation par la gravure ou la lithographie est pour l'artiste une des plus profitables émanations de son privilège; et que, par là surtout, les ouvrages d'art s'étendent, se multiplient et se popularisent. Concluons donc que le droit de gravure, comme reproduction de son œuvre, est essentiellement inhérent à son privilège.

La gravure par le procédé de la lithographie n'était point connue en 1793. Il n'en demeure pas moins certain que ce mode spécial de gravure, comme tous autres qui viendraient

à être inventés par la suite, se trouve nécessairement compris dans la disposition de la loi.

40. Un changement de destination dans la copie de l'œuvre privilégiée ôte-t-il à cette copie le caractère de contrefaçon?

Cette question a été souvent débattue. Aucun doute ne pourrait s'élever si le changement de destination n'était que peu sensible. Mais la difficulté devient grave lorsque les destinations diffèrent essentiellement.

Ainsi on a beaucoup plaidé pour savoir si un tableau ou un dessin pouvait, sans contrefaçon, être transporté sur des papiers peints, des devans de cheminées, des dessus de portes. La jurisprudence a varié à cet égard.

Simon, marchand de papiers peints, avait été condamné comme contrefacteur, pour avoir transporté sur des papiers de tenture des sujets de gravure, dont Bance, marchand d'estampes, était propriétaire. Sur l'appel et par jugement du tribunal criminel de la Seine, du 14 nivose an XI, Simon fut acquitté. On a conservé la spirituelle plaidoirie prononcée pour sa défense par Lépidor. (1)

La même question a, plus tard, été décidée autrement par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 11 février 1836 (2) : « attendu que les sieur Maurial, Roux et Farine ont, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs cessionnaires, fait lithographier pour paravens ou devans de cheminées des gravures qui n'étaient pas tombées dans le domaine public ; que ces lithographies, quelles que soient leurs dimensions, leur exécution plus ou moins imparfaite, et leur destination, sont une reproduction ou entière ou partielle des gravures dont il s'agit ; que cette reproduction non autorisée par les propriétaires leur porte préjudice, d'une part en les privant

(1) *Annales du barreau français*, Barreau moderne, t. IV. Lépidor est mort à Paris, le 9 décembre 1807.

(2) *Gaz. des trib.* 12 février 1836.

du bénéfice qu'ils pouvaient retirer de la vente du droit de reproduire les trois gravures qui sont leur propriété exclusive, et quant au dessin et quant à la composition; d'une autre part en dépréciant les compositions des mêmes gravures auxquelles la faveur s'attache d'autant moins qu'elles deviennent plus communes. »

Dans une espèce dont l'importance commerciale était très faible, mais où les destinations des originaux et des copies pouvaient plus facilement se confondre, la cour royale de Paris, par arrêt du 7 avril 1829 (1), confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 14 février, a déclaré qu'il y avait contrefaçon dans la reproduction des spirituelles caricatures de Grandville, *les Métamorphoses du jour*, que des confiseurs avaient copiées pour des enveloppes de bonbons.

Je pense que le dernier état de la jurisprudence qui, ainsi qu'on vient de le voir, considère toute copie comme contrefaçon quelle que soit sa destination, est conforme à l'état actuel de la législation.

41. Une question qui n'est pas sans analogie avec celle que nous venons d'examiner, et pour la solution de laquelle on invoque, de part et d'autre, une partie des mêmes argumens, est celle qui consiste à savoir s'il y a contrefaçon lorsqu'on reproduit la composition d'un artiste par un des arts du dessin autre que celui qui a été employé par l'auteur pour sa composition originale.

La loi a formellement prévu et prohibé un de ces modes de traduction; celui qui s'exécute au moyen de la gravure. De part et d'autre, on argumente de cette disposition de la loi. On dit, d'un côté, que la loi est énonciative et non limitative; qu'elle consacre le principe de propriété de la composition ou de l'idée; et que, pour être conséquent, on doit appliquer à toutes les usurpations de composition les déductions logi-

(1) *Gaz. des trib.* 8 et 15 février; et 8 avril 1829.

ques de ce principe. On dit, d'un autre côté, que l'énonciation de ce cas exclut les autres; et que si le législateur, auquel il était facile de parler, en termes généraux, de tous les modes de reproduction, s'est borné à parler de la gravure, c'est qu'il a voulu éviter de tomber dans les conséquences exagérées d'un principe absolu dont il aurait été facile d'abuser.

Pour soutenir qu'il y a contrefaçon, on s'appuie de la jurisprudence qui prohibe la copie des œuvres d'art alors même qu'on les transporte à des destinations dont la différence exclut toute possibilité de concurrence et de rivalité, et l'on fait principalement valoir les deux argumens suivans qui sont, en effet, ceux qui paraissent avoir plus particulièrement décidé la jurisprudence à se prononcer dans le sens que nous avons fait connaître au paragraphe précédent.

On dit d'abord que le privilège assure à celui qui en est investi l'exploitation de tous les produits commerciaux qui peuvent naître de l'idée privilégiée. Peu importe si l'auteur a prévu, dès l'origine, tous les modes d'exploitation que sa pensée pourra ultérieurement produire; ces modes divers font partie de son droit exclusif, puisqu'ils ne dérivent que de l'emploi de sa composition génératrice de laquelle les applications lui appartiennent puisqu'elles n'existeraient pas sans lui. De ce qu'il n'a pas donné à sa pensée, au moment même où il l'a publiée, toutes les applications dont elle est susceptible sous toutes les formes, il ne faut pas conclure que la pensée a cessé d'être à lui, et qu'il est déchu du droit exclusif de l'exploiter plus tard, ainsi qu'il l'aurait pu faire dès le premier jour. Les produits prévus ou imprévus qui ne découlent que de son idée font partie de cette idée même; ils ne peuvent être enlevés au domaine de l'auteur et être envahis par d'autres sans son consentement et à son préjudice.

L'autre argument consiste à dire qu'au propriétaire seul appartient le droit de décider si tel ou tel usage de son œuvre deviendra préjudiciable à ses intérêts ou à sa renommée. Il peut avoir de justes motifs de craindre que, trop vulgarisée,

sa composition ne diminue de charme et de prix; qu'elle ne blase et fatigue le public en parlant aux yeux sous toutes les formes; qu'elle ne s'use et ne vieillisse par la satiété qu'amène la prodigalité des reproductions. Il n'en est pas de ces traductions comme de la translation d'un livre d'un idiome dans un autre. Un livre gagne à la popularité qui le met dans toutes les mains; s'il est naturalisé dans plusieurs langues, l'original n'en est que mieux connu et plus demandé. Un objet d'art, au contraire, gagne à se produire avec réserve, et doit souvent une partie de son prix à sa rareté.

Dans l'opinion contraire, non-seulement on conteste que la jurisprudence ait eu juste raison de regarder comme une contrefaçon une copie qui, n'étant faite que dans la vue d'un changement complet de destination, ne peut diminuer ni le profit, ni la gloire de l'œuvre originale; mais on va plus loin, et l'on soutient que cette jurisprudence est parfaitement conciliable avec celle qui permet de reproduire par les procédés d'un autre art les œuvres d'un art différent : d'abord parce que plus les procédés diffèrent et s'éloignent, moins la concurrence est possible ; ensuite, et surtout, parce que l'imitation d'un art par un autre ne peut jamais s'effectuer par une copie servile, et exige, au contraire, un emploi divers et nouveau des forces de l'intelligence.

Je pense, quant à moi, que l'une ou l'autre de ces solutions ne doit point être portée à l'extrême ; et qu'il est sage d'adopter la distinction introduite par la loi prussienne, que je citerai tout-à-l'heure, entre les arts plastiques et les arts délinéatoires.

De même donc que la loi défend formellement au graveur de copier le dessinateur ou le peintre, de même, pour rester fidèle à l'esprit de la loi, on ne doit pas permettre qu'un dessinateur copie une gravure, qu'un peintre s'empare de la composition d'une gravure ou d'un dessin.

Mais le sculpteur pourra copier le dessinateur ou le peintre, et le peintre ou le dessinateur copier le sculpteur. Ces arts

diffèrent trop essentiellement, soit dans leurs résultats matériels, soit dans leurs effets artistiques, soit dans la nécessité de leur composition, soit dans le talent d'exécution qu'ils exigent, pour qu'ils puissent se nuire l'un à l'autre ni commercialement, ni intellectuellement.

Le sculpteur ne pourra pas copier le sculpteur. On ne pourra pas transporter une statue, un bas-relief, une médaille à des ornemens de bronze ou à des modèles de pendules. Si on tolérait ces imitations, on verrait bientôt naître une fraude dont les progrès récens de l'industrie rendraient les conséquences très graves. Aux procédés de moulage anciennement connus, des découvertes récentes ont ajouté des procédés par le moyen desquels on obtient, non par imitation, mais mécaniquement, et dans telles proportions que l'on veut, je ne dirai pas des copies, mais des reproductions qui, aux dimensions près, sont absolument identiques. Ajoutons d'ailleurs qu'il est de toute équité d'accorder aux arts plastiques, comme aux arts délinéatoires, toutes les applications de leurs œuvres, quelle qu'en soit la destination. Il n'y a pas plus de différence entre une statue et un modèle de pendule, entre un bas-relief ou une médaille et un ornement de bronze, qu'entre un tableau et une gravure ou un devant de cheminée.

Dans l'espèce suivante on a jugé qu'un fabricant de bronze avait pu, sans délit, imiter un tableau; et en outre que cette imitation n'ôtait pas à toute autre personne le droit de faire une imitation nouvelle. Cet arrêt se concilie parfaitement avec la jurisprudence qui déclare que l'on ne peut, sans contrefaçon, copier servilement un modèle de bronze imité d'un tableau.

M. Picot avait conclu avec M. Vittoz, fabricant de bronze, un traité par lequel il lui avait cédé le droit exclusif de reproduire en France son tableau représentant Raphaël et la Fornarina. Un autre fabricant de bronze ayant fabriqué une pendule sur le même modèle fut condamné comme contrefacteur, par jugement du 5 août 1831.

« Attendu que Vittoz a régulièrement acheté de Picot le droit exclusif de reproduire en bronze *la Fornarina*, et que l'artiste créateur d'une idée en est le propriétaire absolu, de telle manière qu'on ne peut la reproduire qu'après avoir obtenu son consentement ou sa cession. » Ce jugement fut infirmé, le 14 décembre 1831, par la cour royale de Paris. (1)

« Considérant que la loi du 19 juillet 1793 a limité la propriété des auteurs, compositeurs, peintres et dessinateurs au droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages ou les gravures qu'ils en auront fait faire; que ce droit ne peut être étendu à la reproduction desdits ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats; qu'ainsi l'imitation d'un tableau ou d'une gravure, en tout ou en partie, par l'art de la sculpture, de la moulure, de la ciselure, ne constitue pas le délit de contrefaçon ; que ce délit dans le sens et suivant l'esprit de la loi pénale, indépendamment de l'imitation plus ou moins complète, doit être considéré sous le point de vue de la possibilité d'une concurrence commerciale pouvant causer un préjudice à l'auteur; que cette concurrence ne saurait exister entre des ouvrages de peinture ou de gravure, et des ouvrages de sculpture ou de moulure...; que le peintre n'a pu céder à Vittoz, fabricant de bronzes, plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et que le droit de propriété d'un tableau ne s'étend pas jusqu'à celui d'empêcher l'imitation ou la reproduction de la composition par les procédés d'un autre art essentiellement distinct, tel que la sculpture; qu'il est constant au procès que Bertren, pour exécuter le bronze dont il s'agit, n'a pas employé le procédé de contremoulage réprouvé dans le commerce des fabricans de bronze; que, dès-lors, c'est par une fausse application des lois de la matière que Bertren a été condamné comme contrefacteur par le jugement dont est appel. »

(1) Dalloz, 1832, 2, 81.

42. On peut, sur les questions examinées dans les deux paragraphes précédens, consulter avec fruit la loi de Prusse du 11 juin 1837 qui a réglé avec soin les principales questions que cette matière offre à résoudre, et a évité les solutions trop absolues. Elle a défendu (§§ 21, 22 et 23) les reproductions de dessins, tableaux et sculptures, même dans des proportions différentes, à moins de changemens assez importans pour constituer par eux-mêmes une œuvre d'art. Elle a permis les emprunts réciproques que peuvent se faire les arts délinéatoires et les arts plastiques, autorisant la reproduction d'un tableau par une sculpture, d'une statue par un dessin (§ 24). Elle a permis d'employer les objets d'art comme modèles, pour les produits des manufactures, fabriques et métiers (§ 25), sans qu'il faille conclure de cette liberté d'imitation laissée à l'industrie, que les travaux et modèles des diverses branches de fabrication puissent être servilement copiées par d'autres fabrications de même nature. Elle a cherché à concilier les droits qui s'attachent à la conception première et ceux qui peuvent résulter de la possession de l'œuvre originale (§ 26, 27 et 28); ce qui est une occasion fréquente de difficultés, sur l'examen desquelles nous aurons à revenir. Enfin elle s'est expliquée sur les reproductions par des procédés mécaniques (§ 29).

Les diverses prévisions de cette loi sont sages et habiles. Il est à désirer qu'elles passent dans la législation française; et dans le silence de nos lois elles peuvent guider notre jurisprudence, sauf toutefois en ce qui concerne les §§ 26, 27 et 28, qui, exigeant des formalités spéciales, modifient l'existence du droit par des conditions que nos tribunaux ne seraient pas compétens pour ordonner en l'absence de dispositions législatives.

43. La distinction que nous avons faite, pour les écrits et pour les compositions musicales, entre les copies faites dans des vues de spéculation et les copies que chacun a le droit de faire pour son plaisir, ou pour ses études, est applicable aux arts

du dessin. Mais je ne mets pas en doute que si chacun est libre de faire de telles copies totales ou partielles, pour son propre usage, il n'est pas permis d'en faire ensuite un objet de commerce; et l'auteur de l'original est en droit de s'opposer à la vente de ces copies, même lorsque d'abord elles ont été faites à titre licite.

44. Quant au droit d'exhibition, il nous paraît tenir non pas au droit de l'auteur, mais au droit de propriété mobilière du corps matériel de l'œuvre. Il appartiendra donc au propriétaire de l'objet.

45. En examinant plusieurs des questions relatives aux arts du dessin, j'ai dû, pour ne pas interrompre les démonstrations, empiéter quelque peu sur le chapitre suivant consacré à indiquer quelles productions sont objets de privilège. J'aurai soin de rappeler ces points en quelques mots dans ce prochain chapitre, afin de conserver la sévérité de méthode, indispensable à l'ordre et à la clarté des idées, que j'ai mis tous mes efforts à atteindre dans le cours de cet ouvrage. Quant à ce qui concerne les dessins de fabrique, objets d'une législation spéciale, nous nous en occuperons dans les chapitres suivans.

CHAPITRE II.

DES OBJETS DE PRIVILÈGES.

46. Le précédent chapitre a été consacré à l'énumération et à l'examen de chacun des droits dont la réunion et l'ensemble composent le droit général qui résulte pour les auteurs de leur privilège exclusif.

Nous avons à rechercher, dans le présent chapitre, à quelles œuvres de l'esprit ce droit est applicable, ou, en d'autres termes, quels ouvrages sont les objets de ces privilèges que nous avons définis, et peuvent conférer la jouissance des droits dont nous avons constaté l'existence.

Nous rechercherons d'abord les caractères généraux par

lesquels les objets de priviléges peuvent se reconnaître. Nous énumérerons ensuite les exceptions en vertu desquelles certaines productions de l'esprit ne peuvent jamais être objets de priviléges, ou doivent cesser de l'être; nous examinerons en même temps certains cas que l'on a quelquefois voulu, à tort, ranger parmi ces exceptions.

47—55. *Les écrits en tous genres sont objets de privilège.*

47. La loi a bien fait d'accorder un privilège aux écrits en tous genres, quel que soit le degré de leur mérite.
48. Compilations et abrégés.
49. Ouvrages en langues étrangères.
50. Traductions.
51. Le droit de compiler, d'abréger, de traduire les mêmes ouvrages par un autre travail, appartient à toute personne.
52. Notes, additions et commentaires.
53. Les mots *écrits en tous genres* doivent être interprétés dans un sens large.
54. Écrits épistolaires.
55. Articles de journaux.

47. A considérer en elles-mêmes les productions de l'esprit, il est certain que, loin de mériter toutes, au même degré, la reconnaissance sociale, elles ont une valeur intrinsèque fort inégale, et que beaucoup d'entre elles sont peu dignes d'être favorisées ou même garanties par la loi. L'œuvre de génie qui est une bonne action, qui rend les hommes meilleurs, épure et dirige les idées, éclaire l'opinion publique, popularise les sentimens louables et généreux, qui facilite le travail et l'instruction, qui augmente l'aisance générale, doit-elle être traitée comme l'ouvrage qui se met au service des passions mauvaises, courtise les préjugés, favorise les faiblesses, travaille au relâchement, quelquefois au déréglement des mœurs? Faut-il que les débauches d'esprit corruptrices du langage, symptômes de vieillesse et cause de discrédit pour la littérature nationale, profitent des avantages

que l'intérêt public commande d'assurer aux écrits destinés à accroître la gloire d'une nation, à fixer, agrandir ou propager sa langue? Toutes ces spéculations, plus mercantiles que littéraires, dont les magasins de librairie sont journellement encombrés, qui usent les plus nobles idées en les travestissant en langage médiocre, qui emploient tout leur art à habiller des apparences d'une forme nouvelle ce qui a été dit et redit mille fois, remporteront-elles le même prix que les travaux consciencieux, que les doctes recherches, que les patientes études? En un mot, les écrits de tout genre, de toute qualité, seront-ils égaux devant la loi?

Ils seront égaux. C'est la condition des lois de soumettre au niveau de dispositions communes des faits souvent dissemblables, et de n'échapper à l'arbitraire des jugemens humains qu'au prix de cet autre arbitraire qui naît de l'égalité de la loi. La nature imparfaite de l'homme et les besoins des sociétés s'opposent à ce qu'il en soit autrement. L'égalité légale entre Brébeuf et Corneille, entre Racine et Pradon, entre Bossuet et d'Holbach, est une choquante inégalité, si l'on regarde au fond des choses; pour les hommes, c'est la justice. Où irait-on? à quelles incertitudes, à quel désordre serait-on conduit, s'il fallait classer légalement les ouvrages d'esprit par leur utilité, leur moralité, leur style, leur nouveauté, leur originalité? La loi n'intervient, avec l'inflexible généralité de ses mesures, qu'à raison de l'impossibilité où la société se trouve d'accommoder à chaque cas particulier une décision spéciale, proportionnellement et souverainement équitable. Lois civiles, lois pénales, lois politiques, toutes seraient vulnérables par ce côté.

Dans la matière qui nous occupe, comme en toute autre, la loi sera égale pour tous. Elle ne pénétrera pas jusque dans le for intérieur; elle ne recherchera pas si les ouvrages sont bons ou mauvais, utiles ou inutiles; elle n'entreprendra pas un classement impossible pour elle, et ne s'arrêtera qu'aux caractères extérieurs de l'œuvre.

Ce sera aux suffrages du public, qui ont aussi leur incertitude, mais qui, à la longue, finissent par être généralement assez justes, à classer les productions de l'esprit, et à leur assigner leur véritable rang. Après la conscience d'avoir voulu le bien, après l'émotion et le plaisir que les créations d'art procurent à ceux qui les produisent, la récompense des auteurs est dans le succès, tout faillibles que soient les jugemens du public. Le rôle de la loi, c'est d'ouvrir indistinctement en faveur de tous les auteurs une période égale de temps, pendant laquelle ils seront exclusivement appelés à jouir du fruit de leurs travaux; ce sera par le plus ou moins de succès auprès du public, que l'utilité de cette jouissance se mesurera pour les auteurs, et qu'elle portera des fruits, ou demeurera stérile.

La loi ne doit intervenir pour atteindre un ouvrage comme mauvais, que lorsqu'il est mauvais jusqu'au délit. Mais les peines prononcées dans ces sortes de cas sont entièrement indépendantes du privilège de jouissance exclusive. La jurisprudence anglaise confond ces deux ordres d'idées, et refuse toute action pour contrefaçon des ouvrages obscènes, immoraux, séditieux, diffamatoires (1). La loi française n'admet pas cette exception qui, indépendamment de la confusion qu'elle introduirait entre deux ordres fort divers de législation, n'arriverait, d'ailleurs, qu'à favoriser la propagation des mauvais livres; et qui, en outre, est sans utilité, puisque l'auteur d'un pareil livre, par cela seul qu'il le produirait en justice, s'exposerait à une action répressive.

C'est donc avec raison que la loi a étendu des garanties égales sur les *écrits en tout genre*. Ce sont les termes dont se sert la loi de juillet 1793. La jurisprudence les a constamment interprétés dans un sens fort large; et a considéré comme légitime objet de privilège tout écrit qui suppose l'intervention d'un travail quelconque de l'esprit.

(1) Voy. t. I[er], p. 239.

48. Par arrêt du 2 décembre 1814, la cour de cassation a décidé, sur les conclusions conformes de Merlin, qu'une compilation faite avec des ouvrages de domaine public, mais exécutée avec choix et discernement, est susceptible de privilège (1) : « Attendu que la loi de 1793 s'applique, d'après ses expressions littérales, aux auteurs d'écrits en tous genres; que si elle énonce particulièrement les ouvrages qui sont le fruit du génie, elle énonce aussi expressément les productions de l'esprit; qu'elle s'étend donc aux recueils, aux compilations, et autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit; lorsque, en un mot, loin d'être la copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, ils ont été tout à-la-fois les produits de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui ont été propres et d'après lesquelles l'ouvrage a pris une forme nouvelle et un caractère nouveau; attendu 1°..... 2° qu'il a été déclaré par la cour royale de Lyon que l'ouvrage intitulé *Lectures chrétiennes* n'était que la copie des prônes de Cochin et d'autres ouvrages anciens, et que ce qui y avait été ajouté par Cardon ne formait pas le quart de l'ouvrage; mais qu'il n'a pas été jugé par cette cour que cette copie fût purement matérielle, que les parties copiées eussent été rassemblées et enchaînées les unes aux autres sans que cette réunion eût exigé ni science, ni discernement, ni intelligence; qu'en un mot la cour n'a pas jugé que les *Lectures chrétiennes*, telles qu'elles avaient été mises au jour par Cardon, ne constituassent pas une production de l'esprit dudit Cardon; que sur les faits, tels qu'ils ont été déclarés par la cour de Lyon, cette cour n'a donc pu juger que l'impression par les sieurs Villeprent et Brunet de l'ouvrage de Cardon, sans la permission du sieur Leclère, cessionnaire du sieur Cardon, ne présentait pas le

(1) *Répertoire*, CONTREFAÇON, § XI.

délit de contrefaçon; qu'elle a donc contrevenu aux articles cités de la loi du 19 juillet 1793; Casse. »

La cour royale de Lyon a rendu, le 5 août 1819, l'arrêt suivant : « Attendu qu'il est constant que l'abbé Bonardet a cédé, en l'an VIII, à la veuve Rusand un ouvrage intitulé : *Dévotion au sacré Cœur de Jésus*;... que cet ouvrage ne saurait être compris dans le domaine public, parce qu'il ne contient pas la copie matérielle et suivie d'autres ouvrages; mais qu'il est le fruit du travail et d'une conception d'esprit, pour la plus grande partie; ce qui en attribue la propriété à l'auteur; qu'on ne peut le considérer, non plus, comme livre d'église, d'heures et prières, quoiqu'il contienne des prières généralement adoptées par les catholiques, parce qu'il contient d'ailleurs des instructions, des idées et un travail qui sont encore le fruit du génie et de la conception de l'auteur (1). » Le sieur Rivoire s'était pourvu en cassation; mais un arrêt du 7 octobre 1819 l'a déclaré non recevable pour défaut de consignation d'amende.

Conformément à cette jurisprudence, le tribunal correctionnel de la Seine (2) a condamné comme contrefacteur M. Briand qui, après avoir vendu une compilation dont il était l'auteur, en avait ensuite vendu des extraits à un autre libraire.

Le droit des auteurs d'abrégés a été formellement consacré par jugement du même tribunal du 22 mars 1834 (3) : « Attendu, en droit, que l'abbréviation d'un ouvrage peut, par la composition et l'ordonnance des matières, le choix et la nature des extraits, faire un acte de création d'intelligence et d'industrie, et constituer par le fait un droit de propriété; attendu qu'en fait le *Nouvel abrégé de Géographie* publié par Delalain n'est la reproduction d'aucun des ouvrages publiés précédemment, et qui sont représentés par Ardant; qu'ainsi il n'est pas établi

(1) *Journal de la Librairie*, 1820, p. 68.

(2) Jugement du 4 février 1835; *Gaz. des trib.* 8 février.

(3) *Gaz. des trib.* 23 mars 1834.

que l'abrégé dont s'agit soit du domaine public, et qu'Ardant ait eu le droit de se l'approprier..... »

49. Un ouvrage écrit en langue étrangère est objet de privilège aussi bien qu'un ouvrage écrit en langue française.

50. Une traduction est objet de privilège; la copier, c'est contrefaire.

En France comme en Angleterre, la jurisprudence est constante sur ce point. La loi de 1817 pour les Pays-Bas, et la loi russe assimilent entièrement le traducteur à l'auteur. L'article 1027 du code prussien considère les traductions, relativement au droit d'édition, comme des ouvrages nouveaux. Dans les travaux préparatoires sur le décret impérial du 5 février 1810 (1), le projet discuté au conseil d'état contenait un article ainsi conçu : « L'individu qui aura fait le premier sa déclaration pour la traduction *ou publication* d'un ouvrage imprimé et publié à l'étranger, jouira en France des droits d'auteurs. » Autant cette disposition, en ce qui concernait les droits du traducteur, était facile à justifier, comme suppléant au silence des lois antérieures par une interprétation entièrement conforme à l'esprit général de leurs dispositions, autant l'innovation était considérable à l'égard des publications d'ouvrages étrangers. On recula devant l'établissement de ces privilèges d'importation. On avait, dans la discussion, commencé par restreindre l'article proposé en ne donnant privilège au traducteur que pour sa traduction, et à l'importateur que pour sa publication en langue originale; on avait ajouté : « Toutefois tout autre traducteur pourra imprimer une traduction nouvelle et le texte en regard. » Mais l'article entier fut définitivement supprimé. Malgré cette suppression, le droit du traducteur sur son œuvre demeure incontestable. Il est parfaitement distinct du droit de traduire les ouvrages, même de domaine privé, sur lequel nous nous sommes expliqués n° 16, et qui appartient à toute personne.

(1) Voy. t. 1er, p. 389.

Les exemples suivans suffiront pour attester la jurisprudence :

Voici comment s'exprime un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 28 janvier 1824, confirmé par les mêmes motifs par arrêt du 30 avril suivant : « Attendu que la traduction publiée par Ladvocat est, principalement dans les trois premiers actes, et à la seule exception de quelques mots changés et de quelques membres de phrase omis ou transportés, la copie de celle publiée antérieurement par Bobée; que Ladvocat ne peut prétendre que Bobée a lui-même copié la traduction de cette même pièce *Goetz de Berlichingen* dans l'ouvrage de MM. Friedel de Bonneville, puisque l'ouvrage publié par Bobée n'a, avec celui des susnommés, que des rapports et des ressemblances inévitables lorsqu'il s'agit de la traduction du même original. » La cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, le 23 juillet 1824. « Attendu que, d'après les faits déclarés dans le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, cet arrêt, en jugeant que l'ouvrage dont il s'agit était au nombre des propriétés littéraires auxquelles le fait et le délit de contrefaçon pouvaient être applicables, n'a pas fait une fausse application de la loi du 19 juillet 1793; Rejette. » (1)

La même doctrine a été appliquée par arrêt de la cour royale de Paris, rendu, sur ma plaidoirie, le 14 janvier 1830, contre M. Albert de Monténiont, pour contrefaçon de la traduction de Walter Scott par M. de Fauconpret. Il ne s'agissait pas, dans cette cause, d'une copie textuelle et d'une contrefaçon totale; et il a été jugé que, pour une traduction, comme pour tout autre genre d'écrit, le plagiat peut être porté jusqu'à la contrefaçon. (2)

51. Il est presque superflu de faire remarquer que le compilateur, l'abbréviateur, le traducteur, n'ont droit qu'à leur propre travail, et n'ôtent à personne le droit de compiler les

(1) Dalloz, *Jur. générale*, v° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 469.

(2) Dalloz, 1833, 2, 133.

mêmes matériaux, d'abréger les mêmes ouvrages, de traduire le même auteur original.

52. Des notes, des additions, des commentaires appartiennent à leurs auteurs, même lorsque ceux-ci les ont imprimés et publiés avec un ouvrage de domaine public.

Un arrêt rendu sur cette question par la section criminelle de la cour de cassation, le 23 octobre 1806, me paraît contenir plusieurs graves erreurs (1). Il est ainsi conçu :

« Considérant qu'il s'agissait de décider si, à l'aide de quelques légères augmentations faites à un ouvrage devenu depuis long-temps une propriété publique, on peut s'appliquer un droit de propriété exclusive, surtout lorsque ces légères augmentations ont été confondues dans l'ouvrage qui était dans le domaine du commerce et de la librairie; que la *Grammaire de Veneroni* était devenue depuis long-temps une propriété publique; qu'il a été reconnu en point de fait que Gattel, dont Bruysset porte droit, n'avait fait que de très légères augmentations à cet ouvrage; que la cour dont l'arrêt est attaqué a pu induire des circonstances, qu'en confondant ces légères augmentations avec un corps d'ouvrage devenu essentiellement propriété publique, Gattel n'avait pas pu acquérir un droit de propriété exclusive; qu'en effet, d'après le règlement du 30 août 1777, les augmentations faites à un ouvrage n'attribuaient un droit de propriété particulière qu'autant que ces augmentations étaient du quart de l'ouvrage; que le décret du 1er germinal an XIII a consacré en principe que les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans sont des propriétés publiques; que, d'après ce décret, les héritiers de ces auteurs ne sont reconnus propriétaires des ouvrages posthumes qu'à la charge de les imprimer séparément et de ne pas les confondre avec des éditions d'ouvrages déjà devenus propriété publique; que, par conséquent, la cour dont l'arrêt est attaqué a légalement opéré

(1) *Répertoire*, CONTREFAÇON, § XI.

en rapprochant de la loi de 1793 le règlement de 1777 sous le rapport de l'insuffisance des augmentations, et le décret du 1er germinal an XIII sous le rapport de l'incorporation et de la confusion prohibées par ce décret; Rejette. »

Le règlement de 1777 et le décret du 1er germinal an XIII devaient demeurer entièrement étrangers à l'espèce jugée par cet arrêt. Le règlement de 1777 prévoyait le cas où un libraire, après avoir obtenu un privilège pour un livre nouveau, voudrait, après l'expiration de ce privilège, en obtenir le renouvellement. On a vu, dans la première partie de cet ouvrage, à quelles nombreuses contestations ces renouvellemens de privilège avaient donné lieu. Le règlement de 1777 dispose que l'augmentation d'un quart est nécessaire pour que le renouvellement soit accordé. Mais que l'on fasse attention qu'il s'agissait de renouveler le privilège de l'ouvrage entier, et de déterminer à quelle étendue d'augmentations on attacherait l'effet de donner droit à un privilège nouveau, par la considération que les augmentations auraient en quelque façon constitué un nouveau livre. Rien de semblable sous l'empire de la loi de 1793 et dans l'espèce de l'arrêt. Il s'agissait, en effet, de savoir, non pas si l'auteur des augmentations de la *Grammaire de Veneroni* avait acquis, au moyen de ces augmentations, un droit exclusif sur cette grammaire, qui demeurait irrévocablement acquise au domaine public, mais s'il avait un droit exclusif sur les augmentations qui étaient la production de son esprit. Or, il est certain que le droit d'un auteur ne se mesure ni sur l'étendue, ni sur l'importance de son œuvre; d'où il suit que peu importe, pour l'appréciation de son droit, la comparaison de l'étendue ou de l'importance de son œuvre avec celles d'autres ouvrages auxquels il aura jugé à propos de la joindre.

Le décret de germinal an XIII, sur les œuvres posthumes, était également étranger à l'espèce. Il ne s'agissait pas d'augmentations de Veneroni, qui, ouvrage posthume de cet auteur, auraient été jointes et incorporées à son ouvrage déjà

acquis au domaine public : dans cette hypothèse, les augmentations posthumes auraient été acquises au public, en vertu des règles spéciales à cette matière, que nous exposerons dans la suite du présent chapitre : il s'agissait d'augmentations qui, étant l'ouvrage d'un auteur vivant, demeuraient à la libre disposition de cet auteur; celui-ci était maître de les publier séparément ou de les joindre à tel autre ouvrage que bon lui semblait, sans que cette adjonction les incorporât à cet ouvrage comme des accessoires qui, en devenant désormais inséparables, fussent attirés définitivement à son caractère légal.

Je n'hésite donc pas à penser que cet arrêt est fort susceptible de critique. Il n'a, au reste, pas servi de règle à la jurisprudence, qui s'est, à bon droit, prononcée ultérieurement en sens contraire.

MM. Brousse (1) et Dalloz (2) ont été conduits par cet arrêt à une doctrine que je ne puis approuver.

M. Brousse s'exprime ainsi : « L'auteur qui complète par son travail l'ouvrage qu'un autre a déjà publié, a-t-il, pour ses additions, une propriété particulière et indépendante de celle de l'auteur primitif? Non. Les additions suivent le sort de la production première, et tombent avec elle dans le domaine public. » Il cite, à l'appui de cette opinion, l'espèce suivante. Le libraire Garnery était cessionnaire des droits appartenant à Anquetil comme auteur d'une *Histoire de France*. Anquetil était mort en septembre 1806, et Garnery avait publié en 1813 une seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Les libraires Janet et Cotelle, ayant réimprimé l'ouvrage en 1816 d'après le texte de la seconde édition, furent poursuivis comme contrefacteurs; on leur reprochait d'avoir réimprimé, non l'ouvrage publié du vivant d'Anquetil, mais l'ouvrage augmenté de nom-

(1) *Répertoire* de Favard de Langlade, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, § 1, III, IV, V et X.

(2) *Jurispr. générale*, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 466 et 469.

breuses additions publiées en 1813, et dont l'auteur était M. le comte de Vaublanc, le même qui depuis fut ministre de l'intérieur.

M. Brousse ne donne pas le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire par la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, le 13 août 1819. Il est ainsi conçu dans la partie relative aux additions (1) : « En ce qui touche les additions faites à l'*Histoire de France;* considérant qu'une partie de ces additions données à l'auteur et trouvées dans sa succession doivent être considérées comme œuvres posthumes, auxquelles le privilège de la loi ne peut s'appliquer qu'autant qu'elles seront publiées séparément; considérant, en ce qui touche les autres additions livrées directement à Garnery par Vaublanc, qu'elles ont été publiées sous le nom d'Anquetil, et qu'elles ne forment pas le quart de l'ouvrage, condition exigée par le règlement du 30 août 1777 pour assurer à un auteur vivant son droit de propriété; confirme l'ordonnance du tribunal de première instance du 29 juin 1819 déclarant qu'il n'y a lieu à suivre. » Des motifs de cet arrêt, il en est un que je ne puis adopter : c'est celui qui regarde la disposition du règlement de 1777 comme encore applicable. Du reste, l'arrêt se justifie parfaitement par ces deux considérations : qu'une partie des additions étant devenue la propriété d'Anquetil se trouvait, quant à sa succession, investie du même caractère que ses œuvres posthumes; et que les autres additions, ayant été publiées sous son nom, se trouvaient, à l'égard du public, soumises aux mêmes règles que si elles avaient été l'ouvrage de cet auteur.

Que doit-on, se demande plus loin M. Brousse, décider à l'égard des commentateurs? Après avoir pris pour hypothèse l'exemple des commentaires de MM. Auger et Aimé Martin, l'un sur Molière, l'autre sur Racine, il répond : « Nous sommes portés à croire qu'il n'y a point, dans ce cas, de pro-

(1) *Journal de la librairie*, 1820, p. 379.

priété exclusive. Ces commentaires sont des accessoires qui participent de la nature du texte qu'ils expliquent : et si ce texte est dans le domaine public, ils y entrent immédiatement. » Cette solution est parfaitement conséquente à la première; je les réfuterai toutes deux en même temps.

« On a demandé, dit M. Dalloz, si l'auteur qui complète, par son travail, l'ouvrage qu'un autre a déjà publié, a, pour ses additions, une propriété particulière et indépendante de celle de l'auteur primitif. La négative semble résulter de ce que l'accessoire, c'est-à-dire les additions, suit le sort de la composition principale, et tombe avec elle dans le domaine public, s'il y a lieu. » Après avoir cité M. Brousse à l'appui de cette opinion, M. Dalloz ajoute : « La même décision doit s'appliquer au cas où l'édition de l'ouvrage n'est devenue propriété publique qu'après la publication des additions qui y ont été comprises, et au cas où les additions ont été faites à un ouvrage déjà tombé dans le domaine public. C'est à cette dernière hypothèse que se rapporte l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 23 octobre 1806. » A l'égard des commentaires, M. Dalloz, moins logique en ce point que M. Brousse, n'adopte qu'en partie l'opinion de cet auteur, qu'il combat comme trop absolue. Après avoir cité un récent commentaire sur Rabelais, exemple auquel il aurait pu, à tout aussi bon droit, ajouter celui des habiles commentaires d'Auger et de M. Aimé Martin, cités par M. Brousse lui-même, M. Dalloz ajoute : « Peut-être pourrait-on distinguer entre un commentaire de cette espèce, qui forme un ouvrage à part, et les simples notes qui ne seraient que des explications philologiques compilées sur les travaux des commentateurs précédens. »

Le tempérament apporté par M. Dalloz aux conséquences de l'opinion qu'il exprime contre les auteurs d'additions faites à un ancien ouvrage, me semble tout-à-fait insuffisant, et je n'hésite pas à dire qu'un droit exclusif existe pour ces additions, comme pour les notes et commentaires, aussi bien que pour les autres genres d'écrits.

On comprend que, s'il s'agit d'augmentations ou corrections faites par l'auteur lui-même, l'ancien texte tombe et s'anéantisse devant le texte modifié; aussi est-ce avec juste raison que la législation sur les additions posthumes veille à ce que le texte déjà acquis au domaine public n'en sorte pas par l'établissement d'un privilège sur les changemens émanés de l'auteur. J'entends comment ici on parle du droit d'accession, car l'accessoire ainsi uni au principal ne pourra plus en être séparé. Mais lorsqu'il s'agit du travail fait par un auteur autre que celui du premier texte, quoi de plus facile que de distinguer la partie nouvelle de la partie ancienne? Qui empêche de réimprimer l'ouvrage primitif ou d'y faire d'autres corrections, d'autres retranchemens, d'autres additions? Il n'y a plus ici de mélange complet, plus de distinction impossible; partant, il n'y a plus de nécessité de recourir aux règles de l'accession.

Si l'ouvrage ainsi remanié demeure inférieur à l'ouvrage primitif, ce qu'il faut se garder d'appeler une vaine hypothèse, car les exemples en sont nombreux, le public n'est privé de rien d'utile, puisque l'œuvre première demeure dans son domaine et à la libre disposition de tous.

Si l'ouvrage remanié est supérieur à l'œuvre originale, pourquoi le travail de celui qui l'a améliorée se trouverait-il excepté de la protection générale garantie aux moindres productions de l'esprit? Sans doute c'est par les corrections des auteurs eux-mêmes que les œuvres de génie et d'imagination se perfectionnent; car un grand auteur sait se corriger; et tandis que la médiocrité fastueuse, ou les talens incomplets, trouvent commode de soutenir l'une par l'autre leur vanité et leur paresse en proclamant l'impuissance de s'améliorer, et en adorant les négligences et les écarts de leur première inspiration, le vrai talent, la conscience littéraire délicate, fait, en se corrigeant, acte de respect envers soi-même et envers le public. Mais si, dans ces sortes d'ouvrages, il y a peu de cas à faire des corrections étrangères, s'il n'y a pas assez de

ridicule pour les téméraires qui ont porté la main sur les monumens élevés par des grands hommes, au contraire, pour une multitude de productions dans lesquelles l'œuvre d'art n'est que l'accessoire, rien ne fait obstacle à ce que le travail de plusieurs passe et repasse sur un premier canevas. Un bon dictionnaire, une bonne biographie, un bon livre élémentaire, une bonne traduction sortiront de ces élaborations successives; et il est plus honnête de s'appuyer ouvertement sur d'anciens textes que de faire passer ses travaux personnels en la compagnie d'innombrables plagiats.

Faut-il décourager tous ces utiles travaux? Ce serait porter une grave atteinte aux droits des éditeurs consciencieux et des continuateurs; ce serait commettre une injustice, et tuer la poule aux œufs d'or.

Si je voulais citer des exemples, ils se présenteraient en foule.

J'en choisirai un qui ne sera récusé par aucun jurisconsulte. Le savant *Répertoire* de Merlin, vaste magasin de richesses juridiques, où sont déposées tant de doctes recherches, tant de traditions sûres, tant de trésors d'une logique ferme et fine, s'est formé par des additions successives introduites dans le cadre du médiocre ouvrage de Guyot. Si, dès les premières éditions données du dictionnaire de Guyot par le jurisconsulte de premier ordre qui régnera long-temps sur la jurisprudence française, chacun s'était cru autorisé à s'emparer des additions apportées au recueil de celui qu'il consentait à prendre pour son devancier, ce monument ne se serait point élevé. Tous les exemples ne sont pas aussi saillans; les additions ne surpassent pas toujours d'une telle hauteur l'ouvrage auquel elles s'appliquent; mais ne suffit-il pas d'avoir amélioré un livre pour jouir seul des améliorations dont on l'a enrichi? Chacun peut s'emparer de l'ouvrage primitif de Guyot, et tenter, à son tour, de le compléter et de l'agrandir. Si personne ne l'ose après Merlin, c'est apparemment parce que ses additions écartent toute pensée de concurrence. Mais est-ce donc un motif pour lui en ravir le fruit?

Les mêmes raisonnemens seront applicables à des ouvrages de moindre valeur. On a vu certains ouvrages élémentaires en possession de la faveur publique servir de canevas et de point de départ pour des élaborations successives qui, changeant successivement et pièce à pièce l'œuvre première, ont fini, comme le vaisseau de Thésée, par n'en conserver que le nom. Chacun des auteurs qui est ensuite venu travailler sur ce texte a droit exclusif sur son édition, sur son travail, sauf à toute personne le droit de faire, sur le même texte, un autre travail, une autre édition.

Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 5 mai 1818, a condamné comme contrefacteur l'éditeur de la *Grammaire Française* de Lhomond, revue, corrigée et augmentée par Letellier (1). Lhomond était mort le 31 décembre 1794 : ses ouvrages étaient donc tombés dans le domaine public à l'époque de la réimpression condamnée; et ce sont les corrections et additions de Letellier qui ont pu seules motiver la condamnation.

En résumé, les additions faibles ou considérables faites à un ouvrage n'appartiennent qu'à leur auteur.

Ce n'est pas à dire que celui qui copiera des augmentations de très peu de valeur sera facilement condamné comme contrefacteur; il échappera habituellement à une condamnation; mais ce ne sera pas en vertu d'un droit d'accession, ce sera par application des principes spéciaux en cette matière que nous avons exposés dans le précédent chapitre, et parce que les passages par lui copiés seront jugés de trop mince valeur pour constituer autre chose qu'un plagiat. Si quelques faibles augmentations sont jointes et mêlées à d'autres, si, au lieu d'être servilement copiés, les passages empruntés ont été en partie refondus, ont subi des déplacemens, des modifications, des retranchemens, les juges, maîtres de l'appréciation des faits, se prêteront à écarter la qualification de contrefaçon.

(1) *Journal de la librairie*, 1818, p. 423.

Si les augmentations sont considérables, si une part véritablement importante en est copiée, si le nom et l'autorité de l'augmentateur sont usurpés pour donner crédit à une édition rivale de la sienne, la condamnation deviendra juste, et devra être inévitable.

Il en est des notes et commentaires comme des additions. Ils ne donnent pas droit sur l'ouvrage annoté ou commenté, mais ils forment, par eux-mêmes, un ouvrage, susceptible, comme tout autre, d'un droit exclusif.

La cour royale de Paris, par arrêt du 23 juillet 1828 (1), confirmatif d'un jugement du 19 juin précédent, a condamné comme contrefacteur le libraire Amable Coste qui, dans une réimpression des œuvres du cardinal Maury, avait copié les notes de l'éditeur et le titre suivant: *nouvelle édition publiée sur les manuscrits autographes de l'auteur, par Louis Sifrein Maury son neveu.*

La même doctrine est consacrée par un arrêt de la même cour du 9 novembre 1831 (2), à l'occasion de la réimpression de notes et formules rédigées par M. Mars et qui avaient été imprimées par lui avec une instruction adressée aux juges de paix par le parquet du tribunal de la Seine: « Attendu que les notes de Mars, reproduites par de Foulan, sont distinctes et séparées de l'Instruction tombée dans le domaine public à la-

(1) *Gaz. des trib.* 13 et 20 juin, et 25 juillet 1828.

(2) Dalloz, 1835, 2, 117 et 1838, 2, 23. — M. Gastambide (n. 7), à la suite d'une fort bonne discussion contre l'arrêt de la cour de cassation du 23 octobre 1806, dit, en citant l'arrêt du 9 novembre 1831, qu'il semble avoir décidé la question dans le même sens. C'est une erreur de fait. Si la cour de Paris a insisté sur la séparation existante entre l'*instruction* et les notes, c'est parce qu'il s'agissait, d'une part, d'une instruction de domaine public officiellement émanée du parquet; d'autre part, de notes dont le secrétaire du parquet était l'auteur, et qui auraient fait partie intégrante de l'instruction officielle si elles eussent été confondues dans son texte. Les notes et formules étaient, du reste, imprimées au bas des pages et à la suite de l'instruction; et l'arrêt, en en conservant le privilège exclusif, a très expressément consacré par là le droit des annotateurs.

quelle elles servent d'annotations et de commentaires; qu'elles ne se trouvent pas confondues dans le texte de l'Instruction et que, par conséquent, de Foulan ne pouvait s'arroger le droit de les insérer, ainsi qu'il la fait, dans le troisième volume de l'édition par lui faite du *Manuel des juges de paix*. »

Un autre arrêt de la même cour, du 28 juin 1833, a considéré comme contrefaçon la réimpression d'additions notables fondues et intercalées dans le texte d'un ancien dictionnaire, *Pocket dictionary* de Nugent. (1)

La question de propriété des notes a été de nouveau débattue à l'occasion des emprunts faits dans une édition des *œuvres complètes de Voltaire* par un nouvel éditeur, M. Furne, à un précédent éditeur M. Beuchot. Cette question a été résolue affirmativement; mais il a, en même temps, été décidé que, dans l'espèce, le propriétaire des notes n'avait point éprouvé de préjudice. Les premiers juges avaient tiré de là pour conséquence qu'il n'y avait pas contrefaçon et que les dépens devaient être supportés par le plaignant. La cour, en réformant le jugement sur ce point, a borné les dommages-intérêts à la condamnation aux dépens (2). Le jugement, du 4 juillet 1835, est ainsi conçu: « Attendu que la loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs d'écrits en tous genres un droit exclusif de propriété sur les ouvrages qu'ils composent; que si elle énonce particulièrement les fruits du génie, elle énonce expressément aussi les productions de l'esprit; qu'il résulte de la généralité des termes de ladite loi que les notes publiées sur un ouvrage tombé dans le domaine public, qu'elles en soient ou non séparées, doivent être considérées comme la propriété de leur auteur, lorsqu'elles présentent une véritable production de l'esprit et que d'ailleurs elles ajoutent par leur nature et par leur importance au prix de l'ouvrage au-

(1) *Gaz. des trib.* 29 juin 1833.

(2) Dalloz, 1838, 3, 66. — 2, 192.

quel elles s'appliquent; attendu que les notes de Beuchot, loin d'être la simple copie d'un ou plusieurs ouvrages, ont été, pour la plupart, le produit de conceptions propres à l'auteur et forment une œuvre importante par leur étendue et le caractère de leur composition ; que dès-lors Beuchot a droit de réclamer la propriété exclusive desdites notes; attendu néanmoins que, pour qu'il y ait contrefaçon, il ne suffit pas d'un emprunt quelconque à un ouvrage; que cet emprunt doit être notable et dommageable; attendu que si Furne a pris dans l'édition des œuvres de Voltaire éditée par Beuchot un assez grand nombre de notes qu'il a littéralement transcrites dans son édition du même ouvrage, ces emprunts ne sont pas assez considérables pour porter préjudice à Beuchot et constituer le délit de contrefaçon; qu'au surplus Furne a cessé de reproduire les notes de Beuchot depuis la plainte, et qu'il a même offert de supprimer l'avis par lui placé en tête de la première livraison de son édition, que Beuchot a signalé comme pouvant faire croire qu'il coopérait à la publication de ladite édition, et de remplacer ledit avis, dans la plus prochaine livraison qu'il publiera, par un nouvel avis annonçant qu'il a renoncé et renonce à reproduire désormais les notes de Beuchot, comme aussi de supprimer dans les livraisons publiées et sur les clichés la note 57 de la vie de Voltaire formant 83 lignes; Par ces motifs, donne acte à Beuchot des offres faites par Furne; renvoie Furne des fins de la plainte, et condamne Beuchot aux dépens liquidés à 7 fr. 20 c. » — Voici le texte de l'arrêt du 7 novembre 1835 : « La cour, en ce qui touche la propriété réclamée par Beuchot des notes reproduites par Furne dans l'édition publiée par ce dernier : adoptant les motifs des premiers juges; considérant, d'ailleurs, que l'emprunt des notes dont il s'agit a été fait sans le consentement de Beuchot, et n'a été interrompu que par la plainte; que ledit emprunt, de sa nature dommageable, le serait devenu d'une manière plus grave et plus notable par sa continuité, et constituerait, dès-lors, la contrefaçon définie

par l'article 425 du code pénal ; que, dans les circonstances de la cause, les offres de Furne, quant aux publications distribuées, et ses engagemens à l'égard de celles qui doivent suivre, désintéressent la partie civile, hors en ce qui concerne les dépens, qui, occasionés par Furne, doivent être mis à sa charge, et qu'au surplus l'action publique se trouve éteinte par le défaut d'appel du ministère public ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Beuchot des condamnations contre lui prononcées ; donne acte à Beuchot des offres faites par Furne en première instance et par lui réitérées à l'audience, et le maintient dans la propriété exclusive des notes dont il s'agit ; condamne Furne aux dépens des causes principale et d'appel pour tous dommages-intérêts ; et sous le bénéfice de cette disposition, renvoie Furne de toutes plus amples demandes. »

Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 13 janvier 1837 (1) rendu au profit de Méquignon junior contre Meyer et Périsse de Lyon, a jugé : « que dans la généralité des expressions de la loi de 1793 se trouvent évidemment compris tous les travaux d'annotation, d'ordre et de classification, qui, bien que faits sur un ouvrage tombé dans le domaine public, n'en sont pas moins la propriété de l'auteur, et ne peuvent accéder au domaine public qu'après le terme fixé par la loi pour opérer cette accession. »

La jurisprudence sur les commentaires et les notes, comme sur les additions, est en Angleterre la même qu'en France. « On délivre toujours, dit Godson (2), une injonction pour interdire l'impression des notes publiées avec une nouvelle édition d'un ancien livre. On fit défenses à une personne d'imprimer le *Paradis perdu* de Milton avec des notes du docteur Newton, bien que chacun ait la faculté de publier de nouveau le texte du *Paradis perdu*. Dans cette circonstance,

(1) *Journal de la librairie*, 1837. Feuilleton, n° 5.
(2) Ch. III, § 5, n° 2.

on avait tâché de masquer la contrefaçon en mêlant quelques notes nouvelles aux anciennes; mais le petit nombre de notes nouvelles (dix) fit voir qu'elles n'avaient été insérées que dans cette intention. D'un autre côté, des notes ou ornemens ajoutés à un livre dont le droit de copie n'est pas expiré ne confèrent aucune faculté d'imprimer l'original. »

53. La jurisprudence a adopté un sens fort large pour l'application du droit privilégié en faveur des écrits de tous genres.

Ainsi, un arrêt de la cour royale de Paris du 22 mars 1830 (1) a reconnu comme objet de privilège un tableau synoptique du budget de l'état. Un arrêt de la même cour du 21 décembre 1831 (2) en a décidé de même à l'égard d'un travail qui se bornait à encadrer dans un plan figuratif les noms des membres de la Chambre des députés : « Considérant que l'objet principal de ce tableau est l'indication exacte de la place occupée par chacun des députés; que le surplus (les ornemens du plan) ne constitue que des accessoires sans intérêt, et qu'il est constant au procès, et avoué par Marquis graveur, qu'il a reproduit dans le plan figuratif qu'il a fait de la Chambre des députés le classement des députés tel qu'il avait été disposé dans le tableau publié antérieurement par Saint-Eloy; que l'imitation de cette partie de l'ouvrage a eu lieu avec une telle servilité qu'on y voit le nom de plusieurs députés qui n'avaient pas encore pris séance et auxquels Saint-Eloy n'avait assigné de places que d'après ses conjectures; qu'il suffit, du reste, que l'imitation ait eu lieu en partie pour constituer la contrefaçon. » On voit que l'un des motifs de l'arrêt a été puisé dans la reproduction de désignations conjecturales ou erronées qui accusaient manifestement la servilité de la copie. Nous avons déjà fait remarquer, n° 12, que ce genre d'observations entraîne fréquemment la décision des tribunaux, et doit être, dans la pratique des affaires, l'objet d'une attention spéciale.

(1) *Gaz. des trib.* du 23 mars 1830.

(2) *Gaz. des trib.* du 23 décembre 1831.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 16 mai 1834 (1), condamne comme contrefacteur M. Lallemand, auteur d'un tableau, en une feuille, des Révolutions de la France depuis 1787, comme ayant imité et contrefait ce tableau, et l'ayant vendu à un second éditeur, sous un autre titre et avec quelques changemens.

Faut-il citer aussi, comme témoignage de la sollicitude des tribunaux pour les plus chétives productions, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 29 janvier 1836 (2) qui condamne le contrefacteur d'une notice sur le clysopompe ?

Godson (3) cite des exemples de protection accordée en Angleterre à des nomenclatures de livres de routes et de chemins, à des listes chronologiques, à des calendriers, à des tables de logarithmes, de calculs d'intérêts, et autres ouvrages de ce genre, lorsqu'ils ont supposé un travail particulier de la part de leur auteur.

54. Les écrits épistolaires sont des objets de privilèges comme tous les autres genres d'écrits. De graves questions sont à examiner sur la propriété des lettres que leur auteur n'a pas écrites pour qu'elles fussent publiées, ainsi que sur le droit d'en faire ou d'en autoriser la publication. Nous nous en occuperons dans le chapitre relatif aux sujets de privilèges.

55. Des morceaux et articles publiés dans les journaux sont-ils un objet de privilège ?

En droit, cette question ne peut pas être douteuse ; aucune loi, aucun motif raisonnable n'excluent les écrits insérés dans les journaux des garanties assurées à tous les genres d'écrits.

En fait et dans l'usage, cette question, si simple par elle-même, s'obscurcit et se complique. Une habitude d'emprunts réciproques entre les feuilles périodiques s'est établie par

(1) *Gaz. des trib.* 17 mai 1834.

(2) *Gaz. des trib.* 30 janvier 1836.

(3) Ch. III, 1° et 2°.



la force des choses et s'exerce avec une latitude qui dégénère souvent en abus. Ce n'est pas seulement la réciprocité de copie qui explique cette tolérance, c'est aussi la communauté en même temps que la variété des sources auxquelles la rédaction des journaux est ordinairement puisée.

Si, non content des échanges de chaque jour, que la réciprocité autorise et que l'inévitable précipitation de la rédaction excuse, un journal s'habituait à en copier un autre, surtout sans le citer; si, le citant ou non, il cherchait à le supplanter et à lui surprendre ses abonnés, les tribunaux n'hésiteraient sans doute pas à voir une contrefaçon dans cette suite de larcins.

Mais il n'arrive guère que les emprunts se limitent ainsi à ceux qu'un journal fait à un autre. Ils s'étendent sur l'universalité de la presse périodique; et le préjudice particulier causé à chaque emprunté s'atténue par la multiplicité même des sources auxquelles puise l'emprunteur. La difficulté de la répression tient donc surtout à une insuffisance d'intérêt de la part individuelle de chacun de ceux qui sont collectivement exploités par ce pillage. Il tient aussi à ce que, les emprunts étant réciproques, le plaignant est très ordinairement habitué lui-même à faire des emprunts à son tour.

La tolérance sur les emprunts réciproques des journaux étant devenue inévitable, l'usage a dégénéré en abus; car, en toute occasion, il se rencontre des gens qui se chargent de démontrer par les faits jusqu'à quelles limites extrêmes la plus légère concession sur les principes peut logiquement être portée. Il s'est donc établi une industrie d'une rapacité presque cynique. Elle a consisté à créer des journaux dont toute la rédaction est empruntée à d'autres; concurrence commode, puisque son unique artifice pour économiser les frais de rédaction, consiste à s'approprier celle que d'autres ont payée. Un de ces journaux, de peur que l'on ne s'y méprît, a poussé la logique jusqu'à s'intituler, avec une audacieuse franchise, *le Voleur;* un autre, *le Pirate*.

Les tribunaux ont été appelés assez fréquemment à prononcer sur ces méfaits. Je me contenterai de citer les arrêts suivans :

M. Gauja, éditeur de la *Gazette littéraire*, avait porté plainte en contrefaçon contre M. Petetin, éditeur du journal *le Pirate*. Ce dernier journal fut condamné par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 12 juin 1830, confirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 21 juillet suivant. Sur le pourvoi, la cour de cassation a rendu, le 29 octobre 1830, l'arrêt de rejet suivant (1) : « Attendu que, d'après les termes généraux de la loi du 19 juillet 1793, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, en faire l'application aux journaux et feuilles périodiques; attendu qu'en décidant que, par l'insertion de plusieurs articles de *la Gazette littéraire*, faite, sans le consentement de son éditeur, dans le journal intitulé *le Pirate*, l'éditeur-gérant de ce dernier journal avait commis un délit de contrefaçon préjudiciable à celui de *la Gazette littéraire*, et qu'en appliquant à ce fait, ainsi déclaré, les dispositions prohibitives et pénales de la loi du 19 juillet 1793 et de l'article 425 du code pénal, la cour royale de Paris n'a pas fait une fausse application de ces dispositions. »

Sur la plainte des gérans de plusieurs journaux parisiens, M. Boulé, gérant du journal *l'Estafette*, fut condamné à des dommages et intérêts par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 13 juillet 1836. Le tribunal crut pouvoir terminer son jugement par la disposition suivante : « Il est défendu à Boulé de reproduire à l'avenir, dans les colonnes de son journal, un article de polémique, littéraire ou de correspondance particulière de chacun des journaux *le Constitutionnel*, *l'Impartial*, *la Gazette de France*, avant l'expiration d'un délai de cinq jours francs entre le jour de la publication et celui de la reproduction. » Cette disposition avait été dictée par le désir de concilier les principes d'é-

(1) Dalloz, 1831, 1, 11.

quité naturelle, qui ne veulent pas que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, avec la nécessité de laisser une certaine latitude aux emprunts réciproques des divers organes de la presse périodique et à la circulation des nouvelles. Elle se retrouve dans plusieurs autres jugemens émanés du même tribunal, qui toutefois a varié dans la détermination arbitraire du délai après lequel il a autorisé la reproduction des articles. Mais, indépendamment des inconvéniens qu'une pareille disposition présente en elle-même, et particulièrement de ceux qu'elle pourrait entraîner dans un grand nombre de cas où, ne s'agissant pas de simples nouvelles, le préjudice causé au journal contrefait par le journal contrefaisant subsiste même après un assez long intervalle, il est impossible de ne pas reconnaître que de telles injonctions dépassent les limites dans lesquelles l'autorité judiciaire est tenue de se renfermer. C'est avec raison que les magistrats supérieurs ont infirmé cette partie du jugement. Voici en quels termes la cour royale de Paris a statué par arrêt du 25 novembre 1836 (1) : « Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que celui qui reproduit textuellement dans un journal les articles d'un autre journal, et notamment des articles de fonds, politiques et littéraires, cause à celui-ci un préjudice qui doit être réparé ; considérant que ce préjudice est d'autant plus grave que cette reproduction est plus fréquente et plus rapprochée de l'époque de la publication du journal auquel les emprunts ont été faits ; considérant, en fait, que le journal *l'Estafette* a reproduit textuellement des articles politiques ou littéraires, publiés par *la Gazette de France, les Débats*, *le Constitutionnel, le Courrier français, l'Impartial*, *la Quotidienne* et *le Temps*; ayant égard, pour la fixation des dommages-intérêts, à la

(1) Dalloz, 37, 2, 13

nature, au nombre des emprunts faits à ces divers journaux, et à l'époque plus ou moins rapprochée de la première publication; mais considérant qu'aux termes de l'article 5 du code civil, les tribunaux ne peuvent statuer par voie de disposition générale et réglementaire; — Condamne Boulé, par corps, à payer à titre de dommages-intérêts, savoir : au gérant de *la Gazette de France*, 1500 francs; à chacun des journaux *le Constitutionnel*, *les Débats*, *le Courrier français*, 500 francs; à chacun des journaux *le Temps* et *la Quotidienne*, 50 francs; condamne Boulé en tous les dépens. »

De cette jurisprudence résulte la consécration du principe, que les écrits publiés par la voie de la presse périodique sont objets de privilèges au même degré et au même titre que les autres genres d'écrits. De même que les journaux entre eux doivent respecter ce droit, de même il doit être protégé contre les reproductions qui seraient faites dans d'autres écrits, et sous d'autres formes; sauf une assez grande liberté de citation, de laquelle il est naturel que l'on puisse user largement à l'égard de toutes les publications qui ont été faites par les journaux.

Plusieurs questions ayant pour but de reconnaître à quelles personnes appartiennent des droits sur les écrits publiés par la presse périodique seront traitées dans le chapitre suivant.

56. Un titre d'ouvrage est-il un objet de privilège compris dans la protection que la loi assure à tout genre d'écrit?

La question, posée en ces termes, peut donner lieu à des difficultés. Elle ne présenterait aucun doute si l'on se bornait à demander s'il est permis de s'emparer du titre de l'ouvrage d'autrui. La jurisprudence a sagement et constamment décidé que nul n'a le droit de commettre une telle usurpation; et que donner le change au public en prenant le titre d'un ouvrage, c'est porter au propriétaire un dommage évident et qui doit être réprimé.

Un arrêt du parlement de Paris, du 29 janvier 1780, défend au médecin Vitet d'imprimer un ouvrage sous le titre de *Pharmacopée de Lyon* (1). De cet arrêt, Merlin tire comme point de doctrine qu'il n'est pas permis à un auteur de donner à son livre un titre qui puisse le faire regarder comme l'ouvrage d'un corps dont il est membre.

Il me paraît difficile de donner une solution générale et absolue de la question de savoir si l'usurpation de titre constitue une contrefaçon. La réponse dépend des circonstances.

Si les titres seuls sont les mêmes, et si les deux ouvrages sont dissemblables de tous points, on pourra ne point considérer comme une contrefaçon la seule usurpation du titre. Ce sera néanmoins un dommage qui devra donner lieu à une indemnité. Les tribunaux condamnent celui qui usurpe l'enseigne d'un marchand; la législation a des dispositions spéciales pour punir l'usurpation de la marque d'une fabrique; on admet l'action d'une personne qui demande que son nom ne soit pas porté par des individus qui n'y ont pas droit. Entre ces divers cas, et celui de l'usurpation du titre d'un livre, l'analogie est frappante. La difficulté ne pourra porter que sur la forme de l'action. Le plaignant pourra-t-il intenter une action correctionnelle en contrefaçon ? Devra-t-il se borner à une action civile en dommages-intérêts devant les tribunaux civils ou de commerce ? Si j'étais appelé à donner un conseil pratique, j'engagerais à se borner, en pareil cas, à une action en suppression et en dommages et intérêts si le titre seul a été contrefait. Mais ce n'est point d'un conseil de prudence qu'il s'agit ici; c'est d'une solution doctrinale sur le droit.

M. Gastambide (2) soulève et discute cette question. Il pose en thèse que l'usurpation du titre ne saurait constituer le dé-

(1) *Répertoire*. v° LIVRE.

(2) N°s 15, et 195 à 201.

lit de contrefaçon défini par l'article 425 du code pénal; il blâme comme erronée en droit la doctrine de deux jugemens du tribunal correctionnel de la Seine rendus dans les espèces suivantes.

Jugement du 27 décembre 1831. « Attendu que madame Belloc, auteur de plusieurs livres, avait publié sous le titre d'*Education familière* un ouvrage traduit de l'anglais avec une nouvelle classification et des rectifications scientifiques; attendu que le titre de cet ouvrage, son format, sa classification, font partie de la propriété littéraire de madame Belloc; que cette dame pouvait, soit achever son ouvrage, soit l'interrompre, soit même y renoncer; que Mesnier et Fournier auraient pu sans doute faire une nouvelle traduction de l'anglais, mais alors sous le titre anglais ou sous un nouveau titre, tandis qu'en publiant la suite de l'ouvrage, avec le titre appartenant à madame Belloc, dans le même format et avec la même classification, ils ont porté atteinte à la propriété de l'auteur; le tribunal dit qu'il y a contrefaçon; condamne Fournier et Mesnier chacun en 100 francs d'amende et solidairement en 1500 francs de dommages et intérêts. » Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour royale de Paris, du 6 février 1832 (1), qui adopte les motifs des premiers juges et les corrobore par l'addition des motifs suivans : « Considérant que l'auteur d'un ouvrage n'est pas moins propriétaire du titre de son ouvrage que du corps de l'ouvrage lui-même; qu'en effet, le titre est le moyen à l'aide duquel un ouvrage est connu du public, soit dans la librairie, soit dans la littérature; que c'est le titre qui empêche les confusions qui pourraient résulter au préjudice des auteurs, ou même des acheteurs, entre des ouvrages différens, et qu'enfin le titre d'un ouvrage est, relativement au public et aux auteurs, une partie importante et notable de l'ouvrage; considérant que la dame Belloc, en publiant une traduction des ouvrages de miss Edgeworth,

(1) *Gaz. des trib.* 28 décembre 1831, et 7 février 1832.

avec des additions personnelles, dans un ordre de série fixé par elle, et sous le titre d'*Education familière,* titre par elle donné à son ouvrage, a acquis le droit d'empêcher tout autre traducteur ou publicateur de s'emparer du titre sous lequel elle avait annoncé son ouvrage au public. »

Jugement du 5 février 1836 (1) : « Attendu que l'article 425 du code pénal déclarant délit de contrefaçon toute édition d'écrits imprimés, en tout ou en partie, au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, l'usurpation du titre d'un ouvrage tombe sous l'application de l'article précité, lorsque ce titre, qui en est une partie essentielle, a, dans son rapport avec l'ouvrage, un caractère spécial et privatif, mais qu'il n'en peut être ainsi à l'égard des titres formulés en termes généralement consacrés pour désigner un genre particulier d'ouvrages; que le titre : *Dictionnaire de médecine usuelle,* adopté par Royer et Bohain, rentre évidemment dans cette dernière catégorie; que le mot *usuelle* qu'ils revendiquent seul, comme ayant imprimé à leur titre un caractère spécial et privatif, est une expression générique qui ne peut constituer un droit de propriété exclusive; attendu que Royer et Bohain, n'ayant encore publié qu'une livraison de leur ouvrage, ne peuvent invoquer la faveur qui se serait attachée à cet ouvrage avec le titre sous lequel ils veulent l'accréditer; qu'il existe d'ailleurs entre ce titre et celui du *Dictionnaire de médecine usuelle et domestique,* que publient Duclozel, Bayle et Gibert, une différence qui, quoique légère, ne permet pas de les confondre; et qu'enfin le préjudice dont se plaignent Royer et Bohain, s'il en existait, ne pourrait être attribué qu'à la concurrence qui s'établit entre deux ouvrages qui paraissent en même temps et traitent du même objet, mais que la contrefaçon n'y entre pour rien. »

La critique élevée par M. Gastambide contre ces décisions

(1) *Gaz. des trib,* 7 février 1836.

me semble erronée. Sans doute, l'usurpation du titre peut ne pas toujours être une contrefaçon; mais les tribunaux sont maîtres également d'y voir, d'après les circonstances, un motif suffisant pour constituer ce délit. Je pense que les décisions judiciaires qui viennent d'être rapportées n'auraient ni dû, ni pu tomber sous la censure de la cour de cassation, pas plus que des jugemens qui, au contraire, ne verraient pas une contrefaçon dans la seule usurpation du titre.

Merlin, dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie (1), démontre très bien toute l'influence que l'usurpation du titre peut exercer sur l'appréciation de la contrefaçon; et la cassation, prononcée conformément à ses conclusions, a été en grande partie fondée sur ce point. « C'est imprimer et mettre en vente une partie du *Dictionnaire de l'Académie française*, disait Merlin, que d'imprimer et de mettre en vente un ouvrage qui n'est dans sa presque totalité que la copie de ce Dictionnaire, et qui en porte le titre. Inutile après cela de rechercher s'il y aurait contravention à la loi du 19 juillet 1793, dans le cas où il n'y aurait d'usurpé que le titre de ce Dictionnaire. Mais il y a plus, et nous ne craignons pas de dire qu'en ce cas même cette loi serait violée; qu'il y aurait contrefaçon dans le sens de la loi... Le titre du Dictionnaire de l'Académie fait essentiellement partie de ce dictionnaire. Usurper ce titre, c'est donc usurper une partie de ce dictionnaire même. Or, comment la loi qualifie-t-elle l'usurpation d'une partie d'un ouvrage littéraire? Elle la qualifie de contrefaçon, et c'est comme contrefaçon qu'elle la punit. Supposons un imprimeur qui, sous le titre de *Théâtre de Racine,* publie le théâtre de Pradon; à l'instant, les libraires de Berlin, de Vienne, etc., lui en demanderont, l'un deux cents, l'autre quatre cents, l'autre mille exemplaires. Supposons maintenant Racine encore vivant et jouissant de tous ses droits de propriété : osera-t-on dire que cet imprimeur ne

(1) *Questions de droit.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, § 1er.

lui a point fait un vol, et qu'il ne sera point tenu envers lui aux peines du vol littéraire, ou, en d'autres termes, aux peines de la contrefaçon? »

Conformément aux conclusions de Merlin, la cour de cassation, entrant dans l'appréciation des faits plus avant qu'elle ne s'est cru en droit de le faire par sa jurisprudence postérieure, a rendu le 18 floréal an XII (8 mai 1804), l'arrêt suivant : « Considérant que, sous le rapport de l'application de la loi, le jugement du 26 fructidor an XI est soumis à l'examen de la cour de cassation; considérant, au fond, que par le jugement dénoncé il est déclaré constant, en fait, que Leclère et Moutardier ont imprimé, mis en vente et distribué, en l'an X, deux volumes in-4°, intitulés : *Dictionnaire de l'Académie française, nouvelle édition, augmentée de plus de vingt mille articles, etc.*; que cet ouvrage reproduit souvent le même texte que le *Dictionnaire de l'Académie française*, imprimé par Smith et compagnie; qu'il porte le même titre principal, et que Bossange et consorts sont fondés à regarder cette usurpation de titre comme dommageable à leur entreprise; considérant que ces faits constituent un délit prévu par la loi du 19 juillet 1793, et qu'avoir refusé de prononcer contre Moutardier et Leclère les peines portées par cette loi, c'est en avoir expressément violé les dispositions; que cette violation n'est pas justifiée par l'idée que les juges de la cour d'appel se sont faite de la contrefaçon, qu'ils ne voient ni dans l'usurpation du titre principal ni dans la conformité du texte des deux ouvrages, parce que, suivant eux, ce texte a été surchargé de définitions, retranchemens, additions, corrections et remarques qui en font un ouvrage nouveau et autre que celui imprimé par Smith et compagnie; qu'en effet, cette distinction entre la contrefaçon résultant de la réimpression totale ou de l'imitation parfaite d'un ouvrage, et la contrefaçon qui résulte, comme dans l'espèce, du texte et du titre de l'ouvrage, mais avec des additions, corrections et changemens, n'a jamais eu lieu dans la librairie, où, sui-

vant que le prouvent les anciens règlemens, et notamment le préambule de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, il était également défendu de faire imprimer, sans la permission de l'auteur, le texte littéral de son ouvrage et de faire imprimer ce même texte avec des additions, corrections, changemens et commentaires; que cette distinction ne se trouve pas davantage dans la loi du 19 juillet 1793, au silence de laquelle les juges du tribunal criminel de Seine-et-Oise n'ont pas pu suppléer; qu'elle n'a pas même pu entrer dans la pensée du législateur, parce que l'objet de la loi de 1793, littéralement exprimé dans ses deux premiers articles, est de faire jouir les auteurs, leurs héritiers et cessionnaires, du droit exclusif d'imprimer, vendre et distribuer leurs ouvrages, et par conséquent de prohiber l'impression et distribution de tout ouvrage qui, en offrant une contrefaçon plus ou moins parfaite, nuirait à l'exercice de ce droit exclusif qu'elle leur garantit; qu'ainsi, dès l'instant où il a été reconnu que, sans permission de l'Académie française ou des éditeurs de son Dictionnaire étant à ses droits, Leclère et Moutardier se sont permis d'usurper le nom de l'auteur du Dictionnaire, et, sous ce titre principal qui devait faire naître la confiance du public, d'imprimer avec plus ou moins de fidélité le texte de son ouvrage; dès qu'il a été reconnu que cette usurpation et cette distribution avaient causé un dommage réel à l'entreprise de Bossange et consorts, c'est-à-dire au droit exclusif dont la loi de 1793 voulait qu'ils eussent la jouissance pour l'impression, vente et distribution du *Dictionnaire de l'Académie française,* aucun motif ne devait empêcher les juges de la cour criminelle du département de Seine-et-Oise d'appliquer la loi du 19 juillet 1793; et qu'ils ont contrevenu à ses dispositions en refusant de prononcer les peines portées dans l'article 4; — Casse. »

Les usurpations de titres ont donné lieu à de fréquens procès, dont nous nous contenterons de rapporter quelques-uns.

Jugement du tribunal de commerce de Paris, du 2 mars 1832 : (1)

« Attendu que le titre d'un journal est une propriété; attendu que *le Constitutionnel* est en possession de son titre depuis 1815; qu'en prenant ce titre, le nouveau journal qui paraît depuis peu, encore bien qu'il y ait ajouté l'indication d'une création récente, a cependant porté atteinte au droit de propriété acquis depuis long-temps au journal ancien; par ces motifs, fait défense au gérant qui a pris le titre de *Constitutionnel de* 1830 de faire paraître sa feuille sous ce titre à compter de ce jour, et, faute de ce faire, condamne ledit gérant, par corps, au paiement de la somme de 100 francs par chaque jour de retard; sur la demande en dommages-intérêts : attendu que le préjudice que peut avoir éprouvé *le Constitutionnel*, par le fait de l'émission jusqu'à ce jour de la nouvelle feuille, est sans importance; dit qu'il n'y a lieu de statuer; ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel, et sans caution, attendu la solvabilité notoire des propriétaires du *Constitutionnel.* »

Arrêt de la cour royale de Paris, du 8 décembre 1833 (2), entre M. Michaud, éditeur de la *Biographie universelle* en 52 volumes, et MM. Gosselin et Furne, éditeurs d'une *Biographie universelle* en 6 volumes *par une société de gens de lettres, de professeurs et de biographes*; « Considérant que le titre donné par les éditeurs Gosselin et Furne à l'ouvrage par eux publié est une expression générique consacrée par l'usage pour ce genre d'écrits, et que les dissemblances existantes entre ce titre et la biographie de Michaud, notamment les différences de prix et d'étendue des deux ouvrages, ne permettaient aucune confusion; infirme les deux jugemens (du tribunal de commerce) et rejette les réclamations de Michaud. »

(1) Dalloz, 1832, 3, 57.
(2) Dalloz, 1834, 2, 111.

Arrêt de la même cour, du 15 février 1834 (1) : « Considérant que le titre d'un journal est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte ni directement, ni indirectement ; que le titre *la Mode*, donné par Dufougerais à son journal, n'est pas une expression générale qui pourrait s'appliquer à plusieurs journaux traitant des sujets différens, mais bien une désignation spéciale et caractéristique de l'objet dont ce journal s'occupe ; qu'ainsi ce titre lui appartient exclusivement ; considérant que Guyot, en donnant le titre *la Mode de Paris* à un journal qui s'occupe des mêmes objets que celui de Dufougerais, s'est évidemment, et malgré la légère modification sous laquelle il s'est déguisé, emparé d'un titre qui était la propriété de Dufougerais, et lui a ainsi causé un préjudice dont il lui est dû réparation ; Infirme (le jugement du tribunal de commerce) ; au principal fait défense à Guyot de plus à l'avenir donner à son journal le titre *la Mode*, de quelque autre désignation que ce titre soit accompagné, et, en cas de contravention, le condamne par corps, par le présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à payer à Dufougerais 500 francs par chaque publication ; le condamne en outre, par corps, à 500 fr. de dommages-intérêts, avec amende et dépens. »

Arrêt de la même cour du 8 octobre 1835 (2) : « Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, la propriété littéraire est acquise aux auteurs ou à leurs cessionnaires au moyen du dépôt régulièrement fait de leur ouvrage ; mais que ces dispositions et le privilège qu'elles consacrent ne sont applicables qu'aux œuvres terminées ou aux œuvres qui, susceptibles de publications partielles et successives, ont déjà reçu une existence réelle par l'importance de ces publications ; qu'un titre ne peut être revendiqué que lorsqu'il a été appliqué à un ouvrage à l'égard duquel les formalités légalement exigées pour en garantir la pro-

(1) Dalloz, 1834, 2, 53.
(2) Dalloz, 1836, 2, 23.

priété ont été remplies, et lorsque l'usurpation de ce titre, nuisible aux intérêts d'un auteur, devient en quelque sorte une contrefaçon; considérant qu'indépendamment de cette condition il faudrait encore que le titre revendiqué s'appliquât privativement, par sa qualité, à l'écrit auquel il a été destiné, l'adoption que pourrait faire un auteur d'expressions généralement employées pour désigner une branche particulière de connaissances ou un genre particulier d'ouvrages ne pouvant avoir pour effet d'en déposséder le domaine public pour son avantage particulier; considérant que Forfelier (appelant) et de Saint-Priest (intimé) ayant eu, à des époques diverses, la pensée de fonder un ouvrage intitulé *Encyclopédie catholique*, ont chacun usé de leur droit en annonçant publiquement ce projet, sans acquérir aucun droit exclusif sur ledit ouvrage; que le dépôt d'un prospectus, fait par Forfelier, ne peut être assimilé au dépôt de l'ouvrage même, et que si de Saint-Priest a, le 25 juin 1835, déposé une première livraison de son ouvrage, il est constant que cette publication unique, informe soit sous le rapport typographique, soit sous le rapport de la rédaction, n'a été faite à la hâte que pour tenter de créer le privilège résultant du dépôt, et qu'elle ne saurait être considérée comme une réalisation sincère de l'œuvre projetée, devant la faire réputer commencée, et susceptible d'en assurer la propriété... Réforme le jugement (du tribunal de commerce) et rejette la demande principale et la demande reconventionnelle des deux parties, tous dépens compensés. »

Des monumens de jurisprudence qui viennent d'être cités et des observations qui précèdent, on peut conclure :

Que le titre d'un ouvrage, destiné à assurer son individualité et à la manifester au public, ne doit pas être usurpé, même pour être donné à un ouvrage d'un contenu différent; qu'il y a usurpation, même lorsqu'il est fait à ce titre des modifications insignifiantes qui laissent subsister les chances de confusion et de méprise;

Que les tribunaux civils et de commerce sont toujours compétens pour atteindre cette usurpation par des dommages et intérêts; que, dans certains cas, on y peut trouver un élément de contrefaçon, appréciation laissée à l'arbitraire des tribunaux juges de ce délit;

Qu'un titre sans cachet d'individualité propre, et dont l'emprunt n'est point de nature à faire prendre le change au public et à porter préjudice à l'ouvrage auquel il a été primitivement attribué, ne donne point droit à sa possession exclusive;

Que le titre d'un journal lui appartient pendant toute la durée de son existence, quelque longue qu'elle puisse être. On peut même dire que plus cette durée a été longue, plus le titre a acquis d'importance et est devenu une partie notable de ce genre de propriété.

« Le titre d'un journal qui a cessé d'exister peut être adopté par toute personne voulant fonder un autre journal sous le même titre, à la condition, toutefois, que les précautions nécessaires seront prises pour que la responsabilité légale, pécuniaire ou même morale des propriétaires et rédacteurs du journal qui existait précédemment sous ce titre, ne se trouve en rien engagée par la publication du journal nouveau. » C'est en ces termes que j'ai adhéré à une consultation délibérée en faveur d'un journal qui avait pris le titre de *l'Album* (1). La même doctrine a été consacrée par la cour royale de Paris (2), qui a autorisé la publication d'un journal sous le titre de *Gazette de santé*, lorsqu'un autre journal, qui avait précédemment porté le même titre, subsistait encore, mais avait, depuis sept mois, abandonné ce titre pour celui de *Gazette médicale de Paris*.

57. Le nom est une propriété qui ne peut pas impunément être envahie. Une telle usurpation est moralement plus ré-

(1) Voir n° 4 de *l'Album*, 15 novembre 1828.

(2) Arrêt du 15 avril 1834. *Gaz. des trib.* du 20.

préhensible que celle du titre. Si elle n'est accompagnée d'aucune reproduction de tout ou partie d'un ouvrage de domaine privé, elle ne constitue pas une contrefaçon; mais c'est un fait grave qui appelle une répression sévère.

La cour de cassation, dans un arrêt du 17 nivose an XIII (1), a énoncé le motif suivant : « Que si plusieurs traductions de compositions musicales ont été publiées et vendues en France, par Siéber, avec l'indication de Pleyel pour auteur, cette circonstance ne constituerait pas le délit de contrefaçon et ne présenterait qu'un abus de nom. »

La publication de mémoires mis sous le nom du duc d'Otrante, a donné lieu à un procès célèbre intenté par ses héritiers, et terminé par l'arrêt suivant de la cour royale de Paris en date du 20 mars 1826 (2) : « Considérant, en droit, que le nom des familles est leur propriété exclusive; qu'à chacun de leurs membres seulement appartient le droit d'attacher ce nom à des productions de l'esprit ou de l'art; considérant que l'emploi abusivement fait du nom d'autrui par l'attribution mensongère d'un ouvrage constitue aussi une violation de propriété dont le préjudice ne peut être réparé que par la suppression de cet ouvrage, c'est-à-dire par la décomposition des formes d'impression et la représentation de tous les exemplaires; mais considérant que la condamnation à représenter tous les mémoires imprimés serait illusoire si l'on ne fixait pas en même temps une somme à payer pour chaque exemplaire non représenté; considérant, en fait, que Lerouge a publié, sous le nom du duc d'Otrante, des Mémoires dont il ne justifie pas avoir acquis la propriété, et que les enfans d'Otrante déclarent ne point émaner de leur père.... ordonne que le jugement sera exécuté, mais par les voies ordinaires de droit seulement. » Les premiers juges avaient ordonné l'exécution avec contrainte par corps.

L'usurpation de nom se confond quelquefois soit avec la

(1) *Répertoire*, CONTREFAÇON, § 1.

(2) Dalloz, 1827, 2,55.

contrefaçon, soit avec l'usurpation de titre. J'ai cité, n. 52, un cas dans lequel l'usurpation du nom de M. Maury, comme éditeur des œuvres du cardinal, son oncle, a été considérée, avec raison, comme un des élémens constitutifs du caractère de contrefaçon qui a été attaché à la reproduction des notes ajoutées à ces œuvres. Un éditeur de musique avait publié une méthode de guitare, dont le titre ne portait qu'en petits caractères le nom du véritable auteur, tandis qu'on y lisait en grosses lettres le nom de Carulli. Il fut condamné par jugement du tribunal de commerce de Paris du 1er avril 1834.

C'est abuser du nom d'un auteur que d'annoncer comme revue, corrigée, ou augmentée par lui une édition qui ne fait que reproduire, sans changemens, son ancien travail. Le docteur Pariset avait vendu au libraire Méquignon-Marvis une traduction des *Aphorismes d'Hippocrate*. Après l'épuisement de deux éditions, et à l'occasion d'une troisième, une contestation s'éleva ; et le docteur Pariset, prétendant n'avoir autorisé que deux éditions, vendit sa traduction à un autre libraire. Par jugement du 2 novembre 1832, le tribunal de commerce (1) décida que la première vente, effectuée sans conditions et lorsqu'il était constant, d'après les circonstances de la cause, que le docteur Pariset n'avait nullement l'intention de se réserver un droit de propriété, avait transféré cette propriété à Méquignon-Marvis ; mais que, celui-ci ayant mis à tort, sur le frontispice de la troisième édition, un énoncé qui pouvait faire supposer qu'elle avait été revue et corrigée par le docteur Pariset, ce frontispice devait être changé.

58. La loi, qui protège les écrits de tous genres, étend-elle aussi sa garantie sur les œuvres non écrites ; considère-t-elle comme une contrefaçon l'impression d'un discours ?

Si l'on s'attache strictement à l'interprétation littérale du texte des lois existantes, cette question peut donner lieu à quelques doutes.

En effet, l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793 n'accorde

(1) *Gaz. des trib.* 8 et 29 novembre 1832.

un droit exclusif qu'aux auteurs d'écrits. De plus on peut ajouter que l'expression même de contrefaçon employée par le code pénal suppose deux fabrications, deux façons, dont la seconde contrarie les droits de la première, et que cette qualification n'est point applicable à la première impression d'un discours qui n'a antérieurement été connu qu'oralement.

Mais lorsqu'on sort de l'interprétation judaïque de quelques termes équivoques pour s'élever jusqu'à l'esprit de la législation, on reconnaît de suite que l'auteur d'une production orale a seul le droit de la publier par la voie de l'impression. Personne ne songe à élever de doute sur le droit exclusif de l'auteur d'un manuscrit : de même que la pensée écrite et non imprimée, la pensée parlée et non imprimée doit demeurer le privilège de son auteur.

Un orateur doit conserver le privilège de son discours, soit qu'il l'ait ou non fixé par écrit; un improvisateur doit rester le maître de son improvisation.

Quand même il ne s'agirait que d'une stricte interprétation des textes, on pourrait opposer aux expressions de l'article 1er de la loi de 1793 celles de l'article 3, qui autorise la confiscation de toute édition imprimée ou gravée sans la permission des auteurs.

Quant à l'expression *contrefaçon*, nous avons déjà fait remarquer, n° 4, qu'elle n'a pas été employée par la loi dans les étroites limites de sa signification étymologique. La contrefaçon n'est pas seulement la façon ou fabrication faite contre une façon ou fabrication légitime; elle est une façon faite contre les droits d'auteurs, soit que les auteurs aient imprimé leur ouvrage, soit qu'ils l'aient conservé en manuscrit, soit qu'ils ne l'aient publié qu'oralement.

Mais lorsque, dans ce combat des textes, la signification générale de la loi, sa volonté de protéger toutes les productions de l'intelligence, l'évidence du droit de l'auteur, l'évidence du défaut de droit de tout autre que lui, frappent l'esprit si manifestement, aucune hésitation n'est possible. Nous

pouvons donc poser en principe que si les écrits en tous genres sont objets de privilèges, il en est, à cet égard, des écrits manuscrits comme des écrits imprimés, et des paroles réalisables en écrits comme des écrits eux-mêmes.

Il est des écrits et des discours qui ne sont pas susceptibles de privilèges. Ce sont des exceptions que nous allons examiner.

59—65. *Ouvrages d'esprit qui, en eux-mêmes, ne sont jamais objets de privilèges.*

59. Les ouvrages qui, par leur destination, n'existent que pour un service public, n'appartiennent pas au domaine privé.
60. Lois et règlemens.
61. Actes officiels.
62. Jugemens et arrêts.
63. Autres applications du même principe.
64. Discours prononcés dans les chambres législatives.
65. Plaidoyers et mémoires.

59. Nous avons insisté jusqu'ici sur la généralité du principe qui étend à tous les genres de productions de l'esprit la garantie assurée aux droits des auteurs. Nous devons examiner maintenant quels ouvrages doivent être exceptés de cette règle générale. Il en est qui, essentiellement destinés au service du public, entrent dans le domaine de tous dès le moment où ils sont mis au jour, et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à un privilège exclusif.

60. Les lois et règlemens ne peuvent tomber dans le domaine ni de certains particuliers, ni du gouvernement, ni même de l'état. Ils n'appartiennent pas exclusivement, et en propre, à l'unité nationale; mais, dévolus au domaine de tous, ils appartiennent, dans leur plénitude, à chacun des plus humbles d'entre les citoyens, aussi bien qu'à l'universalité des citoyens pris collectivement. Obligatoires pour tous et destinés à fournir à tous des garanties, les lois et règlemens, que nul n'est censé ignorer, doivent pouvoir être reproduits sous toutes les formes et à tous les instans; et ils ne sauraient être répandus avec assez de profusion au sein de la société pour la direction de laquelle ils existent.

Les pouvoirs publics, institués pour gouverner, non-seulement dans l'intérêt général mais aussi dans l'intérêt de chaque citoyen pris individuellement, ne font point acte de propriété lorsqu'ils créent et promulguent des lois.

C'était un des plus graves abus des anciens privilèges, que de soumettre au monopole les édits et ordonnances. Les privilèges en étaient tantôt donnés, tantôt vendus, la plupart du temps à des imprimeurs ou libraires, mais quelquefois aussi à d'autres personnes. C'est ainsi qu'en 1667 le duc de La Feuillade fut gratifié du privilège pour l'impression des ordonnances de Louis XIV. Afin de pallier les inconvéniens d'un tel monopole, plusieurs arrêts du conseil avaient établi des tarifs au-dessus desquels les ordonnances ne pouvaient pas être vendues.

L'abolition de ce monopole fut comprise dans la destruction générale des privilèges, et elle ne fut jamais mise en question depuis 1789 jusqu'au décret impérial du 6 juillet 1810, qui, sans le rétablir expressément, constitua en faveur des publications officielles une priorité, et défendit à toutes personnes, sous peine de confiscation, d'imprimer et de débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlemens d'administration publique, avant leur insertion et publication par la voie du Bulletin au chef-lieu du département.

Ce n'était point dans des intentions de monopole, c'était dans une pensée de censure que ce privilège d'antériorité était établi. Le prétexte mis en avant dans le préambule du décret et dans le rapport du ministre (1) est de prévenir le danger des éditions fautives qui peuvent égarer les parties, leurs conseils, et même quelquefois les juges. Un motif moins futile, mais secret, de cette prohibition, était de laisser au gouvernement plus de facilité pour retenir dans l'om-

(1) Voir tome 1er, p. 398. Ce rapport, ainsi que la plus grande partie de ceux que j'ai donnés dans le premier volume sur les divers décrets rendus sous l'empire, n'avait jamais été imprimé.



bre un certain nombre de mesures que l'on trouvait commode de soustraire au contrôle de l'opinion, devenue, sans doute, molle et impuissante à cette époque, mais qui toutefois gênait encore malgré sa faiblesse. M. Isambert, dans la notice placée en tête de son *Recueil des lois et ordonnances*, volume de 1814, attribue spécialement ce décret de 1810, au désir de cacher : « le scandaleux exemple d'une effroyable banqueroute, organisée dans le secret, et consommée par deux décrets : ceux des 25 février 1808 et 13 décembre 1809 qui ont fermé la liquidation de la dette publique, et qui ont ordonné le brûlement des titres. Pour empêcher, continue M. Isambert, que cette infamie ne fût mise au grand jour, l'Empereur rendit le décret du 6 juillet 1810..... Aussi, dans les dernières années de ce gouvernement qui aimait à frapper dans l'ombre, un très grand nombre de décrets impériaux d'une très haute importance n'ont-ils pas été publiés, et n'en ont-ils pas moins reçu leur pleine et entière exécution. »

En regard de ce décret de 1810, annoncé dans son préambule comme devant prévenir les altérations et les erreurs, on peut mettre un passage de ce fameux sénatus-consulte du 3 avril 1814, par lequel le sénat-conservateur, flétrissant des actes auxquels il s'était associé tantôt par sa coopération directe, tantôt par son silence, prononçait la déchéance de l'Empereur Napoléon Bonaparte; cherchant ainsi, aux risques et périls de sa propre dignité morale, à faire acte de pouvoir public dans le changement de constitution qu'au même instant le principe de légitimité revendiquait comme émanant de son seul droit :

« Que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de la police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme, et d'outrages contre les gouvernemens étrangers; que des actes et rapports entendus

par le sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite. »

La même année, le 28 décembre 1814, une ordonnance royale, en réglant les objets desquels l'imprimerie royale devait être exclusivement chargée, y comprenait article 8. 3° « l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, règlemens et actes quelconques de l'autorité royale; renouvelant à cet effet, et en tant que de besoin, les dispositions des arrêts du conseil du mois d'août 1717 et du 26 mars 1789. »

Il est curieux de se référer à l'édit d'août 1717; et la légèreté avec laquelle, en 1814, les rédacteurs de l'ordonnance royale ont, en tant que de besoin, renouvelé ses dispositions, m'a paru si inconcevable, que je n'ai pu y croire qu'après avoir pris le soin de vérifier le texte original de l'ordonnance, et après m'être assuré qu'aucun arrêt, ni édit, n'avait été rendu, à la même date, sur une matière analogue. J'avais même pensé d'abord qu'il y avait eu erreur dans la citation, et que c'était aux règlemens généraux d'août 1777 que l'on avait voulu se référer; mais ces règlemens ne contiennent rien qui ait trait aux lois, ordonnances et actes de l'autorité.

« Nous avons, dit l'édit de 1717, par le présent édit perpétuel et irrévocable, fait très expresses inhibitions et défenses à tous graveurs, imprimeurs, libraires et autres, de graver, imprimer, vendre et débiter des formules ou cartouches pareils à ceux que nous avons fait graver pour les congés militaires, *à peine des galères perpétuelles*. » La citation de l'arrêt du conseil du 26 mars 1789 ne mérite pas le même reproche. Cet arrêt, suivi de lettres-patentes, défend à tous libraires et imprimeurs de Paris et des provinces, autres que ceux choisis et avoués par le directeur de l'imprimerie royale, d'imprimer, vendre, ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns ouvrages, édits, déclarations, arrêts, ordonnances militaires, et règlemens du conseil, qui auront été remis de l'ordre de S. M. à ladite imprimerie royale pour y être imprimés; le tout à peine d'amende et de

confiscation, et autres plus grandes peines, s'il y échet.

Le monopole que l'ordonnance du 28 décembre 1814 prétendait faire revivre n'a jamais été pris fort au sérieux dans la pratique; aussi a-t-on à peine remarqué que cette disposition inexécutée a été abolie par l'article 3 d'une ordonnance du 12 janvier 1820 ainsi conçu : « Il est permis à tout imprimeur ou libraire d'imprimer ou de débiter les lois et ordonnances du royaume, aussitôt après leur publication officielle au *Bulletin des lois*. »

Le décret de 1810, auquel cette ordonnance de 1820 paraît se référer, est-il demeuré en vigueur?

M. Dupin, dans l'introduction de son recueil intitulé *Lois concernant les lois*, p. xxxix, cite le décret impérial du 6 juillet 1810 sans l'annoncer comme abrogé. Bourguignon le cite également dans sa *Jurisprudence des Codes criminels*, art. 426 du code pénal § vi. Pic va plus loin. Non-seulement il le comprend, n° 322, au nombre des dispositions encore en vigueur, mais même il emploie une note à faire remarquer la sagesse de cette prohibition. M. Parant, *Lois de la presse en* 1834, donne également, comme ayant force de loi, le texte de ce décret.

Malgré ce concours de graves autorités, je n'hésite pas à penser que le décret de 1810 a été abrogé par les lois abolitives de la censure. Sans doute, dans la plupart des cas, il n'y aura pas lieu à s'enquérir de l'existence de ce décret, puisque le *Bulletin des lois* est l'organe habituel de publication des lois et ordonnances, qui paraissent au moment où, par cette publication même, le caractère officiel leur est conféré. Mais il est facile cependant de prévoir des cas où une publication privée pourrait, matériellement, précéder la publication officielle ; et je n'hésite pas à dire qu'alors cette publication privée serait licite, et ne pourrait donner lieu à aucun reproche. La prohibition que le décret impérial de 1810 établit est incompatible avec une législation purement répressive comme la nôtre. L'usage, au reste, a depuis long-temps

résolu la question en ce sens, et ces sortes de publications ont souvent eu lieu sans jamais être devenues l'objet de la moindre poursuite. Pendant plusieurs années, M. Isambert a ajouté à un *Recueil des lois et ordonnances* un supplément qui se composait d'actes omis au *Bulletin des lois*. Personne ne s'est jamais avisé de contester la légalité de cette utile publication. Il y a plus; des recueils officiels, tels que le *Journal militaire*, par exemple, publiés, les uns par l'autorité publique, les autres avec son concours, contiennent le texte d'ordonnances que le *Bulletin des lois* ne donne pas.

Pour les règlemens d'administration publique, comme pour les lois, la publication, à toute époque, est parfaitement libre aujourd'hui. Elle n'est soumise, ni à aucune loi de police, ni à aucune appropriation privilégiée.

61. Tout ce qui vient d'être dit ne doit pas s'entendre seulement des lois et ordonnances revêtues de la signature royale et du contreseing d'un ministre, et qui, s'annonçant ainsi comme émanant de la puissance publique, ne peuvent être réputées l'œuvre d'aucun auteur en particulier. Les mêmes principes sont applicables aux arrêtés ministériels, rapports au roi, comptes rendus, circulaires, même à toute correspondance administrative, et aux actes officiellement émanés d'un membre quelconque du gouvernement, agissant comme fonctionnaire revêtu d'une portion de l'autorité publique. Chaque acte de ce genre est, par sa nature, dévolu au domaine de tous, et est, à toute époque, et de la part de tout citoyen, un objet licite de publication.

Pendant plusieurs années de la restauration, un recueil de haute importance a paru sous le titre de *Bibliothèque historique*. Ce recueil, qui contenait un grand nombre d'actes émanés de fonctionnaires de tout ordre, a été fréquemment poursuivi devant les tribunaux. Dans aucun des nombreux procès qui lui ont été suscités, on ne s'est avisé de contester aux éditeurs leur droit à la publication d'actes officiels; et il est indubitable que s'ils s'étaient contentés de publier ces ac-

tes sans notes ni commentaires, ils auraient, à toute époque, et lors même que la presse était l'objet d'une répression très sévère, été à l'abri des condamnations qui les ont frappés.

Les ordonnances royales rendues sur l'avis du conseil d'état, et qui ne sont habituellement l'objet d'aucune publicité officielle, ont été recueillies et publiées dans plusieurs recueils long-temps avant que les séances du conseil d'état, en matières contentieuses, eussent été rendues publiques par ordonnance royale du 2 février 1831.

62. Les jugemens et arrêts des cours et tribunaux que ces tribunaux soient composés d'un juge ou de plusieurs, ne sont la propriété ni du siège duquel ils émanent, ni des plaideurs qui les provoquent. Ils appartiennent au pays tout entier; leur publicité est, à-la-fois, une garantie pour les justiciables et un moyen d'enseignement pour tous les citoyens.

Sous l'ancienne législation, la publication des jugemens et arrêts était soumise à des permissions préalables qui étaient, tout à-la-fois, un instrument de censure et une source de monopoles.

Divers arrêts du parlement de Paris des 13 septembre 1577, 14 janvier 1690, 4 mai 1717, avaient fait défenses d'imprimer et de publier les arrêts de la cour sans sa permission particulière. La cour des aides avait fait de semblables défenses par arrêts des 17 septembre 1657 et 10 septembre 1717. Le règlement du 28 février 1723, art. CXI, voulait que les arrêts de la cour de parlement et de la cour des aides ne pussent être imprimés sans permission particulière desdites cours, obtenue par arrêt sur requête présentée à cet effet, à peine par les contrevenans de deux cents livres d'amende pour la première fois, et à l'égard des imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; à l'exception néanmoins des arrêts de règlement, et de tous ceux qui concernaient l'ordre et la discipline publics, qui devaient être imprimés par les soins des procureurs généraux, comme aussi des arrêts d'ordre et d'homologation des con-

trats pour être signifiés aux parties. Le grand conseil, par arrêt rendu le 13 septembre 1727, fit défenses d'imprimer et d'afficher aucun de ses arrêts sans sa permission expresse, ou celle du procureur général. Un arrêt du parlement de Paris du 30 juin 1729, en ordonnant que les arrêts de 1690 et 1717 continueraient à être exécutés, contient en outre la défense d'insérer aucun autre titre que le nom des parties et la date, et d'ajouter aucun imprimé, soit mémoire, soit factum, abrégé, précis de faits, ou autrement, en quelque sorte et manière que ce puisse être; sauf, au cas que la partie juge nécessaire d'y faire ajouter quelque autre titre ou mémoire, de se pourvoir en la cour ainsi qu'il appartiendra; fait pareillement inhibitions et défenses à tous imprimeurs établis hors Paris d'imprimer aucuns arrêts dont la cour aurait ordonné l'impression, sans en avoir obtenu la permission du lieutenant-général de police du lieu, sur les conclusions du substitut du procureur-général du roi en ladite juridiction de la police; le tout sans aucuns frais. Ces défenses furent renouvelées par arrêt du 23 juin 1789.

Les cours souveraines se regardaient comme propriétaires et maîtresses de tout ce qui émanait d'elles ou les concernait. C'est ainsi qu'un arrêt du parlement de Paris, du 28 août 1720, fait défenses à tout autre qu'au premier huissier de la cour d'imprimer et de distribuer la liste, tant générale que particulière, des juges et conseillers de parlement. Les prétentions des divers corps à choisir eux-mêmes leurs imprimeurs leur furent néanmoins souvent contestées. Un arrêt du conseil du 2 avril 1785 permet ce choix aux états, parlemens et corps, nonobstant le privilège des imprimeurs du roi, mais sauf le droit de ceux-ci à la concurrence.

Sous la législation actuelle, le droit de toute personne à publier les décisions judiciaires n'a jamais été mis en question. De nombreux recueils les font connaître. La cour de cassation a son bulletin officiel, à côté duquel la libre concurrence de l'industrie particulière a élevé d'autres collec-

tions. La plupart des cours, outre les recueils généraux, ont un organe qui leur est spécialement consacré. Il en est de même de plusieurs branches particulières de la jurisprudence. Enfin des journaux quotidiens, échos perpétuels des juridictions de tous les degrés, redisent chaque matin les paroles des magistrats, donnent au pays entier le spectacle instructif des débats judiciaires, et entourent les tribunaux de tout ce qu'il y a de garanties, de secours et de surveillance dans la publicité : heureux le public, si ces journaux, toujours graves et fidèles, ne parlaient que sérieusement des choses sérieuses, et s'ils ne contribuaient pas à la trivialité des mœurs et à la bassesse du langage en initiant toute la société au jargon de celles de ses classes qui en font la honte, et en amusant les oisifs par le scandale !

63. Nous venons d'établir que les lois, les actes officiels, les décisions du pouvoir judiciaire ne sont pas des écrits susceptibles de priviléges, et le principe qui nous a guidés est que, par leur essence, ces actes appartiennent au public, et qu'ils n'ont pu naître que pour accomplir les devoirs de son service. Les droits du public, dans les divers cas que nous avons cités jusqu'ici, sont évidens. Nous avons maintenant à nous occuper d'autres applications du même principe, dont quelques-unes présentent plus de difficultés. On verra que de grandes incertitudes résultent, à cet égard, de l'absence de toute disposition législative sur la limite qui doit être apportée aux droits des auteurs à raison du service public pour lequel leurs ouvrages auront été composés. Peut-être ne serait-il pas possible de prévoir tous les cas, et de ne pas laisser aux tribunaux l'appréciation d'un certain nombre de faits particuliers dans l'énumération desquels la loi ne saurait entrer ; mais encore serait-il bon que les tribunaux se trouvassent guidés, ou par des règles générales, ou, tout au moins, par quelques analogies législatives qui manquent entièrement.

64. Les discours prononcés dans les chambres législatives appartiennent-ils au domaine public ; ou bien existe-t-il au

profit de leurs auteurs des droits exclusifs quelconques sur leur publication ?]

Je pense que ces discours ne sont aucunement susceptibles de privilèges. C'est dans une qualité publique et pour répondre aux devoirs de sa fonction que l'orateur a parlé ; ses paroles appartiennent au pays tout entier, dont il est le représentant et le mandataire. En outre, la faculté indéfinie d'impression et de réimpression des discours prononcés dans les chambres est une conséquence de la publicité des discussions législatives ; c'est cette faculté qui élargit l'enceinte des chambres et qui appelle la nation entière au spectacle et au jugement de leurs débats. Puisque les discussions qui préparent la loi doivent être publiques comme la loi elle-même, puisque c'est par leur publicité que l'on connaît l'histoire et le sens de la loi, et que l'on est instruit de l'état du pays, il faut qu'elles puissent retentir et être rappelées dans tous les lieux, dans tous les temps et par tous les modes. Enfin, tandis que l'un des motifs généraux qui font conserver à un auteur le droit exclusif de publier son ouvrage repose sur les conséquences de responsabilité pénale que cette publication pourrait attirer sur lui, ce motif n'existe pas pour les discours prononcés dans les chambres : le besoin d'indépendance de ces grands corps politiques a fait, avec beaucoup de raison, introduire dans la loi du 17 mai 1819 l'art. 21 ainsi conçu : « Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein des deux chambres, ainsi que les rapports, ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres. » Quant à la responsabilité morale, il est bon, il est quelquefois nécessaire, qu'elle soit et souvent, et longtemps, rappelée sur les auteurs des discours.

Aucune difficulté ne s'est élevée, et n'a pu naître, sur le droit des journaux de publier le discours des orateurs des chambres; jamais, non plus, l'objection d'un droit exclusif des auteurs n'a été faite contre les choix et recueils de discours, de rapports, contre les histoires parlementaires,

les réunions d'opinions, les récits de débats sur telle ou telle loi, telle ou telle proposition : mais on a élevé la question de savoir si la collection des discours d'un orateur ne devait pas être la propriété de l'auteur et de ses ayant-cause pendant le même temps et aux mêmes conditions que les autres genres d'écrits.

M. Pardessus a examiné ces questions (1). Ses solutions ne sont conformes qu'en partie à celles que je viens de proposer, et dans l'exposé desquelles j'ai fait connaître les motifs qui me décident à porter plus loin que lui les conséquences logiques des principes que lui-même a acceptés : « Il y a, dit-il, un cas ou chacun est libre d'imprimer les discours ou autres travaux des fonctionnaires : c'est lorsque cette publication se confond elle-même dans celle des actes de l'autorité publique, que chacun a le droit d'imprimer ; on doit alors appliquer la règle que l'accessoire suit le principal. Ainsi il est permis de réimprimer, sans l'autorisation de leurs auteurs, les discours des ministres ou conseillers d'état, les rapports des commissions des chambres, les opinions des pairs de France et des députés des départemens, prononcés à la tribune, avec les lois ou les projets de loi qui en ont été l'occasion. Mais cette faculté n'irait pas jusqu'à pouvoir publier et débiter le recueil des rapports ou discours qu'un de ces fonctionnaires aurait prononcés dans les diverses époques de sa carrière politique. » Cette opinion est adoptée par M. Gastambide, et par M. Blanc. (2)

Je ne puis adopter cette solution. Les motifs qui obligent d'attribuer au domaine public les discours de tribune et les discours officiels, considérés isolément ou dans leur relation avec telle loi ou tel acte, me paraissent conduire par la nécessité de la logique à considérer comme acquise au public la collection des discours de l'orateur dont chacun des dis-

(1) *Cours de droit commercial*, n. 165.

(2) Gastambide, n° 23 ; Etienne Blanc, p. 288.

cours, pris à part, ne peut pas ne pas appartenir au public. Sans doute, dans une telle collection, la personnalité de l'orateur apparaît dans toute sa force; mais c'est pour le service de tous, et pour accomplir un devoir public qu'elle s'est ainsi manifestée. La réimpression de discours qui, par leur destination, appartiennent à la publicité et à la nation toute entière, ne dépouille ni l'orateur, ni ses héritiers, d'aucun fruit de son travail sur lequel, soit lui, soit les siens, aient jamais eu à spéculer. Ce n'a pas été pour tirer un profit pécuniaire de ses travaux d'écrivain que l'orateur a été envoyé à la tribune.

En appliquant ces principes, il ne faut pas se contenter de dire qu'après la mort d'un orateur de nos chambres la collection de ses discours appartiendra au public : il faut aller plus loin, et décider que chacun sera libre, même du vivant d'un orateur, de publier, fût-ce malgré lui, toutes et chacune de ses œuvres de tribune. Il ne peut pas répudier cet hommage, si une conscience pure a constamment dicté ses paroles : il ne peut pas fuir ce supplice, si, changeant de langage non par le progrès d'un esprit qui s'améliore, mais par des motifs honteux, il a déserté ses professions de foi et réfuté à l'avance ses propres paroles. La tribune nationale, et toutes les paroles qui en tombent, appartiennent au public; c'est l'arbre politique de la science du bien et du mal, dont notre constitution veut que chacun puisse librement cueillir les fruits. Tout ce qu'un orateur se permet à la tribune, tout ce qu'il y ose, entre dans le domaine de tous; il n'en peut soustraire ni ses bonnes actions, ni ses écarts, ni ses contradictions dont le contrôle ajoute à la puissance des bonnes paroles et affaiblit le danger des mauvaises. Une action en justice lui appartiendra si on le diffame par des altérations.

Il est évident que ces principes n'ont d'application qu'aux discours prononcés à la tribune, ou imprimés par ordre des chambres. Une opinion publiée en dehors de la tribune demeure dans le domaine privé. Il n'existe pour elle ni le

même genre de publicité, ni influence directe sur les votes, ni irresponsabilité judiciaire.

65. Je pense qu'il en doit être de même des plaidoyers ; et quoique la solution de cette question ne soit pas sans difficulté, néanmoins la nécessité de maintenir, dans toute son extension, la publicité judiciaire me porte à croire que les plaidoyers n'appartiennent ni à l'avocat, ni au plaideur, mais au domaine public, comme les jugemens et arrêts dont ils sont la préparation.

En sera-t-il de même des mémoires et consultations distribués dans une cause et non prononcés à l'audience ? Je le crois. Le cas n'est pas le même que celui des opinions du pair ou du député non prononcées à la tribune. Ce sont des pièces produites au procès : les juges en ont été saisis ; ils ont eu à statuer sur leur suppression en cas de calomnies ou d'excès hors des limites de la défense.

Par suite des mêmes principes, on pourra réunir et publier les plaidoyers d'un avocat, même malgré lui.

66. Des argumens analogues ont été invoqués pour conférer à toute personne la faculté de publier les leçons publiques des professeurs. Mais ils sont loin d'avoir, en ce cas, la même force ; et la jurisprudence a consacré, avec raison selon moi, le privilège exclusif des professeurs sur leurs leçons écrites ou orales.

Nous avons réfuté précédemment, n° 58, l'argument que l'on a voulu tirer de ce que la loi n'aurait protégé que les écrits ; et nous avons reconnu que les discours sont objets de privilèges.

Nous n'avons pas à nous occuper des leçons données par les professeurs qui ne reçoivent point un salaire de l'état. Dès le moment où il est prouvé que les discours sont susceptibles de privilèges, il ne reste aucun prétexte pour contester au professeur privé son droit sur la publication de ses leçons.

Il reste un seul argument qui mérite réfutation ; c'est celui que l'on tire de la qualité de fonctionnaire public appartenant

au professeur salarié par l'état. Le professeur, dit-on, a été institué pour donner publiquement ses leçons ; publier ses leçons, c'est agrandir les limites de son auditoire ; c'est étendre l'utilité de sa mission et la gloire de ses travaux. Ses leçons, dont il a reçu le salaire et qui ne sont que l'accomplissement des fonctions dont il a été investi, ne lui appartiennent pas ; elles sont acquises, par avance, à l'état qui les paie, au public pour l'utilité duquel la chaire a été ouverte.

La réponse à cette argumentation est facile. Ce que le professeur doit à sa mission et au public, c'est sa leçon : il est quitte envers son devoir lorsqu'il l'a donnée. Un salaire n'était promis qu'à son enseignement et à sa parole : ce qui reste, après cette parole émise, lui demeure propre. Il n'en est pas de la leçon comme du discours qui a préparé une loi, comme du plaidoyer qui a préparé un arrêt ; aucune œuvre publique ne s'y vient identifier, et tout l'effet de l'enseignement est accompli lorsque chaque personne admise à l'entendre a emporté avec elle l'impression qu'elle a éprouvée, l'exemple qui lui a été donné, l'instruction qui lui a été communiquée, les notes qu'elle a recueillies. Livrer sans discrétion à tout spéculateur la parole du professeur, ce n'est pas seulement exposer sa réputation à la responsabilité des inexactitudes d'un sténographe maladroit ; c'est l'empêcher de compléter et de revoir ses travaux, d'élaborer ses premières pensées, de corriger ses improvisations ; c'est faire passer en des mains étrangères le fruit de ses veilles.

Comme il ne faut rien exagérer, on ne devra pas aller jusqu'à considérer comme contrefaçon le compte rendu dans un journal d'une ou plusieurs leçons ; quand même ce compte serait accompagné de longues citations ; car il est impossible de ne pas voir là une conséquence nécessaire de la publicité. Cette opinion est conforme à celle de M. Pardessus. (1)

La jurisprudence a consacré le droit des professeurs, ad-

(1) *Cours de droit commercial*, n° 165.

mis implicitement par la législation russe, et explicitement par la législation prussienne.

La loi russe (1) considère comme contrefacteur quiconque, sans le consentement de l'auteur, imprime un discours ou toute autre composition prononcée ou lue en public.

La loi prussienne de 1837 (2) répute contrefaçon l'impression faite sans l'approbation de l'auteur ou de ses ayant-droit de sermons prononcés ou de cours professés oralement, et écrits par un des auditeurs, soit que la publication ait eu lieu sous le véritable nom de l'auteur, soit qu'elle ait été faite sans son nom.

Au contraire, une loi anglaise de 1835 (3), tout en garantissant à l'auteur d'une œuvre oralement émise un droit exclusif, excepte formellement de ce bénéfice les œuvres oralement émises dans une université, une école ou un collège public, ou dans une fondation publique; ou par des personnes qui y seraient obligées en vertu d'une donation, vente ou fondation.

La cour royale de Paris a été appelée à statuer sur cette question. Elle avait en même temps à juger si, lorsqu'un cours oral est la reproduction d'un ouvrage précédemment publié par le professeur, l'éditeur du cours oral sténographié pouvait être poursuivi comme contrefacteur par l'éditeur de l'ouvrage ainsi reproduit. Cette question a été, et a dû être, affirmativement résolue.

Voici l'arrêt, qui est à la date du 27 août 1828 (4):

« Considérant que les leçons publiées par Grosselin sont la reproduction de l'ouvrage vendu par Pouillet à Béchet sous le titre d'*Élémens de physique,* publié et déposé par ce libraire; qu'elles présentent les mêmes divisions, le même or-

(1) V. t. 1er, p. 287.
(2) *Ibid.* p. 269.
(3) *Ibid.* p. 238.
(4) *Gaz. des trib.* 7, 8 et 27 juin, et 28 août 1828.

dre de matières, les mêmes démonstrations, les mêmes systèmes et leurs développemens; qu'il y a analogie dans les élémens, et même ordre dans l'exécution...;

« Considérant, sur les leçons non imprimées du cours de Pouillet, que sans doute un professeur doit à ses élèves, dans son cours, le tribut de ses études, de ses travaux, de ses méditations, mais qu'il ne les leur doit que pour leur instruction personnelle et non pour qu'ils puissent s'en emparer et les publier en corps d'ouvrage pour en recueillir le bénéfice pécuniaire; que ces leçons, envisagées sous cet aspect, sont la propriété du professeur, le fruit de ses veilles, de ses recherches, de ses réflexions, de son génie, et que nul n'a le droit de s'en emparer et de les publier contre sa volonté; que vainement on excipe de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 pour faire déclarer Pouillet non recevable dans son action parce qu'il n'a pas fait le dépôt de ses leçons, puisque cet article ne s'applique qu'aux ouvrages imprimés et gravés; que ces leçons ne sont point encore imprimées, et qu'il est impossible de faire le dépôt de paroles et de pensées; que ces leçons, ces pensées n'en sont pas moins la propriété de Pouillet seul, et que, selon les dispositions qui nous régissent, les auteurs sont propriétaires exclusifs de leurs ouvrages, et qu'aucune édition ne peut en être donnée au public sans leur consentement; que ce motif acquiert encore un nouveau degré d'énergie lorsqu'on l'applique aux ouvrages dramatiques non imprimés, aux discours improvisés et à ces compositions oratoires consacrées à des occasions solennelles, et dont nul ne peut s'emparer au préjudice de leurs auteurs; que ce principe qui se reproduit, et dans le code pénal art. 425, et dans le décret du 5 février 1810 art. 41, et dans la loi de 1793 art. 1, 3 et 7, ne peut être restreint par une exception posée seulement pour les ouvrages imprimés et gravés, exception qui, sortie du cercle tracé par le législateur, conduirait à l'injustice et à la violation du droit sacré de propriété... Condamne par corps Grosselin à payer à Béchet la somme de 1000

fr. à titre de dommages et intérêts; autorise Béchet et Pouillet à faire saisir par toutes les voies de droit, partout où ils pourront être trouvés, les exemplaires contrefaits, et à faire détruire les planches d'impression...... »

Un autre arrêt de la même cour, du 30 juin 1836 (1), a jugé la question dans le même sens. Le jugement du tribunal correctionnel, en date du 4 juin 1836, était ainsi conçu: «..... attendu qu'Eberhard après s'être procuré, à l'aide de la sténographie, les leçons de MM. Blondeau, Bravard, Rossi, Richard, Moreau, Dumas et Pellat, les a imprimées sans leur consentement; que ces leçons, fruit de leurs recherches, méditations du génie, sont une production de l'esprit qui forme pour eux une propriété littéraire; qu'ils ne peuvent en être dépouillés en aucune manière, par telle publication que ce soit, sans leur volonté; que reconnaître à toute personne le droit de faire imprimer et de publier des cours publics serait évidemment méconnaître l'esprit et la lettre des lois et réglemens qui assurent aux auteurs de tout genre la propriété de leurs ouvrages; attendu qu'un professeur étant responsable des ouvrages imprimés et publiés sous son nom, c'est lui porter préjudice que de faire imprimer des publications qui, plus tard, pourraient nuire à celles qu'il pourrait faire lui-même... »

Sur l'appel, la cour a confirmé ce jugement: « Considérant qu'en publiant et vendant au préjudice et sans le consentement des plaignans une édition des cours par eux professés, lorsqu'il reconnaît qu'il publiait et vendait leur ouvrage, et par conséquent leur propriété, Eberhard a commis le délit de contrefaçon; adoptant, en conséquence, les motifs des premiers juges. »

67. Lorsqu'un discours a été composé et prononcé par ordre spécial de l'autorité publique, l'orateur s'est pleinement acquitté de sa mission par la prononciation de son discours.

(1) *Gaz. des trib.* 5 juin et 1er juillet 1836.

Les produits de l'impression restent sa propriété particulière, à moins de conventions faites avec lui, cas auquel il y aurait, en réalité, cession de son droit; ce qui ne veut pas dire, à beaucoup près, qu'il n'y aurait jamais eu droit en sa personne.

Chénier avait composé, par ordre du gouvernement, l'oraison funèbre des plénipotentiaires français assassinés à Radstadt, et, dans une solennité célébrée le 20 prairial an VII, six orateurs avaient été chargés de prononcer cette harangue sur divers points du Champ-de-Mars. Les journaux la rapportèrent; un journaliste fit plus, et l'imprima séparément à 12,000 exemplaires. Chénier porta plainte. Le 13 pluviose an VIII, le tribunal, tout en reconnaissant que le défendeur avait manqué de procédés à l'égard de Chénier, décida que cet orateur avait été l'organe du gouvernement et que les circonstances de publicité, aussi bien que l'objet du discours, étaient tels que l'auteur ne pouvait s'en attribuer la propriété privée. Sur l'appel, le 11 ventose an IX (1), la cour de Paris rendit l'arrêt suivant: « Attendu que la lecture faite en public d'un ouvrage ne prive point l'auteur du droit de le faire imprimer et de le vendre, et qu'on ne peut, en ce cas, imprimer cet ouvrage sans son consentement; dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 13 pluviose; cependant, attendu que l'impression a eu lieu par les ordres du ministre de la guerre, et qu'ainsi aucune des parties en cause ne peut être condamnée, les met hors de cause, dépens compensés. »

68. Les mandemens et catéchismes, les instructions diocésaines des évêques et instructions des curés, les livres d'église, heures, bréviaires, peuvent-ils être un objet de privilège, et ceux qui les impriment ou les réimpriment sans autorisation peuvent-ils être poursuivis comme contrefacteurs ?

Les difficultés sur cette matière ne sont pas nouvelles. On a vu dans le premier chapitre que, sous l'ancien droit, elle a

(1) Dalloz, *Propriété littéraire* p. 474.

donné lieu aux controverses les plus longues et les plus animées. (1)

Elles ont aussi été souvent débattues sous nos lois nouvelles. Je pense qu'il y a lieu de faire une distinction entre les ouvrages dont les évêques sont auteurs, et ceux dont ils ont seulement l'approbation et la surveillance. A l'égard des premiers, je pense qu'il faut reconnaître aux évêques les mêmes droits qu'à tous les autres auteurs; mais à l'égard des seconds, je crois que ces prélats n'y ont point un droit exclusif, et que ces ouvrages n'appartiennent ni à la personne des évêques, ni au siège épiscopal, mais à la personne des auteurs, et, si les droits personnels des auteurs sont expirés, au domaine public.

Les droits des évêques sur les ouvrages dont ils sont auteurs ont été reconnus par arrêt de la cour de cassation du 29 thermidor an XII (2), rendu sur les conclusions conformes de Merlin: « Attendu que la loi de 1793 assurant aux auteurs d'écrits en tous genres le droit exclusif de disposer de leurs ouvrages et d'en céder la propriété, et prohibant toute édition imprimée sans la permission des auteurs, on n'a pas pu, sans violer cette loi, contester à l'évêque de Nantes le droit de disposer de son ouvrage, et maintenir une édition qui avait été faite sans son consentement; que c'est à tort qu'on voudrait trouver dans l'art. 5 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX une exception à cette règle générale; que cet article, en déclarant que toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées par les règlemens, n'a fait qu'exécuter un principe qui a toujours été reconnu et exécuté en France, mais que cette règle n'impose pas aux ecclésiastiques l'obligation de faire imprimer à leurs frais leurs ouvrages, et ne leur défend pas de choisir un imprimeur et de lui conférer

(1) V. t. 1er, p. 70 à 79, 117, 118, 137, 139.

(2) *Questions de droit*, v° CONTREFAÇON, § 5.

le droit exclusif de les vendre ; que les évêques étant, ainsi que tous les autres auteurs, responsables des ouvrages imprimés et distribués sous leur nom, il est impossible de leur ôter le droit d'en surveiller l'édition et de donner leur confiance à un imprimeur ; que, plus ces ouvrages sont d'une utilité générale et ont du rapport à l'instruction publique, plus il est essentiel d'écarter les éditions contrefaites et qui ne sont pas avouées par les auteurs ; que, bien loin que le gouvernement ait voulu priver les évêques de cette faculté accordée à tous les auteurs, il paraît, par la lettre du ministre des cultes à M. l'évêque de Nantes, qu'il approuve que les évêques continuent à user de cette faculté ; Casse l'arrêt de la cour criminelle de la Loire-Inférieure du 18 prairial an XII. »

Cet arrêt ne juge en faveur des évêques que la question relative à leur droit au privilège des ouvrages dont ils sont les auteurs ; il ne préjuge en rien la question, beaucoup plus grave, agitée depuis, et qui consiste à savoir si les droits d'auteurs leur appartiennent sur les ouvrages dont ils ont seulement la surveillance et l'approbation.

Le décret du 7 germinal an XIII en citant, dans son article 2, la loi du 19 juillet 1793, a donné de la force à cette dernière prétention. (1)

L'administration n'a pas pensé que ce décret donnât aux évêques un privilège exclusif pour l'impression des livres d'église.

Un décret d'annulation de conflit rendu, le 15 juin 1809, sur l'avis du conseil d'état, au sujet d'une apposition de scellés faite par un juge de paix et dans un procès entre le sieur Guesdon, éditeur du *Bon Paroissien*, et le sieur Enguin, choisi par l'évêque de Meaux, décide que le décret du 7 germinal an XIII, en statuant que les livres d'église, d'heures et de

(1) V. t. 1er, p. 341, le texte de ce décret, et le rapport inédit qui le précède.

prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, n'a point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilège exclusif à l'effet d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature ; que, dans tous les cas, les infractions à ce décret devant être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793, toutes contestations élevées à ce sujet sont du ressort de l'autorité judiciaire. (1)

Trois circulaires du directeur général de la librairie s'expriment dans le même sens.

« Il est bien entendu, dit une circulaire du 23 juin 1810, que la permission dont il est question n'est pas un privilège, et que tout imprimeur peut imprimer les heures, prières ou livres d'église permis par l'évêque de son diocèse. »

« Si les déclarations (circulaire du 13 mai 1811) sont relatives à des livres de prières, d'heures, d'église ou de liturgie, comme ces sortes d'ouvrages, en vertu du décret impérial du 7 germinal an XIII, ne peuvent être imprimés ou réimprimés qu'après avoir été soumis à l'examen et revêtus de l'approbation de l'évêque diocésain, cette approbation, en original, devra toujours accompagner la déclaration de l'imprimeur. Il est à remarquer que cette censure ecclésiastique, applicable seulement aux livres de prières destinés au culte public, ne porte que sur le fond des ouvrages : qu'elle ne confère aucun privilège, et que l'administration conserve toujours la plénitude de son droit de permettre ou de suspendre l'impression du livre approuvé. Mais, comme il est juste que MM. les évêques puissent s'assurer que l'ouvrage imprimé est en tout conforme à l'ouvrage qu'ils ont approuvé, un exemplaire doit être déposé à leur secrétariat. »

Sous la restauration, et fort peu de temps après la promulgation de la loi générale sur la presse, du 21 octobre

(1) Sirey, 17, 2, 183.

1814, une circulaire du 26 novembre s'est exprimé en termes non moins explicites.

« La législation actuelle de la librairie n'admet aucun privilège exclusif pour l'impression des livres d'église; les imprimeurs ont le droit d'imprimer et de mettre en vente ces sortes de livres, en se conformant au décret du 7 germinal an XIII. On a cru que la permission exigée avait rapport à l'imprimeur, et que MM. les évêques auraient le droit d'interdire l'impression de ces livres à ceux qu'ils n'auraient pas choisis : ce n'est pas dans ce sens que ce décret doit être entendu. L'ouvrage seul doit être l'objet de l'approbation de MM. les évêques. Cette approbation est la preuve que l'ouvrage est conforme à celui qui avait déjà été approuvé, et qu'il ne contient rien de contraire aux maximes de l'église et aux lois du royaume. C'est ainsi que le conseil d'état a décidé dans une contestation de cette nature qui s'était élevée entre un imprimeur de la Seine et monseigneur l'évêque de Versailles. »

Cette doctrine a été appliquée par la cour royale de Dijon qui, par arrêt du 3 août 1826(1), a jugé que l'évêque de Dijon n'ayant pas composé les prières publiées à l'occasion du jubilé, et ne pouvant pas, en fait, en être considéré comme auteur, n'avait pu, en droit, accorder le privilège exclusif de les imprimer. Le même arrêt a jugé que l'édition originale ayant été approuvée par l'évêque, la réimpression ne pouvait être poursuivie pour défaut d'autorisation spéciale.

La cour de cassation a adopté, dans deux arrêts de 1825 et de 1830, une doctrine favorable au privilège exclusif des évêques; mais elle est revenue sur cette jurisprudence par un arrêt de 1836.

La première de ces trois espèces est celle du catéchisme de Coutances. Le sieur Tanquerey, imprimeur-libraire, avait acquis pour dix ans, moyennant une somme de 4000 fr. pour la

(1) *Gaz. des trib.* 8 août 1826.

première année, et de 1600 fr. pour chacune des neuf autres, payable au séminaire diocésain, le privilège du nouveau catéchisme de Coutances. Un jugement du tribunal de Coutances du 31 août 1834 avait condamné comme contrefacteur, sur la poursuite du sieur Tanquerey, le sieur Voisin qui avait réimprimé ce catéchisme. Ce jugement fut infirmé par arrêt de la cour de Caën, du 17 février 1835, dont les motifs sont fort remarquables :

« Considérant que l'enseignement est une des parties les plus importantes de l'épiscopat, et que le catéchisme est le livre de l'enseignement sur les principes et les mystères de la foi; considérant qu'en remontant à des temps déjà bien éloignés de nous, on voit que les évêques avaient bien jugé que l'enseignement simplement oral était trop fugitif, et ne remplissait pas suffisamment le devoir qui leur était imposé ainsi qu'aux pasteurs chargés de l'instruction des fidèles, que les besoins du peuple et l'intérêt de la religion prescrivaient un mode d'enseignement écrit, et qu'en composant et faisant publier des catéchismes, ils acquittaient une dette sacrée, dont il ne leur était plus permis de s'affranchir ; que ce mode d'enseignement a été admis dans tous les diocèses, et avait été adopté par l'évêque de Coutances jusqu'au moment où il lui a paru convenable de retoucher son ancien catéchisme et d'en publier un nouveau, mode qu'il a lui-même mis au rang des obligations que lui imposait son ministère dans le mandement attaché à ce catéchisme ; que s'il est incontestable que l'enseignement est d'obligation rigoureuse pour les évêques, qu'il soit oral, ou qu'il soit écrit dans la forme que les antécédens ont indiquée (celle du catéchisme), l'obligation est la même; considérant d'ailleurs que le livre du catéchisme ne peut être assimilé à ces productions littéraires composées à dessein d'obtenir la gloire à laquelle les auteurs aspirent; que le catéchisme est moins un livre d'imagination que l'abrégé de la doctrine chrétienne que l'Eglise a invariablement fixée ; avec cette différence (qui seule mettrait le catéchisme

au nombre des devoirs imposés à l'épiscopat) que personne n'est forcé d'acheter les productions littéraires, tandis, au contraire, que les fidèles attachés à la religion catholique sont forcés de remettre aux mains de leurs enfans le catéchisme approuvé par l'évêque de leur diocèse, pour être admis auprès des pasteurs chargés du soin de leur instruction; qu'on doit même prévoir, d'après la circulaire adressée par l'évêque de Coutances aux pasteurs de son diocèse, qu'ils se croiraient fondés à repousser les enfans qui se présenteraient avec des catéchismes quoique parfaitement semblables au sien, mais sortis d'une autre imprimerie que celle qu'il leur a indiquée; que le système d'une cession à titre onéreux, ou d'un droit exclusif à vendre le catéchisme, tend évidemment à imposer un nouveau tribut aux diocésains; injuste et onéreux pour la basse classe du peuple, puisque l'imprimeur cessionnaire du droit exclusif vendra nécessairement le livre à un prix plus élevé que tout autre, et dans la proportion de celui que lui coûtera ce droit, qui se trouve être porté, dans l'espèce dont il s'agit, à 18,400 fr. pour les dix premières années seulement; que les catéchismes, comme les mandemens, les arrêtés des corps administratifs, les jugemens, arrêts et les lois, peuvent bien être imprimés par des imprimeurs du choix de ceux dont ils émanent, mais qu'il y a loin du choix à un droit exclusif d'impression et de vendre, pour ces sortes d'actes, dont la source remonte au chef de l'Eglise et de l'État, et qui, par cette raison, ne peuvent être mis au rang des productions littéraires; que c'est à ces dernières seules, que personne n'est forcé de se procurer, que les lois pénales invoquées par les premiers juges sont applicables, et en cela bien différentes d'un catéchisme qui n'a besoin que de l'approbation de l'évêque, afin d'empêcher la propagation d'erreurs contre la foi, la discipline de l'église et la pureté des mœurs; que l'on ne trouve rien dans le décret du 7 germinal an XIII qui indique, ni d'où l'on puisse induire, un droit exclusif de vendre; que la permission de réimprimer

lés livres d'église, les heures et prières, est la seule formalité que l'article 1^{r} de ce décret prescrit; qu'il est bien évident que cette permission, qui se rapporte plus à l'ouvrage en soi qu'à tel ou tel imprimeur du choix de l'évêque, n'a pas le caractère, et surtout les effets, du droit exclusif de vendre, en un mot des droits prévus par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1793; considérant que le catéchisme dont il s'agit avait reçu l'approbation de l'évêque; qu'en le réimprimant fidèlement avec l'annonce de cette approbation, et en le distribuant à un prix modéré, après en avoir adressé des exemplaires à l'évêque, qui ne s'est pas plaint qu'il s'y trouvât des changemens ou erreurs, Voisin a établi, il est vrai, une concurrence dans la distribution de ce catéchisme, mais a fait une action qui n'a rien de contraire aux lois sur la librairie, et dont profiteront tous ceux qui seront jaloux de s'instruire sur les vrais principes de la religion; considérant enfin qu'en établissant que l'évêque de Coutances n'avait pu concéder le droit exclusif de vendre le catéchisme dont il s'agit, c'est avoir résolu que Tanquerey était non recevable à invoquer ce privilège, et à s'en faire un titre pour légitimer une action qui, incontestablement, a causé un préjudice à Voisin; la cour déclare nulle et irrégulière la saisie exercée à la diligence de Tanquerey dans le domicile de Voisin, etc., etc. »

Cet arrêt a été cassé par arrêt de la chambre criminelle du 30 avril 1825, qui ne s'en tient pas, comme celui de l'an XII, aux motifs tirés de la qualité d'auteur en la personne privée de l'évêque, mais reconnaît des droits d'auteur attachés à l'épiscopat (1) : « Attendu que l'enseignement religieux est la fonction la plus essentielle de l'épiscopat; que les évêques sont les ministres de la parole divine, et qu'il leur appartient exclusivement de l'enseigner, ou d'en déléguer, d'en diriger et d'en surveiller l'enseignement; que le catéchisme d'un diosèse est le livre qui sert de base à cet enseignement dans

(1) *Questions de droit*. v° CONTREFAÇON, § 5.

ce diocèse; que si un catéchisme contient l'abrégé de la doctrine catholique, il ne s'ensuit pas que tout livre qui contient un tel abrégé, quelque exact et quelque orthodoxe qu'il soit, soit pour cela un catéchisme, puisqu'il ne peut être enseigné que lorsqu'il émane de la chaire épiscopale; que dès-lors, un catéchisme ne peut être rédigé et publié que par l'évêque diocésain, comme il ne peut être enseigné que par ses ordres et sous sa surveillance; qu'il en est dès-lors l'auteur exclusif et nécessaire; attendu qu'un catéchisme, étant journellement enseigné dans les églises d'un diocèse par les curés et leurs collaborateurs, et servant habituellement à l'exercice et à la pratique des devoirs de la religion, constitue un véritable livre d'église; attendu que la loi garantit, en général, aux auteurs quels qu'ils soient, ou à leurs ayant-cause, le droit exclusif d'autoriser l'impression ou la réimpression de leurs écrits en tous genres; qu'elle assure spécialement ce droit aux évêques, dans leurs diocèses, pour les livres d'église, d'heures et prières; que ce droit leur appartient doublement quant au catéchisme de leur diocèse, puisqu'à raison de leurs fonctions épiscopales, et de la nature de cet écrit, ils exercent, à cet égard, les droits d'auteurs et ceux de surveillant et censeur qui leur sont attribués par la loi; attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que l'évêque de Coutances n'avait pas la propriété du catéchisme qu'il avait rédigé et qu'il avait publié pour servir dans son diocèse à l'enseignement religieux, et qu'il n'avait pu concéder à Tanquerey le droit exclusif de l'imprimer, la cour royale de Caën a expressément violé les dispositions des art. 1er de la loi du 19 juillet 1793, 425 et 427 du code pénal, des décrets des 28 mars 1805 (7 germinal an XIII) et 5 février 1810; Casse. »

Si la législation française sur les rapports de l'état et du clergé laissait aux fidèles de chaque culte la charge de le soutenir et d'en supporter les frais, la doctrine de l'arrêt de cassation aurait de la force, et on pourrait reconnaître aux évêques un privilège, en tant qu'évêques, sur les œuvres

épiscopales. La doctrine de la cour de Caën était plus conforme au régime de la Charte de 1814, qui reconnaissait une religion de l'état. Il n'y a plus, sous la Charte de 1830, de religion de l'état, mais c'est toujours sur les fonds généraux de l'état que les ministres des divers cultes reçoivent un traitement; c'est par le trésor public que la partie la plus considérable des autres dépenses des cultes est supportée. Sous ce régime mixte, le partage est assez difficile à faire entre les devoirs officiels que le clergé est légalement appelé à remplir, et l'action individuelle que chacun des membres du clergé exerce comme homme. La vraie doctrine me paraît avoir été posée par l'arrêt de cassation du 29 thermidor an XII combiné avec l'avis du conseil d'état de 1809 et les circulaires administratives. Les œuvres personnelles de l'évêque lui appartiendront, non en sa qualité d'évêque, mais en qualité d'auteur. Sa surveillance pastorale est une censure ecclésiastique et non une coopération.

Cette censure ecclésiastique existe-t-elle encore; ou au contraire le décret de l'an XIII est-il abrogé? Cette question a été débattue dans l'espèce du second arrêt jugé par la cour de cassation.

M. l'archevêque de Paris avait cédé aux libraires associés pour les *Usages de Paris*, le droit de propriété sur les bréviaires, missels, diurnaux, eucologes, et particulièrement sur le *Breviarium parisiense*. Les sieurs Gauthier frères, imprimeurs-libraires à Besançon, ayant imprimé ce bréviaire, furent poursuivis en contrefaçon par le sieur Adrien Leclère et consorts.

Je plaidai pour les frères Gauthier, tant en première instance qu'en appel. Ils succombèrent devant ces deux juridictions, et leur pourvoi en cassation fut rejeté.

Le jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 11 février 1830, est ainsi conçu : « Attendu que de l'ensemble des dispositions du décret du 7 germinal an XIII, il résulte que les évêques sont propriétaires des livres d'é-

glise, heures et prières de leur diocèse, puisque, conformément à la loi du 19 juillet 1793, loi qu'il relate, le décret défend la publication de ces livres sans la permission de l'évêque, droit qui n'existe qu'en faveur de celui qui possède la propriété littéraire d'un ouvrage; que ce décret, en modifiant la disposition de la loi du 19 juillet 1793, relativement à la durée de la propriété des auteurs, la rend, de temporaire qu'elle est dans cette loi, perpétuelle en faveur des archevêques, évêques et de leurs successeurs, ou plutôt de leur siège, pour les livres d'église, heures et prières, puisque ces livres ne peuvent jamais être imprimés ou réimprimés sans la permission des évêques diocésains, et que ceux qui les font imprimer ou réimprimer sans cette permission sont exposés à être punis des peines que la loi du 19 juillet 1793 prononce contre ceux qui attentent à la propriété littéraire des auteurs; que cette dernière disposition du décret résulte de l'obligation dans laquelle sont les archevêques et les évêques de maintenir dans toute leur pureté les livres qui sont la base de la religion catholique, afin d'empêcher les prêtres et les fidèles de leur diocèse de tomber dans des erreurs qui nuiraient à la foi, et de ce que d'ailleurs les évêques diocésains, étant responsables des ouvrages dont ils autorisent le publication, doivent jouir des droits d'auteurs dont ils ont les charges; que ce décret n'a été abrogé par aucune loi; qu'il n'est pas non plus possible de voir dans l'article 8 de la Charte constitutionnelle, qui ne parle que du droit que chacun a de manifester librement ses opinions, de les faire imprimer et distribuer, ni dans aucun de ses autres articles, une abrogation dudit décret; attendu en fait qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que les plaignans ont obtenu successivement de deux archevêques de Paris, la permission d'imprimer et de publier le *Breviarium parisiense;* que cet ouvrage fait essentiellement partie de ceux qui sont désignés dans le décret du 7 germinal an XIII, etc..., etc... »

Dans un mémoire publié devant la cour royale de Paris

sur l'appel de ce jugement, j'établissais d'abord que le décret de l'an XIII avait cessé d'être en vigueur et que son abrogation implicite se trouvait nécessairement comprise dans l'abolition de toute censure préventive. A l'objection tirée de l'utilité d'une censure ecclésiastique, je faisais deux réponses :

« En premier lieu, il s'agit ici non de savoir si l'abolition de toute censure préventive est sage ou imprudente, utile ou nuisible, il s'agit de savoir si la censure est abolie. Les argumens contre la liberté de publication des livres d'église et de prières auraient été, sinon fondés, du moins à leur place, alors qu'il s'agissait de décider si le système purement répressif serait le droit commun de la presse. Produire aujourd'hui ces argumens lorsque la question consiste, non pas à faire une loi, mais à interpréter une loi faite, c'est un anachronisme. La seconde réponse est que la liberté de la presse, que la libre publication des livres d'église et de prières, que leur propagation à bas prix et avec concurrence commerciale, sont pour la religion catholique, non pas un mal, mais un bien. Plus on se sent pénétré de respect envers la religion, plus on demeure fermement convaincu qu'elle a tout à gagner à la diffusion de ses enseignemens et à la liberté de publication, parce que la religion, qui s'adresse aux convictions sincères, aux consciences éclairées et libres, n'aime pas que les lumières restent sous le boisseau. Le sens que l'on veut prêter à l'article 6 de la Charte, c'est qu'une législation spéciale et exceptionnelle, tirée non des lois du royaume, mais des canons de l'église, serait destinée à régir, d'après des principes diamétralement opposés à ceux de notre droit commun, tous les cas où un intérêt ecclésiastique se trouvera ou se croira mêlé. La Charte n'a pas dit cela, ni dans son article 6 ni ailleurs. Elle n'a pas si mal présumé de notre législation générale ; elle n'a pas cru la religion tellement faible, tellement impuissante que besoin lui fût d'un attirail de lois exceptionnelles, destinées à la mettre sous l'égide et par conséquent sous la dépendance du pouvoir séculier. »

Quant au besoin de conserver la pureté des textes, je le combattais comme un vieil argument de monopole réfuté plusieurs fois par les anciens parlemens.

« La pureté des textes est chose spirituelle et de foi; lui chercher des garanties temporelles, comme le monopole et la censure, c'est tout confondre. La pureté des textes a sa garantie spirituelle dans l'approbation des textes purs et officiels, dans l'absence d'approbation des textes non officiels, dans l'improbation et les peines canoniques contre les textes impurs. »

« Un intérêt plus positif, dont on ne veut ni se vanter ni se priver, apparaît sous ces discussions; cet intérêt, car il faut bien en parler, est un intérêt pécuniaire. Le privilège des livres d'église, d'heures et de prières est une branche de revenu considérable; c'est un impôt très lourd, et qui renchérit considérablement le prix des livres. L'intérêt pécuniaire du procès, disais-je ailleurs, s'agite entre la caisse diocésaine et la chétive bourse des pauvres prêtres. »

J'établissais ensuite l'ancienneté du bréviaire parisien dont il existe deux manuscrits, l'un du IVe, l'autre du Ve siècle, à la Bibliothèque du roi, et dont les bibliographes comptent dix-sept éditions, avant celle de 1822, depuis 1479 jusqu'à 1790; et, démontrant que la perpétuité d'un privilège de propriété littéraire serait dans notre droit une anomalie contraire à l'esprit de toutes ses dispositions, j'exposais plusieurs des difficultés et des incertitudes que l'application de ce droit perpétuel ferait naître. Enfin je discutais la valeur des additions et changemens introduits dans les éditions modernes, et notamment dans celle de 1822.

L'examen des diverses décisions de la jurisprudence me conduisait ensuite à cette question : Qu'est-ce que le bréviaire? « Est-ce pour l'évêque un travail qui demeure en ses mains après l'accomplissement de l'obligation que lui imposait son auguste ministère, comme un mandement après qu'il est publié, un sermon quand il est prêché, un catéchisme

quand il supplée, prépare ou rappelle une instruction orale? Un bréviaire est toute autre chose; c'est la règle, la loi de la prière: c'est le texte officiel dont la lecture quotidienne est prescrite à tous les ecclésiastiques sous des peines canoniques. Il est canoniquement impossible qu'un diocèse reste sans bréviaire dûment approuvé; un diocèse sans bréviaire, ce serait chose plus étrange encore qu'un diocèse sans évêque, et sans personne pour remplacer le prélat absent. Soit qu'un évêque approuve les bréviaires anciens, tacitement ou expressément, soit que, reléguant l'ancien bréviaire parmi les lois abrogées, il en promulgue un nouveau, dans tous ces cas la désignation d'un bréviaire est l'accomplissement d'une stricte obligation du ministère de l'évêque; et comme le prêtre est obligé de lire, l'évêque est tenu de fournir un texte de lecture. »

Ces motifs ne purent prévaloir. La cour royale de Paris, par arrêt du 11 mai 1830, confirma la décision des premiers juges en adoptant leurs motifs.

Le pourvoi fut rejeté par arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 23 juillet 1830: (1)

« Attendu que, d'après les art. 1 et 2 du décret du 7 germinal an XIII, les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'églises, heures ou prières, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'évêque diocésain, doivent être poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793; que les individus contre lesquels les art. 3 et suivans de cette loi autorisent des poursuites et prononcent des peines sont ceux qui impriment des ouvrages sans la permission formelle et par écrit des auteurs; que, par conséquent, c'est dans cette même catégorie que le décret du 7 germinal an XIII place, sous le rapport de la poursuite et de la pénalité, l'impression ou la réimpression des livres d'église sans la permission des évêques, auxquels ce décret donne véritablement

(1) Dalloz, 1830, 1, 364.

un droit de propriété sur cette sorte d'ouvrages; que l'art. 8 de la Charte n'a nullement dérogé à cette législation spéciale; attendu qu'un bréviaire renferme les offices et prières que, chaque jour de l'année, les ecclésiastiques d'un diocèse doivent réciter; que c'est à l'évêque qu'il appartient essentiellement de désigner les offices et les prières dont le bréviaire de son diocèse doit être composé; que, par conséquent, il a nécessairement le droit de faire imprimer et publier ce bréviaire, de surveiller l'exactitude et la fidélité de son impression et de sa distribution, et de choisir les personnes auxquelles il lui paraît le plus convenable de les confier; qu'ainsi le bréviaire publié par un évêque dans son diocèse est évidemment, par sa nature, par l'objet de sa publication et par le caractère épiscopal de son auteur, au nombre des livres d'église dont l'impression et la réimpression, faites sans la permission écrite de l'évêque, donnent lieu aux poursuites autorisées par la loi du 19 juillet 1793; et, attendu que, dans l'espèce, le *Breviarium parisiense* avait été publié en 1822 par l'archevêque de Paris pour l'usage de son diocèse; que néanmoins les demandeurs l'ont réimprimé et vendu sans en avoir obtenu de l'archevêque la permission écrite;..... Rejette. »

Cette jurisprudence ne fut pas suivie par les cours royales. Des questions analogues, portées devant les cours de Colmar et d'Amiens, furent résolues dans un sens opposé à cet arrêt.

M. de Tharin, évêque de Strasbourg, avait composé un catéchisme pour son diocèse et l'avait vendu, en 1826, au sieur Leroux, pour vingt ans, moyennant 1000 francs par an à verser dans la caisse du séminaire de Strasbourg. En 1828, M. de Trevern, successeur de M. de Tharin à ce siége épiscopal, conserva à un imprimeur de Strasbourg et à un libraire de Colmar le droit exclusif d'imprimer et de vendre le catéchisme. Ces nouveaux cessionnaires poursuivirent Leroux en contrefaçon. Un jugement du tribunal de Strasbourg, du 24 avril 1833, repoussa cette demande et fut confirmé, le 6

août 1833, par l'arrêt suivant de la cour royale de Colmar (1) :

« Considérant qu'il importe peu dans la cause de savoir si Leroux est réellement devenu cessionnaire légitime du droit de propriété du catéchisme à l'usage du diocèse de Strasbourg, dont l'évêque Tharin est reconnu par toutes les parties être l'auteur; mais qu'il s'agit d'abord d'examiner si, même abstraction faite du titre apparent qui lui confère cette propriété pour vingt années, ledit Leroux, en imprimant ce catéchisme, a pu porter atteinte à des droits acquis aux appelans, leur a, à tort, causé un préjudice quelconque, et s'est par là rendu coupable du délit de contrefaçon à leur égard; que les articles 1, 2 et 7 de la loi de juillet 1793 ne consacrent le droit de vendre ou de faire vendre exclusivement leurs ouvrages de littérature en tout genre qu'au profit des auteurs seuls de ces mêmes ouvrages, de leurs héritiers ou cessionnaires; que les articles 3, 4 et 5 de la même loi n'autorisent les poursuites en contrefaçon que de la part et dans l'intérêt desdits auteurs, de leurs héritiers ou cessionnaires; et qu'enfin l'article 425 du code pénal ne qualifie délit de contrefaçon que les éditions d'ouvrages imprimés au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs; que la veuve Decker et Reiffinger, non-seulement n'ont point établi qu'ils fussent héritiers ou cessionnaires de l'évêque Tharin, auteur reconnu du catéchisme en question, mais qu'ils n'ont même jamais prétendu tenir de lui ou de ses héritiers aucun droit; qu'ils ne se sont prévalus que d'un privilège particulier qui leur aurait été octroyé, par brevet émané de l'évêché de Strasbourg, pour imprimer, exclusivement à tous autres, avec l'approbation de l'évêque actuel, le catéchisme à l'usage du diocèse, brevet qui n'a pas été produit au procès; qu'il suit bien évidemment de là que l'édition que Leroux a faite du susdit catéchisme, n'ayant point été imprimée au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, ne peut

(1) Dalloz, 1834, 2, 84.

constituer, au regard des appelans, le délit de contrefaçon; Confirme. »

M. l'évêque d'Amiens, ayant concédé pour quarante ans au sieur Caron-Vitet le privilège exclusif de l'impression des livres de son diocèse, refusa l'autorisation qui lui fut demandée par le sieur Ledien à l'effet de réimprimer l'*Office du matin et du soir*, le *Catéchisme*, les *Étrennes du chrétien*. Le sieur Ledien appela comme d'abus devant le conseil d'état. Une ordonnance royale, rendue le conseil d'état entendu, le 7 mars 1834, déclara que le refus dont se plaignait Ledien ne constituait pas un des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x. J'ai concouru, comme conseiller d'état, à la délibération sur cette ordonnance, dont j'aurais souhaité que les motifs fussent plus explicites, mais dont j'ai entièrement approuvé la décision, dans la pensée où je suis que l'approbation de l'évêque n'est qu'un acte de son autorité spirituelle, et que le refus de cette approbation ne compromet en rien le droit qui appartient à toute personne d'imprimer librement ceux des livres d'église qui ne se trouvent pas placés, en vertu des règles ordinaires sur les privilèges, dans le domaine privé de leur auteur.

Le sieur Ledien imprima sans la permission de l'évêque; poursuivi par Caron-Vitet en contrefaçon, il fut condamné par le tribunal correctionnel d'Amiens; mais ce jugement fut infirmé par la cour royale d'Amiens le 14 décembre 1835.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation, rendu le 28 mai 1836 au rapport de M. De Ricard, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin (1). Ce nouvel arrêt réforme, quant au privilège exclusif des évêques, la jurisprudence des arrêts de 1825 et de 1830; mais je pense qu'il ne va pas encore assez loin, et qu'il considère, à tort, le décret de germinal an XIII comme encore subsistant et comme

(1) Dalloz, 1836, 1, 218.

donnant lieu à une action du ministère public en cas d'impression sans approbation de l'évêque. Si la doctrine de l'arrêt était juste en ce point, le conseil d'état aurait eu tort de ne pas examiner, au fond, la question de savoir s'il y avait abus dans le refus d'approbation.

« Attendu que le décret du 7 germinal an XIII, en disposant que les livres d'église, les heures et prières, ne pouvaient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel résulte pour les évêques celui de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition; qu'il suit de là que les évêques, ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont sans qualité pour intenter l'action résultant de la loi du 19 juillet 1793 et des articles 425, 427 et 429 du code pénal; Rejette. »

69—74. *Ouvrages qui ne peuvent entrer dans le domaine public, quoique étant, en eux-mêmes, susceptibles de privilèges.*

69. Cette catégorie ne comprend point les ouvrages dont le privilège a cessé, ni les ouvrages publiés sans la formalité du dépôt.
70. Définition des ouvrages posthumes.
71. Les ouvrages posthumes, non publiés à part, ou ajoutés à des ouvrages de domaine public, n'entrent pas dans le domaine privé.
72. Le droit de représentation d'une œuvre dramatique posthume peut subsister malgré la perte du privilège d'impression.
73. Les ouvrages publiés pour la première fois à l'étranger n'entrent pas, en France, dans le domaine privé.
74. La publication à l'étranger des ouvrages privilégiés en France ne fait pas perdre le privilège.

69. Nous avons examiné jusqu'ici quels ouvrages, par exception au principe général qui déclare objets de privilèges les écrits en tous genres, appartiennent à un genre à raison

duquel ils ne peuvent jamais entrer dans le domaine privé. Nous avons à nous occuper maintenant d'ouvrages qui, non plus à raison de leur contenu, mais par suite de circonstances accidentelles, se trouvent également à jamais exclus du domaine privé. Nous ne comprendrons dans cette catégorie que les ouvrages posthumes publiés additionnellement à des ouvrages de domaine public, et les ouvrages publiés pour la première fois à l'étranger. Quant à ceux qui, ayant appartenu au domaine privé, en sortent pour entrer dans le domaine public par suite d'une cessation quelconque du privilège, ils appartiennent au chapitre suivant, dans lequel nous aurons à constater à quelles conditions et pour quel temps les privilèges résident en la personne de ceux qui en sont ou qui en deviennent les *sujets*. A l'égard des ouvrages publiés sans la formalité du dépôt, on les a quelquefois considérés comme exclus du domaine privé, en conséquence de cette omission. Comme je ne partage point cet avis, et comme je pense que l'inaccomplissement du dépôt n'exerce d'influence que sur l'action en justice, et non sur l'existence du privilège, je ne devrai traiter cet ordre de questions que dans le chapitre relatif aux *actions*.

70. On entend par ouvrages posthumes, *post humum*, ceux qui ne sont mis au jour qu'après la mort de l'auteur. Par extension, on applique cette dénomination aux ouvrages qui, tout en ayant, du vivant de l'auteur, reçu une publicité orale, n'ont pas acquis alors, par l'impression, ce corps, cette vie qui fixent les ouvrages et leur donnent la consistance et la durée. Ainsi un discours qui n'a été que prononcé, une œuvre musicale qui n'a été qu'exécutée, même une pièce de théâtre qui n'a été que représentée, sont des ouvrages posthumes s'il n'en est publié qu'après la mort de l'auteur une édition imprimée. Le *Panégyrique de Saint Vincent de Paule*, prononcé par l'abbé Maury, mais imprimé après sa mort, ayant été l'objet d'un procès, le caractère d'œuvre posthume ne lui a pas été contesté.

71. Le décret du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) qui règle la législation des ouvrages posthumes est ainsi conçu : « Les propriétaires, par succession ou à autres titres, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Tout ce qui a pour objet de savoir quelles personnes sont propriétaires des œuvres posthumes appartient au chapitre suivant. Nous n'avons, dans celui-ci, à nous occuper que de l'obligation de publier à part ces ouvrages pour en posséder le privilège.

Encourager les publications posthumes, empêcher qu'à la faveur de ces publications les ouvrages de domaine public ne soient envahis par le domaine privé : tel est le double motif de la loi. S'il était permis d'enfermer les œuvres posthumes dans une édition des ouvrages anciens du même auteur, il résulterait de là, ainsi que le dit le préambule du décret, une sorte de privilège pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique; on interdirait à toute autre édition la concurrence avec celle que l'ouvrage posthume enrichirait; et l'on forcerait toute personne qui voudrait acheter cet ouvrage à acheter en même temps les autres œuvres qui s'y trouveraient liées inséparablement. La loi n'encourage les publications posthumes qu'afin de procurer au public la jouissance de quelques ouvrages de plus : elle manquerait son but, si, pour enrichir de ce côté le public, elle l'appauvrissait de ce qui déjà est dans le domaine de tous.

La défense de joindre l'ouvrage posthume à d'autres œuvres paraît sévère au premier coup-d'œil, et il peut sembler, d'abord, que l'obligation de le vendre séparément aurait suffi. Mais il eût été trop facile d'éluder cette obligation; on pouvait, par exemple, élever à un prix excessif la partie

inédite et abaisser le reste de l'édition à très bas prix; on pouvait tirer à si petit nombre une édition de l'œuvre posthume, ou l'exécuter si mal, ou la vendre si cher, que l'on aurait toujours ramené l'inconvénient de contraindre le public à ne jouir de l'ouvrage posthume qu'en achetant en même temps d'autres œuvres.

La publication posthume doit toujours être distincte et séparable de toute autre publication; vainement aurait-on eu recours à un titre à part, à une pagination distincte, ou à toute autre précaution plus ou moins apparente. Si les tribunaux reconnaissent que la séparation n'est que simulée et cache réellement une obligation imposée au public d'acheter d'autres œuvres pour posséder l'œuvre posthume, ils appliqueront la déchéance du privilège.

Le décret du 1er germinal an XIII ne parle que de la jonction à des ouvrages déjà tombés dans le domaine public. Que faudrait-il décider si l'ouvrage posthume avait été imprimé de manière à faire corps avec d'autres œuvres du domaine privé?

Ni le texte, ni l'esprit du décret ne veulent, en ce cas, la perte du droit. De quelque manière que l'on combine les unes avec les autres des publications dont tous les élémens appartiennent au domaine privé, on n'arrive point, par là, à envahir la moindre partie du domaine public. Mais lorsque vient l'époque où les œuvres auxquelles l'ouvrage posthume est joint tombent dans le domaine public, alors naît l'obligation de mettre cet ouvrage à la disposition du public par une publication distincte. Si l'ouvrage a été ainsi réimprimé à part, et sans qu'on l'ait joint à une nouvelle édition des autres œuvres, donnée postérieurement à l'acquisition de ces œuvres par le domaine public, on a pris les précautions suffisantes pour la conservation du privilège; et l'édition faite lorsque les autres œuvres appartenaient, comme l'ouvrage posthume, au domaine privé, n'apporte nul obstacle à cette conservation. Que si, au contraire, on se contente de conti-

nuer à exploiter cette édition, sans réimprimer séparément l'œuvre posthume, alors la condition de publication séparée, imposée par le décret, ne se trouve pas remplie; et toute personne peut, sans contrefaçon, imprimer l'œuvre posthume pour la conservation du privilège de laquelle les conditions légales n'ont point été remplies. Le texte du décret s'accorde avec son esprit pour cette interprétation qui concilie tous les droits.

Sans doute, la condition de publication distincte n'est pas sans quelque gêne. Il est fort difficile d'y satisfaire, s'il s'agit de corrections partielles et de détail, d'additions destinées à se fondre dans le corps de l'ouvrage, lorsque ces corrections et additions, émanées de l'auteur lui-même, n'ont été incorporées à l'ancien texte que dans une édition postérieure à son décès; n° 52. Mais, ou les additions seront assez considérables pour pouvoir être imprimées à part, et, en ce cas, on aura les moyens d'en conserver le privilège; ou bien elles n'auront pas assez de valeur pour constituer une publication distincte, et alors elles ne mériteront pas assez la faveur d'un privilège spécial pour que l'on ait à s'inquiéter beaucoup de ne pas le leur conserver. On doit songer aussi que le privilège ne s'éteint pas immédiatement après la mort de l'auteur; qu'il se prolonge durant plusieurs années au-delà; et que, dans la plupart des cas où l'ouvrage peut donner des bénéfices de quelque importance, les éditions s'en seront renouvelées avant l'expiration du privilège. Quels que puissent être, au reste, ces inconvéniens, celui de frapper d'un privilège, sinon légal et de droit, du moins réel et de fait, des ouvrages du domaine public, était beaucoup plus grave, et il fallait l'éviter.

La publication posthume du *Panégyrique de Saint Vincent de Paule*, par le cardinal Maury, a donné lieu à la discussion et à l'application de ces principes. Les héritiers du cardinal avaient imprimé ce panégyrique à la suite d'une édition de l'*Essai sur l'éloquence de la chaire,* à une époque

où ce dernier ouvrage appartenait encore au domaine privé. Postérieurement à l'époque où le reste des œuvres du cardinal Maury étaient entrées dans le domaine public, les héritiers publièrent de nouveau ce panégyrique, mais avec deux autres appartenant alors au domaine public, ceux de saint Augustin et de saint Louis. M. Aucher-Eloy ayant donné une édition complète des œuvres du cardinal Maury, y comprit le *Panégyrique de saint Vincent de Paule*. Les héritiers le poursuivirent en contrefaçon; mais il fut, sur ma plaidoirie, acquitté tant en première instance qu'en appel.

Voici le jugement de première instance en date du 2 août 1827 :

« Attendu que si le *Panégyrique de saint Vincent de Paule* paraît d'abord avoir été imprimé et même déposé séparément, il est constant qu'il n'a jamais été publié ni vendu seul; qu'aussitôt après l'impression, il a été réuni à l'*Essai sur l'éloquence de la chaire,* comme faisant partie du 8e volume, qui sans le *Panégyrique* n'eût formé que la moitié des deux premiers; attendu que le sieur Maury même a reconnu que l'impression faite dans les dix ans ne lui avait pas assuré le privilège qu'il réclame aujourd'hui, puisqu'il a imprimé, immédiatement après l'expiration des dix années, le *Panégyrique de saint Vincent de Paule,* conjointement avec les *Panégyriques de saint Louis et de saint Augustin* déjà tombés dans le domaine public; attendu que, pour acquérir droit de propriété, l'héritier devait imprimer et vendre séparément l'œuvre posthume, afin que, comme le dit le décret du 1er germinal an XIII, il n'en résulte pas en sa faveur un espèce de privilège pour la vente des ouvrages déjà publiés, et devenus, ou qui deviendront, propriété publique après dix ans; que l'impression faite avant l'expiration de ce dernier terme ne peut donner à l'héritier un droit qu'il n'aurait pas après; que la principale charge était d'imprimer séparément et de ne pas joindre à l'édition les ouvrages publiés et tombés dans le domaine public; que Siffrein Maury, en ne satisfaisant pas à

cette charge, s'est, par son fait, ôté le droit de se plaindre de contrefaçons; le tribunal le déclare non recevable dans sa plainte et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Paris en date du 11 octobre 1827, qui confirme le jugement par les motifs suivans : « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, postérieurement à l'époque où les *Panégyriques de saint Louis et de saint Augustin,* ouvrages du cardinal Maury, publiés de son vivant, sont devenus propriété publique, Siffrein Maury avait imprimé, collectivement avec les autres œuvres, et en un seul volume, et sous une même pagination, le *Panégyrique de saint Vincent de Paule,* ouvrage du même auteur non publié de son vivant; que le dépôt a été fait à la direction de la librairie; qu'il n'importe aucunement que cette édition n'ait été tirée qu'à un petit nombre d'exemplaires et n'ait pas été mise en circulation; qu'il suffit qu'elle ait existé; qu'ainsi, au moment où l'édition faite par Aucher-Eloy a été publiée, Siffrein Maury se trouvait hors des termes du décret du 1er germinal an XIII, qui n'accorde la propriété exclusive aux éditeurs des ouvrages posthumes, qu'autant qu'ils les impriment séparément et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. » (1)

72. L'art. 12 du décret du 8 juin 1806 sur les théâtres est ainsi conçu : « Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII. »

Ce décret gardant le silence sur le droit de représentation, et ne contenant aucune disposition spéciale à cet égard, il ne faudrait pas considérer le droit exclusif d'autoriser ou de défendre la représentation comme compromis et perdu par la perte du privilège d'impression, par suite de la publication avec des ouvrages devenus propriété publique. Ces deux droits

(1) *Gaz. des trib.* 29 juillet, 3 août et 12 octobre 1827.

sont distincts; et le droit de représentation, ne pouvant, par sa nature, s'exercer que séparément pour chaque ouvrage, ne se trouve aucunement atteint par la prohibition de publication collective prévue par le décret de l'an XIII. (1)

73. Les ouvrages publiés, pour la première fois, à l'étranger se trouvent-ils, par cette publication, dévolus en France au domaine public; ou bien, au contraire, conserve-t-on privilège en France pour un ouvrage antérieurement publié en pays étranger?

Sur cette grave question, la loi se tait et la jurisprudence se divise.

Deux arrêts, en sens opposé, ont été rendus par la cour de cassation; le premier est du 17 nivose an XIII. (2)

« Considérant 1° que la loi du 19 juillet 1793 concernant les contrefaçons ne peut être applicable qu'aux ouvrages faits par un Français, contrefaits par un autre Français, et non à des ouvrages publiés par un auteur non français dans un pays étranger, et dont il a été fait nouvelle gravure en France; qu'il résulte de là que Sieber, marchand de musique à Paris, a pu y faire graver des compositions musicales faites par Pleyel en Allemagne et par lui publiées à l'étranger; 2° que Sieber a pu pareillement faire faire ce qu'il appelle des traductions de ces sortes d'ouvrages pour les rendre propres à d'autres instrumens que ceux pour lesquels ils avaient été faits par leur auteur; 3° que si plusieurs de ces traductions ont été publiées et vendues en France par Sieber avec l'indication de Pleyel pour auteur, cette circonstance ne constituerait pas le délit de contrefaçon et ne présenterait qu'un abus de nom; 4° qu'il n'est point établi par Pleyel que Sieber lui ait fait soustraire en Allemagne quelques-unes de ses compositions manuscrites pour les faire graver en France; 5° qu'il n'est pas prouvé non plus que Sieber ait fait faire de nouvelles gravures

(1) Cette opinion est celle de MM. Vivien et Edmond Blanc, n° 448.

(2) *Répertoire*, CONTREFAÇON, § 10.

des compositions musicales publiées par Pleyel depuis son établissement en France; Rejette. »

Une jurisprudence toute contraire résulte d'un arrêt du 30 janvier 1818 qui rejette un pourvoi contre un arrêt de la cour royale de Paris du 25 novembre 1827, à l'occasion du *Journal de ce qui s'est passé à la tour du Temple pendant la captivité de Louis XVI.* (1)

« Attendu que l'arrêt dénoncé n'a ni violé, ni faussement appliqué la loi...., en jugeant que Cléry avait pu faire imprimer son *Journal* à Londres, et, par suite, tolérer qu'il en circulât des exemplaires sur le territoire français, sans être réputé, pour cela, avoir renoncé à l'exercice de son droit en France, conformément aux lois françaises; attendu que, pour exercer ce droit, les héritiers Cléry ont vendu leur manuscrit à Chaumerot en 1814; que celui-ci, devenu cessionnaire, l'a fait imprimer en 1816, et a rempli toutes les formalités prescrites pour lui en assurer la vente exclusive; que ce n'est que postérieurement, et en 1817, que Michaud, malgré la connaissance qu'il avait ou pouvait avoir de l'édition légale faite par Chaumerot, a fait imprimer le même ouvrage; et qu'il n'a pu faire cette réimpression sans porter atteinte aux droits du cessionnaire et sans être contrefacteur. »

Dans l'espèce suivante, le tribunal de la Seine a adopté la jurisprudence du premier des deux précédens arrêts; et la cour de Paris, tout en continuant à reconnaître à l'auteur d'un ouvrage publié à l'étranger, ou à ses ayant-cause, un droit exclusif en France, n'a fait partir l'ouverture de ce droit qu'à compter de l'accomplissement de la formalité du dépôt.

Le tribunal correctionnel de la Seine avait, par jugement du 29 mai 1827, déclaré Troupenaz non recevable dans une plainte formée par lui contre Pleyel et Aulagnier : « Considérant, en droit, que si l'art. 426 du code pénal répute délit de contrefaçon l'introduction en France d'ouvrages français

(1) *Questions de droit*, CONTREFAÇON, § 7.

contrefaits à l'étranger, il n'a pas placé dans la même catégorie les ouvrages étrangers contrefaits en France; d'où il faut conclure que l'intention du législateur n'a point été de donner aux auteurs étrangers le privilège accordé aux auteurs français; par la raison toute simple qu'il n'y aurait pas eu réciprocité, l'expérience démontrant que, tous les jours, et presque aussitôt leur publication en France, les ouvrages français sont impunément contrefaits et vendus à l'étranger. » Sur l'appel de Troupenaz, arrêt de la cour royale de Paris du 26 novembre 1828, qui, tout en adoptant les motifs des premiers juges, les a modifiés en y ajoutant ce qui suit : « Considérant que de l'économie des lois sur la contrefaçon d'œuvres musicales, il résulte que tout auteur ou éditeur qui met au jour, c'est-à-dire qui publie pour la première fois en France un ouvrage en accomplissant les formalités du dépôt, assure à lui et à ses ayant-cause la propriété exclusive dudit ouvrage pour le temps déterminé par ces lois; que, dès-lors, si l'auteur ou ses ayant-cause ont publié un ouvrage sans accomplir la formalité du dépôt, ou n'ont fait cette publication qu'après que d'autres l'avaient déjà faite en France sur les éditions déjà imprimées ou gravées à l'étranger, ledit éditeur ou ses ayant-cause ne se trouvent pas dans les conditions prévues par les lois pour l'obtention du privilège qu'elles concèdent, et ne peuvent plus se ressaisir d'un droit qu'ils ont négligé d'acquérir ou de conserver, à moins qu'avant toute publication faite par un autre éditeur, ils n'aient accompli la formalité du dépôt qu'ils n'avaient pas remplie. » (1)

Allant plus loin, la même cour a complètement abandonné son premier système par arrêt du 18 février 1832 (2) : « Attendu que si Giraldon-Bovinet a acquis la propriété des sujets poursuivis, il a perdu le privilège privatif de leur publication en éditant les mêmes sujets en pays étranger, ce qui les a mis

(1) Dalloz, 1829, 2, 1.
(2) *Gaz. des trib.* 6 janvier et 1er mars 1832.

dans le domaine public et a autorisé les prévenus à les faire graver et à les vendre à leur profit; que le dépôt postérieur à ces publications n'a pu avoir pour résultat d'anéantir les conséquences de ces faits; Infirme. »

La conciliation entre les deux arrêts de la cour de cassation ne serait pas impossible. L'arrêt de l'an XIII décide que l'ouvrage d'un étranger, imprimé à l'étranger, appartient en France au domaine public; il ne statue pas pour le cas d'un ouvrage imprimé à l'étranger, mais dont l'auteur serait Français. L'arrêt de 1818, rendu à l'occasion de l'ouvrage d'un Français, ne statue rien sur le cas où l'auteur serait un étranger. S'il était nécessaire de concilier ces deux arrêts, on pourrait en conclure qu'un ouvrage imprimé à l'étranger, sans l'avoir été en France, peut devenir, en France, l'objet d'un privilège si l'auteur est Français, mais ne le peut pas si l'auteur est étranger. Mais, pour s'arrêter à cette solution, il faudrait que la loi française eût fait deux classes des auteurs français et des auteurs étrangers; or, au contraire, l'art. 40 du décret du 5 février 1810 place les auteurs nationaux et étrangers sur la même ligne. Si l'on peut repousser l'étranger qui demanderait un privilège en France en lui disant que son ouvrage a déjà paru ailleurs, pourquoi n'en diraiton pas autant au Français? S'il reste encore un droit au Français, après l'impression hors de France, pourquoi ce même droit ne resterait-il pas aussi à l'étranger?

Il est plus logique d'opter nettement entre les deux systèmes. Pour moi, je pense qu'il faut adopter celui de l'arrêt du 17 nivose an XIII et du jugement du 29 mai 1837, conforme à l'ancienne jurisprudence attestée par un arrêt du conseil du 14 mars 1583 et par un arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1586. (1)

En faveur de la conservation du droit des auteurs dont

(1) V. t. 1er, p. 117 et 122. — La même doctrine est soutenue par M. Gastambide, n° 56; et la doctrine contraire par M. Et. Blanc, p. 273.

l'ouvrage a paru dans l'étranger avant d'être publié en France, on dit qu'aucune loi ne prononce en ce cas une déchéance, et que les déchéances ne se suppléent pas ; que les faits consommés à l'étranger sont, aux yeux de la loi française, comme s'ils n'existaient pas ; on dit, enfin, qu'il est digne de la France de prendre une généreuse initiative pour la protection des travaux de l'intelligence, à quelque nation qu'ils appartiennent.

S'il s'agissait, non d'interpréter la loi existante, mais de fonder un droit international, je comprendrais tous les argumens tirés de l'avantage d'étendre, même sur les étrangers, une libérale protection. Mais, dans l'état actuel des législations, la réciprocité est la première base des relations de peuple à peuple. La France ne peut pas se condamner à ne fabriquer les livres étrangers que grevés du renchérissement que la rétribution payée à l'auteur ferait peser sur chaque exemplaire, tandis que l'étranger fabriquerait les livres français avec affranchissement de cette rétribution. Une telle largesse nationale ne pourrait dériver que d'un texte formel de loi; jusque-là, comme les priviléges garantis aux auteurs sont des stipulations du droit civil, il faut s'en tenir à l'application du principe qui ne permet pas d'étendre d'un pays à l'autre le bénéfice de pareilles concessions. Je me garderais de blâmer la loi qui ferait respecter en France le privilége de Walter Scott ou de Byron, de Schiller ou de Gœthe; mais je dis que, sous notre législation, telle qu'elle existe, les productions de ces auteurs appartiennent, en France, au domaine public ; et que cette interprétation est conforme à l'usage universel et de la France et de tous les autres pays. Si les ouvrages étrangers sont du domaine public en France, ainsi que les publications françaises sont du domaine public à l'étranger, je n'aperçois pas sur quels motifs on ferait reposer une exception en faveur du Français qui s'est fait étranger, en publiant, hors de la France, la première édition de son ouvrage. L'article 40 du décret de 1810

a voulu attirer en France les premières publications, en assimilant, en ce cas, les étrangers aux nationaux. Ne serait-ce pas se mettre en contradiction avec l'esprit de ce décret que d'encourager les auteurs français à faire leurs premières publications à l'étranger? Enfin, l'argument que je crois décisif est celui-ci : la société garantit un privilège aux auteurs, parce qu'en échange des droits exclusifs qu'elle leur affecte, elle reçoit d'eux la communication d'un ouvrage qui ne devient public qu'à cette condition et à ce prix. Si l'ouvrage est déjà devenu public par le fait de l'auteur, celui-ci ne livre plus rien à la société; il ne lui donne pas son ouvrage; car elle s'en trouve déjà en possession, et elle le rencontre ailleurs dans la circulation sans stipulation et sans contrat.

74. Un auteur, investi d'un privilège en France, perd-il son droit à ce privilège lorsque lui-même publie ensuite à l'étranger l'ouvrage qui en est l'objet?

Cette question est la même pour les nationaux et pour les étrangers, que le décret de 1810 a assimilés les uns aux autres.

Les déchéances étant de droit étroit, et les lois n'ayant établi, pour ce cas, aucune déchéance, on ne peut pas invoquer contre l'existence du privilège une publication faite à l'étranger postérieurement à l'époque où il a été régulièrement acquis en France. L'arrêt de la cour de Paris du 18 février 1832, cité au numéro précédent, me paraît avoir été beaucoup trop loin à cet égard.

Vainement argumenterait-on de la loi sur les brevets d'invention, du 7 janvier 1791, art. 16, § 5 : « Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente. » Cette disposition, spéciale à la matière pour laquelle elle a été rendue, ne saurait être étendue d'un cas à l'autre. Même en matière de brevets, cette disposition m'a toujours paru fort mal imaginée : elle n'est utile ni au propriétaire du privilège dont elle restreint l'exploitation, ni au public consommateur dont elle renchérit la

jouissance (1). Il n'existe aucun motif raisonnable de grever de cette gêne l'exercice des droits d'auteurs.

75—78. *Les compositions musicales de tout genre sont objets de privilège.*

75. Des airs isolés, exécutés sur un théâtre secondaire, sont un objet de privilège, et ne peuvent être exécutés sur un autre théâtre sans le consentement de l'auteur.

76. Il en est de même des airs et morceaux d'opéras.

77. Il en est de même aussi des morceaux de musique isolés n'appartenant point à une pièce de théâtre.

78. Les arrangemens et compilations de musique sont un objet de privilège lorsqu'ils ont exigé un travail d'esprit.

75. La loi du 19 juillet 1793 appelle à un droit exclusif les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, etc..., Faut-il conclure de ce texte que les compositions musicales en tous genres, quelque faible que soit leur importance, sont des objets de privilège aussi bien que les écrits?

Je n'hésite pas à résoudre affirmativement cette question, qui a été fort débattue au sujet d'airs composés par Doche pour le théâtre du Vaudeville, et dont le théâtre des Variétés s'était emparé.

Il s'agissait spécialement, dans ce procès, de savoir si des airs isolés, cédés au premier de ces théâtres, et exécutés par lui, demeuraient l'objet d'un privilège conférant à leur auteur le droit de s'opposer à ce qu'ils fussent chantés sur l'autre théâtre.

Le tribunal civil de la Seine avait, le 15 février 1822, rendu le jugement suivant : « Attendu qu'aux termes des lois des 19 janvier 1791 et 19 juillet 1793, les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne peuvent être représentés sur aucun théâtre sans leur consentement; que la loi du 19 juillet 1793 a consacré, en faveur des écrivains en tous genres, compositeurs de

(1) V. mon *Traité des brevets d'invention*, ch. VII, sect. IV.

musique, etc....., le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou en partie..... que de ces dispositions législatives résulte clairement au profit des auteurs la garantie d'un droit de propriété qu'ils peuvent exercer, soit distinctement et séparément, par le moyen de la représentation et de l'impression, soit par les deux moyens simultanément; qu'on doit entendre par représentation tout moyen par lequel on reproduit un ouvrage devant le public, et que cette expression de la loi s'applique aussi bien aux compositions musicales qu'on fait entendre qu'à des ouvrages dramatiques qu'on reproduit, soit en les récitant, soit à l'aide du spectacle; que le législateur, en reconnaissant le droit de propriété des auteurs, n'a fait aucune distinction entre les ouvrages d'après leur plus ou moins d'étendue, d'après leur plus ou moins d'importance présumée; qu'en effet, ce droit est invariable, quelle que soit l'œuvre, puisqu'il prend sa source dans le fait de l'invention qui appartient à l'auteur, et que le mesurer d'après l'appréciation qu'on ferait de l'ouvrage serait donner lieu à l'arbitraire; que l'auteur d'une composition légère, telle qu'une romance, un air, un article, doit jouir de toute la plénitude de son droit de propriété, aussi bien que celui d'un genre plus élevé, tel que serait une tragédie, un opéra; qu'en appliquant ces principes à la cause, Doche, auteur d'un recueil d'airs intitulé : *Musette du Vaudeville,* bien qu'il les ait déjà fait graver et publier, et qu'il les fasse chanter sur le théâtre du Vaudeville, a droit de s'opposer à ce qu'on les chante sur d'autres théâtres sans son consentement ; que si un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 25 avril 1807, en déterminant les attributs des différens théâtres, a laissé dans le domaine du Vaudeville et des Variétés la représentation des pièces mêlées de couplets sur des airs connus, on ne peut pas induire de ces expressions qu'il soit loisible à ces deux théâtres de s'emparer de tous les airs qui auraient été gravés ou publiés, et de les introduire dans les pièces de leur do-

maine, contre le gré et l'assentiment des auteurs; que ces mots, *airs connus*, employés dans le règlement du ministre, ne peuvent signifier que les airs qui sont légalement tombés dans le domaine public; que prêter un autre sens à cette décision serait porter atteinte au droit de propriété consacré et garanti par toute la législation, ce qui eût excédé les attributions du ministre; fait défenses au théâtre des Variétés de plus à l'avenir faire chanter ou jouer aucun air de la composition de Doche, etc...»

Sur l'appel, la cour royale de Paris a infirmé ce jugement : « Considérant que les dispositions des lois des 19 janvier 1791 et 19 juillet 1793 ne s'étendent pas à toute espèce de productions dramatiques indistinctement, mais qu'elles se bornent aux *ouvrages* des auteurs vivans; que ce mot ne peut s'entendre que de l'ensemble d'une production, et que tel est aussi le sens dans lequel il a été employé dans la loi du 19 juillet, puisque la sanction consiste dans la confiscation du produit total des représentations, au profit des auteurs; qu'il en résulte, en droit comme en fait, que les auteurs de vaudevilles ont toujours eu jusqu'à présent la faculté de s'emprunter mutuellement des parties détachées de leurs compositions musicales; que cette faculté ne saurait être restreinte sans nuire à cette partie de l'art dramatique, dont le succès, sous le rapport musical surtout, repose moins sur le mérite d'une création nouvelle, que sur celui de l'application des airs connus ; Infirme le jugement, etc..... »

Qu'il me soit permis de transcrire, en opposition avec la doctrine de cet arrêt, quelques passages d'un *précis* que j'avais rédigé devant la cour royale, en réponse à un mémoire distribué dans ce procès; précis qui a été signé par M. Parquin chargé de la plaidoirie, et par moi.

« ..... L'administration des Variétés soutient que des airs de vaudeville sont des compositions tellement frivoles, qu'elles n'ont pas de propriétaire. M. Doche répond que si l'on fait à ses airs l'honneur de croire qu'ils valent la peine

d'être pris, on ne doit pas s'étonner que leur auteur croie à son tour qu'ils valent la peine d'être conservés et défendus.... On a prétendu, dans ce procès, que des airs ne sont pas des ouvrages; qu'ils ne confèrent aucun droit à ceux qui les ont composés. Il n'y a pas, a-t-on dit, de musique sans paroles. Qu'est-ce qu'un air, a-t-on dit encore? la réunion de quelques notes. Ce sont, a-t-on imprimé, des lambeaux de musique décousus et épars.

« Ce dédain d'un genre secondaire n'est approuvé ni par le goût, ni par la loi.

« Dans les arts, comme dans la littérature, on peut reconnaître deux genres : le bon et le mauvais. Le bon, si modeste soit-il, n'est jamais sans importance; le mauvais, de quelque pompe qu'il se décore, est l'attribut égal et uniforme de la médiocrité. Un sonnet sans défaut, a dit le législateur de notre Parnasse, vaut seul un long poëme : et, certes, un joli air vaut bien un sonnet. Que d'auteurs de poëmes épiques dont le nom n'échappe à l'oubli que parce qu'il est consacré par quelques épigrammes; tandis qu'Anacréon marche à la postérité, n'ayant que des chansons pour tout bagage! Que de vastes tableaux d'histoire ne valent pas la vignette ou la lithographie échappées au crayon d'un grand maître! Ce qui est vrai des autres arts l'est aussi de la musique. De simples airs de Grétry et de Dalayrac, et, on peut le dire aussi avec justice, plusieurs airs de M. Doche, valent mieux que certains grands opéras.

« Mais, dit-on, un air n'est que la réunion de quelques notes. Cela est vrai, comme il est vrai aussi que les vers de Racine sont la réunion de quelques mots; les calculs de Lagrange, la réunion de quelques chiffres; les tableaux de Gérard, la réunion de quelques couleurs.

« On veut que ce ne soit pas un ouvrage. Une autorité plus grave que la nôtre se chargera de la réponse. Que l'on écoute J.-J. Rousseau dont l'âme ardente et sensible éprouvait si bien toutes les émotions du beau : « Un air savant et agréa-

« ble, un air trouvé par le génie et composé par le goût est « le chef-d'œuvre de la musique; c'est là que se développe « une belle voix, que brille une belle symphonie; c'est là que « la passion vient insensiblement émouvoir l'âme par le sens. « Après un bel air, on est satisfait, l'oreille ne desire plus « rien; il reste dans l'imagination; on le répète à volonté; « sans pouvoir en rendre une seule note, on l'exécute dans « son cerveau tel qu'on l'entendit au spectacle; on voit la « scène, l'acteur, le théâtre; on entend l'accompagnement, « l'applaudissement; le véritable amateur ne perd jamais les « beaux airs qu'il entendit en sa vie; il fait recommencer l'o- « péra quand il veut. »

« Faut-il répondre à cette autre objection qu'il n'y a pas de musique sans paroles, objection qui, pour le dire en passant, serait applicable à toute composition musicale aussi bien qu'au petit ouvrage qu'on appelle air? Contentons-nous de demander si c'est pour le charme des paroles que les dilettanti trépignent d'aise lorsqu'ils entendent un air d'un opéra italien.

« Les modestes compositions de M. Doche qui ont, par leur verve ou leur grâce, contribué à la fortune de plus d'une pièce sont avoués par le goût comme d'agréables ouvrages. Il ne sera pas difficile de prouver que ce sont des ouvrages aux yeux de la loi.

« Les motifs donnés à cet égard par les premiers juges sont sans réplique. Si ces principes étaient méconnus, quel guide suivrait-on dans ces appréciations arbitraires, dont les premiers juges signalent le danger, et qui transformeraient les tribunaux en aréopages littéraires? Comment concilierait-on l'austère équité des décisions juridiques avec ces nuances délicates et fugitives des arrêts que porte le goût?

« Il faut aux tribunaux des règles plus précises et plus sûres. En voici une qui ne les trompera pas : c'est que nul n'a le droit de s'approprier le profit de ce qui appartient à autrui.

« M. Doche a composé des airs. S'il y a des produits à en

tirer, c'est à lui, et non au théâtre des Variétés, que ces produits doivent arriver. On traite les compositions de M. Doche d'ouvrages insignifians et inutiles ; ou plutôt on leur refuse jusqu'au nom de compositions et d'ouvrages; et cependant on s'en empare, on les fait payer au public. Pourquoi, si ces airs sont dépourvus de toute valeur, s'obstiner à les jouer, à les chanter, malgré leur auteur? Que si, au contraire, ils ont une valeur, pourquoi les prendre sans les payer?

« Cette propriété, sans doute, est assez modique. Mais est-ce donc là un motif pour que, ni la loi, ni les tribunaux né la protègent? La petite propriété, encore plus que la grande, a besoin de compter sur le secours de la force publique, puisque, par elle-même, elle n'a pas la force de se faire respecter. Les propriétés intellectuelles ou matérielles, quelle que soit leur plus ou moins d'importance, sont également placées par la loi sous la sauve-garde de l'autorité judiciaire. »

Le *Précis* discute ensuite les lois de 1791 et de 1793, le décret du 8 juin 1806, notamment dans son article 10; et enfin l'arrêté ministériel du 25 avril 1807 : « Si une longue confusion dans les pouvoirs a favorisé beaucoup d'empiétemens sur l'autorité législative, et impose aujourd'hui la nécessité d'assimiler à des lois de simples décrets, jamais, du moins, cette sorte de condescendance obligée ne s'est étendue jusqu'à des arrêtés ministériels. Mais il n'y a point de reproche à faire au ministre : il n'a point porté atteinte aux droits des auteurs; il n'a fait, ainsi que le décret de 1806 lui en avait donné mission, que régler les répertoires.

« Les articles desquels on argumente sont ainsi conçus :

« *Théâtre du Vaudeville*. Son répertoire ne doit contenir « que de petites pièces, mêlées de couplets sur des airs con- « nus, et des parodies.

« *Théâtre des Variétés*. Son répertoire est composé de « petites pièces dans le genre grivois, poissard ou villageois, « quelquefois mêlées de couplets également sur des airs con- « nus. »

« Sur ces articles réglementaires, l'administration des Variétés fait le syllogisme que voici : Tous les airs connus sont le patrimoine des deux théâtres du Vaudeville et des Variétés; or, les airs de M. Doche sont connus; donc le théâtre des Variétés peut prendre comme son patrimoine les airs de M. Doche, sans les payer à l'auteur.

« De grands efforts de logique ne sont pas nécessaires pour détruire cette argumentation.

« ..... C'est tirer de l'arrêté une fausse conséquence que de prétendre qu'il fait aux deux théâtres concession absolue et sans condition de tous les airs connus. L'arrêté dit seulement que les deux répertoires ne pourront contenir que des airs connus : borner leur choix à une seule espèce d'airs n'est pas leur donner tous les airs de cette espèce.

« Lorsque l'arrêté de 1807 a été rendu, les théâtres du Vaudeville et des Variétés n'ont pas été autorisés à faire jouer ou chanter des airs nouveaux composés exprès pour eux. Cette restriction, qui gênait inutilement les progrès de l'art et les plaisirs du public, a été modifiée et rapportée depuis par la même autorité ministérielle qui l'avait introduite, et qui a permis aussi beaucoup d'autres modifications dont le théâtre des Variétés aurait mauvaise grâce à se plaindre, car il en a beaucoup profité et s'est fort éloigné de son institution primitive. L'arrêté ne pouvait rien statuer relativement aux airs de composition nouvelle, puisqu'il ne les comprenait pas dans le répertoire....., à moins que l'on n'aille jusqu'à prétendre que des airs nouveaux peuvent être des airs connus lorsqu'on les joue pour la première fois..... Quand même il s'en serait occupé, les mots airs connus auraient encore suffi, puisque d'abord tous les airs connus n'étaient pas attribués nécessairement aux deux répertoires par cette simple indication, et qu'ensuite la seule force du droit faisait suffisamment sous-entendre qu'on ne parlait que des airs connus légalement tombés dans le domaine public, ou sur l'emploi desquels on aurait traité avec les auteurs.

« L'explication qu'on donne de l'emploi des mots *airs connus* conduirait à une conséquence bizarre. Un air qui vaudrait la peine d'être retenu, et qui mériterait l'honneur d'une célébrité populaire, cesserait, en devenant un air connu, d'appartenir à son auteur; mais pour ces airs insignifians et vagues que l'on pourrait entendre cent fois sans en garder la mémoire, ils se conserveraient pour leurs auteurs par leur obscurité même, et parce qu'ils resteraient inconnus; en telle sorte que la protection des lois existerait pour les musiciens en raison inverse de leur talent.....

« Les consolations que l'on adresse à M. Doche sont assez singulières. On lui dit, par exemple, que la répétition de ses chants ajoute à sa célébrité : excuse qui, si elle était accueillie, serait fort commode pour les contrefacteurs; ils ne manqueraient pas d'accuser d'ingratitude les auteurs contrefaits lorsque ceux-ci se plaindraient de voir multiplier leurs ouvrages. On lui dit encore que le Vaudeville lui paie ses airs en les employant; preuve assez peu concluante du droit qu'auraient les Variétés d'employer ses airs sans les payer. On lui conseille de s'adresser aux auteurs qui font des paroles sur ces airs; ce qui aurait le double avantage d'épargner aux Variétés les embarras d'un procès, et de mettre M. Doche aux prises avec une multitude d'auteurs qu'il ne connaîtrait que lorsque leurs pièces seraient reçues et représentées, et qui ne manqueraient pas de lui répondre que ce n'est pas à eux qu'appartiennent l'entreprise, la direction et la responsabilité du théâtre des Variétés..... »

Tous les arrêtistes et auteurs qui ont cité l'arrêt de la cour royale de Paris, se sont accordés à le blâmer. Il a été l'objet d'un pourvoi admis par la chambre des requêtes, le 20 novembre 1823 (1). Mais Doche étant mort pendant le cours de l'instance, le procès n'eut pas de suite.

(1) Dalloz, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 484. — *Répertoire* de Favard de Langlade. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Il me paraît que, ni dans le jugement, ni dans l'arrêt, ni dans les plaidoiries de cette affaire, on ne s'est arrêté sur celle des questions du procès qui pouvait être le plus sérieusement débattue. Cette question est celle de savoir si tout le monde n'a pas le droit d'exécuter, même sans la permission de l'auteur, la musique publiée.

Même ainsi posée, la question que nous avons déjà précédemment examinée, n° 29, me paraît devoir être résolue en faveur des auteurs. L'exécution sur un théâtre, comme le droit de représentation, fait partie du privilège. Ce droit, évident pour une partition entière, facile à justifier pour les morceaux que l'on détacherait de l'ensemble d'une œuvre musicale, doit protéger aussi les airs isolés. Si l'on introduit des distinctions, où pourra-t-on s'arrêter? Il est manifeste qu'un théâtre cause un préjudice à un théâtre rival, ou, ce qui est la même chose, à l'auteur qui aura traité avec celui-ci, s'il leur suscite une concurrence en exécutant, sans rien payer, les productions musicales qui font partie de leur pièce ou de leur répertoire. Il n'en serait autrement que si l'auteur, après s'être expressément réservé le droit d'autoriser d'autres théâtres à exécuter sa musique, avait accordé cette autorisation.

76. L'arrêté ministériel, déjà cité, du 25 avril 1807, reconnaissait les droits des auteurs de la musique jouée à l'Opéra et à l'Opéra-Comique. Cet arrêté n'avait pas plus de pouvoir pour créer un droit, que pour en détruire un; aussi ne faut-il le citer que comme constatant, en ce point, l'état de la législation, et non comme ayant eu autorité pour la régler; mais il est utile de remarquer que l'arrêté n'hésite pas à parler des airs et romances comme d'un objet de privilége :
« Aucun des airs, romances et morceaux de musique qui auront été exécutés sur les théâtres de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, ne pourra, sans l'autorisation des auteurs ou propriétaires, être transporté sur un autre théâtre de la capitale, même avec des modifications dans les accompa-

« gnemens, que cinq ans après la première représentation « de l'ouvrage dont ces morceaux font partie. »

On peut, sur cet article, faire plusieurs remarques :

1° Si la propriété des airs et romances du répertoire des deux opéras est reconnue, on ne saurait indiquer aucun motif raisonnable pour contester un droit égal aux auteurs de morceaux de musique de même nature appartenant au répertoire d'un théâtre inférieur. Cette observation s'applique à la question traitée dans le numéro précédent.

2° Il ne faudrait pas conclure des termes de l'arrêté, qu'un théâtre situé hors de la capitale pût exécuter les mêmes morceaux sans le consentement des auteurs.

3° La fixation d'un terme de cinq ans après la première représentation est une violation formelle de la loi du 19 janvier 1791, qui ne fait tomber les œuvres dramatiques dans le domaine public que cinq ans après la mort des auteurs. Personne ne peut mettre en doute que, dans cette contradiction entre la loi et l'arrêté ministériel, force et autorité doivent demeurer à la loi.

77. Jusqu'où doit s'étendre le privilège des airs, romances et morceaux de musique isolés, n'appartenant point à une pièce de théâtre?

Ces morceaux de musique ne doivent point être exceptés de la loi commune. Nul ne peut, sans le consentement de leurs auteurs, les graver, les imprimer ni les vendre. Quant à leur exécution, je ne puis que m'en référer aux explications que j'ai précédemment données, n. 52; mais je pense que l'exécution ne peut avoir lieu sur un théâtre. Toute entreprise dramatique est tenue de ne faire servir à l'exploitation de sa spéculation que des ouvrages appartenant au domaine public, ou placés, par des traités particuliers avec les auteurs, à la disposition du théâtre qui les emploie. Adopter une solution contraire, ce serait violer ouvertement ce principe d'éternelle justice : que nul n'a le droit de s'enrichir aux dépens d'autrui.

On pourrait tirer argument contre la doctrine qui vient d'être exposée de quelques expressions contenues dans les motifs d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 16 janvier 1838 (1) ; mais la lecture de ce jugement démontre qu'il a porté, dans son ensemble, sur l'appréciation des faits plutôt que sur celle du droit :

« Attendu que l'œuvre de Langlet et Massé ne peut être considérée comme une œuvre dramatique; que ce n'est qu'une chanson dialoguée; qu'en la faisant chanter dans les entr'actes, conformément à un usage récemment introduit, De Cès-Caupenne n'a pu commettre de délit, les lois invoquées n'ayant été faites que pour les œuvres dramatiques, et non pour les chansons ; que De Cès-Caupenne n'a pas même porté de préjudice aux plaignans, puisque, d'une part, il est constant qu'il n'est alloué aucun droit d'auteur pour ces sortes de productions, et que, d'autre part, la publicité qui leur est donnée ne peut qu'en favoriser la vente, en même temps qu'elle est dans l'intérêt de la réputation des auteurs; que si De Cès-Caupenne, pour le plus grand avantage de ses recettes, a fait annoncer la chanson de *Titi* sous le titre de scène populaire, le tribunal doit considérer l'œuvre en elle-même et non la dénomination qu'il a plu à De Cès-Caupenne de mettre sur l'affiche ; qu'enfin, et en fait, des chansons de la nature de celle dont est question se chantent comme intermède ou divertissement pendant les entr'actes sans qu'aucun auteur se soit plaint jusqu'à ce jour. » Ce qui achève de démontrer que les circonstances particulières du fait ont exercé un grande influence sur cette décision, dont la doctrine est très susceptible de critique, c'est que ce jugement s'est, en outre, fondé, à l'égard tant de cette plainte que de deux autres qui y étaient jointes, sur ce qu'elles paraissaient n'avoir été introduites que dans l'intérêt d'une association dont le but était de frapper d'interdit le théâtre de la Gaîté ; association que

(1) *Gaz. des trib.* 6, 13 et 17 janvier 1838.

le jugement a qualifiée comme essentiellement contraire à la liberté de l'industrie, en même temps que peu compatible avec l'indépendance et la dignité des lettres. Je pense que si la question de droit se présentait toute nue, dégagée de l'influence des circonstances accessoires, il faudrait décider qu'une entreprise théâtrale ne peut pas plus s'emparer d'une chanson sans le consentement de son auteur que de tout autre genre de composition.

78. Des arrangemens, variations, walses, contredanses, etc., composés sur un thème, un air, un motif même, appartenant au domaine public ; des pots-pourris, sorte de compilation musicale, disposés dans un certain ordre et avec certaines liaisons ou transitions, sont-ils des objets de privilège ? Je n'hésite pas à croire que la solution affirmative résulte des principes généraux sur la matière, exposés au commencement de ce chapitre, n°s 47 à 55. Il résulte des mêmes principes que ces compositions ne conféreront un privilège qu'autant qu'elles supposeront de l'art, du travail, un effort d'intelligence ; qu'elles seront, en un mot, une production de l'esprit.

La question a été ainsi jugée le 16 février 1836 par la cour royale de Paris entre les sieurs Musard et Masson de Puitneuf. Cet arrêt est cité n° 29.

79—83. *Arts du dessin.*

79. Les produits des arts du dessin, en tous genres, sont objets de privilège.
80. Il n'y a point objet de privilège s'il n'y a point travail d'esprit.
81. Il en est de même quant aux applications aux arts industriels.
82. Applications des arts plastiques aux produits industriels.
83. Applications des arts délinéatoires aux produits industriels.

79. Les produits des arts du dessin, en tous genres, sont des objets de privilèges. La jurisprudence a reconnu les droits de leurs auteurs avec la même latitude d'interprétation que ceux des auteurs d'écrits en tous genres.

L'auteur d'un dessin ou d'une esquisse a son privilège, comme l'auteur d'un vaste tableau.

Un portrait donne privilège à son auteur, et celui qui le copie au lieu de faire un autre portrait d'après le même modèle, est déclaré contrefacteur; n° 33. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts de la cour royale de Paris, dont je n'indiquerai que deux. L'un, du 26 juillet 1828 (1), condamne une contrefaçon du portrait de Lamoignon de Malesherbes. L'autre, du 15 janvier 1829 (2), pose fort bien la limite à laquelle le droit exclusif s'arrête: «Considérant qu'en matière d'ouvrages de dessin, et particulièrement de portraits, le délit de contrefaçon ne peut résulter que de l'imitation plus ou moins rapprochée de l'ensemble ou des parties notables de la composition originale; que le portrait d'Ida Sainte-Elme, dite *la Contemporaine*, lithographié d'après le dessin de Planat, offre des différences nombreuses dans l'ensemble et dans les détails avec le portrait dessiné par Grévedon, qui ne permettent pas de confondre ici deux ouvrages d'art, et de les considérer comme étant imités l'un de l'autre; qu'ainsi il n'existe pas de contrefaçon.»

Tout le monde a le droit de publier une représentation d'un monument national; mais chaque artiste conserve le privilège de la représentation particulière qu'il en a faite. Cette distinction est fort bien établie dans le jugement suivant du tribunal correctionnel de la Seine, du 17 mai 1834 (3): « En ce qui touche Genty: Attendu que la lithographie par lui publiée n'est qu'une copie exacte et servile de la lithographie publiée par madame Delpech, représentant la statue de Napoléon sur la colonne Vendôme, par Seurre, et dont la propriété lui était acquise; — En ce qui touche Fatout: Attendu qu'il n'est pas établi que la lithographie par lui vendue

(1) *Gaz. des trib.* 22 août 1827 et 29 juillet 1828.
(2) *Ibid.* 16 janvier 1829.
(3) *Ibid.* 18 mai 1834.

ait été copiée sur le dessin appartenant à la dame Delpech ; que la dame Delpech peut sans doute s'opposer à ce qu'on copie servilement la lithographie devenue sa propriété ; mais que la statue de Napoléon placée sur la colonne de la place Vendôme étant un monument national, le droit de la reproduire, soit à l'aide de la gravure, de la lithographie, ou de la sculpture, ou de toute autre façon, est un droit qui est tombé dans le domaine public. »

Des dessins d'ornemens destinés à des encadremens de vignettes, et copiés d'après des monumens publics d'architecture sont un objet de privilège. C'est ce qui a été jugé, sur ma plaidoirie, pour Texier contre Tessier et Français par jugement du 28 juin 1828, confirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 2 août 1828, par le motif que si les formes qui composent l'architecture gothique sont tombées dans le domaine public, néanmoins l'emploi et l'application qu'en peut faire un artiste à un sujet donné, ainsi que leur combinaison, constituent en sa faveur une véritable propriété ; que la composition, le sujet, l'ensemble qui en résultent sont de l'invention de l'artiste, et que la reproduction, en tout ou en partie, des encadremens, constitue le délit de contrefaçon. (1)

Nous avons cité, n° 53, un arrêt du 21 décembre 1831 qui reconnaît la propriété d'un plan figuratif des membres de la chambre des députés, nonobstant le changement des ornemens accessoires. Un précédent arrêt de la même cour du 7 juin 1828 (2), avait reconnu, au profit du même Saint-Eloy, que ces ornemens accessoires, bordures et décorations du plan étaient eux-mêmes un juste objet de privilège.

Voici l'extrait d'un arrêt de la cour royale de Paris du 1er septembre 1837 (3) sur le privilège de cartes géographiques :

« Considérant que s'il est permis à tous de reproduire l'i-

(1) *Gaz. des trib.* 29 juin et 6 août 1828.

(2) *Ibid.* 8 juin 1828.

(3) *Ibid.* 2 septembre 1837. — Voir aussi un jugement du 22 septembre 1838, pour Hocquart contre Binet. *Journal de la librairie*, feuilleton n° 38.

mage de la terre et de ses diverses parties, soit en s'aidant de mesures prises sur les lieux, soit en profitant des observations et des productions des géographes antérieurs et en cherchant la vérité par la comparaison et la combinaison de leurs travaux, il n'est pas moins vrai qu'en géographie, comme en matière d'écrits et de dessins en tous genres, respect est dû, aux termes de la loi de 1793 et des articles 425 et 427 du code pénal, à toutes les productions de l'esprit et du travail, et qu'il ne peut être permis au plagiaire de s'emparer impunément, à l'aide d'un calque ou de tout autre moyen mécanique, du produit du travail matériel et intellectuel d'autrui; que si des changemens dans la dimension rendent la contrefaçon plus difficile à admettre et à reconnaître, elle n'en doit pas moins être punie, toutes les fois que, comme dans l'espèce, il peut être établi qu'il y a eu simple reproduction et appropriation du travail d'autrui : qu'on ne peut qu'encourager les travaux utiles et consciencieux, et multiplier les créations nouvelles en en assurant les produits à leurs auteurs. »

La cour royale de Bordeaux, par arrêt du 26 mai 1838 (1): « Attendu que les documens de la cause établissent que Gossin a reproduit, dans la dimension réduite de trois pieds trois pouces de hauteur, deux danseuses d'après Canova, dont l'une est spécialement appelée *Terpsichore;* que, par cette réduction, Gossin ne s'est pas borné au simple rôle d'imitateur; que l'idée, la conception, l'exécution des types desdites statues de trois pieds trois pouces, ont créé audit Gossin une propriété individuelle; qu'en d'autres termes, il est sorti de ses mains un ouvrage d'art qui n'appartient qu'à lui, parce qu'il le doit à son propre talent, à un travail personnel; qu'en conséquence, lui, ou son cessionnaire, doit jouir de tout l'avantage commercial que le loi garantit à l'artiste auteur en prohibant la concurrence; En ce qui touche les autres statues... attendu qu'elles ne peuvent être revendiquées par un

(1) Devilleneuve, 1838, 2, 485.

individu comme chose à lui propre... que le type en est depuis long-temps dans le domaine public; que quelques changemens, très faciles à opérer, dans les accessoires ne peuvent avoir le privilège de conférer à l'auteur de ces changemens la propriété exclusive des types; qu'il suit de là que c'est indûment que Cecconi s'est attribué ce droit exclusif dans la cession souscrite par lui; qu'il est dû à Minquini, qui n'a pu, qui ne peut avoir la possession de la chose telle qu'elle a été cédée, des dommages-intérêts égaux au montant du préjudice que lui cause l'inexécution du susdit acte; Décharge Gossin des condamnations contre lui prononcées; condamne Cecconi à 200 francs à titre de dommages-intérêts... »

Ces diverses citations, auxquelles il serait facile d'en ajouter d'autres, suffisent pour établir que la jurisprudence a constamment reconnu que les productions de tout genre des arts du dessin, même les moins importantes, sont des objets de privilège, lorsqu'elles supposent un travail d'esprit.

80. S'il n'y a point travail d'esprit, il n'y a point privilège. Il a été fait application de ce principe par le jugement suivant du tribunal correctionnel de la Seine (1) : « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Massimino, chargé par le docteur Antomarchi de reproduire en plâtre un certain nombre d'exemplaires du masque de Napoléon, moulé sur nature par le docteur lui-même, et pour lequel il avait ouvert une souscription, a contre-moulé ce masque, et en a vendu des copies pour son compte personnel; mais que ce fait, quelque condamnable qu'il soit aux yeux de la morale, ne constitue pas le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425 du code pénal; que vainement invoque-t-on la loi de 1793; que cette loi ne s'applique, ainsi que cela résulte de son texte formel, qu'aux productions de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, et qu'on ne peut ranger parmi les productions de ce genre l'empreinte d'une figure humaine, prise sur nature au

(1) Jugement du 10 décembre 1834. *Gaz. des trib.* 11 et 21 décembre.

moyen du moulage; que cette opération ne suppose, en effet, aucun travail de l'esprit ou du génie, et que ce serait étendre les dispositions de la loi que d'assimiler le produit d'un travail purement manuel à l'œuvre que le statuaire a créée; le tribunal renvoie Massimino des fins de la plainte sur ce chef. »

Il est probable, d'après les faits déclarés constans par ce jugement, que si le docteur Antomarchi avait intenté sur le fait relatif au contre-moulage, soit une action à fins civiles, soit, comme il l'a fait sur un autre chef relatif au détournement de plombs portant son nom en relief, une action correctionnelle fondée sur l'article 408 du code pénal, à raison de l'abus d'un objet confié pour un travail salarié, sa demande aurait été suivie de succès, et Massimino aurait été condamné sur le premier chef, comme il l'a été sur le second en vertu de ce même article. La jurisprudence est constante à cet égard; on peut consulter, notamment, un arrêt de la cour de cassation du 30 décembre 1836. (1)

81. Les applications aux arts industriels étant comprises dans le privilège garanti aux productions des beaux-arts, il suit de là que le privilège existe pour les applications industrielles de tout genre, et de la plus chétive importance, pourvu toutefois qu'elles soient dues à un travail particulier de l'esprit; n° 36. C'est un travail de l'esprit que de traduire un œuvre d'art par les procédés d'un art tout différent; et cette diversité dans les moyens d'exécution d'une pensée originairement la même, suffit pour motiver deux privilèges distincts; n° 41. Mais la production est contrefaçon si l'ouvrage copiant est exécuté par les procédés d'un art analogue à celui qui a produit l'ouvrage copié, alors même qu'il y aurait entre ces ouvrages différence complète de destination; n° 40.

Nous allons citer quelques-uns des nombreux arrêts rendus dans les fréquentes contestations qui s'élèvent à l'occasion des applications faites aux fabrications industrielles, soit des

(1) Dalloz, 1837, 1, 100.

arts relatifs à toute espèce de travaux en relief, soit des arts seulement délinéatoires.

82. Les branches d'industrie qui empruntent à la sculpture, à la ciselure, ou aux arts analogues leurs procédés et leurs applications, sont régies par la loi de 1793, par le décret de 1810 et par le code pénal. Nous verrons au chapitre quatrième, *des actions*, qu'aucun dépôt n'est nécessaire pour ces sortes d'ouvrages.

Un arrêt de la cour royale de Paris, du 9 février 1832 (1), a jugé pour Ameling contre Duclos et Henrionnet, qu'un graveur sur métaux qui avait composé, dessiné et exécuté sur acier, des ornemens destinés à accompagner l'image du sceau de l'état sur des pannonceaux servant de signe indicatif de la demeure et profession des notaires, avait exécuté un ouvrage d'art dont le privilège est garanti par la loi de 1793.

Un arrêt de la même cour, du 6 mars 1834 (2), a condamné le contrefacteur d'un porte-montre en bronze, quoique l'on produisît une gravure et une pendule que le propriétaire du modèle avait imitées; et parce qu'il a été constaté en fait que ce n'était ni sur la gravure, ni sur la pendule, mais sur le premier porte-montre que le second avait été copié.

Le tribunal correctionnel de Toulouse, le 22 décembre 1835 (3), a condamné comme contrefacteur un prévenu qui avait reproduit par le moyen du contre-moulage des chenets en fonte de fer, à tête de cheval, et dont le bas-relief se composait d'ornemens en feuilles d'acanthe.

La cour royale de Bordeaux a rendu, le 21 janvier 1836 (4), l'arrêt suivant : « Attendu que E... a fabriqué et vendu plusieurs marteaux de porte, ayant la forme d'un dauphin, battant sur une coquille, dont Morise de Paris a justifié être le

(1) Dalloz, 1833, 2, 13.

(2) *Bergeret contre Robert*. Dalloz, 1838, 2, 159.

(3) Gastambide, n° 356.

(4) Gastambide, nos 359 et 375.

seul propriétaire; que la différence résultant de la dimension des marteaux saisis et de quelques ornemens accessoires n'empêche pas qu'il n'y ait eu imitation du modèle appartenant à Morize; qu'il n'est pas absolument nécessaire, pour établir la contrefaçon, que E... ait eu recours au contre-moulage; que la contrefaçon existe toutes les fois qu'il y a eu, comme dans l'espèce actuelle, une imitation assez parfaite pour établir une concurrence commerciale. »

Le 30 mai 1836, le tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant : « Attendu que, si l'on doit protection à l'industrie, ce ne peut être aux dépens de l'invention et de la propriété; que celui qui reproduit en bronze, en marbre, ou en porcelaine, un objet d'art, a le droit exclusif de fabriquer le modèle par lui créé, lorsque, en ayant déposé le dessin, il a acquis une propriété sanctionnée par la loi, et qu'alors on ne peut le copier ou le contrefaire sans attenter à ses droits ; que si d'autres que Jacob Petit ont pu, comme lui, s'inspirer du tableau d'Horace Vernet représentant *le Massacre des Janissaires*, et imiter en porcelaine le Pacha qui y figure, il y a, dans les flacons saisis chez Bonnaire et Chazaud des ajustemens et des détails exactement copiés sur ceux du flacon inventé, fabriqué et déposé par Jacob Petit, et que Bonnaire et Chazaud n'avaient pas droit de reproduire; qu'en outre, Jacob Petit avait donné pour pendant à son Pacha une Sultane, qui a été pareillement copiée avec presque tous ses accessoires; qu'il en résulte une contrefaçon réelle qui a pu induire le public en erreur et qui a dû causer un préjudice à Jacob Petit. » La cour royale de Paris, par arrêt du 24 mai 1837 (1), a confirmé ce jugement, avec adoption de ses motifs.

83. Les branches d'industrie qui appliquent les arts seulement délinéatoires sont protégées par la même législation; et en outre par la loi du 18 mars 1806, en la section relative à

(1) Dalloz, 1838, 2, 164.

la conservation de la propriété des dessins, et par l'ordonnance royale du 17 août 1825, lesquelles s'appliquent aux dessins sur étoffes, dentelles, papiers, poteries, etc. Cette législation, qui a des dispositions spéciales, dont nous nous occuperons dans les chapitres suivans, quant à la durée du privilège et quant à la formalité du dépôt et à son influence sur l'existence du privilège et sur sa constatation, n'innove en rien pour ce qui concerne les objets de privilèges. Elle les laisse sous l'empire de la législation générale, et sous la protection que la jurisprudence étend jusque sur les objets de la plus chétive importance. Citons encore un arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 24 juin 1837 (1), pour achever d'établir ce point sur lequel on trouvera peut-être que nous nous sommes déjà trop étendus : « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Marguerie a, vers le milieu de 1835, fait exécuter des dessins d'après lesquels il a fabriqué des crêtes ou lézardes pour papiers de tenture, et que, peu de temps après, il les a exposés en vente; qu'à la date du 24 juin 1836, il a déposé au greffe du tribunal de commerce un échantillon de ces crêtes ou lézardes; considérant que la création d'un dessin sur papier, quelque peu compliqué que puisse être le travail à l'aide duquel il a été fait, constitue pour celui qui en a eu l'idée un droit de propriété; qu'admettre un système contraire serait porter un préjudice notable à l'industrie dont les efforts doivent tendre vers des créations nouvelles, et qui, en compensation de ses progrès et de ses produits, peut justement prétendre aux bénéfices qui ne lui sont assurés que par le droit de propriété; que l'intérêt de l'état lui-même commande le respect de ces idées qui protègent et encouragent les travaux utiles comme les productions brillantes de l'esprit; considérant qu'il n'est nullement prouvé que Marguerie, pour fabriquer les dessins dont il revendique la propriété, ait suivi des modèles qui fussent dans le commerce;

(1) *Gaz. des trib.* 25 juin 1837.

que s'il a pu avoir pour but d'imiter des crêtes de passementerie, il faut reconnaître qu'en adoptant un genre qui lui a fourni une idée, il a créé un dessin nouveau et qui doit être réputé son œuvre propre; considérant que le dépôt n'est qu'une formalité préalable et qui doit être remplie par tout fabricant inventeur d'un dessin pour qu'il puisse être admis à revendiquer sa propriété, mais que son droit n'en est pas moins préexistant à cette formalité; considérant qu'il a été constaté devant les premiers juges et devant la cour que Brun, au domicile duquel des crêtes et des lézardes semblables à celles de Marguerie ont été saisies, n'a pu, pour les fabriquer, se servir d'une crête en passementerie qu'il a produite aux débats; qu'il est résulté, au contraire, de l'avis unanime des experts entendus devant le juge d'instruction et devant la cour que la crête ou lézarde saisie chez Brun est une copie exacte du dessin des crêtes ou lézardes appartenant à Marguerie; ladite copie obtenue à l'aide de calque ou par tout autre procédé; d'où il suit que Brun a contrefait le dessin qui était la propriété de Marguerie; qu'il est également constant que Brun a débité le dessin contrefait; Sur l'appel du procureur général, considérant que la peine (100 fr. d'amende) n'a pas été proportionnée au délit; Sur l'appel de la partie civile, considérant que les dommages-intérêts accordés par les premiers juges (1000 fr.), ne sont pas suffisans; qu'il résulte des circonstances de la cause la preuve que Brun, en mettant dans le commerce, et en livrant à un prix inférieur, des crêtes ou lézardes semblables à celles de Marguerie, a causé à ce dernier un préjudice que la cour peut apprécier; Condamne Brun à 500 fr. d'amende et à 2000 fr. de dommages-intérêts envers Marguerie; ordonne que l'arrêt sera inséré dans quatre journaux au choix de Marguerie, et affiché au nombre de 50 exemplaires aux frais de Brun. »

Un arrêt de rejet de la cour de cassation, du 5 brumaire an XIII (1), rendu au sujet d'une fabrication de papiers peints,

(1) Dalloz, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 475.

ou ouvrages de dominoterie, paraît avoir implicitement reconnu le principe du droit d'auteurs, mais a jugé en fait qu'il n'y avait pas création; circonstance fréquente en cette matière où les dessins donnés pour nouveaux ne sont bien souvent que des copies : « Attendu que les avantages accordés aux auteurs par la loi de 1793 ne peuvent être réclamés que par ceux qui sont véritablement auteurs, par ceux auxquels appartient la première conception d'un ouvrage soit de littérature soit des arts, que cette loi leur assimile à cet égard; et qu'il a été jugé en fait que Letourmy.... avait copié le dessin dont il s'agit sur ceux de Legendre et des frères Fresneaux. »

CHAPITRE III.

DES SUJETS DE PRIVILÈGE.

84. Les deux chapitres précédens ont été consacrés à exposer en quoi consistent les privilèges d'auteurs, et quels ouvrages en sont l'objet; nous avons dans le présent chapitre à déterminer les personnes auxquelles ils appartiennent et peuvent appartenir, ou, en d'autres termes, à étudier les privilèges quant à leurs sujets. Les questions relatives à la durée

des privilèges trouveront naturellement ici leur place; car cette durée varie avec la qualité des personnes privilégiées.

Le privilège appartient en propre, et en vertu de la loi, à l'auteur durant sa vie.

Après la mort de l'auteur, et à moins de dispositions contraires de la part de celui-ci, le privilège passe, en vertu de la loi, à certaines personnes désignées par elle, et à qui également il appartient en propre, pendant un temps dont la durée est déterminée diversement suivant la diversité des rapports qui unissaient à l'auteur les personnes appelées.

Le privilège peut appartenir, non plus en propre ni par la seule force de la loi, mais en vertu d'actes et conventions que la loi autorise, aux personnes qui, par délégation, le tiennent de ceux qui en sont personnellement propriétaires, ou à leurs cessionnaires.

Ce chapitre sera divisé en cinq sections. La première concerne les auteurs; la seconde, les diverses personnes qui possèdent les privilèges, en vertu d'un droit personnel, pendant la seconde période de leur durée. Les deux sections suivantes seront consacrées à l'examen des droits conférés aux cessionnaires et appartenant aux créanciers. La cinquième et dernière section aura pour objet de reconnaître à qui doivent profiter les prolongations en vertu desquelles la durée de privilèges existans se trouve étendue par une loi nouvelle.

SECTION Ire. *Des auteurs.*

85. Le droit au privilège dérive de la qualité d'auteur.
86. La présente section traite de la première période du privilège, qui s'étend à toute la vie de l'auteur.
87. Le privilège, séparable de la personne de l'auteur quant à son exercice, en est inséparable quant à sa durée.
88. Les modifications à la capacité civile de l'auteur n'influent que sur l'exercice du privilège et non sur son existence.
89. Les étrangers peuvent être en France sujets de privilèges.
90. L'étranger demandeur en justice doit fournir caution.
91. Femmes mariées, mineurs, interdits.

92. Faillis.
93. Condamnés frappés d'interdiction légale.
94. Effets de la mort civile sur les privilèges acquis antérieurement par le condamné.
95. Le mort civilement peut ultérieurement devenir sujet d'un privilège.
96. Effets de l'absence de l'auteur sur la durée du privilège.
97. Le privilège d'un ouvrage composé par plusieurs auteurs réside sur la tête de tous.
98. Les droits à la jouissance se partagent par portions égales à défaut de conventions.
99. La coopération à un ouvrage ne confère pas nécessairement les droits d'auteurs.
100. Des co-auteurs ne peuvent pas être contraints à faire cesser l'indivision entre eux.
101. En cas de dissentiment entre les co-auteurs, les tribunaux civils ordinaires sont juges de leurs différends.
102. Lorsque les parts provenant de chaque auteur sont séparables, il y a lieu à des privilèges distincts.
103. Le privilège de certains ouvrages collectifs appartient à l'auteur principal ou au directeur de l'entreprise.
104. Privilèges appartenant à des corporations.
105. Privilèges appartenant à l'état.
106. Comment se prouve la qualité d'auteur.
107. Ouvrages anonymes.
108. Publications pseudonymes.
109. Vols littéraires.
110. Achat de la qualification d'auteur.
111. Le droit au privilège est acquis aux auteurs par le seul fait de la publication de l'ouvrage.

85. Le droit au privilège est le prix du travail; c'est une rémunération dont la loi garantit la jouissance exclusive comme prix d'échange et dette de reconnaissance, par lesquels la société paie l'utilité et le plaisir qu'elle retire de l'ouvrage. Il dérive de la qualité d'auteur.

86. Le privilège a d'abord pour durée toute la vie de l'auteur; et c'est de cette première période que nous nous occuperons dans la présente section. Mais la loi n'a pas voulu

borner à la concession de cette première période la récompense de l'auteur; elle a voulu qu'après lui sa famille, sa veuve, ses enfans, ses héritiers, profitassent du fruit de ses travaux : nous verrons, dans la section suivante, à quelles conditions, dans quelles limites, et au profit de quelles personnes, cette seconde période a été accordée. De même que la première période, elle dérive de l'auteur lui-même; elle forme une partie du prix de son travail.

87. Si l'auteur était obligé d'exploiter lui-même son privilège, la faveur que la loi lui accorde, ou plutôt le prix qu'elle lui paie parce qu'elle le lui doit, demeurerait souvent illusoire et sans valeur pour lui. Un auteur peut n'être ni un commerçant, ni un capitaliste. Si lui seul pouvait exploiter le privilège, il faudrait qu'il fît des avances d'argent, se livrât à des soins de fabrication et de vente, courût des chances commerciales. Une telle nécessité aurait d'absurdes résultats : elle détournerait les gens de lettres de leurs travaux, et les engagerait dans des spéculations qui peuvent contrarier leur capacité spéciale, leur situation de fortune, ou même seulement, ce qui suffirait, leur libre volonté. La nécessité, comme la justice, d'accord avec les notions les plus élémentaires sur la division du travail, veulent que l'auteur puisse aliéner et transmettre son privilège : c'est un droit qui entre dans le commerce et que peuvent, à leur tour, aliéner et transmettre, ainsi que bon leur semble, les personnes à qui il aura été transmis ou cédé. Dire que le privilège est aliénable, c'est dire, en d'autres termes, qu'il peut, quant à son exercice, être séparé de la personne de l'auteur. Mais, en quelques mains qu'il passe, il conserve, quant à la détermination de durée de sa première période, une mesure fixe et inaltérable, celle de la vie de l'auteur; sans que la circonstance d'aliénation ou de conservation de sa jouissance et de sa propriété puisse, ni directement, ni indirectement, influer sur sa durée.

88. Ni l'existence du privilège, ni sa durée ne peuvent

être atteints par aucun des accidens par lesquels la capacité civile de l'auteur se serait trouvée modifiée soit avant, soit après la composition et la publication de son ouvrage; sauf toutefois ce que nous aurons à dire sur les effets de la mort civile, qui n'est point, au reste, une simple modification de la capacité civile. Si un étranger, un interdit, un failli, un mineur, une femme mariée, sont auteurs, le privilège sur leur ouvrage existera pendant leur vie, et pendant un certain temps après leur mort, aussi complètement et d'après les mêmes conditions et les mêmes règles que s'il était émané d'un auteur jouissant de la plénitude de ses droits civils. Mais, quant à l'exercice de tout ou partie des droits résultant du privilège, il en est autrement : cet exercice est soumis à toutes les conséquences du droit commun.

89. Un privilège appartient-il en France à un étranger qui y fait la première publication de son ouvrage?

Sous l'empire de la loi de 1793, qui gardait le silence à cet égard, cette question était controversée. Elle a été formellement tranchée par l'article 4 du décret du 5 février 1810, qui assimile les auteurs étrangers aux auteurs nationaux.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 21 avril 1809, avait décidé que les auteurs étrangers, n'étant pas soumis aux lois françaises, n'étaient pas recevables à invoquer le bénéfice de la loi de 1793; et que la cession faite par un étranger n'avait pu transmettre à ses cessionnaires français une propriété privative que lui-même n'aurait pu avoir en France qu'autant qu'il serait venu s'y fixer et y publier son ouvrage. La cour criminelle de la Seine avait infirmé ce jugement, tout en reconnaissant que l'action appartenant aux cessionnaires français n'aurait pas pu appartenir en France à l'étranger lui-même. Le pourvoi fut rejeté par arrêt du 23 mars 1810, rendu sur les conclusions conformes de Merlin (1). Cet arrêt, quoique intervenu dans une espèce anté-

(1) Cramer contre Erard et Lahante. *Questions de droit*. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, § 2.

rieure au décret du 5 février 1810, a néanmoins invoqué ce décret comme autorité de raison : « Attendu qu'en jugeant qu'un Français cessionnaire d'un étranger du droit de graver et de vendre exclusivement en France un ouvrage littéraire ou musical, non encore publié en pays étranger, acquérait en France, en se conformant à la loi de 1793, antérieurement à la publication de l'ouvrage en pays étranger, l'exercice exclusif de la propriété par lui acquise, et avait droit à la protection et aux avantages accordés par ladite loi, la cour de justice criminelle de la Seine n'a pas violé cette loi; que les principes reconnus par l'art. 40 du décret impérial du 5 février 1810 établissent au contraire que ladite cour, en interprétant ainsi la loi de 1793, en a fait une juste application; Rejètte. »

C'est une disposition libérale et prévoyante que celle par laquelle le décret de 1810 confère aux étrangers les mêmes droits qu'aux Français, pour les ouvrages dont la première publication a lieu en France. Cette assimilation, digne d'un pays hospitalier, est favorable à notre industrie, à nos relations sociales, à la propagation de notre langue, à l'éclat de notre littérature. Elle est conforme à l'esprit général de notre législation, surtout depuis l'abolition du droit d'aubaine et de détraction par la loi du 14 juillet 1819.

90. L'étranger demandeur, qui n'aura pas été admis à la jouissance des droits civils, devra, comme en toute autre matière, et conformément aux art. 166 et 167 du code de procédure civile, donner, si le défendeur le requiert, la caution *judicatum solvi*. Ce n'est pas là une atteinte à l'existence du privilège garanti à l'étranger; c'est l'exécution du droit commun. (1)

91. Pareillement, la femme mariée, le mineur, l'interdit, par cela seul qu'ils seront auteurs, se trouveront, de plein droit, et sans avoir besoin d'aucune condition de capacité ci-

(1) V. mon *Traité des brevets d'invention*, ch. VIII, sect. II.

vile, investis du privilège. Mais pour exercer ce privilège, pour en recueillir les profits, pour traiter avec des libraires, des imprimeurs, des comédiens, ils auront besoin du mari, du tuteur, du conseil judiciaire.

92. Le failli aura privilège comme tout autre auteur; mais l'exploitation de son privilège entrera dans la masse de ses biens mobiliers et sera dévolue à ses créanciers. Nous examinerons, en nous occupant des cessions forcées, si des limites doivent être apportées à cette exploitation.

93. Les articles 29, 30 et 31 du code pénal sont ainsi conçus : « Art. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des « travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, « sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'inter- « diction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé- « tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes « prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tu- « teurs aux interdits. » Art. 30. « Les biens du condamné lui « seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui « rendra compte de son administration. » Art. 31. « Pendant « la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune « somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. » En conséquence de ces articles, le condamné perd la gestion et l'administration de son privilège, et en conserve la propriété, sans qu'il y ait lieu à distinguer s'il a été acquis avant ou après l'interdiction.

L'arrêt suivant de la cour royale de Paris du 7 août 1837 (1) consacre tout à-la-fois et le droit d'un condamné frappé d'interdiction légale à la propriété d'un privilège, et son incapacité d'en disposer et d'en gérer l'exercice.

« Considérant que les articles 29, 30, 31 du code pénal placent le condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, ou à la réclusion, pendant la durée de sa peine dans un état d'interdiction légale ; qu'il lui est nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, et que,

(1) Dalloz, 1838, 2, 22.

pendant la durée de sa peine, il ne peut lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus; qu'il suit de là que le condamné aux travaux forcés ne peut faire aucune aliénation de ses biens; qu'il ne peut faire aucun acte de gestion, ni même de simple administration; que cette interdiction légale, qui a pour but de faciliter la répression des crimes, est d'ordre public, et que le condamné ne peut, sous peine de nullité, disposer d'une partie quelconque de ses propriétés; considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qeu Collet, condamné aux travaux forcés à temps, pendant qu'il subissait sa peine au bagne de Rochefort, a cédé à Raissac le droit d'imprimer l'histoire de sa vie; que Raissac a imprimé cet ouvrage, et en a déposé deux exemplaires à la bibliothèque royale pour s'en assurer la propriété; considérant que Bourdin a également acquis de Collet, par le traité du 16 avril 1837, le droit de publier la seconde édition de cet ouvrage, et que Bourdin a cédé une partie de l'édition à Pathonot et Débée; considérant que ces deux oessions, faites par Collet, sont également frappées de nullité, et n'ont pu avoir pour effet de transmettre le droit d'exercer une action en contrefaçon; considérant que d'ailleurs, par le premier traité de 1836, Collet avait seulement autorisé Raissac à imprimer son ouvrage, et s'était interdit de céder le même droit à un autre, sous peine de dommages et intérêts; que, de son côté, Raissac s'était obligé à imprimer l'ouvrage dans le délai de quatre mois et à remettre à Collet la moitié des bénéfices; qu'il résulte des termes de cette convention que, dans l'intention des parties, ce n'est pas réellement la propriété de l'ouvrage, mais seulement le droit d'en publier une édition, qui a été transmis à Raissac; considérant que Raissac a joui de tous les droits à lui conférés par ce traité; que la première édition était épuisée lorsque Bourdin a traité avec Collet, et que même il en avait fait paraître une seconde édition; d'où il résulte que Raissac ne peut, sous aucun rapport, exercer une action en contrefaçon contre les défendeurs; en ce qui touche le

droit personnel invoqué par Raissac, résultant de ce que Raissac prétend, comme co-auteur, avoir acquis des droits à la propriété de l'ouvrage; considérant que si Raissac a fait quelques corrections et changemens plus ou moins considérables à l'ouvrage originaire dans l'édition qui lui en a été cédée, il n'a point acquis par là un droit de propriété, et qu'il a au contraire placé la propriété entière sur la tête de Collet, en publiant l'ouvrage sous le nom de Collet, et sous le titre de *Mémoires d'un Condamné faits et écrits par lui-même;* en sorte que Bourdin a cru de bonne foi, en traitant avec Collet, qu'il était le véritable auteur de ces mémoires, et que, sous ce rapport, Raissac est non recevable dans son action; Confirme. »

94. Si un individu est frappé de mort civile au moment où il se trouvait en jouissance d'un privilège d'auteur, l'exploitation en est dévolue à ses héritiers. Aucun doute ne peut exister sur ce point, dont la solution résulte clairement du paragraphe 1er de l'article 25 du code civil ainsi conçu : « Par la « mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens « qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses « héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même ma- « nière que s'il était mort naturellement et sans testament. »

Mais si la solution est facile quant à l'exploitation du privilège, la difficulté est grande quant à l'existence du privilège et à sa durée. Sera-ce sur la vie naturelle de l'auteur mort civilement que la première période du privilège se mesurera? Les conséquences de la réponse à cette question sont graves. Si sa vie naturelle doit continuer, malgré la mort civile, à servir de mesure, les ayant-cause, veuve, enfans, héritiers, cessionnaires, créanciers, conserveront, de son chef, droit au privilège pendant toute la durée de cette vie naturelle, et ne verront s'ouvrir qu'à son décès la seconde période, pendant laquelle d'autres sont appelés par la loi au privilège après l'auteur. Une autre conséquence, non moins importante, sera que le droit à la seconde période du privilège s'ouvrira en

faveur de ceux qui existeront au décès de l'auteur, et non en faveur de ceux qui existeront au moment de sa mort civile.

Dans l'opinion qui ne fait expirer la première période du privilège qu'à la mort naturelle de l'auteur mort civilement, on peut dire que la fiction de la mort civile ne doit pas s'étendre; on peut, par analogie, tirer argument de l'art. 1982 du code civil: « La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile « du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant « sa vie naturelle. » On peut dire enfin que le privilège d'auteur est un contrat passé entre le domaine privé et le domaine public; qu'abréger, par l'effet de la mort civile, la durée de jouissance dévolue et garantie au domaine privé, c'est opérer une véritable confiscation, et faire tourner les effets de la mort civile au profit de la société, et au préjudice, soit de la famille, soit des cessionnaires et ayant-cause, lorsque, par une généreuse compensation à l'énormité de cette peine, et au malheur dont elle frappe la famille du condamné, les dispositions de nos lois sont combinées de manière à ce que les résultats pécuniaires de cette ouverture anticipée de succession ne profitent qu'aux héritiers.

Ces motifs sont graves, et m'ont tenu long-temps en hésitation.

Parmi les argumens que l'on peut invoquer pour l'opinion contraire, il en est deux qui ne sont pas sans force; mais qui n'auraient pas suffi pour me déterminer.

L'un est tiré de l'analogie que la cessation du privilège présente avec la cessation de l'usufruit, lequel, aux termes de l'article 617 du code civil, s'éteint par la mort civile de l'usufruitier, comme par sa mort naturelle. Mais on peut répondre que si l'usufruit cesse par la mort civile, c'est parce que cet état met l'usufruitier dans l'impossibilité de remplir certains devoirs dont l'inobservation met fin à l'usufruit; il ne peut ni veiller à la conservation du fonds, ni le garantir des dégradations, ni l'empêcher de dépérir faute d'entretien; le privilège d'auteur, au contraire, pouvant, quant à son exercice, être

séparé de la personne sur la tête de laquelle il réside, rien n'empêche que sa durée, comme celle de la rente viagère, repose sur la vie naturelle du mort civilement.

L'autre argument a plus de force ; il consiste à dire que la loi spéciale a fait la part des héritiers ; qu'elle leur ouvre un droit personnel à partir du décès de l'auteur ; qu'accroître leur jouissance en leur conférant pendant la vie de l'auteur, et cependant à titre d'héritiers, un droit à la jouissance du privilège durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort civile et la mort naturelle de celui auquel ils succèdent, c'est ajouter à la disposition faite en leur faveur par la loi. Toutefois on pourrait répondre que la mort civile, en ouvrant la succession d'un homme vivant, amène inévitablement une situation anormale dont il ne faut pas apprécier les effets par les conséquences ordinaires de l'ouverture d'une succession régie par le droit commun.

Ce qui me paraît devoir entraîner la solution de la question, c'est la précision des termes de l'article 25 du code civil ; la succession est ouverte ; les biens sont dévolus aux héritiers de la même manière que s'il y avait mort naturelle et sans testament. Le privilège, si l'auteur était mort naturellement, serait dévolu aux héritiers en vertu de leur droit propre ; décider qu'ils détiendraient le privilège, pendant un certain temps, non en vertu de leur droit propre, mais grâce au droit continuant à subsister sur la personne de l'auteur, et que leur droit propre ne s'ouvrirait qu'au décès de l'auteur, ce serait leur attribuer ses biens d'une autre manière que s'il était mort naturellement. Il faut remarquer, d'ailleurs, et je crois ceci décisif, que, dans le système qui ferait subsister le privilège pendant la vie naturelle de l'auteur mort civilement, le droit successif réservé en propre aux héritiers devrait s'ouvrir en faveur de ceux qui se trouveraient les plus proches, lors du décès ; tandis que la loi générale, en ouvrant la succession par la mort civile, a voulu l'ouvrir tout entière en faveur des héritiers qui se trouvent les plus proches à ce même momen.

Si l'héritier qui aura recueilli le privilège à l'instant de la mort civile décède dans les dix ans et avant la mort naturelle de l'auteur mort civilement, la période de privilège restant à courir devra, d'après les règles du code civil, appartenir aux représentans ou ayant-cause de l'héritier; car la condition de tous a été irrévocablement fixée lorsque la mort civile a ouvert la succession. Si, au contraire, la première période de durée du privilège subsistait pendant toute la vie naturelle du mort civilement, le privilège ne passerait pas entre les mains des représentans de l'héritier que la mort civile a investi, et il existerait, quant à ce privilège, une autre époque d'ouverture de succession que pour le reste des biens; il faudrait rechercher quels seraient les héritiers les plus proches de celui qui, déjà retranché de la vie sociale, ne peut plus avoir à transmettre, au moment de sa mort naturelle, aucun droit héréditaire.

Il faut conclure de ces observations que la première période du privilège prend fin par la mort civile, et ne vit pas jusqu'à la mort naturelle du privilégié condamné; conséquence dure, mais inévitable, de la dure loi qui le déclare mort pour la cité et ouvre sa succession. « Son épouse et ses héritiers, « dit le dernier paragraphe de l'article 25, peuvent exercer « respectivement les droits et actions auxquels sa mort na- « turelle donnerait ouverture. » Sa femme exercera tous les droits de veuve, car elle est veuve aux yeux de la loi civile.

95. Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que de l'individu frappé de mort civile après l'époque où il se trouvait investi de droits d'auteur. Que faudra-t-il décider à l'égard de celui qui ne devient auteur qu'après que la mort civile l'a frappé?

Le privilège lui appartient. En effet, quoique résultant d'une concession du droit civil, le privilège ne doit pas, néanmoins, être considéré comme une pure libéralité de la loi, et si l'auteur obtient de la société la garantie d'une jouissance exclusive, il livre, en échange, à la société, une participation certaine à la jouissance de l'ouvrage : c'est là, à

vrai dire, un contrat tacite du droit des gens passé entre la société et l'auteur, et que la loi civile sanctionne. Celui qui est frappé de mort civile est réputé incapable et indigne de rendre à la société les services que la loi attend de chacun de ses membres, et, par suite, il est privé des droits que la loi assure en retour de ces services. Mais, quant aux contrats du droit des gens, il continue à en être capable; il peut recevoir un privilège d'auteur en paiement de la jouissance qu'il assure à la société par la publication de son œuvre; il peut le céder, pourvu que ce ne soit ni par donation entre-vifs, ni par testament. Voir ci-après, n° 157.

Mais si le mort civilement avait à procéder en justice pour le maintien de son droit, il ne le pourrait faire, soit en demandant, soit en défendant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui serait nommé par le tribunal où l'action serait portée. (C. civil, art. 25, § 6.) (1)

96. En cas d'absence, à quelle durée s'étendra la première période du privilège, celle qui embrasse toute la vie de l'auteur? En d'autres termes, est-ce l'absent, est-ce l'envoyé en possession de ses biens, qui est sujet du privilège?

C'est un axiôme de droit, que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant. De cette incertitude légale naît la difficulté de la question. Laisser les privilèges sur la tête de l'absent, c'est le réputer vivant; ouvrir, par son absence, la seconde période des privilèges, c'est le réputer mort. Dans l'une comme dans l'autre solution, il faut se placer hors de l'incertitude légale, et asseoir le droit sur l'adoption d'une des deux hypothèses contradictoires dont la loi, qui les met sur la même ligne, n'a voulu préférer aucune.

Quand l'absence n'est que présumée, quand, après déclaration d'absence, il n'y a encore qu'envoi des héritiers pré-

(1) V. mon *Traité des brevets d'invention*, ch. VIII, sect. II. — Pic, p. 181, 28, résout, dans le même sens, les questions qui viennent d'être posées dans les nos 94 et 95 : « La mort civile des diverses personnes dont l'existence

somptifs en possession provisoire, déclarer le privilège éteint sur la tête de l'absent, c'est compromettre gravement ses intérêts, à la conservation desquels la loi veille avec sollicitude. N'accorder aux héritiers la faculté d'user du privilège qu'en vertu de leur droit propre, c'est risquer d'épuiser la période de leur droit pendant que la vie du premier privilégié a, aux yeux de la loi, autant de probabilité que sa mort. C'est s'exposer, si plus tard l'absent reparaît, ou si son existence vient à être prouvée, à ce que le privilège ait perdu ses effets utiles, puisque l'ouvrage, tombé temporairement dans le domaine public, aura pu être multiplié par une concurrence devenue indestructible, à une époque après laquelle il se peut que l'absent reparaisse ou que son existence soit prouvée. Comment exécuter alors l'article 131 du code civil, et réintégrer l'absent dans la plénitude de ses droits? comment restituer avec efficacité aux héritiers la période de jouissance exclusive qui devait leur appartenir en propre?

D'un autre côté, si l'on ne fait cesser le privilège de l'absent qu'à partir de l'envoi définitif en possession de ses biens, on porte préjudice au domaine public, en différant l'ouverture de la seconde période du privilège en vertu d'une simple présomption, jusqu'à trente ans après l'envoi provisoire, ou jusqu'à cent ans révolus depuis la naissance de l'absent (art. 129). La demande d'envoi définitif en possession n'étant que facultative, qu'arrivera-t-il si, dans la vue de prolonger le privilège, les héritiers diffèrent à demander cet envoi?

J'incline à croire que le parti le plus sûr et le plus juste pour sortir de cet embarras, serait de se rattacher au principe général posé par l'article 135, ainsi conçu : « Quiconque « réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne

influe sur la durée de la propriété, produit absolument les mêmes effets que la mort naturelle. Cependant l'individu mort civilement qui publierait un ouvrage en retirerait seul tous les produits, parce qu'il n'est pas incapable de posséder une fortune mobilière ou immobilière. »

« sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu exis-
« tait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il
« sera déclaré non recevable dans sa demande. » Le privilège, pendant sa première période, n'ayant de vie que par l'auteur et avec l'auteur, il faut prouver l'existence de celui-ci pour prouver l'existence du privilège. On ne saurait être recevable à agir du chef et au nom d'une personne dont la qualité pour agir ne serait pas justifiée.

Le droit personnel des héritiers courra à partir de l'absence régulièrement constatée, c'est-à-dire à partir de l'époque depuis laquelle il sera devenu impossible d'exercer le droit du chef de l'auteur; on trouvera un point fixe de départ dans le jugement déclaratif d'absence.

Cette solution offre des inconvéniens; je les ai exposés. Mais après tout, si l'on considère les héritiers, la justice n'est pas blessée, puisqu'ils posséderont le privilège pendant tout le temps pour lequel la loi leur en a garanti la jouissance personnelle; si l'on considère l'absent, le préjudice éventuel qui, dans ce conflit d'intérêts, pourra peser sur lui, proviendra du fait de son absence; si l'on considère l'intérêt général, on évitera ainsi le tort que causerait à la société la prolongation du privilège au-delà du terme que la loi assigne à sa durée.

97. Il arrive fréquemment qu'un ouvrage d'esprit est la production de plusieurs auteurs. Les associations d'auteurs se sont de plus en plus multipliées à mesure que s'est accru le besoin de produire vite et d'occuper de soi le public à de courts intervalles, et que les calculs d'exploitation commerciale ont prévalu davantage sur l'orgueil littéraire. Sans doute, il est quelques esprits faits pour se compléter l'un par l'autre, qui gagnent à marier leurs idées; il est quelques travaux qui s'approfondissent, se coordonnent et se parent, grâces au concours de plusieurs intelligences diverses; mais ces cas demeureraient exceptionnels si un livre était toujours une œuvre de conscience, si chaque auteur songeait que,

quand il produit sa pensée devant le public, c'est sa personne et sa vie morale qu'il met au-dehors; si le mépris des corrections et de l'étude n'habituaient pas à jeter des ébauches de pensées dont aussitôt on livre l'achèvement à des ouvriers. Quoi qu'il en soit, les ouvrages confectionnés par société deviennent chaque jour plus nombreux; et ce mode de fabrication, adopté généralement par notre littérature, fait naître des questions de droit qu'il est nécessaire d'examiner.

Le privilège étant une conséquence et un prix de la publication de l'ouvrage, un même ouvrage ne peut pas, lorsqu'il forme un tout indivisible, être l'objet de plusieurs privilèges. Le privilège, s'il est divisible quant à son exercice, ne l'est pas quant à son existence; et comme il réside sur la tête de tous les auteurs à-la-fois, la première période, dont la durée se règle sur l'étendue de la vie des auteurs, s'étendra jusqu'au décès du survivant d'eux (1). Mais en même temps, chacun des auteurs n'ayant que sa part dans l'exploitation du privilège commun, le survivant devra aux représentans et ayant-cause de ses co-auteurs compte de la part de ceux-ci. Nous aurons à examiner, dans la section suivante, les difficultés que présentent ces questions et la supputation de la seconde période.

Des abus peuvent, dans la pratique, naître de cette combinaison. Il pourrait arriver, par exemple, qu'un auteur, pour prolonger l'existence d'un privilège dans sa famille, indiquât, comme étant auteurs avec lui, son fils, son petit-fils, ou tout autre héritier présomptif. Il ne me paraîtrait pas facile de déjouer un pareil artifice. Pour qu'un individu actionné, en vertu d'un tel privilège, comme contrefacteur, fût admis à se défendre en offrant la preuve d'un défaut de sincérité dans la déclaration de collaboration, il faudrait qu'il y eût expiration du privilège du chef de la personne que l'on prétendrait être le seul véritable auteur. On comprend qu'à

(1) Cette opinion est soutenue par M. Etienne Blanc, p. 373.

la difficulté inhérente à une pareille preuve, viendraient se joindre tous les embarras qui naîtraient du long intervalle écoulé entre la date de publication de l'ouvrage et l'époque où cette preuve serait devenue recevable.

98. A défaut de conventions expresses entre les auteurs d'un même ouvrage, les produits de l'exploitation se partagent entre eux par portions égales. Ils peuvent, par des conventions, se céder les uns aux autres tout ou partie de leurs droits. Mais l'effet de ces traités particuliers n'est pas de transporter sur la tête d'un seul l'existence du privilège. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le traité le dît explicitement, en reconnaissant par là un auteur unique; et personne n'a intérêt à une pareille clause qui ne pourrait qu'abréger la durée du privilège. Ceci est dit pour le cas où le nom de plusieurs auteurs figure au titre de l'ouvrage.

Si un auteur ou un collaborateur méconnu revendique sa qualité et ses droits, lorsqu'il n'en a fait ni cession ni abandon, les tribunaux les lui feront reprendre. C'est ainsi que la cour royale de Paris, par arrêt du 8 août 1837 (1), a assuré à M. Burat de Gurgy sa part de droits d'auteurs, et l'insertion de son nom sur les affiches de spectacles, pour sa collaboration dans le livret du ballet du *Diable boiteux*.

99. Les collaborations non déclarées au public ne donnent lieu à des droits que si l'omission de déclaration n'émane pas de la volonté, ou des conventions, du collaborateur dont la participation à l'ouvrage n'est point annoncée.

De cela seul que tel individu a coopéré à un ouvrage par des recherches, des travaux accessoires, une collaboration payée, il ne s'ensuit pas qu'il puisse se prétendre auteur. Nous avons cité, n° 95, un arrêt de la cour royale de Paris, du 7 août 1837, qui juge avec raison que les corrections faites par un tiers à un ouvrage volontairement laissé sous le seul nom du principal auteur, ne donnent point de droit de co-propriété.

(1) *Gaz. des trib.* 9 août 1837.

100. Le principe de droit civil que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision est-il applicable aux co-propriétés d'auteurs? Un des auteurs peut-il obliger les autres à vendre leur part de privilège ou à acheter la sienne, et peut-il former à cet effet une action en licitation?

Je ne le pense pas. Le principe de non-indivision forcée, quoiqu'il occupe une place importante parmi les règles qui lient notre droit civil à notre organisation sociale, est susceptible, même en droit civil, de plusieurs exceptions. Il me paraît inapplicable au cas qui nous occupe.

Sans doute, il est facile de séparer de la qualité d'auteur l'exploitation des droits utiles et vénaux attachés au privilège; et tous les jours, en effet, cette séparation s'effectue par les aliénations que les auteurs font de leurs droits; mais il faut que l'on convienne qu'une triple responsabilité, de conscience, de gloire et d'imputabilité légale, continue à peser sur un auteur, même après qu'il s'est dessaisi de son privilège; que le mode et les conditions d'exploitation, quelle que soit la personne qui l'exerce, affectent et engagent cette responsabilité; qu'il s'agit non d'un meuble ou d'un immeuble qu'une somme d'argent remplace ou représente en tout ou en partie, et auquel on devient étranger par cela seul qu'on s'en est dépouillé en l'aliénant, mais d'une émanation directe et presque d'une partie intégrante de la personne. Contraindre un auteur à abdiquer tout droit sur son œuvre, c'est commander un abandon qui ne saurait être que volontaire, et auquel un devoir moral peut s'opposer. L'avantage d'arriver à une liquidation d'intérêts pécuniaires ne peut pas conduire jusqu'à cette conséquence.

101. L'association qui existe entre les co-auteurs d'un ouvrage donnant à tous des droits égaux, à moins de convention contraire, aucun d'eux ne peut s'arroger seul la disposition de l'ouvrage et l'exploitation du privilège commun; car, par ce fait, il s'investirait de la suprématie sur ses égaux, et s'approprierait la part de droits qui appartient à ses associés.

La vente de l'ouvrage, la concession du droit d'en faire une édition, ou de le représenter, sont donc une vente partielle de la chose d'autrui. Nous examinerons les conséquences de pareils actes dans la section relative aux cessionnaires.

MM. Vivien et Edmond Blanc (1) reconnaissent l'impossibilité d'une licitation ou d'un partage forcé; ils pensent que, si les auteurs ne s'accordent pas sur la manière de disposer de l'ouvrage commun, chacun d'eux restera maître d'en traiter à part; qu'ainsi l'ouvrage pourra être représenté sur autant de théâtres, imprimé par autant de libraires qu'il y aura d'auteurs, sauf à diviser entre eux, au prorata de leurs droits, les produits pécuniaires de chaque représentation ou de chaque édition.

Cet expédient me paraît tout-à-fait inadmissible. Le privilège, lorsqu'il appartient simultanément à plusieurs personnes, ne change pas pour cela de nature; il cesserait d'être un privilège si on lui ôtait la qualité de droit exclusif qui est de son essence; en faire un instrument de concurrence, c'est le détruire. Le concours de plusieurs exploitations rivales par chacun des auteurs ne serait possible qu'avec l'assentiment de chacun d'eux; mais alors il existerait en vertu de leurs conventions; si un seul d'entre eux se refuse à la dépréciation du privilège par la concurrence, il use aussi bien de son droit, par ce refus, que par une exploitation partielle.

En cas de dissentiment, les co-auteurs doivent recourir aux tribunaux.

Quels tribunaux seront compétens? Quoiqu'il s'agisse de l'exploitation des produits vénaux du privilège, on ne peut cependant pas considérer l'association entre les auteurs d'un même ouvrage comme une société commerciale; pas plus que l'on ne considère comme faisant acte de commerce l'au-

(1) N°s 426 et 460.

teur qui vend son ouvrage, n° 22. Les contestations entre coauteurs ne seront donc pas soumises à l'arbitrage forcé établi pour les sociétés de commerce; elles seront portées devant les tribunaux civils ordinaires, à moins que la juridiction arbitrale n'ait été volontairement instituée par compromis.

102. M. Troupenas, acquéreur de la partition de Moïse, avait publié les paroles de cet opéra avec la musique, sans le consentement de M. de Jouy, auteur des paroles. Un arrêt de la cour royale de Paris du 11 janvier 1828 (1), confirmatif d'un jugement du 2 août 1827, a jugé qu'il y avait contrefaçon, et a condamné Troupenas à 100 francs d'amende et à 2000 francs de dommages et intérêts envers M. de Jouy.

Cet affaire ne présentait pas de difficulté sérieuse. Quoique les paroles et la musique d'un opéra soient destinées à former un tout et à être exécutées et représentées ensemble, néanmoins la distinction de la part propre à chacun des deux auteurs est facile : ce sont à vrai dire deux ouvrages ; et les droits de chaque auteur peuvent s'exercer divisément.

Toutes les fois qu'une telle division sera possible, chacune des parties séparables aura son privilège à part; et l'une d'elles pourra être acquise au domaine public à une époque où telle ou telle autre partie demeurera dans les liens du domaine privé. Ce sera lorsque l'ouvrage sera indivisible que le privilège aussi devra l'être.

103. Dans les ouvrages collectifs, composés de morceaux écrits et signés par un certain nombre d'auteurs différens, et, par exemple, dans une biographie, un dictionnaire, une revue, un journal, la durée du privilège n'est point indivisément assise sur la tête de tous les collaborateurs. Nous verrons, dans la section de ce chapitre relative aux cessionnaires, en quels cas chaque collaborateur conserve ses droits sur sa part personnelle de travail. Quant à l'ouvrage pris

(1) *Gaz. des trib.* 3 août 1827 et 15 janvier 1828.

dans son ensemble, il confère le privilège à l'auteur principal, directeur de l'ensemble du travail, ou au propriétaire de l'entreprise.

Voici comment Merlin s'exprime à cet égard (1): « Le mot *auteur* désigne non-seulement ceux qui ont composé par eux-mêmes un ouvrage littéraire, mais encore ceux qui l'ont fait composer par d'autres et qui en ont pris la composition à leur compte. Ainsi ce n'est pas le feu citoyen Panckoucke qui a composé l'*Encyclopédie méthodique* : il l'a fait composer par des gens de lettres, à qui il en a distribué les matières et dont il a salarié le travail ; et certainement, depuis comme avant la loi de 1793, le citoyen Panckoucke a été universellement reconnu seul propriétaire de l'*Encyclopédie méthodique;* et il aurait pu la céder en tout ou en partie à des tiers, comme il a pu la transmettre, et comme de fait il l'a transmise à ses héritiers. Le citoyen Guyot n'a composé qu'une partie du *Répertoire de jurisprudence*; les trois quarts, au moins, de cet ouvrage ont été composés par des jurisconsultes que le citoyen Guyot avait associés à ses travaux, et qu'il a indemnisés par des honoraires payés au fur et à mesure qu'ils lui remettaient leurs manuscrits. Cependant qui est-ce qui oserait aujourd'hui contester au citoyen Guyot sur l'intégralité du *Répertoire de jurisprudence* le plein exercice des droits que la loi de 1793 assure aux auteurs sur leurs ouvrages ? Ce n'est pas le citoyen Agasse qui a composé la collection du *Moniteur ;* il n'en a pas même fourni personnellement un seul article ; cependant, si quelqu'un réimprimait cette collection sans le consentement du citoyen Agasse, la loi de 1793 serait invoquée par ce dernier, et elle protégerait sa propriété. »

Cette doctrine, qui veut que le privilège d'une entreprise ainsi organisée pour coordonner en un même plan et conduire vers un même but les travaux de collaborateurs différens, ré-

(1) *Questions de droit.* CONTREFAÇON, § 2.

side en la personne du propriétaire, auteur de l'entreprise, a pour conséquence de régler la durée du privilège sur la vie de ce propriétaire et sur le temps pour lequel ses héritiers et successeurs seront appelés à en jouir après lui comme les héritiers et successeurs de tout autre auteur. Cette conséquence me semble raisonnable. Dans une entreprise de ce genre, la qualité de véritable et principal auteur appartient à l'organisateur de la pensée fondamentale qui sert de lien à toutes les parties de l'ouvrage. Quant à ces diverses parties considérées séparément, elles seront dévolues au domaine public à mesure que les droits de leur auteur et de ses ayant-cause viendront à expirer. Ainsi, bien que la durée du privilège de la *Biographie universelle*, par exemple, doive se régler sur l'existence de M. Michaud et de ses ayant-cause, les divers articles signés par tel ou tel auteur tomberont successivement dans le domaine public, lorsque les droits privés de cet auteur et de ses ayant-cause auront pris fin ; en sorte que l'ouvrage, considéré dans son ensemble, pourra continuer à être privilégié à une époque où déjà plusieurs de ses parties ne le seront plus. (1)

Une corporation, une académie, est-elle un sujet sur lequel puisse résider un privilège ?

La jurisprudence a résolu affirmativement cette question. Nous avons déjà cité souvent la célèbre affaire du Dictionnaire de l'académie française. L'arrêt du 7 prairial an XI, en appliquant la législation qui avait transporté à l'état toutes les propriétés des anciennes académies, juge implicitement que l'académie française, aux droits de laquelle était l'état, avait eu la propriété de son dictionnaire (2). « Considérant 1° Que, par les décrets des 8 et 12 août 1793 toutes les académies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la nation, ont été supprimées ; que les tableaux, statues,

(1) M. Etienne Blanc exprime la même opinion, p. 268.

(2) *Questions de droit.* CONTREFAÇON, § 2.

livres et manuscrits dont elles avaient la jouissance, ont été déclarés, par le décret ultérieur du 6 thermidor an II, faire partie des propriétés de l'état ; 2° Que l'exemplaire du *Dictionnaire de l'académie française*, chargé de notes marginales et interlinéaires, reconnu au procès pour la véritable et unique copie destinée pour servir de type à la cinquième édition qui était à faire lors de la suppression de l'académie française, faisant partie des manuscrits et livres appartenant à l'académie ; que ces écrits, ces manuscrits étant devenus, par la volonté expresse de la puissance publique, une propriété de l'état, le gouvernement a été investi légalement du droit d'en disposer, et d'en permettre, ainsi qu'il l'a fait par un décret du premier jour complémentaire an III, l'édition, au nombre de quinze mille exemplaires, aux sieurs Smits, Maradan et compagnie, représentés aujourd'hui par Bossange, Masson et Besson ; 3° Que le véritable propriétaire d'un écrit, dans le langage de la loi, peut être tout autre individu que l'auteur, puisqu'elle reconnaît pour tels les cessionnaires en tout ou en partie de l'ouvrage ; que par les articles 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1793, ces mots *véritable propriétaire*, mis en opposition de celui de *contrefacteur*, ne permettent pas de restreindre les véritables dispositions de la loi au seul propriétaire du fonds d'un ouvrage ; qu'elles doivent s'étendre à tous ceux qui en sont cessionnaires en tout ou en partie; que celui qui a reçu d'un auteur, ou d'un représentant de l'auteur, le droit d'en débiter une édition est subrogé dans tous les droits et qualités de l'auteur; 4° Qu'il est dans le texte comme dans l'esprit de la loi que le véritable propriétaire à indemniser par le contrefacteur, est le propriétaire de l'édition originale, c'est-à-dire l'éditeur, puisque, dans le délit de contrefaçon, il n'y a que l'éditeur dont les intérêts sont lésés par la contrefaçon de l'édition originale, et que la peine prononcée par la loi contre les contrefacteurs est l'indemnité due à l'éditeur qui souffre seul de cette contrefaçon ; Attendu enfin qu'il ré-

sulte de ces considérations que la cour criminelle du département de la Seine, en déclarant que Bossange, Masson et Besson étaient sans qualité pour poursuivre l'action en contrefaçon parce que cette action n'était donnée par la loi qu'au véritable propriétaire, a fait une fausse application des articles 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1793 ; Casse. »

104. Toute corporation, régulièrement constituée, telle par exemple, qu'une académie, qu'une société savante, pouvant être sujet de privilège, et une corporation ne mourant point, il est difficile, dans l'état actuel de notre législation, de trouver une conciliation raisonnable de ce principe avec celui qui veut que les privilèges soient temporaires. Cette difficulté est une de celles qui devraient être tranchées par la législation.

Dans le silence actuel de nos lois, le privilège serait indéfini et pourrait être perpétuel, s'il devait subsister aussi long-temps que la corporation qui en sera le sujet. Il n'en peut pas être ainsi. Je pense qu'il faut, à défaut de loi spéciale, appliquer ici les règles relatives aux privilèges collectifs ; et que le privilège subsistera, au profit de la corporation, jusqu'à l'expiration de celle des secondes périodes légales, ouvertes successivement après le décès de chacun des membres existant quand le privilège aura pris naissance, qui se fermera la dernière.

Le nombre de ces privilèges ne peut pas, par leur nature, être considérable. Les mémoires de particuliers que publient les corps savans et littéraires, ne doivent pas être rangés dans cette classe : ce sont des ouvrages distincts, réunis seulement par leur publication, mais dont le privilège se règle sur la condition de leurs auteurs, quelles que puissent être d'ailleurs les conventions qui modifient la propriété. L'existence du privilège ne sera attachée à la collection des membres composant la corporation que lorsqu'il s'agira d'une œuvre réellement collective, indivisible entre ces membres, et émanée de la corporation entière, telle que le Dictionnaire de l'Académie française.

Les additions et les changemens, donnant lieu d'après les

principes que nous avons exposés, n° 52, à un privilège, toute la partie nouvelle de chaque édition se trouvera protégée par un privilège nouveau. Les parties anciennes tomberont successivement, avec le temps, dans le domaine public.

105. L'expédient que les règles des privilèges collectifs nous ont fourni pour résoudre le problème de la durée des privilèges de corporation, ne peut pas s'appliquer à ceux dont l'état est le sujet. La loi étant muette et la personne de l'état subsistant toujours, la durée de ces privilèges sera indéfinie. La perpétuité des privilèges offrira dans ces cas moins d'inconvéniens pratiques, parce que l'état représente le public.

Il ne faut pas, néanmoins, confondre ce qu'en cette matière nous avons, conformément à l'usage, appelé le domaine public, avec ce que, dans les autres matières, on appelle le domaine public comme étant celui de l'état. Nous avons appelé domaine public celui qui appartient à tout citoyen, où chacun peut librement puiser et dont toute personne peut user à son gré. Le domaine public de l'état est ce qui appartient à l'universalité des citoyens pris en masse, et en tant qu'ils composent collectivement l'état ou la nation : c'est le gouvernement qui l'administre. Ce domaine national peut avoir des privilèges.

La dernière édition du *Codex medicamentarius* ou *Pharmacopœa parisiensis*, publiée par ordre du parlement de Paris et avec privilège exclusif du roi, était épuisée, lorsque la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) organisa les écoles de pharmacie. L'article 38 veut que, sous les auspices du gouvernement, les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie s'occupent « de la rédaction d'un dispensaire et formulaire, dont l'état actuel des sciences chimique et pharmaceutique réclame depuis vingt ans une nouvelle édition. » Ce sont les paroles du préambule. Une commission fut nommée. Ses travaux, d'abord interrompus, furent repris en 1812. MM. Hallé, Leroux, Percy, Richard, Henri, Bouillon-Lagrange et Chéradame furent commissaires ; et le docteur Hallé,

rédacteur principal. L'ancien *Codex* fut presque entièrement refondu.

A qui en appartenait la propriété? Personne ne mit en doute que ce ne fût au domaine de l'état. Le 27 juin 1816 l'administration passa un traité avec M. Hacquart, imprimeur-libraire à Paris. La première édition, des frais de laquelle il se chargeait, et dont le tirage fut fixé à huit mille, lui fut vendue au prix de 40,000 francs. Une ordonnance du 8 août 1816, art. 2, obligea tout pharmacien, tenant officine ou attaché à un établissement public quelconque, de se pourvoir d'un nouveau *Codex* et de s'y conformer dans la préparation des médicamens, à peine de 500 francs d'amende, conformément à un arrêt du parlement de Paris, du 23 juillet 1748.

Une partie des formules du *Codex* de 1818 se trouvaient déjà dans un *Traité de pharmacie* publié par M. Virey en 1811. En 1819, le docteur Virey réimprima son *Traité* où, à son tour, il inséra la traduction d'un grand nombre de formules du *Codex*. Saisie de Hacquart, qui succomba le 7 octobre 1819 devant le tribunal correctionnel de la Seine, le 17 janvier 1820 devant la cour royale de Paris, le 25 février 1820 devant la cour de Cassation. Les jugement et arrêts sont motivés sur des circonstances de fait, et notamment, sur les différences existantes entre les deux ouvrages. Mais il ne paraît pas que le défendeur ait contesté le titre de M. Hacquart, qui agissait comme cessionnaire des droits du domaine de l'état sur le privilège du *Codex*.

Une loi du 28 juillet 1838 ouvre au budget de 1837 un crédit extraordinaire de 17,000 francs pour être employé à indemniser la commission chargée de la révision du *Codex medicamentarius* et de préparer une nouvelle édition de cet ouvrage.

L'almanach royal était autrefois l'objet d'un privilège spécial. En février 1716, Laurent d'Houry, qui en avait alors le privilège, fut mis à la Bastille, pour avoir omis, à l'article *Angleterre*, le roi Georges et la princesse de Galles. Ce pri-

vilège a été renouvelé par ordonnance royale du 22 juin 1814, contresignée par l'abbé de Montesquiou, et dont voici le texte :

« Louis, etc. Le sieur Testu, imprimeur-libraire à Paris, nous a fait représenter : 1° qu'il est en possession de la faculté exclusive d'imprimer et de vendre l'*Almanach royal ;* faculté dont la dame Debure, son épouse non commune en biens, descendante de la famille de Laurent d'Houry, a précédemment joui en vertu d'une concession faite à ses prédécesseurs, pour un temps limité, à l'expiration duquel ladite dame, après avoir vendu audit Testu les ustensiles et caractères propres à l'impression de l'almanach, a cessé de s'occuper de cette entreprise ; 2° que le dernier gouvernement a concédé à l'exposant la permission exclusive d'imprimer et vendre cet almanach ; 3° qu'un arrêt contradictoire de la cour de Paris a débouté la dame Testu de ses prétentions à la propriété du droit d'imprimer ledit ouvrage. Le sieur Testu nous a fait représenter en outre que, pour soutenir son entreprise, il a exposé toute sa fortune ; qu'il a emprunté du sieur Guyot et de la dame Chauveau, devenue depuis femme dudit sieur Guyot, des sommes considérables ; que ces prêteurs n'ayant d'autre garantie, pour la rentrée de leurs fonds, que les bénéfices provenant de la vente de l'almanach royal, il les a associés à son entreprise ; pourquoi il nous a fait supplier de confirmer sa jouissance et de l'accorder pour vingt ans à lui et à ses associés :

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant et ses associés, nous avons permis, et par ces présentes permettons audit sieur Testu et auxdits sieur et dame Guyot conjointement, et à chacun d'eux pour les proportions déterminées par leurs conventions sociales, de faire imprimer, pendant vingt ans à compter de ce jour, l'almanach royal ; à cet effet, nous les autorisons, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, à l'exclusion de tous autres, à prendre dans les bureaux de nos ministres secrétaires d'état, et partout où besoin sera, les renseignemens nécessaires à la confection de l'ouvrage ; faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles

soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter ledit almanach royal, non plus qu'aucun extrait d'icelui, pendant la durée de vingt ans, sans la permission écrite desdits sieurs Testu et compagnie, à peine de poursuites à la requête des concessionnaires, dans nos cours et tribunaux : voulons que, dans le cas où l'association du sieur Testu et des sieur et dame Guyot viendrait à cesser, soit par le décès de l'un d'eux soit par toute autre cause, l'entreprise de l'almanach royal ne puisse se diviser, et qu'elle soit continuée par leurs ayant-cause, jusqu'à l'expiration de la présente concession, par une seule maison ou société dont fera nécessairement partie un imprimeur ou libraire. Car tel est notre plaisir. »

En rapportant ce texte dans un article d'un dictionnaire de droit (1), j'y joignais les réflexions suivantes :

« Cette ordonnance n'est pas conciliable de tous points avec notre législation actuelle. La seule justification que l'on en puisse donner, non quant à la forme, mais au moins quant au fond, est de dire que le gouvernement, se considérant comme auteur de l'almanach royal, a cru pouvoir faire pour vingt ans cession de ses droits. Quoique le ministre, au lieu de passer un traité, ait employé la voie d'une ordonnance, il n'en faut pas moins s'en référer au droit commun pour apprécier les effets de cette cession ; et ce ne serait pas en vertu des défenses prononcées par l'ordonnance, mais seulement en exécution des lois générales relatives aux privilèges des auteurs sur leurs ouvrages, que les concessionnaires pourraient solliciter des condamnations judiciaires. Resterait alors aux individus poursuivis comme contrefacteurs ou comme plagiaires à discuter la question de savoir s'il s'agirait, en ce cas, d'un ouvrage de domaine privé. »

(1) *Dictionnaire universel de droit français*, par Pailliet. v° *Almanach*. La publication de cet ouvrage a été interrompue en 1828, au cinquième volume, avant la fin de la lettre A. J'y ai donné les articles : *Affiche*, *Afficheur*, *Almanach*, *Alphabets*, *Annonces*.

M. Isambert, en rapportant cette ordonnance (1), fait des observations dans le même sens : « Cette ordonnance, dit-il, est conçue dans les mêmes termes que les anciens priviléges. Cependant il n'en existe plus. Ainsi l'éditeur de l'almanach n'a d'autre privilége que de tenir ses matériaux des ministres, qui peuvent les refuser. Il existe plusieurs almanachs qui renferment l'état officiel des diverses parties du service public. Les éditeurs ne peuvent être poursuivis qu'autant qu'ils auraient contrefait l'almanach imprimé, et non pour contravention à l'ordonnance, qui n'est qu'une simple autorisation de communiquer. »

Que l'état soit propriétaire des ouvrages commandés par lui, rédigés à ses frais, sur des documens officiels, ou à l'aide des ressources dont lui seul peut disposer, c'est ce qui ne peut pas être douteux. Que, d'un autre côté, l'état puisse aider un auteur par des communications officieuses ou officielles, par des indemnités ou encouragemens pécuniaires, tout en laissant à cet auteur la plénitude des droits attachés au privilége, c'est ce dont on ne peut pas douter davantage. Dans des cas de cette nature, il faut statuer d'après les circonstances particulières à chaque fait.

Le magnifique monument élevé à la civilisation et à la science par les auteurs de la *Description de l'Égypte*, a été, à juste titre, considéré par l'état comme étant sa propriété. Une ordonnance royale du 23 juin 1820 en a disposé dans les termes suivans : (2)

« Art. 1er. La soumission faite par M. C. L. F. Pancoucke, pour la réimpression de la *Description de l'Égypte*, sera acceptée par notre ministre de l'intérieur et restera ci-annexée. — Art. 2. Sur la moitié qui reviendra au gouvernement des produits de l'opération, une portion (à déterminer par le ministre de l'intérieur) sera distribuée aux coopérateurs de

(1) *Supplément au Bulletin des lois*, vol. de 1814, p. 578.

(2) *Journal de la librairie*, vol. de 1820, p. 406. Cette ordonnance n'est point au Bulletin des lois.

la grande édition faite aux frais du trésor. Le reste sera affecté à l'encouragement général des sciences et des beaux-arts, et particulièrement de la gravure.»

106. La qualité d'auteur à laquelle nous avons vu, n° 85, que l'existence du privilége est attachée, se prouve par les voies ordinaires. Si elle est réclamée devant les tribunaux civils, la preuve testimoniale ne sera admissible que s'il existe un commencement de preuve par écrit. Devant les autres juridictions, la preuve par témoins sera admissible.

La présomption est, jusqu'à preuve contraire, que l'ouvrage a pour auteur la personne sous le nom de laquelle il a été publié. Mais cette présomption, tout en n'ayant pas besoin d'être complétée par d'autres preuves, peut cependant être contredite. L'auteur véritable peut revendiquer son droit, s'il prouve, par exemple, que son manuscrit lui a été dérobé. (1)

107. Un jugement du tribunal de Lyon, du 10 août 1812, confirmé, mais d'après de tous autres motifs, par un arrêt qui lui-même a été cassé (2), avait décidé qu'un ouvrage anonyme tombe dans le domaine public, et doit être regardé comme une espèce d'épave, *tanquàm res derelicta aut cujus non apparet dominus;* et, à l'appui de cette doctrine, le jugement invoquait l'autorité d'une circulaire ministérielle qui, n'étant relative qu'à des règles de perception de l'impôt sur les *labeurs* établi par le décret du 29 avril 1811, ne pouvait pas, sous l'em-

(1) Voir n° 57, sur les usurpations de nom. — L'attribution d'un tableau à un autre qu'à son auteur a motivé contre un journal des condamnations prononcées par un arrêt de la cour royale de Paris du 13 février 1839, confirmatif d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 26 juillet 1838, par débouté d'opposition à un jugement par défaut du 18 janvier précédent. L'éditeur du *Musée des Familles* a été condamné à *cinq cents* francs de dommages et intérêts envers M. Hauser, auteur du *Christ docteur*, pour avoir attribué ce tableau à cette noble et si regrettable princesse Marie, dont la gloire d'artiste n'avait pas besoin d'être chargée des dépouilles d'autrui; et pour avoir publié une gravure au trait de ce tableau, en omettant la signature de Hauser, placée dans l'original.

(2) Cour de Cassation, 2 décembre 1814. *Répertoire*. CONTREFAÇON, § 8.

pire même de ce décret, être d'un grand poids dans la question. Cette doctrine est de tous points erronée ; lorsqu'un ouvrage est anonyme, l'éditeur est censé auteur, et exerce soit comme cessionnaire, soit comme auteur, les droits de propriétaire, tant que le véritable auteur n'a pas fait preuve de sa qualité.

108. Dans les publications pseudonymes, il en sera de même si elles sont faites sous un nom imaginaire. Si l'ouvrage a été mis, non plus sous un nom imaginaire, mais sous le nom d'une personne réellement existante, le véritable auteur aura, par là, assumé sur lui-même l'obligation de prouver sa qualité et ses droits, et transporté sur l'auteur apparent la présomption de propriété. Celui-ci, si son nom a été usurpé sans son consentement, sera admis à le faire supprimer, et à réclamer des dommages et intérêts. Le même droit a été reconnu aux héritiers par l'arrêt pour les enfans de Fouché duc d'Otrante, du 20 mars 1826, que j'ai cité n° 57 ; et qui même, à raison de la nature de l'ouvrage, où le faux auteur était censé s'être mis en scène, en a ordonné la suppression.

109. M. Nodier, dans ses *Questions de littérature légale*, entre dans beaucoup de détails sur les vols littéraires qui consistent à publier sous son nom les ouvrages d'autrui. Assez fréquente dans l'antiquité, et plus encore à la renaissance des lettres, cette fraude est devenue rare depuis que l'imprimerie a donné aux communications intellectuelles tant d'extension, de certitude et de rapidité. De temps à autre, cependant, il s'en présente encore des exemples. Je crois être parvenu à démontrer dans une dissertation recueillie par *la Thémis*, qu'une *Histoire de l'éloquence*, publiée pour la première fois en 1813 sous le nom d'un personnage vivant, est un ouvrage posthume de d'Aguesseau qui n'avait pas jugé à propos de le livrer à l'impression. (1)

(1) *Thémis*, t. II, p. 89 à 96, Année 1820. La première édition de cet ouvrage avait pour titre : *Développemens historiques de l'intelligence et du goût*

Une usurpation de ce genre n'est point une contrefaçon, car elle ne viole pas un privilège légalement acquis. A la question de savoir si la loi peut atteindre cette fraude, la réponse sera diverse selon les cas. Si le faux auteur est propriétaire légitime du manuscrit, comme il n'aura abusé que de sa propre chose, il est difficile que qui que ce soit ait action pour le traduire devant les tribunaux. C'est à la critique littéraire à instruire son procès; c'est à l'opinion à le juger. Mais, si le manuscrit était la propriété de quelque autre personne, le propriétaire ferait valoir ses droits; et l'on appliquerait, suivant les cas, les règles ordinaires soit du droit civil, soit du droit pénal.

110. Une autre fraude littéraire, en usage dans tous les temps, et fréquente aujourd'hui, consiste à publier sous son propre nom l'ouvrage que l'on a commandé à un autre. L'acheteur, en ce cas, acquiert-il les droits d'auteur, et faut-il accepter comme une solution de droit la plaisanterie de l'épigramme si connue? (1)

On dit que l'abbé Roquette
Prêche les sermons d'autrui;
Moi qui sais qu'il les achète
Je soutiens qu'ils sont à lui.

Un pareil marché équivaut, tout au moins, à une cession des droits de l'auteur; et, en cas de dissentiment entre l'ouvrier littérateur et celui qui l'aura mis en œuvre, on ne manquera pas de recourir aux règles de droit commun sur les conventions, les marchés, les louages de services. Pour peu qu'il y ait collaboration de la part de celui qui a commandé l'ou-

par rapport à l'éloquence. La 2e édition a paru en 1814 sous le titre : d'*Histoire morale de l'éloquence* ou *Développemens historiques sur l'intelligence et le goût par rapport à l'éloquence*.

(1) Cette épigramme a été attribuée à Boileau, mais à tort suivant M. Berriat-Saint-Prix; édition de 1830, t. II, p. 489. V. ci-dessus t. 1er, p. 11, une épigramme analogue de Martial.

vrage, il parviendra facilement à s'en faire considérer comme principal auteur après qu'il l'aura donné sous son nom. Ce sont là, au reste, des hypothèses, sans doute difficiles en droit, mais dont il n'est guère probable que les tribunaux aient beaucoup à s'occuper. Le problème pourrait acquérir quelque intérêt, même pour les tiers, s'il s'agissait de déterminer la durée du privilège, puisque cette durée se mesure eu égard à la date du décès de l'auteur. Ce qui peut permettre de traiter légèrement ces difficultés légales, c'est le peu de probabilité que des ouvrages, objets de pareils trafics, aient à vivre assez long-temps pour que la durée de leur exploitation exclusive puisse, après quelques années, donner ouverture à des contestations sérieuses.

111. Le droit au privilège est acquis aux auteurs par le seul fait de la publication de l'ouvrage, sans qu'il soit besoin de leur part ni de déclaration préalable, ni d'une obtention quelconque d'autorisation, ni d'annonce au public, et sans que, d'aucune présomption tacite, l'on puisse induire que l'auteur a fait au domaine public abandon de son privilège.

Il en est autrement pour les privilèges attribués aux inventions industrielles, qui ont leur titre dans des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, et qui ne s'obtiennent que par l'accomplissement de certaines formalités spéciales (1). Mais on ne peut pas tirer de cette législation, qui a ses règles à part, des motifs juridiques de décision, applicables aux matières qu'elle ne gouverne pas. Les privilèges d'auteurs existent de plein droit dans tous les cas où la loi n'a point expressément déclaré qu'ils ne prendraient existence qu'à certaines conditions.

Les lois prescrivent, il est vrai, l'obligation de déposer un certain nombre d'exemplaires pour être admis à exercer une action en justice comme auteur. Mais cette obligation, qui affecte l'action, n'affecte pas le droit. Le privilège d'auteur

(1) Voir mon *Traité des brevets d'invention*, ch. VII, sect. V.

n'est pas nul, par cela seul qu'une action lui serait refusée en justice, à défaut d'accomplissement d'une formalité. Aussi sera-ce au chapitre des *actions* que nous examinerons les conséquences légales du non-accomplissement de l'obligation du dépôt.

SECTION II. *Sujets du privilège pendant la seconde période de sa durée.*

112—123. § 1. *Règles communes à tous les appelés de la seconde période.*

112. La seconde période de durée que notre législation ouvre au privilège, après la mort des auteurs, avait été fixée à dix années, uniformément pour tous les cas, par la loi

du 19 juillet 1793. Lorsque cette loi a été rendue, il n'y avait d'exception que pour les inventions industrielles, qui ont toujours été l'objet d'une législation distincte, et relativement à la durée du droit de représentation des ouvrages dramatiques. La loi du 18 mars 1806 a changé la durée du privilège des dessins de fabriques. Le décret du 5 février 1810 a changé certaines conditions de durée du privilège sur les écrits en tous genres. La loi de 1793 continue à régler la durée du privilège sur les productions des arts, pour tous les cas, et celle du privilège sur les écrits en tous genres, lorsque l'auteur ne laisse ni veuve ni enfans.

113. Les écrivains se sont plaints souvent de la briéveté de cette seconde période des privilèges; nous avons vu quels efforts ils ont même faits pour donner crédit à un système de privilèges perpétuels.

Le décret impérial du 5 février 1810 a voulu favoriser les familles des écrivains. Au lieu de procéder, comme le législateur de 1793, par la concession fixe et générale d'un nombre d'années toujours le même, il a introduit des durées inégales et classé les privilèges, quant à leur seconde période, en plusieurs catégories : il a donné à certaines veuves un droit pour toute leur vie, aux enfans une jouissance de vingt années qui commencent à courir tantôt du décès de l'auteur, tantôt du décès de sa veuve; enfin il a laissé subsister, à l'égard des autres héritiers, la loi de 1793 qui leur accordait dix ans.

La législation anglaise, et à son exemple celle des États-Unis, dans des vues d'uniformité, et afin de prévenir les incertitudes sur la durée des privilèges, ont adopté des périodes fixes à partir de la publication de l'ouvrage. Sous la loi de 1793, l'éventualité de la vie de l'auteur rendait inégale et incertaine la durée des privilèges; mais l'uniformité de la seconde période et la facilité de connaître la date précise du décès de l'auteur permettaient à tout le monde de prévoir, dix années à l'avance, l'époque à laquelle l'ouvrage appar-

tiendrait au domaine public. Les incertitudes sont beaucoup plus grandes pour le public sous l'empire du décret de 1810, qui fait dépendre la durée du privilège de la situation des familles et des stipulations contenues dans les contrats de mariage, et qui fait varier cette durée suivant les éventualités de décès soit de la veuve, soit des enfans. Il n'y a donc pour le public rien de fixe, et souvent rien de connu. De là naissent de graves embarras pratiques, auxquelles se joignent d'assez nombreuses difficultés sur l'interprétation de la loi.

114. Les personnes appelées par la loi à la seconde période du privilège ne le prennent que dans l'état ou l'auteur l'a laissé. L'auteur a pu, de son vivant, l'aliéner en tout ou en partie, même pour tout ou partie de la période subséquente à son décès. L'auteur était investi du privilège, non pas comme simple usufruitier chargé de le conserver à sa succession, mais avec tous les droits attachés à la pleine propriété.

Cette question est résolue par les textes. L'article 2 de la loi de 1793 place les cessionnaires sur la même ligne que les héritiers. L'article 40 du décret de 1810 est plus formel encore. Non-seulement il dit, en termes exprès, que les auteurs peuvent céder leurs droits ; non-seulement il ajoute que leur cessionnaire est alors substitué en leur lieu et place; mais il dit encore qu'il y est substitué pour leurs ayant-cause comme pour eux-mêmes.

Il n'en pouvait pas être autrement. Apporter des bornes à la faculté de libre disposition que chacun tient de la loi sur tous ses biens, et faire consister cette exception dans une interdiction imposée à l'auteur de disposer de celui de ses biens qui émane le plus directement de lui, ce serait se mettre en contradiction avec les règles générales du droit dans un cas pour lequel, au contraire, il aurait fallu spécialement créer ces règles quand même elles n'eussent pas existé. Si l'auteur n'était maître de céder son droit que pour la durée de sa propre vie, l'incertitude de ce terme frapperait d'une

véritable inaliénabilité le privilège dans la main de l'auteur. Quel acquéreur, en effet, serait assez insensé pour entamer l'exploitation d'un privilège avec le risque de le voir, à tout instant, anéanti avant qu'une édition fût vendue, peut-être avant qu'elle fût terminée? La condition du cessionnaire serait d'autant plus intolérable qu'il n'aurait pas même la ressource de lutter contre une concurrence. A l'heure incertaine de la mort de l'auteur, surgiraient des privilégiés nouveaux qui investis, à leur tour, du droit exclusif, interdiraient, sous peine de contrefaçon, toute fabrication, toute vente, en vertu du privilège cédé.

Lorsque la loi a accordé deux périodes au privilège, c'est la personne de l'auteur qu'elle a voulu favoriser en celle de ses héritiers et ayant-cause. Elle n'a pas pensé qu'il fallût, concevant de lui une plus mauvaise opinion que de tous les autres pères de famille, présumer qu'il dilapiderait les biens destinés à son hérédité, pour laquelle il sera quelquefois plus avantageux de trouver le prix du privilège, que le privilège lui-même. Il est, d'ailleurs, impossible de ne pas reconnaître que, parmi les motifs qui ont rendu nécessaire une extension du privilège après la mort de l'auteur, l'un des principaux a précisément été de laisser à la faculté d'aliénation du privilège une exécution possible en n'y attachant pas une durée purement viagère, dont l'incertitude aurait mis invinciblement obstacle à toute transaction raisonnable.

115. En quelques mains que le privilège ait pu passer, c'est toujours sur la condition légale des appelés de la seconde période que l'existence et la durée de ce privilège se mesurent. La règle à cet égard est la même que celle qui attache à la vie de l'auteur la durée de la première période; n° 87.

Ainsi, Paul a vendu à un libraire la totalité du privilège de son ouvrage; ni la veuve, ni les enfans, ni les héritiers de Paul ne conserveront aucun droit; mais pour savoir combien de temps le libraire ou les ayant-cause de celui-ci jouiront

du privilège, ou, en d'autres termes, pour savoir pendant quel temps le privilège existera, il faudra considérer pour combien de temps le privilège aurait existé en faveur de la veuve, des enfans, des héritiers, si aucune aliénation n'avait eu lieu.

Il importe donc de séparer soigneusement ce qui concerne l'existence du privilège de ce qui est relatif à sa jouissance et à son exercice. Son existence ne se mesure que par la volonté et les vocations de la loi, quelles que soient les conventions; le droit à son exercice n'est réglé par les dispositions de la loi qu'à défaut de dispositions par la volonté de l'homme.

116. Il est une classe importante de droits d'auteurs, au sujet de laquelle le décret du 5 février 1810 n'a point innové à la législation antérieure : ce sont les droits de représentation sur les ouvrages dramatiques. Cette exception résulte formellement de l'avis du conseil d'état, approuvé le 23 août 1811, et inséré au Bulletin des lois, qui, en déclarant subsistantes les dispositions des lois antérieures, s'en est par là implicitement référé à la loi du 19 janvier 1791, laquelle a fixé à cinq années après la mort de l'auteur, le terme du droit de représentation. Cet avis, quoiqu'il parle en termes généraux des droits des auteurs d'ouvrages dramatiques, n'est applicable cependant qu'à la représentation, seul droit spécial à ces sortes d'ouvrages; en tout le reste, les productions dramatiques suivent le sort des autres genres d'écrits. On pourra donc, cinq ans après la mort de l'auteur, représenter sa pièce ou jouer sa musique sur tous les théâtres; mais on ne pourra imprimer et vendre qu'après le temps déterminé par la loi de 1793 et le décret de 1810.

Plusieurs auteurs (1) ont prétendu que la loi de 1793, abrogeant tacitement la loi de 1791, avait étendu à dix années après la mort de l'auteur le droit de représentation. Je ne

(1) Pic. n° 198, p. 167 et suiv. — Vulpian et Gauthier, p. 140. — Vi-

puis me ranger à cet avis. L'argument tiré de la contradiction qui existerait entre les dispositions des deux lois est sans force, puisque l'une de ces lois, celle de 1791, est spéciale pour le droit de représentation. M. Pic cite mal à propos la loi du 30 août 1792, comme ayant introduit le droit de dix ans pour les héritiers; et toute l'argumentation historique qu'il appuie sur la prétendue progression de la législation, et sur l'accord qu'il trouve entre la loi de 1792 et celle du 19 juillet 1793, tombe en fait, non-seulement parce que cette loi de 1792 a été abrogée par le décret du 1er septembre 1793, mais encore parce que, fixant la durée, non à dix années après la mort de l'auteur, ainsi que le dit par mégarde M. Pic, mais à dix années à compter de la première représentation, alors même que l'auteur aurait encore vécu à l'expiration de ce terme, elle restreignait, pour la plupart des cas, au lieu de l'étendre, le droit exclusif de représentation accordé par la loi de 1791, dont le décret du 1er septembre 1793 a fait revivre toutes les dispositions.

117. Le décret de 1810 s'applique-t-il aux compositions musicales? Non, dit M. Gastambide (1); et il fonde cette opinion sur ce que l'avis du conseil d'état, approuvé le 23 août 1811, aurait déclaré que le décret n'a rien innové, quant aux droits des auteurs d'ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique. Il y a ici confusion entre le droit d'impression, de publication et de vente, et le droit de représentation; l'avis du conseil d'état ne s'est occupé des compositions musicales que quant à ce dernier droit seule-

vien et Edm. Blanc, n° 466, p. 313. — Parant, p. 1[illegible]. — L'opinion contraire, qui borne le droit de représentation à cinq années après la mort de l'auteur, est soutenue par M. Gastambide, n° 220, et par M. Etienne Blanc, p. 498.

(1) N° 255. — M. Etienne Blanc soutient, au contraire, que le décret de 1810 est appliquable aux compositions musicales, p. 498 et 509; mais il regarde le décret comme inapplicable aux peintures, dessins et gravures, p. 53[illegible], et à la sculpture, p. 566.

ment. C'est ce qui résulte avec évidence de la manière même dont la question à résoudre est posée dans le préambule de l'avis; le renvoi fait au conseil d'état le saisissait d'une question relative aux auteurs dramatiques; et comme cette dénomination comprenait les auteurs d'ouvrages de musique, comme ceux des paroles de drame, le conseil d'état, dans sa réponse commune à tous ces ouvrages, a nommé les uns et les autres, en bornant cette réponse, pour les uns comme pour les autres, à la seule difficulté qui lui était soumise, celle du droit de représentation. Le texte de l'avis précité suffirait pour cette solution, qui devient encore plus manifeste si l'on se reporte au rapport du ministre à l'occasion duquel il a été donné, et à la teneur du projet ministériel.

L'avis du conseil d'état une fois écarté, reste à examiner si le décret de 1810, interprété en lui-même, est applicable aux compositions musicales.

Le décret de 1810, ainsi que son titre l'annonce, contient règlement sur l'imprimerie et la librairie. L'impression et la vente de la musique ne sont l'objet exprès d'aucune disposition explicite de ce décret. Le titre I crée un directeur général, sans dire si les marchands de musique sont placés sous son administration. Le titre II, de la profession d'imprimeur, ne peut s'entendre que des imprimeurs en caractères, ou typographes; et ses dispositions sont manifestement inapplicables aux imprimeurs en taille-douce, qui seuls alors imprimaient la musique. Le titre III, de la police de l'imprimerie, organise la censure, sous laquelle la musique sans paroles n'était, par sa nature, point susceptible de tomber; les auteurs dont parle ce titre ne sont que les auteurs d'écrits. Le titre IV, des libraires, les soumet au brevet et au serment, conditions non exigées des marchands de musique. Le titre V parle des livres imprimés à l'étranger. Le titre VII, relatif aux délits en matière de librairie, ne contient aucune disposition spécialement applicable à la musique. Le titre VIII, dispositions diverses, met au nombre des matières

destinées à des réglemens particuliers, ce qui concerne les graveurs; il prescrit le dépôt de cinq exemplaires, et un arrêt de la cour de cassation du 30 mars 1838 (1) a décidé que le décret de 1810, qui statue sur les conditions imposées à certaines publications déterminées, ne contient aucune disposition spéciale sur la musique gravée sans texte. Peut-on, en étudiant ainsi le décret, soit dans la généralité de son objet, soit dans les dispositions de chacun de ses titres, supposer que le titre vi, tout seul, aura parlé des compositions musicales? Pour qu'il en fût ainsi, un texte bien formel serait nécessaire. Or, l'article 39 ne parle que de l'auteur, de sa veuve, de ses enfans, sans autre désignation; l'article 40 est le seul duquel il y aurait à tirer une induction favorable à l'extension du droit : il parle des auteurs de tout ouvrage imprimé ou gravé. Cette seule expression d'ouvrage gravé, applicable d'ailleurs à l'un des modes de reproduction des écrits et livres dont le décret s'occupe, suffit-elle pour créer un droit en faveur des compositions musicales? Je ne le pense pas.

La discussion qui a précédé le décret de 1810, et que j'ai rapportée avec détails (2), constate, il est vrai, que le projet présenté par le ministre de l'intérieur embrassait, et même avec plus d'extension, toutes les productions des arts garanties par la loi de 1793; mais ce projet, en cette partie comme en presque toutes les autres, a été laissé de côté dans la rédaction définitive. Il est d'ailleurs à remarquer que ce même projet parlait aussi du droit de représentation des ouvrages dramatiques; qu'il était également parlé de ce droit dans le projet du ministre de la police, suivi de plus près dans la rédaction définitive, et qui se taisait entièrement sur les productions des arts; que cependant cette mention du droit

(1) Dalloz, 1838, 1, 194.

(2) V. t. 1er, p. 373 à 393. Toute cette discussion, à un seul passage près, était inédite.

de représentation dans les deux projets, n'a pas empêché, en 1811, c'est-à-dire à une époque fort rapprochée, le conseil d'état de déclarer officiellement le décret de 1810 inapplicable au droit de représentation.

Je crois qu'il est impossible de ne pas conclure de cet examen que les compositions musicales sont restées sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793, et qu'ainsi la seconde période du privilége, qui s'ouvre à la mort de l'auteur, ne dure que dix années pour la gravure, l'impression et la vente de ces ouvrages, et réside sur les héritiers et cessionnaires.

118. La même décision est applicable aux autres productions des beaux-arts. S'il y avait une distinction à faire, elle devrait profiter aux gravures et estampes, qui, sujettes à la censure, étaient soumises, sous certains rapports, à la police de la librairie. Mais je crois que cette distinction, dont il serait fort difficile de préciser les limites, doit disparaître devant les motifs généraux de solution de la question.

M. Duranton est de cet avis (1) : « Il faut bien remarquer, dit-il, que le décret de 1810 ne statue que sur les ouvrages littéraires, et non sur les compositions musicales, les peintures, gravures, dessins, et autres ouvrages de l'esprit ou du talent, en sorte que, pour ces derniers ouvrages, ils sont évidemment, en ce qui touche la communauté de l'artiste, et les droits de ses héritiers et cessionnaires vis-à-vis du public, restés sous l'empire du droit commun et de la loi de 1793. »

119. La durée du droit exclusif sur les dessins de fabrique est soumise à une législation particulière, qui résulte de l'article 18 de la loi du 18 mars 1806 : « En déposant son « échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver « la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, « ou à perpétuité. » La suite de l'article prescrit les forma-

(1) *Cours de droit*, t. XIV, n° 132.

lités à remplir, si la réserve est temporaire, pour la conservation des échantillons à l'expiration du délai.

On ne peut s'empêcher de trouver étrange cette perpétuité accordée au privilège des dessins de fabrique. Tous les auteurs qui ont parlé de cette disposition ont été choqués de sa disparate avec la législation générale. Le système de propriété individuelle, toujours prôné par les écrivains, toujours vaincu par le bon sens pratique, s'est glissé, cette seule fois, dans notre législation, grâces, sans doute, au peu d'importance de la matière spéciale à laquelle cette théorie était appliquée. Une si singulière distraction législative doit être réparée; car c'est à la faveur de pareilles incohérences que les systèmes les plus contradictoires s'arment d'argumens dont le scepticisme profite pour accuser nos lois d'être rédigées au hasard, sans plan, ni sans suite. S'il y a une exception à faire au sujet des dessins de fabrique, ce ne devrait être que pour limiter la durée de leur privilège à des bornes étroites. Chacun comprendra que gêner l'industrie par de longs privilèges pour des inventions dont les changemens incessans de la mode détruisent si promptement l'importance, c'est provoquer à éluder la loi.

Le monopole des dessins pour impression de toiles, cotons, calicots ou mousselines était accordé en Angleterre pour une durée de deux mois. Ce privilège, qui ne résultait d'abord que d'un statut temporaire, a été porté ensuite à trois mois par un statut perpétuel. (1)

120. Lorsque, par la mort de l'auteur, le privilège passe sur la tête des héritiers que la loi y appelle, réside-t-il à-la-fois sur tous les héritiers de même degré?

La solution affirmative de cette question ne saurait être douteuse. On a vu, par ce qui a été dit pour le cas où un ouvrage est composé par plusieurs auteurs, n° 97, qu'un pri-

(1) 27 Georges III, c. 38, statut temporaire pour un an; prorogé par 29 Geo. III, c. 19; et rendu perpétuel par 34 Geo. III, c. 23.

vilège peut résider sur plusieurs têtes. La loi n'ayant établi entre les héritiers du même degré aucune cause de préférence, le privilège leur est conféré conjointement.

L'exercice du privilège pouvant appartenir à plusieurs personnes, les héritiers de même degré s'en trouveront investis indivisément.

121. Nous avons vu, n° 101, que lorsqu'un privilège unique est possédé simultanément par plusieurs auteurs, à raison de leur collaboration à un même ouvrage, nul d'entre eux ne peut être contraint à sortir d'indivision par un partage forcé du privilège. C'est dans les droits inhérens à la qualité d'auteur que nous avons trouvé le motif de cette exception au droit commun. Ce motif devient sans application, lorsque l'exercice du privilège est transmis à une autre personne qu'à l'auteur. Le principe général, en vertu duquel nul ne peut être retenu, malgré lui, dans l'indivision, reprend donc son empire, non-seulement entre cohéritiers après la mort de l'auteur, mais même du vivant de l'auteur entre les cessionnaires du privilège. Chacun des propriétaires pourra, comme à l'égard des autres natures de biens, contraindre ses copropriétaires à une licitation ou à un partage.

122. Les appelés à la seconde période du privilège en sont-ils propriétaires à tel point qu'ils le transmettent à leurs propres héritiers; ou bien, au contraire, le privilège passe-t-il aux personnes qui, au décès des appelés, se trouvent les plus proches héritiers de l'auteur?

Je pense que, pour répondre à cette question, il faut distinguer entre la veuve et les autres appelés.

La veuve, ainsi que nous le verrons, tient du décret de 1810 un droit qui lui est tout-à-fait personnel. L'effet de ce décret est de continuer en elle la personne de l'auteur. Si donc la durée du privilège n'est pas épuisée au moment où la veuve décède, il passera aux héritiers de l'auteur.

Mais il en est autrement à l'égard des autres appelés. Aucune disposition spéciale de la loi n'a dérogé à la législation géné-

rale, et n'a créé pour cette sorte de biens une série de substitutions, ayant pour effet que le privilège soit exclu de l'hérédité de chaque appelé, et la succession de l'auteur rouverte au décès de chacun de ceux qui ont recueilli le privilège après lui. Si un appelé décède après en avoir été investi, il le transmettra à ses propres héritiers, alors même que ceux-ci, au décès de l'appelé, ne se trouveraient pas les plus proches héritiers de l'auteur.

123. La solution de la précédente question conduit à la solution de celle de savoir si les appelés au privilège, soit en vertu de la loi, soit par cession, soit à autre titre, pourront, comme l'auteur lui-même, aliéner tout ou partie du privilège pour le temps où ils n'existeront plus. Le privilège, qui est entré dans leurs biens, et qui est transmissible à leur propre hérédité, est devenu leur propriété pleine et entière. Ne le possédant point sous la charge de le conserver et de le rendre, ils ont la liberté d'en disposer, ainsi que l'avait l'auteur lui-même ; et leurs héritiers ne le recueilleront que s'il se trouve encore dans la succession. Ces motifs ne sont point applicables à la veuve, tant qu'elle demeure chargée de conserver et de rendre le privilège aux héritiers de l'auteur : cette proposition sera plus amplement développée au § suivant, n° 133.

124—137. § 2. *Des Veuves.*

124. Le droit des veuves, sous la loi de 1793, ne résultait que d'actes exprès, et ne durait que dix ans.

125. Le décret de 1810, qui étend le droit des veuves à toute leur vie, est obscur en ce qui concerne les conventions matrimoniales.

126. Le contrat de mariage, lorsqu'il règle expressément le sort du privilège, doit être exécuté.

127. Le privilège est un droit mobilier incorporel.

128. Plusieurs conséquences de ce principe.

129. Le privilège n'est pas partageable comme les autres biens mobiliers de la communauté.



124. Les droits des veuves, lorsqu'on s'en tient à la loi de 1793, sont renfermés dans des bornes très étroites. Cette loi, après que l'auteur avait joui du privilège pendant toute la durée de sa vie, faisait, pour lui succéder, vocation expresse de ses héritiers ou cessionnaires. Si donc la veuve prétendait exercer des droits, on lui répondait qu'elle n'était point héritière, et qu'elle ne pouvait être appelée au privilège qu'en vertu d'un acte exprès de donation ou de cession. Si un tel acte existait en sa faveur, il ne produisait d'effet utile que pour dix ans après le décès de l'auteur; car c'était à cette période que, pour toutes personnes et pour toutes circonstances, la durée du privilège était bornée.

125. Le décret de 1810 a voulu améliorer le sort des veuves. Lorsqu'elles ont droit au privilège, il a étendu ce droit à toute leur vie. Cette disposition est claire; mais ce qui ne l'est pas, c'est la détermination des cas dans lesquels la veuve aura droit au privilège. En ce point, la rédaction du décret est si vague et si confuse qu'elle donne lieu à des difficultés d'interprétation presque inextricables.

Les premières rédactions du décret étaient fort intelligibles. Il garantissait à la veuve, pendant sa vie, la continuation du privilège.

Si telle eût été la rédaction définitive, rien n'eût été plus facile que le règlement de tous les droits. Il suffisait de constater un fait facile à vérifier : l'auteur laisse-t-il une veuve?

On a sans doute pensé que, dans sa simplicité, cette disposition était trop absolue.

Le privilège que l'on donnait à la veuve, on l'enlevait aux héritiers ; ou pour toujours, si la veuve survivait plus de dix ans à son mari, ou pour la portion des dix années pendant laquelle celle-ci survivrait.

Notre législation, cependant, ne préfère pas aux héritiers l'époux survivant, qu'elle n'appelle à recueillir les biens de l'époux prédécédé que si celui-ci ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, ni héritiers testamentaires. Non-seulement on violait les règles ordinaires des successions en étendant ainsi les avantages de la veuve ; mais on s'exposait à violer, en outre, la loi du contrat, s'il excluait la veuve de tous gains matrimoniaux.

On a donc restreint le privilège de la veuve aux cas où les conventions matrimoniales lui donneraient un droit. Mais on a complètement négligé de dire dans quels cas ce droit naîtrait des conventions matrimoniales.

126. Il ne s'élèvera pas de difficulté si le sort du privilège a été spécialement prévu par le contrat de mariage, soit pour le conserver expressément à la veuve, soit pour l'en exclure.

Mais ces cas ne seront pas les plus fréquens. Il arrive d'ordinaire que les stipulations des contrats de mariage sont fort générales. Il devra, très souvent aussi, arriver que personne, au moment du mariage, n'aura songé à prévoir si l'un des époux deviendra auteur. Comment s'entendront alors les droits de la veuve?

127. Une première question à éclaircir est celle de savoir quelle est la nature juridique du privilège, et s'il faut le ranger parmi les droits mobiliers.

Deux jurisconsultes éminens, MM. Toullier et Pardessus, en abordant cette question, l'ont mêlée à celle de savoir si le

privilège doit ou non tomber dans la communauté. Ce sont là, je crois, deux questions fort distinctes, et qui seront d'autant mieux résolues qu'elles le seront séparément. M. Duranton (1) a séparé ces questions, et n'a pas hésité à reconnaître que les droits d'auteurs doivent être classés parmi les droits mobiliers.

Toullier n'a songé à définir que la nature des produits de l'exploitation du privilège, et non la nature du privilège lui-même. Après avoir cité le texte de l'article 39 du décret de 1810, il s'exprime ainsi (2) : « L'article 40 permet aux auteurs de céder leurs droits à une autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place. Ce droit des auteurs est incontestablement mobilier. Le produit des éditions faites pendant leur vie, ou le prix de la cession de leur droit, entre donc dans la communauté comme mobilier échu pendant le mariage, quoique les prix n'en soient pas encore payés. Ce sont des créances à terme. Quant au produit des éditions postérieures à la mort de l'auteur, quoique incontestablement meuble, la communauté n'y a aucun droit sans une stipulation expresse des conventions matrimoniales. C'est ce qui résulte du décret du 5 février 1810. »

Le droit que Toullier qualifie comme incontestablement mobilier est celui de faire des cessions et d'en toucher le prix.

(1) *Cours de droit français suivant le code civil*, t. XIV, n°s 131 et 132.

(2) *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, tome XII, n° 216. Livre III, titre V. — Toullier, dans ce paragraphe, dit que les œuvres du génie sont une propriété non moins sacrée qu'un meuble ou une terre. Mais au lieu d'exposer, soit les principes, soit les conséquences de cette énonciation, il se contente de l'accompagner de quelques vagues considérations tant soit peu déclamatoires. Il tombe dans une grave erreur au sujet de la loi du 19 janvier 1791, de laquelle il dit qu'elle pouvait laisser douter si sa disposition s'étendait à tous les genres d'ouvrages d'esprit, tandis qu'elle n'a eu manifestement pour objet que les ouvrages dramatiques. M. Duranton a emprunté cette erreur à Toullier, et l'a encore aggravée en citant la loi de 1793 comme une suite et une extension de la loi de 1791, qu'il paraît croire applicable aux éditions de tous ouvrages.

Mais quant aux droits d'auteurs considérés en eux-mêmes, c'est-à-dire quant aux privilèges, quoiqu'il ait dit dans son sommaire, n° 116 : « les propriétés littéraires..... n'entrent point en communauté », il s'en occupe si peu qu'au lieu d'examiner s'ils tombent dans la communauté, ou s'ils en sont exclus, il se borne à interroger la date de production des fruits mobiliers par des éditions faites du vivant de l'auteur ou par des éditions postérieures à son décès. Il ajoute que le droit de la communauté ne résulte, d'après le décret, que de stipulations matrimoniales expresses; tandis que le décret garde sur la communauté un silence qui, ainsi que nous le verrons, est une source de graves embarras, et qu'il confère le privilège non à la communauté, mais à l'auteur d'abord, puis à sa veuve.

M. Pardessus (1) a mieux précisé la question : « Si l'auteur, dit-il, laisse un époux survivant, ce dernier, d'après l'art. 39 du décret de 1810, a la même jouissance pendant sa vie, lorsque ses conventions matrimoniales la lui accordent. On doit conclure de cette disposition que l'époux survivant ne tiendrait pas ce droit du seul fait que le mariage a été contracté sous le régime de la communauté, puisqu'on ne pourrait, sans blesser la nature des choses, considérer le droit d'un auteur comme une chose purement mobilière, susceptible de tomber en communauté si l'ouvrage est antérieur au mariage, ou d'être considérée comme une acquisition commune s'il a été composé pendant le mariage. »

J'espère pouvoir établir, contrairement à cette opinion, que le privilège est un bien mobilier; sauf à examiner ensuite la question, beaucoup plus difficile, de savoir si ce bien mobilier tombe dans la communauté.

L'article 516 du code civil déclare que tous les biens sont meubles ou immeubles. En proclamant cette classification, la loi n'avait pas tout fait; il était indispensable de suppléer à ce qu'elle a d'incomplet et de peu conforme à l'exacte réalité;

(1) *Cours de droit commercial*, t. 1er, n° 111.

car beaucoup de choses ne sont évidemment, par leur nature, ni mobilières, ni immobilières.

Le droit d'exploiter seul, pendant un certain temps, les produits vénaux d'un ouvrage d'esprit est du nombre de ces choses ; il ne peut, en lui-même, être ni touché, ni vu, ni saisi ; et appartient à la nombreuse classe des biens incorporels. La division en meubles et immeubles, naturelle quant aux objets perceptibles par les sens, est purement artificielle quant aux objets incorporels.

Mais la loi a voulu, afin de simplifier les règles relatives à la distribution des biens, que cette classification fût générale, et que, naturelle à l'égard de certains biens, artificielle à l'égard de certains autres, elle les embrassât tous. En conséquence, dans les articles 517 et suivans, le code civil parle, non-seulement des immeubles par nature, mais aussi des biens immeubles par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent : dans les articles 527 et suivans, après avoir dit quels biens sont meubles par leur nature, il assigne à d'autres biens cette même dénomination par la détermination de la loi.

Bien qu'aucune loi n'ait dit spécialement si les priviléges d'auteurs, qui, par leur nature incorporelle, n'appartiennent essentiellement ni à l'une ni à l'autre des deux classes, sont meubles ou immeubles, il n'en faut pas moins, pour obéir à l'article 516, les ranger dans l'une des deux classes de biens.

Or, peut-on hésiter sur le choix? Personne pourrait-il établir par la nature des priviléges d'auteur, ou par leur destination et leur objet, la plus légère analogie, soit avec les immeubles proprement dits, soit avec les choses que la loi assimile aux immeubles ? Ne se rattachent-ils pas, au contraire, par l'analogie la plus frappante, aux obligations, actions, intérêts, rentes, que l'article 529 déclare meubles par la détermination de la loi?

Il suit de là que dire, avec M. Pardessus, que le droit d'au-

teur n'est pas, par sa nature, une chose purement mobilière ce n'est nullement éclaircir la question de savoir si ce droit est mobilier ou immobilier.

128. Le principe que les priviléges d'auteurs sont un droit mobilier incorporel est fécond en conséquences. Nous en verrons des applications lorsque nous nous occuperons des droits des créanciers.

Dans l'interprétation des conventions matrimoniales, il faudra reconnaître qu'un droit au privilège est donné à la veuve, si un droit lui est donné sur la généralité des biens mobiliers; qu'elle en est exclue, si les biens mobiliers ne doivent point lui appartenir, soit par leur exclusion de la communauté, soit par toute autre condition.

Le don d'usufruit des biens mobiliers profitera aussi à la veuve, et donnera ouverture à son privilège; cela n'est pas sans difficulté si l'auteur ne laisse pas d'enfans auxquels un droit soit réservé après l'expiration de celui de la veuve, puisque la propriété même du privilège des autres héritiers périra pour le temps de la période décennale, postérieure à la mort de l'auteur, pendant lequel vivra la veuve. Mais c'est là une conséquence de la durée temporaire de ce genre de bien.

129. Le privilège entre-t-il dans la communauté?

Le mobilier que les époux possédaient en se mariant, et celui qui leur échoit pendant le mariage, entrent dans la composition de l'actif de la communauté, à moins de stipulation contraire. A ce titre, le privilège devrait faire partie des biens de la communauté; et comme, à la dissolution de la communauté, les biens qui la composent, se partagent entre les époux ou leur succession, il devrait, à cette époque être partagé par moitié. C'est à cette solution que s'arrête M. Duranton.

Examinons quelques-unes des conséquences qu'aurait ce partage.

En cas de survie de l'époux auteur, si une moitié du privi-

lège appartenait à la succession de l'époux prédécédé, l'auteur se verrait, de son vivant, dépouillé de son œuvre; et si, dans l'intérêt de sa réputation et de sa responsabilité, il voulait conserver l'exploitation exclusive de son œuvre, il serait contraint de racheter la moitié d'un bien créé par son travail et par sa pensée. Ce résultat serait inique. M. Duranton l'adopte tout en cherchant à le pallier; il dit, il est vrai, que le mari doit avoir droit à conserver la propriété de ses ouvrages, mais il ajoute que « dans ce cas, il devrait une récompense à la communauté suivant ce que vaudrait, commercialement parlant, l'ouvrage en ce moment, à dire d'experts.... par une raison analogue à celle qui veut que le mari titulaire d'une charge, lors de la dissolution de la communauté, la conserve si bon lui semble, moyennant indemnité. » Ainsi le mari serait obligé de payer à la communauté la moitié du privilège de son propre ouvrage, dont la loi lui assure, durant toute sa vie, la jouissance exclusive.

Si le mari auteur mourait le premier, sa veuve, à ne régler sa condition que par les droits ordinaires qu'elle tiendrait de sa qualité de commune, serait propriétaire d'une moitié du privilège, mais d'une moitié seulement. Et comme la loi donne le privilège à la veuve pour sa vie entière, aux enfans pour vingt ans, aux héritiers pour dix ans, il deviendrait impossible de déterminer ce qui arriverait si la veuve survivait au-delà de dix ou de vingt ans? En effet, après l'expiration du privilège soit des enfans, soit des héritiers, le domaine public leur succède. Or si les enfans ou héritiers avaient une moitié du privilège, et que l'autre moitié appartînt à la veuve, qui pourrait dire ce que serait une moitié d'un privilège exclusif indivis avec le public?

Le décret a fait la part des enfans en leur donnant un privilège de vingt ans, qui s'ouvre soit à la mort de l'auteur, soit à la mort de la veuve. N'attribuer à la veuve qu'une moitié du privilège, ce serait ou augmenter ou diminuer la part faite aux enfans par la loi. En effet, si les enfans avaient du

chef de leur père une moitié du privilège dont la veuve aurait l'autre moitié, et que vingt ans leur fussent en outre accordés, ce serait leur donner double part; si la jouissance qu'on leur attribuerait sur la moitié du privilège devait être imputée sur leur période vicennale, ils n'auraient pas ce que la loi leur a donné; puisqu'elle leur confère vingt années d'un privilège complet et non d'une fraction de privilège.

M. Duranton tranche ces difficultés de la manière suivante : « La femme, dit-il, ne pourrait prétendre qu'elle a seule droit aux éditions à faire après la mort du mari, et pendant sa vie, à l'exclusion des enfans ou autres héritiers du mari; elle n'y aurait que les droits de femme commune, c'est-à-dire pour moitié, pour le temps qui est attribué aux enfans ou autres héritiers; en d'autres termes, le droit lui serait commun pendant vingt ans avec les enfans, et pendant dix ans avec les autres héritiers du mari. Mais, passé ce temps, il lui demeurerait en totalité jusqu'à la mort, pour recommencer dans la personne des enfans, et durer vingt ans depuis cette époque. » Cette solution est inconciliable avec le texte du décret qui, en étendant à vingt années le privilège des enfans, borne leur droit à ces vingt années.

Plus on multipliera les hypothèses, plus on verra que tout serait injustice et chaos si le privilège était partageable.

Que l'on n'espère pas échapper à ces inconvéniens en concentrant le privilège entier dans une seule main par l'événement d'un partage ou d'une licitation. Toujours faudrait-il déterminer la part pour laquelle les droits de chacun figureraient dans la liquidation, et là se retrouve la difficulté tout entière. En outre, on ne saurait perdre de vue que le public est intéressé à connaître quelles personnes sont légalement appelées au privilège, puisque l'existence et la durée de ce droit, et l'époque de son expiration au profit du domaine public, se règlent, non en considération des conventions particulières qui en auront fait passer, en telles ou telles mains,

l'exercice et les produits, mais suivant l'ordre de vocation de la loi.

Etre conduit par ces résultats jusqu'à nier, avec MM. Toullier et Pardessus, le caractère mobilier du privilège, afin de ne pas l'exposer à figurer dans la communauté au même titre et avec les mêmes conséquences que les autres biens mobiliers, c'est fausser les principes sur la distinction des biens, pour éluder une difficulté. Décider, avec M. Duranton, que le privilège, parce qu'il est mobilier, est un bien partageable comme tous les biens de communauté, c'est bouleverser la législation spéciale.

Ce qu'il faut dire, c'est que le privilège, quoique droit mobilier, ne peut pas, comme les biens de communauté, être partagé entre les époux lorsque la communauté se dissout. Sa nature particulière, et les dispositions de la loi en vertu desquelles il existe s'y opposent. La loi de 1793 déclare en termes formels que les auteurs, pendant leur vie entière, jouissent d'un droit exclusif. Ce droit, donc, conformément à la loi qui le crée et le constitue, s'attache à la personne de l'auteur, chez lequel cette qualité n'est point effacée par la qualité d'époux. Tant que l'auteur vivra, son existence aura pour conséquence l'existence du privilège. L'exploitation du privilège produira des valeurs qui suivront les conditions ordinaires des biens de communauté; mais le droit constitutif de l'essence du privilège, le droit d'exploiter, demeurera l'attribution légale, exclusive et nécessaire de l'auteur en faveur duquel il a été créé et garanti, ou des personnes que l'auteur aurait jugé à propos de substituer en sa place par une cession qui, elle-même, serait un mode d'exercice de son droit.

De même que, durant la vie des auteurs, le privilège est constitué à leur profit par un établissement particulier de la loi, de même, après leur durée, lorsqu'il est dévolu à leurs veuves, il appartient à celles-ci, par la volonté de la loi, tout entier et pour toute leur vie. C'est un bien qui, eu égard à sa

nature, est soumis, par des lois spéciales, à un mode spécial de transmission.

180. La loi s'étant contentée de conférer le privilège à la veuve pour toute sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnent droit, que décider, en l'absence de convention spéciale, si les époux, au lieu de se marier sous le régime dotal, ou avec séparation de biens, ou avec la clause qui exclut de la communauté le mobilier, se sont placés, au contraire, sous le régime de la communauté?

Refuser tout droit à la femme, lorsqu'elle a droit à une moitié sur les biens mobiliers, c'est la priver de cette moitié que les lois générales lui accordent; lui accorder le privilège entier, c'est lui donner en totalité un bien dont les lois générales ne lui confèreraient que la moitié.

Et cependant, nous l'avons démontré, ce bien est impartageable entre la veuve et, soit les enfans, soit les héritiers, par une conséquence forcée de la diversité de conditions faite par la loi aux divers successeurs de l'auteur; en sorte qu'on est obligé de reconnaître à la femme ou plus de droits, ou moins de droits qu'elle n'aurait à en attendre de la législation générale.

Une pareille incertitude accuse la loi elle-même qui, par une fâcheuse lacune, se tait là où elle devait parler.

Je crois qu'il est équitable d'interpréter ce silence en faveur de la femme; et de lui accorder le privilège, toutes les fois qu'il ne lui est pas dénié par les conventions matrimoniales; et, par exemple, lorsque, sans stipulation spéciale, il y a communauté entre les époux.

C'est se conformer à l'esprit du régime de la communauté; car pourquoi la communauté existe-t-elle, si ce n'est pour associer à un même sort la fortune du mari et celle de la femme; pour les confondre comme en une seule personne en les faisant entrer en partage des bonnes et des mauvaises chances de la vie; pour identifier leurs intérêts et leurs espérances, en leur présentant un égal avenir, dû au concours de

leurs efforts; pour exciter enfin chacun des deux à travailler pour tous les deux?

C'est se conformer à l'esprit du décret de 1810; car ce qu'il a voulu a été d'améliorer la condition des veuves; de ne pas leur ôter, sur leurs vieux jours, et à l'âge des besoins, le fruit des travaux de leur époux; de remettre à la veuve la portion la plus délicate de l'héritage du mari, celle qui intéresse la mémoire de l'homme dont elle porte le nom.

Telle est aussi l'opinion de M. Parant (1). Il pense qu'une stipulation expresse dans le contrat de mariage n'est pas nécessaire pour conférer des droits à la veuve, et qu'il suffit à celle-ci que son contrat ne soit pas exclusif, en général de la communauté, ou spécialement du droit de co-propriété sur les ouvrages. Il s'appuie de renseignemens qui lui ont été fournis personnellement par M. Locré, et desquels il résulterait que l'intention des rédacteurs du décret aurait été de se borner à exclure la femme lorsque le régime sous lequel elle est mariée ne lui permet de rien prétendre sur les biens acquis par son mari. « La veuve, ajoute M. Parant, n'avait aucun titre à réclamer une portion de la propriété si elle n'était commune, et les auteurs du décret ne devaient pas songer à lui attribuer des droits; mais si elle était commune en biens, et si le contrat de mariage ne contenait aucune réserve quant à la propriété littéraire, la conséquence pour elle était le droit de prendre part à cette propriété qui n'est autre chose qu'un meuble; on ne pouvait le lui contester. Il ne restait plus qu'à déterminer cette part; c'est ce qu'a fait le décret en accordant à la veuve l'usage de la propriété pendant sa survivance. »

131. Les droits au privilège que la femme tient de son contrat de mariage ou de son état de communauté s'anéantissent par la renonciation à la communauté et par l'annulation

(1) *Lois de la presse*. Supplément, p. 458.

du contrat, ou des avantages qu'il contient au profit de la femme.

132. Lorsque le privilège est refusé à la femme, soit par ses conventions matrimoniales, soit par l'effet de leur annulation, soit par sa renonciation à la communauté, elle peut néanmoins s'en trouver investie à autre titre, par vente, donation ou testament, à titre de créance, enfin par tout acte valable ; mais alors elle n'a plus les droits de veuve, tels qu'ils se trouvent réglés par le décret de 1810; elle n'a plus la jouissance viagère du privilège; elle y est appelée, ainsi que le serait tout autre ayant-cause, pour vingt ans si l'auteur a laissé des enfans, pour dix ans s'il n'en a pas laissé.

133. Le droit que la veuve tient du décret de 1810 lui étant conféré viagèrement, à titre purement personnel, elle ne le transmet pas à ses héritiers; elle n'en jouit en quelque sorte que comme usufruitière, et ce privilège ne repose entre ses mains qu'à la charge par elle de le rendre aux enfans de l'auteur pour vingt ans, et, s'il n'y a pas d'enfans, aux héritiers de l'auteur pour ce qui, au décès de la veuve, pourra rester de la période décennale écoulée depuis la mort de l'auteur. Les motifs qui font décider que le privilège ne fera pas partie de l'hérédité de la veuve doivent faire penser également qu'elle n'est pas maîtresse de l'aliéner pour le temps postérieur à son décès. Elle prendrait au-delà de sa part légale si, disposant du privilège pour l'époque où elle n'existera plus, elle escomptait ainsi, à son profit personnel, la période de jouissance que la loi destine à d'autres; n°s 122, 123, 142. (1)

Il ne faut pas, néanmoins, interprétant ce qui précède dans un sens trop absolu, dispenser ceux qui seront appelés au privilège après la veuve de respecter les traités passés par elle de bonne foi. Si, par exemple, la veuve avait vendu à un libraire le droit de faire une édition, les successeurs au pri-

(1) Cette opinion est soutenue par M. Pardessus. *Cours de droit commercial*, n° 311.

vilège ne pourront prétendre ni que l'édition leur appartient sans remboursement du prix et des frais, ni qu'ils peuvent la faire périr pour l'éditeur et en arrêter l'exploitation. Les tribunaux apprécieront les circonstances, et suppléeront au silence de la loi par l'application des règles générales de droit et d'équité.

134. Nous avons vu, nº 97, que lorsqu'un même ouvrage a été composé par plusieurs auteurs, la première période du privilège ne prend fin qu'au décès du survivant d'eux. Par suite de cette décision, qui s'appuie sur l'indivisibilité d'existence du privilège, il faut dire qu'il subsistera jusqu'au décès de celle des veuves d'un des auteurs qui, étant investie du privilège de viduité, survivra à toutes les autres. Chaque veuve n'aura droit qu'à la part d'exploitation du privilège à laquelle avait droit chaque auteur. Nous verrons, dans les §§ suivans quels sont, en ces cas, les droits des ayant-cause des autres auteurs, auxquels la veuve doit compte de tout ce qui, dans les produits du privilège, ne provient pas du chef de l'auteur auquel elle est substituée.

135. La disposition du décret de 1810, qui appelle au privilège, en second degré, la veuve de l'auteur, pour toute la vie de celle-ci, donne-t-elle le même droit au mari d'une femme auteur, lorsqu'il survit à sa femme?

La solution affirmative résulte implicitement du passage de M. Pardessus que nous avons cité, nº 127, et dans lequel ce jurisconsulte, au lieu de se borner à parler de la veuve, emploie les mots d'époux survivant.

M. Etienne Blanc a résolu explicitement la question dans le même sens : « Nous nous servons, a-t-il dit (1), de l'expression de survivant applicable au mari et à la femme, bien que le décret de 1810 ne s'occupe que de la veuve survivante. Nous croyons inutile de prouver que le législateur, en parlant seulement de la veuve survivante, a entendu également dis-

(1) Pages 324, 377, 378.

poser pour le mari survivant, dans le cas où la femme serait l'auteur de l'ouvrage. La loi ne s'est occupée que du cas qui lui a paru le plus ordinaire; mais les raisons sont évidemment les mêmes pour le mari et pour la femme. »

Je ne puis, en présence du texte formel de la loi, me ranger à cet avis. Lorsque la loi est obscure ou se tait, il faut suppléer à son silence, fût-on obligé, pour y parvenir, d'ajouter à ses dispositions : c'est ce que nous venons de faire au sujet de l'interprétation des conventions matrimoniales. Mais lorsque la loi parle en termes clairs et exprès, on n'a pas le droit de la changer, sous prétexte d'un oubli ou d'une erreur du législateur.

S'il fallait trouver une explication du silence de la loi à l'égard du mari resté veuf, elle serait facile; car on comprend qu'il n'a pas, en général, besoin que la même protection soit étendue sur lui que sur la veuve. Ce n'est pas, à beaucoup près, la seule occasion où la loi ait fait acception de la faiblesse des femmes, et du rôle plus actif et plus direct que nos usages et notre état social, reproduits dans les règles écrites du droit, imposent au mari. A n'envisager la question que législativement, je conviens que ces considérations auraient pu céder devant de plus hautes qui commandent d'affermir et de multiplier les liens de la société conjugale; et que, lorsque tous les travaux des deux époux doivent concourir au bien-être commun, il faut se garder d'en excepter les travaux de la pensée. Mais tous les raisonnemens qui appuieraient un changement de la loi, n'autorisent pas à violer son texte. La loi, suivant moi, aurait mieux fait d'assimiler la condition des deux époux, et de parler non de la veuve seulement, mais de l'époux survivant. Elle ne l'a pas fait; il n'est pas permis, tant qu'elle existe, de l'appliquer autrement qu'elle n'est écrite.

136. En cas de prédécès du mari, la femme auteur conserve en son entier, durant toute sa vie, le privilège qui dérive pour elle de sa qualité d'auteur, sans en devoir aucun

compte aux héritiers du mari, même en cas de communauté; n° 129.

137. Lorsque la femme auteur décède, les personnes qui succèdent à son privilège sont désignées par la loi de 1793. Ce sont ses héritiers ou ses cessionnaires. Si elle laisse des enfans, leur droit s'étend à vingt ans par le bénéfice du décret de 1810.

Le mari survivant ne succédera au privilège que s'il est héritier testamentaire, donataire ou cessionnaire; ou bien encore si, étant parent de la femme, il lui succède comme héritier du sang. Mais, dans tous ces cas, son droit dérive d'un autre titre que de celui d'époux. Nous examinerons, au § 5 de la présente section, s'il peut avoir droit au privilège lorsqu'il est appelé, comme conjoint survivant, à recueillir les biens de sa femme décédée sans héritiers testamentaires et sans parens au degré successible.

138—148. § 3. *Enfans et descendans.*

138. Le droit des enfans sur le privilège des écrits en tous genres dure vingt ans.

139. On entend par enfans tous les descendans en ligne directe.

140. Les enfans naturels n'ont pas droit au privilège vicennal.

141. Les enfans adoptifs ont droit au privilège vicennal.

142. Les enfans que la femme de l'auteur a eus d'un autre mariage n'ont pas droit au privilège.

143. Époques d'ouverture du droit vicennal des enfans.

144. Les enfans de divers lits sont appelés conjointement au privilège.

145. Le privilège est sujet à rapport et à réduction à la quotité disponible.

146. Le privilège vicennal s'éteint avec la ligne directe.

147. L'existence d'un seul descendant en ligne directe conserve le privilège vicennal au profit de tous héritiers et ayant-cause des descendans prédécédés.

148. Tant que dure le privilège, la cession et la transmission des droits à son exercice se règlent, après le décès de l'auteur et de sa veuve, par les dispositions du droit commun.



138. Nous avons examiné, dans le § qui précède, la première des deux modifications apportées par le décret de 1810 à la loi de 1793. La seconde modification est celle qui, étendant en faveur des enfans la seconde période auparavant fixée à dix ans pour tous les cas, leur donne un privilège de vingt ans, qui s'ouvre soit au décès de l'auteur, soit au décès de la veuve lorsque celle-ci a eu pour toute sa vie un droit personnel au privilège. Nous avons vu, nos 116, 117, 118, 119, que le décret de 1810 n'est applicable qu'aux droits sur les écrits en tous genres.

139. La disposition introduite en faveur des enfans doit s'étendre à toute la ligne descendante (1). Tous les jurisconsultes, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, s'accordent à dire que, dans le langage de la loi, le mot *enfans* s'entend de tous les descendans, toutes les fois qu'il ne résulte pas nécessairement de la loi elle-même qu'elle a voulu, dans le cas particulier, en restreindre le sens aux enfans du prémier degré. Aucune restriction de ce genre ne résulte, ni du texte du décret de 1810, ni de son esprit, ni de la nature du privilège. Bien au contraire, les considérations qui ont fait étendre le droit des enfans, s'appliquent, dans toute leur force, aux petits-enfans et arrière-petits-enfans.

Il suit de là que tant qu'il existe, pendant la période vicennale, des descendans de l'auteur en ligne directe, le privilège n'est point éteint.

140. La même extension n'a pas lieu en faveur des enfans naturels. La loi ne leur accorde nulle part les mêmes avantages qu'aux enfans du mariage. Lorsqu'elle entend leur conférer un droit, elle le dit expressément. La loi générale a si peu la pensée de les traiter comme les autres enfans qu'elle leur refuse même le titre d'héritiers, et ne les appelle à recueillir les biens que par succession irrégulière, et à défaut

(1) L'opinion contraire est soutenue par M. Et. Blanc, p. 377.

de parens au degré successible. La rédaction du décret présuppose cette solution, car il garantit le droit de propriété à l'auteur, à sa veuve et à leurs enfans ; ce qui semble n'indiquer que les enfans du mariage. (1)

141. L'extension profite aux enfans adoptifs de l'auteur; car la loi leur donne les mêmes droits qu'aux enfans du mariage sur les biens de l'adoptant.

142. Il ne faudrait pas équivoquer sur ces mots *leurs enfans*, et prétendre, en les appliquant dans la rigueur judaïque de leur acception grammaticale, que l'extension ne profite qu'aux enfans nés du mariage entre l'auteur et la femme restée sa veuve. On ne peut pas douter que les enfans nés d'une autre mère, mais ayant pour père l'auteur, ne doivent recueillir le privilège. Il est manifeste aussi que, dans l'article, il ne s'agit pas des enfans que la veuve aurait eus d'un autre mariage. Ces enfans-là, n'appartenant à l'auteur par aucun lien, n'ont droit à rien de ce qui provient de son chef; ni le droit commun, ni la loi de 1793 ne les appelaient à posséder le privilège, que le décret de 1810 n'a pas pu vouloir proroger à leur profit, puisqu'il ne les en a trouvés investis pour aucun espace de temps.

Cette dernière question s'est présentée devant les tribunaux. Les héritiers de la veuve de Parny, enfans d'un premier mariage, avaient prétendu qu'après la mort de cette veuve, constituée donataire des ouvrages de son mari, le privilège devait passer aux héritiers de celle-ci et appartenir à ses enfans pendant vingt ans après la mort de leur mère, ou tout au moins pendant dix ans, si, tout en les regardant comme étrangers à l'auteur, on les considérait du moins comme héritiers de sa donataire.

Le tribunal correctionnel de la Seine (2) a, conformément à

(1) L'opinion contraire est soutenue par M. Et. Blanc, p. 386. — Voir ci-après n° 154.

(2) *Gaz. des trib.* 15 et 30 avril 1826

ma plaidoirie, repoussé cette double prétention par jugement du 28 avril 1826, ainsi conçu :

« Attendu que les articles 1er et 7 de la loi du 19 juillet 1793 accordent un droit à l'auteur pendant sa vie, et à ses héritiers, quelles que soient leurs qualités, ou cessionnaires, pendant dix ans; que la loi (le décret) de 1810 n'a point changé le principe qui accorde exclusivement le privilége à l'auteur et à ses héritiers personnels ; que la loi de 1810 a été rendue en considération de la veuve et des enfans de l'auteur, et pour étendre le privilège à la veuve pendant sa vie, et aux enfans pendant vingt ans à cause de leur qualité d'héritiers en ligne directe ;

« Attendu que la loi ne contient aucune disposition relative aux héritiers personnels de la veuve; qu'il faudrait une disposition précise pour accorder un privilège à des héritiers étrangers à l'auteur ; que la veuve de l'auteur ne jouit de ce droit personnel que pendant sa vie; que la loi ne lui donne pas le droit de céder à des tiers cette jouissance qui s'éteint avec sa vie, ni de le transmettre par succession à ses héritiers personnels ;

« Déclare Fortin et Desmarets non recevables. »

143. Si l'auteur n'a point laissé de veuve, le droit des enfans s'ouvre, à son décès, pour vingt ans.

Lorsque l'auteur a laissé une veuve, il faut examiner si les conventions matrimoniales donnent ou refusent à cette veuve le privilège de viduité.

Si la veuve a ce privilège, qui est personnel et viager, le droit vicennal des enfans ne commence à courir qu'à compter de son décès ; c'est ce qui résulte du texte formel de l'article 39 du décret de 1810. Cet article, après avoir garanti le droit exclusif à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, garantit ensuite le même droit pendant vingt ans à leurs enfans.

Si les conventions matrimoniales ôtent à la veuve le privilège de viduité, la durée du droit se calcule comme si la

veuve n'existait pas. Peu importe alors que celle-ci, à un autre titre quelconque, ait un droit au privilège : la période vicennale n'en commence pas moins à courir depuis le décès de l'auteur ; et le temps pendant lequel la veuve a la propriété à un titre autre que le privilège de viduité, s'impute sur la période vicennale.

L'annulation des avantages portés au contrat de mariage fait, comme on l'a vu n° 131, tomber le privilège de veuve. C'est à partir du décès du mari que s'ouvre le droit des enfans, si cette annulation a été antérieure au décès. Si, au contraire, l'annulation est postérieure au décès, le droit des enfans ne commence à courir que depuis la date de l'annulation, car le contrat de mariage, tant que ses dispositions sont restées debout, a donné à la veuve un droit personnel qui n'a pu entamer la période réservée aux enfans aussi bien après le privilège de la veuve qu'après celui de leur père.

144. Les enfans de tous les lits sont appelés conjointement au privilège, dans la proportion de leurs droits, qui ne s'ouvrent pour tous, même pour les enfans de précédens lits, qu'au décès de la veuve, si elle s'est trouvée personnellement investie de la jouissance viagère par le privilège de viduité.

145. Si le père a fait à un de ses enfans donation du privilège, y a-t-il lieu à rapport ? si ce don excède la quotité disponible, y a-t-il lieu à réduction ? Je ne vois pas de motifs pour s'écarter, en ces cas, du droit commun.

146. Le privilège vicennal s'éteint par l'extinction de la descendance directe. Si cette extinction a lieu plus de dix ans après la mort de l'auteur, le privilège cesse, et le domaine public entre en possession de l'ouvrage. Si, à l'extinction de la descendance, la période décennale que la loi garantit aux héritiers n'est pas épuisée, elle continuera à courir au profit des héritiers des enfans.

147. Un auteur meurt laissant plusieurs enfans : de ces enfans, un ou plusieurs meurent sans postérité après dix ans,

mais avant l'expiration de la période vicennale ; un ou plusieurs survivent pendant toute la durée de cette période : Qu'arrivera-t-il du privilège?

La loi est muette à cet égard ; et ce silence donne lieu à d'assez graves difficultés.

Nous avons vu que, divisible quant à son exercice, le privilège est indivisible quant à son existence ; n[os] 97, 129, 134. Un privilège, en effet, ne peut pas être et n'être pas ; il ne peut pas exister pour partie au profit des enfans survivans, et avoir, pour partie, cessé d'exister à raison d'une dévolution au domaine public par l'extinction de plusieurs branches de la ligne directe.

Il faut donc de deux choses l'une : ou qu'il dure tout entier, par cela seul que le droit d'une partie des enfans subsiste ; ou qu'il cesse tout entier, par cela seul que le droit d'une partie des enfans est éteint.

Je n'hésite pas à dire que cette alternative doit être décidée par le maintien du privilège. Aucun des enfans ne saurait être dépouillé du droit que la loi lui assure : le domaine public n'est point appauvri, car le privilège eût existé alors même que l'auteur n'aurait laissé à son décès que celui d'entre ses enfans qui lui a survécu vingt années. Ainsi l'existence d'un seul descendant de l'auteur en ligne directe suffira pour la conservation du privilège vicennal.

Mais alors naît une autre difficulté sur la question de savoir à qui profitera cette conservation du privilège.

Faudra-t-il que le descendant survivant profite seul du privilège pendant le temps qui restera à courir sur la période vicennale, postérieurement à l'extinction des autres branches de la ligne directe après dix ans? Faudra-t-il, au contraire, que les héritiers collatéraux de l'enfant décédé, ainsi que ses légataires, donataires ou ayant-cause, conservent, jusqu'à expiration de la période vicennale, la part que leur auteur avait dans le privilège?

De ces deux solutions, il faut absolument en adopter une.

Il n'existe pas d'autre issue aux conséquences nécessaires de l'existence du privilège. Et cependant, la première donne aux descendans survivans plus que leur part héréditaire ; la seconde donne aux ayant-cause des enfans décédés une part dans un privilège auquel la loi n'a pas entendu appeler les personnes de leur degré.

Je pense qu'il faut s'arrêter à la seconde solution.

Elle est la plus conforme à la législation générale : attribuer à l'enfant survivant l'intégralité du privilège, ce serait créer une sorte de substitution, et rouvrir, lors de l'extinction de chacune des branches de la ligne directe, la succession de l'auteur commun, par suite d'un évènement postérieur à l'ouverture qui s'en est faite au moment de son décès.

Un autre motif qui doit faire écarter la première solution est qu'elle paralyserait, dans la main même de chacun des enfans, l'exploitation de leur part de privilège. Comme, au décès de chacun d'eux sans postérité, le droit exclusif serait destiné à passer à d'autres qu'à leurs ayant-cause, nul n'aurait osé, de leur vivant, traiter avec eux dans la crainte de voir, à l'heure inopinée du décès, le nouveau privilégié détruire, par la survenance de son droit exclusif, les effets des conventions antérieures. La condition de ceux qui auraient traité serait plus dure que si le domaine public succédait au privilège, car l'attribution au domaine public ouvre la voie à toutes les concurrences, au milieu desquelles l'ancien privilégié conserve des chances de préférence, tandis que la substitution d'un privilégié à un autre, en investissant le second d'un droit exclusif, rend toute concurrence impossible avec lui. Il ne s'agirait donc pas seulement, en privant de tout droit les ayant-cause des enfans prédécédés, de nuire à ces ayant-cause : le tort remonterait contre les enfans eux-mêmes dans la main desquels on diminuerait la valeur du privilège en le dépréciant à l'avance par la prévision des chances défavorables que l'évènement du décès pourrait amener; n° 114.

Disons donc que l'existence d'un seul descendant en ligne directe conservera le privilège vicennal au profit des ayant-cause de tous ceux qui auront appartenu à cette ligne.

L'équité de cette décision va paraître plus manifeste par l'examen des applications, assez nombreuses, qui peuvent en être faites à des cas analogues.

148. Nous avons vu, n° 97, que, pour les ouvrages composés par plusieurs auteurs, le privilège existe, dans sa première période, jusqu'au décès du survivant d'eux. Je ne pense pas que personne veuille contester aux ayant-cause du co-auteur décédé, leur part dans l'exploitation du privilège ; ni qu'on aille jusqu'à trouver juste de renverser toutes les règles ordinaires des successions et des sociétés, pour créer une sorte de tontine dans laquelle les co-auteurs survivans hériteraient seuls des co-auteurs prédécédés. Mais qu'arriverait-il, si après l'expiration de la seconde période ouverte au décès du co-auteur mort le premier, c'est-à-dire, si dix ans, vingt ans, ou plus, après sa mort, suivant qu'il laisserait, ou non, des enfans ou une veuve, les ayant-cause de ce co-auteur, premier mort, demeuraient sans droits sur le privilège conservé par la survie d'un des auteurs? Les droits passeraient au co-auteur survivant; ce survivant hériterait des héritiers du prédécédé, il transmettrait à ses propres héritiers la part de celui-ci; il y aurait à-la-fois, à son profit, succession par substitution et succession tontinière. Ce serait bouleverser les principes du droit.

Le même raisonnement s'applique aux privilèges de viduité. Le privilège, lorsqu'il a pour objet un ouvrage composé par plusieurs auteurs, dure en son entier par cela qu'une des veuves ayant droit à une de ses parts existe encore; n° 134. Dira-t-on qu'une des veuves, par cela seul que sa vie s'étendra au-delà du terme légal du privilège sur les autres parts, recueillera toutes ces parts, et héritera ainsi des droits de tous les auteurs qui auront composé un ouvrage avec son mari?

Sans pousser plus loin ces hypothèses, que l'on pourrait multiplier, puisons la règle de solution de toutes ces questions dans la distinction fondamentale entre l'existence du privilège et les droits d'exploitation attachés à son exercice ; nos 87, 115.

Le privilège existera tant que des droits seront ouverts au profit d'une seule d'entre les personnes que la loi y appelle.

Les droits à l'exercice du privilège seront réglés, pendant toute son existence, tant par la législation spéciale que par la législation générale ; c'est-à-dire que les auteurs auront, pendant toute leur vie, un droit entier de propriété sur tout le privilège s'ils ont seuls composé l'ouvrage, ou sur leur part afférente dans le privilège s'ils ont composé l'ouvrage en société ; droit cessible, dans l'un comme dans l'autre cas, à des tiers pour toute sa durée. Les veuves, investies en vertu de leurs conventions matrimoniales du privilège viager de viduité, conserveront, toute leur vie, la part provenant de leur mari. Au décès, soit de l'auteur, soit de la veuve, les droits de tous les héritiers, enfans ou autres, à l'exploitation du privilège, seront, s'il n'a point été aliéné par l'auteur, conférés à chacun des héritiers qui recueilleront, à ce moment, la propriété définitive de leur part, transférable et transmissible par chacun d'eux, suivant les règles générales sur les conventions et sur les successions, tant que le privilège durera.

149—152. § 4. *Des héritiers.*

149. Le droit des héritiers, autres que les descendans, est de dix ans après la mort de l'auteur.

150. La jouissance de la veuve est imputable sur la période décennale.

151. Les héritiers ont droit à leur part de privilège, même au-delà de dix ans, lorsque le privilège est conservé par l'existence du droit légal d'autres personnes sur les parts auxquels ils sont étrangers.

152. Critique de la différence établie par la loi entre la durée du privilège des enfans et la durée du privilège des autres héritiers.

149. Les héritiers de l'auteur, autres que ses descendans

en ligne directe, sont demeurés sous l'empire de la loi de 1793 qui leur ouvre un droit personnel pendant dix années après le décès de l'auteur, si celui-ci n'a pas cédé ce droit; ce qu'il faut entendre tant des cessions à titre gratuit que des cessions à titre onéreux.

Quoique le décret de 1810, en prorogeant le privilège de dix à vingt ans, ne parle que des enfans, on a néanmoins élevé la prétention de faire profiter de cette extension tous les héritiers. M. Locré, qui a émis cette opinion (1), combattue par tous les jurisconsultes qui l'ont citée, l'a fondée sur ce que, dans la discussion du décret au conseil d'état, on aurait adopté le projet avec le mot *héritiers* et non avec le mot *enfans*; d'où il conclut que tous les héritiers naturels ou testamentaires, les ascendans, collatéraux, légataires, et même les cessionnaires, ont droit au privilège vicennal. M. Locré s'appuie en outre du texte de l'article 40 : « Les « auteurs peuvent céder leurs droits à toute personne, qui « est alors substituée en leur lieu et place, pour eux *et leurs* « *ayant-cause, comme il est dit en l'article précédent.* » Il conclut de ce texte que l'article 40 a entendu l'article 39 comme s'étendant à tous les ayant-cause.

Quant à l'argument tiré de l'article 40, il est facile de répondre que cet article n'a eu pour but que de constater le droit de l'auteur à disposer du privilège, même pour l'espace de temps pendant lequel la veuve et les enfans seraient appelés par l'article 39 à en jouir à défaut de disposition de sa part ; et que parler des héritiers eût été superflu, puisque déjà l'article 2 de la loi de 1793 avait pris soin, lorsqu'il s'est occupé d'eux, de mentionner les cessionnaires. L'article 40 n'a point changé le précédent article ; il s'y est référé.

La réponse à l'argument tiré de la discussion du conseil

(1) Consultation publiée en 1817, pour un cessionnaire d'Anquetil, et son continuateur M. de Vaublanc, en une brochure intitulée : *De la propriété littéraire ; des lois qui la règlent ;* et rapportée par Sirey, 17, 2, 282.

d'état est plus facile encore. Chacun sait qu'une discussion préliminaire, fort utile à étudier pour connaître l'esprit de la loi, et pour l'interpréter si elle est obscure, n'autorise jamais à en enfreindre les termes lorsqu'ils sont clairs et non équivoques. A cette réfutation, péremptoire en droit, j'ajouterai, d'ailleurs, en fait, que dans les neuf rédactions successivement adoptées par le conseil d'état, et imprimées pour l'usage de ses délibérations (1), on lit le mot *enfans*, et dans aucune les *héritiers ou ayant-cause*.

La plainte à l'appui de laquelle la consultation de M. Locré était intervenue a été écartée par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine et par l'arrêt confirmatif du 18 août 1819, dont nous avons cité, n° 52, les autres dispositions. Le motif relatif à la question qui nous occupe est ainsi conçu : « Considérant que les dispositions du décret du 5 février 1810 portant règlement sur la librairie n'ont prorogé de dix ans le privilège de la propriété littéraire, après la mort de l'auteur, qu'en faveur de la veuve et de ses enfans, ainsi qu'il résulte des expressions limitatives des articles 39 et 40 du décret susdaté. »

La même doctrine résulte d'un jugement rendu, au sujet d'une édition du *Cours de littérature* de Laharpe, le 2 mai 1822, dont nous rapporterons le texte au n° 214.

150. Le temps de dix années attribué aux héritiers autres que les enfans concourt avec le temps du privilège de la veuve ; en sorte que si la veuve survit plus de dix ans, les héritiers, à son décès, se trouvent sans droit.

Nous avons vu que la doctrine contraire avait été plaidée dans l'affaire de la succession de la veuve de Parny, dont les héritiers prétendaient qu'au décès de celle-ci un privilège de dix ans s'était ouvert ; opinion qui est celle de Pic (2). Les

(1) J'ai fait connaître, t. Ier, p. 388 et suiv., ces rédactions qui n'avaient jamais été publiées.

(2) Pages 179, 181, nos 5, 21. — M. Et. Blanc, p. 377, émet la même opinion que Pic.

héritiers de madame de Parny ajoutaient que les héritiers ainsi appelés étaient, non ceux du mari, mais ceux de la veuve.

Le jugement, que nous avons rapporté n° 142, a jugé que, dix ans après le décès de l'auteur, il ne restait de droit pour aucun héritier autre que les enfans; décision applicable même aux ascendans, et qui doit être étendue au cas de survie des enfans au-delà de dix ans, comme à celui de survie de la veuve. Le décret de 1810, en ne parlant que de la veuve et des enfans, n'a ni rien donné, ni rien ôté aux autres héritiers, sur lesquels il garde le silence, et dont la position demeure ce qu'elle était avant le décret dont ils ne peuvent profiter puisqu'il ne s'occupe pas d'eux.

151. Les héritiers, légataires, donataires ou cessionnaires des héritiers, descendans ou collatéraux, de l'auteur, ainsi que de ses autres représentans ou ayant-cause, à l'exception toutefois de la veuve usufruitière, succèdent pleinement, si aucune restriction spéciale ne résulte de leur titre particulier de propriété, aux droits des personnes qu'ils représentent, et peuvent aliéner le privilège en tout ou en partie, même pour le temps qui suivra leur décès. Cette plénitude de propriété durera tant que subsistera le privilège, et alors même que son existence, se prolongeant au-delà des dix années qui ont suivi la mort de l'auteur ou des auteurs, ne serait conservée qu'à la faveur des droits provenant de personnes autres que celles qu'ils représentent : ce qui a lieu lorsque des ayant-droit à une partie seulement de l'exploitation du privilège le font vivre en totalité, même pour les parts auxquelles ils n'ont pas droit, et en vertu de l'accroissement légal qui résulte de son indivisibilité, et qui ne permet pas qu'il périsse, en aucune de ses parties, tant qu'il n'est pas éteint dans son entier; n°s 147, 148.

152. L'inégalité des vingt ans de privilège accordés aux enfans, et des dix ans seulement assurés aux autres héritiers, semble, au premier abord, se justifier par la faveur qui s'attache aux successions en ligne directe.

En ne sortant même pas de cet ordre d'idées, on a droit de s'étonner que la prolongation n'ait pas profité aux ascendans. N'est-ce pas, la plupart du temps, à leurs soins, à leurs sacrifices que sont dus les succès de leurs enfans? N'est-ce pas rendre hommage à la morale publique que de soutenir leurs dernières années par ce qui reste des travaux d'un fils dont la gloire est si souvent leur ouvrage?

J'irai plus loin; et je n'hésite pas à penser que, si l'on remonte jusqu'aux considérations par lesquelles la loi doit se diriger dans la distribution des héritages, on reconnaîtra que tous les héritiers, enfans, ascendans ou autres, auraient dû être investis des mêmes droits. (1)

La loi règle la transmission des héritages ou d'après des présomptions générales fondées sur les liens de famille, ou d'après les appréciations pour lesquelles elle s'en rapporte à la volonté de l'homme. Quand on laisse des enfans, on est lié envers eux par un devoir, naturellement indiqué, et dont la loi s'empresse avec raison de consacrer l'existence; mais, parce qu'on ne laisse pas d'enfans après soi, ce n'est pas à dire qu'on quitte cette terre sans affections, ni devoirs; car il faut espérer que l'on a alors porté, ou la vivacité de ses sympathies, ou l'acquittement des obligations dont chacun est tenu envers ses semblables, soit sur ses parens les plus proches, soit sur des amis de son choix. Il n'est pas sage à la loi d'affaiblir ces dettes d'amitié et de reconnaissance; de traiter celui qui n'a pas d'enfans comme moins fortement et moins directement chargé de devoirs sociaux, d'affections privées, de relations de parenté, que le père de famille; il n'est pas dans le rôle de la loi de prendre parti ni contre ni pour le célibat, qui n'est en lui-même ni un bien ni un mal, et de s'immiscer dans le sanctuaire intérieur où la liberté humaine arrête de telles déterminations. Or c'est prendre parti que de détendre autour du célibataire, ou du mari sans enfans, ou du père dont les en-

(1) V. t. 1er, p. 445.

fans sont morts, les liens sociaux et de famille, en les dépouillant de la force que les intérêts de fortune y ajoutent.

En matière de droits d'auteurs, lorsque la loi a fait le partage de ce qui doit appartenir au domaine public et de ce qui doit rester dans le domaine individuel, elle devrait s'en tenir là. Il est difficile de comprendre une variation dans les droits du domaine public sur les produits de la pensée d'un homme, suivant que cet homme aura, ou n'aura pas, des enfans.

Notre droit commun, en matière de successions, a ces principes pour base; et il a parfaitement compris que les liens avec les degrés plus éloignés se resserrent, à mesure que manquent les degrés plus proches. S'il est utile et sage de faire, dans la transmission de la généralité des biens, acception de ce rapprochement, il n'est ni sage ni utile de n'en tenir nul compte lorsqu'il s'agit de la transmission d'une nature spéciale de biens. Le décret de 1810 a jeté au travers de notre législation sur les successions une anomalie que rien ne légitime; et il n'aurait fait rien moins que de poser le germe d'une révolution dans le droit civil, si l'innovation dont il n'a pas soupçonné la portée était appliquée aux autres parties de notre droit. C'est un grand tort, sans doute, que de poursuivre l'unité en législation aux dépens de la justice; mais rompre l'unité sans motifs sérieux, par inconséquence ou par fantaisie, et en se laissant entraîner à la lueur douteuse de quelques considérations de détail vues incomplètement, c'est gâter à plaisir ce qu'il y a, en législation, de plus beau après la justice, c'est-à-dire la simplicité et l'harmonie.

153—157. §. 5. *Successions irrégulières.*

153. Les appelés aux successions irrégulières ont droit au privilège.
154. Enfans naturels.
155. Conjoint survivant.
156. Domaine de l'état.
157. Succession au privilège acquis durant la mort civile.

153. Que doit-il advenir du privilège, lorsque l'auteur ne laisse ni enfans légitimes ou adoptifs, ni héritiers du sang au degré successible, ni cessionnaires, ni donataires, ni légataires?

Lorsqu'il s'agit des autres biens, qui, dans l'intérêt de la paix publique, ne pourraient pas être livrés au premier occupant, le code civil (liv. III, titre Ier, chap. I à V), dans l'ordre de vocation qu'il nomme successions irrégulières, appelle à les recueillir : en premier ordre l'enfant naturel; puis le conjoint survivant non divorcé; puis, en dernier lieu, l'état. L'art. 756 dit en termes formels que les enfans naturels ne sont point héritiers; ce n'est qu'à défaut de ces enfans, non héritiers, que les biens sont déférés au conjoint survivant; quant à l'état, il est si peu héritier que le nom de son droit est droit de déshérence.

A ne s'arrêter, d'une part, qu'à la rigueur des termes de la loi de 1793, et si l'on considère, d'autre part, que le maintien du privilège n'intéresse en rien la paix publique, il semble qu'il faudrait décider que le privilège s'éteint à défaut d'héritiers, et qu'ainsi il ne passe point aux successeurs irréguliers.

Cette interprétation me semblerait trop rigoureuse. La loi de 1793 a employé l'expression la plus générale en se servant du mot héritiers, qui me paraît applicable aux successions que le code civil, tout en les nommant irrégulières, n'en a pas moins placées au titre des successions.

154. Un argument spécial aux enfans naturels me paraît décisif en leur faveur. L'art. 757 du code civil leur donne sur les biens de leurs père ou mère décédés un droit qui est réellement un droit héréditaire, quoique ce nom lui soit refusé, et qui est d'un tiers, d'une moitié, des trois quarts de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes, suivant que leur père ou mère laisse des descendans légitimes, des ascendans, ou des frères ou sœurs, enfin des héritiers collatéraux du troisième au douzième degré.

Nul ne contestera que cette part des enfans naturels leur appartient sur le privilége comme sur le reste des biens. Or comment donner à la loi une interprétation de laquelle il résulterait, qu'une portion du privilège leur est assurée lorsque la loi ne les appelle qu'à une portion d'actif de la succession, et que rien ne leur appartiendra sur ce même bien lorsque la totalité des biens leur est donnée ?

155. Si l'on concède que le droit à la succession irrégulière confère le privilège aux enfans naturels, il serait difficile de ne pas étendre la même faveur au conjoint survivant, au profit duquel, également, la succession est ouverte à un titre placé dans la même catégorie, quoique seulement à un degré subséquent.

Ce droit ne sera que de dix ans pour la veuve exclue du privilège par les conventions matrimoniales, comme pour le mari survivant. Dans les cas où la veuve tiendra du décret de 1810 ses droits au privilège de viduité, comme alors le bénéfice s'en étendra pour elle à toute sa vie, elle n'aura évidemment pas besoin de recourir à la succession irrégulière, qui, ne pouvant lui donner plus de droits qu'aux héritiers appelés avant elle par succession régulière, ne lui profiterait que pour dix années.

156. Pour être conséquent, il faut décider la question dans le même sens au profit du domaine de l'état, arrivant par droit de déshérence. Il résultera de là que le domaine de l'état s'exercera au détriment du domaine de tous les citoyens, c'est-à-dire de la concurrence publique ; n°s 3 et 105. Cette solution n'est pas sans inconvéniens ; car si, en droit, la distinction entre ces deux domaines est très facile à concevoir, on ne peut pas, néanmoins, s'empêcher de convenir qu'ici la faveur des considérations qui militaient pour l'enfant naturel et pour le conjoint cesse entièrement. Le législateur pourrait avoir égard à cette différence de considérations ; mais le jurisconsulte n'est pas maître de distinguer entre des faits juridiques de même ordre, lorsque la loi n'a pas songé à les

séparer en plusieurs classes soumises à des règles différentes.

157. Nous avons vu que le mort civilement a son privilège sur l'ouvrage composé par lui depuis que la mort civile l'a frappé; n° 95. L'article 33 du code civil réglera le sort de ce privilège à son décès. « Les biens acquis par le con« damné depuis la mort civile encourue, et dont il se trou« vera en possession au jour de sa mort naturelle, appar« tiendront à l'état par droit de déshérence. Néanmoins il est « loisible au roi de faire au profit de la veuve, des enfans, ou « parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui « suggérera. »

Si l'on décidait que l'état, quand il arrive par déshérence, n'a point droit au privilège, il résulterait de là deux conséquences :

La première serait de ne pas laisser loisible au roi d'adoucir le sort de la famille du condamné en lui conférant tout ou partie de l'exploitation d'un privilège qui n'existerait plus; ce qui contredirait l'article 33 du code civil.

L'autre conséquence serait que le mort civilement, bien qu'investi du privilège pendant sa vie naturelle, ne pourrait cependant pas le vendre comme tout autre auteur; il ne serait maître d'en disposer que pour la durée de sa vie; et ne pourrait pas user, dans sa plénitude, du droit d'aliénation reconnu par l'article précité qui n'attribue à l'état que les biens dont le condamné se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle; car l'ouvrage tomberait, à son décès, sans égard aux droits des cessionnaires, dans le domaine de tous.

Le privilège né pendant la mort civile, s'il est attribué à l'état par droit de déshérence, ne durera que dix ans, pour sa seconde période, alors même que le mort civilement laisserait, à son décès, une veuve ou des enfans. La remise que le roi jugerait à propos d'en faire à la veuve ou aux enfans ne saurait avoir pour effet d'en étendre la durée au-delà; car ce serait, non en vertu d'un droit propre, mais comme ayant-cause de l'état que la veuve ou les enfans en jouiraient.

SECTION IIIe. *Cessionnaires.*

158—178. § 1. *Conditions et preuves des cessions.*



178. Exemples de plusieurs sortes de traités entre auteurs et libraires, qui ne contiennent ni cession totale, ni cession partielle du privilège.

158. Les droits attachés au privilège d'auteur sont cessibles. Ils peuvent être transmis à titre gratuit ou onéreux, par louage, vente, prêt, mandat, donation entre vifs ou testamentaires, et par tout autre mode. Mais ni la vie, ni la mort des cessionnaires, ni des changemens quelconques dans leur capacité civile, ne peuvent en rien influer sur la durée du privilège; cette durée se calcule uniquement, quelles que puissent être les conventions, sur la vie de l'auteur et sur les droits qui, en l'absence de toute cession, existeraient au profit des personnes que la loi appelle après lui au privilège.

159. La capacité d'acquérir un privilège en tout ou en partie, et, après l'avoir acquis, de le posséder, de l'exploiter, de le transmettre, est soumise aux dispositions du droit commun.

Soit que le privilège réside sur une seule personne, soit qu'il s'étende sur plusieurs, il peut, quant à son exploitation, devenir la propriété de plusieurs comme d'un seul; il peut être acquis par une société, par une corporation. On peut s'associer pour l'achat ou l'exploitation d'un privilège; des héritiers peuvent le conserver indivisément; acquérir les parts les uns des autres; une association de comédiens, aussi bien qu'un directeur unique de spectacle, acquiert un droit exclusif de représentation, ou un droit de représentation non exclusif et commun à d'autres entreprises théâtrales.

160. La compétence commerciale, qui n'existe ni à l'égard de l'auteur exploitant son propre ouvrage ni à l'égard de sa veuve et de ses représentans à titre héréditaire ou à titre gratuit, est la compétence naturelle des cessionnaires lorsqu'ils ont fait acte de commerce en acquérant le droit d'exploitation.

161. La cession est totale ou partielle; elle peut compren-

dre la généralité des droits attachés au privilège, ou une partie seulement de ces droits; toute sa durée, ou une quotité fixe de cette durée, ou un temps indéterminé soumis à certaines éventualités. On peut contracter séparément sur chacun des droits dont l'ensemble compose le privilège d'auteur, et que nous avons distingués et définis dans le chapitre premier de cette partie : ainsi l'on peut céder seulement le droit de publier, soit une, soit plusieurs éditions; on peut autoriser la publication d'un abrégé, d'un résumé, et n'autoriser ni un autre abrégé, ni une publication complète; on peut aliéner le droit de représentation et retenir celui d'impression; aliéner le droit d'impression et retenir celui de représentation; on peut vendre le droit de graver un tableau, sans le droit de le copier, etc., etc.

162. La cession peut être écrite ou verbale. Même dans les cessions écrites, certaines conditions tacites résultant, soit de la loi, soit de l'intention des parties, soit de la nature du contrat, soit de circonstances particulières, doivent souvent être suppléées.

163. Les contrats font la loi des parties. Cette loi néanmoins ne doit jamais être suivie en tout ce qui serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Un traité serait nul s'il était passé pour la publication d'un ouvrage déjà condamné par les tribunaux, ou pour la fabrication d'une contrefaçon, même partielle; il tomberait devant les dispositions des articles 1131 et suivans du code civil qui refusent tout effet aux obligations sur une cause illicite, comme aux obligations sans cause ou sur une fausse cause.

Si un traité contenait une condition impossible ou illicite, s'il stipulait une sorte de fraude fréquente en librairie, et reprochable aux auteurs non moins qu'aux libraires, qui consiste à tromper le public en rajeunissant, par un titre nouveau, une vieille édition annoncée comme édition nouvelle, s'il exigeait de fausses déclarations sur le nombre des exemplaires imprimés, ou toute autre contravention aux lois sur la

presse, toute autre infraction aux règles de la probité ou aux dispositions des lois générales, il y aurait lieu, suivant les cas, d'annuler le traité, ou d'annuler la condition seulement, si elle n'était qu'une clause accessoire sans influence sur la convention principale. On appliquerait l'article 1172 du code civil : « Toute condition d'une chose impossible, ou contraire « aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et « rend nulle la convention qui en dépend. »

Il n'est pas donné aux conventions sur les droits des auteurs, pas plus qu'au reste des affaires humaines, d'être toujours prévues et exprimées dans des contrats licites, clairs et complets. Que ce soit par confiance, ou par négligence, ou par ignorance, on s'en tient souvent à des conventions verbales, ou à des conventions imparfaitement exprimées. C'est dans cette prévoyance que le code civil a tracé, sur l'interprétation des conventions, quelques règles générales pleines de sagesse, auxquelles dans le doute il faudra recourir. Mais la généralité même de ces règles rend souvent leur application difficile; et nous devons spécialement examiner ici comment elles s'approprient à la nature particulière des droits résultant des privilèges.

164. Lorsqu'une cession est faite verbalement, ou lorsque le contrat n'exprime point si elle est totale ou partielle, doit-on présumer qu'elle comprend tous les droits attachés au privilège; ou, au contraire, qu'elle ne concerne que quelques-uns d'eux?

Cette question n'est point susceptible d'une solution absolue. L'intention commune des parties, et la nature spéciale des droits cédés serviront de guides aux tribunaux auxquels, en pareille matière, une grande latitude d'interprétation doit nécessairement être laissée. Voici quelques exemples de solutions particulières.

Il n'est pas dans l'ordre habituel des spéculations d'une entreprise théâtrale de publier des éditions imprimées d'ouvrages dramatiques; il n'est pas dans l'habitude des spécula-

tions de librairie de s'étendre sur la représentation et la mise en scène des pièces de théâtre. De là il faut présumer, à défaut de stipulation, que la cession à un théâtre ne comprend que le droit de représentation, à un libraire que le droit de publication par la voie de l'impression. (1)

Un directeur de spectacle est censé, à moins de stipulation contraire, n'avoir traité que pour l'étendue du territoire dans lequel il peut donner des représentations. M. Harel, directeur de la Porte-Saint-Martin, a été déclaré non recevable dans la prétention par lui élevée d'empêcher M. Sévestre, directeur des théâtres de la banlieue de Paris, de représenter le mélodrame *La Duchesse de la Vaubalière,* attendu que le demandeur ne justifiait pas que l'auteur, M. de Rougemont, lui eût cédé le droit d'interdire la représentation sur d'autres théâtres que ceux de Paris. (2)

Lorsqu'un auteur écrit dans un journal, on doit présumer que l'auteur n'a aliéné que la partie de ses droits utile à l'existence ou à la propriété du journal. Il résultera de là que le droit de recueillir en un corps d'ouvrage les articles d'un même auteur, sera conservé à cet auteur, et n'appartiendra pas au propriétaire du journal. Lorsque Geoffroy, lorsque Dussault ont publié à part les articles qu'ils avaient composés pour le *Journal des Débats,* les propriétaires de ce journal n'ont point imaginé de contester leur droit, quoique le journal eût payé ces articles. Les exemples de ce genre ont beaucoup abondé depuis; ils se multiplient de jour en jour davantage, à mesure que la rédaction de la presse périodique absorbe par une attraction plus puissante la plupart des forces vives de notre littérature. Il s'est même établi à ce sujet une branche d'industrie littéraire devenue fort à la mode : l'usage est maintenant, non-seulement de recueillir les articles que

(1) MM. Vivien et Edm. Blanc, n° 449, expriment la même opinion.

(2) Tribunal de commerce de Paris; jugement du 20 septembre 1836. *Gaz. des trib.* du 22.

l'on a écrits pour des journaux à diverses époques, mais aussi de composer, tout exprès, des ouvrages à plusieurs fins, et de les destiner à plusieurs formes, en les donnant au public, d'abord en articles ou fragmens dans les journaux ou revues, puis en volumes.

M. Louis Desnoyers avait composé un conte, intitulé *Aventures de Jean-Paul Choppart*, publié en une suite d'articles dans le *Journal des Enfans*. Il fit publier ensuite ce conte en un volume. M. Lautour-Mézeray, propriétaire du journal, qui prétendait avoir acquis la propriété du conte par le paiement des articles, ayant exercé des poursuites contre le libraire, fut déclaré non recevable par jugement du tribunal de la Seine du 2 janvier 1834, fondé sur ce que, aucune condition n'ayant été faite entre Lautour-Mézeray et Desnoyers, celui-ci avait pu, conformément à l'usage, user de son droit de propriété et le céder à un tiers. (1)

S'il s'agissait d'une réimpression à laquelle se trouvassent liés le sort ou la prospérité du journal ou recueil, le droit de réimpression appartiendrait au propriétaire de ce journal. Ainsi il sera manifestement permis à un journal de compléter sa collection par la réimpression de telle partie qui viendrait à manquer : ainsi le propriétaire d'un journal pourra reproduire spécialement tels ou tels articles, fussent-ils ceux d'un seul et même auteur, si cette reproduction a lieu pour le succès du journal, s'il s'agit de le recommander au public, d'en exposer le programme, d'en expliquer l'esprit : ainsi, lorsque existaient les procès de tendance, nul ne s'est jamais avisé de contester aux journaux poursuivis le droit de publier séparément tous ceux de leurs articles qu'ils croyaient utile de reproduire pour faire connaître la tendance véritable du recueil auquel ces articles avaient appartenu.

Par application des mêmes principes, tout en reconnaissant à chaque auteur, à moins de convention contraire, le droit

(1) *Gaz. des trib.* 3 janvier 1834.

exclusif de recueillir et de publier ses articles, il faut reconnaître que cet auteur ne pourrait pas en autoriser l'insertion dans un recueil pouvant entrer en concurrence avec celui qui les a d'abord employés. La bonne foi, l'équité, le droit commun s'y opposent.

Ce qui vient d'être dit des journaux et revues s'applique également aux dictionnaires, biographies, encyclopédies, répertoires, à tout ouvrage, enfin, formé de la réunion de morceaux émanés d'auteurs différens.

Nous avons vu que le privilège d'un ouvrage collectif réside en la personne de celui qui en a conduit et organisé la pensée et l'entreprise; n° 103. Le propriétaire n'aura donc pas, en l'absence de conventions spéciales, besoin d'une autorisation des auteurs pour publier des réimpressions de l'ouvrage; ni même pour en publier des abrégés, extraits ou résumés, lorsque ces extraits seront faits sur la généralité de l'ouvrage, et ne seront pas combinés de manière à représenter, non plus la pensée collective, mais l'individualité propre de l'un des collaborateurs.

Si une édition de l'ouvrage d'un auteur a été faite sans acte, ou si la cession contenue en l'acte se tait sur le point de savoir si l'auteur a vendu une édition seulement, ou la totalité des droits de son privilège; sera-ce la présomption d'aliénation partielle, ou celle d'aliénation totale qui devra prévaloir?

Les circonstances particulières, telles que la quotité du prix de cession, ou l'existence de contrats analogues faits antérieurement entre les parties, exerceront une grande influence sur la solution de cette question, pour laquelle il serait peu sûr de tracer des présomptions trop générales.

L'article 1162 du code civil est ainsi conçu: « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. » Tel est aussi l'esprit de l'article 1602: « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige; tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. » On a dit, en raisonnant d'a-

près ces principes, que si, dans le contrat, on n'a pas limité le temps pendant lequel le cessionnaire pourra jouir exclusivement de l'œuvre cédée, la cession est présumée faite à son profit pour toute la durée du droit exclusif de l'auteur et de ses héritiers; que, lorsqu'il y aura obscurité, le contrat s'interprétera contre l'auteur; qu'en effet, puisque c'est lui qui aliène, c'est à lui qu'il appartenait de fixer les limites de l'aliénation; que les restrictions ne peuvent être suppléées dans son intérêt, puisqu'il avait le droit de les formuler, et qu'il ne l'a pas fait. (1)

On peut, à ces règles générales, opposer un autre principe non moins constant, qui veut que les renonciations à un droit ne se présument pas facilement. La divisibilité des droits attachés au privilège, la considération des parties contractantes qui sont habituellement, d'une part un auteur, une veuve, des héritiers, souvent étrangers tous aux spéculations commerciales, de l'autre un libraire qui, par sa profession même, doit connaître la portée de ces sortes de contrats et la nécessité de les préciser; la réciprocité des engagemens dont la stipulation appartient également à l'une et à l'autre des parties, toutes ces considérations, toujours subordonnées, on ne saurait trop le redire, aux circonstances particulières, me portent, au contraire, à penser que la présomption la plus équitable, en cas de publication d'une édition, est qu'il n'y a eu aliénation que de cette édition seulement, et non de la totalité du privilège.

Si la présomption d'aliénation partielle doit prévaloir sur celle d'aliénation totale, c'est surtout en l'absence d'acte écrit; absence qui oblige le cessionnaire, s'il se prétend propriétaire du privilège, à prouver que cette qualité réside en sa personne. Que s'il existe une cession écrite, conçue en termes généraux et sans restrictions, il est naturel de croire qu'elle s'étend à tout le privilège. La cession d'un droit déterminé

(1) Cette opinion est celle de M. Et. Blanc, p. 342 et 343.

ne comprendra pas les autres droits qui en sont divisibles, et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de ce droit spécial. Quant à la donation, elle doit se prouver, et ne se présume pas.

La vente des privilèges pour toute leur durée est essentiellement aléatoire. Une seule période de cette durée est certaine, celle des dix ans après la mort de l'auteur; quant à la vie de l'auteur, de sa veuve, de ses descendans, ce sont des périodes nécessairement incertaines. Lorsqu'il n'y a pas de réserves exprimées dans la cession, et sauf ce que nous dirons plus tard de la prolongation des privilèges par la survenance d'une loi nouvelle, l'acquéreur devra profiter de toutes les éventualités favorables, de même qu'il souffre de celles qui pourraient lui nuire. Si donc un mariage de l'auteur, ou la survenance d'enfans, étendent la durée du privilège, cette extension profitera au cessionnaire; car il a acquis les éventualités attachées au caractère aléatoire de son contrat.

165. Les cessions de tout ou partie des privilèges ne sont assujéties par nos lois à aucune formalité spéciale; elles se prouvent, en l'absence d'actes, conformément aux règles générales du droit.

En matière de brevets d'invention, la loi veut que les cessions soient faites par actes authentiques, et qu'elles soient rendues publiques.

La loi américaine (1), qui a édifié, en cette matière, tout son système sur la publicité donnée aux privilèges, exige, pour tous les actes ou contrats contenant transport ou cession, les mêmes formalités de publicité que pour les aliénations d'immeubles; à peine d'être considérés comme nuls et frauduleux à l'égard des acquéreurs postérieurs, ou des créanciers sur gage à titre onéreux.

La loi russe (2) exige que les conventions entre les auteurs,

(1) V. t. Ier, p. 246.
(2) *Ibid.* p. 286.



traducteurs ou éditeurs, d'un côté, et les imprimeurs ou libraires de l'autre, soient rédigées sur papier timbré, et enregistrées dans les livres des courtiers.

Les législations des autres pays, de même que la loi française, admettent les cessions verbales.

On a prétendu (1) que dans notre droit la cession doit être écrite, et c'est sur le texte de l'article 3 de la loi de 1793 que l'on a voulu établir cette opinion. Si la loi avait exigé un acte écrit, une telle disposition aurait eu besoin d'être énoncée explicitement. On ne peut pas la faire résulter d'une expression placée incidemment dans un article qui n'est relatif qu'au droit de saisie. L'article même que l'on invoque, et qui donne aux cessionnaires, comme aux auteurs et à leurs héritiers, le droit de réquisition, n'assujétit ces cessionnaires à la production d'aucun titre; son but est de dire que tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs seront saisissables; ce qui n'établit, pour ce cas, qu'une autorisation de saisir, et n'exclut pas, au regard même des saisis, le droit qu'ils conservent de repousser l'accusation de contrefaçon par toute nature de preuves. M. Gastambide, qui soutient l'opinion que nous exposons (2), dit avec raison qu'un auteur serait fort mal accueilli à prétendre que la cession par lui faite de son manuscrit est nulle, par le motif qu'elle n'aurait pas été rédigée par écrit, si d'ailleurs la cession n'était point douteuse en fait.

M. Etienne Blanc propose (3) une distinction qui ne saurait être admise. Il reconnaît que le cessionnaire, lorsqu'il dirige une poursuite, n'est point obligé de produire un titre écrit; mais il pense que l'individu poursuivi par l'auteur a besoin d'un titre écrit pour repousser la poursuite. Il résulterait de

(1) M. Brousse, au *Répertoire de Favard de Langlade;* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

(2) N° 90.

(3) P. 332.

cette doctrine que l'auteur, par cela seul qu'il se serait abstenu de traiter par écrit, serait maître de se jouer de ses conventions, et pourrait poursuivre le cessionnaire qui s'en serait rapporté à sa foi. Une pareille thèse ne serait pas admissible même sous une législation qui aurait prescrit pour la cession certaines formalités, à moins qu'il ne résultât expressément de la loi que leur non-accomplissement profiterait à ceux-là même auxquels il faudrait imputer le tort de ne point les avoir remplies. Ainsi, bien que des cessions par acte authentique soient formellement exigées en matière de brevets d'invention, il résulte néanmoins de la jurisprudence de la cour de Cassation (1) que le défaut d'authenticité et de publication n'est qu'une nullité relative, introduite en faveur des tiers; et que, ni le cédant, ni le cessionnaire, ni les héritiers de l'un ou de l'autre, ne sont recevables à l'invoquer.

166. En l'absence de contrat, une présomption de cession, dont la force équivaut à une preuve, est la publication d'une édition au vu et au su de l'auteur, sans réclamation de sa part. Mais nous avons vu, n° 164, que cette présomption s'affaiblit et s'annulle lorsqu'il s'agit de savoir si la publication d'une édition autorise une publication subséquente.

Il a été jugé, avec raison, que lorsque des auteurs dramatiques ont traité avec la direction d'un théâtre, et qu'après le remplacement de cette direction par une autre, les ouvrages, restés à ce théâtre, ont continué à y être représentés, les auteurs qui ont volontairement, sans protestations ni réserves, reçu de la direction nouvelle les droits à eux afférens, ne sont plus recevables à prétendre que le fait seul du changement de direction a annulé les premières conventions; ces conventions doivent être considérées comme maintenues tacitement par la continuation de leur exécution. (2)

(1) Arrêt du 20 novembre 1822. V. mon *Traité des brevets d'invention*, ch. VIII, sect. Ire.

(2) Harel, directeur de l'Odéon, contre Fulgence et contre Crosnier, direc-

Une présomption très forte résulte de la présence de l'auteur à un procès où celui qui se prétend son cessionnaire exerce des poursuites en contrefaçon. Cette présomption équivaut, de tous points, contre celui qui est poursuivi, à une preuve de la qualité du poursuivant, et rend le poursuivi non recevable à éxiger aucune autre preuve de cette qualité; à moins toutefois qu'il n'eût à opposer à l'auteur des exceptions personnelles à celui-ci. Du prétendu cessionnaire poursuivant à l'auteur, cette présomption est beaucoup moins forte; car il a pu entrer dans leurs convenances réciproques que l'auteur n'exerçât pas les poursuites en son propre nom, sans que, pour cela, il ait abdiqué son privilège.

La possession du manuscrit établit, en faveur du possesseur, une présomption de son droit à la propriété de l'ouvrage. Si la possession est illégitime, irrégulière, ou à titre précaire, il est évident qu'elle ne crée aucune présomption. Lors même qu'elle est régulière, elle n'équivaut pas à une preuve complète de la propriété. C'est un signe apparent, mais non infaillible : des présomptions contraires, et, à plus forte raison des preuves, pourront donc établir que, même dans le cas d'une juste possession du manuscrit, il n'y a cependant pas propriété du privilège.

La présomption qui résulte de la possession du manuscrit perd beaucoup de sa force s'il s'agit du manuscrit d'un ouvrage déjà publié. Elle n'est vraiment grave que si l'ouvrage est inédit.

Si l'auteur est vivant et présent, la présomption est forte; car lui-même étant là pour expliquer comment son manuscrit est sorti de ses mains, il devient peu favorable s'il est hors d'état, soit de rendre raison de la perte de son manuscrit, soit d'administrer les preuves de son intention de conserver sa propriété. La présomption s'affaiblit si l'auteur est absent,

teur de la Porte-Saint-Martin; jugement du tribunal civil de la Seine, du 10 août 1831. *Gaz. des trib.* 22 juillet et 12 août 1831.

s'il est en état de maladie, si un obstacle quelconque s'oppose à ce qu'il produise ses preuves et soutienne son droit.

Même après la mort de l'auteur, la présomption de propriété, abandonnée toutefois à l'arbitrage des tribunaux, existera en faveur du détenteur du manuscrit, sans que l'on soit fondé à exiger un autre titre, puisque la cession des privilèges n'est légalement assujétie à aucune forme spéciale. Ce sera à ceux qui contesteront au détenteur le droit de copie, dont la présence du manuscrit entre ses mains est le signe et le symbole, à administrer la preuve, soit de l'illégitimité de la possession, soit de son insuffisance à établir le droit de propriété.

167. Le procès, demeuré célèbre, auquel les manuscrits de Chénier ont donné lieu, a fourni un exemple de l'importance que la possession des manuscrits exerce sur l'attribution de la propriété. On s'accordait à reconnaître que la question de savoir à qui appartiendraient les droits sur l'ouvrage dépendait de celle de savoir à qui appartenaient les manuscrits. La baronne de Lesparda de Maisonneuve les avait en sa possession, et alléguait qu'une donation manuelle les lui avait transmis. On contestait la réalité de la donation, et sa validité.

M. l'avocat général Quéquet, dans ses conclusions, a dénié, en fait, la réalité de la donation; en droit, il a admis le principe de la validité des dons manuels, mais seulement lorsque le don est fait entre vifs et irrévocablement; quant aux donations à cause de mort, il les a considérées comme ne pouvant avoir lieu que par testament, c'est-à-dire par acte écrit. Un don de manuscrits lui a paru devoir toujours être présumé fait dans la seule vue de la mort. « Il est, disait-il, dans le cœur humain, et surtout dans le cœur de l'homme de lettres, de ne disposer ainsi de son manuscrit que sous la convention tacite, sous la réserve sous-entendue, de le ressaisir avec tous les droits de vie et de mort qui lui appartiennent sur son ouvrage, s'il revient à la santé. Le donataire, ce cas arrivant, pour-

rait-il conserver l'ouvrage? Le pourrait-il en morale, en équité, en bienséance? Même aux yeux de la loi, pourrait-il, malgré l'auteur vivant et sous ses yeux, faire, au mépris de sa résistance, une édition de son ouvrage imparfait, et le livrer dans cet état d'imperfection au jugement des hommes? Ce ne sera donc qu'une donation à cause de mort. »

L'arrêt rendu, le 4 mai 1816, par la cour royale de Paris, est entièrement conforme à ces conclusions : « Considérant que la tradition de manuscrits de la part d'un auteur mourant, ne pouvant être faite que dans la vue de la mort, doit être réputée à cause de mort, et, comme telle, soumise aux formalités des testamens ; considérant que, des faits et circonstances de la cause, il résulterait, au plus, la présomption d'un dépôt ès-mains de la femme Lesparda; Confirme. « Il y a deux parts à faire dans cet arrêt, souvent cité dans la controverse qui divise les auteurs au sujet des dons manuels (1) : celle de la question de fait que la cour a tranchée, et dont elle était juge souveraine : à quel titre les manuscrits se trouvaient-ils dans la main qui les possédait? L'arrêt a répondu qu'il s'y trouvaient tout au plus, à titre de dépôt. Cette décision jugeait le procès, et établissait que la propriété des manuscrits n'avait pas cessé d'appartenir aux héritiers; d'où dérivait la conséquence, si évidente aux yeux de l'arrêt qu'il ne l'a pas même exprimée, qu'aux héritiers appartenait la propriété de l'ouvrage.

L'arrêt a ajouté un motif de droit, dans lequel Merlin distingue avec raison les deux propositions suivantes : 1° la donation manuelle supposée faite par Chénier en mourant devait être réputée à cause de mort, en raison de ce qu'elle avait des manuscrits de l'auteur pour objet; 2° en fait de donation à cause de mort, la tradition réelle ne dispense pas des forma-

(1) Merlin, *Questions de droit;* DONATION, § 6, IV. — Favard, DON MANUEL.—Grenier, t. Ier, n° 179 bis.—Dalloz; v° DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES, ch. IV, sect. 2, art. 2.—Je dois à l'obligeance de M. Quéquet, mon collègue à la cour de Cassation, la communication de ses conclusions, desquelles il n'est pas fait mention dans les recueils qui citent cet arrêt.

lités testamentaires. Merlin approuve la première proposition, qui lui paraît fondée sur toutes les probabilités morales ; quant à la seconde, il la combat, et cherche à établir dans une discussion approfondie que le don manuel est valable aussi bien lorsqu'il est fait à cause de mort que lorsqu'il a lieu entre vifs. Cette doctrine me paraît devoir être suivie.

168. Ces principes sont ceux qui ont présidé à la rédaction du décret du 1er germinal an XIII, relatif aux droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

Ce décret annonce que son but est de favoriser la publication de ces ouvrages ; et pour y parvenir, il donne à leurs propriétaires, lorsqu'ils les publient dans de certaines conditions, les mêmes droits que s'ils en étaient auteurs. Mais il use d'une réserve remarquable dans la qualification des propriétaires : il appelle ainsi les personnes à qui les ouvrages appartiennent par succession ou à d'autres titres. La même généralité existe dans les termes du préambule, qui parle des dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires. Ainsi, d'après le décret, la propriété des manuscrits inédits appartient aux détenteurs, à défaut de preuve contraire; et le droit de copie est attaché à cette propriété.

Dans la première rédaction, on avait songé à un autre système (1). On voulait établir une présomption de propriété en faveur des héritiers ; toutes les fois donc que le propriétaire du manuscrit n'aurait pas été en état de fournir la preuve de la régularité des transmissions diverses par suite desquelles il serait arrivé en sa main, et d'établir ainsi sa qualité d'ayant-cause de l'auteur, les héritiers auraient été propriétaires.

La rédaction définitive du décret a renoncé à ce système, avec beaucoup de raison. Sans doute, au premier coup-d'œil, on peut regarder comme avantageux d'étendre le droit des héritiers, et de placer sous la sauvegarde de la famille l'op-

(1) Cette première rédaction, qui était restée inédite, est rapportée t. 1er, p. 340.

portunité des publications posthumes lorsque l'auteur n'aura pas exprimé ses intentions : sans doute aussi un manuscrit peut avoir été originairement égaré ou dérobé, sans qu'il reste de vestige de la perte ou du larcin, et avoir passé ensuite successivement de mains en mains, souvent pour un prix modique. Mais ces considérations ont dû céder devant le maintien du principe général et tutélaire qu'en fait de meubles la possession vaut titre. Quel serait d'ailleurs le terme de la présomption créée en faveur des héritiers? Faudra-t-il, après un siècle ou deux, si on retrouve le manuscrit d'un ancien ouvrage, en priver celui qui l'aura découvert, et aller à la recherche d'héritiers qui n'auraient rien fait pour sa conservation. On a proposé depuis (1) de limiter la présomption de propriété en faveur des héritiers, à la période de temps pendant laquelle aurait duré le privilège si l'auteur avait publié l'ouvrage de son vivant. Mais une pareille disposition manquerait de base; car elle prendrait en considération la seconde période d'un privilège qui n'aurait jamais eu de première période. L'ouvrage inédit, ainsi que le dit très bien le préambule du décret, est comme l'ouvrage qui n'existe pas. Celui qui le met en lumière et qui, après avoir eu le mérite d'en reconnaître le caractère et le prix, lui donne la vie en le communiquant au public, est, aux yeux de l'intérêt social, l'auteur et le père de l'ouvrage. Priver son possesseur des droits attachés à sa publication, ce serait compromettre la conservation de l'ouvrage, en détruisant tout intérêt à le faire connaître; ce serait s'exposer à ce qu'il ne parût que falsifié et sous un faux nom. Quelle serait d'ailleurs la conséquence de ce système qui, prenant la mort de l'auteur pour point de départ, n'accorderait un privilège à l'éditeur que jusqu'au terme qu'aurait eu la seconde période si l'ouvrage eût paru du vivant de l'auteur? De là résulterait une choquante inégalité dans la durée des privilèges, et une limitation dérisoire du droit du propriétaire

(1) *Procès-verbaux de la commission de* 1825, p. 200.

de l'œuvre posthume, s'il ne la publiait qu'à une époque rapprochée de l'expiration du délai fatal. Il y a plus; le publicateur ne jouirait d'aucun privilège, si un délai de plus de dix ou de vingt ans s'était écoulé depuis la mort de l'auteur.

Le décret de l'an XIII a agi sagement lorsqu'il a traité la propriété des manuscrits comme toute autre propriété d'objets mobiliers; et la précaution si raisonnable qu'il a prise, en exigeant une publication séparée et en défendant de la joindre à une édition des ouvrages devenus propriété publique, suffit aux garanties de l'intérêt général. Si cependant on s'attache à l'idée qu'il n'y a point d'équation à établir entre le mérite de la composition originale et le mérite de la découverte ou celui des travaux d'éditeur, quelque considérables qu'ils soient quelquefois, un système qui concilierait tous les intérêts serait celui qui, sans prendre en considération l'époque du décès de l'auteur, bornerait le privilège du publicateur de l'ouvrage posthume à un certain nombre d'années déterminé. Le législateur de l'an XIII, afin d'encourager par un stimulant puissant des publications souvent fort utiles, a usé de largesse, non peut-être suivant toutes les règles d'une stricte justice distributive, mais par un calcul intelligent d'utilité générale. Sans doute les publications posthumes ne sont pas toujours exemptes d'inconvéniens; elles exhument souvent des ouvrages que leur auteur n'avait pas voulu publier, soit parce qu'il n'en était pas satisfait, soit parce qu'il ne les avait pas terminés, soit parce que ses idées s'étaient modifiées depuis leur composition; et à ne considérer que le seul intérêt de la réputation de l'auteur, mieux aurait valu quelquefois ne pas faire vivre tel de ses écrits, à l'oubli ou à l'anéantissement duquel il s'était résigné d'avance. Ces inconvéniens ne sont pas sans compensations. Les encouragemens donnés aux publications posthumes ont provoqué la mise au jour d'ouvrages qui n'étaient pas destinés à périr et qui pouvaient porter de bons fruits. Le public, d'ailleurs, sait tenir compte à la renommée des auteurs de ce que leur travail aurait apporté d'amé-

liorations à une ébauche interrompue. Mais si la balance peut osciller entre les bonnes et les mauvaises chances pour la mémoire de l'auteur, il n'y a qu'à gagner pour le public. Si l'ouvrage est faible ou mauvais, on l'oublie; s'il est bon, la masse des richesses littéraires s'en augmente, et il n'est guère de publication à laquelle le progrès général des idées ne trouve à gagner quelque chose.

169. Le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre est-il applicable aux lettres missives, et celui qui les a reçues a-t-il le droit de les publier?

Cette question est grave.

Il est évident que des questions spéciales ne peuvent naître qu'à l'occasion des écrits vraiment épistolaires, et non au sujet des écrits qui n'ont d'épistolaire que la forme. Ainsi un ouvrage par lettres, comme les *Lettres persanes*, la *Nouvelle Héloïse*, ne diffère en rien des autres ouvrages.

Il en sera de même des ouvrages, destinés à être publiés, qui sont adressés à un tiers. La lettre de Rousseau sur les spectacles, bien qu'adressée à l'archevêque de Paris, n'en appartient pas moins au domaine exclusif de celui qui l'a écrite, et ne confère aucun droit à celui à qui elle est adressée.

Mais que décider à l'égard des lettres proprement dites? Appartiennent-elles à celui qui les a écrites, ou à celui qui les a reçues? D'un côté, il est impossible de ne pas reconnaître dans la suscription d'une lettre un titre explicitement attributif de la propriété de cette lettre à la personne à laquelle elle est adressée, à moins, toutefois que, par exception, l'auteur ne se soit expressément réservé sur sa lettre, soit le secret, soit d'autres droits quelconques. D'un autre côté, il est incontestable que l'envoi d'une lettre ne la suppose destinée qu'à celui-là seul à qui elle est adressée; une lettre est écrite pour être lue, non pour être publiée; celui qui l'écrit s'abandonne et s'épanche; il pense tout haut; il n'élabore point ses paroles comme s'il prévoyait qu'elles seront livrées au public; et celui qui a reçu la lettre a dû, en l'absence d'autorisation

contraire, en garder le contenu pour lui seul. Ces réflexions ont été faites dans la commission de 1825 (1). Envisageant la question sous un autre point de vue, que nous allons voir être celui de la jurisprudence anglaise, on a dit qu'une lettre missive n'est pas un manuscrit ordinaire, créateur de droits d'auteurs; qu'elle constitue un rapport d'individu à individu, non un objet exploitable, destiné à fonder une propriété au profit de la personne de qui elle émane. Le résultat de cette discussion a été de ne pas distinguer les correspondances d'avec les autres manuscrits; et, par conséquent, de présumer propriétaires ceux qui les possèdent en original ou en copie, que la lettre leur soit adressée, ou qu'ils l'aient écrite, ou que même ils soient des tiers; le recours demeurant ouvert devant les tribunaux, si la publication d'une lettre est, soit la cause, soit le résultat d'un délit quelconque.

Cette solution est conforme à la législation française existante.

La question a été souvent débattue en Angleterre (2). Une injonction fut accordée pour empêcher d'imprimer en Angleterre des lettres de Pope, de Swift, et de leurs amis, que l'on s'étaient procurées sans leur consentement, et qui avaient d'abord été publiées en Irlande. L'injonction ayant été originairement accordée à la requête de Pope, elle fut délivrée pour s'appliquer aux lettres écrites par lui, mais non à celles qu'il avait reçues d'autres personnes. Une injonction fut accordée pour empêcher la publication des lettres de lord Chesterfield à son fils, par le motif que l'on n'avait obtenu ni le consentement de lord Chesterfield de son vivant, ni celui de ses exécuteurs testamentaires après sa mort. Dans ces deux cas, on a reconnu à ces lettres un caractère littéraire donnant droit de copie à leurs auteurs. Les cours d'équité sont souvent intervenues pour empêcher la publication de lettres purement privées; non qu'on les ait regardées comme confé-

(1) *Procès-verbaux*, p. 207 à 216.

(2) Godson, ch. 2, art. 2, n° 3.

rant un droit de copie à leurs auteurs, qui les avaient écrites sans aucune vue de composition littéraire ; mais parce qu'on a considéré leur publication comme constituant la violation d'un contrat exprès ou tacite, ou un abus de confiance, ou un moyen de diffamation.

La loi russe contient une disposition spéciale qui ne permet la publication des lettres particulières qu'avec le double consentement de celui qui les a écrites et de celui à qui elles ont été écrites.

170. Le décret impérial du 20 février 1809 déclare propriété de l'état les manuscrits des archives du ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales et autres établissemens de l'empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlemens.

Quoique ce décret ait été rendu dans des vues de censure préventive qui se montrent dans son texte et qui apparaissent non moins clairement dans les rapports qui en ont préparé la discussion (1), cependant il doit être considéré comme toujours subsistant quant à ses dispositions principales.

La propriété de l'état sur les objets contenus dans ses établissemens, et par conséquent son droit exclusif de publication des manuscrits qu'il possède, sont incontestables. Il n'est pas moins certain qu'un fonctionnaire public ne peut aucunement devenir propriétaire des pièces, actes et documens qui ne sont arrivés entre ses mains qu'à raison de ses fonctions: il n'en peut disposer comme de sa propriété personnelle, ni pendant la durée de ses fonctions, ni après qu'elles ont cessé.

Après la mort du prince Cambacérès, décédé le 8 mars 1824, intervint une ordonnance royale du 24 mars, ainsi conçue : « Art. 1er. Le sieur de Rozières, maître des requêtes en notre

(1) V. t. 1er p. 364 et suiv. le texte du décret et des rapports qui l'ont précédé et qui étaient inédits

conseil d'état, est chargé d'assister à la levée des scellés apposés après le décès du duc de Cambacérès, à raison des diverses fonctions publiques dont il a été revêtu. — Art. 2. Il ne sera fait, ni dans le procès-verbal de levée de scellés, ni dans celui de l'inventaire, aucune description des papiers dont il s'agit; il sera seulement fait mention, dans le procès-verbal de scellés, de la remise au sieur de Rozières de toutes les pièces appartenant à l'état, et du nombre de ces pièces; néanmoins lesdites pièces, avant d'être remises au sieur de Rozières, seront cotées et paraphées par le juge de paix. — Art. 3. Le sieur de Rozières, après avoir reçu les papiers dont il s'agit, les déposera immédiatement entre les mains de notre garde-des-sceaux qui les fera inventorier et classer; après quoi ils seront remis à qui de droit. » M. de Cambacérès, neveu et héritier, ne s'opposa point à la remise des pièces qui, contradictoirement avec lui, seraient reconnues la propriété du gouvernement; mais il se refusa à la remise des autres pièces, et notamment de la correspondance. Une ordonnance de référé, du 1er avril, ordonna la remise de la correspondance suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale, et par les motifs suivans : « Attendu qu'il ne peut être statué en référé sur la question de propriété élevée par M. de Cambacérès, relativement à toute une partie des pièces de correspondance revendiquées par M. de Rozières dans l'intérêt de l'état, et que, quant à présent, il ne peut être question que des mesures provisoires et conservatoires; attendu que les pièces de correspondance dont il s'agit sont, par leur nature, présumées n'avoir existé entre les mains du duc Cambacérès qu'à cause des fonctions publiques dont il a été revêtu, et que, dans le cas où, dans ces pièces de correspondance, il s'en trouverait qui pussent être considérées comme une propriété particulière appartenant à la succession du duc Cambacérès, il a été pourvu à la conservation des droits de ladite succession par les mesures prescrites par l'ordonnance royale du 24 mars 1824. »

Sur l'appel, un conflit fut élevé par le préfet de la Seine, le 2 avril; et le lendemain la cour royale sursit à statuer, toutes choses demeurant en état. L'arrêté de conflit a été confirmé par le conseil d'état le 1er juillet suivant. L'affaire s'est ensuite terminée à l'amiable.

Il existe plusieurs exemples de revendications de ce genre exercées au nom de l'état. Celle qui fut élevée à l'occasion de la succession de Lémontey a donné lieu à une contestation judiciaire. Des pièces originales avaient été confiées par les archives du ministère des affaires étrangères, en 1808, à cet écrivain. Au décès de Lémontey, le ministère demanda la remise, non-seulement de ces pièces, non-seulement encore de leurs copies ou extraits, mais aussi de la partie des manuscrits de Lémontey qui pouvaient en contenir des copies ou extraits. Une ordonnance de référé du 22 juillet 1826 ordonna que tous ces objets seraient renfermés dans des cartons, cachetés, et déposés chez M. Chodron, notaire. L'ordonnance se fonde sur le décret de 1809, et sur ce que les autorisations qui auraient pu être données à Lémontey, et dont on ne justifiait pas quant à présent, ne sauraient être considérées que comme le résultat d'une confiance personnelle non susceptible d'être transmise à des héritiers. La cour royale de Paris, par arrêt du 4 août suivant, attendu que, dans l'état des contestations sur le droit de propriété qui ne pouvaient être décidées que par action principale, c'était le cas d'ordonner des mesures qui conservassent le droit de chacun, a confirmé l'ordonnance. (2)

Le régime des bibliothèques, en France, est large et libéral. Elles sont publiques de fait comme de nom; et le public y est traité comme chez lui. Dans aucun pays du monde les communications ne sont plus faciles, plus complètes, plus généreuses. Ouvertes aux étrangers comme aux nationaux,

(1) *Moniteur,* 1824, p. 372, 382, 913.
(2) *Gaz. des trib.* 25, 29 juillet, et 5 août 1826.

elles mettent leurs trésors scientifiques à la portée de toutes les recherches, à la disposition de toutes les études. Ce serait un abus coupable que de s'emparer de propriétés si loyalement confiées à la bonne foi des amis de la science.

L'état, de son côté, doit mettre, et met en effet, une grande largesse à autoriser les publications dont les élémens sont puisés dans les établissemens qui lui appartiennent. Son droit de refuser ces autorisations serait juridiquement incontestable puisqu'il est propriétaire.

171. S'il s'agissait de la publication posthume d'ouvrages inédits, comme il est nécessaire, pour en tirer un droit à un privilége, de réunir à la qualité de propriétaire celle d'éditeur par soi-même ou par ses ayant-cause, le privilége ne résulterait point, en faveur d'un éditeur, de la simple autorisation qui lui serait donnée de publier, et que n'accompagnerait point une cession expresse du droit au privilége. De son côté, l'état ne pourrait acquérir le privilége sur l'œuvre posthume, qu'à la charge d'en faire faire une publication suivant les conditions légales. A défaut du concours de ces deux droits, ni le premier éditeur, ni l'état ne seront privilégiés, et n'auront qualité pour poursuivre les réimpressions et pour les arguer de contrefaçon.

172. Le décret de 1809 a assimilé aux établissemens de l'état les bibliothèques et établissemens appartenant aux communes. Cette intolérable usurpation ne saurait subsister sous un régime régulier. Les communes, les corporations, la liste civile, auront, dans la limite de leurs droits, et en se conformant aux règles relatives à la disposition de leurs biens, les mêmes droits sur leurs propriétés que l'état et les particuliers sur les leurs.

173. L'état et les particuliers peuvent renoncer aux priviléges qui leur appartiennent et faire don au public de la faculté de libre réimpression d'un ouvrage. Ce don peut également être fait par des cessionnaires de l'auteur. Il est arrivé

quelquefois que des sociétés savantes ou de bienfaisance ont proposé des prix à la condition, par l'auteur couronné, de laisser librement imprimer son ouvrage par toute personne. Cette acquisition faite dans l'intérêt du public est parfaitement licite.

Un jugement du tribunal de la Seine du 21 octobre 1830 (1) a décidé que l'auteur qui avait volontairement abandonné son ouvrage au domaine public ne pouvait pas, ultérieurement, en céder le droit exclusif. « Attendu que le chant de *La Marseillaise* est tombé depuis près de quarante ans dans le domaine public; qu'il a été imprimé et vendu à une époque où aucune loi ne donnait le droit de propriété aux auteurs (2); que d'ailleurs il résulte des débats qu'il en avait été fait hommage à la nation; attendu que la vente faite par Rouget-Delisle, auteur des paroles et de la musique de ce chant, ne peut donner à Schlesinger une propriété exclusive, puisque cette musique, imprimée depuis longues années, était déjà dans les mains d'un grand nombre de marchands, qui l'avaient fait graver à leurs frais; que jamais l'auteur n'a élevé de réclamation à ce sujet; que ce fait résulte de sa propre déclaration... »

174. Nous avons vu, n° 32, que le droit de copie appartient aux peintres, dessinateurs, sculpteurs, sur leurs productions, aussi bien que la propriété corporelle de ces productions elles-mêmes.

Qu'un artiste puisse distinguer entre ces deux droits; qu'il puisse vendre son tableau original et retenir le droit de le graver ou de le copier; qu'il puisse vendre le droit de graver

(1) *Gaz. des trib.* 22 octobre 1830.

(2) Jusqu'à la loi de 1793, il n'a existé de droit exclusif qu'en vertu de privilèges du roi. Mais les effets de ces privilèges n'ont point été abolis par les lois de la révolution; et ont continué à subsister, même sous la loi de 1793, qui toutefois en a restreint la durée aux limites qu'elle a tracées. — Arrêt de cassation au profit de la veuve de Buffon, du 26 thermidor an XII; Dalloz, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 471. — Voir aussi ci-dessous n° 209.

et retenir la propriété de l'original; qu'il puisse vendre ces divers droits à des personnes différentes : c'est ce que l'on ne saurait, un seul instant, mettre en doute; et il sera toujours prudent de s'expliquer catégoriquement à cet égard par des conventions expresses.

175. Dans le silence des conventions, la vente d'un original doit-elle être censée comprendre la vente du droit de reproduction?

L'affirmative a été préjugée par un avis des comités de l'intérieur et du commerce du conseil d'état du 2 avril 1823, approuvé le 19 par le ministre de l'intérieur (1). Cet avis reconnaît toutefois que la question est du domaine de l'autorité judiciaire; il est motivé sur ce que les auteurs de tableaux ont la propriété de leurs ouvrages comme tous les autres, et par suite le droit d'en tirer des gravures; que, s'ils ont aliéné ces tableaux, les cessionnaires sont subrogés à tous leurs droits, à moins que l'acte de cession ne contienne quelques réserves, et, par suite, ont le droit d'en tirer des copies et de les faire graver ou lithographier; que si quelque difficulté s'élève à cet égard entre l'auteur et l'acquéreur, elle doit être décidée par les tribunaux; que relativement aux tableaux appartenant au domaine de la couronne, exposés dans les musées royaux, et qu'il serait peut-être utile, dans l'intérêt des arts, de laisser copier ou graver, il y a lieu, par l'administration, de prendre les précautions nécessaires pour qu'on n'abuse pas de la concession qui serait faite à cet égard, et pour en régler les conditions.

La jurisprudence des tribunaux n'est pas fixée sur cette question, qui a été jugée diversement.

Le tribunal de la Seine a rendu, le 17 janvier 1832 (2), le

(1) Je rapporte cet avis d'après M. Isambert, qui ne le donne qu'en substance, parce qu'il n'a pas été publié; et qui l'accompagne d'observations critiques. *Supplément au Bulletin des Lois*, vol. de 1835, p. 232.

(2) *Gaz. des trib.* 19 janvier 1832.

jugement suivant : « Attendu que si la vente d'un objet mobilier emporte celle de tous ses accessoires, on ne saurait, en matière de vente de tableaux, invoquer ce principe à l'égard du droit de gravure; qu'en effet ce droit n'est pas un accessoire du tableau vendu; qu'il fait l'objet d'une industrie particulière et d'un art tout spécial; qu'il peut être exercé indépendamment de la possession du tableau vendu; qu'enfin il est inhérent à la pensée du peintre qui en reste propriétaire, et est libre de la reproduire par tous les moyens qui lui semblent convenables, à la charge cependant par lui de l'exercer sans nuire au droit de propriété de l'acquéreur, et sans pouvoir à cet effet exiger de lui la représentation ou la conservation du tableau; que vainement on prétendrait, dans un cas pareil, accorder la préférence au premier acquéreur, puisque, dans beaucoup de circonstances, notamment quand les tableaux auraient changé de mains, il serait fort difficile de constater la priorité d'achat; attendu qu'à ces inconvéniens se joindrait le danger grave de donner au possesseur d'un tableau perdu ou volé le droit de faire graver, contre la volonté du peintre, un sujet que l'auteur avait condamné à l'oubli, et susceptible de compromettre sa réputation ou sa moralité; attendu qu'aucun de ces inconvéniens ne se rencontre dans le système qui maintient le droit de gravure dans la personne du peintre; qu'il concilie l'intérêt de celui-ci, qui ne fera graver que des ouvrages de son choix et qui ne confiera ce soin qu'à un burin digne de les reproduire, avec l'intérêt de l'acquéreur qui, n'achetant que la propriété du tableau, n'en donnera que sa juste valeur; attendu, en fait, que Mogon et Beaubeuf ne justifient d'aucune convention qui leur aurait concédé le droit de graver les deux tableaux dont s'agit... »

La même doctrine résulte d'un arrêt de mars 1835 de la cour royale de Caen (1), au sujet de la reproduction de trois statues vendues l'une à la paroisse de Vaucelles, les deux au-

(1) *Gaz. des trib.* des 21 décembre 1834 et 11 mars 1835. Voir n° 34.

tres à la chapelle des frères de la Doctrine chrétienne de Caen, et moulées avec la permission du curé de Vaucelles et du directeur de l'établissement des Frères : « Considérant que l'art. 1er de la loi de 1793 attribue aux auteurs, pendant leur vie, le droit exclusif de vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie; qu'en fixant ces expressions de la loi, on reconnaît que celui auquel appartient la première conception d'un ouvrage de littérature ou des beaux-arts a, relativement à cet ouvrage, deux droits distincts, celui de vendre et de faire vendre l'ouvrage, et celui d'en céder la propriété; que la vente dont il est parlé dans la première partie de l'article, se rapporte uniquement à l'objet matériel de l'ouvrage, et que la cession mentionnée dans la seconde partie de cet article concerne ce qui a rapport à la conception de ce même ouvrage, et est le fruit du génie de son auteur; considérant que, l'auteur ayant deux droits distincts, il faut, pour qu'il soit dépouillé de ces deux droits, qu'il les ait l'un et l'autre formellement cédés et abandonnés; que si la cession du second droit emporte nécessairement celle du premier, il n'en est pas de même relativement à ce premier droit; qu'ainsi un sculpteur qui vend une statue conçue et exécutée par lui ne se dépouille que de la propriété de son ouvrage envisagé matériellement, et reste propriétaire de ce qui, dans cet ouvrage, est le fruit de sa conception et de son génie, et forme un droit particulier de propriété qui lui est garanti par la loi; que, pour que la cession de ce dernier droit fût comprise dans la vente de la statue, il faudrait que cette cession fût formellement exprimée; considérant que la vente des trois statues, dont il est question au procès, a été pure et simple; que, lors de cette vente, il ne s'est nullement agi du droit qui appartenait à Cortopassi comme auteur; que, par conséquent, les acquéreurs desdites statues n'ont pas été autorisés à en faire, ni à permettre d'en faire, des copies destinées à être mises dans le commerce; et qu'on doit, en conséquence, reconnaître et décider qu'en faisant ces copies avec

cette destination, Ciuci s'est rendu coupable du délit de contrefaçon qui lui est imputé; le tribunal condamne Ciuci à 100 francs d'amende et 50 francs de dommages et intérêts; prononce la confiscation des statues qui seraient encore en la possession dudit Ciuci, ainsi que des moules, etc... »

Deux jugemens rendus le 21 mars 1839 (1) par le tribunal correctionnel de la Seine ont adopté une doctrine contraire. Le premier de ces jugemens admet, il est vrai, la plainte en contrefaçon de M. Marochetti, mais il résulte de ses motifs que le tribunal aurait jugé autrement s'il y avait eu abandon implicite du droit de reproduction par une vente sans réserve. Le second jugement explique et complète la pensée du tribunal à cet égard, et lève toute incertitude que pourrait laisser la lecture du premier.

« Attendu, en droit, qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que les dispositions de la loi de 1793 relatives aux auteurs de toute production de l'esprit qui appartient aux beaux-arts, doivent s'appliquer aux sculpteurs, bien que ces artistes n'y soient pas nominativement désignés ; qu'il en résulte en leur faveur un droit exclusif de propriété à l'égard de leurs œuvres ; attendu que tant qu'ils n'ont pas renoncé à ce droit, soit expressément, soit d'une manière implicite, par une vente sans réserve ou un abandon volontaire au domaine public, ils peuvent seuls exploiter leurs productions, tant sous le point de vue de l'art et dans l'intérêt de leur réputation que sous le rapport industriel, en se réservant la faculté d'en mettre dans le commerce des copies ou des imitations dans telles proportions qu'il leur convient de le faire; attendu que toute imitation, copie ou réduction d'un ouvrage d'art, et notamment la reproduction d'une statue par la sculpture, le moulage ou la ciselure, dans quelques dimensions que ce soit et à quelque usage qu'on la destine, est une atteinte portée au droit de propriété de l'artiste, et constitue une véritable con-

(1) *Gaz. des trib.* 22 mars 1839.

trefaçon; attendu, en fait, que si Marochetti a vendu, cédé sous certaines conditions, ou donné gratuitement à un gouvernement étranger, sa statue d'Emmanuel-Philibert, il n'en saurait ressortir la conséquence qu'il eût par là renoncé en aucune façon au droit de tirer en France de son ouvrage tels avantages qu'il pourrait obtenir ; attendu, au contraire, que la volonté manifestée par Marochetti d'exploiter lui-même sa pensée et l'exécution de cette pensée résulte formellement de ce fait, de notoriété publique, qu'en même temps qu'il exposait sa statue aux regards et au jugement de tous, il faisait mettre en vente, lui-même, des copies de cette statue réduite à des dimensions analogues aux exigences du commerce; qu'il suit évidemment de cette circonstance que Marochetti faisait ainsi acte public de propriété sur son ouvrage; attendu que vainement on prétendrait que l'exposition aux yeux de tous, et la destination de la statue dont il s'agit, doivent la faire tomber dans le domaine public; qu'en effet cette exposition n'avait pour but que l'intérêt de la réputation artistique de l'auteur, et ne saurait pas plus le dessaisir de sa propriété que l'exposition annuelle dans les salles du Musée n'aurait ce résultat à l'égard des artistes qui y produisent leurs ouvrages; attendu que la destination monumentale de cette statue dans un pays étranger ne peut avoir en France le caractère d'un abandon implicite des droits de l'auteur, abandon qui, dans l'espèce, se trouve formellement repoussé par l'acte de propriété exercé par Marochetti, au moyen de la reproduction qu'il faisait lui-même de son ouvrage au moment où il le soumettait au jugement du public : attendu qu'il suit de ce qui précède que les statues saisies suivant procès-verbal de Dussart, commissaire de police, en vertu d'ordonnance de référé, constituent une contrefaçon; attendu, quant à la bonne foi invoquée par les prévenus, qu'il est constant en fait et avoué par Toussaint et Moris, bronziers, qu'ils ont fabriqué des statuettes d'Emmanuel-Philibert; que seulement ils prétendent avoir cessé cette fabrication dès qu'ils ont su

qu'elle était l'objet de poursuites ; qu'il importe peu, à leur égard, de savoir quel moyen ils ont employé et de quels modèles ils se sont aidés pour parvenir à reproduire cette statue dans des proportions plus petites ; attendu que Giroux et Richond ne peuvent être admis à faire valoir l'excuse de la bonne foi ; qu'en effet le premier, chargé spécialement par Marochetti de la vente de sa statue réduite, ne pouvait ignorer qu'il se constituait ainsi en concurrence avec cet artiste en vendant à bas prix des imitations de son œuvre, et que le subterfuge employé par Richond et la dénomination mensongère du chevalier Bayard appliquée par lui à la statuette saisie à son domicile ne permettent pas de douter de son intention frauduleuse ; attendu, en ce qui touche Rigaud et Dhabert, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils connaissaient l'origine frauduleuse des statuettes mises en vente par eux, et par conséquent, qu'ils se soient rendus coupables du délit à eux imputé ; attendu qu'il résulte de toutes les circonstances susmentionnées que Toussaint, Moris, Giroux et Richond se sont rendus coupables de contrefaçon, les deux premiers en fabriquant, et les deux derniers en débitant et mettant en vente les statues dont il s'agit..., le tribunal condamne Toussaint et Moris en 300 fr., Giroux et Richond en 600 fr. d'amende ; condamne chacun d'eux en 500 fr. de dommages et intérêts ; ordonne la restitution à Marochetti des objets saisis... »

Voici l'autre jugement, du même jour, 21 mars 1839 : « Attendu que l'article 1er du décret du 19 juillet 1793 est applicable à la sculpture aussi bien qu'à la peinture ; que cet article dit seulement que le peintre qui veut faire graver son tableau jouit, sa vie durant, du droit exclusif de vendre, faire vendre, et distribuer son ouvrage, et d'en céder la propriété en tout ou en partie ; attendu que, par cette disposition, le législateur a évidemment entendu protéger la propriété dans la personne de l'auteur tant qu'il n'a pas aliéné cette propriété, et non dans le cas où il s'en est dessaisi volontairement

et sans réserve, au profit, soit du gouvernement, soit même d'un particulier, moyennant un prix convenu; attendu qu'aucune expression dans la rédaction de l'article ne justifie la distinction qu'on voudrait établir au regard de l'acheteur comme de l'artiste, l'existence de deux propriétés distinctes dans une statue ou dans un tableau : la pensée du génie, et sa réalisation sur la toile ou sur le marbre; attendu qu'il est de principe incontestable qu'en cas d'ambiguïté ou d'obscurité d'une loi spéciale les tribunaux doivent recourir aux principes généraux qui règlent les conventions ; que, s'agissant dans l'espèce d'apprécier l'étendue que doit avoir un acte de vente, c'est le cas d'appliquer l'art. 1602 du code civil d'après lequel tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ; que le sculpteur Foyatier en cédant à l'état, représenté par la liste civile, à la date de 1838, sa statue représentant Spartacus, et en la livrant, sans réserves, moyennant un prix convenu qui lui a été soldé, a, par cela seul, transmis au gouvernement le droit exclusif d'en disposer suivant sa volonté, d'en multiplier les copies par tous les moyens et procédés de l'art, sous toutes les formes et dans toutes les dimensions qu'il croit utiles ; attendu que, pour qu'il y eût restriction aux droits illimités que l'acheteur tient de son titre, il faudrait que l'artiste vendeur justifiât, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce, qu'il s'est formellement réservé le droit de reproduction, et qu'il n'a entendu céder que l'objet d'ornement, l'objet matériel ; attendu que, si Foyatier éprouve un préjudice réel par suite de reproduction, notamment par des fabricans de bronzes, de sa statue de Spartacus, il doit l'imputer à son imprévoyance, puisque, comme artiste traitant avec le gouvernement, il ne pouvait ignorer que les objets d'art achetés par la liste civile, destinés aux études et à multiplier les beaux modèles, sont, à partir de leur livraison, considérés comme une propriété commune, comme étant tombés dans le domaine public, et, à ce titre, comme ayant pu être reproduits ou copiés au profit de l'industrie; attendu que, de tout ce qui précède, il ré-

sulte qu'il n'y a pas de délit de contrefaçon dans le fait imputé par Foyatier aux différens inculpés.... »

Au milieu de cette incertitude de la jurisprudence, je pense que, dans le silence du contrat, la présomption la plus équitable est de ne pas étendre l'aliénation au droit de copie, droit séparable de la possession de l'œuvre originale; n° 164. Quelque solution que l'on adopte, elle doit être la même pour les ventes faites à l'état et pour des ventes particulières.

Cette question est l'une de celles que le législateur devrait trancher par une disposition expresse. Quand même la loi déclarerait que la vente, sans réserves, de l'œuvre originale entraîne l'aliénation du droit de copie, une telle disposition serait plus favorable aux artistes eux-mêmes que l'indécision de la jurisprudence : lorsqu'ils seraient avertis par une loi formelle, ils contracteraient l'habitude de s'expliquer catégoriquement sur l'étendue des droits qu'ils entendraient céder; précaution que la prudence leur commande de prendre, dès à présent, dans tous les cas.

176. Est-ce à dire que, s'il n'existe qu'un seul exemplaire du tableau, du dessin, de la statue, on pourra le copier ou graver sans la permission du propriétaire de cet exemplaire? Non, sans doute. Mais, en ce cas, les règles des droits d'auteurs n'ont pas d'application. Le motif d'interdiction reposera sur un autre principe beaucoup plus général; sur celui que chacun est maître de sa chose. Pour que l'on puisse copier un tableau que je possède, il faut, si ce tableau existe dans mes seules mains, que je consente à le laisser voir et copier.

Les droits d'auteurs sont si peu engagés dans cette question que, quand même il s'agirait de l'ouvrage d'un peintre mort depuis plusieurs siècles, et sur les ouvrages duquel aucun privilège exclusif de copie n'existe, personne ne pourra en user sans ma permission, soit pour le copier, soit pour tout autre service, par cela seul que ce meuble est à moi.

Il suit de là, également, que si un peintre m'a vendu et livré son tableau, sans retenir, par une stipulation expresse,

le droit d'emprunter l'original qu'il m'a vendu, afin de le faire copier ou graver, ce peintre pourra, il est vrai, m'interdire le droit de copie, mais ne pourra lui-même l'exercer que s'il possède une esquisse, une copie ou un autre original ; car il ne peut pas se servir matériellement de la chose mobilière qu'il m'a vendue, et que je détiens légitimement et exclusivement.

La question qui fait l'objet principal de l'avis du conseil d'état du 2 avril 1823, celle de savoir si chacun est libre de copier ou de graver les tableaux existans dans les musées royaux se résout, dès-lors, très facilement. Que le propriétaire du musée soit un particulier, une commune, une corporation; que ce soit l'état ou la liste civile; peu importe. Nul ne pourra se servir, pour un usage quelconque, du corps matériel du tableau, sans la permission du propriétaire auquel il appartient; sauf, en outre, la nécessité d'une permission du propriétaire du droit de copie, si ce dernier droit appartient à une personne autre que le propriétaire de l'objet matériel.

Cette solution résulte implicitement d'un des motifs du jugement du 17 janvier 1832 cité au n° précédent. Elle résulte également de l'arrêt suivant, qui s'est emparé de cette circonstance pour éviter de juger la question de savoir si l'aliénation du tableau original contient aliénation du droit de le graver.

Gérard avait vendu à Godefroy le droit exclusif de graver son tableau de la *Bataille d'Austerlitz*. Godefroy cita en police correctionnelle les auteurs et débitans de gravures de ce tableau. Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine décida en termes formels que la vente d'un tableau n'entraîne pas celle de la faculté de le faire graver, mais appliqua une exception de prescription. La cour royale de Paris, par arrêt du 3 février 1831 (1), écarta la prescription : voici les motifs

(1) *Gaz. des trib.* 4 février 1831; 30 janvier, 4 février 1831. — Voir également un jugement, au sujet de la gravure du même tableau, en date du 19 octobre 1821; *Journal de la librairie*, 1821, p. 579.

de cet arrêt qui consacre en termes formels le droit du peintre à faire graver le tableau qu'il n'a pas encore livré, bien qu'il ne l'ait exécuté que sur une commande, mais qui ne décide pas nettement si ce droit de gravure demeure au peintre après la livraison.

« Considérant que les prévenus ne peuvent repousser l'action de Godefroy en prétextant que Gérard n'a pu lui céder un droit qu'il n'avait plus et qui avait été antérieurement par lui aliéné, au moins implicitement, par la vente que ledit Gérard en avait faite au gouvernement. Et, en effet, d'après les principes de droit sur l'interprétation et l'exécution des contrats, la vente n'a pu être considérée comme définitivement consommée qu'au moment de la livraison faite par Gérard d'un tableau qui lui avait été commandé par le gouvernement; qu'en fait, c'est avant la livraison du tableau que Gérard a cédé à Godefroy le droit de le graver, et que c'est dans l'atelier même de Gérard que Godefroy a fait la réduction du tableau; qu'ainsi, au moment où il a traité avec Godefroy, Gérard était encore propriétaire du tableau; considérant que la circonstance que le tableau de la *Bataille d'Austerlitz* a été commandé par le gouvernement n'aurait pu enlever à Gérard le droit de le faire graver, avant la livraison, droit réservé par la loi à l'auteur, à moins que, par des conventions particulières, il eût été dérogé au principe consacré par cette loi en faveur des auteurs; qu'aucune convention de cette nature n'est justifiée ni même alléguée par le prévenu; considérant enfin que ce qui prouve que Gérard a usé d'un droit qui lui appartenait légitimement, c'est que, ni le dépôt qui a été opéré par Godefroy à la direction des beaux-arts, ni la grande publicité donnée depuis dix-huit années à la gravure, n'ont fait naître aucune réclamation de la part du gouvernement..... etc. »

Le point de doctrine le plus important jugé par cet arrêt est que si une personne s'est rendue, à l'avance, propriétaire d'un tableau, en l'achetant avant son exécution, le peintre

n'en est pas moins propriétaire du droit de gravure, tout au moins jusqu'à la livraison du tableau. Pour moi, je ne puis me prêter à attacher à cette dernière circonstance la moindre importance. Quant un peintre a accepté les conditions de la commande d'un tableau, la propriété en appartient à celui qui l'a commandé. Le silence sur le droit de copie, dans un tel marché, doit s'interpréter par les mêmes règles que le silence dans l'acte de vente d'un tableau déjà exécuté.

177. Un peintre qui a vendu son tableau, sans stipulation aucune sur le droit de copie, peut-il empêcher que le propriétaire du tableau en fasse, ou en fasse faire une copie par un autre tableau, aussi bien qu'il peut s'opposer à ce qu'on le publie par la gravure? En règle générale, et par les motifs déjà exposés, je crois que cette question doit être résolue affirmativement. Mais il ne faut pas oublier que ce n'est là qu'une présomption que peuvent détruire des présomptions contraires, tirées de l'intention probable des parties. Si, par exemple, le propriétaire d'un portrait en faisait faire des copies, non pour les mettre dans le commerce, mais pour en gratifier des amis, je douterais fort que l'on accordât au peintre le droit de s'y opposer, s'il n'a pas stipulé une prohibition.

De son côté, le peintre pourra-t-il recommencer le tableau qu'il a vendu? Évidemment non, si le tableau lui a été commandé; car le marché a dû comprendre l'entière et exclusive jouissance de l'œuvre par l'acquéreur. S'il s'agit d'un tableau sur l'exécution duquel aucune convention ne soit intervenue à l'avance, la question sera plus difficile et dépendra des circonstances. Si, par exemple, plusieurs originaux avaient existé avant la vente, ce serait à l'acquéreur à s'imputer de ne s'être point informé s'il en existait d'autres que celui qui lui a été vendu; et le peintre, si aucune fraude n'avait eu lieu de sa part, ne serait point privé de ses droits sur les autres exemplaires de la même composition. Si, au contraire, une œuvre, notoirement unique, avait été vendue à un haut prix, le peintre qui la déprécierait en la recommençant pourrait

être considéré, sinon comme contrefacteur, du moins comme passible de dommages et intérêts.

178. Les traités entre les auteurs et les libraires ne contiennent souvent aucune cession, même partielle, du privilège, et peuvent varier à l'infini. Tantôt ils consistent en un droit de commission et de vente sur les exemplaires dont l'auteur fait les frais, et qu'il remet en compte au libraire tenu de les représenter ou de payer une somme déterminée par chaque exemplaire qu'il ne représente pas; tantôt les frais de fabrication et les produits de la vente sont l'objet d'un compte à demi; tantôt le libraire avance les frais et en est remboursé soit sur les premières ventes, soit sur la généralité de l'édition; tantôt on stipule qu'une somme déterminée sera payée par le libraire à l'auteur pour chaque exemplaire vendu. Toutes ces conventions s'interprètent par la teneur des contrats, et, dans le silence ou l'obscurité des stipulations, par les circonstances spéciales à chaque affaire et par les usages du commerce.

La cour royale de Paris, par arrêt du 8 mars 1827 (1), a jugé que dans un traité où l'auteur s'était réservé la propriété de l'édition, en donnant au libraire un prix de commission pour chaque exemplaire vendu, la clause suivante : « Pour le « faire rentrer promptement dans ses avances et frais, M. Mul- « ler (l'auteur) cède et abandonne à M. Cordier (le libraire), le « produit de la vente jusqu'à concurrence du montant de ses « frais » n'était qu'une indication de paiement et non une dation en paiement ; et que le libraire, non couvert de ses frais, avait pu valablement former une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de l'auteur. Dans les circonstances particulières du traité, et eu égard à ce que l'auteur avait reçu du libraire des avances pécuniaires, l'arrêt me paraît avoir bien jugé : mais il faudrait se garder d'y voir une décision doctrinale applicable à ces traités à forfait, fréquens en librairie, dans lesquels le libraire supporte la chance du non-

(1) *Spectateur des tribunaux*, 10 mars 1827.

recouvrement de ses avances en compensation de ses éventualités de bénéfice. L'auteur alors se trouve, il est vrai, débiteur du libraire, mais en compte seulement; et si une époque de liquidation n'a pas été déterminée entre les parties, le libraire n'aura pas d'action en paiement, et ne pourra se payer que sur les exemplaires de l'édition, qui lui servent de gage, mais dont il doit attendre la vente pour être payé.

179—185. § 2. *Obligations du cédant.*

179. Les obligations du cédant et du cessionnaire sont réglées, en général, par le code civil.

180. Nul ne peut disposer de l'ouvrage qu'il a déjà vendu.

181. Si l'auteur a fait plusieurs cessions, la plus ancienne est seule valable.

182. Le cédant est tenu de livrer l'ouvrage par lui cédé, à l'époque et aux conditions déterminées par les conventions.

183. Les auteurs et éditeurs sont obligés, envers le public, à fournir la suite des ouvrages dont le commencement a été publié, et à exécuter les conditions des prospectus.

184. Cas dans lesquels les obligations et les droits du cédant sont transmissibles aux ayant-cause du cédant ou du cessionnaire.

185. Le cédant est tenu de communiquer au cessionnaire les contrats de mariage qui peuvent modifier la durée du privilège cédé.

179. Les obligations réciproques du cédant et du cessionnaire sont celles dont le code civil trace les règles pour la vente en général, sauf les modifications qui dérivent de la nature spéciale du privilège.

180. Il est de toute évidence que nul ne peut, ni vendre deux fois le même ouvrage, ni exploiter lui-même l'ouvrage qu'il a précédemment vendu. Il serait superflu de rapporter les nombreux procès dans lesquels a été appliqué ce principe qui n'est pas susceptible d'une contestation sérieuse, ni même plausible.

S'il se présente des difficultés, elles ne proviennent d'aucun

doute sur le principe ; elles naissent par l'absence de contrats, par l'obscurité et l'imperfection des clauses de traités. Elles peuvent dériver aussi de ce que l'auteur n'aura employé, dans un ouvrage postérieur, qu'une partie de celui qu'il aura précédemment vendu ; mais, en ce cas, l'embarras n'est que de savoir s'il y a reproduction assez notable du premier ouvrage pour constituer une contrefaçon : c'est la question de contrefaçon ou de plagiat sur laquelle nous nous sommes amplement étendus ; n° 12. Ainsi, l'on a jugé qu'un auteur, après avoir vendu une *Géographie de la France* en un volume, avait pu publier une autre géographie, contenant un volume pour chaque département, dans laquelle étaient reproduits plusieurs passages du premier ouvrage. Jugement du tribunal de la Seine du 17 juillet 1829. (1)

Si un auteur, après avoir vendu un ouvrage, en publiait un abrégé au préjudice de son cessionnaire, il serait réputé contrefacteur, car nous avons vu que le droit d'abréger un ouvrage est attaché au privilège; n° 13. Il pourrait, en cette circonstance, en être autrement, si l'auteur n'avait pas aliéné la totalité de son privilège et n'avait vendu que le droit à une édition.

Qu'un auteur ne puisse pas publier une édition nouvelle, lorsqu'un traité lui interdit de le faire avant l'épuisement d'une autre édition par lui vendue, c'est ce qui est trop évident pour avoir besoin d'être dit. Quand le traité n'aurait point prévu ce cas, la décision devrait encore être la même. C'est un principe général, en matière de vente, que le vendeur doit faire jouir de la chose l'acheteur, et ne point apporter, par son fait, obstacle à cette jouissance ; ce qui arriverait si, lorsqu'une édition existe encore en magasin, on venait, par une édition nouvelle, non-seulement faire concurrence à l'ancienne, mais la discréditer, la vieillir et la tuer.

(1) Renart contre Girault-de-Saint-Fargeau et Baudoin. *Gaz. des trib.* 18 juillet 1829.

Le tort serait surtout considérable si l'édition nouvelle contenait des corrections ou additions.

Un usage assez ordinaire, et prudent, est de déterminer à l'avance, soit l'époque à laquelle une édition nouvelle pourra être faite, quel que soit le nombre des exemplaires alors restant, soit le nombre d'exemplaires restant qui ne feront point obstacle à une édition nouvelle. Par là on évite des contestations, et l'on se met en garde contre la négligence que peut apporter un éditeur à faire écouler une fin d'édition.

Quand un auteur a vendu, sans restrictions ni réserves, un ou plusieurs de ses ouvrages, il ne peut, sans encourir les peines de la contrefaçon, réimprimer dans une collection de ses œuvres les ouvrages vendus. Ainsi M. Alexandre Dumas, après avoir vendu à Vézard, représenté depuis par Barba, le drame de *Henri III*, et à ce dernier, moyennant 10,000 francs, le drame de *Christine*, et qui s'était réservé, quant à ce dernier drame seulement, le droit de le comprendre dans ses œuvres complètes après l'épuisement de la première édition, crut pouvoir comprendre ces deux pièces dans une édition générale de ses œuvres, avant que la première édition de *Christine* fût épuisée. Un jugement du tribunal de la Seine, du 6 mai 1834, condamna M. Dumas à 5 francs et l'éditeur de ses œuvres complètes à 100 francs d'amende, et tous deux solidairement à 1,200 francs de dommages et intérêts; et ordonna, au profit de Barba, la confiscation de tous les exemplaires de l'ouvrage où se trouvent les deux pièces. La cour royale de Paris, par arrêt du 2 juillet 1834 (1), porta l'amende à 100 francs contre M. Alexandre Dumas, comme contre M. Charpentier; elle évalua à 3,000 francs les dommages et intérêts; mais dit qu'il n'y aurait pas lieu à la confiscation des œuvres complètes, qui avaient été tirées à 1,200 exemplaires. Cette dernière disposition de l'arrêt était en quelque sorte un contrat que l'autorité judiciaire imposait

(1) *Gaz. des trib.* 30 avril, 7 mai, 15, 29 juin, 3 juillet 1834.

aux parties : elle créait une sorte de rétrocession, en vertu de laquelle M. Dumas s'est trouvé autorisé à faire, dans 1,200 exemplaires de ses œuvres complètes, emploi des deux drames déjà vendus par lui. Pour apprécier la légalité de cette transaction d'équité, il faudrait vérifier les conclusions respectivement prises par les parties : en l'absence de consentement de leur part, il y aurait eu excès de pouvoir à suppléer ainsi d'office à des conventions. Il n'appartient pas aux tribunaux de créer, sans stipulation des parties, une vente et un achat de droits privés, et d'en déterminer les conditions et le prix. L'autorité judiciaire a pour mission de faire respecter et exécuter les contrats, et non de dresser et d'imposer des contrats.

Un auteur qui, en vendant séparément un de ses ouvrages, s'est réservé le droit de le publier dans la collection de ses œuvres complètes, enfreint la convention s'il publie ses œuvres complètes, et, particulièrement, l'ouvrage cédé, en livraisons qui puissent être achetées séparément. Ainsi jugé contre M. Paul de Kock, au profit de M. Barba, par arrêt de la cour royale de Paris du 23 juillet 1836. (1)

Il en est autrement si la publication des livraisons est calculée de manière à ce qu'elles ne puissent être achetées séparément. Car ce que le traité défend, ce n'est pas de publier la collection générale des œuvres par livraisons, aussi bien que par tout autre mode, c'est de livrer séparément au public ce que l'on s'est interdit le droit de vendre séparément. Ainsi jugé, par arrêt de la cour royale de Paris du 12 mars 1836, entre MM. Barba et Charpentier, au sujet du théâtre de M. Alexandre Dumas. (2)

181. Si un auteur a vendu deux fois son ouvrage, la plus ancienne cession sera évidemment la seule valable ; car, nul ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a, celui qui a

(1) *Gaz. des trib.* 5 décembre 1835 ; 16, 24 juillet, 13 août 1336.
(2) Dalloz, 1836, 2, 109.

cru acquérir un privilège dont l'auteur s'était déjà dessaisi n'a, en réalité, rien acquis. S'il y a bonne foi de la part du second cessionnaire, il ne sera pas condamné comme contrefacteur; mais il lui sera interdit d'exercer aucun droit sur l'ouvrage, sauf son recours contre l'auteur, qui sera tenu d'indemniser l'un et l'autre cessionnaire.

182. Le cédant est tenu de livrer la chose par lui cédée aux conditions et à l'époque déterminées par le contrat. Si une époque a été déterminée pour la livraison du manuscrit, le cessionnaire seul, et non le cédant, pourra s'autoriser du retard de cette livraison pour demander la résiliation du traité; soit qu'il y ait, ou non, maintien du traité, des dommages et intérêts pourront être accordés. Si le traité est maintenu, l'auteur devra être condamné comme contrefacteur au cas où, à une époque quelconque, et au mépris du contrat toujours subsistant, il publierait ou ferait publier l'ouvrage qu'il avait vendu. C'est à tort que l'on a soutenu, et que l'on a même jugé quelquefois, qu'un auteur ne peut pas être déclaré contrefacteur de son propre ouvrage. Il y a contrefaçon de sa part, puisqu'il y a, par son fait, violation du privilège, dont un autre propriétaire a été régulièrement investi par des conventions émanées de lui; n° 4.

Il a été jugé par le tribunal de commerce de Paris (1) pour M. Hingray, libraire, contre M. Sotos Ochando, auteur d'un *Dictionnaire français-espagnol*, que l'auteur qui a traité avec un libraire pour la composition d'un ouvrage est obligé, non-seulement de livrer une copie lisible, mais même de corriger lui-même les épreuves. Je crois, néanmoins, que cette seconde condition ne pourrait pas être, dans tous les cas, considérée comme un défaut d'exécution du traité, si les conventions étaient muettes à cet égard : mais, dans le cas particulier, le tribunal a pu considérer que cette condition, conforme du reste à l'usage le plus général, était d'autant plus nécessaire que le manuscrit était moins lisible.

(1) *Journal de la librairie*, mai 1837, feuilleton, n° 18.

183. De même qu'un auteur est tenu de fournir à son cessionnaire la suite d'un manuscrit dont il ne lui a livré que le commencement, de même soit l'auteur, soit l'éditeur sont tenus envers le public de donner la suite des ouvrages qu'ils se sont engagés à compléter, et de remplir les conditions annoncées dans les prospectus. La jurisprudence a eu fréquemment à s'occuper de procès de ce genre ; et elle ne saurait se montrer trop sévère pour empêcher les déceptions dont le public est, à cet égard, trop souvent victime. L'éditeur qui a pris des engagemens directs avec le public est responsable de leur exécution vis-à-vis de chaque acheteur ou souscripteur, sauf son recours contre l'auteur si c'est par la faute de celui-ci que ces engagemens n'ont pas pu être remplis. Je ne puis qu'approuver les principes posés dans un jugement rendu sur cette question par le tribunal de commerce de Paris, le 28 septembre 1837 (1), et conforme à plusieurs décisions semblables du même tribunal, notamment à un jugement du 2 août 1826, entre les libraires Brière et Foucault, relativement aux *Mémoires pour servir à l'Histoire de France*, ouvrage dont les volumes avaient excédé le nombre annoncé par les prospectus (2). Mais dans cette dernière affaire, la cour royale de Paris, réformant le jugement, a débouté chacune des parties de leurs demandes respectives, par arrêt du 6 novembre 1827 : « Considérant que Foucault, en donnant au public le prospectus de sa collection, n'a énoncé qu'approximativement le nombre des volumes dont il composerait la double série des ouvrages qu'il se proposait de réunir ou de réimprimer ; qu'il n'a pas pris l'engagement de se renfermer soigneusement dans une quotité fixe de volumes, mais bien dans un certain nombre de mémoires ; qu'il ne s'est pas non plus obligé, comme il est quelquefois convenu, de livrer gratuitement l'excédant du nombre annoncé de volumes ; considérant ;

(1) *Gaz. des trib.* 1, 29 septembre 1837.

(2) *Ibid.* 5 août 1826 ; 18 et 26 juillet, 7 novembre 1827.

d'autre part, qu'il n'apparaît pas que les souscripteurs soient obligés de prendre indéfiniment la suite des livraisons qui seraient émises; d'où résulte que la circonstance de l'émission d'un plus grand nombre de volumes que ceux présumés de part et d'autre laisse aux souscripteurs la faculté d'acheter ou de ne pas acheter les volumes excédans. » Le jugement du 28 septembre 1837 est ainsi conçu : « Attendu que Fournier, éditeur des *Mémoires du maréchal Ney*, a mis en vente une première livraison en annonçant au public que la seconde était sous presse; que Bellizard, Dufour et compagnie ont acheté de Fournier cent exemplaires de la première livraison, et qu'ils réclament la seconde pour complément de l'ouvrage, ou la restitution du prix des volumes qui leur restent en magasin et dont ils n'ont fait l'achat que sur la foi de la promesse de Fournier que l'édition sera complète; attendu que si Fournier, par suite de contestations avec l'auteur, survenues depuis la publication de la première livraison, ne peut continuer la publication de la seconde, le public, abusé par l'annonce faite sur la couverture, ne peut être victime de cette circonstance et des arrangemens que l'éditeur a faits depuis avec l'auteur; qu'en vain Fournier vient prétendre qu'il restait libre, ainsi que les acheteurs, parce qu'il n'y a pas d'engagement contracté, que par la même raison que l'acheteur restait libre de ne pas se livrer, puisqu'il n'y a pas eu de souscription, il est libre aussi de ne pas continuer la publication de l'ouvrage; considérant que s'il est vrai de dire qu'il n'y a pas eu entre le vendeur et l'acheteur un contrat écrit qui les oblige réciproquement, il reste évident que l'éditeur par son annonce a pris un engagement envers le public, engagement qu'il ne peut décliner, car rien ne l'obligeait d'annoncer une seconde livraison sous presse; qu'admettre le contraire en présence d'une pareille annonce, ce serait admettre qu'on peut impunément induire le public en erreur..... qu'on se trouverait avoir acheté partie d'un ouvrage qu'on ne peut compléter; que si Fournier a fait cette annonce sans être

certain de pouvoir tenir sa promesse, il doit en subir toutes les conséquences, car c'est dans son intérêt seul qu'il a agi; considérant que les engagemens, dans le commerce, sont de diverses natures et ne peuvent toujours être assimilés à des contrats civils; qu'il est des cas et des circonstances où le vendeur se trouve engagé de continuer sa livraison de marchandises dont il a déjà vendu, et sans que, pour cela, l'acheteur soit engagé, et parce que cela est souvent subordonné à ses besoins et à sa volonté; qu'il ne s'ensuit cependant pas que le vendeur puisse se trouver dégagé, sous le prétexte qu'il n'y a pas contrat synallagmatique, de l'obligation qu'il avait prise de livrer la suite ou une même espèce de marchandises, dont l'acheteur n'aurait pas pris livraison d'une partie, sans avoir la certitude d'en retrouver plus tard le complément. »

184. Le traité fait par l'auteur avec un éditeur est-il tellement personnel que la charge de son exécution ne puisse être transmise à un tiers sans le consentement des deux parties, ou qu'il devienne caduc par le décès de l'une ou de l'autre? Je crois que, pour résoudre ces questions, il faut distinguer entre les ouvrages à faire, et les ouvrages terminés.

Quant à l'auteur, il est évident que si l'ouvrage est terminé, ses héritiers ou ayant-cause sont engagés, autant qu'il l'était lui-même envers le cessionnaire.

Il est évident aussi que, s'il s'agit d'un ouvage non terminé, l'auteur ne pourra pas charger un autre auteur de continuer son ouvrage en son lieu et place, et que le cessionnaire est présumé n'avoir voulu traiter qu'avec lui.

Si l'auteur qui s'est engagé à composer un ouvrage décède avant que le manuscrit ait dû être livré, et avant le commencement de l'impression, le traité tombera de lui-même. Mais des difficultés pourront s'élever dans le cas où, au décès de l'auteur, l'impression aura été commencée, et où des frais auront été faits. Il y aura lieu alors à examiner, d'après la teneur et les circonstances du traité, si le cessionnaire a entendu s'exonérer de toute chance d'interruption de l'ouvrage

par le décès de l'auteur. La prudence commande à tout cessionnaire de prévoir ce cas; sinon, le caractère aléatoire de tout traité ayant pour objet un ouvrage non terminé fera mettre les chances d'interruption à sa charge. Si l'auteur avait annoncé l'ouvrage comme terminé, quoiqu'il ne le fût pas, les héritiers devraient indemniser le cessionnaire du préjudice qu'il éprouverait par l'effet de cette fausse déclaration. Mais dans le silence du traité, le cessionnaire devra naturellement être censé avoir pris connaissance du véritable état où se trouvait le manuscrit.

Quant au cessionnaire, il a été jugé que, dans l'absence de stipulation expresse, les traités faits avec lui au sujet d'ouvrages futurs ne se transmettent point à ses ayant-cause. C'est en ce sens que le tribunal de première instance de la Seine a rendu, le 12 mars 1834 (1), le jugement suivant : « Attendu qu'on est censé avoir traité pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne résulte e la nature de la convention; attendu que la convention qui intervient entre un éditeur et un auteur pour la publication d'un manuscrit est de sa nature un engagement essentiellement personnel de part et d'autre, et constitue, dans la plupart des cas, un contrat réciproque de louage d'ouvrage ou d'industrie; que les contrats de ce genre doivent être rangés parmi ceux auxquels s'applique la disposition exceptionnelle de l'art. 1122 du code civil; qu'en effet, d'un côté, il importe à l'éditeur que le manuscrit qu'il s'engage à publier soit l'œuvre de l'auteur même avec lequel il a contracté; que les obligations et les droits de l'auteur ne peuvent donc, sans le consentement de l'éditeur, passer ou être transportés aux héritiers, cessionnaires ou autres ayant-cause de l'auteur; que, d'un autre côté, il importe également à l'auteur que son œuvre soit publiée par l'éditeur de son choix, et non par tel ou tel autre qui ne lui offrirait pas les mêmes garanties et qui, par manque d'habileté ou

(1) *Gaz. des trib.* 14 mars 1834.

de connaissances spéciales, pourrait compromettre le succès de l'ouvrage et priver l'auteur de la considération et des avantages divers qu'il avait droit d'attendre de la publication; attendu que le principe contraire amenerait des conséquences opposées à l'intention qui a présidé au contrat; qu'il faudrait admettre que l'auteur et l'éditeur seraient maîtres de transporter leurs droits et leurs obligations respectifs à qui bon leur semblerait, que ces droits et obligations passeraient à leurs héritiers et ayant-cause sans distinction; d'où il suivrait que l'éditeur, par suite de ces transmissions, pourrait se trouver remplacé soit par des mineurs, soit par des syndics, soit par des personnes complètement étrangères aux connaissances nécessaires pour l'accomplissement des conventions primitives; qu'il faut donc admettre, comme règle générale des contrats de ce genre, que l'auteur et l'éditeur ont la liberté de faire, l'un pour la publication, l'autre pour la composition de l'ouvrage, tels stipulations et traités qu'ils jugent convenables avec des tiers, mais que l'un et l'autre ne peuvent jamais être tenus de reconnaître que la personne avec laquelle ils ont traité directement; en fait, attendu que la cession faite à Caille et Ravier par Corby et Béchet n'a pas été ratifiée par Alibert, qui avait consenti à traiter avec les premiers au lieu et place de Barrois, premier éditeur; le tribunal déclare Corby mal fondé dans ses demandes, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

La même doctrine a été appliquée par le même tribunal dans l'espèce suivante. M. Scribe s'était engagé à vendre au libraire Pollet, moyennant 200 francs, chacune des pièces qu'il ferait jouer au Gymnase ou aux Variétés. M. Pollet étant mort, et M. Scribe ayant vendu une de ses pièces à un autre éditeur, l'héritière a réclamé l'exécution du traité. Mais le tribunal civil de la Seine, par jugement du 26 août 1834, a décidé que la convention faite avec le libraire Pollet, étant purement personnelle, s'était éteinte à son décès. (1)

Dans l'espèce à juger par le premier de ces jugemens, il s'a-

(1) *Gaz. des trib.* 27 août 1834.

gissait d'un ouvrage non terminé et duquel l'auteur, le docteur Alibert, n'avait publié que deux volumes; dans la seconde espèce, il s'agissait d'un ouvrage non encore publié au décès du cessionnaire. Je comprends que, dans le second cas, le caractère personnel du contrat passé entre l'auteur et l'éditeur ait dû nécessairement prévaloir. La question offrait plus de difficulté dans le premier cas; mais on a pu encore avoir égard à l'exécution de la partie du traité qui concernait la publication de la portion de l'ouvrage restée inédite. Le caractère personnel de cette partie du traité a pu à bon droit être considéré comme donnant au traité tout entier son caractère principal. Mais l'équité ordonnerait de décider la question autrement si ce n'était qu'après l'entière publication de l'ouvrage que le cessionnaire fût venu, soit à décéder, soit à vendre la généralité de son fonds, soit même à transmettre à un tiers l'ouvrage acheté par lui à l'auteur. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses ayant-cause, dit l'article 1122 du code civil. Cet article pose à ce principe général deux restrictions; la première ne donne lieu à aucun embarras, c'est dans le cas où la convention aurait exprimé une volonté contraire; la seconde restriction, siége de la difficulté, est celle où le contraire résulte de la nature même de la convention. La considération de la personne chargée de publier et de mettre au jour un ouvrage tient à la nature même de la convention; la considération de la personne chargée seulement de la vente d'un ouvrage déjà publié a quelquefois aussi son importance, mais à un beaucoup moindre degré. Je crois qu'en ce cas le traité subsistera avec les ayant-cause du cessionnaire, tant que la résiliation n'en aura point été prononcée par les tribunaux; et que ceux-ci ne devront accueillir la demande de l'auteur en résiliation qu'à condition par lui de démontrer qu'il n'a voulu traiter qu'avec la personne même du cessionnaire, ou que ses intérêts ont à souffrir du changement de personne, ou qu'à condition d'indemniser l'ayant-cause du cessionnaire.

Une application spéciale de la question qui vient d'être

examinée s'est présentée dans un cas où il s'agissait de savoir si, après la faillite du cessionnaire, l'auteur est tenu d'exécuter le traité avec les syndics. La question s'est élevée entre le sieur J. Hatin, auteur d'un *Cours complet d'accouchement et des maladies des femmes et des enfans*, et les syndics du libraire Compère. Le tribunal de la Seine, par jugement du 26 janvier 1831 (1) : « Attendu qu'il résulte des conventions verbales entre Hatin et Compère que le premier a vendu au second le manuscrit dont il est l'auteur, à la charge par ce dernier d'en faire l'impression et la vente, sous la condition du paiement des sommes stipulées pour chaque édition ; attendu que les conventions légalement formées sont obligatoires pour les parties qui les ont consenties ; que dans l'espèce, la faillite de l'acquéreur ne peut dispenser Hatin de ses obligations, puisque, dans le traité, la cession est expressément faite à Compère *ou à ses ayant-cause ;* que la presque totalité des feuilles composant l'ouvrage a été livrée antérieurement à la faillite ; attendu toutefois que cet état de faillite troublant la sécurité que pouvait avoir Hatin dans un éditeur de son choix, il convient de modifier une partie des conventions dudit traité; Par ces motifs, ordonne que Hatin sera tenu, dans le délai de deux mois, de livrer les feuilles nécessaires pour terminer son ouvrage, à la charge par les syndics de déposer immédiatement à la caisse des consignations, conformément à leurs offres, la somme de 1200 francs qui devra être retirée de ladite caisse pour être remise comptant à Hatin, au moment de la délivrance desdites feuilles ; que les syndics feront également la publication dans les dix mois depuis la remise des derniers feuillets; que, quand la première édition sera épuisée, Hatin pourra faire sommation aux syndics, ou à leurs ayant-cause, de confectionner dans les quatre mois une deuxième édition; qu'ils seront tenus de verser à la caisse des consignations la somme de 600 francs qui sera due à Hatin, conformément aux dispositions précédentes ; que les mêmes

(1) *Gaz. des trib.* 29 janvier 1831.

conditions seront maintenues pour les éditions subséquentes; faute par Hatin d'exécuter, en ce qui le concerne, les dispositions du présent jugement, déclare le marché nul et condamne Hatin à 600 fr. de dommages et intérêts; et dans le cas où les syndics ou les ayant-cause manqueraient, en ce qui les concerne, à l'exécution du présent, déclare nulles les conventions sus-énoncées, ordonne la remise du manuscrit à Hatin; condamne les syndics, à titre de dommages et intérêts, à la perte de toutes les avances par eux faites pour l'impression de l'ouvrage. »

Des circonstances particulières ont influé sur ce jugement. Les principales consistent en ce que la vente avait été faite non-seulement à Compère, mais aussi à ses ayant-cause; et en ce que l'impression de l'ouvrage était déjà fort avancée. Sans ces circonstances, la survenance de la faillite aurait été une juste cause de résiliation d'un marché non encore consommé par la livraison du manuscrit et par un commencement de fabrication. Il n'est pas indifférent pour un auteur de confier le soin de la publication d'un ouvrage à un commerçant en crédit, ou à une maison en faillite; et le cas n'est pas le même que si le cessionnaire était remplacé par des successeurs solvables et maîtres de leurs droits. Les précautions mêmes prises par le tribunal indiquent qu'à ses yeux la situation respective des parties s'était trouvée notablement modifiée.

185. La durée des droits du cessionnaire variant à raison des conventions matrimoniales de l'auteur, il sera prudent à un acquéreur, non-seulement d'exiger que l'auteur marié lui donne connaissance de son contrat de mariage, mais même qu'il en fournisse un extrait, destiné à servir de titre : je ne pense pas qu'un auteur qui contracte mariage après avoir vendu son ouvrage puisse se refuser à éclairer ses acquéreurs sur leurs droits par la communication de son contrat. Lorsque, après le décès de l'auteur, des contestations s'élèveront entre un cessionnaire étranger à la veuve et un éditeur qui lui sera tout aussi étranger, contraindra-t-on la veuve à produire son

contrat? obligera-t-on les enfans à cette production jusqu'à vingt ans après la mort de leur mère, lorsque, ne conservant plus aucun droit sur le privilège, ils seront devenus à cet égard sans intérêt; et lorsque peut-être même ils auront renoncé à la succession paternelle? D'un autre côté, sans ces productions, comment déterminera-t-on les droits du cessionnaire et ceux du domaine public? Les rédacteurs du décret de 1810 ne paraissent pas avoir songé à ces difficultés ni prévu qu'en subordonnant la durée du privilège aux énonciations contenues dans un contrat de mariage, destiné à ne point sortir de l'enceinte des relations de famille, ils semaient pour l'avenir d'inextricables embarras.

Donner aux étrangers intérêt à s'immiscer dans la connaissance des affaires intérieures de la famille, appeler les tiers à se faire représenter les contrats de mariage, à en discuter l'interprétation, à en contrôler l'exécution, à critiquer les transactions et les pactes entre une mère et ses enfans; ouvrir un intérêt public à contester des liquidations de droits matrimoniaux après ce laps de vingt années, au terme duquel expire le privilège des enfans et s'ouvrent les droits de tous s'il n'y a pas eu privilège de la veuve; provoquer, par suite, des simulations d'actes, des fraudes dans les comptes et partages; ce sont là d'immenses inconvéniens. Il y faut ajouter ceux qui naissent de l'incertitude de durée du privilège; incertitude qui, ouvrant une large porte aux contestations, laisse planer sur les spéculations de librairie des chances de chicanes et d'erreurs toujours nuisibles aux opérations du commerce, qui a surtout besoin de sécurité.

186—193. § 3. *Obligations des cessionnaires.*

186. Le cessionnaire ne peut ni supprimer, ni altérer l'ouvrage.

187. Le cessionnaire doit réimprimer l'ouvrage épuisé.

188. Le propriétaire d'une édition, s'il en paralyse l'écoulement, est responsable envers l'auteur; il ne l'est pas de la lenteur du débit qui ne provient pas de sa faute.

189. Le cessionnaire ne peut pas supprimer le nom de l'auteur.

190. S'il existe plusieurs auteurs, le cessionnaire ne peut ni supprimer une partie des noms, ni même en intervertir l'ordre.

191. Des cessions ne peuvent être faites au mépris des droits d'un des co-auteurs.

192. Un éditeur ne peut, du vivant de l'auteur, faire malgré lui des changemens au texte de l'ouvrage.

193. On peut, après la mort de l'auteur, faire à l'ouvrage des modifications et additions ; mais ses héritiers peuvent, à toute époque, s'opposer, si elles ne sont pas de lui, à ce qu'on les publie sous son nom.

186. Lorsqu'un auteur fait cession de ses droits, ce n'est pas seulement pour en recevoir un prix, c'est aussi pour obtenir la publication de son ouvrage.

Si donc on prétendait que le droit du cessionnaire va jusqu'à pouvoir supprimer ou altérer l'ouvrage, on violerait essentiellement la nature du contrat et les intentions des parties. « La vente d'un manuscrit sans aucune réserve, dit M. Pardessus (1), n'a pas les mêmes effets que celles des propriétés ordinaires. Elle ne donne pas à l'acheteur le droit de disposer du manuscrit de la manière la plus absolue ; par exemple, de le changer, refondre, augmenter par des intercalations, ou réduire par des suppressions. Il ne peut aussi le détruire ou se dispenser de le publier par la voie de l'impression ; il n'est, en réalité, qu'un usufruitier, qui doit jouir en conservant la substance de la chose. Le vendeur, en recevant un équivalent du profit que l'ouvrage eût pu lui procurer s'il l'eût imprimé et débité pour son compte, n'a pas aliéné l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité, parce que c'est une chose inévaluable. »

Ces principes sont incontestables, alors même qu'il y a eu vente totale du privilège, sans restrictions ni réserves. Ils acquièrent une nouvelle force, lorsqu'à l'intérêt de réputation et

(1) *Cours de droit commercial*, n° 310. Partie III, titre Ier, ch. V, *Vente des droits résultant de découvertes ou de productions de l'esprit*. nos 307 à 312.

de publicité vient se joindre pour l'auteur un intérêt pécuniaire.

C'est ce qui arrive lorsque le traité alloue à l'auteur une somme proportionnelle au nombre des exemplaires vendus ou des éditions faites. C'est ce qui arrive aussi, au sujet des ouvrages dramatiques, lorsque les conventions attribuent à l'auteur, soit une somme fixe par chaque représentation, soit une part proportionnelle dans la recette. Dans ces divers cas, il n'y a pas seulement intérêt de gloire pour l'auteur, et de propagation de ses idées, il y a aussi un intérêt pécuniaire attaché à l'accroissement des produits de l'ouvrage.

Celui qui a acquis un ouvrage pour en être l'éditeur serait donc, en cas de refus, contraint par les tribunaux, sous peine de dommages-intérêts, à en effectuer la publication. Acheter un ouvrage pour l'ensevelir ou le supprimer, serait mentir au contrat; et il ne faudrait rien moins qu'une stipulation expresse pour conférer à l'acquéreur un droit auquel la nature des choses se refuse.

187. Le droit que l'auteur a d'exiger la publication de l'ouvrage par lui cédé, s'étend-il à un nombre indéfini d'éditions? Je le crois. Toutes les fois qu'une édition est épuisée et que l'ouvrage n'est plus dans la circulation, l'auteur peut exiger la réimpression : si l'éditeur s'y refuse, il renonce, par cela seul, au bénéfice de l'acquisition par lui faite : c'est un cas de résiliation. Il ne faudrait pas aller jusqu'à conclure de là que l'auteur pourra exiger que la publication soit faite, à telle époque fixe, ou sous telle ou telle forme. L'acquéreur de l'exploitation du privilège est maître de la forme de la publication, si le traité n'a point fait de conditions spéciales à cet égard; le cessionnaire doit aussi, dans une certaine limite, rester juge de l'opportunité de la publication. Les tribunaux, lorsqu'ils seront appelés à statuer sur ces difficultés, auront à concilier le droit de l'auteur à exiger que la publication soit faite, et le droit de l'éditeur, sur lequel pèsent les chances pécuniaires, à mesurer les conditions de la publication.

188. Si l'acquéreur d'une édition seulement empêche par négligence, ou par mauvais vouloir, cette édition de s'écouler, et paralyse par là le droit que se serait réservé l'auteur de publier une autre édition après l'épuisement de celle qu'il a vendue, les tribunaux viendront au secours de l'auteur; ils ne permettront pas, par exemple, que l'éditeur, par une élévation exagérée du prix des exemplaires restans en sa main, retarde indéfiniment l'exercice du droit de l'auteur. Ainsi jugé au profit de M. le professeur Ducaurroy, contre le sieur Fanjat, acquéreur de la première édition de ses *Institutes*, par jugement du tribunal de la Seine, du 24 avril 1837. (1)

Mais c'est avec raison aussi qu'il a été jugé par la cour royale de Paris, le 8 juin 1834, en adoptant les motifs donnés par le tribunal de commerce, que la lenteur du débit d'un ouvrage, lorsqu'elle n'est pas imputable à la négligence de l'éditeur, ne peut pas rendre l'auteur recevable à demander une modification des conditions de son traité (2) : « Attendu que de la correspondance et des pièces produites aux débats, il résulte que, d'après les conventions verbales intervenues entre les parties, le prix de la rétribution de l'auteur, le droit de l'éditeur et le mode de publication de l'ouvrage ont été clairement et positivement déterminés; que si, depuis lors, l'auteur a changé le titre et modifié le plan de l'ouvrage qu'il s'agissait de publier, ces modifications n'ont nullement altéré les conventions primitives relatives aux droits d'auteur et d'éditeur; attendu que le maintien de ces conventions essentielles est démontré par la correspondance même du baron Locré, comme aussi par la quittance des rétributions qui lui ont été payées; attendu, enfin, que Treuttel et Würtz ont suffisamment justifié qu'ils ont employé toutes les voies de publicité en usage dans le commerce pour parvenir à

(1) *Gaz. des trib.* 26 avril 1837.

(2) *Gaz. des trib.* 10 juin. — *Journal de la librairie*, 1834, feuilleton n° 26.

la vente et au placement de l'ouvrage du baron Locré ; que dès-lors ce dernier n'est pas fondé à demander le paiement de sa rétribution par anticipation avant la vente et le placement des exemplaires. »

189. L'acquéreur ne peut pas supprimer le nom de l'auteur. M. Renault, libraire, après avoir acquis un ouvrage de M. Lavenas, et s'être réservé le droit d'y faire faire des corrections et additions par un tiers, publia, sous un autre nom d'auteur, une nouvelle édition de l'ouvrage ainsi acheté. Un jugement du 30 mars 1835 (1) condamna Renault à des dommages-intérêts.

Le sieur Krabb, éditeur d'une *Histoire des environs de Paris*, par Touchard-Lafosse, avait vendu 2500 exemplaires de cet ouvrage au libraire Philippe. Ce dernier a donné à ces exemplaires un nouveau frontispice, où la date de l'année était changée et où le nom de l'auteur était supprimé et remplacé par ces mots : *par l'auteur de l'Histoire de Paris*. Le tribunal de commerce a condamné Philippe à payer à l'auteur 300 fr. de dommages et intérêts, qui ont été portés à 500 fr. par arrêt de la cour royale de Paris, en date du 17 décembre 1838. (2)

190. Lorsqu'un ouvrage a été composé par plusieurs auteurs, l'éditeur n'a pas le droit de supprimer le nom d'un des collaborateurs. Il a même été jugé, et avec raison, par jugement du 26 juin 1832 (3), que le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin serait tenu d'afficher le nom des auteurs de *la Tour de Nesle* dans l'ordre convenu entre les auteurs, et en plaçant le nom de M. Gaillardet avant celui de M. Alexandre Dumas, et ce à peine de 50 fr. par chaque jour de retard.

191. Lorsqu'un ouvrage a plusieurs auteurs, nous avons

(1) *Gaz. des trib.* 1er avril 1835.
(2) *Ibid.* 18 décembre 1838.
(3) *Ibid.* 29 juin 1832.

vu que le privilège réside indivisément sur chacun des auteurs à-la-fois; n[os] 97 *et suiv.* Un cessionnaire ne pourra tenir des droits que du consentement de tous. La cession doit être validée, si elle a été faite par l'auteur ou les auteurs apparens à un cessionnaire de bonne foi; sauf aux collaborateurs omis dans le traité, à l'insu du cessionnaire, à exercer leur recours contre ceux de leurs collaborateurs qui auront conclu le traité. Mais la cession sera nulle si le cessionnaire a dû savoir qu'il ne traitait pas avec tous les auteurs.

C'est ce qu'a jugé la cour royale de Paris, par arrêt du 18 février 1836 (1), dans des circonstances de fait qui rendaient fort peu douteuse la solution de la question, puisqu'il était constant que l'acquéreur avait eu connaissance du refus de vente par l'un des auteurs. Cet arrêt adopte les motifs du jugement suivant, du 31 décembre 1835 : « Attendu qu'il résulte des débats que Barba a traité de l'achat de la pièce de *Robert Macaire* avec l'un des auteurs de cette pièce; que cet auteur ne lui a pas livré le manuscrit de la pièce, qui se trouve entre les mains de Frédéric Lemaître, l'un des auteurs de cette même pièce; que Frédéric Lemaître s'est refusé à la remise du manuscrit, en déclarant qu'il ne consentait pas à ce que la pièce fût imprimée; qu'au mépris de ces refus, Barba s'est procuré la pièce en la faisant sténographier sur le théâtre où on la représentait; qu'il l'a livrée à l'impression et a commis le délit de contrefaçon. »

192. La transmission du privilège conférant à l'acquéreur un droit d'exploitation, et non un droit d'altération de l'ouvrage qui lui a été vendu, ce ne serait que d'une stipulation formelle que pourrait résulter la faculté d'y faire des changemens du vivant de l'auteur, alors même que l'on prétendrait que de ces corrections et changemens résultent d'évidentes améliorations. Un auteur pourrait s'opposer même à des rec-

(1) *Gaz. des trib.* 1[er] janvier et 19 février 1836.

tifications justes et bien fondées qui émaneraient d'une personne autre que lui-même; tout au plus l'éditeur-propriétaire pourrait-il joindre des notes à l'ouvrage. Si les corrections, ne portant que sur quelques détails, ne pouvaient évidemment dénaturer la pensée de l'auteur, ni causer la plus légère atteinte à sa renommée, le défaut de préjudice suffirait, sans doute, pour faire écarter une condamnation à des dommages; mais les tribunaux n'en devraient pas moins consacrer son droit à s'opposer même à des rectifications faites malgré lui.

Ces principes ont été consacrés par le jugement suivant, rendu le 17 août 1814, par le tribunal civil de la Seine (1): « Attendu qu'il résulte de l'épître dédicatoire qui se trouve à la tête de l'ouvrage dont il s'agit, dans l'édition dirigée par la partie de Billecocq, qu'il a été fait des changemens à l'édition de Firmin Didot; que la partie de Glandaz, qui ne désavoue pas cette épître, conforme d'ailleurs à son manuscrit, y reconnaît et approuve formellement ces changemens; attendu qu'il n'a pas été nié que la partie de Glandaz ait chargé la partie de Billecocq de faire des recherches pour vérifier des citations, et faire à cet égard les changemens nécessaires; que de ces circonstances et de plusieurs autres de la cause, il résulte que la partie de Billecocq a été fondée à se croire autorisée à faire tous les changemens qui existent et dont se plaint la partie de Glandaz; qu'aucun de ces changemens n'est considérable, susceptible d'altérer le fond de l'ouvrage,

(1) Ce jugement n'a été imprimé dans aucun recueil. Il est relatif à l'ouvrage dont nous avons parlé n° 109. Voir le *Catalogue de la Bibliothèque d'un amateur*, par A. A. Renouard, t. II, p. 55; et la *Thémis*, t. II, p. 89.—Jean-Baptiste-Louis-Joseph Billecocq, né à Paris le 31 janvier 1765, mort à Paris le 15 juillet 1829, avocat éminent et littérateur recommandable, a laissé une réputation de délicatesse et de bonté, qui était devenue proverbiale au Palais. Voir *Annales du barreau français*, *Barreau moderne*, t. IV, une notice de M. Dupin l'aîné; et quelques paroles prononcées par moi aux obsèques de cet homme de bien, *Annales de législation*, du 22 juillet 1829. Voir aussi le *Globe*, du 25 juillet 1829.

ni de causer aucun préjudice quelconque à son auteur ni à sa réputation littéraire; que le supplément à cet ouvrage n'a pas fait partie des conventions premières; mais attendu qu'un ouvrage vendu par un auteur à un imprimeur ou à un libraire, et qui doit porter son nom, doit être imprimé dans l'état où il a été vendu et livré, si l'auteur l'exige, et s'il n'en a pas été autrement convenu, sauf les fautes de typographie s'il s'agit d'un ouvrage déjà imprimé, et les fautes d'orthographe s'il s'agit d'un manuscrit; le tribunal déboute la partie de Glandaz de toutes ses demandes, et néanmoins enjoint à la partie de Billecocq, dans les éditions postérieures, si aucunes étaient faites, de suivre fidèlement l'édition de Firmin Didot, sauf les fautes typographiques et d'orthographe, et de ne faire, pour le surplus, des changemens que du consentement par écrit de la partie de Glandaz, à l'exception du supplément que la partie de Billecocq pourra y faire insérer en tout ou en partie, condamne la partie de Glandaz aux dépens. »

193. Après la mort de l'auteur, l'acquéreur du privilège a, sur l'ouvrage, des droits plus étendus. Il peut le publier avec des changemens, retranchemens ou additions; mais à la condition d'annoncer que l'ouvrage original a été modifié. Si le cessionnaire plaçait indûment des changemens ou additions sous le nom de l'auteur, les héritiers de celui-ci, quoique dépouillés de tout droit sur l'ouvrage, auraient qualité et action pour s'opposer à cette usurpation d'un nom dont ils ont le devoir de défendre la renommée; n° 57. Chacun comprend combien serait intolérable l'abus par lequel la pensée d'un auteur serait dénaturée sous prétexte de changemens émanés de lui, ou cet autre abus, non moins grave, qui placerait sous son abri des additions ou des suites qui lui seraient étrangères. Le droit des héritiers, à cet égard, est indépendant de tout droit au privilège; à tel point qu'ils pourraient s'opposer à des falsifications de l'œuvre originale mises sous le nom de l'auteur, même après l'époque où l'œuvre serait tombée dans le domaine public. Que si au contraire l'édition nouvelle, pu-

bliée après la mort de l'auteur, est annoncée comme continuée ou corrigée par d'autres que par lui, les éditeurs sont à l'abri de tout reproche. La renommée de l'auteur est sauve, et la responsabilité de son nom ne couvre entièrement que les éditions antérieures; de leur côté, les propriétaires de l'ouvrage ne font qu'user de leur droit en se servant de l'ouvrage ainsi que bon leur semble. De même, lorsqu'un ouvrage est entré dans le domaine public, toute personne peut le publier avec tels changemens qu'il lui plaît. Nous avons vu que ces changemens et additions sont un objet de privilège distinct de l'ouvrage principal, soit que cet ouvrage appartienne au domaine public, soit qu'il demeure encore dans les liens du domaine privé; n° 52.

194—203. § 4. *Cessions du droit de représentation des œuvres dramatiques.*

194. Les cessions du droit de représentation se règlent par les principes généraux, et par les usages et règlemens.
195. Présentation et admission des ouvrages dramatiques.
196. Quand la pièce est admise, un contrat synallagmatique est formé.
197. Mise en scène et distribution des rôles.
198. A quelle époque doit avoir lieu la première représentation.
199. Effets des prohibitions de la censure dramatique sur les contrats.
200. Des représentations postérieures à la première.
201. Résiliation du contrat formé entre l'auteur et le théâtre.
202. Paiement des auteurs.
203. Les décorations exécutées pour une entreprise théâtrale donnent à leurs auteurs les mêmes droits, et sont soumises aux mêmes règles de cession, que les autres œuvres d'art.

194. Les règles qui ont été exposées jusqu'ici sont applicables aux conventions expresses ou tacites entre les auteurs dramatiques et les comédiens ou directeurs de spectacles, relativement au droit de représentation.

Tout auteur est tenu, dans les points que des conventions expresses n'ont pas réglés, d'accepter pour loi, en tout ce qui

n'est pas contraire aux principes généraux du droit, les usages et règlemens du théâtre avec lequel il a traité.

195. Le mode de présentation et d'acceptation des pièces est soumis, dans chaque théâtre, à certaines formalités, résultant de règlemens particuliers, auxquelles il peut être dérogé par des stipulations expresses.

L'auteur qui a déposé son manuscrit entre les mains de l'administration théâtrale peut en réclamer la restitution, tant que le contrat n'est point formé par l'acceptation de la pièce. Si, par indiscrétion ou infidélité, il a été donné communication de la pièce, il y a lieu non-seulement à une action civile en dommages et intérêts, mais en certains cas à une action correctionnelle pour abus de confiance. Il y a lieu, aussi, à poursuite en contrefaçon contre celui qui aurait profité de cette communication abusive pour composer un autre ouvrage; et, dans ce dernier cas, les personnes qui auraient fait la communication, pourraient être poursuivies comme complices. Les mêmes décisions seraient applicables aux communications qui viendraient à être faites par les agens de l'autorité chargés d'exercer la censure.

Quand un ouvrage n'est reçu qu'à corrections, la formation du contrat est suspendue jusqu'après l'acceptation des corrections. Dans l'usage ordinaire, la formation du contrat sur un livret ou poème, destiné à être mis en ballets ou en musique, est suspendue jusqu'après l'acceptation de la musique ou des ballets.

196. Quand l'ouvrage a été refusé, l'auteur en reprend la libre disposition; et, de son côté, le théâtre n'est tenu qu'à la restitution du manuscrit. Quand l'ouvrage est définitivement admis, le contrat synallagmatique entre l'auteur et le théâtre est formé. Le théâtre ne peut plus se dispenser de représenter la pièce reçue; vainement il objecterait désormais la crainte d'une chute et les chances de perte des frais de mise en scène; c'était au moment de la réception de l'ouvrage qu'il fallait faire ces sortes de réflexions: une ju-

risprudence constante, dont les exemples sont trop nombreux pour avoir besoin d'être cités, a consacré le droit que les auteurs ont d'exiger la représentation de leur pièce régulièrement admise. Les tribunaux, en ordonnant la représentation, déterminent ordinairement dans quel délai elle devra avoir lieu, à peine de dommages et intérêts, dont la quotité est quelquefois fixée d'une manière invariable, et quelquefois aussi mesurée proportionnellement à la durée des retards ultérieurs qui seraient apportés à l'exécution du jugement: souvent une indemnité est en même temps attribuée à l'auteur pour raison des retards antérieurs à la décision judiciaire. De son côté, l'auteur est lié envers le théâtre : il serait passible de dommages et intérêts s'il empêchait de jouer sa pièce, que le théâtre pourrait représenter malgré lui, et dont la représentation sur une autre scène pourrait être prohibée. Il a toutefois été jugé, et avec raison, par arrêt de la cour royale de Paris du 23 avril 1827 (1), que lorsqu'une pièce n'avait pas été, par la faute du théâtre, représentée en temps opportun, l'auteur pouvait reprendre son manuscrit, avec indemnité. Il s'agissait d'un drame, intitulé *les Rochellais*, qui contenait des allusions que les retards apportés à la représentation avaient privées d'une partie de leur opportunité. L'auteur, le sieur Joigny, avait obtenu du tribunal de commerce une indemnité de 1200 fr., et le théâtre de la Porte-St-Martin avait, en outre, été condamné à la remise du manuscrit, ou au paiement de 3000 fr. pour en tenir lieu. L'appel incident de l'auteur, sur ce dernier chef, fut rejeté, et l'offre du manuscrit fit tomber, en ce point, la condamnation.

Quand l'ouvrage est reçu et le contrat formé, des corrections ne peuvent plus être exigées de l'auteur. Il a été jugé que si des changemens sont consentis amiablement par l'auteur, après la réception de son ouvrage, et si l'ouvrage, ainsi modifié, n'est point admis par le comité de lecture,

(1) *Gaz. des trib.* 19 et 23 mai 1826, 24 avril 1827.

l'auteur peut s'autoriser de la réception première pour exiger que sa pièce soit représentée dans son état primitif. (1)

L'auteur peut-il faire des changemens à son ouvrage après l'admission ? Dans la rigueur des principes il ne le peut pas, puisque le contrat est formé ; et l'acceptation volontaire de la part du théâtre est nécessaire pour autoriser les changemens. Toutefois, en cas de chicane et de mauvaises difficultés de la part d'une administration théâtrale, qui se refuserait à des modifications évidemment raisonnables, les tribunaux, appréciant les circonstances et l'absence de trouble réel et de préjudice possible, pourraient, en y mettant une grande réserve, autoriser l'admission des corrections sans résiliation du contrat.

197. Est-ce à l'auteur, est-ce à la direction du théâtre, qu'appartiennent la mise en scène et la distribution des rôles ? En général, et dans le silence des règlemens et des conventions, c'est à la direction du théâtre. L'auteur devra s'imputer de n'avoir pas, lorsqu'il a présenté sa pièce, fait ses conditions et réserves; il est censé s'en être rapporté à l'expérience de la direction et avoir suivi sa foi quant au mode d'exécution. Si les réserves et conditions de l'auteur pour la mise en scène, les décorations, les costumes, le choix des acteurs, ont été acceptées, elles font la loi des parties, et ne peuvent être modifiées que de leur consentement réciproque. L'administration du théâtre ne pourra, en aucun cas, user de son droit de manière à compromettre sciemment le succès de la pièce. Le contrat passé avec l'auteur doit être exécuté de bonne foi et en vue de l'intérêt commun. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 mai 1828 (2), en condamnant le directeur du Vau-

(1) Jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 15 mars 1834. Paul de Kock, Deflers et Antier contre les directeurs du théâtre de la Gaîté. *Gaz. des trib.* du 20 mars.

(2) *Gaz. des trib.* 7 mai 1828.

deville à jouer la pièce *J'épouse ma femme*, fait défenses d'énoncer sur l'affiche que la représentation a lieu par autorité de justice. La rédaction de l'affiche ne doit contenir aucune infraction au contrat. L'auteur peut exiger que le titre de sa pièce ne soit point altéré, car le titre lui appartient comme la pièce elle-même; il peut, à sa volonté, et à moins de stipulation contraire, soit garder l'anonyme, soit ne se faire désigner que par une lettre initiale, ou par un simple prénom, ou même par un pseudonyme. Nous avons vu aussi, n° 190, que, lorsqu'une pièce est l'ouvrage de plusieurs auteurs, l'affiche doit contenir les noms de tous, dans l'ordre convenu.

198. En l'absence de conventions et de règlemens, chaque ouvrage doit être représenté à son tour de réception. L'usage est de laisser en ce point quelque latitude d'exécution aux administrations théâtrales, et particulièrement de réserver la concession d'un certain nombre de tours de faveur, qui permettent de devancer pour quelques pièces l'ordre que la date de réception leur assignerait. La concession d'un tour de faveur, lorsqu'elle a été stipulée et consentie antérieurement à la réception de la pièce, est une condition obligatoire pour le théâtre.

199. La censure dramatique a-t-elle été abolie par l'article 7 de la charte constitutionnelle de 1830 ainsi conçu: « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer « leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne « pourra jamais être rétablie. »

L'usage et la loi ont résolu négativement cette question. J'ai long-temps espéré que l'abolition de la censure dramatique pourrait être introduite dans nos lois; je pensais qu'une répression sévère, confiée à la sollicitude du jury pour le maintien de la morale publique, pourrait suffire à la société; je comptais surtout sur l'énergique improbation par laquelle le public des théâtres aurait dû poursuivre l'expression de toute pensée corruptrice. L'expérience a détruit pour

moi ces illusions ; et il a été fait, si souvent, un si déplorable usage de la liberté que l'on a essayé, à plusieurs reprises, de laisser récemment au théâtre, que je suis arrivé à une conviction profonde de l'impérieuse nécessité d'une censure dramatique, malgré ses incontestables inconvéniens.

Une des lois du 9 septembre 1835 a tranché législativement ces questions dans son titre IV, dont voici les dispositions :

« Art. 21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les « départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque na- « ture qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre « de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départemens.

« La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y « seront représentées.

« Toute contravention au présent article sera punie, par « les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un « mois à un an, et d'une amende de mille francs à cinq « mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des « poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces re- « présentées.

« Art. 22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'or- « dre public, suspendre la représentation d'une pièce, et « même ordonner la clôture provisoire du théâtre. Ces dis- « positions, et celles contenues en l'article précédent, sont « applicables aux théâtres existans.

« Art. 23. Il sera pourvu, par un règlement d'administra- « tion publique, qui sera converti en loi dans la session de « 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, « qui n'en demeureront pas moins exécutoires à compter de « la promulgation de la présente loi. »

Le règlement et la loi annoncés par ce dernier article n'ont pas encore été rendus.

Nous n'avons à nous occuper ici de la censure dramatique que quant à ses effets sur les conventions intervenues entre les auteurs et les théâtres.

On a plusieurs fois élevé des doutes sur la question de savoir si le refus d'une pièce par la censure est un cas de force majeure, qui ait pour effet de délier le théâtre des obligations résultant de l'admission de la pièce. La jurisprudence a résolu cette question affirmativement ; solution qui me paraît bien fondée en droit et en équité. La même décision doit être appliquée au cas où les représentations d'une pièce se trouvent suspendues par ordre de l'autorité supérieure. Dans les espèces que nous allons rapporter, de très vifs débats se sont élevés sur la question de savoir si la législation autorisait la censure dramatique, question qui ne peut plus s'élever depuis la loi du 9 septembre 1835.

Un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 22 juillet 1831 (1), entre M. Harel, directeur de l'Odéon, et MM. Scribe et d'Epagny, auteurs du *Clerc de la Bazoche*, décida que l'obstacle apporté par la censure à la représentation de la pièce n'avait pas résolu le contrat formé par l'effet de son admission, puisque cet obstacle pouvait être levé par des modifications ou changemens à l'ouvrage ; mais le contrat a été considéré comme résilié à raison de circonstances particulières à l'espèce. Le même jugement a décidé que les auteurs ont nécessairement le droit d'assister aux répétitions, à cause de la distribution des rôles, de la mise en scène, des indications à donner aux artistes, et surtout des changemens qu'ils peuvent faire à l'ouvrage.

Le 23 janvier 1832 (2), le tribunal de commerce de Paris a jugé entre MM. Fontan et Dupeuty, auteurs d'un drame intitulé : *Procès d'un maréchal de France* et M. Langlois, directeur du théâtre des Nouveautés, que si la représentation n'avait pas eu lieu, c'était parce que l'autorité s'y était formellement opposée, même par l'emploi de la force armée ; que Langlois avait protesté contre cet acte de l'autorité ad-

(1) *Gaz. des trib.* 23 juillet 1831.

(2) *Ibid.* 11, 12 nov. 1831 ; 9, 24 janv. 1832.

ministrative sur la légalité ou l'illégalité duquel le tribunal n'était point compétent pour prononcer; que Langlois, empêché par une force majeure, ne pouvait être tenu de dommages et intérêts; qu'il lui était donné acte de ses offres de jouer la pièce aussitôt que la force majeure n'existera plus.

Le 2 janvier 1833 (1), jugement du même tribunal entre M. Victor Hugo, la Comédie française et le ministre de l'intérieur : « Attendu que, bien qu'il s'agisse en la cause entre Victor Hugo et la Comédie française de l'exécution d'un engagement privé relatif à la représentation du drame intitulé *le Roi s'amuse*, il résulte des débats, et il est reconnu par les parties, que l'exécution de cet engagement est empêchée par un acte administratif, qui, en exécution du décret du 8 juin 1806, et motivé sur ce que, dans un grand nombre de scènes dudit drame, les mœurs seraient outragées, en a interdit la représentation; attendu que, pour prononcer au fond, il faudrait inévitablement apprécier l'acte administratif susdit; qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III, cette appréciation est hors des attributions du tribunal; se déclare incompétent. »

Le même tribunal a jugé le 19 mai 1834 (2), entre M. Thomas, auteur du *Brasseur roi*, et le baron de Cès-Caupenne, directeur de l'Ambigu-Comique, que la défense faite par le préfet de police de représenter la pièce était un cas de force majeure devant lequel le directeur du théâtre avait dû céder, et a résilié pour l'avenir les conventions faites entre l'auteur et le théâtre. Le tribunal a persisté à déclarer qu'il ne lui appartenait pas d'examiner la légalité de la défense.

Le tribunal de commerce a cherché, par jugement du 14 juillet 1834, à concilier avec sa jurisprudence antérieure

(1) *Gaz. des trib.* 20 déc. 1832; 2 et 3 janv. 1833.
(2) *Ibid.* 7 et 21 mai 1834.

une décision qui y apportait cependant d'assez graves modifications : « Considérant que s'il a été jugé par le tribunal que la défense légalement faite par un ministre compétent, et régulièrement notifiée à sa requête à un directeur de théâtre, de représenter une pièce comme contraire aux bonnes mœurs ou à la morale publique, pouvait être considérée comme un cas de force majeure, et ôter ainsi le recours de l'auteur contre le directeur, le tribunal n'a été appelé à statuer que sur les défenses qui auraient lieu à l'égard de pièces nouvelles dont la représentation aurait paru dangereuse à l'administration; considérant que, dans le procès actuel, les parties se trouvent dans des positions tout-à-fait différentes, puisque, à l'égard de la matière, il ne s'agit plus de la représentation d'une pièce nouvelle soumise à la double investigation du public et de l'administration, mais d'un ouvrage qui, étant au répertoire d'un autre théâtre, y aurait eu un grand nombre de représentations, sans entraves ni empêchement de la part de l'administration; qu'à l'égard des personnes, la qualité de Jouslin, directeur d'un théâtre subventionné par le ministre, doit être examinée sous ce rapport particulier; qu'ainsi les dispositions des jugemens précédens ne sont point applicables dans l'espèce; considérant qu'il résulte des pièces produites, des plaidoiries et des explications données à l'audience par les parties elles-mêmes, que le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la prospérité du Théâtre-Français, avait cru nécessaire de rattacher à ce théâtre le talent d'Alexandre Dumas; qu'à cet effet, un traité verbal était intervenu entre Jouslin de Lasalle et Dumas; que la condition première du traité était que la pièce d'*Antony* serait représentée sur le Théâtre-Français; considérant que la pièce d'*Antony* appartenait au répertoire de la Porte-Saint-Martin; qu'elle y avait été représentée un grand nombre de fois, sans entraves ni empêchement de l'autorité; qu'il est, dès-lors, exact de dire que Jouslin connaissait toute la portée de l'engagement qu'il prenait avec Dumas,

et que c'est à ses risques et périls qu'il s'est engagé ; considérant que si Jouslin a cru devoir, sans opposition ni protestation de sa part, se soumettre au simple avis qui lui était donné par le ministre de la décision prise par lui pour empêcher, à la date du 28 avril, la représentation d'*Antony* au Théâtre-Français, il ne faut voir dans cette soumission de Jouslin de Lasalle qu'un acte de condescendance qui a pu lui être commandé par ses intérêts personnels, et à cause de sa qualité de directeur subventionné, puisqu'il n'a pas cru devoir se pourvoir contre la défense du ministre ; qu'on ne peut reconnaître là un cas de force majeure ; que cet acte de condescendance n'a pu ni dû porter préjudice aux droits de Dumas ; que son traité avec Jouslin de Lasalle doit recevoir son exécution ou se résoudre par des dommages et intérêts.... Le tribunal condamne Jouslin de Lasalle à payer à Alexandre Dumas 10,000 fr. pour lui tenir lieu de tous dommages et intérêts ; — statuant sur le surplus des demandes de Dumas : considérant que ce n'est point à ce dernier à se pourvoir pour faire lever la défense relative à la représentation d'*Antony*, mais bien au directeur subventionné, puisqu'il s'est engagé à ses risques et périls, ordonne que, dans le délai de quinzaine, Jouslin de Lasalle sera tenu de se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire statuer sur l'empêchement mis par le ministre ; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, et ce délai passé, dès à présent comme pour lors, par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, condamne Jouslin de Lasalle à payer à Dumas 50 fr. par chaque jour de retard ; condamne Jouslin aux dépens. »

Mais sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêt de la cour royale de Paris, du 29 décembre 1835, ainsi conçu (1) : « Considérant que l'appelant justifie d'une décision du ministre de l'intérieur qui interdit, sur le Théâtre-Français, la re-

(1) Devilleneuve, 1836, 2, 82.

présentation de la pièce d'*Antony;* qu'ainsi il y a eu force majeure qui l'a empêché de remplir son engagement vis-à-vis de l'auteur; Infirme; déboute Dumas de sa demande.... »

M. Jouslin de Lasalle, directeur du Théâtre-Français, avait été condamné à représenter une comédie de M. Laverpillière: *Les deux Mahométans*. La première représentation fut entièrement conforme au manuscrit; mais le ministre de l'intérieur ayant exigé la suppression de quelques passages, ils furent omis à la seconde représentation. M. Laverpillière demanda des dommages et intérêts, et, le 29 septembre 1835 (1), le tribunal de commerce de Paris rendit le jugement suivant : « Attendu qu'il ne s'agit pas de connaître de l'exécution du jugement précédemment rendu par le tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la cour royale, ni de prononcer sur des empêchemens qui auraient été apportés régulièrement par l'administration à la représentation de l'ouvrage, mais seulement de statuer sur le tort que le directeur du Théâtre-Français aurait pu faire à l'auteur, par des suppressions de passages sur lesquelles l'auteur aurait dû être consulté; car il aurait pu lui convenir de retirer sa pièce plutôt que de la faire représenter sans les passages supprimés; rejette le moyen d'incompétence proposé; et, appréciant le tort causé à M. Laverpillière, fixe à cent francs la somme à payer par la Comédie française, avec dépens. » Les mêmes condamnations ont été prononcées contre le ministre de l'intérieur, appelé en garantie, et qui faisait défaut. Je ne m'explique pas cette dernière condamnation; et je ne comprends pas comment le ministre, en exerçant le pouvoir censorial, a pu être considéré comme garant du tort de défaut de communication à l'auteur, seul motif sur lequel le jugement ait appuyé la condamnation qu'il a prononcée contre le directeur du théâtre.

200. Lorsqu'une pièce a été jouée, la question de savoir si

(1) *Gaz. des trib.* 19 mars, 18 juin, 1er juillet, 18 et 30 septembre 1835.

elle a reçu du public un accueil qui permette d'en continuer les représentations, se décide par les circonstances et par les usages. La détermination du nombre des représentations dépend des conventions expresses, lorsqu'il en existe, puis des règlemens et usages du théâtre. Si le cours des représentations était arrêté sans motifs légitimes, et par mauvaise volonté ou par fraude, il y aurait lieu, selon les cas, ou à dommages-intérêts, ou à résiliation du contrat; et ces deux peines pourraient être prononcées ensemble ou séparément.

201. Le droit des auteurs à retirer leurs pièces du répertoire peut résulter ou d'une résiliation du contrat réciproquement consentie, ou de l'évènement de certaines conditions prévues expressément comme causes de résiliation; ou enfin d'une résiliation tacite.

Il y a résiliation tacite lorsque les engagemens stipulés ne sont pas remplis; et même en cas de défaut d'accomplissement des conditions qui, sans avoir été expressément stipulées, sont de l'essence du contrat. C'est ainsi qu'un auteur peut retirer du répertoire celles de ses pièces qui n'ont pas été représentées pendant un intervalle de temps considérable. Ce temps est ordinairement déterminé par les règlemens et usages; et, dans plusieurs théâtres, les auteurs sont autorisés au retrait des pièces non représentées dans le cours d'une année. A défaut de stipulations ou d'usages constans, les tribunaux apprécieront les circonstances.

Soit que la pièce admise n'ait pas encore été représentée, soit qu'elle ait pris, par la représentation, une place dans le répertoire, la cessation de l'entreprise théâtrale, ou par l'échéance du terme assigné à sa durée, ou par force majeure, révocation d'autorisation, incendie, faillite, résilie le traité. La demande en résiliation ne serait plus recevable, si le traité, continuant à être exécuté avec une nouvelle entreprise théâtrale succédant à la première, avait été renouvelé par une sorte de tacite reconduction; j'ai cité, n° 166, un jugement du

tribunal civil de la Seine, du 10 août 1831 (1), dont je rapporte ici le texte, parce qu'il me paraît avoir très bien exposé les principes qui règlent les obligations respectives des auteurs et des directeurs de théâtre. « Attendu qu'à défaut de traité, le droit exclusif de représenter un ouvrage dramatique appartient au directeur qui a couru les chances et satisfait aux dépenses de la première représentation; que cette convention ne contient pas une aliénation de la propriété littéraire, mais une stipulation réciproque de la transmission du droit de faire jouer l'ouvrage, d'où naît l'obligation essentielle imposée au directeur de le faire représenter; que, d'une part, le directeur, qui a fait des avances souvent considérables, ne peut être livré sans garanties à la discrétion de l'auteur; qu'il doit être indemnisé de toutes peines et dépenses, et obtenir des bénéfices proportionnés à ses chances de perte; que ce droit ne peut se perdre que lorsque le directeur y renonce, en quelque sorte, en ne remplissant pas l'obligation ou la condition essentielle de faire représenter l'ouvrage; que, d'autre part, en admettant l'usage ou le droit de retirer du répertoire les pièces non représentées pendant une année, il ne s'ensuit pas que le directeur conserve son droit exclusif en faisant représenter l'ouvrage dramatique un petit nombre de fois, ou une seule fois dans l'année; que l'accomplissement de l'obligation imposée au directeur, et de la condition essentielle de son droit, s'apprécie en ce cas par les circonstances.» Le tribunal juge ensuite, en fait, que les auteurs ont consenti à ce que leurs ouvrages fussent représentés par la nouvelle administration du théâtre, et les condamne à des dommages et intérêts à donner par état; il constate que, depuis le 2 septembre 1829, *Les deux Ménages* ont été représentés 29 fois; *Le voyage à Dieppe,* 13 fois; *Le Célibataire,* 13 fois; et que les représentations ont produit au profit des auteurs 2,429 fr. 24 centimes.

(1) *Gaz. des trib.* 12 août 1831.

202. Le paiement des auteurs dramatiques se règle, par les conventions spéciales, par les règlemens et usages du théâtre, par le droit commun. Il consiste habituellement, soit dans un prix à forfait, soit dans une part proportionnelle ou de toute la recette brute, ou de la recette diminuée par certaines déductions, telles, par exemple, que celle des locations de loges ou de places à l'année; soit enfin dans une portion déterminée de l'excédant des recettes sur les dépenses. Une partie du paiement des auteurs se compose ordinairement ou de billets d'entrée, ou de droits d'entrée personnelle.

203. Une contestation sur les droits d'entrée dans les coulisses de l'Opéra, revendiqués par les peintres décorateurs de ce théâtre, a donné lieu à examiner si ces artistes, bien qu'ayant traité à forfait avec l'administration théâtrale, doivent néanmoins être considérés comme auteurs, et conserver, à ce titre, les droits spécialement attachés à cette qualité.

Un arrêté de la commission des théâtres royaux, du 1[er] février 1836, a réservé les droits d'entrée sur le théâtre : 1° aux personnes appelées par leurs fonctions ou leur service; 2° aux auteurs ou compositeurs d'ouvrages au répertoire; 3° aux ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires et premiers secrétaires d'ambassade étrangers qui auront déjà leur entrée dans la salle; 4° à quelques locataires titulaires d'une loge à l'année qui auront obtenu une permission spéciale. L'entrée dans les coulisses ayant été refusée aux peintres décorateurs, la cour royale de Paris a rendu en leur faveur, le 9 mars 1839 (1), l'arrêt suivant : « Considérant qu'au théâtre de l'Académie royale de musique, les décorations sont l'une des parties principales du spectacle; que, dès-lors, les artistes qui inventent et exécutent les décorations doivent être réputés auteurs, et ont droit aux entrées sur le théâtre, droit d'entrée qui d'ailleurs a été consacré par l'usage; Infirme le jugement du tribunal de commerce; en conséquence, ordonne que Dupon-

(1) *Gaz. des trib.* 10 mars 1839.

chel laissera les appelans exercer, comme par le passé, leur droit d'entrée sur le théâtre, toutes les fois que seront représentés les ouvrages où sont employées les décorations dont ils sont auteurs. »

Quant aux droits d'auteurs que les peintres ont sur les décorations par eux exécutées, ils sont incontestables, puisque ces droits sont attachés aux productions des arts en tous genres. L'auteur d'une décoration pourra donc poursuivre les contrefacteurs. L'entreprise théâtrale pour laquelle le peintre aura travaillé aura-t-elle acquis sur la propriété de la décoration un droit tellement absolu qu'elle puisse, à défaut de convention expresse, vendre des copies de cette décoration, ou la faire copier pour l'usage de son théâtre? je ne le pense pas. Il y a lieu de faire ici application des principes précédemment posés, nos 32, 174 et 175.

SECTION IV. *Des créanciers.*

204. Les produits du privilège sont saisissables par les créanciers.
205. Le droit au privilège est saisissable, lorsque l'ouvrage a été publié.
206. Les manuscrits non publiés sont insaisissables.
207. De quelques solutions de jurisprudence.

204. « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. » C'est ainsi que l'article 2093 du code civil formule le principe de droit universel que le droit romain exprimait par ces mots : *Bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno.*

Lorsqu'un auteur a fait imprimer son ouvrage, les exemplaires ne lui appartiennent que dédution faite de ses dettes, et sont le gage de ses créanciers ; à la requête et pour le paiement desquels ils peuvent être saisis et vendus, comme le reste de ses biens.

Les droits des créanciers s'étendent sur les créances actives de leur débiteur. Si donc un auteur a vendu son ouvrage

à un libraire, les sommes dues à l'auteur pourront également être saisies, et sont le gage de ses dettes. Il en est de même de la part d'auteur dans les recettes d'un théâtre.

Nous avons cité (1) l'arrêt du conseil du 21 mars 1749, qui a fait main-levée de saisies-arrêts formées par les créanciers de Crébillon, entre les mains des comédiens français. « Il est inouï, disait la requête, qu'on ait jamais entrepris de mettre au rang des effets saisissables les fruits des productions de l'esprit humain ; que si un pareil abus pouvait s'introduire, il en naîtrait un inconvénient sensible en ce que ceux qui ont consacré leurs veilles à l'étude des belles-lettres, et qui ont fait les plus grands efforts pour se rendre, par ce moyen, utiles à leur patrie, se verraient souvent dans la cruelle position de n'oser mettre au jour des ouvrages souvent précieux et intéressans pour l'état. En effet, personne n'ignore que la plupart de ceux qui se vouent à la littérature ont besoin, pour vivre, des secours qu'ils ont droit d'attendre de leur travail ; et qu'il serait d'une dangereuse conséquence pour le public qu'ils en demeurassent privés par l'effet des poursuites auxquelles ils seraient journellement exposés, si leurs créanciers étaient autorisés à les revendiquer à leur profit. C'est par des motifs aussi louables qu'on n'a jamais toléré en France la saisie des honoraires des avocats et autres personnes de professions libres. »

On a vu que, même dans l'ancien droit, cette doctrine, non moins injurieuse pour les gens de lettres que spoliatrice envers les créanciers, était loin d'être admise comme constante. Personne n'oserait la mettre en avant aujourd'hui.

205. Si aucun doute n'est possible à l'égard des produits du privilège, matérialisés en livres ou en argent, en est-il de même à l'égard du droit au privilège ?

Nous pensons qu'il faut distinguer à cet égard entre les ouvrages encore inédits et les ouvrages publiés.

Le privilège est un bien mobilier incorporel ; n° 127. A ce

(1) V. t. 1er, p. 161.

titre, il est saisissable. Ce droit, susceptible de cession volontaire, n'est nulle part déclaré insaisissable par la loi. On n'a jamais mis en doute que les brevets d'invention, privilége de même nature, ne fussent susceptibles d'expropriation forcée.

On peut objecter qu'il n'en est pas d'un livre comme d'une industrie; que la personnalité d'un auteur, la peinture de son âme, l'expression de ses sentimens les plus intimes peuvent y être engagées; que contraindre un auteur à voir, malgré lui, publier son ouvrage, c'est l'exposer à un préjudice inappréciable en argent et lui infliger un supplice moral qui dépasse de beaucoup les limites des droits d'un créancier. Ces considérations sont puissantes, mais elles doivent céder devant le respect dû aux engagemens et aux règles générales du droit. Nous ne parlons encore, d'ailleurs, que des ouvrages déjà communiqués au public par la volonté expresse de l'auteur.

Si l'auteur est mort, les droits des créanciers s'étendront-ils sur le privilége? On objecte que la loi a créé pour cette sorte de bien un mode spécial de transmission; qu'après le décès de l'auteur, un droit s'ouvre pour sa veuve, ses enfans, ses héritiers; droit qui leur est personnel et qu'ils tiennent non de la volonté du défunt, mais de celle de la loi. La réponse est facile. La loi réserve à l'auteur le droit d'aliéner son privilége, même pour le temps qui suivra son décès. S'il en a fait une cession volontaire, ceux qui auraient été appelés à en jouir après lui n'auront point à le recueillir. Or, contracter une dette, c'est engager tous ceux de ses biens que l'on avait le pouvoir d'aliéner.

Le privilége d'un auteur sur un ouvrage publié sera donc saisissable par ses créanciers, soit de son vivant, soit après son décès, aussi bien que les fruits produits par l'exploitation de ce privilége.

206. En sera-t-il de même si l'ouvrage est demeuré inédit? En d'autres termes, un manuscrit non publié est-il saisissable par les créanciers? Je ne le pense pas.

La pensée de l'auteur est la cause et la source du privilège; et c'est en ce sens qu'il est vrai de dire que le privilège naît de la création de l'auteur. Mais si l'on considère le privilège, non plus dans son origine, mais dans son essence, on ne peut y voir autre chose qu'un contrat avec la société; qu'une transaction réciproque dans laquelle chacun apporte sa part : l'auteur, son livre; la société, une garantie du droit exclusif de jouissance pendant un temps que la loi détermine. Pour que le contrat soit formé, pour que le privilège ait une existence légale, il faut le concours des deux volontés; de celle de l'auteur qui la manifeste par la publication; de celle de la société qui, d'avance, l'a manifestée par la loi. Un manuscrit est la pensée écrite de l'auteur; c'est sa conversation avec lui-même; c'est le sanctuaire de sa conscience (1). Il ne devient un bien, une chose, un objet de droit, que quand l'auteur, maître absolu de le modifier ou de le détruire, a voulu qu'il devînt un livre et fût communiqué au public.

Du vivant de l'auteur, ses manuscrits seront donc incontestablement insaisissables.

Le seront-ils après son décès? Je le pense. Les héritiers continuent la personne du défunt. C'est à eux, et à eux seuls, que sont confiés le soin et la responsabilité de sa mémoire. Ils ont trouvé dans la succession, non pas un bien, non pas un livre, mais la pensée de l'auteur, et le droit de délibérer sur la faculté de faire de cette pensée un bien et un livre. Ils usent, avec la même liberté que l'auteur, de cette délibération souveraine.

Que si les représentans de l'auteur publient son livre, le privilège né de la publication leur appartient à titre d'éditeurs d'œuvre posthume. Mais comme ce manuscrit, s'il leur a été dévolu à titre de succession, n'a pu devenir leur propriété que s'ils ont accepté la succession, comme les héritiers qui acceptent une succession sont tenus des dettes de leur

(1) V. t. 1er, p. 435.

auteur, les droits des créanciers se trouveront conservés.

S'il s'agit, non d'un livre, non d'une composition musicale, mais d'un tableau, d'une statue, la solution différera. Quoique ce soient là des objets nés aussi de la pensée de l'auteur, ils ont, par cela seul qu'ils existent, un corps qui leur est propre ; ils ont une vie qui n'a pas besoin d'être complétée par le fait d'une publication destinée à leur donner l'animation et le mouvement.

207. Ces questions ont été souvent débattues. Voici quelques-unes des solutions diverses qu'elles ont reçues.

« Les manuscrits d'un ouvrage qu'un homme d'esprit a composés, dit Pothier (1), ne doivent pas être compris dans l'inventaire ; ce sont des choses inestimables qui ne sont pas censées faire partie d'une communauté de biens, ni même d'une succession. On doit les laisser à l'aîné de la famille, quand même il aurait renoncé à la succession. » Cette opinion de Pothier ne me paraît, sur aucun point, pouvoir être adoptée dans notre droit. Aucun motif n'existe pour ne pas comprendre un manuscrit dans l'inventaire ; et pour le soustraire à la condition des autres biens mobiliers. Seulement, comme le droit de publication, et par suite celui de création du privilège, est, ainsi que nous l'avons vu, insaisissable, ni les créanciers de la communauté, ni ceux de la succession ne pourront s'emparer des manuscrits, qui ne deviennent un bien appréciable que par le complément que l'impression leur donne. Ni la veuve, ni les héritiers, ne seront contraints à les publier ; mais, s'ils les publient, et s'ils donnent ainsi une valeur vénale au droit qui dérive du manuscrit par eux recueilli, ils seront passibles des dettes, puisqu'ils auront tiré profit de l'actif ; à moins que, pour mettre leur responsabilité personnelle à couvert, ils n'aient recours aux précautions que leur permet le droit commun, dans le cas où ils ne voudront agir que comme administrateurs de la communauté ou de la succession.

(1) *Traité de la communauté*, n° 928.

Le sieur Vergne était décédé laissant en manuscrit une messe en musique qui avait été exécutée à Paris dans les églises de Saint-Roch et de Saint-Sulpice. Le sieur Macavoy, créancier du défunt, demanda que le manuscrit fût compris dans la vente de ses meubles, et cette prétention fut accueillie par jugement du tribunal de la Seine de décembre 1826. (1)

« Attendu que tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers; que, sous cette dénomination générale, on doit entendre tout qui est susceptible d'être évalué ou vendu; que, si l'on ne peut considérer comme tels les essais d'un homme d'esprit ou de goût, qu'on ne suppose pas ordinairement avoir été faits pour le public, il en est autrement des ouvrages d'un littérateur, d'un compositeur de musique, ou d'un artiste qui en a jusqu'alors exercé la profession, qui en a retiré un lucre et dont le crédit a pu être fondé principalement sur l'attente des productions de son génie; qu'il n'est pas vrai que des compositions de ce genre n'acquièrent d'existence que par leur édition; que cette fiction n'est admise en droit que sous le rapport des avantages que tous les inventeurs peuvent obtenir, ou de la responsabilité qu'ils peuvent encourir par la publicité: mais que, dans la réalité, l'ouvrage a obtenu toute son existence quand l'auteur, non-seulement l'a conçu, mais qu'il l'a formé en un corps d'écriture, de dessin, ou de telle autre forme, sous des traits qui peuvent être perçus par les yeux; que l'auteur, de son vivant, a bien le droit d'en empêcher la vente et la publication, parce qu'il est le premier juge et le seul arbitre de la destinée de ses œuvres: mais que, pour la vente de ses ouvrages posthumes, le consentement de ses héritiers n'est pas également nécessaire; qu'ils n'ont succédé qu'aux droits matériels de l'auteur, qui n'a pu leur transmettre son jugement sur le mérite de ses productions, ni le

(1) *Gaz. des trib.* 25 décembre 1826 et 12 janvier 1828.

résultat de sa pensée sur les avantages ou les inconvéniens de leur publication; que, dans le doute et en l'absence de toute manifestation sur la volonté de l'auteur, c'est son intention présumée qu'il faut consulter; que l'auteur évidemment ne les a conçues et exécutées que dans un but d'utilité pour lui-même, et que tous ceux qui le représentent doivent en recueillir tout le profit qu'il s'est proposé; qu'autrement, et si le sort de ses ouvrages devait être remis à la discrétion de ses héritiers, ceux-ci pourraient s'en attribuer les bénéfices au préjudice des créanciers; que la mémoire de l'auteur ne sera pas compromise; que la présomption est que ses dernières œuvres sont en rapport avec ses talens connus, et que l'état d'imperfection dans lequel elles pourront se trouver ne pourra être attribué à son incapacité, mais à l'impossibilité où il a été d'y donner la dernière main; mais que, dans cet état même, elles ont un prix proportionné à sa célébrité; attendu que Vergne était publiquement connu comme compositeur de musique, et que ses héritiers ne prétextent aucun motif raisonnable pour s'opposer à la publication des morceaux dont il s'agit; ordonne que les morceaux de musique dont il s'agit seront vendus au profit des créanciers, etc., etc. »

Mais ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 11 janvier 1828, qui consacre la doctrine que nous avons exposée : « Considérant qu'une œuvre musicale n'a d'existence et ne devient saisissable que par la publication faite par l'auteur; qu'il est reconnu que les compositions de musique dont il s'agit sont encore en manuscrit, et n'ont pas reçu de publication qui les ait fait tomber dans le commerce; décharge la veuve Vergne des condamnations contre elle prononcées; déclare nulle la saisie, etc. »

Jugement du tribunal de la Seine du 26 juillet 1837 (1) :

(1) *Gaz. des trib.* 14, 21, 28 janvier et 8, 27 juillet 1837.

« Attendu qu'aux termes de l'article 1401 du code civil, tous les biens meubles quelconques, appartenant aux époux, tombent dans la communauté ; qu'une production de l'esprit, lorsque l'auteur lui a imprimé une forme matérielle et appréciable en la consignant par écrit, est une valeur réalisable en argent, et constitue, à ce titre, une véritable propriété mobilière ; que les créanciers de la communauté ont le droit de poursuivre sur tous les biens qui en dépendent le montant de ce qui leur est dû ; que la dame Parquin a laissé à son décès un manuscrit intitulé : *Mémoires sur la reine Hortense* que le sieur Parquin, son mari, a vendu depuis pour le compte de la demoiselle Parquin, sa fille mineure, au libraire Ladvocat ; que la demoiselle Lyonne justifie qu'elle est créancière de la communauté qui a existé entre les époux Parquin ; d'où il suit que l'opposition formée par elle ès-mains de Ladvocat, sur le produit de la vente, doit être validée, etc... »

Dans l'espèce suivante, le tribunal de la Seine, par jugement de février 1827 (1), a décidé, conformément à la demande des héritiers bénéficiaires du mari, que des tableaux. ouvrage de la femme survivante, devaient être compris dans la vente du mobilier de la communauté :

« En ce qui touche les tableaux et autres ouvrages faits par madame Berger, soit avant le mariage, soit depuis ; attendu qu'aux termes de l'art. 1401 du code civil, tout le mobilier que possédaient les époux avant le mariage ou qui leur échoit pendant le mariage, fait partie de la communauté ; que pour exclure tout ou partie du mobilier de la communauté il faut une clause expresse, et que les objets qu'on veut reprendre soient constatés par un état descriptif ; que le contrat de mariage ne contient pas l'état des tableaux faits par madame Berger avant son mariage, et qu'il n'existe aucune convention relativement à ceux qu'elle pourrait faire

(1) *Gaz. des trib.* 20 janvier 1827.

par la suite; qu'ainsi, les tableaux étant meubles de leur nature, ils doivent faire partie de la communauté;

« En ce qui touche les instrumens nécessaires à la profession de madame Berger; attendu que ces objets n'ont pas été exclus de la communauté; que néanmoins elle a intérêt à les conserver pour subvenir à ses besoins, mais que cependant elle ne peut le faire qu'en en payant la valeur d'après l'estimation;

« Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes de la dame Berger, ordonne, qu'aux requête, poursuite et diligence du demandeur, il sera procédé à la vente, dans les formes voulues par la loi, des objets compris à l'inventaire, à l'exception, néanmoins, des fauteuils, appuie-mains, du chevalet, de la glace à usage de peintre, des têtes d'étude, des plâtres, et boîtes de couleurs, ainsi que des pinceaux, lesquels objets ladite dame est autorisée à retenir, d'après l'estimation faite en cas de consentement des héritiers, sinon d'après une nouvelle estimation qui sera faite par le commissaire priseur que le tribunal nomme d'office; condamne madame Berger aux dépens. »

SECTION V. *Prolongations de privilèges.*

208. La législation de 1777 donnait aux auteurs un monopole perpétuel, lorsque aucune cession n'était faite à des libraires; mais, en cas de cession, le droit exclusif ne s'étendait, par delà l'existence de l'auteur, que jusqu'aux limites fixées, pour chaque cas, par le privilège spécial du roi. La loi de 1793, en accordant, indistinctement pour tous les cas, dix ans après le décès de l'auteur, a, en cela, tantôt abrégé, tantôt étendu les conditions antérieures de durée. Le décret de 1810 n'a été qu'extensif; mais aux cas seulement où l'auteur laisserait une veuve ayant-droit ou des descendans.

De ces changemens de législation ont dû naître des questions que, malgré leur caractère transitoire, nous ne passerons pas sous silence. Elles ne sont pas dépourvues encore de tout intérêt pratique, car le décret de 1810 n'est point assez ancien pour qu'elles soient déjà toutes éteintes. S'il arrive que des lois ultérieures étendent la durée actuelle des priviléges, les difficultés qui se sont élevées au sujet des prolongations précédentes renaîtront, à moins que le législateur ne prenne le sage parti de les régler : s'il se tait, la pratique future s'éclairera par la pratique passée; s'il veut parler, il est bon que les difficultés inhérentes à cette matière soient placées sous ses yeux.

Les interminables querelles qui s'élevèrent, sous l'ancien droit, à l'occasion des prolongations de priviléges, et sur lesquelles nous avons donné beaucoup de détails dans le troisième chapitre de la première partie, sont ici de peu de secours; alors, en effet, il s'agissait de priviléges émanés du bon plaisir du prince, qui demeurait, en définitive, juge de la question de savoir à qui la prolongation profiterait, quoique l'on ait souvent essayé de soustraire ces questions à la décision du bon plaisir, et de les convertir en questions juridiques. Les limites respectives des divers pouvoirs étaient si incertaines, que nous avons vu, même à la fin du XVIII[e] siècle, et après les règlemens généraux de 1777, un arrêt de

1779, du parlement de Paris (1), faire profiter de la perpétuité de propriété, nonobstant la limitation de l'effet des cessions par les arrêts du conseil, un cessionnaire qui avait acquis les droits de l'auteur sans réserve et à toujours, mais antérieurement aux réglemens de 1777.

209. Des argumens analogues ont été invoqués devant la cour de Cassation, dans des espèces où il s'agissait de la prétention élevée par un cessionnaire de trouver dans la loi de 1793 une extension du privilège à lui cédé (2). La cour a jugé que les parties avaient été liées irrévocablement par la loi existante au moment de leur contrat.

L'abbé Blanchard avait obtenu, en 1782, un privilège comme auteur de l'*Ecole des mœurs*. Conformément aux règlemens de 1777, le privilège, concédé à perpétuité si l'auteur ne le cédait pas, était, en cas de cession, borné à la vie de l'auteur, ou, si celui-ci décédait avant dix années, à dix ans de la date du privilège. L'abbé Blanchard fait, en 1783, cession pure et simple de son privilège au libraire Bruisset, de Lyon, et il décède le 23 mai 1797. Ducaurroy et Lenormant réimpriment l'ouvrage en l'an IX (1801). Bruisset les poursuit comme contrefacteurs, prétendant que, conformément à la loi de 1793, son privilège devait durer dix ans après la mort de l'abbé Blanchard. Condamné en première instance, Bruisset obtient gain de cause en appel; mais l'arrêt est cassé le 29 prairial an XI.

Un autre éditeur, la veuve Guichard, d'Avignon, imprime en l'an XII le même ouvrage. Bruisset intente une poursuite en contrefaçon repoussée en première instance et en appel; il se pourvoit en cassation, et son pourvoi est rejeté par arrêt du 16 brumaire an XIV. Les deux arrêts de la cour de Cassation étant conçus presque dans les mêmes termes, nous nous contenterons de rapporter le second :

(1) V. t. 1er, p. 181.

(2) Merlin, *Répertoire*. CONTREFAÇON, § 12.

« Considérant que de la combinaison des dispositions des articles 1, 2 et 7 de la loi du 19 juillet 1793 il résulte que les deux premiers articles ne disposent que pour l'avenir, et uniquement par rapport aux auteurs encore propriétaires de leurs ouvrages au moment de la promulgation de cette loi, ou qui ne les transmettront que depuis, soit à leurs héritiers, soit à des cessionnaires; — que ce qui le prouve, c'est la disposition de l'article 7, qui serait absolument inutile si l'article 2 avait réglé le droit des héritiers et des cessionnaires pour le passé comme pour l'avenir; — qu'en fait, ce dernier article ne parle que des héritiers, sans étendre, comme l'article 2, l'effet de la disposition aux cessionnaires; — et qu'il suit de là que les droits des cessionnaires antérieurs à cette loi ne doivent être réglés que par les lois anciennes et leurs titres individuels; — considérant que, dans l'espèce, l'abbé Blanchard avait cédé à Bruisset, dès 1783, et par conséquent long-temps avant la loi de 1793, le privilège de son ouvrage dit *l'Ecole des mœurs;* et que s'en étant dessaisi dès-lors, il n'a pu le transmettre, à sa mort, à son héritier, qui, d'après la maxime *nemo dat quod non habet,* n'a pu le céder ensuite à qui que ce soit; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant que la veuve Guichard a pu réimprimer l'ouvrage dont il s'agit, n'a pas contrevenu aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793, invoquées par Bruisset à l'appui de son pourvoi; Rejette. »

La question de savoir si la loi de 1793 pouvait profiter aux ouvrages publiés sans privilège antérieurement à cette loi, s'est présentée à l'occasion d'un ouvrage de l'abbé Sabatier de Castres, décédé le 15 juin 1817.

Le tribunal correctionnel de la Seine avait rendu, le 12 décembre 1821, le jugement suivant : « Attendu que Moutard, comme cessionnaire de l'abbé Sabatier, a fait imprimer l'ouvrage intitulé : *Les trois Siècles de la littérature française,* sans avoir préalablement obtenu des lettres-patentes, scellées du grand sceau, qui lui en auraient concédé le pri-

vilège exclusif; attendu que, d'après la législation qui régissait alors la librairie, et notamment la déclaration du 2 octobre 1701, tous ouvrages littéraires imprimés sans un tel privilège entraient naturellement et de plein droit dans le domaine public; attendu que les lois de 1791 et 1793, postérieurement rendues sur le droit de propriété exclusive des auteurs, ne pourraient s'appliquer à l'ouvrage dont il s'agit sans encourir le vice de rétroactivité; le tribunal, sans s'arrêter à l'examen des faits de contrefaçon allégués, déclare Barrois, cessionnaire de Moutard, non recevable dans sa demande, etc... » L'arrêt confirmatif de la cour royale de Paris, du 17 juillet 1822, est beaucoup moins explicite quant à la question de rétroactivité, mais décide comme les premiers juges la question relative aux cessionnaires : « Considérant que, sous la législation antérieure à 1793, l'auteur d'un ouvrage littéraire, en le livrant à l'impression, ne conservait le droit exclusif de le faire réimprimer et d'en poursuivre les contrefacteurs qu'autant qu'il avait obtenu privilège; que Sabatier de Castres, en faisant imprimer son dictionnaire des *Trois siècles de la littérature française*, n'a point obtenu de privilège; qu'il n'a pu transporter à Moutard, son acquéreur, plus de droits qu'il n'en avait lui-même; que Barrois, cessionnaire de Moutard, n'a reçu de ce dernier que les droits qui lui avaient été transmis par Sabatier; que, depuis 1793, Barrois ne s'est (point) conformé aux dispositions des lois nouvelles à l'effet de conserver le droit exclusif de réimprimer l'ouvrage dont il s'agit, et d'acquérir le droit d'en poursuivre les contrefacteurs; Confirme. » (1)

210. La prolongation du privilège résultant du décret de 1810 s'est-elle étendue sur les ouvrages publiés antérieurement à ce décret, mais dont les auteurs étaient encore vivans?

Dans la rigueur des principes cette question devrait être

(1) *Journal de la librairie*; vol. de 1822, p. 15 et 502.

décidée négativement. Le contrat entre l'auteur et la société se forme par la publication de l'ouvrage; et l'auteur, lorsqu'il publie, accepte pour son paiement les avantages que la législation existante lui fait : sa condition et celle du domaine public sont fixées.

Je dois convenir que l'usage semble avoir résolu autrement la question, et que l'extension du privilège est généralement considérée comme acquise, même pour les ouvrages antérieurement publiés, lorsque l'auteur était encore vivant au moment où la loi extensive est intervenue. Le jugement du 12 décembre 1821, cité au n° précédent, avait cependant consacré les véritables principes; l'arrêt qui confirme ce jugement paraît avoir voulu éviter de se prononcer sur cette question.

211. Lorsque, dans l'acte par lequel l'auteur a vendu son privilège, l'éventualité d'une prolongation législative a été prévue, et lorsqu'il a été expressément stipulé qu'elle profitera au cessionnaire, cette stipulation est valable, et elle doit, s'il y a lieu à une prolongation, recevoir effet. On doit supposer que l'un des élémens du traité et de son prix a été l'espérance ouverte au cessionnaire de recueillir le bénéfice de la chance aléatoire prévue par le contrat.

212. Si le contrat, tout en contenant une vente générale, absolue et sans réserves, n'a rien dit d'une éventualité de prolongation du privilège, la prolongation ne sera point acquise au cessionnaire. Si le bénéfice de la loi doit profiter à quelqu'un, ce sera à l'auteur, à ses héritiers et représentans, ou même à des cessionnaires postérieurs. Cette solution, conforme aux arrêts de la cour de Cassation que nous avons cités, n° 209, se fonde sur ce que le cessionnaire n'a, ni pu acquérir, ni pu entendre acquérir autre chose que ce que la loi permettait de lui donner. Il est néanmoins vrai de dire que le cessionnaire éprouve, par là, un préjudice très réel. Lorsqu'il a traité, il a compté qu'à l'expiration du privilège il aurait, avec le reste du public, un droit sur l'ouvrage entré

dans le domaine de tous. Cette part de la jouissance publique était loin de se trouver pour lui illusoire et sans valeur. En effet, il avait juste raison d'attendre qu'au milieu de la concurrence générale, la position par lui prise, et les habitudes commerciales par lui contractées, lui assureraient des facilités particulières de débit. Que si, à l'expiration de son droit, succède, non l'état de concurrence générale prévu lors du contrat, mais un autre privilège, profitable à d'autres qu'à lui, et qui lui interdise toute exploitation, il se trouvera placé dans une situation beaucoup moins avantageuse que celle à laquelle il avait dû se préparer. Il y a plus : les éditions faites à ses frais pourront ne pas être écoulées : si l'ouvrage appartenait au domaine public, il aurait, comme toute autre personne, le droit de vendre les exemplaires restant entre ses mains; si l'ouvrage est devenu le privilège exclusif d'un autre, que deviendront ces exemplaires? Sera-t-il condamné à les détruire? S'il les vend, sera-t-il contrefacteur? n° 147.

Il est impossible de ne pas reconnaître la gravité des motifs sur lesquels cette dernière considération repose. Tout législateur, qui prolonge la durée des privilèges et qui veut étendre le bénéfice de la prolongation aux ouvrages déjà publiés, devrait s'attacher à pourvoir à la garantie des intérêts antérieurement engagés. Si la loi se tait, le devoir de concilier tous les droits sera laissé aux tribunaux qui, sans accorder un privilège plus étendu que celui qui a été acquis, ne se résoudront cependant pas à consacrer une évidente injustice en refusant toute indemnité pour les dépenses faites dans la prévision d'une complète exécution du contrat. Si, conformément aux principes du droit et à la logique, le législateur refusait de proroger les privilèges d'ouvrages déjà publiés, quand même les auteurs seraient encore vivans, cette grave difficulté n'existerait pas.

218. Y a-t-il eu extension de privilège, en vertu du décret de 1810, pour les ouvrages dont les auteurs étaient morts avant ce décret, mais dont le privilège décennal, ouvert

après la mort de l'auteur par la loi de 1793, était encore subsistant?

L'usage universel a résolu négativement cette question, en même temps qu'il a résolu, en faveur des auteurs encore vivans, la question d'extension de leur privilège sur leurs ouvrages antérieurement publiés.

Pour masquer le défaut de logique qui apparaît entre ces deux solutions, on peut, indépendamment de considérations générales sur la plus grande part de faveur due à l'auteur, dire que la prolongation d'un privilège dont la durée reste encore indéterminée puisque l'auteur vit, présente moins d'inconvéniens que la prolongation de privilèges dont le terme d'expiration se trouvait déjà fixé à une date certaine, puisqu'à leur égard les dix années accordées par la loi de 1793, à partir du décès de l'auteur, avaient déjà commencé leur cours. Dans le premier cas, aucune spéculation commerciale n'avait pu se préparer sur l'attente d'un droit dont l'ouverture était indéterminée; dans le second cas, la prévision d'une époque certaine d'entrée en jouissance par le domaine public avait pu servir de base à des projets d'opérations qu'il eût été injuste de renverser.

Cet argument n'est que spécieux. Il sert, sans doute, à prouver que, ni la veuve, ni les enfans, ne doivent profiter de l'extension du privilège dont la condition a été antérieurement fixée; mais il ne purge pas du reproche de rétroactivité l'interprétation qui favorise d'une extension de privilège l'auteur de l'ouvrage publié avant la prolongation légale.

214. Nous avons cité, nº 149, un arrêt de la cour royale de Paris, du 13 août 1819, qui décide que le bénéfice du décret du 5 février 1810 ne peut profiter au cessionnaire d'un auteur décédé avant la promulgation de ce décret. Le plaignant était le libraire Garnery, cessionnaire d'Anquetil mort le 6 septembre 1808.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 2

mars 1822 (1), a jugé dans le même sens en rejetant la plainte des héritiers Agasse étant aux droits des cessionnaires de Laharpe : « Attendu que les effets d'un contrat sont réglés par les lois en vigueur à la date de sa formation; attendu, en fait, que Panckoucke, aux droits duquel sont aujourd'hui la veuve et les héritiers Agasse, a traité avec Laharpe de l'acquisition du manuscrit de son *Cours de littérature*, au mois de mars 1792; qu'à cette époque, et par une disposition de la loi du 19 janvier 1791, en faveur des auteurs, leurs héritiers avaient obtenu la propriété, pendant cinq années après leur décès, d'un droit qui auparavant ne leur survivait pas (2); que même sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793, postérieure au traité, mais antérieure au décès de Laharpe, arrivé le 11 février 1803, les héritiers ou cessionnaires de l'auteur n'ont de jouissance que pendant dix années après la mort de ce dernier; qu'ainsi, et dans les conséquences même de cette loi de 1793, les héritiers Agasse auraient vu s'éteindre leurs droits au 11 février 1813; attendu que la loi du 5 février 1810 n'a point abrogé les dispositions de cette loi de 1793, mais qu'elle a voulu, par une disposition spéciale, dans son article 39, accorder à la veuve les droits de survivance pendant sa vie, et aux enfans une jouissance de vingt années; qu'ainsi les héritiers Agasse, aux droits de Panckoucke cessionnaire de Laharpe, ou considérés même comme cessionnaires de la nièce héritière de ce dernier, ne peuvent aucunement réclamer la faveur de cet article spécial à la veuve et aux enfans de l'auteur; qu'ils ne peuvent même se plaindre équitablement de ne point profiter d'un prorogation de délai de jouissance accordée par des lois postérieures au traité, puisque le prix qu'ils y ont mis a dû être proportionné aux seuls avantages qu'assuraient les lois lors existantes; attendu

(1) *Journal de la librairie*; vol. de 1822, p. 478.

(2) Ceci est une erreur; la loi de 1791 n'est relative qu'aux représentations dramatiques. Voir ci-dessus, n° 127 *en note*.

qu'ainsi, par la mort de Laharpe, l'ouvrage dit le *Cours de littérature*, au moins pour les douze premiers volumes, imprimés du vivant de l'auteur et ne pouvant être considérés comme posthumes, est tombé dans le domaine public dès le 11 février 1813; en ce qui touche la plainte en contrefaçon pour la partie du *Cours de littérature* imprimée pour la première fois, postérieurement audit décès, par Agasse; attendu que l'annonce dans un simple prospectus ne peut pas constituer le délit de contrefaçon; qu'aucune partie des quatre volumes formant les tomes 13, 14, 15 et 16 de l'édition Agasse, et que ses héritiers prétendent renfermer les œuvres posthumes, n'est encore comprise dans l'édition de Verdière; qu'ainsi il n'y a pas matière d'un délit de contrefaçon. »

Le jugement suivant a été rendu par le tribunal civil de première instance de la Seine, le 5 janvier 1831 (1), à l'occasion du *Nouveau Vocabulaire français* par MM. de Wailly père et fils. Il a été dit, dans les débats du procès, que chacune des éditions de cet ouvrage, qui en avait eu seize, avait produit un bénéfice de 12,000 francs pour le libraire éditeur. M. de Wailly père était mort le 7 avril 1801, et M. de Wailly fils le 15 mai 1821.

« Attendu que les effets d'un contrat sont réglés par la loi en vigueur à l'époque de sa formation; que les termes généraux d'une convention ne comprennent que les choses sur lesquelles les parties se sont proposé de contracter et ont pu contracter; qu'à l'époque de la vente verbale du 4 floréal an VIII, par de Wailly à Rémond, de la propriété du *Nouveau Vocabulaire français*, le droit de propriété littéraire était déterminé, et le contrat régi, par la loi du 19 juillet 1793; que ce droit accordé à l'auteur pendant sa vie, et à ses héritiers pendant dix années après sa mort, a pu seul faire l'objet du contrat; que le décret du 5 février 1810 a introduit un droit nouveau qui ne pouvait être l'objet du contrat antérieur; que

(1) *Gaz. des trib.* 8 janv. 1831.

ce décret ne peut régir le contrat de l'an VIII, antérieur à sa promulgation; que la jouissance additionnelle est un bienfait de la loi, spécial et personnel à la veuve de l'auteur et aux héritiers de l'auteur en ligne directe; que le cessionnaire, antérieur au décret, ne pourrait usurper le nouveau droit introduit en faveur de la veuve, et qu'à défaut de veuve et d'héritiers, ce cessionnaire ne pourrait invoquer la jouissance additionnelle de ce décret; qu'ainsi, à partir du 16 mai 1831, les héritiers de Wailly ont seuls droit à la jouissance exclusive de l'ouvrage intitulé : *Nouveau Vocabulaire français* des sieurs de Wailly, membre de l'Institut, et de Wailly, proviseur du collège royal de Henri IV; fait défense à la veuve Rémond et au sieur Rémond, à partir du 16 mai 1831, de composer, imprimer, vendre et distribuer aucune édition *ou exemplaire* dudit ouvrage, ni de céder à qui que ce soit un droit de jouissance plus étendu que celui qui résulte de son traité, qui expire ledit jour, 16 mai 1831, sous les peines de droit. »

J'ai exposé les motifs qui me portent à croire qu'il eût été plus juste de n'attribuer le bénéfice de la prorogation ni au cessionnaire, ni aux héritiers. La défense faite au cessionnaire, par ce jugement, de vendre, après l'expiration du privilège, aucun des exemplaires par lui fabriqués pendant que le privilège existait, me paraît blesser l'équité; n° 212.

CHAPITRE IV.

DES ACTIONS.

215. Les lois qui confèrent des droits seraient une lettre morte, si l'accès des tribunaux n'était pas ouvert aux personnes qui sont investies de ces droits contre les personnes qui les enfreignent; l'exploitation des priviléges n'est véritablement exclusive qu'à la condition de ne pouvoir pas être impunément envahie, et que si les privilégiés sont armés du droit d'agir en justice pour obtenir la répression des atteintes portées à leur jouissance privative.

Nous avons vu que la contrefaçon est un fait complexe qui suppose l'existence du privilège et sa violation; n° 5. Il faut donc examiner d'abord comment se prouve l'existence des priviléges, et à quelles conditions sont admises les actions qui les protégent et les garantissent; il faut examiner ensuite comment les faits de violation se constatent.

La contrefaçon étant déclarée délit par les lois pénales, ce

délit peut, comme tous les autres, être atteint par une double action; par celle du ministère public représentant de l'intérêt social, et par l'action privée des particuliers blessés dans l'exercice de leurs droits. Nous verrons quelles conséquences la nature des actions exerce sur les règles de la compétence; et nous considérerons aussi la compétence dans ses rapports avec les qualités des personnes et avec les lieux aux sièges desquels les actions peuvent et doivent être portées.

Nous rechercherons ensuite quels sont et doivent être, en vertu des jugemens et arrêts, les résultats des actions, tant pour la partie qui gagne son procès que contre celle qui succombe.

Enfin nous terminerons ce chapitre par les règles relatives à la prescription soit des actions, soit des peines.

§ 1er. *Conditions d'admissibilité des actions.*

216. Personnes auxquelles appartiennent les actions résultant des privilèges.
217. Des lois qui prescrivent la formalité du dépôt.
218. L'absence de dépôt rend l'action non recevable, mais ne détruit pas le droit.
219. L'action est recevable lorsque le dépôt, quoique postérieur à la contrefaçon, est antérieur à la demande.
220. Le dépôt de deux exemplaires, effectué conformément à l'ordonnance de 1828, suffit à l'accomplissement de la formalité.
221. Le dépôt n'est exigé que pour les ouvrages de typographie ou de gravure qui se produisent par voie d'impression.
222. La musique est soumise à la formalité du dépôt.
223. Formes spéciales du dépôt des dessins de fabriques.
224. La règle qui veut que l'absence de dépôt rende l'action non recevable, mais laisse subsister le droit au privilège, est-elle applicable aux dessins de fabriques?
225. Le dépôt d'un dessin de fabrique en un seul lieu ouvre les actions du privilège pour tout le royaume.

216. En examinant, dans le troisième chapitre de cette

partie, quelles personnes sont propriétaires de tout ou partie des droits attachés aux privilèges, nous avons indiqué, par cela même, quelles personnes peuvent exercer les actions destinées à garantir ces droits.

Le droit d'exercer des poursuites appartient, soit aux personnes investies du privilège par la loi, s'il n'a point été cédé; soit aux cessionnaires à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou forcé, qui s'en trouvent régulièrement saisis.

Nous avons vu que l'exercice des droits d'auteurs est soumis, quant à la capacité des sujets qui les exercent, aux règles ordinaires de la loi civile; ce qui doit également s'entendre du droit de poursuite. Ainsi, l'étranger devra fournir caution; la femme mariée être autorisée par son mari, le mineur par son père ou son tuteur, l'interdit ou le prodigue par son tuteur ou son conseil judiciaire; le failli n'agira que par ses syndics, le mort civilement que par un curateur; nos 88 à 95.

Nous avons vu également que la cession peut n'être que verbale; n° 165. Le cessionnaire pourra donc exercer des poursuites sans produire un titre enregistré, ni même un titre écrit. La non-nécessité d'enregistrement a été jugée par arrêt de la cour de Cassation du 27 mars 1835 (1), avec plusieurs autres questions, au profit du sieur Hacquart, contre le sieur Pistole et la demoiselle Bidolet : « Attendu que l'auteur de tout délit doit la réparation du dommage qu'il a causé par son délit; qu'en matière de contrefaçon, ce principe est plus spécialement consacré par l'article 429 du code pénal; qu'en cette matière, la réparation est due au propriétaire de l'ouvrage contrefait, quel qu'il soit; que le prévenu, poursuivi par un cessionnaire de l'auteur, ne peut être admis à invoquer la règle établie par l'article 1328 du code civil qu'autant qu'il excipe en même temps d'un droit de propriété que ce même auteur lui aurait transmis; faute de quoi il est

(1) Dalloz, 1835, 1, 438.

sans intérêt et sans qualité pour critiquer la date de la cession en vertu de laquelle on agit contre lui. »

La même doctrine résulte d'un arrêt rendu par la cour royale de Toulouse le 3 juillet 1835 (1), au profit du sieur Hacquart, contre les sieurs Devers, Paya et Rodière. Cet arrêt statue spécialement sur la validité d'une saisie pratiquée en vertu d'un acte de cession sous seings-privés enregistré postérieurement à la saisie.

Pour exercer une action, comme pour pratiquer une saisie, il faut avoir pouvoir du propriétaire du privilège. Au ministère public, seul, lorsqu'il exerce l'action publique, appartient le droit d'agir sans mandat spécial du propriétaire. C'est ce qui a été, avec raison, jugé par le tribunal de commerce de la Seine, le 12 septembre 1838, dans une affaire contre les journaux *l'Echo français* et *le Cabinet de lecture* (2) : « Attendu que la demande est formée par Pommier au nom et comme agent général de la Société des gens de lettres, et au nom de plusieurs sociétaires, des pouvoirs desquels, toutefois, on ne justifie pas ;..... attendu que la Société des gens de lettres a été formée dans le but de poursuivre, aux frais de la communauté, tout contrefacteur d'ouvrages appartenant aux sociétaires, et aussi de faire percevoir, par l'agent de la société, un droit fixé par les statuts, sur la reproduction de tout ou partie desdits ouvrages ; attendu qu'en admettant ce droit qu'aurait la société, et qu'elle tiendrait des auteurs sociétaires, elle ne peut cependant se dispenser de justifier que les auteurs conservent encore la propriété des ouvrages qu'ils ont produits, car la société ne peut avoir plus de droits que n'en aurait l'auteur lui-même ; attendu que l'acte de société ne détermine pas l'apport que fait à la société chacun des propriétaires ; qu'on reste dans les généralités ; d'où il suit que le pouvoir donné à Pommier ne peut être suffisant pour intenter l'action actuelle que les au-

(1) Dalloz, 1836, 2, 56.

(2) *Gaz. des trib.* 13 sept. 1838.

teurs de ces articles ne paraissent même pas avoir voulu autoriser. »

217. L'article 4 de la loi du 19 juillet 1793 est ainsi conçu : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de « littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, « sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Biblio- « thèque nationale ou au cabinet des estampes de la Répu- « blique, dont il recevra un reçu signé du bibliothécaire ; « faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la « poursuite des contrefacteurs. »

La fin de non-recevoir établie par cet article est opposable au demandeur, tant devant les tribunaux civils que devant les tribunaux correctionnels.

L'article 48 du décret du 5 février 1810 a prescrit le dépôt de cinq exemplaires ; le même nombre est exigé par l'article 4 de l'ordonnance du 24 octobre 1814. L'article 8 fixe à cinq le nombre à déposer des estampes et planches gravées sans texte. Une ordonnance royale du 9 janvier 1828 réduit le dépôt à deux exemplaires pour les écrits imprimés, et à trois pour les épreuves des planches et estampes.

Le défaut de dépôt avant la publication est puni, en outre, par l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814, d'une amende de 1000 francs pour la première fois, et de 2000 francs pour la seconde.

L'obligation du dépôt est une mesure de police ordonnée pour rendre plus facile l'examen des ouvrages publiés et la répression des délits : sous ce rapport, le défaut de dépôt est une contravention. Le dépôt est, en outre, ordonné dans l'intérêt du progrès social ; il a pour objet d'enrichir le précieux trésor national où se rassemblent tous nos produits intellectuels, et de créer, pour chaque citoyen, la possibilité de consulter tous les livres.

Sous l'ancienne législation, le dépôt exigé dans ce double intérêt, littéraire et de police, a éprouvé de longs embarras d'exécution ; c'est ce qu'atteste la multiplicité des arrêts,

édits et ordonnances rendus pour le prescrire, et cités notamment dans l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, qui enjoint de déposer neuf exemplaires, à peine de déchéance du privilège ou de la permission, de confiscation de l'édition entière et de 1500 livres d'amende. (1)

Le législateur de 1793, tout en se montrant moins rigoureux que celui de 1785, a voulu attacher une sanction à l'absence du dépôt, et a refusé action en justice à ceux qui y auraient manqué.

La loi du 21 octobre 1814 ayant ajouté une amende, l'ordonnance réglementaire rendue pour l'exécution le 24 du même mois, a exprimé l'avis, dans son article 9, que l'établissement d'une amende ne détruisait pas la sanction renouvelée de l'ancienne législation par la loi de 1793. Cet article s'exprime ainsi : « Le récépissé détaillé qui sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793. »

218. L'absence du dépôt paralyse l'action du propriétaire. Mais détruit-elle son droit ?

M. Gastambide soutient avec force l'affirmative. Voici l'analyse de son opinion (2) : La formalité du dépôt n'a pas pour but essentiel d'établir la priorité, question qui s'agite rarement; elle n'a pas pour but principal d'enrichir la bibliothèque nationale. Dépouiller de sa propriété l'auteur qui ne voudrait pas faire don à l'état de deux exemplaires de son ouvrage; autoriser, dans cette vue mesquine, la liberté du délit de contrefaçon, ce serait une injustice et une immoralité. La disposition rigoureuse de la loi de 1793 se fonde, suivant M. Gastambide, sur une autre présomption, que lui-même n'approuve pas, et qu'il combat comme mauvaise, mais qu'il croit être celle de la loi. Cette présomption est que l'au-

(1) V. t. 1er, p. 42 et suiv., 56, 101, 189.

(2) Nos 124 et 125.—M. Etienne Blanc, p. 353 et suiv., résout la question négativement.

teur, en s'abstenant du dépôt, témoigne faire abandon volontaire de son droit de propriété au domaine public. De ce principe, il tire la conséquence que du jour où une publication est faite en France, sans dépôt préalable, l'ouvrage tombe dans le domaine public, sans que rien puisse l'en faire sortir. Décider que le dépôt, opéré après la contrefaçon commise, suffit pour justifier la poursuite s'il a précédé la plainte, c'est anéantir les droits acquis au domaine public; c'est donner au dépôt un effet de rétroactivité pénale contre le contrefacteur de bonne foi. Accorder que, du moins, le dépôt validera les poursuites contre les contrefaçons postérieurement commises, c'est détruire également la présomption d'abandon de propriété; c'est également ruiner ceux qui, sur la foi de cet abandon, ont commencé une édition qui pourra n'être terminée qu'après un dépôt tardif, souvent clandestin, et dont on ne peut, jour par jour, vérifier l'existence; c'est permettre à l'auteur de donner et retenir. A l'appui de son opinion, M. Gastambide cite la législation sur les dessins de fabriques, qui lui paraît subordonner au dépôt le droit de propriété; il cite la législation sur les brevets d'invention, qui prononce la nullité de tout brevet obtenu pour une invention connue antérieurement. Il s'autorise enfin de l'article 6 de la loi belge, du 25 janvier 1817, ainsi conçu : « Pour « pouvoir réclamer le droit de copie... tout ouvrage... devra, « à chaque édition qui en sera faite, remplir les conditions « suivantes : ...3° A chaque édition qui sera faite, l'éditeur « en remettra à l'administration communale de son domi- « cile, à l'époque de la publication, ou avant, trois exem- « plaires, etc... »

Je ne puis partager cet avis. Ecartons d'abord l'autorité de raison de la loi belge qui, comme la loi française, s'est bornée à faire de l'absence du dépôt une fin de non-recevoir contre l'exercice du droit de copie, sans rien statuer sur la renaissance du droit si le dépôt est effectué avant la publication d'une édition subséquente. Ecartons aussi l'analogie

tirée de la législation sur les brevets d'invention; car, en cette matière, la loi est précise; elle a sagement jugé nécessaire de fixer un point de départ légal de priorité pour des inventions qui ont pu se rencontrer dans la pensée de plusieurs personnes à-la-fois, et qui ne portent pas avec elles-mêmes, comme chaque ouvrage littéraire, leur cachet d'individualité et une constatation facile et certaine de leur date de publication. Quant à la législation sur les dessins de fabriques, elle n'est rien moins que claire à cet égard, ainsi que nous le verrons ci-après; n° 224.

Le dépôt, nous l'avons dit, est tout à-la-fois une mesure de police et un impôt établi dans l'intérêt des lettres; ce n'est pas autre chose. Convertir l'absence du dépôt en une volonté de faire au domaine public un abandon de propriété, c'est oublier qu'un pareil abandon ne se présume pas; c'est attacher à une pure négligence, à une contravention, tous les effets d'un acte volontaire, et en faire naître l'existence d'un contrat.

La négligence qui consiste à omettre le dépôt est, la plupart du temps, imputable à l'éditeur plutôt qu'à l'auteur, qui s'en remet sur la personne chargée de la publication du soin de remplir les formalités dont cette publication nécessite l'accomplissement. Dire que l'auteur est censé, à raison de la négligence d'autrui, avoir personnellement contracté avec le domaine public, et avoir stipulé l'abandon de ses droits, c'est une exagération inadmissible.

La loi, en concédant un privilège aux auteurs, a pu faire ses conditions. Elle pouvait aller jusqu'à dire que l'inobservation d'une seule condition, que, par exemple, le seul défaut d'accomplissement de l'obligation du dépôt, aurait entraîné, à jamais, la perte absolue du privilège. Cette condition eût été dure jusqu'à l'injustice; mais il faudrait y obéir si la loi l'avait imposée. On ne saurait la suppléer, dans le silence de la loi, sans choquer toutes les règles d'interprétation.

La loi a été bien assez loin lorsque, se conformant aux er-

remens de la législation ancienne, et voulant que le dépôt fût sérieusement exécuté, elle a refusé toute action tant que le dépôt n'a pas lieu. C'est l'action qui périt, faute de dépôt; ce n'est pas le droit.

219. Non-seulement je pense qu'il faut décider que la contrefaçon postérieure au dépôt peut valablement être poursuivie, mais je crois que le dépôt, même postérieur à la contrefaçon, valide les poursuites, à la seule charge de les précéder. Je crois que, sur ce dernier point, la loi belge a ajouté à la sévérité de la loi française.

La cour criminelle de Paris, par arrêt du 8 fructidor an XI, a jugé en ce sens; et a réformé un jugement de première instance qui, pour renvoyer des poursuites un contrefacteur, s'était fondé sur ce que le dépôt, quoique antérieur aux poursuites, était postérieur à la publication de la contrefaçon. (1)

La même doctrine a été appliquée par arrêt de la cour royale de Paris, du 8 juillet 1834. M. Jazet avait publié une gravure de *Napoléon au tombeau de Frédéric*, et ne l'avait pas déposée. En 1828, un lithographe, le sieur Villain, contrefait la gravure, et fait dépôt de la contrefaçon. Poursuivi par le sieur Jazet, le sieur Villain invoqua vainement le défaut de dépôt de la part du plaignant, et fut condamné en première instance et en appel. (2)

220. L'ordonnance du 9 janvier 1828 a donné naissance à une question qui pouvait entraîner de graves conséquences, et qui a tenu quelque temps la jurisprudence en suspens. On a vu que cette ordonnance avait réduit à deux exemplaires le dépôt qui, d'après le décret de 1810 et l'ordonnance de 1814, était de cinq. Sur ces deux exemplaires, l'ordonnance en assignait un à la bibliothèque royale, et un à la bibliothèque du ministère de l'intérieur. On a élevé la question de savoir si,

(1) Bernardet contre Lassaulx. Dalloz, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 480.

(2) *Gaz. des trib.* 28 mai et 4 juillet 1834.

nonobstant le dépôt ordonné, la loi de 1793 ne devait pas continuer à être exécutée en tant qu'elle prescrivait, comme condition préliminaire de toute action, le dépôt à la bibliothèque royale de deux exemplaires. La jurisprudence résolut d'abord cette question affirmativement.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour royale de Besançon en date du 9 février 1832. Non-seulement cet arrêt exigeait que deux exemplaires fussent déposés à la bibliothèque royale, mais il exigeait même que le dépôt fût effectué par l'auteur : « Attendu que, selon la loi du 19 juillet 1793, tout auteur d'un ouvrage doit déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, dont le bibliothécaire lui donnera récépissé, faute de quoi il ne peut être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs; qu'aucune loi postérieure n'a abrogé cette loi d'une manière expresse; que le décret de 1810, et la loi du 21 octobre 1814, ne l'ont point non plus abrogée tacitement en ordonnant à l'imprimeur le dépôt de cinq exemplaires, dont l'un pour la bibliothèque royale; qu'en effet, la dérogation ne se présumant pas, et devant résulter d'une contrariété formelle entre la première et la deuxième loi, cette contrariété formelle ne se trouve pas ici, puisque la première impose le dépôt à l'auteur, et que la seconde l'impose à l'imprimeur; que la première l'ordonne sous une peine, et que la seconde l'ordonne sous une peine différente; que le décret de 1810, intitulé : *Règlement sur l'imprimerie et la librairie*, loin de faciliter l'impression des ouvrages, a pour véritable esprit d'en multiplier les difficultés, et de soumettre les auteurs ou imprimeurs à une censure sévère; qu'il en est de même de la loi de 1814, dont la section deuxième, intitulée : *De la police de la presse*, et où se trouve l'article 14, est d'ailleurs uniquement relative aux imprimeurs; que ces loi et décret exigeant le dépôt de cinq exemplaires, non-seulement pour les ouvrages nouveaux, mais pour les ouvrages anciens, anonymes et autres, qui sont tombés dans le domaine public, montrent suffisamment par là

que ce dépôt n'a pas pour but d'assurer la propriété littéraire de l'auteur; qu'à défaut du dépôt fait par l'auteur lui-même, selon la loi de 1793, les tiers peuvent être induits en erreur, ignorant si l'auteur a voulu se réserver la propriété de son ouvrage ou le livrer au domaine public; que l'article 41 du décret de 1810, et les articles 15 et 17 de la loi de 1814, n'obligeant point l'imprimeur qui se fait connaître à donner la preuve du véritable auteur de l'ouvrage, l'imprimeur n'a ni mandat, ni caractère pour le faire connaître avec certitude, et par conséquent pour assurer la propriété littéraire de ce dernier; qu'elle ne peut être assurée que par le récépissé donné à l'auteur, lors du dépôt, par le bibliothécaire royal, lequel a reçu mandat de la loi à cet égard; et qu'ainsi, à défaut de ce récépissé, l'auteur, étant sans titre pour justifier sa propriété, se trouve sans action pour en poursuivre les contrefacteurs. »

Les sieurs Chapsal et Noël se pourvurent. Leur pourvoi fut rejeté par arrêt de la chambre criminelle de la cour de Cassation du 30 juin 1832, ainsi conçu : « Attendu que le décret du 5 février 1810, et la loi du 21 octobre 1814, n'ont point abrogé l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793; d'où il suit qu'en décidant que l'auteur, qui ne justifie pas avoir fait à la bibliothèque royale le dépôt que cet article exige, est non recevable dans son action contre les contrefacteurs, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cet article. » (1)

Cette doctrine fut d'abord suivie par le tribunal de la Seine, et par la cour royale de Paris; par la cour dans un arrêt du 23 mai 1833 (2) pour le sieur Montarsolo contre le libraire Méquignon junior; par le tribunal dans l'affaire des sieurs Marchant et Terry par jugement du 29 janvier 1833; mais ce dernier jugement donna lieu à un changement de jurisprudence dont nous allons rendre compte.

La jurisprudence dans laquelle on entrait ne pouvait man-

(1) Dalloz, 1832, 1, 289.

(2) *Gaz. des trib.* 30 janvier et 2 juin 1833.

quer d'entraîner les plus graves conséquences. Il était certain qu'un usage, long-temps incontesté, avait borné aux deux exemplaires exigés de l'imprimeur par l'ordonnance de 1828 l'obligation du dépôt; et que l'on avait universellement considéré le dépôt ordonné par la loi de 1793 comme se confondant avec celui-là. Toutes les propriétés qui, sur la foi de cette interprétation donnée par l'usage à l'exécution de l'ordonnance, avaient été tenues pour régulièrement garanties, se trouvaient frappées; toutes les contrefaçons se trouvaient validées. C'était une immense perturbation. Les conséquences ne s'arrêtaient même pas à l'ordonnance de 1828. L'atteinte portée aux propriétés remontait jusqu'au décret du 5 février 1810. En effet, ce décret n'attribuait aussi à la bibliothèque qu'un seul exemplaire, et désignait un autre emploi pour les quatre autres. Il en était de même de l'ordonnance du 24 octobre 1814. Ainsi la nouvelle jurisprudence frappait de mort tous les droits ouverts depuis 1810. Dans le système qui fait dériver de l'absence du dépôt l'extinction non-seulement de l'action, mais aussi de tout droit au privilège, toutes les propriétés de privilège ouvertes depuis 1810, toutes celles des ouvrages réimprimés depuis cette époque, se trouvaient irrévocablement dévolues au domaine public; dans le système, que j'ai dit être plus vrai, de l'extinction de l'action seulement, toutes les contrefaçons depuis 1810 se trouvaient amnistiées; tous les auteurs, pour conserver leurs droits, étaient obligés à un nouveau dépôt.

La littérature et la librairie s'émurent. La cour royale de Paris revint sur sa jurisprudence par arrêt du 25 avril 1833, rendu pour le sieur Marchant contre le sieur Terry, et infirmatif du jugement du 29 janvier. Sur le pourvoi contre cet arrêt, la chambre criminelle de la cour de Cassation, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, rétracta également la doctrine de son arrêt du 30 juin 1832, et statua ainsi par arrêt du 1er mars 1834 : (1)

(1) Dalloz, 1834, 1, 113.

« Attendu que si l'article 6 de la loi de 1793, qui assure la propriété à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute du dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret de 1810, par la loi de 1814, et par le règlement d'administration publique du 9 janvier 1828, qui ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie à Paris, et au secrétariat des préfectures dans les départemens, à celle du dépôt direct à la bibliothèque royale, et qui ont réduit à un exemplaire par chaque édition le dépôt unique et facultatif de deux exemplaires établi par la loi de 1793; attendu que ces lois et règlemens ont rendu l'imprimeur l'intermédiaire naturel et légal de l'auteur ou de l'éditeur, auquel l'article 6 du décret de 1793 avait imposé la condition, qui continue de subsister, sauf la réduction du nombre; d'où il suit que, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et règlemens de 1810, 1814 et 1828, aient été accomplies. »

Depuis cet arrêt, plusieurs cours royales ont jugé dans le même sens et la jurisprudence doit être considérée comme fixée.

221. Le dépôt n'est pas nécessaire pour la conservation de toute espèce de privilège d'auteur. Merlin, portant la parole dans l'affaire Romagnesi, s'exprimait ainsi : « L'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 n'oblige pas tous les auteurs indistinctement à déposer deux exemplaires de leurs ouvrages; il n'y oblige, sous peine d'être non recevables à poursuivre en justice les contrefacteurs, que les auteurs d'ouvrages de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit; et encore ne les y oblige-t-il que dans le cas où ils mettent ces ouvrages au jour; il n'y oblige donc pas les auteurs des ouvrages de littérature qui ne les font pas imprimer; il n'y oblige donc pas les auteurs d'ouvrages dramatiques qui,

sans les livrer à l'impression, les font représenter sur un ou plusieurs théâtres; il n'y oblige donc pas les auteurs d'ouvrages de sculpture, soit que ces auteurs s'en tiennent aux originaux de leurs ouvrages, soit que, par le moyen du moulage, ils en tirent des épreuves ou exemplaires qu'ils livrent au public. » Conformément à ces conclusions, la cour de Cassation, par arrêt du 17 novembre 1814, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Paris, du 30 septembre précédent : « Attendu que la loi de 1793 n'a imposé qu'aux auteurs des ouvrages imprimés ou gravés l'obligation de déposer deux exemplaires de leurs ouvrages à la bibliothèque royale, et au cabinet des estampes, et que les sculpteurs n'y ont jamais été soumis; que dès-lors on ne pouvait pas exciper de cette loi pour opposer une fin de non-recevoir à la demande de Romagnesi. » (1)

Conformément à cette jurisprudence, fondée non-seulement sur la loi, mais sur la nature des choses, la cour royale de Paris, par arrêt du 27 août 1828 (2), a jugé qu'un professeur, pour conserver la propriété de ses leçons orales, et pour poursuivre les contrefacteurs, n'était point tenu au dépôt; attendu qu'il est impossible de faire le dépôt de paroles et de pensées.

La même cour a appliqué la même dispense de dépôt aux ouvrages dramatiques représentés et non imprimés, par arrêt du 11 janvier 1828, entre MM. de Jouy et Troupenaz, au sujet du libretto de *Moïse;* et par autre arrêt du 18 février 1836, entre MM. Frédéric Lemaître et Barba, au sujet de *Robert Macaire;* attendu qu'à l'égard des écrits non publiés, le droit de propriété, au préjudice duquel toute édition non autorisée constitue le délit de contrefaçon, résulte de la seule qualité d'auteur. (3)

(1) Voir ci-dessus, n° 34.
(2) Voir ci-dessus, n° 66.
(3) Voir ci-dessus, n°s 102 et 191.

La cour royale de Paris, dans deux arrêts, l'un du 9 février 1832, pour Ameling, contre Duclos et Henrionnet (1); l'autre du 13 août 1837, pour Pernoux, contre Evrard et Bignot (2), conçus, en ce point, dans des termes presque identiques, a très bien montré quelles limites le simple bon sens oblige d'apporter à la formalité du dépôt : « Considérant que le dépôt exigé par la loi de 1793 n'est relatif qu'aux exemplaires d'ouvrages imprimés, ou aux épreuves d'estampes et de planches gravées, et que les ouvrages de sculpture n'y sont astreints par aucune disposition des lois et règlemens; que d'ailleurs ces derniers ouvrages ne sont pas susceptibles d'être classés dans les bibliothèques, comme les ouvrages de science, de littérature ou de beaux arts, reproduits au moyen de l'imprimerie et de la gravure. » L'autre arrêt se servant des mêmes expressions, indique comme n'étant pas, par leur nature, susceptibles d'être déposés, les ouvrages d'art exécutés sur les métaux, le marbre, le bois, l'ivoire, et sur toute autre matière solide et compacte.

222. Par arrêt du 25 novembre 1837, la même cour a jugé que l'absence de dépôt de la musique sans paroles n'est pas punie; mais que la musique jointe à des paroles doit être déposée. La nécessité du dépôt n'était examinée dans cette espèce que comme question de contravention. Le ministère public s'étant pourvu en cassation, le pourvoi a été rejeté par arrêt du 30 mars 1838 (3). Mais on va voir, par la lecture de cet arrêt, que loin de dispenser de la règle du dépôt la musique, même sans texte, à raison du privilége de laquelle l'auteur voudrait exercer une action en justice, on préjuge au contraire, et avec toute raison selon moi, que le décret de 1793 serait applicable à ce cas. L'arrêt, après avoir rapporté les articles 1er et 8 de l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, continue ainsi : « At-

(1) Dalloz, 1833, 2, 13. — V. ci-dessus n° 82.
(2) *Gaz. des trib.* 31 août 1837.
(3) Dalloz, 1838, 1, 194.—V. t. 1er, p. 101.

tendu que la loi du 2-17 mars 1791 établit la liberté du commerce et de l'industrie, et par conséquent abolit les priviléges et permissions auparavant nécessaires pour la publication des livres, estampes et musique, et par suite l'obligation du dépôt de neuf exemplaires qui n'était que la condition de la jouissance du privilége et de la permission; attendu que le décret du 19 juillet 1793, qui rétablit la nécessité du dépôt, ne le prescrit que comme moyen de conserver la propriété des auteurs et éditeurs, et ne punit l'omission du dépôt que par l'impossibilité de poursuivre en justice les contrefacteurs; attendu qu'il est impossible d'admettre la nécessité de deux genres de dépôt, l'un pour satisfaire à l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, et l'autre pour obéir à la loi du 19 juillet 1793, laquelle détermine d'une manière différente le nombre des exemplaires à déposer et le lieu où le dépôt doit être effectué; d'où il suit que la loi de 1793 a nécessairement abrogé, et remplacé par des dispositions nouvelles, celles de l'arrêt du conseil de 1785 qui prescrivaient le dépôt; attendu que le décret du 5 février 1810, la loi du 21 octobre 1814, et l'ordonnance du 9 janvier 1828, qui statuent sur les conditions imposées à certaines publications déterminées, ne contiennent aucune disposition spéciale sur la musique gravée sans texte, et que les articles 8 et 10 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, qui parlent du dépôt des estampes et planches gravées sans texte, ne contiennent pas de sanction pénale, et n'ont pas rendu force et vigueur à l'arrêt du conseil de 1785, frappé d'abrogation par les lois antérieures. »

223. Des formalités particulières sont prescrites pour le dépôt des dessins de fabriques. D'après l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, rendue spécialement pour la fabrique de Lyon, mais qui a été reconnue applicable à l'universalité du royaume, tout fabricant, qui voudra pouvoir revendiquer, par la suite, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon, plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et si-

gnature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes. Une ordonnance royale du 17 août 1825, critiquée quelquefois comme inconstitutionnelle, mais dont une jurisprudence constante a reconnu la validité, décide que, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, le dépôt sera reçu au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance dans les arrondissemens où les tribunaux civils exercent la juridiction des tribunaux de commerce. La loi de 1806 et l'ordonnance de 1825 règlent les autres formalités de ce dépôt.

Que toute action doive être refusée à celui qui n'aurait pas accompli le dépôt, c'est ce qui ne saurait être mis en doute, et ce qui résulte formellement du texte même de la législation.

224. En est-il des dessins de fabriques, comme des ouvrages de typographie ou de gravure? Est-ce l'action seulement et non le droit lui-même qui périt, si le dessin a été livré à la circulation antérieurement à tout dépôt de la part de celui qui s'en prétend inventeur? n° 218.

L'affirmative a été jugée par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du 7 janvier 1823, et par arrêt confirmatif de la cour royale de Lyon, du 7 avril 1824, dans les motifs duquel on lit les passages suivans : « Attendu que la loi absolument spéciale du 18 mars 1806 ne comporte dans son application l'usage d'aucune des règles établies par la législation particulière relative aux brevets d'invention; qu'il n'y avait eu de dépôt effectué pour le dessin dont il s'agit que par Bouillet fils et compagnie, et qu'il est manifeste que ce dépôt n'est qu'une formalité préalable qui doit être remplie par tout fabricant, inventeur d'un dessin quelconque, pour qu'il puisse être admis à en revendiquer la propriété; mais que son droit de propriété n'est pas moins préexistant à cette même formalité; et que, par conséquent, lorsque ledit dépôt a été une fois effectué de sa part, son action en revendication lui est ouverte

contre tous ceux qui ont attenté à sa propriété, soit depuis le dépôt, soit auparavant; d'où il suit que Guéraud et Favier n'ont été nullement fondés à se prévaloir de ce que la contrefaçon, qui est le sujet de l'action exercée contre eux, est antérieure au dépôt de l'échantillon du dessin par eux imité et contrefait; ..... Attendu qu'il n'y a nullement lieu d'admettre Liesching et compagnie à prouver par témoins que, bien long-temps avant le jour où fut déposé l'échantillon du dessin dont est question, la même étoffe aurait été connue dans les diverses fabriques de Lyon, comme aussi qu'elle aurait été fabriquée et vendue publiquement sans aucune opposition, puisqu'il répugnerait en général que l'exercice du droit de propriété dont il s'agit, tel que la loi l'a établi, pût jamais dépendre des résultats hasardeux d'une preuve testimoniale; et puisqu'il est d'ailleurs constant que c'était bien le propre dessin qu'avaient remis Bouillet et compagnie à Liesching et compagnie qui ensuite, sur la commise de ceux-ci, fut imité par Guéraud et Favier, lesquels ne voulurent l'exécuter que sous la garantie de leurs commettans..... »

Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté par arrêt du 14 janvier 1828 de la chambre civile de la cour de Cassation (1) : « Considérant qu'il a été reconnu en fait que Bouillet fils et comp., inventeurs du dessin, en avaient la propriété lorsque, pour la conserver, ils ont fait, le 3 octobre 1822, le dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806 au secrétariat des prud'hommes de Lyon; que, lors de la saisie faite postérieurement, le 16 novembre 1822, il a été trouvé sur le métier deux pièces commencées, et que les prud'hommes ont reconnues identiques avec l'échantillon déposé, dont ils étaient porteurs; qu'ensuite il est intervenu au conseil des prud'hommes une décision, d'après laquelle le tribunal de commerce et la cour royale ont jugé qu'il était inutile d'ordonner un rapport d'experts; qu'ayant ainsi reconnu suffisantes les preuves acquises

(1) Dalloz, 1828, 1, 87.

dans la cause et résultant des faits et circonstances par eux appréciés, ils ont pu se dispenser d'admettre la preuve testimoniale qui était offerte par les demandeurs; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806 et n'a point commis d'excès de pouvoir; Rejette les premier et second moyens. »

Cet arrêt de la cour de Cassation semble avoir plutôt évité que résolu la question de droit jugée formellement par la cour royale de Lyon. Un précédent arrêt de la chambre des requêtes, du 31 mai 1827 (1), en reconnaissant également aux tribunaux le droit d'apprécier souverainement la question de propriété, contient cependant une approbation implicite de l'anéantissement du privilège par la mise dans le commerce antérieurement au dépôt : « Attendu que les articles 15 et 17 du décret du 18 mars 1806, en autorisant un dépôt au conseil des archives des prud'hommes, n'ont fait qu'ouvrir au déposant une voie pour pouvoir revendiquer par la suite la propriété des dessins de son invention, sans rien déterminer sur cette propriété; que le tribunal de commerce de Caen, en déclarant, en fait, que le dessin litigieux était dans le commerce antérieurement au dépôt qui en avait été opéré par les demandeurs, a statué sur une question de fait soumise à sa juridiction et qu'il ne peut appartenir à la cour de Cassation d'examiner; d'où résulte que la violation de la loi invoquée ne résulte pas dudit jugement, puisqu'elle laissait au tribunal toute latitude pour statuer sur la propriété litigieuse; Rejette. »

Je ne puis approuver le point de doctrine commun à ces deux arrêts qui réduit à une appréciation de fait la question de savoir si la mise dans le commerce antérieure au dépôt détruit le privilège. C'est là, selon moi, une question de droit, dont la difficulté ne laisse pas que d'être grave.

La cour royale de Paris, par arrêt du 29 décembre 1835 (2),

(1) Dalloz, 1827, 1, 260.
(2) Dalloz, 1836, 2, 26.

a décidé, comme l'arrêt précité de la cour de Lyon, que le dépôt n'est nécessaire que pour autoriser l'action; et que la livraison des dessins au commerce, antérieurement au dépôt, ne les fait point tomber dans le domaine public. Le jugement du tribunal de commerce, dont l'arrêt adopte les motifs, a considéré qu'un dessin appartenant aux sieurs Depouilly de Lyon et dont ils avaient fait dépôt le 7 décembre 1833, ayant été exécuté par eux dès le mois d'août précédent, était devenu leur propriété dès cette époque du mois d'août. L'arrêt s'approprie ces motifs et ajoute : « Considérant, d'ailleurs, que Barbet de Jouy n'ayant mis en vente qu'en janvier ou février 1834, par conséquent après le dépôt du 7 décembre 1833, les étoffes sur lesquelles il avait fait imprimer le dessin dont il s'agit, Depouilly, Godmard et comp. n'ont demandé que la réparation d'un préjudice à eux causé postérieurement à l'accomplissement des formalités nécessaires pour autoriser l'action en revendication. »

Le tribunal correctionnel de la Seine a décidé la question en sens contraire par le jugement suivant, du 22 décembre 1838 (1) : « En fait, attendu qu'il est constant au procès, d'après les débats, que Troubat et comp. n'ont fait au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lyon le dépôt des différens dessins dont il s'agit que les 6 janvier et 30 juin dernier; qu'antérieurement à ce dépôt une certaine quantité de châles confectionnés sur ces dessins avaient été vendus sur facture et livrés au commerce; en droit, attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, laquelle seule est applicable dans l'espèce, tout fabricant, qui voudra pouvoir revendiquer par la suite la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu de déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon; qu'aux termes de l'art. 18, le fabricant en déposant son échantillon doit déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant quelques années seulement,

(1) *Gaz. des trib.* 23 déc. 1838.

ou bien à perpétuité; attendu que ces dispositions sont claires et précises; qu'elles sont impératives et doivent recevoir leur application; que s'il est vrai que le dépôt d'un dessin ne donne pas la propriété, il n'en est pas moins constant qu'il la conserve et la réserve d'après les termes mêmes de l'article précité; attendu que de tout ce qui précède résulte que Troubat et comp. sont déchus de leur droit de poursuite contre les inculpés, faute d'avoir fait le dépôt ordonné en temps utile; attendu que quelque rigoureuses que puissent en être les conséquences pour la maison Troubat, elle a à s'imputer d'avoir négligé de remplir en temps opportun une formalité essentielle, indispensable pour lui conserver le droit exclusif, né à son profit de la priorité de son invention, droit auquel elle est présumée avoir renoncé. » Le même jugement, en déclarant nulles les saisies, refuse aux saisis des dommages et intérêts par le motif que, si les saisies ont causé un préjudice, les prévenus doivent l'imputer à un fait répréhensible de leur part.

Par jugement du 14 janvier 1839, le même tribunal (1) est revenu sur le principe absolu qu'il avait posé : c'était, il est vrai, dans une espèce très favorable au propriétaire du dessin; car la mise en vente, antérieure au dépôt, n'avait eu lieu que par l'infidélité d'un ouvrier, aux droits duquel se trouvait le tiers qui excipait de l'antériorité de cette mise en vente. Après avoir constaté en fait la contrefaçon d'une bordure de papiers peints, copiée sur un plus vaste décor composé par M. Couder, après avoir dit que l'employé salarié qui avait exécuté le travail pour le compte et sous la direction de l'auteur n'avait pu, au préjudice des cessionnaires de celui-ci, transmettre à un tiers le produit d'un travail dont il avait reçu le prix, le jugement s'exprime ensuite ainsi : « Attendu, quant au fait du dépôt exigé par la loi, que Lapeyre et comp. ont déposé leurs échantillons le 14 août, antérieurement à la mise en circulation des bordures de Poterlet; qu'on ne peut opposer sérieusement l'antériorité de la mise en vente du dessin

(1) *Gaz. des trib.* 15 janvier 1839.

de bordure contrefait, Poterlet n'ayant pu transmettre à Dumas un droit de propriété qu'il n'avait plus lui-même, depuis qu'il avait vendu son travail à Couder.»

Ces contradictions de la jurisprudence montrent la difficulté de la question. Ce qui la rend problématique, c'est le silence de la législation spéciale, et la diverstié des principes qui régissent, en ce point, les propriétés artistiques et les propriétés d'inventions industrielles. Lorsqu'il s'agit des premières, le droit de propriété existe indépendamment de là formalité du dépôt, dont l'absence n'éteint que l'action; lorsqu'il s'agit des secondes, un brevet d'invention n'étant valable que s'il s'applique à une industrie nouvelle, la publicité antérieure à la demande de brevet, par cela seul qu'elle détruit le caractère de nouveauté, rend impossible la validité du brevet. Si l'on assimile les dessins de fabriques à un produit des arts, le droit de propriété existera par lui-même et indépendamment du dépôt; si on les assimile aux inventions industrielles, le défaut de nouveauté à l'instant du dépôt annullera toute possibilité de privilège.

Il me paraît difficile de voir dans un dessin de fabrique une invention industrielle; c'est une production d'art souvent assez chétive, mais nous avons vu que les plus chétifs produits des arts sont protégés par la loi à l'égal des plus importans; nos 36, 47. L'exagération de protection accordée aux dessins de fabriques me paraît appeler, en ce point comme sur plusieurs autres, une réforme législative; nos 36. Une loi nouvelle fera sagement de refuser la protection d'un privilège au dessin, pour lequel la négligence à obéir à la formalité du dépôt aura antérieurement laissé perdre le caractère de nouveauté; il sera facile de motiver cette disposition, propre à prévenir les contestations, et de démontrer qu'il est équitable de ne pas comprendre dans les imitations interdites à l'industrie celle des dessins que chacun a pu voir livrés à la circulation sans la garantie d'aucune précaution préalable. Dans l'état actuel de la législation, on peut dire, sans doute,

que les dessins de fabriques ne portent pas avec eux, comme les produits d'art proprement dits, un cachet d'individualité; qu'ils peuvent, comme les inventions industrielles, avoir été simultanément imaginés par plusieurs personnes; que rien, en l'absence de dépôt, ne constate l'époque précise de leur publication; on peut surtout faire valoir l'incertitude qui pèse sur l'industrie, lorsque aucun dépôt ne l'a préalablement avertie que le dessin dont on lui interdit l'usage est réservé au domaine privé. Mais, nonobstant ces motifs, on est obligé de considérer que la loi spéciale reconnaît un droit de propriété, tellement constant à ses yeux qu'elle l'étend, au gré du propriétaire, jusqu'à un monopole perpétuel; que le dépôt, tel que la loi l'organise, n'a pas pour objet de porter le privilège à la connaissance du public, puisqu'il s'effectue en un paquet cacheté destiné à n'être ouvert qu'en cas de contestation; qu'une déchéance de propriété ne se présume pas, et ne saurait, dans le silence de la loi, résulter du simple défaut d'accomplissement d'une formalité à laquelle elle n'a pas expressément attaché cette sanction.

Je pense donc, quoique à regret, et tout en faisant des vœux pour qu'une loi contraire soit rendue, que la mise en circulation de dessins de fabriques, avant le dépôt, ne prive le propriétaire que de l'action en justice, et non du droit au privilège, si le dépôt est ultérieurement effectué; sauf aux individus poursuivis en contrefaçon à prouver que le prétendu auteur du dessin n'a fait que copier des dessins préexistans, pour raison desquels le véritable et premier auteur ne réclame point de privilège. Quant aux différences de copies, il faut appliquer les règles qui absolvent le plagiat, en condamnant la contrefaçon.

225. Le dépôt fait à un tribunal de commerce ou à un conseil de prud'hommes donne les actions résultant du privilège du dessin pour toute l'étendue du royaume. Ce point ne souffre aucune difficulté; et résulte implicitement d'un grand nombre d'arrêts, notamment de l'arrêt de la cour royale de Paris du

29 décembre 1835, cité au n° précédent, et d'un autre arrêt de la même cour, du 26 décembre 1833(1) pour les sieurs Gros, Odier et comp. qui avaient déposé leurs dessins à Belfort, et qui ont obtenu des condamnations contre Barbet et Gérard de Rouen pour étoffes saisies chez des marchands de Paris.

226—229. § 2. *Constatation des faits de contrefaçon.*

226. Saisies et procès-verbaux.
227. Un procès-verbal de saisie n'est point nécessaire pour constater la contrefaçon, et toute autre preuve est admissible.
228. Les mêmes règles sont applicables aux délits de débit de contrefaçon et d'introduction en France de contrefaçons étrangères.
229. La présence d'exemplaires argués de contrefaçon, entre les mains de personnes qui n'en font point commerce, peut-elle être l'objet d'une recherche juridique?

226. L'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 est ainsi conçu : « Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la « réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres « ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, « tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans « la permission formelle et par écrit des auteurs. »

Loi du 13 juin 1795 : « Les fonctions attribuées aux offi- « ciers de paix par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront, à « l'avenir, exercées par les commissaires de police, et par les « juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires « de police. »

En exécution de cette dernière loi, la cour de Cassation, par arrêt du 9 messidor an XIII, a annulé pour excès de pouvoir, avec les jugement et arrêt qui s'en étaient suivis, un procès-verbal de saisie dressé contre Bidault, libraire à Dijon, au profit de la veuve Louvet, par un sieur Talon qui avait pris la qualité d'officier de paix ou agent de police, et qui n'était ni commissaire de police, ni juge de paix. (1)

(1) Dalloz, 1834, 2, 77.

L'art. 45 du décret du 3 février 1810 est ainsi conçu : « Les « délits et contraventions seront constatés par les impecteurs « de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, « et, en outre, par les préposés aux douanes pour les livres « venant de l'étranger. — Chacun dressera procès-verbal de « la nature du délit et contravention, des circonstances et dé- « pendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, « pour être adressé au directeur général. »

Cet article n'a point abrogé la loi du 13 juin 1795. Il a au contraire étendu cette loi, en augmentant le nombre des personnes ayant qualité pour constater le délit de contrefaçon et en dresser procès-verbal ; et il n'y aurait plus lieu, sous l'empire de ce décret, à statuer comme l'a fait l'arrêt de cassation de messidor an XIII.

La seule décision à retenir de cet arrêt, sous la législation actuelle, est qu'un procès-verbal de saisie, rédigé par un individu sans qualité, ne peut pas être validé par les tribunaux.

Faut-il étendre aux fonctionnaires désignés par l'art. 45 du décret de 1810 la disposition résultant de l'art. 3 de la loi de 1793, combiné avec la loi du 13 juin 1795, lesquels obligent les juges de paix et commissaires de police à effectuer la saisie, lorsqu'ils en sont requis ; ou bien faut-il, au contraire, décider que le décret de 1810 ne s'occupe que des saisies à faire d'office, et qu'il laisse aux fonctionnaires qu'il désigne la liberté de ne point obtempérer aux réquisitions du propriétaire de privilège dont les prétentions ne leur paraissent pas suffisamment justifiées?

Cette question est fort grave dans la pratique ; car il faut reconnaître d'une part, que l'un des plus sérieux obstacles à l'exercice des droits des propriétaires réside dans l'habileté des contrefacteurs à effacer les traces de leur délit ; et, d'autre part, que les règles du droit commun n'autorisent pas les parties privées à requérir et à mettre en mouvement les dépositaires de la force publique.

(1) *Répertoire* de Merlin. CONTREFAÇON, § XIV.

Je pense qu'en cette circonstance le droit spécial doit prévaloir sur le droit commun. Le décret de 1810 est un règlement général sur l'imprimerie et la librairie; son titre VIe composé des art. 39 et 40 est relatif à la propriété des auteurs et à sa garantie; le titre VII, sur les délits en matière de librairie s'exprime ainsi, art. 41 : « Il y aura lieu à confiscation et « amende au profit de l'état, dans les cas suivans, sans pré- « judice des dispositions du code pénal... 7° Si c'est une con- « trefaçon ; c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le « consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur ou de « leurs ayant-cause. » La section 2e du même titre VII, intitulée *du mode de constater les délits et contraventions* embrasse évidemment, dans l'art. 45, les délits de contrefaçon comme tous les autres. Le décret n'abroge aucune des dispositions antérieures, destinées à régir la propriété des privilèges d'auteurs; au contraire, on a vu que l'art. 41 fait réserve expresse des dispositions du code pénal, dont l'art. 425 renvoie aux lois et règlemens sur la propriété des auteurs. De ces divers rapprochemens on est autorisé à conclure que l'art. 45, en tant qu'il est relatif à la constatation des contrefaçons, doit se coordonner et se combiner avec la loi préexistante de 1795.

Une ordonnance royale du 13 septembre 1829 supprime les quatre inspecteurs de la librairie alors existant à Paris, et investit les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues du décret du 5 février 1810, de l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814 et de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1814.

Lorsque l'ordonnance de 1829 parut, elle fut accueillie avec faveur. Les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie s'étaient trouvés, par la nature de leurs fonctions, les instrumens habituels de la plupart des mesures de rigueur dirigées, à tant d'époques diverses, contre la presse. Toute mesure qui pouvait, même indirectement, rassurer contre le retour de ces rigueurs, et écarter la pensée d'entreprises nouvelles contre l'une de nos

libertés le plus chèrement achetées et le plus profondément entrées dans toutes les affections de la France, était assurée d'avance de l'assentiment général. Mais, depuis 1830; depuis qu'il n'y a plus à s'inquiéter pour la liberté de la presse, et que tous les débats se sont concentrés sur le plus ou moins de sévérité à apporter dans la répression de quelques-uns de ses écarts; depuis que nul ne pourrait, sans folie, prononcer le nom de la censure; depuis que la charte de 1830 a dit en termes formels que la censure ne pourra jamais être rétablie, on peut, sans préoccupation, apprécier des questions secondaires, dans lesquelles aucun principe essentiel, aucun intérêt vital n'est plus engagé, ni de près, ni de loin. La suppression des inspecteurs de la librairie a privé l'administration de fonctionnaires spéciaux, qui pourraient lui rendre d'importans services. Le commerce de la librairie, lui-même, j'entends le commerce loyal et ami des règles, serait satisfait de leur rétablissement. La constatation et la répression des contrefaçons, celle des imprimeries clandestines, où se fabriquent à-la-fois les contrefaçons et les pamphlets, serait plus prompte et plus sûre.

Dans l'état actuel, les commissaires de police exercent les fonctions d'inspecteur dans les départemens : il est d'usage à Paris de déléguer spécialement l'un d'eux à cet effet.

Des diverses lois combinées, il résulte donc que le droit de procéder aux saisies appartient aux juges de paix, aux commissaires de police et officiers de police, et aux préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger; que non-seulement ce droit leur appartient, mais que même ils sont tenus de saisir à la réquisition des propriétaires.

Quant à la disposition de l'art. 45 du décret de 1810, sur la transmission des procès-verbaux à l'autorité administrative, elle n'est point prescrite à peine de nullité; et ne fait pas obstacle à ce qu'en matière de contrefaçon, matière judiciaire et non administrative, les procès-verbaux soient transmis à l'autorité judiciaire.

La peine de nullité n'est pas attachée non plus à l'art. 46, dont les dispositions étaient purement réglementaires et qui est ainsi conçu : « Les objets saisis sont déposés provisoire-« ment au secrétariat de la mairie, ou au commissariat géné-« ral de la sous-préfecture ou de la préfecture la plus voisine « du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf « l'envoi ultérieur à qui de droit. » Il y a lieu d'ailleurs à s'en référer aux art. 38 et 39 du code d'instruction criminelle.

S'il s'agit d'une instruction d'office, les désignations spéciales des lois sur la presse ne font point obstacle à l'application des règles ordinaires, déterminées notamment par les art. 8, 9 et 10 du code d'instruction criminelle sur la police judiciaire et par les art. 22 et suivans sur la compétence des procureurs du roi.

Dans les saisies et instructions faites, non d'office, mais sur la réquisition des propriétaires, on peut, du texte même de l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 conclure que les agens de l'autorité cessent d'être tenus d'obtempérer aux réquisitions, si les détenteurs d'exemplaires d'éditions gravées ou imprimées produisent la permission formelle et par écrit des auteurs. C'est alors à celui qui veut exercer les poursuites à se retirer devant le président du tribunal civil, afin de faire statuer par voie de référé, provisoirement et en réservant aux parties contendantes tous leurs droits, et à prendre en même temps les mesures conservatoires qui paraîtront nécessaires. Dans tous les cas, et quelle que soit la nature des obstacles apportés à la saisie, le poursuivant peut porter plainte à raison du délit de contrefaçon. L'instruction se poursuit alors par les voies ordinaires, et n'est point obligée de s'arrêter même devant la production d'une permission écrite de l'auteur ; mais les magistrats, de leur côté, sont les maîtres d'apprécier la gravité de la plainte, et de juger, d'après les circonstances, s'ils veulent ou non exercer des poursuites d'office.

227. La saisie est souvent indispensable, en fait, au saisis-

sant, afin d'atteindre le délit de contrefaçon et d'en acquérir la preuve; mais on peut arriver à la même constatation par toute autre voie.

Ce mode de constatation n'étant pas nécessaire, il suit de là que la nullité de la saisie peut ne pas entraîner la nullité de la poursuite. D'un autre côté, l'appréciation des faits constatés au procès-verbal appartient aux juges du fait. C'est ce qu'a décidé la cour de Cassation, par arrêt de rejet du 5 floréal an XIII, rendu conformément aux conclusions de Merlin : (1)

«Attendu que les juges de tribunal correctionnel d'Avignon et de la cour de justice criminelle de Vaucluse ont été autorisés à juger quel degré de confiance méritait un procès-verbal rédigé avec aussi peu de soin que celui qui porte la date du 25 brumaire an XI, pour la rédaction duquel, et pour la visite qu'il constate, on n'a appelé ni Joly, ni personne de sa maison, s'il était absent, aux fins de leur faire reconnaître les objets qui pouvaient être trouvés, en constater avec eux la découverte, et en assurer l'identité; que seulement le prote de l'imprimerie, trouvé vers la fin de l'opération, a été interpellé sur un fait; — que, quoique les motifs du jugement du tribunal correctionnel ne soient pas tous également fondés, et en particulier celui qui est tiré de ce que la visite n'a été précédée d'aucune ordonnance, ce tribunal a pu, sans contrevenir à aucune loi, déclarer le procès-verbal incapable de fournir la preuve du délit, déclarer les dépositions des témoins également insuffisantes, à cet égard, et en conséquence acquitter Joly; — que, sans contrevenir à aucune loi, la cour d'appel a pu se décider de la même manière; que sa décision n'est point viciée par le motif erroné que cette cour tire de ce que Buisson n'avait produit les titres dont il faisait résulter sa propriété qu'en cause d'appel; étant de principe incontestable qu'un appelant peut produire tous les moyens et toutes les pièces qu'il a négligés en première instance; Rejette.»

(1) *Répertoire*. CONTREFAÇON, § XV.

Un arrêt de rejet rendu le 2 juillet 1807 par la cour de Cassation, a statué ainsi qu'il suit : « Attendu que si la contravention, en matière de contrefaçon, doit être établie par un procès-verbal, il suffit qu'il en existe un sur la matérialité du fait, pour que, par suite, les auteurs et coopérateurs de la contrefaçon puissent être poursuivis et condamnés, qu'ils y soient, ou non, personnellement dénommés. » Le point jugé par cet arrêt, à l'égard des auteurs ou complices non dénommés dans le procès-verbal, me paraît juste; mais la rédaction me paraît erronée, en ce qu'elle suppose qu'un procès-verbal est toujours nécessaire. La question s'étant présentée nue, a été décidée conformément aux vrais principes, par l'arrêt de cassation du 27 mars 1835, déjà cité n° 216.

« Attendu que l'article 426 du code pénal met au nombre des délits le débit d'ouvrages contrefaits; qu'aucune loi ne déroge, à l'égard de ce délit, aux règles établies par le code d'instruction criminelle pour l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et spécialement aux articles 3 et 67 de ce code; que l'article 3 de la loi de 1793, qui donne aux auteurs ou à leurs cessionnaires le droit de faire saisir les exemplaires contrefaits des ouvrages dont ils sont propriétaires, ne fait pas de cette saisie une condition nécessaire de l'exercice de leur action; qu'ainsi le défaut de saisie, ou la nullité de celle qui a été pratiquée, ne les rend pas non recevables à poursuivre leurs droits dans la forme ordinaire; que cela résulte implicitement de l'article 429 du code pénal, qui détermine comment l'indemnité due au propriétaire doit être réglée lorsqu'il n'y a pas eu d'objets saisis et confisqués.... que, cependant, la cour royale de Bourges a déclaré le demandeur non recevable sur le seul motif que la saisie était nulle... Casse. »

L'agent de l'autorité publique qui procède à la saisie peut l'étendre sur les divers objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, tels que papiers, registres, correspon-

dances. Mais c'est à cet agent à apprécier s'il doit comprendre ces objets dans la saisie ; le saisissant ne peut requérir, avec obligation pour l'agent de l'autorité d'obtempérer à la réquisition, que la saisie des exemplaires dont parle la loi de 1793, et des planches, moules ou matrices dont parle l'article 427 du code pénal. Il ne faut pas oublier que la disposition qui rend obligatoire la réquisition du saisissant est exorbitante et exceptionnelle ; qu'ainsi elle doit être renfermée dans les limites indiquées par la loi qui crée cette obligation.

La saisie n'est autorisée que pour constater les contrefaçons. Dans toute contestation sur privilège qui ne tendrait pas à faire déclarer qu'il y a contrefaçon, la saisie ne serait pas un mode régulier d'introduire l'action. Ainsi, il n'y aurait pas lieu à saisie, s'il ne s'agissait entre l'auteur et son cessionnaire que d'un débat sur le mode d'exécution de leur traité.

La saisie n'étant qu'un mode de constatation introduit dans l'intérêt du propriétaire, et celui-ci ayant le droit de recourir à toute autre voie pour arriver à la manifestation des faits, la preuve pourra être faite par témoins. Elle peut aussi résulter de l'aveu des parties et de l'examen des papiers, registres et correspondances.

228. Ce qui vient d'être dit, dans les numéros précédens, est entièrement applicable, non-seulement à la constatation des faits de fabrication, mais aussi au débit de contrefaçons et à l'introduction en France de contrefaçons étrangères, délits sur lesquels nous nous sommes précédemment expliqués, n°s 23 et 24. Les lois sur les douanes prononçant la prohibition de l'importation des contrefaçons étrangères, le délit d'introduction pourra toujours être constaté et poursuivi, tant comme infraction à ces lois, dans les formes et suivant les conditions établies contre les contraventions de ce genre, que comme délit spécialement prévu par le code pénal et par les lois relatives à la conservation des priviléges d'auteurs.

229. La possession, par un particulier, d'un exemplaire argué de contrefaçon, qu'il se sera procuré, non pour en faire commerce, mais pour son usage personnel, pourra-t-elle être l'objet d'une saisie ou de toute autre constatation juridique?

Cette question est fort grave. Nous examinerons, dans la suite de ce chapitre, quelle solution elle doit recevoir *lorsque* la condamnation de l'édition contrefaisante a été judiciairement prononcée : il s'agit, dans l'ordre actuel de questions qui nous occupe, de décider si une telle constatation peut avoir lieu lorsqu'il n'y a encore que prévention de contrefaçon, et pour arriver à la preuve des faits qui peuvent la constituer.

Je comprends toute l'importance des objections que l'on peut élever contre une solution affirmative de cette question. On dira qu'il y aurait quelque chose d'inquisitorial dans une telle recherche; que le particulier, possesseur d'un exemplaire contrefait, n'est ni fabricant, ni débitant de l'objet du délit; qu'il n'est pas introducteur, s'il s'agit d'une contrefaçon étrangère; que, s'il est dû protection au droit des auteurs, on doit protection aussi à une possession d'objet mobilier. Mais, d'une autre part, ne peut-on pas dire qu'il n'y aurait pas de vendeurs de contrefaçons, s'il n'y avait pas d'acheteurs; que la possession d'une contrefaçon est un véritable recel, si l'on connaît le vice de son origine; que cette possession, si l'on ignore l'existence du délit qui a créé la chose possédée, doit se régir par l'analogie qu'elle présente avec les cas prévus par les articles 2279 et 2280 du code civil. L'article 2279, après avoir proclamé le principe conservateur qu'en fait de meubles la possession vaut titre, ajoute : « Néanmoins celui qui a perdu ou auquel a été volée une « chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du « jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains « duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui « duquel il la tient. » « Si le possesseur actuel de la chose « volée ou perdue, dit l'article 2280, l'a achetée dans une

« foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou « d'un marchand vendant des choses pareilles, le proprié- « taire originaire ne peut se la faire rendre qu'en rembour- « sant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. » Le cas de possession d'une contrefaçon n'est pas le même; mais il y a analogie sensible et application du même principe de morale.

Je suis porté à croire, quoique j'hésite sur cette solution, que, même une saisie, pourra, suivant les circonstances, être autorisée, sauf à ne l'être qu'avec beaucoup de circonspection. Le possesseur de l'exemplaire contrefaisant pourra, tout au moins, être appelé dans l'instruction du procès en contrefaçon, à l'effet de porter témoignage sur l'origine de sa possession, qui pourrait, si la contrefaçon lui a été connue, être considérée comme un fait de complicité.

Tout doute cesserait s'il s'agissait de l'introduction d'une contrefaçon étrangère saisie à la douane. Cette introduction, fût-elle faite par un particulier non commerçant, et n'eût-elle lieu que pour un seul exemplaire, serait incontestablement une contravention aux lois de douane et un délit d'infraction au privilège d'auteur.

Je pense aussi que la saisie pourrait indubitablement avoir lieu, si un exemplaire contrefaisant était exposé en vente publique, fût-ce avec les livres provenant de la bibliothèque d'un particulier. Je ne vais pas jusqu'à dire que le délit de débit de contrefaçon résultera nécessairement de cette mise en vente, si le fait de contrefaçon est ignoré du vendeur; mais le propriétaire de l'ouvrage contrefait pourra saisir l'exemplaire contrefaisant, aux risques de qui il appartiendra, et s'emparer de ce fait pour remonter à la découverte de l'auteur de la contrefaçon ou de l'introducteur frauduleux.

230—247. § 3. *Compétence à raison de la nature de l'action; à raison des personnes; à raison des lieux.*

230—241. *Compétence à raison de la nature de l'action.*

230. Action publique et action civile.
231. L'action publique n'appartient qu'au ministère public.
232. Avant le Code pénal, la contrefaçon était déjà considérée comme un délit.
233. La contestation sur les privilèges peut, suivant les circonstances, être renvoyée préjudiciellement à fins civiles.
234. L'action correctionnelle ne peut deux fois être intentée sur le même fait; mais l'action civile subsiste après l'action correctionnelle.
235. Les actions en contrefaçon de dessins de fabriques peuvent être portées devant les tribunaux correctionnels comme devant les tribunaux de commerce.
236. Vols et abus de confiance qui portent atteinte aux droits d'auteurs sans être contrefaçons.
237. Des usurpations de noms d'imprimeurs ou d'éditeurs.
238. Contrefaçon des marques typographiques.
239. Dispositions nouvelles à établir contre les faux noms et les fausses marques.
240. La contrefaçon des signatures, timbres et cachets est un faux.
241. Compétence commerciale.

230. Toute contrefaçon est un délit, dit l'article 425 du code pénal. Tout délit peut donner lieu à une action publique, qui s'exerce au nom de la société pour obtenir la réparation pénale de l'offense à la loi; et à une action civile, qui s'exerce au nom de la partie dont les intérêts privés ont été lésés, pour obtenir la réparation pécuniaire du dommage.

231. L'action publique appartient au ministère public qui peut l'exercer d'office, ou sur la provocation et la plainte des parties lésées. En matière de contrefaçon, elle se porte devant les tribunaux correctionnels.

On a cherché, en matière de contraventions de presse autres que le délit de contrefaçon, à prétendre que le droit

de poursuivre d'office ne s'ouvrait pour le ministère public que sur la dénonciation à lui faite par le directeur général de la librairie, que les termes de l'art. 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, indiquent comme seul chargé par l'art. 21 de la loi de dénoncer les contrevenans aux tribunaux. Trois arrêts, rendus le 29 mars 1827 par la cour de Cassation, conformément à de précédens arrêts de 1820 et de 1823, ont jugé que le droit général de poursuite directe et d'office dont le ministère public est investi ne peut recevoir de restriction que par les dispositions formelles de lois qui en modifient l'exercice ou le soumettent à des conditions; et que les articles invoqués de la loi et de l'ordonnance d'octobre 1814, ne sont point conçus en termes prohibitifs ou restrictifs. Cette doctrine est applicable à la poursuite des contrefaçons, comme à celle des contraventions à la police de la presse.

Le propriétaire d'un privilège, qui se plaint d'une contrefaçon, peut saisir les tribunaux correctionnels de la connaissance de ce délit par citation directe.

Il arrive alors, ou que le ministère public, exerçant l'action publique, devient partie jointe et requiert l'application des peines de la contrefaçon, en même temps que le plaignant réclame, à titre d'indemnité, des réparations civiles, ou que le ministère public refuse de joindre à l'action privée du plaignant le concours de l'action publique; et les tribunaux correctionnels ne peuvent alors statuer que sur les réparations civiles.

La même chose arrive en cas d'appel. Si le plaignant interjette appel d'un jugement de police correctionnelle, ce qu'il doit faire dans les dix jours du jugement, comme en toute autre matière correctionnelle, la cour royale, saisie de l'appel, ne peut, si le ministère public ne s'est pas porté appelant, ni prononcer une peine après acquittement du prévenu en première instance, ni aggraver les peines portées au premier jugement; elle ne peut aggraver les condamnations qu'en ce qui touche les réparations civiles.

De même, si le prévenu est appelant, il ne pourra être déchargé de tout ou partie des peines que s'il a dirigé son appel contre le ministère public; et il ne pourra être condamné à des peines plus fortes que si le ministère public est appelant *à minimâ*.

Ces règles résultent de l'application du droit commun.

232. On a beaucoup débattu la question de savoir si, avant le code pénal, la contrefaçon était considérée comme un délit; et si, par conséquent, la connaissance en appartenait aux tribunaux correctionnels. Cette question a été discutée avec détails par Merlin. (1)

Un arrêté du ministre de la justice, Cambacérès, du 27 messidor an VII, avait chargé le commissaire du gouvernement près le tribunal de Cassation de requérir l'annulation d'une ordonnance du directeur du jury de Lyon qui avait renvoyé un plaignant à se pourvoir devant les juges civils. Ce réquisitoire fut rejeté le 4 fructidor an VII.

Mais le tribunal de Cassation ne tarda pas à revenir sur cette jurisprudence, par jugement du 12 frimaire an IX pour la veuve Louvet contre Marchand et Bancheroud; puis, le 16 germinal an X, pour la même contre Bossange, Masson, Besson et Gabond; et enfin, le 21 prairial an XI, pour la dame Daubenton, veuve de l'illustre Buffon, contre Behmer : « Considérant que les lois anciennes, spécialement les arrêts du conseil des 30 août 1777 et 13 juillet 1778, ont qualifié de délit les contrefaçons d'ouvrages de librairie; et qu'elles n'ont point été abrogées, mais seulement modifiées par celles des 19 juillet 1793 et 25 prairial an III; que ces lois nouvelles, en qualifiant également les contrefaçons de véritables délits et de véritables larcins, soumettent les contrefacteurs à des confiscations qui, de leur nature, sont essentiellement pénales, et du nombre des peines correctionnelles, puisqu'elles ne sont ni afflictives, ni infamantes, et qu'elles excèdent la

(1) *Questions de droit*. CONTREFAÇON. § I.

valeur de trois journées de travail; que la peine de confiscation est énoncée parmi celles correctionnelles dans la loi du 19-22 juillet 1791, maintenue par l'article 609 du code des délits et des peines, et mentionnée spécialement dans l'article 190 du même code. »

Cette question ne pourrait plus naître aujourd'hui.

233. Le droit de poursuite d'office qui appartient au ministère public ne fait pas obstacle à ce que le prévenu oppose pour sa défense toutes les objections de droit civil qu'il peut avoir à présenter contre les droits de celui que le ministère public prétend être propriétaire privilégié. En effet, la contrefaçon consistant dans la violation du privilège, la discussion, souvent toute de droit civil, des questions de savoir s'il y a, soit objet légitime, soit légitime propriétaire de privilège, fait partie nécessaire du droit naturel de défense, contre l'action publique aussi bien que contre l'action privée.

Le juge de l'action correctionnelle restera-t-il juge des exceptions de droit civil; ou bien devra-t-il, au contraire, renvoyer les parties à faire statuer préjudiciellement par la justice civile sur l'existence ou la propriété du privilège?

M. Barba avait acheté de MM. Guilbert-Pixéricourt, Coignez et autres, divers mélodrames. Madame Dabo, poursuivie en contrefaçon, déclarait avoir acheté des mêmes auteurs les mêmes mélodrames publiés par elle; elle opposait le déclinatoire. Par jugement du 6 janvier 1826 (1), le tribunal correctionnel de la Seine, attendu qu'il s'agissait d'une contestation sur une question de propriété, a renvoyé les parties à fins civiles.

Le même tribunal a rendu, le 23 janvier 1830, entre MM. Pellet et Massey de Tironne, le jugement suivant, confirmé par arrêt de la cour royale de Paris, rendu le 1er avril 1830 en audience solennelle (2):

« Attendu que la loi n'ordonne expressément aux tribunaux

(1) *Gaz. des trib.* 7 janvier 1826.
(2) *Ibid*, 2 et 3 avril 1830.

criminels de surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles, que lorsqu'il s'agit de réclamation d'état, ou lorsque le prévenu d'un délit forestier excipe d'un droit de propriété ou d'un droit réel ; que le juge du délit est juge des exceptions proposées à titre de défenses contre la prévention de ce délit; que, d'après la loi et la jurisprudence, les tribunaux criminels ne sont tenus de surseoir que lorsqu'il s'agit de réclamations d'état, ou lorsqu'on excipe devant eux d'un droit de propriété immobilier, sauf à eux, dans le jugement de la question de propriété mobilière, ou de la convention prétendue et contestée, à se conformer aux règles prescrites par la législation générale sur la matière ; qu'autrement leur juridiction serait entravée ; attendu qu'il ne s'agit, dans la cause, que d'un droit de propriété purement mobilier, de nature à être facilement apprécié à l'aide du mode d'instruction ordinairement suivi devant les tribunaux correctionnels ; — sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Massey de Tironne à fin de renvoi devant les tribunaux civils, pour être, par ces tribunaux statué sur la question préjudicielle de propriété de l'ouvrage dont s'agit au procès, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Ces deux décisions ne sont pas opposées l'une à l'autre, et peuvent parfaitement se concilier. Il en résulte que le juge correctionnel peut, à son gré et suivant les circonstances, retenir la connaissance de la question de propriété, ou la renvoyer devant les tribunaux civils. Mais je crois que le jugement de 1826 a été trop loin, lorsqu'il a renvoyé les parties purement et simplement à fins civiles. Il devait laisser l'action en contrefaçon toujours ouverte, et se borner à surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par les tribunaux civils sur la question de propriété.

Il en doit être autrement dans les cas, fréquens dans la pratique, où les juges correctionnels, tout en reconnaissant qu'un fait allégué par un propriétaire de privilège est de nature à lui porter préjudice, ne voient pas dans ce fait le caractère

de contrefaçon, tel qu'il est défini par la loi. Ils doivent alors renvoyer les parties à fins civiles.

234. Lorsque la juridiction correctionnelle a été épuisée, soit par une poursuite du ministère public, soit par une plainte, la partie lésée, qu'elle soit ou non intervenue dans le procès, ne pourrait intenter une nouvelle action correctionnelle pour le même fait, sans violer la règle *non bis in idem ;* mais elle conserve une action en dommages et intérêts devant les tribunaux civils.

235. Les actions pour contrefaçon de dessins de fabriques n'appartiennent point à la compétence exclusive des tribunaux de commerce, et peuvent être portées devant les tribunaux correctionnels. C'est ce qui a été reconnu implicitement dans un grand nombre de jugemens et d'arrêts, et explicitement par un arrêt de la cour royale de Paris du 19 février 1835 (1), qui adopte les motifs d'un jugement du tribunal correctionnel, ainsi conçu : « Attendu que le déclinatoire proposé dans l'intérêt de Rondeau, Pouchet et Lecoq offre à juger la question de savoir si l'article 425 du code pénal est applicable à la contrefaçon des dessins de fabriques, c'est-à-dire des dessins imprimés sur toile ou sur étoffe ; que, soit que l'on consulte le texte de cet article, soit que l'on en recherche l'esprit, l'affirmative ne saurait être douteuse ; qu'en effet le mot dessin y est employé dans le sens le plus général, et qu'on ne peut dès-lors établir aucune distinction entre les dessins gravés ou lithographiés et les dessins de fabriques; qu'une telle distinction, contraire à la lettre de la loi, ne serait pas moins opposée à l'intention du législateur ; que le but qu'il s'est proposé dans la rédaction de l'article 425 a été de réprimer toute atteinte portée au droit de propriété que les lois et règlemens garantissent aux auteurs ; que si les procédés au moyen desquels on applique un dessin sur une étoffe ou sur une toile sont purement mécaniques, le dessin lui-même est une production

(1) Dalloz, 1835, 2, 51.

qui appartient aux beaux-arts; que le commerçant qui a fait exécuter ce dessin se trouve subrogé aux droits de l'artiste qui en est l'auteur, et qu'à ce titre il pourrait invoquer les dispositions de la loi de 1793, si sa propriété n'avait de nouveau été reconnue et garantie par la loi du 18 mars 1806; qu'il n'est pas exact de prétendre que cette dernière loi ait attribué au tribunal de commerce la connaissance de tout ce qui se rapporte à la contrefaçon des dessins de fabriques; que, s'il résulte des dispositions de l'article 15 que le fabricant qui a rempli les formalités du dépôt a la faculté de revendiquer la propriété de son dessin devant le tribunal de commerce, il ne s'ensuit nullement qu'il lui soit interdit de porter sa plainte devant la juridiction criminelle.»

236. Nous avons vu, n° 4, que le nom de contrefaçon est l'expression générique consacrée à désigner les infractions aux privilèges des auteurs.

Il peut arriver, toutefois, que les torts causés aux auteurs constituent d'autres délits et ne soient pas des infractions directes de leur droit au privilège.

Ainsi, un vol fait à un auteur nuit à ses droits et à l'exercice de son privilège, sans être une contrefaçon.

Si on vole à un auteur son manuscrit, on l'empêche d'exercer son privilège; mais il n'y aura contrefaçon, que si l'on imprime le manuscrit volé. L'auteur aura l'action contre le vol; sauf à avoir de plus l'action en contrefaçon, si une contrefaçon a été la suite du vol. La dernière action ne le privera pas de la première.

Quelle action appartient aux propriétaires de clichés, de cuivres gravés, de pierres lithographiées, etc... contre les personnes qui auront usé de ces matériaux de fabrication pour en tirer des exemplaires à leur profit?

Ce n'est pas là une contrefaçon. C'est un vol simple, si les planches ont été soustraites; c'est un abus de confiance, puni par l'art. 408 du code pénal, si la fabrication a été faite par

les dépositaires et ouvriers qui ont reçu ces planches pour un travail salarié.

Un imprimeur ou un éditeur qui s'approprient un nombre quelconque d'exemplaires au delà des exemplaires annoncés par eux comme tirés, encourent l'application de l'art. 408 du code pénal.

D'anciens usages autorisaient quelques prélèvemens de cette nature. L'article 19 du règlement de 1777, sur la discipline des compagnons imprimeurs, autorisait à lever six exemplaires. Ce prélèvement est encore appelé, dans la langue spéciale des ateliers d'imprimerie, levée d'exemplaires *de chapelle*. Il ne peut être l'objet d'une simple tolérance, et les tribunaux ne manqueraient pas de le punir toutes les fois qu'il ne résulterait pas, soit de conventions expresses, soit, tout au moins, d'un consentement tacite bien clairement prouvé.

Duplat reçoit des dessins pour les graver sur pierre, par des procédés antérieurs à la lithographie, et qui, de la gravure sur pierre, tiraient des matrices et clichés du genre de ceux du stéréotypage. Il fabrique pour lui de doubles clichés. Un jugement de la 7[e] chambre du tribunal de la Seine, du premier avril 1829, lui avait appliqué les peines de l'art. 408. Par arrêt de la cour royale de Paris du 13 mai suivant (1), ce jugement a été infirmé, non par une appréciation différente de cette question, mais seulement par le motif que l'action correctionnelle était éteinte par la prescription. Un arrêt de rejet de la cour de Cassation du 30 décembre 1836 (2) a reconnu le même article comme applicable à l'imprimeur-lithographe, Wittersheim, qui chargé par un fabricant de parfumeries d'imprimer des dessins, destinés à servir d'annonces, en avait livré des épreuves à d'autres personnes exerçant le même commerce.

(1) *Gaz. des trib.* 15 mai 1829.
(2) Dalloz, 1837, 1, 100.—Voir ci-dessus, n° 80.

237. L'article 17 de la loi du 21 octobre 1814 est ainsi conçu : « Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, « de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de « 3000 francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse de- « meure sera punie d'une amende de 6000 francs, sans pré- « judice de l'emprisonnement prononcé par le code pénal. » Les articles du code pénal auxquels la loi de 1814 se réfère sont les articles 283 et suivans.

Il y a faux nom et fausse demeure, soit que l'on ait supposé un nom et une demeure imaginaires, soit que l'on ait faussement indiqué le vrai nom et la vraie demeure d'un imprimeur autre que celui qui a réellement imprimé l'écrit. Pourrait-on prétendre que, dans ce dernier cas, il y a, non-seulement contravention à l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, mais même crime de faux?

Pour l'affirmative, on peut invoquer les lois des 12 avril 1803 et 28 juillet 1824. La loi de 1803 applique les peines du faux en écritures privées à la contrefaçon des marques particulières que tout fabricant ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication. La loi de 1824 ne réduit la condamnation à des peines correctionnelles que lorsqu'il y a altération ou supposition de noms sur les produits fabriqués. Elle maintient expressément l'article 142 du code pénal qui punit de la réclusion la contrefaçon des marques, et l'article 143 qui punit de la dégradation civique l'usage préjudiciable que l'on ferait des vraies marques que l'on se serait indûment procurées. La vraie marque d'un imprimeur, dira-t-on, est l'apposition de son nom sur l'ouvrage qu'il a imprimé. Ce nom est le certificat d'origine du livre.

Je pense qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la peine du faux. S'il fallait que la question fût régie par les lois de 1803 et 1824, la dernière de ces lois serait seule applicable à la supposition de nom; mais une loi spéciale, celle du 21 octobre 1814, existant sur la matière, les dispositions plus générales applicables au même fait ne peuvent pas être invoquées. On pourra

objecter que la fausse indication du nom d'autrui, plus grave que l'indication d'un nom imaginaire, ne se trouvera ainsi punie que des mêmes peines. Ce peut être là une critique contre la loi, mais ce n'est pas un motif suffisant pour détourner de son sens littéral une loi pénale qui ne saurait être étendue. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que des réparations civiles pourront être réclamées par l'imprimeur et l'éditeur ou libraire, dont le nom aura été usurpé. En cas de contrefaçon de l'ouvrage, cette usurpation de nom devra toujours être considérée comme une circonstance très aggravante.

238. Que faudra-t-il décider en cas de contrefaçon des marques typographiques particulières que certains imprimeurs et éditeurs sont dans l'usage d'adopter pour désigner les ouvrages sortis de leurs presses, ou publiés par leurs soins?

Autrefois l'usage de ces marques était fort général; et leur propriété a donné lieu, sous l'ancien droit, à beaucoup de contestations. Nous avons rapporté (1) un arrêt rendu par le parlement de Paris, en 1579, au sujet de la contrefaçon de la marque des Junte, célèbres imprimeurs italiens. Les bibliographes sont entrés dans de grands détails sur les nombreuses contrefaçons faites à Lyon, et ailleurs, des éditions données, avec une marque typographique particulière, par les Alde ou Manuce, dont les savans travaux ont si puissamment contribué à seconder et à étendre le grand mouvement intellectuel de la renaissance des lettres (2). L'article 10 du règlement de 1723 défend d'apposer à aucun livre la marque d'aucun autre imprimeur ou libraire, à peine d'être puni, comme faussaire, de 3000 livres d'amende, et de la confiscation des exemplaires.

De nos jours, et à mesure que la législation a plus sérieuse-

(1) V. t. 1er, p. 111.

(2) *Annales de l'impr. des Alde*, 3e édit. p. 301 à 328.

ment exigé l'indication, sur chaque exemplaire, du véritable nom de l'imprimeur, les marques particulières de typographie sur les livres ont évidemment perdu beaucoup de leur ancienne importance. Néanmoins comme ce sont là incontestablement des marques de fabrique, il me paraît impossible de ne pas appliquer à leur contrefaçon les dispositions claires et non équivoques des lois de 1803 et de 1824, et des articles 142 et 143 du code pénal. L'action privée pour contrefaçon de la marque ne sera admise, conformément à l'article 18 de la loi du 12 avril 1803, qu'autant qu'il y aura eu dépôt préalable d'un modèle de la marque au greffe du tribunal du commerce.

Je ferais, toutefois, une distinction. Ou la contrefaçon de la marque est accompagnée de l'usurpation du nom de l'imprimeur ou de l'éditeur dont la marque est contrefaite, ou cette contrefaçon est accompagnée du vrai nom de l'imprimeur ou de l'éditeur qui, sans usurper le nom, n'a usurpé que la marque. Dans le premier cas, je ne vois aucun moyen d'écarter l'application de la législation spéciale. Dans le second cas, il en doit être autrement.

La contrefaçon d'une marque a pour intention et pour résultat de donner le change au public, et d'usurper le crédit attaché à la marque originale. La législation spéciale protège les produits dont l'origine n'est reconnaissable pour le public qu'à ce seul signe. Mais lorsque l'imprimeur, tout en usurpant la marque, indique son propre nom, il place, à côté d'une équivoque possible, une désignation contraire qui porte avec elle une entière certitude de l'origine véritable.

Est-ce donc à dire que, sous la condition d'avouer hautement son usurpation en imprimant son propre nom, on pourra s'emparer impunément de la marque habituellement adoptée par un autre imprimeur ou éditeur? Non sans doute. Les tribunaux civils seront ouverts contre cet empiètement; et, de même qu'ils ne tolèrent point qu'un marchand usurpe l'enseigne de son voisin ou de son concurrent, de même ils

condamneront à des dommages-intérêts celui qui voudra parer ou accréditer le titre de son livre par la marque d'autrui. Je me borne à dire qu'il n'y aura pas crime de faux.

239. J'ai résolu ces questions en obéissant aux dispositions de la législation existante. S'il s'agissait de porter une nouvelle loi, je crois qu'il faudrait faire trois classes, et distinguer par des pénalités différentes le défaut d'indication de nom, l'indication d'un nom imaginaire et l'indication du nom d'autrui. Ce dernier cas est le plus grave; il touche au crime de faux; et cependant je pense que des peines correctionnelles le puniraient suffisamment. Quant aux usurpations de marques typographiques, je pense qu'elles devraient être punies comme l'usurpation du nom, sans distinguer si le nom serait usurpé avec la marque, ou si celle-ci serait apposée sans indication d'aucun nom; car, dans ce dernier cas, on tend à la même fraude, et à faire attribuer l'ouvrage au propriétaire de la marque. Que si les marques d'autrui n'étaient apposées qu'avec un nom imaginaire, ou avec le vrai nom de l'usurpateur, je pense qu'il ne devrait y avoir lieu alors qu'à des réparations civiles analogues à celles qui sont prononcées contre les usurpations d'enseignes.

240. Beaucoup d'auteurs ou d'éditeurs sont dans l'usage de revêtir chaque exemplaire soit de leur signature, soit d'un timbre, sceau ou cachet particulier. La contrefaçon de ces sortes de signes est un faux; et il ne s'agit plus ici de simples marques typographiques. Il faudra, de même, décider qu'il y a faux, si l'on a contrefait la signature ou le timbre d'un particulier, ou d'un établissement public, sur les livres d'une bibliothèque.

241. Les actions en réparations civiles des infractions aux droits d'auteurs, qui peuvent être portées devant les tribunaux correctionnels ou criminels lorsqu'elles sont connexes à un délit ou à un crime, peuvent être portées directement devant les tribunaux civils ou de commerce. Les tribunaux de commerce seront compétens lorsque l'action sera intentée à rai-

son d'actes réputés commerciaux, conformément aux dispositions des articles 631 et suivans du code de commerce.

242—245. *Compétence à raison des personnes.*

242. La compétence à raison des personnes est réglée par le droit commun.
243. Commerçans et actes de commerce.
244. Les militaires poursuivis pour délit de contrefaçon sont justiciables des conseils de guerre.
245. Des actions contre les pairs de France, députés et agens du gouvernement.

242. Les règles générales sur la compétence qui tiennent à la qualité des personnes sont, de tous points, à l'égard des infractions aux droits d'auteurs, les mêmes que dans toute autre matière. Nous n'avons donc à rappeler ici que quelques applications spéciales du droit commun.

243. Nous avons vu, nos 22 et 160, que l'auteur, sa veuve, ses descendans, ses héritiers, légataires et donataires, ne font point, en général, acte de commerce en exploitant le privilège. Soit donc qu'ils figurent dans une instance comme défendeurs ou comme demandeurs, ils pourront, parce qu'il s'agit d'une exploitation non commerciale à leur égard, décliner la juridiction commerciale et saisir les tribunaux civils. Mais ils pourront, bien que non commerçans, poursuivre devant les tribunaux de commerce les infractions faites à leur privilège par des spéculations commerciales.

244. La cour royale de Paris avait jugé, par arrêt du 22 décembre 1826, entre le capitaine Muller et le comte de Durfort, qu'un militaire, poursuivi en contrefaçon, n'est point justiciable des conseils de guerre. La cour de Cassation, le 9 février 1827, a cassé cet arrêt : « Attendu que, d'après les lois en vigueur, tout crime ou délit commis par un militaire est de la compétence exclusive de la juridiction militaire ; que la contrefaçon est qualifiée délit par

le code pénal; qu'en déclarant que ce délit est néanmoins de la compétence des tribunaux ordinaires parce qu'il attaquait essentiellement la propriété, la cour de Paris a introduit dans la législation une distinction que le législateur n'y avait pas admise. » (1)

245. Par application des mêmes principes, un pair de France ne pourrait être traduit pour délit de contrefaçon que devant la chambre des pairs; et un député ne pourrait être poursuivi, pendant les sessions législatives, devant les tribunaux correctionnels, qu'après que la chambre des députés aurait permis la poursuite (art. 29 et 44 de la charte).

De même si un agent du gouvernement commet le délit de contrefaçon, et si le fait argué est relatif à ses fonctions, l'autorisation du conseil d'état, exigée par l'article 75 de la loi du 25 frimaire an VIII, sera nécessaire. Il en sera autrement si le fait d'où l'on induit la contrefaçon, ne concerne pas les attributions des fonctionnaires. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris, dans l'arrêt du 22 décembre 1826 qui vient d'être cité, et qui n'a pas été cassé en ce point.

S'il s'agissait de poursuites dirigées seulement à fins civiles, le pair de France, le député en session, le militaire, pourraient être traduits, sans formalités spéciales, devant les tribunaux civils. Quant au fonctionnaire, l'autorisation du conseil d'état est nécessaire pour le traduire devant la justice civile comme devant la justice criminelle à raison d'un fait relatif à ses fonctions.

246—247. *Compétence à raison des lieux.*

246. Compétence civile.
247. Compétence criminelle ou correctionnelle.

246. L'action devant les tribunaux civils est portée, conformément au droit commun, devant le domicile du défen-

(1) Dalloz, 1827, 1, 136.

deur; et, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. Si donc une action est intentée tant contre l'auteur d'une contrefaçon que contre l'éditeur, comme tous deux sont co-auteurs du dommage, le demandeur peut, à son choix, saisir le tribunal du domicile de l'un ou de l'autre. Il en est de même en cas de connexité entre le fait de fabrication et le fait de débit d'une contrefaçon; et dans tous les cas, enfin, où la coopération commune au dommage peut résulter des faits concurremment imputés à plusieurs personnes.

247. L'action correctionnelle ou criminelle se porte devant le tribunal du lieu où s'est commis le crime ou le délit; et, par exemple, s'il s'agit d'une contrefaçon, devant le tribunal correctionnel du lieu où s'est effectuée soit la fabrication, soit la distribution ou la vente. Elle se porte également devant le tribunal dans le ressort duquel réside le prévenu, ou le tribunal du lieu où il pourra être trouvé.

Le seul fait de la saisie du corps du délit dans le ressort d'un tribunal ne suffit pas pour attribuer juridiction. Cette question s'est élevée à l'occasion d'ouvrages saisis à leur transit dans Paris, et a été jugée par arrêt de la chambre criminelle de la cour de Cassation, du 22 mai 1835 (1), pour Barbou, Beaulieu, Delbos de Limoges, et Caron-Vitet d'Amiens, contre Chapsal, Belin-Leprieur et Delalain : « Sur le moyen de nullité pris de la violation de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, et de la fausse application des articles 23, 29, 63 et 69 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître d'un délit qui avait été commis dans l'étendue de sa juridiction, et qui, d'ailleurs, lui était déféré par le texte précis d'une loi spéciale; attendu que, d'après les dispositions ci-dessus citées du code d'instruction criminelle, il n'y a de tribunal compétent que celui du lieu du délit, celui de la résidence du

(1) Dalloz, 1836, 1, 153.

prévenu, et celui du lieu où il peut être trouvé; que Barbou et consorts étaient prévenus du délit prévu par l'article 426 du code pénal; que le débit d'ouvrages contrefaits se commet dans le lieu où ces ouvrages sont mis en vente, vendus ou livrés; que, dans l'espèce, les livres ont été expédiés de Limoges à la destination d'Amiens; que, lorsqu'ils ont été saisis à Paris, à la demande des parties civiles, ils étaient en route; que Paris ne peut, dans ces circonstances, être considéré ni comme le lieu du contrat de vente, ni comme celui de la livraison; que l'article 3 de la loi de 1793, qui accorde aux propriétaires le droit de faire saisir les contrefaçons par les officiers de police des lieux où elles peuvent être trouvées, ne peut avoir pour effet de changer l'ordre des juridictions; que toutes les fois qu'à l'occasion de la saisie une action est introduite contre les auteurs ou complices présumés du délit de contrefaçon, soit par le ministère public, soit par la partie civile, elle doit être portée devant le juge du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu; qu'ainsi la cour royale de Paris en confirmant, par arrêt du 29 novembre 1834, le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, par lequel ce tribunal a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, s'est conformée à la loi; Rejette. »

248—263. § 4. *Résultat des actions.*

248. Condamnations contre le demandeur qui succombe dans son action.
249. Des peines proprement dites et des réparations civiles contre le défendeur qui succombe.
250. Quotité des amendes.
251. Questions relatives au cumul des amendes.
252. Cas où les amendes sont distinctes et où l'amende est collective.
253. Cas où il y a solidarité pour les amendes.
254. La confiscation est une peine.
255. La confiscation peut être étendue à des objets non saisis, mais seulement à l'égard des personnes parties au procès.

248. L'individu qui intente mal-à-propos une action soit correctionnelle, soit civile, et qui est déclaré non recevable ou mal fondé, est condamné aux dépens et peut l'être à des dommages et intérêts dont la quotité, laissée à l'arbitrage des juges, se mesure sur le préjudice éprouvé et sur l'appréciation du plus ou moins de bonne ou de mauvaise foi de chacune des parties en cause.

249. Si l'action est reçue par les tribunaux, et est déclarée bien fondée, les condamnations qui en sont le résultat sont correctionnelles ou civiles.

Les peines correctionnelles, qui sont les seules peines proprement dites, se paient envers la loi et la société. Les réparations civiles que, dans l'usage, on appelle souvent peines civiles, quoique le mot de peines leur soit appliqué improprement, se paient envers la partie privée qui a été lésée.

Les peines proprement dites ne se prononcent que par les juridictions de petit et grand criminel, et seulement sur l'action publique, soit que le ministère public agisse comme partie principale, soit qu'il n'agisse que comme partie jointe en prenant des réquisitions à l'occasion de la plainte portée par la partie lésée. Les peines que nos lois décernent contre les contrefacteurs, et qui sont appliquées par les tribunaux de police correctionnelle, sont l'amende et la confiscation.

Les réparations civiles se prononcent et par la juridiction criminelle, sur l'action privée soit principale, soit accessoire à l'action publique, et par la juridiction civile. Ce sont : la

remise des objets contrefaisans; des dommages et intérêts; des affiches et insertions dans les journaux; les dépens.

250. L'ancienne législation punissait les contrefacteurs par une amende que les règlemens de 1777 ont fixée à 6,000 livres. La loi du 19 juillet 1793 n'ayant pas parlé de la peine de l'amende, c'était une question douteuse que celle de savoir, si, dans le silence de cette loi, la pénalité prononcée par les règlemens de 1777 devait être considérée comme abolie. Cette question, qui aurait dû, je crois, être résolue dans le sens du maintien de l'amende, est aujourd'hui sans intérêt. Le décret du 5 février 1810 prononce, article 41, une amende au profit de l'état contre les contrefacteurs, mais sans indiquer la quotité de cette amende, que l'article 43 ne détermine pas davantage : « Les peines seront prononcées.... par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois. » L'article 427 du code pénal prononce contre le contrefacteur, et contre l'introducteur de contrefaçons sur le territoire français, une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus; et, contre le débitant, une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus. L'article 428 punit d'une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs.

251. Le caractère pénal de l'amende donne lieu à la question de savoir si plusieurs amendes peuvent être cumulées, ou si, au contraire, il y a lieu d'appliquer aux amendes l'article 365 du code d'instruction criminelle : « En cas de conviction « de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera « seule prononcée. »

Cette question, souvent controversée, n'est point spéciale aux amendes encourues pour contrefaçon, et s'étend à toutes les matières pénales. Il ne s'agit pas de savoir si une amende pourra être encourue pour raison d'un fait commis

après qu'une autre condamnation aura été prononcée ; la solution affirmative, sur ce point, ne saurait être douteuse. Il n'est pas douteux, non plus, que, tant que le *maximum* de l'amende la plus forte n'a pas été atteint, plusieurs amendes peuvent être cumulées si leur réunion n'excède pas ce *maximum*. La question se réduit à savoir si, lorsqu'un individu est poursuivi pour faits antérieurs, soit au jugement qui le condamne, soit à un précédent jugement de condamnation, les amendes par lui encourues pour ces faits antérieurs peuvent lui être appliquées cumulativement jusqu'à concurrence d'une somme supérieure au *maximum* de l'amende la plus forte.

La question est la même, soit qu'il s'agisse de faits étrangers les uns aux autres, soit qu'il s'agisse de faits connexes. Ainsi, un individu a commis un abus de confiance, un outrage à la morale, une contravention, et en outre un délit de contrefaçon complètement étranger à ces autres faits, cumulera-t-on contre lui l'amende de contrefaçon et l'amende encourue pour tout autre crime, délit ou contravention emportant également la peine de l'amende ? Les faits seront connexes si, par exemple, un individu chargé du mandat d'un auteur pour faire réimprimer un ouvrage se sert abusivement du mandat pour faire réimprimer l'ouvrage à son profit et sous son nom ; si, après qu'un livre de domaine privé aura été condamné pour outrage à la religion, un contrefacteur réimprime ce livre ; si un imprimeur imprime une contrefaçon sans indiquer son nom et sa demeure ; si l'on importe en France des contrefaçons, objets prohibés par les lois de douanes, en même temps que par les lois spécialement protectrices des droits d'auteurs.

MM. Chauveau et Hélie (1) ont examiné la question dans ses termes généraux. Ils décident que, non-seulement dans les matières réglées par le code pénal, mais encore dans les

(1) *Théorie du code pénal*, t. 1er, p. 259 et suiv.

matières spéciales, à moins de dispositions particulières dans les lois, l'article 365 du code d'instruction criminelle est applicable aux amendes; et qu'ainsi l'amende la plus forte doit seule être prononcée. Ils ajoutent que la prohibition du cumul des peines ne s'étend pas au cumul de l'amende avec l'emprisonnement toutes les fois que l'amende est considérée par la loi comme peine accessoire de la peine corporelle, mais qu'il devrait sans doute en être autrement si l'amende avait été appliquée à l'un des délits comme peine principale : la peine de l'emprisonnement, ajoutent-ils, devant seule être subie comme la plus forte. Remarquons que cette doctrine serait applicable à la contrefaçon dont la peine principale, d'après le code pénal, est l'amende.

La seconde de ces deux propositions, celle qui consiste à prétendre que la peine principale de l'amende ne doit point être cumulée avec l'emprisonnement, a été long-temps repoussée par une jurisprudence que l'on devait croire constante, et qui décidait qu'il n'y a point prohibition de cumul entre deux peines de natures diverses; et qu'ainsi on peut élever jusqu'au *maximum* des cas prévus, d'une part l'emprisonnement, et d'autre part l'amende (1). Entre plusieurs arrêts rendus en ce sens par la cour de Cassation, je citerai un arrêt du 8 décembre 1832 (2), relatif à une publication de médaille, punie d'abord de l'emprisonnement en vertu de la loi du 17 mai 1819, parce que la médaille a été jugée séditieuse, puis d'une amende pour contravention à l'arrêté du 5 germinal an XII, qui défend de frapper des médailles sans autorisation. Mais cette cour, dans le dernier état de sa jurisprudence, et par arrêt du 2 juin 1838 (3), déclare qu'il n'y a pas lieu à cumuler une amende pour délit

(1) Armand Dalloz, *Dict. général de jurisprudence*, v° PEINE, n° 316 et suiv.

(2) Dalloz, 1833, 1, 345.

(3) Dalloz, 1838, 1, 468.

de chasse avec un emprisonnement pour vol prononcé par le même jugement.

L'autre proposition, qui consiste à dire que les amendes ne peuvent être cumulées, à moins qu'une disposition spéciale n'autorise le cumul, a été long-temps incertaine. Plusieurs arrêts avaient borné la prohibition du cumul aux matières criminelles, par le motif que l'article 365 fait partie du titre relatif aux affaires soumises au jury; d'autres arrêts, tout en étendant le principe aux matières correctionnelles, ont jugé que le cumul n'était prohibé qu'à l'égard des amendes prononcées par le code pénal; mais la jurisprudence qui donne au principe de prohibition du cumul des peines la plus grande généralité a fini par prévaloir. On juge maintenant, et je crois avec raison, que le cumul des amendes ne peut avoir lieu, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, que dans deux cas: celui où il est ordonné par une loi formelle, et celui où l'amende est considérée moins comme une peine proprement dite que comme une réparation civile du dommage, ou, pour parler plus exactement, lorsque l'amende participe des deux caractères; ce qui a lieu lorsqu'elle est prononcée au profit des diverses branches de l'administration financière chargées de la gestion de la fortune publique.

L'article 12 de l'une des lois du 9 septembre 1835 a adopté un parti intermédiaire entre la jurisprudence ancienne qui autorisait le cumul des peines pour délits de presse, et la jurisprudence plus récente qui prohibait ce cumul. Prenant pour point de départ, non plus, comme dans les autres matières, les jugemens de condamnation, mais la date des poursuites, cet article a statué ainsi qu'il suit: « Les peines « prononcées par la présente loi, et par les lois précé« dentes sur la presse et autres moyens de publication, ne « se confondront point entre elles, et seront toutes inté« gralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu, « seront postérieurs à la première poursuite. »

Cette disposition, toute spéciale aux crimes et délits de presse et de publication, comprend-elle dans sa spécialité les délits de contrefaçon? Devrait-on, par le motif que le délit de contrefaçon se commet par la voie de la presse, appliquer l'article de la loi du 9 septembre 1835 à des cas où il s'agirait soit d'un délit de presse joint à une contrefaçon, soit de deux contrefaçons différentes. Je ne le pense pas. Les lois de 1819, de 1822, de 1835, et les autres lois analogues sur la presse et sur les autres moyens de publication auxquelles l'article précité se réfère, ne s'occupent nullement des infractions aux priviléges d'auteurs, et n'ont pour but que d'atteindre les délits ou crimes et les provocations à les commettre, compris dans la teneur intrinsèque des écrits, dans le sens des paroles, dans l'effet des actes de publication.

Le cumul des amendes peut avoir lieu entre l'amende pour contrefaçon et l'amende pour contravention aux lois de douane. Un arrêt de la cour de Cassation, du 17 décembre 1831 (1), avait décidé en ce sens une question analogue, en jugeant qu'il y avait lieu à cumul entre l'amende prononcée envers l'administration des douanes pour injures et voies de fait commises à l'égard d'un préposé, et l'amende prononcée, pour le même fait, sur l'action du ministère public.

Un jugement du tribunal de Pontarlier, du 25 juillet 1835 (2), a eu à statuer sur la question même que nous examinons, et a condamné le prévenu à 500 francs d'amende et quatre jours d'emprisonnement, pour importation frauduleuse de livres de l'étranger en France, et à 100 francs d'amende pour délit d'introduction d'ouvrages contrefaits : « ...Attendu qu'il est prouvé que le prévenu importait frauduleusement de l'étranger les livres saisis; que ce fait d'introduction frauduleuse est une contravention formelle aux lois de douanes (art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, section 3 du 2e ta-

(1) Dalloz, 1832, 1, 92.
(2) Dalloz, 1835, 3, 114.

bleau à la suite de cette loi, et art. 1er de la loi du 27 mars 1818), qui prononcent contre le délinquant une amende de 500 francs et un emprisonnement de trois jours à un an, ainsi que la confiscation des marchandises saisies; qu'ainsi, l'intervention formée par l'administration des douanes est recevable et bien fondée, du moins en ce qui concerne la condamnation du prévenu à 500 francs d'amende, et la peine de l'emprisonnement, et la confiscation de cinq volumes dont la contrefaçon n'est pas suffisamment établie aux yeux du tribunal; que, nonobstant l'article 365 du code d'instruction criminelle, il peut être appliqué deux peines au prévenu, puisqu'il y a, d'une part, contravention aux lois de douanes pour importation frauduleuse, en France, de livres pour partie desquels des droits pouvaient et devaient être acquittés au bureau des douanes; puisqu'il y a, d'autre part, délit spécial d'introduction d'ouvrages contrefaits, délit puni par des peines pécuniaires seulement et par la confiscation (art. 425 et suivans du code pénal); qu'en effet, l'article 365 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de peines en matière correctionnelle, et lors surtout que l'une des deux peines est pécuniaire et non corporelle (arrêts de la cour de Cassation du 13 octobre 1815, 9 septembre 1826 et 14 novembre 1832). »

Nous rapporterons plus tard la partie de ce jugement qui est relative à la confiscation. Dans la partie relative à l'amende, qui vient d'être citée, on voit que le tribunal s'est appuyé sur la jurisprudence, dès-lors controversée et modifiée depuis, qui déclarait l'article 365 inapplicable aux matières correctionnelles. Le véritable motif de l'inapplicabilité de cet article tenait, dans l'espèce, à la nature spéciale de l'amende pour contravention aux lois de douanes.

252. Si le fait de contrefaçon a plusieurs auteurs, l'amende doit être infligée à chacun d'eux; car s'il n'était prononcé qu'une amende, et qu'elle se divisât entre eux, la disposition répressive de la loi, qui a voulu infliger une peine déterminée à chaque personne convaincue du délit, manquerait son

effet. Il en serait autrement si la condamnation frappait une collection de personnes formant ensemble un seul être moral, une société; car alors l'être collectif ne devrait être atteint que par une seule peine.

253. L'article 55 du code pénal est ainsi conçu : « Tous « les individus condamnés pour un même crime ou pour un « même délit seront tenus solidairement des amendes, des « restitutions, des dommages-intérêts et des frais. » Cette solidarité existe de plein droit, alors même que le jugement aurait omis de la prononcer; et elle s'applique même à des amendes inégales, pourvu, toutefois, que ce soit le même jugement qui les prononce. La solidarité cesserait d'exister s'il s'agissait de plusieurs délits compris dans une même poursuite, et par exemple du délit de fabrication, de celui de débit, de celui d'introduction, ou bien de plusieurs contrefaçons distinctes. Mais il y aurait solidarité si les auteurs de ces divers faits avaient agi de complicité et de concert pour concourir à un même résultat; et, par exemple, il y aurait solidarité entre l'auteur de la contrefaçon et l'imprimeur, si celui-ci était convaincu d'avoir agi sciemment. (1)

Ces principes ont été appliqués par arrêt de la cour royale de Paris, du 24 décembre 1834 (2), rendu au profit de plusieurs éditeurs de gravures, contre les sieurs Bayard, Bernaux, Offroy et Cuissa : « Considérant... que c'est à tort que la solidarité a été prononcée contre les prévenus; qu'en effet, elle ne peut résulter que du concours au moyen duquel plusieurs individus participent à un même délit, et non de plusieurs délits, bien que de même nature, que chacun des prévenus aurait séparément commis, dans des circonstances diverses; que ce principe, relatif aux frais et amendes, régit également les réparations civiles. »

(1) MM. Chauveau et Hélie, p. 261 et suiv. Voir les arrêts cités par ces auteurs à l'appui de ces propositions.

(2) *Gaz. des trib.* 27 déc. 1834.

254. L'article 57 de la charte a aboli la peine de la confiscation des biens. La confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, continue de subsister; elle est placée par l'art. 11 du code pénal au rang des peines.

La confiscation étant une peine, elle doit être requise par le ministère public, qui peut la faire prononcer, même d'office; et elle ne peut être appliquée que par la juridiction criminelle, à la suite seulement d'une déclaration de culpabilité.

Ce qui peut faire naître du doute sur le caractère pénal de la confiscation en matière de contrefaçon, c'est qu'en vertu de l'article 429 du code pénal, le produit des confiscations ou les recettes confisquées sont remis au propriétaire. Mais l'article a soin d'ajouter que c'est pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert. Des dispositions analogues sont fréquentes dans nos lois; et l'on peut dire que la loi ne détruit point le caractère pénal de la confiscation, lorsque, par une disposition spéciale, elle affecte à la réparation de dommages privés les résultats d'une confiscation qui, sans cette aliénation légale, appartiendraient au trésor public. La confiscation n'est, en certains cas, autorisée par la loi au profit des administrations financières, que parce que leur action participe, ainsi que nous l'avons dit, de l'action publique et de l'action civile.

Dans la pratique, les tribunaux, lorsqu'ils ne statuent que civilement, doivent donc prononcer, non la confiscation, mais la remise au propriétaire des objets contrefaits. Cette différence pourra souvent n'être que nominale, et arriver, sous d'autres mots, aux mêmes résultats; mais de même qu'il faut respecter les formes comme conservatrices du fond, de même il faut respecter les mots comme servant à maintenir les principes. C'est donc avec raison que M. Gastambide (1)

(1) N° 175. — Dalloz, 1833, 2, 135.

blâme l'emploi de ce mot dans la rédaction de l'arrêt du 1er mars 1830, sur la traduction de Walter Scott, cité plus haut, n. 50 : « Attendu qu'il n'y a point appel du ministère public, que par conséquent il ne peut y avoir lieu à l'application d'une amende;... statuant sur les conclusions de Gosselin, à fin de dommages-intérêts... ordonne que les onze chapitres contrefaits seront et demeureront *confisqués*. »

L'article 3 de la loi de 1793 ordonne aux officiers de paix de faire confisquer les contrefaçons à la réquisition et au profit des auteurs. Après plusieurs variations de jurisprudence, sur la question de savoir si les contrefaçons étaient justiciables des tribunaux civils ou des tribunaux correctionnels, question que l'article 43 du décret de 1810 et le code pénal ont tranchée depuis, la compétence correctionnelle avait été reconnue; et le principal motif de cette décision a été tiré du caractère pénal de la confiscation. (1)

255. On a prétendu qu'il ne peut y avoir confiscation que lorsqu'il y a eu saisie (2). Je ne puis partager cette opinion, qui aurait pour conséquence d'interdire aux tribunaux correctionnels le droit d'ordonner la confiscation de toute l'édition contrefaisante, et ne leur donnerait pouvoir que sur les exemplaires qui se trouveraient, au moment de la condamnation, placés sous la main de la justice. C'est là l'interprétation naturelle du § 2 de l'article 427 : « La confiscation de « l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contre- « facteur que contre l'introducteur et le débitant. » Si des possesseurs de tout ou partie des exemplaires qui viendront à être découverts plus tard prétendent avoir droit à les conserver, il faudra considérer s'ils étaient ou non partie au procès qui a ordonné la confiscation. Il est certain que la peine de la confiscation ne peut atteindre les personnes contre lesquelles cette peine n'a point été directement pro-

(1) Merlin, *Questions de droit*, CONTREFAÇON.

(2) M. Etienne Blanc, p. 456 et 467.

noncée : si donc les exemplaires sont revendiqués sur des personnes étrangères au jugement de condamnation, il y aura lieu contre elles à un nouveau procès. Mais si les exemplaires sont trouvés en la possession de la partie condamnée, et si la confiscation n'a pas été formellement restreinte par le jugement aux objets déjà saisis, mais a été étendue à l'édition entière, les débats qui viendraient à s'élever n'auront pour objet que l'exécution du jugement rendu.

Ce point a été reconnu par la cour de Cassation, qui a décidé que les tribunaux civils étaient compétens pour statuer sur la validité d'une saisie de clichés, pratiquée en exécution d'un arrêt qui, jugeant correctionnellement, avait autorisé les propriétaires à saisir, partout où ils se trouveront, tous exemplaires de l'édition contrefaisante. Déférer le jugement de la saisie au tribunal correctionnel, c'eût été introduire une nouvelle action en contrefaçon, lorsqu'il s'agissait désormais, non plus de faire juger l'existence de la contrefaçon, mais d'apprécier l'étendue et la portée du titre exécutoire dont le jugement de condamnation avait armé ceux qui l'avaient obtenu. Cet arrêt est du 10 janvier 1837 (1). Il est à remarquer que la saisie était pratiquée contre les personnes mêmes qui avaient été condamnées comme contrefacteurs.

Après avoir rappelé que les lois sur la matière donnent action tant devant les tribunaux civils que devant les tribunaux correctionnels, l'arrêt continue ainsi : « Attendu que, dans l'espèce, l'action correctionnelle était épuisée par les décisions judiciaires qui avaient reconnu et puni la contrefaçon; que la saisie opérée à la requête des demandeurs ne pouvait dès-lors l'avoir été que comme une conséquence nécessaire et une exécution des jugement et arrêt correctionnels

(1) Dalloz, 1837, 1, 218. Cet arrêt a été rendu à l'occasion d'une saisie opérée en vertu de l'arrêt de la cour royale de Paris, du 11 mai 1830, relatif au *Breviarium Parisiense*, rapporté n° 68.

précédemment intervenus sur la plainte en contrefaçon; qu'il importait peu que cette saisie eût été faite, et le procès-verbal dressé par un commissaire de police, puisque les lois précitées conféraient cette attribution à ces officiers, en même temps qu'elles autorisaient les parties à recourir aux tribunaux civils; d'où il suit que l'intervention d'un commissaire de police n'est, par elle-même, en cette matière, ni exclusive, ni attributive de juridiction, soit correctionnelle, soit civile; qu'en effet les procès-verbaux de saisie, dressés par ces fonctionnaires, ne sont proprement que des actes conservatoires; qu'ils ne sont point introductifs d'instance, et que dès-lors ils ne lient point les parties quant à la nature de l'action dont la loi leur laisse le choix, et ne préjugent rien à ce sujet; qu'en cet état, la cour royale de Besançon était appelée à décider si, ou non, aux termes de l'article 427 du code pénal, la saisie des planches, moules ou matrices des objets contrefaits était la pure exécution des jugement et arrêt rendus par les tribunaux compétens, qui avaient déclaré et puni le délit de contrefaçon; qu'elle avait à statuer sur le mérite et la validité d'une saisie attaquée à fins civiles, comme nulle en la forme, ou faite sans titre et sans droit, et non sur une saisie tendante à constater un délit; en un mot sur la question de savoir si les objets saisis devaient appartenir aux saisissans comme une portion nécessaire de l'indemnité et de la réparation civile qui leur avait été accordée par les tribunaux correctionnels, et non sur un accroissement de peine; qu'il lui appartenait d'en connaître, et qu'en renvoyant la cause devant la juridiction correctionnelle, elle a méconnu les règles de la compétence, et expressément violé les lois de la matière; Casse. »

256. Le troisième paragraphe de l'article 427 du code pénal est ainsi conçu; « Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués. »

Ainsi la planche gravée contenant contrefaçon, ainsi les clichés d'une contrefaçon fabriqués par le procédé du sté-

réotypage, ainsi la pierre lithographiée devront être saisis.

En sera-t-il de même des caractères ou des presses qui ont servi d'instrument à la contrefaçon; du papier blanc destiné à continuer une impression commencée sur du papier de même sorte; enfin de tous les objets qui, ayant servi à la contrefaçon ou y étant destinés, ne sont cependant pas plus spécialement propres à cette destination qu'à tout autre emploi licite?

La confiscation ne doit pas s'étendre à ces objets; car ce n'est pas en eux que la contrefaçon réside. La loi a voulu la confiscation des instrumens du délit qui, s'ils étaient laissés au délinquant, lui serviraient à continuer sa fabrication illégitime (1). Les objets matériels déjà empreints du caractère spécial que la contrefaçon seule a pu leur donner doivent être confisqués, parce que la contrefaçon est en eux : mais des caractères mobiles, mais des presses qui ne peuvent servir à la fabrication de la contrefaçon que comme instrumens généraux, applicables également à tout usage licite, et qui exigeraient de recommencer toute la fabrication sur nouveaux frais, ne peuvent pas plus être confisqués que la maison ou l'atelier dans lesquels s'est effectué le délit.

257. Les articles 428 et 429 du code pénal ordonnent que les recettes perçues pour représentations théâtrales au mépris des droits des propriétaires de privilèges seront confisquées à leur profit.

258. Le caractère mixte de la confiscation, qui est prononcée à titre de peine, et qui néanmoins est destinée à la réparation civile du dommage, me paraît avoir été très bien apprécié par le jugement du tribunal de Pontarlier du 25 juillet 1835, déjà cité n° 251. Un ballot de livres, qui se composait, en grande partie, d'ouvrages français de domaine privé réimprimés en Belgique, ayant été saisi à la frontière, l'administration des douanes réclamait la confiscation à son profit. Le tribunal, en repoussant cette prétention par des

(1) Carnot, *Commentaire sur le code pénal*, art. 427.

considérations très bien motivées, a fort judicieusement fait exception à l'égard de cinq volumes qui paraissaient avoir été imprimés en France et qui y étaient réimportés en contravention aux lois de douanes, mais sans délit d'introduction de contrefaçons : « Attendu qu'il résulte de l'esprit et du texte même des articles 41, § 7, et 42 du décret du 5 février 1810 sur la librairie, et 429 du code pénal : que la confiscation des ouvrages contrefaits est prononcée dans l'intérêt des auteurs ou des propriétaires de ces ouvrages; qu'ainsi l'administration des douanes est mal fondée dans sa prétention de faire ordonner, à son profit, la confiscation des ouvrages contrefaits; que d'ailleurs cette confiscation, prononcée à son profit, aurait pour résultat la vente des livres saisis, à charge de réexportation; que cette vente, occasionant la remise desdits livres dans le commerce, préjudicierait évidemment aux propriétaires des seules éditions autorisées, puisqu'ils vendraient moins des exemplaires de ces dernières à l'étranger qui jouirait ainsi d'éditions contrefaites; que le but de la loi prohibitive des contrefaçons, rendue dans l'intérêt seul des auteurs et de leurs cessionnaires, ne serait donc pas atteint; que c'est bien vainement que l'administration des douanes cherche à justifier la confiscation à son profit, par cela seul que la confiscation a été faite sur la frontière, et non à l'intérieur, par ses employés; qu'en effet, d'après l'article 15 du décret du 5 février 1810, l'on voit que le délit dont il s'agit peut être constaté par les préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger; et cependant les articles 41, § 7, et 42 de la même loi ne prononcent pas moins la confiscation au profit des auteurs ou éditeurs; que l'article 427 du code pénal applique la peine contre l'introducteur; et l'on voit que, sans s'occuper de savoir si c'est par la vigilance des préposés des douanes ou de tous autres fonctionnaires que l'introducteur a été surpris, le législateur ajoute (art. 429), que le produit des contrefaçons sera remis au propriétaire; que, d'après toutes ces raisons, il est donc juste de repousser la prétention élevée par

l'administration des douanes. » Dans son dispositif, le jugement donne acte à l'administration des douanes de son intervention ; la joint à l'action qui avait été intentée par le ministère public directement et d'office ; déclare confisqués au profit de l'administration des douanes les cinq volumes saisis à l'égard desquels la contrefaçon n'était pas constante ; déclare confisqués au profit de l'état tous les autres livres mentionnés au procès-verbal de saisie, à charge d'employer le produit de la confiscation selon le vœu de l'article 429 du code pénal.

Cette décision est fort sage. La législation des douanes ne doit pas seulement être considérée comme une des sources de l'impôt ; elle a aussi pour destination la protection des légitimes intérêts de l'industrie nationale. Les administrations financières, précisément parce qu'elles servent d'organe à des exigences souvent pénibles pour les citoyens, doivent saisir avec empressement les occasions d'enseigner à tous en quoi elles sont tutélaires, et de démontrer que l'obéissance aux lois fiscales garantit les intérêts privés en même temps qu'elle assure au trésor public les ressources pécuniaires indispensables à l'action de tout gouvernement.

259. L'article 427 du code pénal ordonne la confiscation de l'édition qu'il appelle contrefaite, et que j'appelle contrefaisante ; n° 7.

Cette confiscation, facile dans les cas de contrefaçon totale, peut présenter des difficultés d'exécution dans les cas de contrefaçons partielles.

Toutes les fois que la séparation sera possible, la partie contrefaisante devra seule être confisquée. Ainsi, un tome contrefaisant n'entraînera pas la saisie des autres tomes du même ouvrage exempts de contrefaçon ; ainsi, une ou plusieurs pièces détachées, un ou plusieurs chapitres séparables seront seuls confisqués ; car il ne doit pas y avoir confiscation de la partie non contrefaisante.

Vainement dirait-on qu'une confiscation partielle n'est qu'une indemnité illusoire pour la personne lésée. Le carac-

tère pénal de la confiscation est son caractère dominant; l'indemnité qu'elle procure n'est que son caractère secondaire; et les dispositions pénales ne s'étendent pas. C'est aux tribunaux, quand ils n'ordonneront ainsi qu'une confiscation partielle, à ne pas perdre de vue qu'un volume détaché de tout un ouvrage, et à plus forte raison qu'un fragment de volume, sont sans valeur pour le privilégié lésé; et que, puisque la confiscation prononcée à son profit est pour lui d'un produit nul ou à-peu-près nul, elle ne saurait entrer que pour sa valeur seulement, c'est-à-dire n'entrer souvent même pour rien, dans l'appréciation de l'indemnité qui lui est due, et dont l'attribution à lui faite des objets confisqués n'est qu'un des élémens et des modes.

La séparation de la partie contrefaisante est souvent impossible. Des passages répandus çà et là dans un ouvrage, dans un tome, dans un chapitre, peuvent constituer, par leur ensemble, la contrefaçon. Dans ce cas, la confiscation doit porter sur ce qui est inséparable des fragmens contrefaisans; car la confiscation est une peine nécessaire de la contrefaçon, et non une peine facultative; le code pénal ordonne, en termes impératifs, de la prononcer. Vainement dirait-on, pour le contrefacteur, qu'un préjudice considérable peut lui être causé. C'est à lui à s'imputer d'avoir incorporé à une fabrication licite une contrefaçon; celle-ci doit être confisquée avec tous les accessoires qui s'y mêlent et qu'elle entraîne.

La jurisprudence a souvent introduit un tempérament d'équité que je crois contraire à la loi; et a remplacé la confiscation par une condamnation, contre le contrefacteur, au paiement d'un prix déterminé soit pour toute l'édition, soit pour chaque exemplaire; c'est là faire une transaction, ce n'est pas juger. C'est dire que, moyennant un certain prix payé au privilégié, un certain nombre d'exemplaires d'une contrefaçon deviendra une publication autorisée, ou, en d'autres termes, c'est supposer une vente au profit d'un contrefacteur à charge par celui-ci de paiement d'un prix d'achat

du droit dont il s'est emparé. Il n'appartient pas aux tribunaux de créer ainsi eux-mêmes un contrat de vente et d'achat, qui ne peut résulter que du consentement libre et réciproque des parties intéressées; n° 180.

En résumé, les tribunaux ne peuvent pas se dispenser de prononcer la confiscation de ce qui est contrefait, ni remplacer cette peine par des équivalens. Ils ne peuvent ordonner la confiscation que des parties contrefaisantes, sauf à comprendre les parties non contrefaisantes dans la confiscation, aux cas seulement où la séparation est matériellement impossible.

260. J'ai dit n° 249, que les réparations civiles sont : la remise des objets contrefaisans; les dommages et intérêts; les affiches et insertions dans les journaux; les dépens.

Je n'ai aucune observation particulière à faire au sujet des dépens, dont la condamnation est réglée par le droit commun.

261. L'impression et l'affiche des jugemens, pouvant aux termes de l'article 1036 du code de procédure civile être ordonnée même d'office par les tribunaux, peut, à plus forte raison, être ordonnée sur les conclusions expresses des parties. Cette forme de réparation civile est utile et exemplaire. Elle signale à l'animadversion publique les commerçans qui se respectent assez peu pour spéculer sur les délits; elle intimide ceux qui voudraient essayer à leur tour cette coupable industrie; elle met le public en garde contre des éditions habituellement fautives; elle avertit les gens honnêtes de ne point se rendre moralement complices du délinquant, en se laissant aller à acheter les produits de son délit. Nous ferons remarquer que, l'art. 1036 ne statuant que pour les matières civiles, les tribunaux correctionnels ne pourraient pas ordonner l'affiche s'il n'y avait point de parties civiles en cause, et s'ils n'étaient saisis que par l'action publique. (1)

262. La remise des objets contrefaisans offre, quant à ses ré-

(1) Voir mon *Traité des brevets d'invention*, chap. x, sect. 1, § 10.

sultats, une grande analogie avec la confiscation; elle en diffère par son caractère légal qui n'est point celui d'une peine; n° 254. La remise civilement ordonnée peut s'étendre non-seulement aux objets qui se trouvent placés sous la main de la justice, mais aussi à tout objet qui sera empreint de la même contrefaçon; ainsi, bien que cent exemplaires seulement aient été saisis, les tribunaux, s'ils ont acquis la preuve que mille exemplaires ont été fabriqués, pourront ordonner la remise des mille exemplaires. Il appartient à la prudence des tribunaux d'attacher de l'efficacité à l'ordre qu'ils donnent de remettre les objets contrefaisans, en prononçant, à défaut de cette remise et pour en tenir lieu, une peine civile assez élevée pour que la partie condamnée n'ait point intérêt à se soustraire à l'obligation de remettre.

On ne peut pas faire contre cette condamnation les objections que nous avons élevées, n° 259, contre l'espèce de vente par transaction forcée qui s'opérerait par la volonté du juge, s'il remplaçait par un prix déterminé la confiscation des objets mis sous la main de justice. La remise des objets contrefaisans est une obligation de faire qui, aux termes des articles 1142 et suivans du code civil, se résout en dommages et intérêts; le juge, en imposant cette obligation, a le droit d'en assurer l'exécution par la sanction d'une clause pénale.

263. L'évaluation des dommages et intérêts, destinés à indemniser le propriétaire du privilège dont les droits ont été violés, mérite le plus sérieux examen.

La loi du 19 juillet 1793 disposait ainsi qu'il suit: « Art. 4. « Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable proprié- « taire une somme équivalente au prix de 3000 exemplaires « de l'édition originale. » — Art. 5. « Tout débitant d'édition « contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu « de payer au véritable propriétaire une somme équivalente « au prix de 500 exemplaires de l'édition originale. »

Sous l'empire de cette loi, une difficulté s'est élevée sur la question de savoir comment le prix des exemplaires devait

être déterminé. Un usage fort ancien en librairie, et qui existe dans presque toutes les branches de commerce et surtout de commerce de détail, donne à chaque objet deux prix; l'un moyennant lequel les marchands traitent entre eux, l'autre moyennant lequel ils traitent avec les personnes étrangères au commerce. Lorsqu'il existait des chambres syndicales, et une discipline intérieure fortement organisée dans le sein des professions constituées en communautés, cette distinction dans les prix était assez exactement suivie; et les libraires, comme beaucoup d'autres marchands, se seraient exposés à des remontrances ou à des peines, s'ils s'étaient écartés de ces règles. La liberté des professions commerciales n'a pas fait cesser l'usage des doubles prix, mais lui a ôté toute sanction et a introduit des exceptions nombreuses. La librairie connaît encore les *prix de libraires*, ou la *remise* faite aux libraires par leurs confrères sur les *prix de particuliers* ou *prix de catalogues*. Mais beaucoup de libraires, pour obtenir la faveur des acheteurs, sont dans l'usage d'abandonner à toute personne tout ou partie de la *remise* commerciale; d'autres établissent des prix uniques et fixes, sans remise aucune.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner lequel de ces deux systèmes est le plus conforme aux règles de l'économie politique et de la prudence commerciale; et je suis porté à croire que l'utilité de chacun des deux peut beaucoup varier suivant l'infinie diversité des cas. C'est à chaque commerçant de reconnaître si, dans les circonstances données, son intérêt lui conseille de se mettre plus directement en rapport avec chaque consommateur en détail, ou s'il trouve, au contraire, plus avantageux d'intéresser d'autres libraires, par l'appât d'un bénéfice, à la propagation et à la vente de l'ouvrage dont tous les exemplaires, ou un grand nombre d'exemplaires, sont concentrés entre ses mains. Mais je dois ajouter que l'abus des prix fictifs, élevés très haut afin qu'une plus forte remise apparaisse, a parfois été porté jusqu'au scandale, et a laissé

les prix moyens fort au-dessous des prix apparens, très exagérés dans les annonces et catalogues.

Ces explications étaient nécessaires pour faire comprendre deux arrêts rendus en sens contraire par la cour de Cassation. Le premier, à la date du 25 pluviose an XIII (1), a jugé que la loi de 1793 n'autorisait point les tribunaux à apprécier la valeur de chaque exemplaire de l'édition contrefaite, c'est-à-dire originale, et que le prix de 3000 exemplaires, montant de l'indemnité due, était le prix vénal, annoncé publiquement dans les catalogues. L'autre arrêt, rendu le 29 frimaire an XIV (2) a jugé, au contraire, que la loi de 1793 n'indiquant point le prix qui doit servir de base à l'indemnité, les tribunaux étaient maîtres de la régler sur le prix public ou sur le prix marchand. Cette dernière jurisprudence était, je crois, la meilleure. Aux tribunaux devait appartenir l'évaluation du véritable prix.

L'art. 43 du décret du 5 février 1810 est ainsi conçu : « Les « peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront ar- « bitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les « cas et d'après les lois. » Si cet article était seul intervenu au sujet de la fixation des dommages et intérêts, il aurait pu donner lieu à des difficultés. On aurait pu dire d'un côté, que le décret a innové en conférant l'arbitrage des dommages-intérêts aux tribunaux, selon les cas, et a détruit la règle fixe et absolue de la loi de 1793. Mais on répondrait, d'une autre part, que cette arbitration doit être faite d'après les lois ; qu'ainsi elle doit être faite d'après la loi de 1793 que le décret de 1810 n'abroge en ce point ni formellement, ni même implicitement, puisque une arbitration importante appartien-

(1) Dalloz, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 483.

(2) *Répertoire* de Merlin, CONTREFAÇON, § IX. — M. Dalloz, en citant l'arrêt de l'an XIII, omet celui de l'an XIV, qui change la jurisprudence du précédent arrêt ; ou plutôt il ne cite, p. 472, cet arrêt du 29 frimaire an XIV, pour Guillaume contre Vahlen, que par extrait seulement, et en la partie qui juge une toute autre question. V. ci-dessus, n° 24.

drait encore aux tribunaux, celle du véritable prix de chaque exemplaire de l'édition originale.

L'art. 429 du code pénal est venu trancher la difficulté : « Le produit des confiscations, a-t-il dit, ou les recettes con-« fisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'au-« tant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indem-« nité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets con-« fisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordi-« naires. »

Voici, sur diverses questions relatives à l'appréciation des dommages-intérêts, plusieurs arrêts de la cour de Cassation qui feront connaître l'état de la jurisprudence. Arrêt du 4 septembre 1812. Le libraire Dentu, dans une édition des poésies d'Ossian, avait imprimé des poésies bardes, par Saint-Georges, appartenant à Guillaume : Dentu déclarait avoir tiré mille exemplaires, et n'en conserver que 124. Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 9 mai 1812, attendu que les ouvrages ne pouvaient être séparés, déclare l'édition confisquée au profit de Guillaume, et condamne Dentu au paiement, par chaque exemplaire qu'il ne représenterait pas, d'une somme de 12 francs, prix de l'édition des poésies d'Ossian. Un arrêt de la cour royale de Paris, du 27 juin 1812, réduisit les dommages-intérêts pour chaque exemplaire non représenté, au prix de 3 francs, comme étant celui de l'ouvrage contrefait, au lieu de 12 francs, prix de l'ouvrage contrefaisant. Pourvoi : arrêt de rejet du 4 septembre 1812 (1) : « ... Attendu qu'il résulte des art. 43 et 44 du décret de 1810 que la confiscation qui est prononcée en faveur de l'auteur ou de l'éditeur de l'édition originale lui est accordée à titre d'indemnité; que l'art. 43 a conféré aux tribunaux correctionnels le droit d'arbitrer les dommages et intérêts qui doivent être accordés à l'auteur ou à l'éditeur qui a été lésé par la contrefaçon ; qu'il s'agissait d'une contrefaçon partielle et que le

(1) Dalloz, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 484.

contrefacteur avait renfermé dans son édition l'ouvrage appartenant à autrui, avec un autre plus considérable qu'il avait le droit de réimprimer ; que bien qu'il ait été reconnu que ces deux ouvrages ne pouvaient pas être séparés matériellement dans l'édition nouvelle, la cour d'appel a pu prendre pour règle de l'évaluation des dommages et intérêts dus à l'éditeur lésé le prix des exemplaires de l'ouvrage original qui a été contrefait, plutôt que celui de l'édition nouvelle, et proportionner ainsi l'indemnité au préjudice causé. »

De cet arrêt il résulte : 1° Que le décret de 1810 a remplacé par une nouvelle évaluation celle de 3000 exemplaires déterminée par la loi de 1793 ; proposition contestable peut-être à ne considérer que le décret de 1810, mais évidente sous le code pénal ;

2° Que l'appréciation du dommage peut résulter de la valeur de l'édition contrefaite plutôt que de celle de l'édition contrefaisante; proposition conforme à l'esprit de la loi de 1793, qui réglait l'indemnité sur la valeur de l'édition originale; ce point rentre d'ailleurs dans l'appréciation souveraine qui appartenait à la cour d'appel ;

3° Que la question d'impossibilité de séparation matérielle paraît avoir passé inaperçue dans la cause. Il était, je crois, facile de prétendre, surtout devant les juges du fait, que la séparation était possible. Elle nuisait à l'édition contrefaisante ; mais ce n'est pas là une impossibilité de séparation. Mesurer l'indemnité sur le nombre des exemplaires contrefaisans en même temps que sur le prix de l'ouvrage contrefait, et condamner Dentu à ne payer que trois francs pour représentation d'exemplaires qui en valaient 12, c'était rendre la clause pénale illusoire. C'est ce que j'ai appelé, n°s 180 et 259, faire une transaction plutôt qu'un jugement.

Arrêt du 30 janvier 1818 (2), qui rejette le pourvoi contre un arrêt de la cour royale de Paris rendu contre le libraire

(1) Dalloz, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, p. 471.

Michaud. « Attendu que l'indemnité due aux auteurs ou à leurs cessionnaires en cas de contrefaçon est réglée par l'art. 429 du code pénal ; que conformément à icelui et à l'art. 427, le jugement, confirmé par l'arrêt, ordonne que les 31 exemplaires saisis et confisqués seront remis à Chaumerot; attendu que, suivant le même article, le surplus de l'indemnité devait être arbitré par les voies ordinaires ; que ces expressions n'imposaient point aux juges l'obligation d'ordonner une expertise; et que, d'après les renseignemens pris dans les pièces du procès, ils ont pu se dispenser de l'ordonner sans donner ouverture à cassation. »

Il résulte de ces arrêts, et d'un grand nombre d'arrêts de cours royales, inutiles à rapporter, que l'appréciation de la quotité des dommages et intérêts appartient aux tribunaux, et dépend des circonstances. Ce point est aujourd'hui incontesté.

Les tribunaux doivent se montrer sévères. L'habitude de dommages trop faibles énerve la répression et est une prime pour les contrefacteurs; et il est fâcheux, mais vrai, de dire que la mollesse de nos tribunaux a trop souvent encouragé la contrefaçon. Les contrefacteurs ressemblent aux contrebandiers; ils calculent ce qu'il doit leur en coûter pour un procès; et ils risquent une condamnation si elle les expose à des déboursés moindres que ceux d'une opération régulière. Il faut combattre la contrefaçon comme la contrebande : par une grande modération dans les prix ou les droits, et par des peines pécuniaires assez fortes pour être efficaces.

La confiscation ou la remise des exemplaires contrefaisans est destinée par la loi à former une partie de l'indemnité. Nous avons déjà remarqué que, si la confiscation ne porte que sur une fraction d'un ouvrage ou d'un volume, elle ne profite guère que pour la valeur du papier. Ajoutons qu'il en est souvent de même des confiscations d'ouvrages complets. Le propriétaire de l'ouvrage peut avoir un grand intérêt à ne point livrer à la circulation des éditions habituellement fau-

tives et qui peuvent discréditer l'ouvrage. Les tribunaux doivent donc, en évaluant les dommages-intérêts, examiner soigneusement si la confiscation profitera réellement au légitime propriétaire, ou bien si elle n'a pour lui d'autre intérêt que de lui donner les moyens de détruire la contrefaçon.

La loi de 1793 avait le tort de déterminer une indemnité fixe, et d'empêcher la prise en considération des circonstances particulières à chaque procès. Quoique abrogée, cette disposition peut encore guider les tribunaux. Ils feraient sagement d'y puiser la règle la plus générale d'appréciation, pour les cas ordinaires; sauf à abaisser au-dessous du prix de trois mille exemplaires de l'édition originale les dommages, s'il y a des circonstances atténuantes; et à les élever au-dessus de ce prix, s'il y a des circonstances aggravantes. La loi de 1793, tout abrogée qu'elle est, en ce point, conserverait ainsi une autorité de raison, qui survivrait à sa force obligatoire; et les tribunaux y trouveraient un moyen facile de donner à leur jurisprudence de la suite et de l'uniformité.

264—269. § 5. *Prescription des actions et des condamnations.*

264. Les prescriptions sont régies par le droit commun.
265. Les actions correctionnelles se prescrivent par trois ans.
266. Les actions civiles se prescrivent par trois ans, si elles résultent d'un délit; par trente ans, si elles ne supposent pas nécessairement un délit.
267. Les actions pour débit de contrefaçons se prescrivent à partir de chaque fait de débit.
268. Époque de laquelle court la prescription des actions pour délit de fabrication.
269. Prescription des condamnations.

264. La prescription des actions et celle des condamnations n'est soumise, en cette matière, à aucune disposition spéciale et se règle par le droit commun.

Il ne faut pas confondre la durée du privilège avec la durée des actions attachées à son exercice. La durée des actions se mesure par le temps qui s'est écoulé depuis le fait spécial qui peut y donner lieu.

265. Les articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle règlent la durée des actions résultant d'un crime ou d'un délit. S'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement, l'action se prescrit après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il en a été fait, l'action ne se prescrit qu'après trois années révolues à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient point impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

L'article 29 de la loi du 26 mai 1819 a réduit à six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite, la prescription de l'action publique contre les crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Faut-il conclure de cet article que, parce que le délit de contrefaçon se commet par la voie de la presse, l'action publique contre ce délit se prescrira par six mois? La négative n'est pas douteuse. J'ai déjà dit, n° 251, que les lois sur la presse ne concernent pas les infractions aux privilèges d'auteurs.

266. En matière civile ordinaire, les actions ne se prescrivent que par trente ans. D'après les termes formels des articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle, l'action civile résultant du délit se prescrit par trois ans, de même que l'action publique. L'article 29 de la loi du 26 mai 1819, en même temps qu'il a abrégé la prescription de l'action publique, déclare que l'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années; ce qui est, quant aux délits dont cette loi s'occupe, une confirmation du droit commun.

Mais que faut-il entendre par l'action civile résultant du délit? N'est-ce que l'action civilement intentée, après que l'existence du délit a été déclarée par la juridiction correctionnelle? Cette interprétation serait beaucoup trop étroite;

elle ne recevrait, du reste, point d'application à l'action civile qui serait la conséquence immédiate de condamnations correctionnelles, et qui, en ce cas, durerait trente ans (1). Toutes les fois qu'une action civile sera appuyée sur l'articulation d'un fait constitutif d'un délit, sur une contrefaçon, par exemple, la prescription de trois ans sera acquise. Suffira-t-il au demandeur, pour échapper à la prescription, de ne pas articuler la contrefaçon, et de se borner à demander, en vertu de l'article 1382 du code civil, la réparation du dommage qui lui aura été causé? Je ne le pense pas. On parviendrait ainsi indirectement à se soustraire à la prescription prononcée expressément par la loi contre la poursuite directe. Faire remise de la qualification de délit pour étendre la durée dans les limites de laquelle la loi a voulu enfermer l'action civile résultant du délit, ce serait éluder la loi par une subtilité que l'on peut qualifier de sophisme.

Si donc le fait sur lequel repose l'action que l'on intente a le caractère de délit, l'action, même civile, se prescrira par trois ans. Mais si le fait peut n'être pas qualifié délit, l'action ne se prescrira, comme les actions civiles ordinaires, que par trente ans. Ainsi, il a été jugé que l'action qui a pour objet, non une habitude d'usure, mais un fait particulier d'usure, ne caractérisant qu'un acte frauduleux et dolosif, punissable par des dommages-intérêts, est soumise à la prescription trentenaire (2). Ainsi la cour royale de Paris, en appliquant la prescription de trois ans à une action en abus de confiance, pour détournement de doubles clichés, fabriqués au préjudice du libraire propriétaire des originaux, a réservé expressément l'action à fins civiles en revendication de propriété (3). L'arrêt suivant de la cour de Cassation, du 6 juillet 1829, consacre

(1) Cour de Nîmes, arrêt du 27 mars 1833. Dalloz, 1833, 2, 239; et 1834, 2, 95.

(2) Cour de Caen, arrêts des 25 juillet 1827 et 12 janvier 1828. Dalloz, 1830, 2, 24.

(3) Arrêt du 13 mai 1829, cité n° 236.

la même doctrine (1) : « Attendu qu'en qualifiant, en fait, la nature de l'action formée par Raymond Anglade, le but et l'objet de sa demande, et en décidant que ni l'une, ni l'autre ne tendaient à dénoncer un crime de concussion; que tout se réduisait à la répétition d'une somme payée au-delà de celle qui était due, sans aucun mélange avec des poursuites tendant à obtenir le dommage qu'aurait causé un fait qui était ou qui pouvait être qualifié crime, la cour de Montpellier a pu, comme elle l'a fait, écarter la prescription de dix ans, qui était opposée par le demandeur, sans violer les articles 2 et 637 du code d'instruction criminelle, articles qui, au moyen de la sage et juste distinction faite par cette cour, étaient sans application à l'espèce; Rejette. » Il a été jugé, d'autre part (2), qu'une action civile, qualifiée en spoliation d'hérédité, mais qui, si elle eût été prouvée, aurait nécessairement supposé un délit de vol ou de recel d'objets volés, avait été prescrite par trois ans.

Il suit de la doctrine de ces divers arrêts, parfaitement conciliables les uns avec les autres, que les infractions aux privilèges d'auteurs, lorsqu'elles seront poursuivies devant les tribunaux civils et de commerce, pourront être écartées par la prescription triennale, lorsque les faits d'infraction constitueront nécessairement soit le délit de contrefaçon, soit tout autre délit; mais que les poursuites civiles ne pourront être écartées que par la prescription trentenaire, lorsqu'elles se fonderont sur des faits et dommages qui pourront être prouvés sans être une preuve de délit.

267. La prescription du délit de débit de contrefaçon ne court pas à compter du jour de la première mise en vente. Chaque fait de débit constitue un délit particulier : il suit de là que chaque vente ouvre droit à une action, et que la prescription ne court qu'à partir de chaque fait spécial de vente.

(1) Dalloz, 1829, 1, 288.

(2) Cour de Lyon, arrêt du 22 juillet 1829. Dalloz, 1829, 2, 177.

L'action dirigée contre la vente d'un seul exemplaire, dans les trois ans de cette vente spéciale, ne saurait donc être écartée par la prescription sous le prétexte que, plus de trois ans auparavant, d'autres exemplaires du même ouvrage ou de la même édition auraient été vendus publiquement sans contradiction et sans poursuites. Il s'agit là en effet d'une série de ventes successives, et de faits distincts les uns des autres. Pour qu'il y eût fin de non-recevoir, le silence du propriétaire du privilège ne suffirait pas; il faudrait prouver qu'il y a eu, de sa part, autorisation non douteuse de la vente, renonciation non équivoque à la poursuite.

De même que les diverses ventes constituent des délits différens, de même le délit de débit est distinct du délit de contrefaçon. Il faut, en conséquence, décider que la prescription de l'un de ces délits n'entraîne pas la prescription de l'autre. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour royale de Paris du 26 juillet 1828 (1) qui condamna Box-Saint-Hilaire, comme ayant vendu une gravure contrefaisante, représentant Malesherbes, quoique l'action en contrefaçon fût prescrite antérieurement à la vente. Cette décision est d'autant plus formelle, qu'il s'agissait de la même personne, poursuivie tout à-la-fois comme contrefacteur et comme débitant. Cette doctrine est très propre à protéger les privilèges contre le mystère dont les fabricans de contrefaçon savent si bien s'envelopper.

268. La prescription du délit de fabrication de contrefaçon commence à courir de l'époque où l'achèvement de cette fabrication peut être constaté par un fait destiné à en être la manifestation ou le complément, tel que le dépôt à la direction de la librairie, ou une annonce publique, ou une mise en vente. On comprend, en effet, qu'il ne suffirait pas, pour échapper à la répression, de tenir secrète et sans usage, pendant trois années, une fabrication que l'on ne ferait connaître qu'après la prescription acquise.

(1) Dalloz, 1828, 2, 249.

On a vu, n° 20, que la contrefaçon existe et donne ouverture à l'action, alors même qu'une partie seulement de la fabrication a eu lieu, et que l'ouvrage n'est pas terminé. Ne pourrait-on pas conclure de là que l'action, qui ne dure que trois ans, doit être prescrite après trois ans écoulés depuis le commencement de la fabrication; puisque, dès l'époque où la fabrication a commencé, l'exercice de l'action a été ouvert et est devenu possible? Il ne me paraît pas que l'on doive s'arrêter à cette objection. Sans doute la fabrication est un délit dont la répression peut être provoquée dès qu'il a été mis en cours d'exécution; mais tant que la fabrication se continue et se complète, la perpétration du délit ne s'arrête pas; et le dernier acte qui concourt à la fabrication et qui en constitue l'achèvement, est aussi répréhensible que le premier. Le fait de la fabrication se composant d'une série d'opérations successives, la prescription ne doit commencer à courir qu'à compter de l'époque où le dernier des actes dont l'ensemble compose ce fait général et complexe a été accompli.

269. La prescription des condamnations varie, conformément au droit commun, selon qu'il s'agit de réparations civiles ou de peines.

L'article 636 du code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les jugemens de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par voie de l'appel. »

La prescription contre les condamnations civiles est de trente ans; soit qu'elles aient été prononcées par une juridiction civile, soit, conformément à l'article 642 du code d'instruction criminelle, qu'elles résultent d'arrêts ou de jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

CINQUIÈME PARTIE.

PROJET DE LOI SUR LES DROITS D'AUTEURS.

Mon intention était de terminer ce traité par la proposition de nouvelles dispositions législatives. Le gouvernement ayant saisi les chambres d'un projet de loi sur cette matière, soumis en ce moment à leurs délibérations, je me bornerai à donner quelques détails historiques sur la rédaction de ce projet, et une analyse sommaire de la discussion de la chambre des pairs.

Il m'a semblé qu'ayant l'honneur de faire partie de la chambre des députés, je devais, au lieu d'attendre que la loi nouvelle fût rendue, et afin de mieux payer mon tribut à la discussion, hâter la publication de ce traité.

La loi nouvelle tranchera, je l'espère, plusieurs des questions dont j'ai, dans le cours de cet ouvrage, exposé les difficultés et les incertitudes; mais, quelle qu'elle puisse être, elle ne serait pas suffisamment comprise, si elle n'était éclairée par l'interprétation doctrinale de la législation actuelle, d'après les principes du droit commun et la jurisprudence des tribunaux.

Le projet de loi laisse entièrement indécises une grande partie des questions particulières discutées dans la qua-

trième partie. Sans doute, il fallait éviter de se perdre dans les détails en entreprenant de les résoudre toutes; et un grand nombre des cas qui pourront se présenter à l'avenir devront continuer à recevoir les solutions qui leur sont données sous l'empire des lois actuelles. Mais je pense que le projet de loi, dont, au reste, j'approuve les bases, pouvait facilement demeurer moins incomplet. Négliger de trancher les plus graves d'entre les difficultés qui ont été révélées par la pratique, c'est multiplier les chances de procès et ajourner indéfiniment toute probabilité de leur solution législative.

Une des lacunes du projet auxquelles il me paraît le plus nécessaire de remédier, est celle qui concerne les applications des beaux-arts aux fabrications industrielles, matière de procès sans cesse renaissans. On peut profiter de l'occasion d'une nouvelle loi pour ranger ces applications dans une catégorie spéciale, et pour donner aux privilèges qui les concernent moins de durée et plus de force. Il serait facile aussi de régler en un petit nombre d'articles les privilèges sur les dessins de fabriques, à l'égard desquels la législation actuelle est tout-à-fait défectueuse.

Une loi nouvelle était depuis long-temps réclamée. N'eût-elle que le seul avantage de simplifier les lois existantes, et de les codifier en les coordonnant, elle serait, à ce seul titre, un progrès législatif. Mais, pour que le progrès soit *réel*, il faut courageusement aborder les principales difficultés de détails.

Les travaux préparatoires du projet dont les chambres sont saisies ont été commencés depuis long-temps.

Par décision royale du 20 novembre 1825, une commission fut formée à l'effet de rechercher et de préciser les améliorations dont la législation sur la propriété littéraire pouvait être susceptible.

Les membres de cette commission étaient MM. Sosthène de la Rochefoucauld, président; Lally-Tolendal, Lainé, Portalis, Royer-Collard, de Montbron, Pardessus, Bellart, de Va-

timesnil, Villemain, Delaville de Miremont, Auger, Raynouard, Andrieux, Parseval-Grandmaison, Picard, Alexandre Duval, Michaud, Dacier, Cuvier, Fourrier, Quatremère de Quincy, Taylor. A ces vingt-trois membres furent adjoints MM. Lemercier, Etienne, Moreau et Champein, commissaires des auteurs dramatiques; Talma, sociétaire du théâtre Français; Antoine-Augustin Renouard et Firmin Didot, délégués des libraires. M. Jules Mareschal était secrétaire de la commission.

La commission tint dix-huit séances, dont la première eut lieu le 12 décembre 1825 et la dernière le 6 mai 1826. Ses procès-verbaux ont été imprimés en un volume in-4°. Il est à regretter que l'on ait eu la réserve de n'y point citer les noms des opinans; ce défaut d'indication nuit à la clarté de la lecture, et rend souvent la discussion fort difficile à suivre. Malgré cet inconvénient, il y a de précieux documens à tirer de l'étude de ces procès-verbaux.

Voici le texte du projet qui fut voté par la commission : on y reconnaîtra beaucoup des dispositions du projet actuel.

TITRE PREMIER. *De la publication des écrits par la voie de l'impression, de la gravure ou de la lithographie.*

« Art. 1er. Le droit exclusif de publier un ouvrage, ou d'en permettre la publication par la voie de l'impression, de la gravure, ou de la lithographie, est garanti à l'auteur pendant sa vie.

« 2. Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication durera cinquante ans au profit de sa veuve, de ses héritiers, légataires ou donataires; le tout conformément aux règles du droit civil.

« 3. La prorogation établie par l'article 2 n'aura lieu qu'à la charge de la réimpression, dans le délai de vingt ans après la mort de l'auteur.

« 4. Le propriétaire, par succession ou à autre titre, d'un



ouvrage posthume, jouira pendant cinquante ans du droit exclusif de le publier ou d'en permettre la publication.

« 5. L'auteur pourra vendre le droit exclusif de publier ses ouvrages, soit pour tout le temps accordé à lui et à ses héritiers par les articles ci-dessus, soit pour un temps plus court.

Dans ce dernier cas, ses héritiers jouiront de ce droit pendant le temps dont il n'aura pas disposé.

« 6. Le droit exclusif de l'état sur les ouvrages composés par son ordre et à ses frais, celui des académies et corps savans, légalement institués, sur les ouvrages publiés par leurs soins, durera cinquante ans, à dater de la première édition.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux règles généralement admises par les académies, et qui conservent individuellement à chacun de leurs membres la propriété séparée des ouvrages qu'ils fournissent à la collection. »

TITRE II. *Du droit des auteurs d'ouvrages dramatiques.*

« 7. Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs.

« 8. Les conventions entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles continueront d'être libres. Aucune autorité ne pourra ni tarifier les rétributions, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et les rétributions revenant aux auteurs ne pourront être saisies ni arrêtées par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

« 9. Après le décès de l'auteur, tout théâtre dûment autorisé pourra représenter sa pièce, à la charge de payer à la veuve, aux héritiers, légataires ou donataires de l'auteur, une rétribution égale à celle qu'il percevait au moment de son décès.

Cette rétribution durera pendant cinquante ans.

« 10. En ce qui concerne l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur, de sa veuve, de ses héritiers, légataires ou donataires, seront soumis aux règles générales tracées par le titre premier de la présente loi. »

Titre III. *Des produits des arts du dessin.*

« 11. L'auteur d'un dessin ou celui d'un tableau qui le fera graver, celui d'un ouvrage de sculpture qui le fera mouler, auront seuls le droit d'en multiplier les exemplaires ou d'autoriser cette multiplication.

Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur.

Après son décès, sa veuve, ses héritiers, légataires ou donataires, en jouiront conformément aux règles établies dans le titre premier. »

Titre IV. *Des œuvres de musique.*

« 12. Le droit relatif aux œuvres de musique est assimilé en tous points, quant à la représentation, à celui des œuvres dramatiques, et quant à la publication par un mode quelconque d'impression, à celui des ouvrages imprimés. »

Dispositions générales.

« 13. Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'état ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation, seront libres, sans préjudice du droit des créanciers. »

Dispositions transitoires.

« 14. Les héritiers dont le droit exclusif, résultant des lois antérieures, ne sera pas encore épuisé au moment de la pro-



mulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure. »

« 15. Dans le cas où le droit exclusif des héritiers, tel que l'établissaient les lois antérieures à la présente, aurait été cédé en totalité, soit par l'auteur, soit par lesdits héritiers, le cessionnaire aura la faculté de jouir de la prorogation du droit exclusif résultant de la présente, à la charge de payer aux héritiers un supplément de prix qui sera réglé à l'amiable, si faire se peut, sinon judiciairement et sur un rapport d'experts.

Le cessionnaire qui voudra profiter de cette faculté sera tenu, dans le cas où il ne traiterait pas à l'amiable avec les héritiers de l'auteur, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de son domicile, dans les six premiers mois de la dernière année de la jouissance du droit exclusif.

Le cessionnaire dont le droit expirerait dans l'année de la promulgation de la présente loi aura, pour faire sa déclaration, six mois à dater de cette promulgation. »

La commission avait essayé, dans ses premières séances, d'établir au profit des familles des auteurs un système de redevance perpétuelle, qu'elle-même a ensuite abandonné. Pour combattre ce système, je publiai alors, dans le journal *le Globe* du 26 janvier 1826, un article dont la forme était peu sérieuse, mais dont au fond les argumens me paraissent avoir conservé leur valeur, et n'ont pas laissé, à ce que j'ai su à cette époque, que de frapper plusieurs des honorables membres de la commission où tant de lumières étaient réunies. Je demande la permission de reproduire ici cet article, dont la rédaction est empreinte des préoccupations et des défiances qui s'attachaient alors si généralement aux mesures, en apparence les plus inoffensives, d'une politique dont les tendances, comme les actes, menaçaient visiblement les libertés publiques et les véritables intérêts du pays.

« *Projet pour la fondation d'une nouvelle noblesse.* »

« On fait, depuis quelque temps, circuler en manuscrit le projet de loi suivant, afin de sonder l'opinion publique sur l'opportunité de son adoption. Un grand nombre d'écrivains libéraux se proposent, dit-on, de le soutenir. »

ARTICLE 1er.

« Il y aura une nouvelle noblesse dont le privilège consistera dans la jouissance d'un revenu pécuniaire, sans travail et sans propriété territoriale.

ARTICLE 2.

« Ce revenu sera payé par le public au moyen d'un impôt qui ne se prélèvera que sur les gens sachant lire ou voulant apprendre à lire.

ARTICLE 3.

« Cette noblesse se composera des héritiers de tous les hommes qui ont fait ou qui feront des livres. On n'exigera des nouveaux nobles, ni qu'ils sachent lire, ni qu'ils exercent aucun travail manuel ou autre.

ARTICLE 4.

« Le service que le nouveau corps de noblesse rendra à la société sera de renchérir les livres, quels qu'ils soient. Le montant de ce renchérissement formera le revenu des nouveaux nobles. »

« Telles sont les bases principales d'un projet de loi qui occupe en ce moment beaucoup de fortes têtes de notre littérature et de graves hommes d'état. Nous ne donnons pas les termes textuels du projet; mais nous en reproduisons fidèlement le sens et l'esprit.

« Beaucoup de personnes ne sauraient manquer de trouver dans l'adoption de ce projet un bénéfice considérable.

« Les écrivains, tant en prose qu'en vers, auront l'avantage de faire souche de noblesse. Il est vrai que les descendans ne toucheront des revenus que dans l'hypothèse où leurs auteurs se vendront dans la postérité; mais si ce bonheur n'arrive pas à tous les écrivains, l'expérience apprend qu'il est du moins espéré par tous; ce qui procurera une notable satisfaction à ceux qui aimeront à se flatter que leurs arrière-petits-enfans vivront riches et oisifs. On pourra d'ailleurs se faire assurer par les journaux en vogue, qui promettront l'immortalité, moyennant certains arrangemens.

« Lorsque les livres seront plus chers, la caisse d'amortissement de l'esprit public aura, pour en empêcher la propagation, beaucoup moins de dépenses à faire; ce qui sera un profit certain pour les contribuables.

« Les libraires français, tout en payant aux auteurs 50 ou 60 centimes par volume, auront l'avantage de faire payer au public une augmentation de deux ou trois francs.

« Les libraires étrangers, dispensés du paiement des droits d'auteurs, auront la faculté d'approvisionner le monde entier de nos livres.

« Soient X les frais de fabrication, Y les droits d'auteurs, et Z, somme de X et de Y, le prix total de chaque ouvrage qui sera fabriqué en France à quelque époque que remonte la date de la première publication. Sur la différence de X à Z, les contrebandiers et contrefacteurs préleveront une prime plus ou moins forte, suivant les circonstances; ladite prime sera destinée à servir d'encouragement pour les fabrications frauduleuses dans l'intérieur du royaume, et pour les importations de fabrications étrangères.

« Le bénéfice le plus clair et le plus immédiat, résultant du nouveau projet, sera attribué aux avocats, avoués, arbitres, experts, notaires, huissiers, etc., etc..... Procès pour les évaluations; procès pour la perception de la redevance;

procès pour la vérification du nombre des exemplaires tirés, et des prix payés à l'imprimeur, au papetier, au brocheur; procès pour la recherche des généalogies; procès entre les héritiers sur leurs qualités; procès sur les testamens et les contrats de mariage; procès sur licitations; procès sur expropriations forcées; procès entre les libraires et les auteurs, entre les auteurs et les plagiaires : voilà pour les gens de robe une source de fortune aussi large que l'indemnité des émigrés et beaucoup plus durable.

« Quant aux droits du public, et aux progrès de la diffusion des lumières, qu'importe s'ils ont à souffrir quelque peu? N'y a-t-il pas compensation, et au-delà? »

En 1836, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, par arrêté du 18 octobre, et M. Gasparin, ministre de l'intérieur, par arrêté du 22 octobre, instituèrent deux commissions pour s'occuper des droits d'auteurs.

Voici l'arrêté du 18 octobre 1836 (1) :

« Le ministre, etc., vu le mémoire qui nous a été présenté par MM. les libraires de Paris; considérant qu'il importe à l'intérêt des sciences, des lettres et de la librairie française de chercher un remède au dommage et au péril grave que leur causent les contrefaçons des livres français et étrangers; arrête ce qui suit :

« Article 1er. Une commission est formée près le ministère de l'instruction publique à l'effet de rechercher tous les moyens propres à prévenir les inconvéniens de la contrefaçon des livres français à l'étranger, soit par des mesures législatives, soit à l'aide de négociations avec les puissances étrangères.

La commission recueillera tous les faits et documens qui pourront éclairer la question soumise à son examen; et elle

(1) *Moniteur* du 19 octobre 1836.

adressera au ministre de l'instruction publique son avis motivé sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter.

« Art. 2. Sont nommés membres de ladite commission MM. Villemain, président; Thénard, Dumon, Arago, de Lamartine, Dubois, Letronne, Rossi, Victor Hugo, Ambroise-Firmin Didot, Jules Renouard, Hachette; Alphonse Royer, secrétaire.

« Art. 3. MM. Cavé, chef de la division des beaux-arts au ministère de l'intérieur, et Hippolyte Royer-Collard, chef de la division des sciences et des lettres au ministère de l'instruction publique feront également partie de ladite commission. »

Les travaux de cette commission ont été résumés dans un rapport fait par son président, M. Villemain, le 14 janvier 1837 (1). Ce rapport est terminé par les conclusions suivantes :

« 1° Que la contrefaçon étrangère des livres français ne paraissant pas pouvoir être atteinte au foyer principal de sa fabrication, c'est par des gênes apportées à sa circulation et à son débit qu'on peut utilement la combattre et la restreindre; résultat qui ne peut être suivi et obtenu que par voies diplomatiques et par conventions relatives aux douanes des divers états;

« 2° Que, néanmoins, il y aurait lieu de proposer dans une loi spéciale, ou plutôt d'annexer à la loi projetée sur la propriété littéraire, dans le titre de la contrefaçon, une mesure de garantie offerte à la librairie étrangère, et qui pourrait être rédigée de la manière suivante :

« Tous ouvrages, en langue française ou étrangère, publiés « pour la première fois à l'étranger, ne pourront, soit du vi- « vant de l'auteur, soit après sa mort, avant l'expiration d'un

(1) *Moniteur* du 20 février 1837. — Deux des membres de la commission MM. de Lamartine et Jules Renouard, n'ayant pu prendre part à ses travaux avaient été remplacés par MM. Lenormand et Gosselin.

« terme fixé par les traités, être réimprimés en France, sans « le consentement de l'auteur ou de ses ayant-droit.

« Toute réimpression desdits ouvrages en contravention à « cette défense sera réputée contrefaçon et punie des mêmes « peines.

« Cette disposition sera exclusivement appliquée à l'égard « des états qui auront assuré la même garantie aux ouvrages « en langue française ou étrangère publiés pour la première « fois en France. »

« 3° Qu'il importerait d'insérer dans la prochaine loi des douanes quelques dispositions nouvelles relatives au transit et à la réimportation en matière de librairie. Ces dispositions seraient ainsi conçues :

« Les livres en langue française venant de l'étranger ne « pourront être présentés, soit à l'importation, soit au transit, « que dans les bureaux de douanes ci-dénommés : Valen- « ciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne, Calais, « Pontarlier, Marseille, Bordeaux, Rouen, Le Havre, Bou- « logne, Dunkerque.

« Tous livres en langue française dont la propriété est éta- « blie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ou- « vrages français tombés dans le domaine public, continueront « de jouir du transit, et seront reçus à l'importation, en ac- « quittant les droits établis, et sous la condition de produire « un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu « et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels « devront être brochés ou reliés et ne pourront être présentés « en feuilles.

« Dans le cas où seraient soupçonnés de contrefaçon les « livres présentés soit à l'importation, soit au transit, l'entrée « ou le transit sera suspendu, et un exemplaire de chacun « desdits ouvrages sera transmis, avec procès-verbal, au « ministère de l'intérieur, pour être statué sur la saisie.

« Nulle édition ou partie d'édition imprimée en France et « exportée à l'étranger ne pourra être réimportée.

« Cette prohibition est applicable même à un exemplaire « isolé, à moins qu'il n'ait notoirement servi à l'usage du « possesseur. »

« Telles sont, ajoute le rapport, les conditions peu nombreuses que la commission est conduite à proposer. Elle attendrait de la dernière surtout une efficacité réelle, parce qu'elle y verrait un moyen donné à l'industrie française de combattre elle-même, corps à corps, la contrefaçon étrangère, et de vaincre, par une habile concurrence, ce que la plus juste prohibition aura toujours beaucoup de peine à détruire.

« En effet, la règle une fois établie que les livres français exportés de France ne devront, dans aucun cas, y rentrer, la librairie française pourra, dans un goût d'exécution peu coûteux, et rapproché des impressions belges, aux fautes près, avec un sacrifice considérable, mais non pas entier, des droits d'auteur, émettre des éditions destinées à l'étranger qui devanceront sur ses marchés la contrefaçon, et la décourageront.

« Que ce procédé commercial soit suivi avec intelligence pendant quelques années, il deviendra le correctif le plus efficace des spéculations étrangères. Mais, pour être loyalement appliqué, et ne pas compromettre les droits de l'auteur en France, on sent qu'il a besoin d'être soumis à une condition absolue de non-réimportation : c'est le motif qui a dicté le dernier article proposé. »

Voici l'arrêté du 22 octobre 1836 (1):

« Considérant que depuis long-temps les artistes, les savans et les littérateurs réclament contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et demandent qu'une nouvelle loi en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers;

(1) *Moniteur* du 23 octobre 1836.

« Voulant satisfaire à ce vœu autant que le permet l'intérêt public, et pensant que cet acte de justice sera un nouvel encouragement pour ceux qui s'efforcent de fonder des monumens durables dans les arts, dans les sciences et dans les lettres;

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

« Art. 1. Une commission est formée pour préparer un projet de loi sur la propriété des ouvrages d'art, de science et de littérature.

« Art. 2. Sont nommés membres de cette commission MM. le comte Philippe de Ségur, président; Villemain, Etienne, Jay, de Kératry, de Lamartine, de Salvandy, Saint-Marc-Girardin, Vatout, Liadières, Viennet, Emile de Girardin, Charles Renouard, Chaix-d'Est-Ange, Poisson, Victor Hugo, Casimir Delavigne, Scribe, Auber, Paul Delaroche, Cortot, Desnoyers, Gatteaux, Ambroise-Firmin Didot, Wurtz; Etienne fils, secrétaire.

Art. 3. MM. Hippolyte Royer-Collard et Cavé feront également partie de ladite commission.

Art. 4. Dans le cas où il se rencontrerait des questions communes à cette commission et à celle des contrefaçons, nommée par notre collègue M. le ministre de l'instruction publique, ces deux commissions se réuniraient et délibéreraient conjointement. »

Les travaux de la commission ont été résumés dans un rapport de son président, M. le comte Philippe de Ségur (1). Le travail pris pour base par la commission a été le projet rédigé en 1826. Les principales additions qui y ont été faites ont eu pour objet la poursuite des contrefaçons. La question générale sur la théorie du droit des auteurs a été agitée; et, quoiqu'elle ait été résolue par la majorité de la commission

(1) *Moniteur* du 28 mars 1837.

dans le sens d'un droit de propriété, on a toutefois reconnu la nécessité de le réduire, dans la pratique, à une jouissance temporaire; double solution qui, par cela seul qu'elle décrète théoriquement un principe et arrive à en appliquer un autre, peut, tout au moins, être considérée comme laissant la question indécise. Le terme de trente ans avait d'abord été adopté; mais on avait voulu introduire une extension de jouissance en faveur de la veuve et des héritiers directs au premier degré. L'utilité d'un terme uniforme ayant ensuite été démontrée, on est revenu à la durée de cinquante ans que la précédente commission avait adoptée. Cette durée me semble excessive; c'est, selon moi, avec beaucoup de sagesse que le projet définitif du gouvernement et celui de la chambre des pairs, l'ont bornée à une période de trente années, très suffisante pour la garantie de tous les droits.

Les propositions des deux commissions ont été soumises aux délibérations du conseil d'état; et le 5 janvier 1839 M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, a présenté à la chambre des pairs un projet en 23 articles.

La session législative ayant été close sans que la commission de cette chambre ait eu le temps de faire son rapport, le même projet a été présenté de nouveau à la chambre des pairs le 12 avril 1839. Dans le séance du 20 mai suivant, le rapport a été fait par M. le vicomte Siméon, au nom de la commission composée de MM. Bertin de Vaux, duc de Broglie, Cousin, baron Dupin, Faure, Kératry, vicomte Siméon, baron Thénard et Villemain. M. Villemain, ayant été nommé ministre le 12 mai, avait été remplacé par M. le vicomte de Villiers du Terrage.

Voici le texte du projet, tel qu'il a été adopté par la chambre des pairs, à 78 voix contre 31, après une discussion fort remarquable, dans les séances des 25, 27, 28, 29, 30 et 31 mai 1839.

PROJET DE LOI SUR LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES D'ART, DE SCIENCE ET DE LITTÉRATURE.

Ce titre est celui sous lequel la chambre des pairs a publié le projet par elle adopté. La rédaction de l'intitulé de la loi a été l'objet d'un débat. Le gouvernement l'avait appelée *Loi sur la propriété littéraire*. La commission avait proposé de l'intituler : *Loi relative aux droits des auteurs sur leurs productions dans les lettres et dans les arts* (1). « En approfondissant la question, a dit le rapport, on a reconnu qu'il était impossible de donner le caractère d'une propriété absolue et de droit commun à ce qui n'en est pas une. » Cette proposition fut vivement attaquée par M. le comte Portalis ; il rappela que déjà, dans la commission de 1825, il avait soutenu l'existence d'un droit de propriété. « Il m'avait semblé, dit-il, qu'un grand-livre de la propriété intellectuelle, dans lequel seraient inscrits les titres de tous les ouvrages publiés, un inventaire de toutes nos richesses scientifiques et littéraires, une sorte de *Domes day's book* (2) de la république des lettres, dans lequel seraient enregistrés les droits des familles sur les productions du génie qui ont éclairé le monde, serait sans doute une grande, une utile innovation. Les inscriptions de ce grand-livre seraient une nouvelle liste de capitaux qui auraient accru la somme des richesses nationales et qui doteraient de nobles familles déshéritées du territoire. Je ne renouvellerai point ma proposition ; mais je vous supplierai de ne point permettre que la loi perde elle même son caractère en perdant son titre ; que, sous couleur d'accorder un ac-

(1) Voy. tome 1er, troisième partie : *Théorie du droit des auteurs*, pages 433 à 475.

(2) Le *Domes day's book* est une sorte de cadastre ou de grand livre dans lequel, après la conquête, furent inscrits, en Angleterre, les noms de tous les seigneurs normands entre lesquels la propriété territoriale ou féodale fut divisée, avec la désignation de la contenance et de la situation des parts de propriété ou de seigneurie qui leur avaient été assignées.

croissement de privilège, elle opère un amoindrissement de droit; et qu'en semblant donner, elle n'enlève et ne retienne. » En réponse à cette opinion, M. Félix Faure fit remarquer qu'il s'agissait d'un privilège, d'un droit exclusif, qui devrait être perpétuel s'il s'agissait d'une propriété de droit commun, et qui ne peut pas être perpétuel parce que l'intérêt public et l'intérêt des auteurs eux-mêmes s'y opposent. Ce débat sur le titre, commencé dans la discussion générale, fut repris après le vote des articles, et plusieurs fois, pendant la délibération sur les articles, la discussion se reporta sur le caractère du droit des auteurs. Lorsqu'on revint à s'occuper du titre à donner à la loi, M. le comte Philippe de Ségur insista vivement pour que le mot de *propriété* y fût conservé. On parut s'accorder à en laisser la rédaction au gouvernement, tout en constatant le droit de la chambre à voter sur la rédaction du titre. La discussion fut ainsi terminée par M. Teste, garde des sceaux : « Je ne pense pas que le gouvernement songe à retrancher un mot qui a pris sa place dans le vocabulaire légal. Il y a divers genres de propriétés ; la propriété s'étend et se limite. Il est évident que la loi qui confère des droits aux auteurs sur leurs ouvrages leur confère en même temps une sorte de propriété. Il y aurait une affectation puérile à éviter ce mot, quand on maintient la chose dans une juste proportion. »

TITRE PREMIER. *Du droit des auteurs sur leurs écrits.*

ARTICLE PREMIER. (1)

« Le droit exclusif de publier un ouvrage, ou d'en autori-
« ser la publication par la typographie, la gravure, la litho-

(1) Il m'a paru utile de placer à la suite de chaque article l'indication des numéros de la quatrième partie sous lesquels sont examinées les questions qui s'y rapportent. L'étude du projet de loi sera rendue plus facile par le recours à la législation existante. Ces renvois pourront, en outre, servir de table pour une partie des matières contenues dans ce volume.

« graphie, ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie. » — 3, 17, 47 à 55, 85 à 103, 111, 206.

Cet article, conforme au projet du gouvernement, a été adopté sans discussion.

ARTICLE 2.

« Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier « l'ouvrage ou d'en autoriser la publication subsistera pen- « dant trente ans au profit de ses héritiers et autres ayant- « cause, ou du conjoint survivant; le tout conformément aux « règles du droit civil. » — 86, 112 à 157.

Cet article a donné lieu à une longue discussion. M. Portalis proposait d'étendre le terme jusqu'à cinquante ans; et cette proposition a été appuyée par MM. de Ségur et Villemain.

Le principal argument de M. Portalis a été qu'en étendant le droit on se rapprocherait du principe de propriété perpétuelle. « Dans l'espace de cinquante ans sur cette terre de passage où nous sommes, bien des familles s'éteignent; cinquante ans et la vie de l'auteur, c'est plus qu'il n'en faut pour voir disparaître trois générations. Eh bien! ce sera là une quasi-perpétuité. L'homme de lettres et sa postérité auront joui du fruit des travaux de celui-ci; son patrimoine aura duré à-peu-près autant que celui de la moyenne des propriétaires.» « Moi qui ai repoussé, dit M. Villemain, le principe de la propriété littéraire permanente et illimitée, moi qui aurais des doutes sur la réalité de ce principe en lui-même, et qui suis convaincu de l'impossibilité de l'application, je n'en crois pas moins que tout ce qui peut être fait de plus encourageant pour les lettres en cette occasion doit être accordé. Tant qu'on ne m'aura pas prouvé que trente ans sont une limite nécessaire, une limite qu'il est impossible d'excéder, je ne verrai pas pourquoi on ne préférerait pas cinquante ans, par cette raison que cinquante ans sont plus favorables aux inté-

rêts littéraires, que vous avez cru servir par trente ans, mais que vous servez d'une manière insuffisante. » M. de Ségur, à l'appui du terme de cinquante ans, a dit que l'auteur peut mourir presque immédiatement après la publication de son livre.

L'opinion contraire, qui a prévalu, a été soutenue par MM. le vicomte et le comte Siméon, Cousin, Girod, Boyer, Gay-Lussac, de Broglie.

M. le vicomte Siméon, rapporteur, a pensé qu'une concession de trente ans est une amélioration véritable et très réelle apportée à la condition des familles d'auteurs. Ce terme a l'avantage de se rapprocher de celui qu'ont adopté la plupart des législations étrangères; la conformité entre les législations des divers pays rendra moins difficile le règlement, si désirable, des droits internationaux. « Cinquante ans, c'est trop ou trop peu, a dit M. Cousin. C'est trop peu s'il s'agit d'une véritable propriété; car, dans ce cas, vous n'avez pas le droit de la limiter, de dire qu'elle doit s'arrêter à cinquante ans, et qu'à cinquante-un ans elle n'est plus une propriété; ou bien c'est trop dans le système de la loi qui ne reconnaît pas ici une propriété comme une autre, un droit parfait et absolu, mais quelque chose de mixte et de complexe qui participe de la propriété et du privilège, que, par conséquent, la société peut resserrer ou étendre selon les temps et dans l'intérêt des lettres, de l'esprit humain et de l'état tout entier. Tout le monde a parlé de propriété; personne n'a reconnu une propriété ordinaire. » M. Girod de l'Ain a développé la même thèse. « Il ne s'agit pas d'une propriété, mais d'un droit *sui generis* que de hautes considérations ont fait créer pour l'auteur de la pensée et auquel il a fallu appliquer des règles spéciales. L'exercice de ce droit, que je veux consacrer aussi, pourvu qu'il soit maintenu dans de justes limites, nuirait à l'intérêt plus puissant qu'il faut respecter, à celui de la société, si ces limites étaient trop étendues. » M. le président Boyer a fait remarquer que trente ans est le terme qui se rap-

proche le plus de l'esprit de nos lois civiles, puisque ce terme est celui qu'elles assignent à la prescription. « Un auteur compose un livre, a dit M. le duc de Broglie; c'est sa propriété perpétuelle, absolue, s'il entend s'en réserver la jouissance exclusive : c'est la propriété littéraire dans son véritable sens. La loi s'occupe de toute autre chose : en matière de propriété ordinaire, quand un propriétaire vend, il est censé, à moins de stipulation contraire, se défaire de la totalité du droit qu'il avait sur la chose; en matière de propriété littéraire, il n'en est pas ainsi; il y a un droit du vendeur, droit de réimpression, appartenant à sa qualité de propriétaire, qui lui est réservé : régler cette exception est le but de notre loi. Ce droit exceptionnel, conventionnel, a besoin d'une loi spéciale pour être limité comme tous les priviléges; car c'est un privilége véritable créé au profit des auteurs. Quel est le but qui nous a fait demander que le délai fût borné à trente ans? C'est que nous pensons que ce privilège doit être limité de manière à répondre à une idée générale, sensible et raisonnable, c'est-à-dire à une génération qui succède à l'autre. Trente ans, c'est la moyenne des générations qui se succèdent; cinquante ans, c'est deux générations. Or nous disons qu'il ne faut pas prendre deux générations, d'abord dans l'intérêt public, et ensuite parce qu'il n'y a plus, à mesure qu'on allonge le délai, de proportion entre les inconvéniens subis par le public et les avantages accordés aux héritiers. En effet, à mesure que le délai se prolonge, le nombre des copartageans augmente. A la deuxième génération, le résultat du privilège, au lieu d'être divisé entre trois ou quatre personnes le sera entre dix ou quinze. Il peut y avoir une raison pour passer de vingt à trente ans; mais, pour passer de vingt à cinquante, il n'y en a pas d'autre que de satisfaire ceux qui demandent la perpétuité; personnes qu'on ne satisfera pas. »

M. Gay-Lussac a proposé de s'arrêter à la limite de vingt ans. C'est à tort, suivant lui, que, dans la discussion, on a re-

poussé l'assimilation qui existe entre les œuvres du génie littéraire et les inventions du génie industriel. L'Angleterre et les Etats-Unis ont admis cette assimilation. Si on a fait une différence en faveur des auteurs de livres, c'est par cette considération qu'ils ne retirent pas, dans un temps donné, le fruit de leurs travaux. Plus tard et à l'occasion d'un autre article, M. le comte de Montalembert, partisan du système de propriété héréditaire, combattit la théorie de M. Gay-Lussac. Par d'autres motifs, M. le baron Thenard expliqua pourquoi les inventions industrielles ne lui semblent point avoir droit à un privilège d'aussi longue durée que celui qu'il est juste d'accorder aux œuvres littéraires.

Le terme de trente ans, proposé par le projet du gouvernement et par la commission, a été adopté. Le projet portait : « Le droit... subsistera pendant trente ans au profit *de sa* « *veuve*, de ses héritiers, ou autre représentans, le tout con- « formément aux règles du droit civil. » La rédaction définitive a été adoptée sur un amendement de M. Bourdeau. L'auteur de l'amendement a fait remarquer qu'il résulterait de là deux changemens : le premier, qui s'explique de lui-même, consiste à parler du conjoint survivant, et non pas seulement de la veuve ; le second changement consiste à ne placer le conjoint survivant qu'en dernière ligne, parce qu'il n'hérite que lorsqu'il y a extinction de la parenté. Les graves difficultés de droit civil qui peuvent naître à cette occasion, n'ont point été soulevées dans la discussion ; seulement M. le marquis de Laplace a pensé que, puisqu'il s'agissait d'un droit spécial, on pourrait, par analogie avec la législation sur les pensions, faire passer le droit de la veuve avant celui des enfans; mais cette observation n'a point eu de suite. M. Villemain, dans le cours de la discussion, avait demandé qu'au lieu de ces mots : *au profit de sa veuve, de ses héritiers, ou autres représentans,* on se contentât de dire : *au profit des représentans de l'auteur ;* mais cette proposition n'a point été reproduite lors du vote.

ARTICLE 3.

« Le propriétaire, par succession ou à tout autre titre, « d'un ouvrage posthume, jouira du droit exclusif de le pu- « blier, ou d'en autoriser la publication pendant trente ans, « à compter de la première édition de cet ouvrage. » — 70, 71, 168; 171.

Cet article a été adopté sans discussion.

ARTICLE 4.

« L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son « ouvrage, soit pour le temps accordé par les articles « précédens tant à lui qu'à ses représentans, soit pour un « temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentans « jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris « dans la cession qu'il aurait faite.» — 87, 114, 158 à 193, 204 à 207.

M. Kératry a proposé de rédiger cet article de la manière suivante : « L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour tout le temps accordé par l'article ci-dessus, soit pour un temps plus court, s'il ne laisse ni veuve, ni descendans en ligne directe. Dans le cas contraire, après son décès, cette cession ne pourra avoir que dix ans de durée. » Cet amendement combattu par M. Villemain, ministre de l'instruction publique, comme trop limitatif dans un sens, et trop aléatoire dans l'autre, a été rejeté. L'article a été adopté tel qu'il avait été proposé par le gouvernement et la commission; sauf quelques légers changemens faits, sans discussion, à la rédaction définitive.

ARTICLE 5.

« Le droit exclusif de l'état sur les ouvrages publiés par son « ordre et à ses frais, durera trente ans, à compter de l'en- « tière publication de l'ouvrage. — 105, 170 à 172.

« Le droit des académies et autres corps savans ou littérai-
« res sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins « durera trente ans à compter de la publication du volume qui « complétera l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour « les recueils de mémoires sur divers sujets, ou d'écrits devant « former collection.

« Le droit garanti par les articles 1 et 2 aux auteurs et à « leurs ayant-cause ne sera exercé, à l'égard des ouvrages « qu'ils auraient fournis aux académies, que conformément « aux règlemens particuliers desdites académies.

« Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires « qu'elles auraient composés durera trente ans, à compter « de la dernière rédaction publiée par elles. » — 103, 104.

Sur le premier paragraphe, M. le marquis de Cordoue a demandé pourquoi les publications faites par l'état avec les deniers publics n'étaient pas laissées dans le domaine public. M. le rapporteur a répondu que le privilège réservé à l'état sert au paiement des auteurs et au remboursement des frais; et est destiné à empêcher qu'au moment de la publication de l'ouvrage un imprimeur ne le reproduise à bas prix, et ne le déshonore, en quelque sorte, par une mauvaise exécution.

Sur ce même paragraphe, M. de Gasparin demanda que le droit de l'état commençât à courir à compter de la publication de chaque volume. Cet amendement ne fut pas adopté. Le paragraphe fut adopté dans les termes proposés par le gouvernement et par la commission, ainsi que le second et le troisième qui ne donnèrent lieu à aucune discussion.

Le quatrième paragraphe était rédigé par le gouvernement et maintenu par la commission dans les termes suivans : « Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires qu'elles auraient publiés, sera de trente ans, à compter de la dernière édition. »

M. le baron Pelet de la Lozère critiqua cette rédaction, comme renouvelant le délai de trente ans à partir de chaque réimpression faite sans travail nouveau. Il proposa de rédi-

ger ainsi : « Le droit exclusif des académies sur les *nouveaux* dictionnaires qu'elles auront publiés, sera de trente ans, à compter de *leur publication.* » M. Villemain se réunit à la pensée de l'amendement, mais en combattit les termes. « Un dictionnaire, dit-il, ne peut être entièrement nouveau. On change beaucoup la langue, mais on ne réussit pas encore à la renouveler tout-à-fait. Un dictionnaire est donc une œuvre reprise, continuée, mais non pas entièrement neuve. » M. Villemain proposa la rédaction qui a été adoptée; sauf une nomenclature par lui donnée des dictionnaires des langues, de sciences ou d'arts, que plusieurs opinans critiquèrent, soit comme inutile, soit comme incomplète.

ARTICLE 6.

« L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira « du droit exclusif de publication pendant trente ans à compter « de la première édition de l'ouvrage.

« Si, avant l'expiration de ce terme, l'auteur vient à se faire « connaître, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis « par les articles 1 et 2 de la présente loi.

« Si l'auteur est mort avant l'extinction du droit accordé à « l'éditeur de l'ouvrage anonyme ou pseudonyme, et que ses « héritiers se fassent connaître, ils ne jouiront de leurs droits « que pendant le nombre d'années qui resteront à courir jus- « qu'à l'expiration du terme de trente ans accordé à l'édi- « teur. » — 107, 108.

Cet article n'a été adopté qu'après une longue discussion et après deux renvois à la commission.

Le projet du gouvernement était ainsi conçu : « L'éditeur d'un ouvrage anonyme jouira pendant trente ans du droit exclusif de publication. » Cette disposition ne pourvoyait pas au cas où le nom de l'auteur viendrait à être découvert pendant la durée des trente ans. La commission voulut suppléer à cette lacune; dans sa pensée, expliquée par le rapport et par la discussion,

lorsque le nom de l'auteur viendra à être découvert, ses héritiers ou représentans rentreront dans les droits de l'auteur lui-même, mais seulement pour l'espace de temps qui restera à s'écouler jusqu'à l'expiration des trente années. Voici quelle était la première rédaction de la commission : « L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira pendant trente ans du droit exclusif de publication, à moins qu'avant l'expiration de ce terme il n'y ait réclamation de l'auteur ou de ses représentans. »

Sur le renvoi qui lui fut fait, la commission présenta une seconde rédaction dont la première partie décidait clairement le point de départ des trente ans de jouissance, mais dont la seconde partie parut à plusieurs opinans plus obscure que la rédaction précédente ; et qui, sans expliquer nettement quels droits l'auteur et ses représentans pourront réclamer, paraissait devoir être interprétée comme donnant à ceux-ci des droits aussi étendus que si l'ouvrage eût été publié avec le vrai nom de l'auteur ; faveur qui a été critiquée comme excessive envers des écrits anonymes ou pseudonymes. Voici cette seconde rédaction : « L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira pendant trente ans, à partir de la première édition, du droit exclusif de publication. Toutefois, si, avant l'expiration de ce temps, l'auteur ou ses représentans se faisaient connaître, ils jouiront des droits qui leur sont assurés par les articles 1 et 2. »

Après une longue discussion, qui donna lieu à la présentation de plusieurs amendemens, la commission présenta, sur un nouveau renvoi, la rédaction qui a été adoptée, et dont la clarté dispense d'analyser les débats, un peu confus, qui l'ont précédée.

Article 7.

« Les droits spécifiés dans les articles 1, 2 et 4, sont garantis pour la publication des cours publics, opinions, « sermons, plaidoyers ou autres discours prononcés publi-

« quement, lesquels ne pourront être publiés isolément ou en « corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de « leurs ayant-cause. » — 58, 64 à 68.

Cet article, ajouté par la commission, ne faisait point partie du projet du gouvernement.

Quelques observations, dignes d'attention, sur l'insertion du mot *plaidoyers* dans cet article ont été faites par M. le vicomte Dubouchage qui cependant n'y a point insisté.

Un débat beaucoup plus grave s'est élevé sur le mot *opinions* dont le même membre demandait le retranchement, en tant que cette expression s'appliquerait aux opinions émises à la tribune de l'une des deux chambres, dont la publicité est un droit. Cette proposition fut appuyée par M. le baron Mounier, et par M. Laplagne-Barris qui présenta, en outre, un paragraphe additionnel, dont l'adoption eût, à mon avis, été fort désirable, et qui était ainsi conçu : « La présente disposition n'est pas applicable aux opinions et aux discours prononcés dans les chambres législatives. » — « Dans ce siècle de publicité, a dit M. Laplagne-Barris, je ne conçois pas qu'on puisse interdire la publicité de l'histoire. On objecte que certains orateurs ont cru devoir réunir leurs discours en un livre publié par eux; mais ont-ils eu le droit d'interdire au public, à qui ils avaient livré leur pensée dans des vues politiques, et non dans des vues de spéculation pécuniaire, le droit de publier ces mêmes discours? Je ne le pense pas. »

L'avis contraire a prévalu, et la rédaction de la commission a été adoptée. M. Girod de l'Ain consentait à la suppression du mot *isolément*, et se bornait à réclamer un droit exclusif pour la publication en corps d'ouvrage. « Il me semble a dit M. le baron Dupin, qu'on ne peut laisser le droit de faire une telle publication à quelque personne que ce soit; car elle pourrait, animée par un sentiment de haine, prendre les discours dans les journaux hostiles qui les ont indignement travestis. Je demande donc qu'on n'introduise pas ici d'exception qui pourrait avoir des conséquences très fâcheuses

pour la réputation et le caractère des hommes politiques. » Cette considération politique a été le motif principal qu'ont fait valoir avec force, même contre les publications isolées, MM. Cousin, Bourdeau, Villemain, de Pontécoulant. « Ce ne sont pas les imprimeurs que je crains, a dit M. Bourdeau, c'est l'intrigue qui fera imprimer à ses frais. Il est arrivé qu'une opinion émise à la tribune dans des temps de calme a été imprimée dans des momens d'agitation.» — « Ce n'est pas une question de publicité, a dit M. le comte de Pontécoulant; ce ne peut être autre chose qu'une question de spéculation coupable ou mercantile; et je ne vois pas pourquoi elle serait favorisée. » — « Puisqu'on a rappelé, a dit M. Villemain, des exemples étrangers, il faut se souvenir que dans le pays qui a été cité, pays éminemment parlementaire, la publicité relativement aux actions de la tribune est une tolérance. Eh quoi! cette tolérance, vous la remplaceriez par un droit de propriété dévolu au premier occupant! »

Des restrictions ont, au reste, été apportées à l'interprétation de cet article, par ceux mêmes qui l'ont le plus vivement défendu. « Les discours prononcés en public, avait dit le rapport de la commission, appartiennent aux auditeurs et aux feuilles qui font profession de les faire connaître. Si les journaux ont le droit de les transcrire ou de les analyser, celui de les publier séparément ou d'en former le recueil doit être réservé à leurs auteurs.» — « Il ne s'agit pas, a dit M. Villemain, de contester la publicité historique, d'empêcher que tel discours soit reproduit dans un récit, qu'il devienne un document à l'appui, un élément de narration; il s'agit de contester que, seul, pris à part, privativement exploité, il devienne, au préjudice de l'indépendance législative et du droit de l'auteur, une spéculation industrielle. »

Titre II. *Des ouvrages dramatiques.*

Article 8.

« Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront « être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de « ces auteurs. » — 25, 194 à 202.

« Les ouvrages dramatiques posthumes, ou sans nom d'au- « teur, ne pourront être représentés qu'avec l'autorisation de « leurs propriétaires. Le droit de ces propriétaires durera « trente ans à compter de la première représentation de l'ou- « vrage. » — 72.

Cette rédaction ne diffère de celle du gouvernement que par l'addition des mots *ou sans nom d'auteur* ajoutés par la commission dans le premier paragraphe.

M. le marquis de Laplace avait demandé qu'au lieu de *théâtre* on dît *théâtre public*, afin que l'article ne puisse pas être réputé applicable aux représentations sur des théâtres de société. Cet amendement a été retiré sur la réponse faite par MM. Cousin et Villemain, que quand les lois parlent des théâtres sans autre désignation, elles entendent parler des théâtres publics.

Article 9.

« Après le décès de l'auteur, et à défaut de conventions « faites, soit avec lui, soit avec ses représentans, toute entre- « prise théâtrale dûment autorisée pourra représenter sa « pièce, à la charge de payer à ses héritiers et autres ayant- « cause, une rétribution égale à celle que ce dernier perce- « vait au moment de son décès. Le droit à cette perception « durera trente ans à compter de la mort de l'auteur.»—116.

Cet article, qui formait le premier paragraphe de l'article 8 du projet, a été adopté sans autre débat qu'une observation sur l'incorrection grammaticale des mots *sa pièce;* et avec quelques changemens introduits sans discussion dans la rédaction définitive.

ARTICLE 10.

« Les droits de l'auteur et ceux de ses représentans pour « l'impression des ouvrages dramatiques seront réglés confor- « mément au titre premier de la présente loi. » — 116.

Cet article a été adopté sans discussion.

TITRE III. *Du produit des arts du dessin.*

ARTICLE 11.

« Les auteurs de dessins, tableaux, cartes géographiques, « topographiques et hydrographiques, plans et autres dessins « d'architecture, auront seuls le droit de les reproduire ou « d'en autoriser la reproduction au moyen de la gravure, de « la lithographie, de l'impression, ou de toute autre manière. « — 30 à 45, 79 à 83, 203.

« Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur. Après « son décès, ses héritiers et ayant-cause en jouiront confor- « mément aux règles établies dans le titre premier de la pré- « sente loi. — 118.

« Les droits spécifiés par les articles 1, 2 et 4 sont garantis « tant aux auteurs qu'à leurs héritiers, ayant-cause, ou con- « joint survivant, pour la reproduction des ouvrages de sculp- « ture, soit par la gravure ou la lithographie, soit par la fonte « ou le moulage, ou de toute autre manière, quelle que soit « la dimension des copies ainsi obtenues. » — 34, 175.

L'article du gouvernement ne se composait que des deux premiers paragraphes. Le troisième a été ajouté par la commission. Le premier paragraphe du projet était ainsi conçu : « L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'un ouvrage de sculpture, d'architecture ou autre œuvre analogue, aura seul le droit de le reproduire ou d'en autoriser la reproduction par la gravure, le moulage, ou de toute autre manière. » Le para-

graphe adopté est conforme à la rédaction de la commission; sauf le mot *hydrographiques*, qui a été ajouté sur la proposition de M. Tarbé de Vauxclairs.

M. le marquis de Barthélemy avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « Les auteurs des cartes géographiques et topographiques, leurs héritiers ou ayant-cause, jouiront des droits spécifiés au titre premier de la présente loi. En cas de vente, le droit des éditeurs ne s'étendra pas, à moins de stipulations contraires, au-delà de la durée des premiers cuivres, auxquels il ne pourra être fait de changement de date, ou tout autre changement, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses représentans. » Cet amendement a été rejeté parce que le droit des géographes a été considéré comme suffisamment garanti par l'article de la commission.

Article 12.

« Les auteurs des ouvrages mentionnés en l'article précé-
« dent, ou leurs représentans, pourront céder le droit qui
« leur est garanti, en conservant néanmoins la propriété de
« leur ouvrage; mais, en cas de vente de l'ouvrage original,
« le droit exclusif d'en autoriser la reproduction par la gra-
« vure, le moulage, ou de toute autre manière, passe à l'ac-
« quéreur, à moins d'une stipulation contraire. » — 31, 174 à 177.

Au lieu de ces mots : *la reproduction par la gravure, le moulage, ou de toute autre manière*, la commission avait proposé de dire : *la copie, l'imitation, le moulage ou la reproduction de quelque manière que ce soit.* M. Villemain demanda la suppression du mot *imitation*. « Il ne faut pas, dit-il, aller trop loin et donner prétexte ou facilité à des prétentions excessives; prétentions qu'on trouve développées dans quelques mémoires distribués à la chambre. Je craindrais que le mot *imitation*, qui n'est pas une expression légale, ne portât pas une idée précise dans l'esprit, à côté des

mots *copie, reproduction*, et qu'il ne favorisât une inquisition trop rigoureuse. Qu'entendrait-on par imitation? serait-ce un plagiat complet, une reproduction exacte, ou bien un procédé de l'esprit, qui peut diminuer la gloire de l'artiste, mais qui ne doit pas donner lieu à une action judiciaire? » M. Cousin pensa qu'il serait fâcheux d'adopter l'amendement de la commission avec le retranchement du mot *imitation*. « Là où il n'y aurait pas une copie pure et simple, mais une imitation presque semblable à une copie, on se prévaudrait du retranchement pour échapper aux dommages-intérêts, ce qui serait quelquefois injuste. Avec le mot très large de *reproduction*, ce sera au tribunal à apprécier si c'est une copie et un plagiat, ou s'il n'y a qu'une imitation qui atteste un travail personnel et doit être considérée comme une œuvre d'art; suivant le cas, il condamnera ou ne condamnera pas. En un mot, l'article de la commission tout entier, ou celui du gouvernement tout entier. Mais je préfère ce dernier. »

La commission ayant abandonné sa rédaction, l'article du gouvernement fut adopté. On ne songea pas à retenir de la rédaction de la commission : *pourront céder tout ou partie du droit qui leur est garanti*, au lieu de *pourront céder le droit*.

Article 13.

« Il n'est rien innové quant à la propriété des dessins de « fabriques, laquelle continuera à être régie par une légis- « lation particulière. » — 83, 119, 223 à 225, 235.

Cet article du gouvernement et de la commission a été adopté sans discussion. Rien ne serait plus facile que de substituer à cet article, qui ne décide absolument rien, une disposition qui remplacerait l'étrange article 18 de la loi du 18 mars 1806.

TITRE IV. *Des œuvres de musique.*

Article 14.

« Les auteurs d'ouvrages de musique, leurs héritiers,
« ayant-cause ou conjoint survivant, jouiront, pour la publi-
« cation de leurs œuvres par un mode quelconque de repro-
« duction, des droits établis par le titre 1er de la présente
« loi. — 27, 28, 75 à 78, 117, 207.

« Ils jouiront, pour celles de leurs œuvres qui seraient
« exécutées sur les théâtres ou dans les concerts publics,
« des droits établis par le titre II. » — 29.

Cet article de la commission, dont la rédaction définitive a ensuite été légèrement modifiée, a été adopté sans discussion. Il était, sauf rédaction, le même que l'article du gouvernement, dont la dernière phrase était ainsi conçue : « et, quant à l'exécution dans un lieu public, des droits établis par le titre II. »

TITRE V. *Dispositions générales.*

Article 15.

« Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la pré-
« sente loi feraient partie d'une succession en déshérence,
« l'état ne pourra les recueillir; et la réimpression, publi-
« cation, représentation ou reproduction, sera libre, sans
« préjudice du droit des créanciers. » — 15 ›, 157.

Cet article du gouvernement et de la commission a été adopté sans discussion; on y a ajouté le mot *reproduction.*

Article 16.

« Les héritiers, ayant-cause ou conjoint survivant des au-
« teurs dont le droit exclusif résultant des lois antérieures
« ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la

« présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure. » — 208 à 214.

Cet article, proposé par les commissions de 1825 et de 1836, n'avait point été compris dans le projet du gouvernement. La commission en a proposé le rétablissement. M. le président ayant demandé si le gouvernement adhérait à cet amendement, M. le ministre de l'instruction publique a répondu : « C'est une sorte de rétroactivité favorable qui s'exerce sur un droit non encore épuisé. Elle me paraît spécieuse. »

L'article a été adopté. La rédaction définitive, comme celle de plusieurs articles qui précèdent, a été mise en harmonie avec l'amendement de M. Bourdeau sur l'article 2.

Article 17.

« Le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre « 1814, est fixé à cinq exemplaires, tant pour les écrits im- « primés que pour les gravures, lithographies, cartes, œu- « vres de musique, et autres ouvrages dont la reproduction a « lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie « ou de la gravure.

« L'un de ces exemplaires restera au ministère de l'inté- « rieur. Deux exemplaires seront remis à la bibliothèque « royale; et il sera disposé des deux autres en faveur d'é- « tablissemens publics, conformément à ce qui sera prescrit « par un règlement d'administration publique, qui détermi- « nera en outre les conditions du dépôt, quant à l'état des « exemplaires, et fixera les cas où il pourrait être nécessaire, « dans l'intérêt du commerce, de réduire à trois le nombre « des exemplaires déposés.

« Le récépissé du dépôt, qui sera délivré conformément « aux règlemens, ou une copie certifiée de ce récépissé, for- « mera titre à l'auteur ou à l'éditeur pour être admis en jus- « tice à poursuivre les contrefacteurs. » — 69, 217 à 225.

Le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814

fixaient à cinq le nombre des exemplaires à déposer. Une ordonnance royale du 9 janvier 1828 avait réduit ce nombre à deux pour les écrits imprimés, et à trois pour les épreuves des planches et estampes. Le projet du gouvernement proposait de reporter le dépôt à cinq exemplaires; la commission de le fixer à trois. Après une longue discussion où l'on fit valoir, d'un côté, l'intérêt des établissemens publics, et de l'autre, l'intérêt de la librairie et des auteurs, le chiffre de cinq exemplaires fut adopté; mais on s'accorda à reconnaître que, pour les ouvrages de haut prix et tirés à un petit nombre, l'impôt serait quelquefois bien lourd; c'est pour subvenir équitablement à ces cas exceptionnels, que la rédaction définitive du second paragraphe laisse à un règlement d'administration publique la détermination des circonstances dans lesquelles trois exemplaires suffiront.

Le projet du gouvernement et celui de la commission entraient, sur les conditions du dépôt, dans des détails qui ont paru appartenir au domaine de l'ordonnance plutôt qu'à celui de la loi. Le projet du gouvernement répartissait les cinq exemplaires ainsi qu'il suit : « Au ministère de l'intérieur, dans l'intérêt de la surveillance, et pour constater l'identité en matière de contrefaçon, un exemplaire. Au ministère de l'instruction publique, quatre exemplaires : par ses soins, il sera remis à la bibliothèque royale un exemplaire des écrits imprimés, lequel sera en papier vélin, lorsqu'une partie de l'édition sera sur ce papier; un exemplaire des œuvres de musique et deux épreuves des estampes, gravures, lithographies et cartes, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré de cette espèce. Les autres exemplaires des ouvrages déposés seront répartis dans des établissemens publics, ainsi qu'il sera déterminé par un règlement d'administration publique. » Le projet de la commission s'exprimait ainsi : « L'un de ces exemplaires restera au ministère de l'intérieur. Seront remis à la bibliothèque royale les deux autres exemplaires des écrits imprimés, dont l'un, pour le

choix du papier, le nombre et l'état, soit en noir, soit en couleur, des cartes et planches annexées, sera conforme aux exemplaires du meilleur choix. Y seront également remis deux exemplaires des œuvres de musique, et deux épreuves des estampes, gravures, lithographies et cartes, dont l'une sera une épreuve de remarque, s'il y en a, ou coloriée, s'il en a été tiré de cette espèce. Ces deux épreuves seront conformes aux exemplaires de meilleur choix. »

Après renvoi à la commission, l'article fut adopté conformément à la rédaction nouvelle qu'elle en présenta, et à laquelle, toutefois, il fut ajouté qu'il serait disposé des deux derniers exemplaires *en faveur d'établissemens publics*. On voulut éviter par là les abus et les soupçons. Le ministre de l'instruction publique et le garde des sceaux furent de ceux qui insistèrent pour que cette précaution fût mentionnée dans la loi.

TITRE VI. *Dispositions pénales.*

Article 18.

« Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par « la présente loi aux auteurs et à leurs représentans, pu- « blié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en par- « tie, des ouvrages et écrits de tout genre, dessins, pein- « tures, sculptures, compositions musicales et autres pro- « ductions de l'esprit ou des arts, déjà publiés ou encore « inédits, sera passible des peines appliquées au délit de « contrefaçon. » — 4 à 12, 18, 20, 28, 215, 230 à 235.

Cet article est conforme à la rédaction de la commission. L'article du gouvernement commençait ainsi : « Quiconque aura *sciemment*, etc.... » Le mot *sciemment* a été retranché par la commission; M. le rapporteur a expliqué que ce mot avait paru inutile, et que la question d'intention sera appréciée par les tribunaux. Quant à moi, je pense que la bonne

foi n'efface pas la contrefaçon, et ne doit influer que sur l'étendue de la peine.

L'article du gouvernement se terminait par ces mots : *sera coupable de contrefaçon*. Le changement de cette rédaction s'accorde avec la suppression du mot *sciemment*, et l'explique. *Coupable* et *sciemment* sont deux mots corrélatifs qui supposent, tous deux, l'intention criminelle.

A l'occasion de cet article, M. Villiers du Terrage a demandé, avec une pétition de plusieurs libraires, que les usurpations de titres fussent punies comme contrefaçons. M. Cousin a répondu, ainsi que l'avait déjà fait le rapport de la commission, qu'un titre est une propriété dans un cas, et ne l'est pas dans un autre; que les tribunaux jugeront suivant les circonstances; que la variété de jurisprudence n'est pas un mal en une matière essentiellement mobile, et témoigne même de la parfaite équité des jugemens; et qu'on doit décider tantôt pour, et tantôt contre, lorsque les cas ont l'air de se ressembler et qu'en réalité ils diffèrent.

ARTICLE 19.

« Tout contrefacteur sera puni d'une amende de trois cents « francs à deux mille francs au profit de l'état, et condamné « en outre à payer au propriétaire des dommages et intérêts « qui seront arbitrés par les tribunaux d'après le prix de « vente de l'édition originale.

« S'il s'agit d'un ouvrage encore inédit, les dommages et « intérêts seront arbitrés d'après le prix de vente des ouvra- « ges de même nature.

« En cas de récidive, l'amende sera de 600 fr. à 4000 fr., et « le contrefacteur pourra, en outre, être puni d'un emprison- « nement qui n'excédera point une année. » — 249 à 263.

Le premier paragraphe diffère du projet du gouvernement en ce que le minimum de l'amende, fixé à 100 fr. dans ce projet, a été porté à 300 fr. par la commission.

Un autre amendement de la commission proposait de dire que les dommages et intérêts ne pourraient être moindres de la valeur de mille exemplaires de l'édition originale. M. Pelet de la Lozère combattit cet amendement comme introduisant une fâcheuse innovation législative, et comme pouvant conduire à l'impunité en obligeant les juges à opter entre un acquittement ou une condamnation qui leur paraîtrait excessive. M. Girod de l'Ain, tout en reconnaissant que cette disposition n'est pas sans exemple dans nos lois, se réunit cependant aux objections élevées pour la combattre; et pensa que la latitude d'appréciation à laisser aux juges devait être étendue à la détermination de l'amende, dont le minimum devait rester fixé à 100 fr., comme le proposait le gouvernement. M. le marquis de Barthélemy demanda le maintien de l'article du gouvernement, conforme au code pénal et au système de latitude dans l'application des peines que la législation récente a constamment pris soin de faire prévaloir. M. Villemain opina dans le même sens, tout en consentant à ce que le minimum de l'amende fût élevé à 300 fr. La proposition de la commission fut défendue par M. le rapporteur, qui fit remarquer que l'indulgence des tribunaux rendait trop souvent illusoire la condamnation aux dommages et intérêts, et que la loi de 1793 en fixait le minimum à la valeur de 3000 exemplaires. Il proposa, pour concilier les opinions d'abaisser ce minimum à la valeur de 500 exemplaires. Mais cette proposition fut repoussée ainsi que l'amendement.

M. Villemain fit remarquer que l'article du gouvernement, en indiquant comme règle d'appréciation le prix de vente de l'édition originale à l'exploitation de laquelle la contrefaçon porte préjudice, rectifierait l'habitude prise par beaucoup de tribunaux d'évaluer les dommages et intérêts par la valeur et le nombre des exemplaires de la contrefaçon livrés à la circulation.

ARTICLE 20.

« Quiconque aura introduit sciemment sur le territoire

« français, ou vendu, des exemplaires d'éditions contrefaites à « l'étranger d'ouvrages publiés pour la première fois en « France, sera puni des peines portées en l'article précédent.» — 24, 228, 247.

Cet article a été adopté conformément à la rédaction de la commission, qui a ajouté à l'article du gouvernement le mot *sciemment,* et les mots *ou vendu.*

ARTICLE 21.

« Quiconque aura débité sciemment un ouvrage contrefait « sera puni d'une amende de 50 francs à 1000 francs, et con- « damné envers la partie civile à des dommages et intérêts « qui seront arbitrés par les tribunaux ainsi qu'il est porté en « l'article 16.

« En cas de récidive l'amende sera de 100 fr. à 2000 fr., et « le coupable pourra en outre être puni d'un emprisonnement « qui n'excédera pas trois mois. » — 21, 23, 228, 250.

La commission avait proposé de fixer le minimum des dommages et intérêts à la valeur de cent exemplaires de l'édition originale; et au double en cas de récidive. Cet amendement a été retiré; ce qui était une conséquence nécessaire du rejet de l'amendement de la commission sur l'article 19. La seule partie de l'amendement de la commission qui ait été adoptée est celle qui double l'amende en cas de récidive.

ARTICLE 22.

« Dans les cas prévus par l'article précédent, les exem- « plaires contrefaits, et les planches, moules et matrices, se- « ront confisqués.

« La partie civile pourra demander que ces objets soient « détruits en sa présence ou en celle de son fondé de pou- « voirs, ou qu'ils lui soient attribués en déduction de son « indemnité. » — 254 à 259.

Cet article, adopté sans discussion, est conforme au projet

du gouvernement, sauf les mots *en sa présence ou en celle de son fondé de pouvoirs* qui ont été ajoutés par la commission.

ARTICLE 23.

« Les infractions aux dispositions des articles 8 et 9 de la « présente loi seront passibles des peines portées en l'article « 428 du code pénal.

« Les articles 425, 426, 427 et 429 du même code sont abrogés.

« Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières ré- « glées par la présente loi les dispositions de l'article 463 du « code pénal. » — 249, 257.

Cet article ne se trouvait ni dans le projet du gouvernement, ni dans celui de la commission. M. Laplagne-Barris a exposé que l'article 428 était bon à maintenir, et qu'une mention expresse de son maintien serait utile pour éviter des difficultés d'interprétation. Il a démontré qu'il fallait s'expliquer formellement sur la question de savoir si l'article 463 resterait applicable comme sous l'empire du code pénal. M. le baron Mounier, en appuyant les observations de M. Laplagne-Barris, et en exprimant, comme lui, l'opinion que l'article 463 ne devait point être applicable à la loi spéciale, a demandé que les articles du code pénal dont l'abrogation résultera de la loi nouvelle, fussent expressément déclarés abrogés. Ces propositions furent renvoyées à la commission qui présenta la rédaction de l'article tel qu'il a été adopté.

ARTICLE 24.

« Les infractions à la présente loi seront constatées d'office « par le ministère public, par les officiers de police auxiliaires « du procureur du roi, et en outre par les préposés aux « douanes pour les objets venant de l'étranger; le tout sans « préjudice des poursuites exercées sur la demande de la « partie civile. » — 226 à 229.

Cet article des projets du gouvernement et de la commission a été adopté sans discussion. Le dernier membre de phrase a été ajouté lors de la rédaction définitive.

ARTICLE 25.

« Tous procès-verbaux de perquisition ou de saisie, faits « d'office ou sur la plainte de la partie se prétendant lésée, « devront, dans les vingt-quatre heures, être transmis au pro- « cureur du roi. » — 226.

Cet article a été adopté sans discussion. C'est l'article du gouvernement moins les mots suivans qui le terminaient et qui ont été retranchés par la commission : *lorsqu'ils n'auront pas été dressés par ce magistrat ou par ses substituts.*

ARTICLE 26 ET DERNIER.

« Tous les livres en langue française dont la propriété est « établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ou- « vrages français tombés dans le domaine public, continueront « de jouir du transit et seront reçus à l'importation en acquit- « tant les droits établis, et sous la condition de produire un « certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et « la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels « devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présen- « tés en feuilles.

« Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils « soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au « transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés « par une ordonnance du roi.

« Les livres non tombés dans le domaine public qui au- « raient été expédiés à l'étranger, et qu'il y aurait lieu de « réimporter en France, seront dirigés à Paris ou au chef-lieu « de département ou d'arrondissement indiqué par l'éditeur « ou par le propriétaire, et ne lui seront délivrés, ou à son « mandataire, qu'après la visite des agens désignés par l'ad- « ministration.

« Dans le cas où les livres présentés seraient soupçonnés « de contrefaçon, ou de condamnation prononcée par les tri- « bunaux français, l'entrée en sera suspendue, et un exem- « plaire de chacun desdits ouvrages sera transmis, avec pro-

« cès-verbal, au ministre de l'intérieur, pour, après vérifi-
« cation, être par qui de droit statué sur la saisie, s'il y a
« lieu.

« Les dispositions contenues en cet article sont applica-
« bles à tous les autres ouvrages dont la reproduction a lieu
« par les procédés de la typographie, de la lithographie, ou
« de la gravure. » — 73, 228, 229, 258.

Une observation générale a été faite sur cet article; c'est qu'il aurait naturellement trouvé place dans une loi de douanes. Mais on a pensé qu'il pourrait également figurer dans la loi en discussion.

Le premier paragraphe était le second dans le projet du gouvernement. Il a été adopté sans discussion.

Le second paragraphe qui était le premier dans le projet du gouvernement, a été étendu par la commission à tous les livres en quelque langue qu'ils soient, tandis que le projet ne parlait que des livres en langue française. Ce changement a eu pour objet de rendre l'exécution de la loi plus certaine. L'extension de la surveillance à toute espèce de livres et la concentration de cette surveillance dans certains bureaux déterminés concourront à prévenir les fraudes. Il a été expliqué par M. le rapporteur que cette disposition n'est point applicable à un exemplaire isolé qu'un voyageur porterait avec lui pour son usage personnel.

Le troisième paragraphe a été ajouté par la commission au projet du gouvernement. La rédaction de la commission a été modifiée d'après des observations de M. Passy, ministre des finances, ayant pour objet de diminuer la gêne imposée aux éditeurs et propriétaires. La rédaction de la commission se terminait ainsi. « Les livres.... seront tous dirigés au chef-lieu du département où l'éditeur a son domicile, et ne lui seront délivrés, ou à son mandataire, qu'après la visite des agens de l'administration. »

Le quatrième paragraphe faisait partie de l'article du gou-

vernement. La commission y a ajouté les livres soupçonnés d'avoir été condamnés par les tribunaux. On a jugé utile dans la discussion, afin d'éviter toute équivoque, d'énoncer qu'on n'entendait parler que des tribunaux français.

Le cinquième et dernier paragraphe a été ajouté sur une observation de M. le comte Chollet.

Article proposé par le gouvernement et rejeté.

« *Article* 18. Tous ouvrages en langue française ou étran-
« gère, publiés pour la première fois à l'étranger, ne pour-
« ront, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, avant
« l'expiration d'un terme fixé par les traités, être réimprimés
« en France sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant-
« droit.

« Toute réimpression desdits ouvrages en contravention à
« cette défense sera réputée contrefaçon et punie des mêmes
« peines.

« Cette disposition sera exclusivement appliquée à l'égard
« des états qui auront assuré la même garantie aux ouvrages
« en langue française ou étrangère publiés pour la première
« fois en France. »

La discussion sur cet article a été fort remarquable. M. Villemain a demandé que, contrairement à la proposition de la commission, l'article fût maintenu comme étant moral dans son intention, et comme n'offrant, dans la pratique, aucun inconvénient, et n'exposant pas la France à être dupe de sa propre générosité. Il pose un principe; il ouvre à l'administration une faculté pour les négociations à intervenir, sans créer immédiatement ni obligation, ni embarras. M. De Montalembert a opiné dans le même sens. Comment la France réclamera-t-elle à l'étranger contre la contrefaçon de ses ouvrages si elle n'abolit pas chez elle la contrefaçon des ouvrages étrangers? M. le baron De Gérando a invoqué en faveur de l'article, d'abord l'intérêt exclusivement national de productions sorties des presses françaises; puis un motif général d'équité envers

l'étranger. Les auteurs étrangers ont des droits. La contrefaçon est une piraterie, un armement en course; elle ne cesse pas d'être odieuse parce que celui qui en est la victime n'est pas notre compatriote.

La suppression de l'article, a dit M. Cousin, ne blesse aucun droit; nous ne devons rien à l'auteur étranger; elle est favorable à l'intérêt national, car l'invitation que l'on veut déposer dans la loi rend les négociations difficiles, et désavantageuses à la France qui se trouvera enchaînée à l'avance. M. le vicomte Siméon et M. le comte de Flahaut développèrent la même opinion. M. le duc de Broglie, en résumant la discussion de la première séance, s'exprima ainsi : « Si vous adoptiez l'article, il n'assurerait pas au gouvernement la facilité de faire des négociations; il lui interdirait toute négociation; car il a pour but d'imposer au gouvernement l'obligation d'accorder la réciprocité toutes les fois qu'elle lui sera demandée; et cela sans conditions. »

La discussion continua le lendemain; et l'article ayant été renvoyé à la commission pour l'examen d'une modification proposée par M. De Gérando et par M. Teste, garde des sceaux, la commission, par l'organe de M. Siméon, présenta à la troisième séance la rédaction suivante : « Le gouvernement pourra, en vertu de traités particuliers, garantir, en France, aux auteurs d'ouvrages de sciences, de littérature et d'arts publiés pour la première fois à l'étranger, tous les droits que la présente loi assure aux auteurs régnicoles. Toutefois, cette réciprocité ne pourra être accordée qu'aux sujets des états qui assureraient aux auteurs français et aux ouvrages publiés pour la première fois en France une garantie équivalente, et qui prohiberaient l'introduction sur leur territoire de toute contrefaçon, quelle que soit son origine. »

Les défenseurs du projet appuyèrent cette rédaction qui faisait droit à quelques-unes des objections développées contre l'article primitif; mais les adversaires de l'article insistè-

rent sur celles des objections que la rédaction nouvelle ne levait point. M. le comte de Flahaut blâma l'approbation ainsi donnée à l'avance aux traités et transactions commerciales qui viendraient à être conclus. Ce serait abdiquer le droit de contrôle qui appartient aux chambres, et que l'on conservera, au contraire, s'il faut venir, après le traité, demander à la loi les dispositions pénales que le traité aura rendu nécessaires. M. le baron Fréville vit dans l'initiative que prendrait la loi une atteinte portée aux droits du gouvernement dans les négociations. Un traité avec l'Angleterre pourrait donner aux Etats-Unis des avantages à notre détriment, ou jeter des embarras dans notre commerce avec cette dernière puissance. Le haut prix des livres anglais fera perdre en France aux auteurs de cette nation beaucoup de lecteurs et de célébrité. Si ce haut prix tient à un impôt de fabrication, et, par exemple, à un impôt sur le papier, l'article proposé décide à l'avance qu'une part de cet impôt sera payé par les lecteurs français. M. le duc de Montebello combattit l'article comme entendant conférer au gouvernement un droit de traiter qui lui appartient déjà essentiellement : c'est intervertir l'ordre logique naturel que de faire voter par le pouvoir législatif l'exécution d'un traité qui n'existe pas encore.

La commission, par l'organe de son rapporteur et de M. Cousin, déclara qu'elle n'avait présenté une rédaction que pour déférer au vœu de la chambre; mais qu'un rejet absolu de toute disposition continuait à lui paraître préférable. Malgré les efforts de M. Villemain, l'article fut rejeté.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES DU DEUXIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

